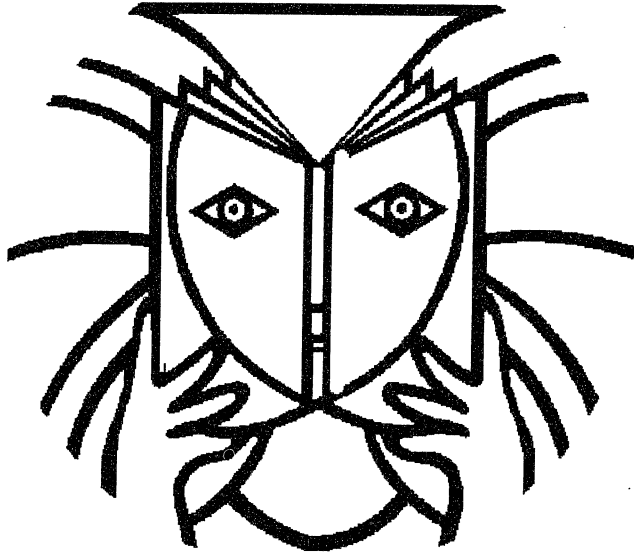




National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada



*Microfilmed 2001*

*for the*

**OFFICIAL PUBLICATIONS  
COLLECTION**

*of the*

**NATIONAL LIBRARY  
OF CANADA**

**OTTAWA**

*Microfilmed by  
the NATIONAL ARCHIVES  
OF CANADA*

*Microfilmé 2001*

*pour la*

**COLLECTION  
DES PUBLICATIONS  
OFFICIELLES**

*de la*

**BIBLIOTHÈQUE  
DU CANADA**

**OTTAWA**

*Microfilmé par  
les ARCHIVES NATIONALES  
DU CANADA*

# DOCUMENTS DE LA SESSION

---

VOLUME 10

---

DEUXIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

---

SESSION 1880

---

54401



---

VOLUME XIII

---

IMPRIMÉS PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON, OTTAWA

---

# LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOL. XIII.—SESSION 1880.

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A		No.		No.	
Agriculture, rapport du ministère de l'.....	10	Canaux, rapport sur les.....	110		
Allard, Omer.....	157	do Welland.....	29		
Amidon.....	132	do Williamsburgh.....	93		
Annuités payées aux Sauvages.....	71	Cap du Nègre, Ile du.....	91		
Anglo-canadienne, Cie de Prêt.....	50	Cap Tourmente, N.-B.....	160		
Approvisionnements, canal Welland.....	29	Cap Traverse, I.P.-E.....	160		
Armstrong, accusations contre M.....	194	Capelan et New-Carlisle, relèvements de.....	117		
Assurances, compagnies d' (licenciées).....	153	Carillon, digue et canal de.....	60		
Assurances, états des.....	12	Carleton et New-Richmond, relèvements de.....	90		
Auditeur-général, rapport de l'.....	5	Cantonnements et obligations.....	148		
<b>B</b>		Chambre des Communes, dépenses de la.. 64 et 64a			
Baie Saint-Paul, relèvements de la.....	118	Charbon et coke importés.....	85		
Baie Georgienne, embranchement de la.....	197	do pour ch. de fer du du gouvernement..	172		
Baie d'Hudson, terres de la.....	138	Charbon admis en franchise.....	266		
Banques.....	21	Charlevoix, tabac saisi dans.....	79		
Baptêmes, mariages et sépultures.....	34	Chemins de fer, statistique des.....	42		
Bassin de radoub, Kingston.....	115	Chem. de fer et can., rapport du ministère des	6		
Bateaux à vapeur, inspection des.....	9	Citadelle, Québec.....	103		
Battleford, ligne télégraphique de.....	33 et 203	Commerce et navigation.....	1		
Beauharnois, canal.....	41 et 167	Commis et messagers surnuméraires.....	49		
Belle Creek, I.P.E.....	94	Commissaires canadiens.....	104		
Bibliothécaire, rapport du.....	14	Commissaires des Sauvages, N.-B.....	166		
Blais, L. S.....	176	Commissaires des réserves des Sauvages, C.B.	71b		
Bonaventure, brise-lames.....	178	Communication d'hiver avec l'I. P.-E.....	145		
Brasserie à Battleford.....	78	Comptes publics.....	2		
Brennan, Anse de, Guysborough.....	180	Colombie-Britann., causes instruites.....	188		
Brise-lames, Pointe du Nègre.....	89	do pénitencier.....	152		
do Ile de Pierre.....	45	do caisses d'épargne.....	135		
do Havre des Trois Brasses.....	98	do l'hon. M. Trutch.....	133		
do Grande Anse.....	142	Confits de réclamations, Manitoba.....	184		
do Bonaventure.....	178	Conseiller privé, traitement attaché à la			
Brossoit, Thomas.....	204	charge de.....	68		
Budget, service public.....	2	Côteau-du-Lac, pont du.....	130		
<b>C</b>		Coups de bois, T.N.O.....	147		
Caisse d'épargne de Sydney, C.B.....	144	Credit-Valley, chemin de fer de.....	137		
Canada Central, chemin de fer du.....	173 et 208	Currie, J. G. et J. M., honoraires payés à.....	29a		
Canada, Cie de Garantie du.....	134	<b>D</b>			
Canada et Nouv.-Brunswick, gouvernements..	80	Dépenses imprévues.....	15		
do emprunts.....	75	Dépenses et crédit.....	39		
do dépôts.....	31	Diabie, lae du, digue.....	187		
do caisses d'épargnes, C.B.....	135	Dorchester, pénitencier de.....	109		
do statuts du, distribution des.....	25	Douanes, Toronto.....	74 et 196		
Canadien du Pacifique, chemin de fer.....	19 et 123	Dragueur à vapeur <i>St. Lawrence</i> .....	119		
Canaux, statistique des.....	3	Droits, remise de.....	32		

E	No.		No.
Ecluse hydraulique .....	169	Intercolonial, chemin de fer, arrête-noix .....	54f
Effets publics .....	23	do do réparat. au matériel .....	54c
Emprunts, Canada .....	75	do do exploration à Saint-Joseph de Lévis .....	54a
Ecorce de pruche exportée .....	48	Instructeurs d'agriculture aux Sauvages .....	39
Entrepôt de vérification, Montréal .....	88	Instructions royales .....	51
Esquimaux, bassin de radoub .....	183	Intercolonial et de l'I.P.-E., chemins de fer .....	158
Espagne et la France, négociations avec l' .....	104	Intérieur, rapport du ministre de l' .....	4
Exploration géologique, Nouvelle-Ecosse .....	126	Inverness, comté d', garde-pêche .....	56
Exportations et importations .....	52	Irlande, secours .....	207
Expropriation de terrains au Manitoba .....	200 et 201		
Etablis. de pisciculture, Rapide des Femmes .....	106		
do do .....	106c	<b>J</b>	
Etats-Unis, thé importé des .....	63	Japon, thé importé du .....	102
Etats-Unis, farine importée des .....	84	Jeddore, havre de .....	100
Etats-Unis, blé importé des .....	83		
		<b>K</b>	
<b>F</b>		Kaministiquia, relevé de la rivière .....	161
Faillites, nombre de .....	113	Kingston, bassin de radoub .....	115
Falsification des substances alimentaires .....	3		
Fonds consolidé, recettes et dépenses .....	122	<b>L</b>	
Fonds de retraite .....	20 et 30b	Lavoie, capitaine .....	27
Fort-Garry .....	185	Letellier de St. Just, l'hon. Luc .....	18
Ferblanc, remise de droits sur le .....	108		
France et Espagne, négociations avec .....	104	<b>M</b>	
		MacLean, Roger et Cie., réclamations de .....	43
<b>G</b>		Maitres de poste, instructions aux .....	36
Galt, Sir A. T. .....	105	Mandats du gouverneur général .....	16
Glendon, steamer .....	171	Manitoba, conflits de réclamations .....	184
Grain en entrepôt .....	57	do expropriation de terrains .....	200 et 201
Grande Anse, brise-lames .....	142	do terres publiques .....	120
Grande Rivière, passe-migratoire de la Chute de la .....	141	Marcus Smith, location, C.C.P. .....	19g
Gouverneur général, mandats du .....	16	Marine et pêcheries, rapport .....	9
Grosse-Isle, nominations .....	202	McGinn, conducteur .....	150
Grosse-Isle, terres arables .....	164	McNutt, phare de l'île .....	82
Guysborough, New-Harbor .....	179	Messagers et commis, surnuméraires .....	49
		Milice, rapport sur l'état de la .....	8
<b>H</b>		Minéral de fer exporté .....	174
Haut commissaire .....	105	Miramichi, rets sur la rivière .....	125
Havre des Sauvages, Guysborough .....	182	Montréal, entrepôt de vérification .....	88
Havre de Montréal, commissaires du .....	177	do commissaires du havre .....	177
do Jeddore .....	100	do police riveraine .....	114
do Rondeau .....	47	Murray, canal .....	55
Homard, pêche du .....	81		
Honoraires payés à J. G. et J. M. Currie .....	29a	<b>N</b>	
Huile de charbon .....	162	Navires, remise de droit sur matériaux de .....	77
		Négociations avec la France et l'Espagne .....	104
<b>I</b>		New-Carlisle et Capelan, relevements de .....	117
Ile de Pierre, brise-lames de l' .....	45	New Richmond et Carleton, relevements de .....	90
Ile du P.-Edouard et indemnité des pêcheries .....	37	Northern Light, steamer .....	170
do embranchement du che- min de fer .....	189	Nord-Ouest, frontière d'Ontario .....	40
do communication d'hiver .....	145	do police à cheval .....	67 et 195
do taux de chemin de fer .....	159	do territoires, appr. sionnements .....	67
Immigration, documents sur l' .....	112	Nouv.-Brunswick, commissaires des Sauvages .....	166
Importations et exportations .....	52	do réclamations .....	80
Impressions confidentielles .....	72	Nouvelle-Ecosse, exploration géologique .....	126
Ingénieur en chef, C.C.P., rapport de l' .....	123	do commissaires des Sauvages .....	165
Intercolonial, chemin de fer, employés du .....	54 et b		
do accidents sur le .....	54e	<b>O</b>	
do paraneiges .....	54d	Ontario, commission de la frontière d' .....	131
do billets gratuits .....	54g	do frontière nord-ouest .....	40

P	No.	P	No.
Pacifique, chemin de fer Canadien du.....	19	Rivière Rouge, pont sur la.....	161
Paiement des annuités.....	71	do expédition de la.....	186
do aux Sauvages.....	70	Rivière Saint-François.....	163
Passé-migratoire, Grande-Rivière.....	141	do Saint-Jean.....	199
Peaux vertes.....	58	do Sainte-Marie, Guysborough.....	181
Pénitencier, Colombie-Britannique.....	152	Rivière Trent, travaux de la.....	59
do Dorchester.....	109	Rivière Yamaska, relevé de la.....	116
do Saint-Vincent-de-Paul.....	76	Rivière St-Jean, construction de ponts sur la.....	199
Pénitenciers, rapport sur les.....	17	Rivière Miramichi, rets sur la.....	125
Petite Rivière, relèvements.....	101	Rondeau, phare du havre de.....	205
Phare de l'île McNutt.....	82	do havre de refuge de.....	47
do du havre Rondeau.....	205		
Phare, Pointe du Récif.....	154	S	
do Two Creeks.....	44	Sainte-Anne, rivière Ottawa.....	139
Pêcheries.....	9	Saint-François, relèvements du havre de.....	149
Pêcheries, indemnités des, à l'P. E.....	37 et 37a	Saint-Joseph, île.....	66
do garde-pêche, comté d'Inverness.....	56	Saint-Thomas, Grandes Battures de.....	192
Placements, La Nationale, compagnie de.....	22	Saint-Vincent-de-Paul, pénitencier de.....	76
Poids et mesures.....	3 et 30	Sauvages, annuités aux.....	71
Pointe du Nègre, brise-lames.....	89	do instructeurs d'agriculture aux.....	65 et 69
Pointe du Ressac et Pointe de Sable.....	154	do Nouveau-Brunswick.....	197
do phare de la.....	155	do Territoires du N.-O.....	71a
Pont du Côteau-du-Lac.....	130	do paiements d'annuités aux.....	70
Pont sur la rivière Rouge.....	161	do Prince Albert, T.N.-O.....	198
Porter, chenal du lac.....	96	Secrétaire d'Etat, rapport du.....	13
Port-Stanley, revenu du havre de.....	61	Secours aux Irlandais.....	207
do péages.....	87	Sel importé.....	86
Postes, rapport du maître-général des.....	7	Selkirk, ligne télégraphique de.....	33
do instructions aux maîtres de.....	36	Service civil, division intérieure.....	193
do caisses d'épargne, Sydney.....	144	Shelburne, havre de.....	154 et 155
do bureau de, Stratford.....	124	do syndic officiel de.....	35
Police riveraine, Montréal.....	114	do sifflet d'alarme de.....	107
Prince Arthur, débarcadère du.....	53	Shippegan, chenal de la passe de.....	143
Prince, comté de, I. P. E., relèvements.....	97	Sifflets d'alarme, Shelburne.....	107
		Sorel, requête de.....	177
Q		Stark, D., eaux de la Trent.....	140
Québec, citadelle de.....	103	Statuts du Canada, distribution des.....	25
do lieutenant-gouverneur de.....	18	Steamer <i>Rimouski</i> .....	27
do et du lac St-Jean, chemin de fer de.....	129	Stratford, bureau de poste de.....	124
do Montréal, Ottawa et Occid., ch. de f.....	92	Statistique criminelle.....	10
		Sucre.....	62, 156, 175
R		Sullivan, T. ou J.....	191
Rails et vieux fer vendus.....	168	<i>Sultan</i> , remorqueur.....	99
Rapides des Femmes, établissement de pisci- culture.....	106	Suprême et de l'Echiquier, cours.....	136
Recettes et dépenses, fonds consolidé.....	122	Syndic officiel.....	121
do.....	24	do Shelburne.....	35
do poids et mesures.....	30		
Réduction de droits.....	32	T	
Relèvements, Baie St-Paul.....	118	Tabac saisi à Charlevoix.....	79
do Capelan et New-Carlisle.....	117	Traité No. 1, réserve, Manitoba.....	12g
do Carleton et New-Richmond.....	90	Traités avec les Sauvages.....	127
do Petite Rivière.....	101	do contenant les clauses de "la nation la plus favorisée,".....	26
do comté de Prince, I. P. E.....	97	Traités des Sauvages, Forts Carleton et Pitt.....	127
do rivière Yamaska.....	116	Travaux publics, rapport des.....	11
do havre Saint-François.....	149	Télégraphe à Battleford.....	203
do St-Joseph, pour le ch. de f. Int.....	54a	do et Selkirk.....	33
do Tourmente et Traverse, caps.....	160	Terres publiques, Manitoba.....	120
Remise de droits sur produits canadiens.....	38	Thé venant directement de la Chine et du Japon.....	102
do matériaux de navires.....	77	Trent, eaux de la, rapport de D. Stark.....	140
do ferblanc.....	108	Trois-Pistoles, quai de.....	46
Remorqueur <i>Sultan</i> .....	99	Trois-Brasses, brise-lames du havre des.....	98
Revenu de l'intérieur, rapports du.....	3	Toronto, douanes de.....	74 et 196
		Trutch, J. W.....	133
		Two Creeks, havre de refuge de.....	44

<b>V</b>		No.		No.
Vaux, Calvert, réclamation de.....	95	Wassall, M.....	146	
Vétérans de 1812-15.....	73	Welland, canal.....	29	
		Williamsburgh, canaux de .....	93	
<b>W</b>		No.	<b>Y</b>	
Wagons à houille, chargements des.....	28		York, factorerie de, droit d'importation.....	190
Washington, traité de .....	111			

---



---

## LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

---



---

### MATIÈRES DU VOLUME No. 1.

- No. 1... COMMERCE ET NAVIGATION :—Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

### MATIÈRES DU VOLUME No. 2.

- No. 2... COMPTES PUBLICS :—Pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.
- BUDGET :—Des sommes nécessaires au service civil en Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1881.
- Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1880.
- Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1881.
- Autre budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1881.

### MATIÈRES DU VOLUME No. 3.

- No. 3... REVENU DE L'INTÉRIEUR :—Rapports, états et statistique des revenus de l'intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.
- SUPPLÉMENT No. 1 :—Statistique de la navigation jusqu'à la fin de la saison de navigation de 1879.
- SUPPLÉMENT No. 2 :—Poids et mesures, 1879.
- SUPPLÉMENT No. 3 :—Falsification des substances alimentaires, 1879.
- No. 4... INTÉRIEUR :—Rapport du ministère, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

### MATIÈRES DU VOLUME No. 4.

- No. 5... AUDITEUR-GÉNÉRAL :—Rapport de l'auditeur-général sur les crédits ouverts pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.
- No. 6... CHEMINS DE FER ET CANAUX :—Rapport du ministère, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

### MATIÈRES DU VOLUME No. 5.

- No. 7... MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES :—Rapport pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.
- No. 8... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice du Canada, pour l'exercice 1879.



## MATIÈRES DU VOLUME No. 6.

No. 9... MARINE ET PÊCHERIES :—Rapport du ministère, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

SUPPLÉMENT No. 1 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, des examinateurs des capitaines et seconds, etc., pour l'année de calendrier terminée le 31 décembre 1879.

SUPPLÉMENT No. 2 :—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'année terminée le 31 décembre 1879.

## MATIÈRES DU VOLUME No. 7.

No. 10... AGRICULTURE :—Rapport du ministre de l'agriculture pour l'année 1879.

RAPPORTS DES DÉLÉGUÉS DES FERMIERS ANGLAIS :—Annexe au rapport du ministre de l'agriculture.

STATISTIQUE CRIMINELLE :—Annexe au rapport du ministre.

## MATIÈRES DU VOLUME No. 8.

No. 11... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport du ministre, pour l'exercice terminé le 30 juin 1879.

No. 12... ASSURANCES :—Etats des compagnies d'assurance contre l'incendie et maritimes, pour 1879.

No. 13... SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA :—Rapport pour l'année 1879.

No. 14... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire sur l'état de la bibliothèque.

No. 15... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Etat des déboursés portés au compte des dépenses imprévues, en vertu d'arrêtés du conseil, du 1er juillet à la date du rapport.

No. 16... MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL :—Etat des mandats spéciaux émis par le gouverneur général durant l'exercice 1879-80, sous l'autorité de l'acte 41 Vic., ch. 7, section 32.

No. 17... PÉNITENCIERS :—Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'année terminée le 30 juin 1879.

## MATIÈRES DU VOLUME No. 9.

No. 18... LETELLIER DE ST. JUST :—Arrêté de l'honorable Conseil Privé, daté le 25 juillet 1879, et énonçant la cause assignée pour la révocation de l'honorable Luc Letellier de St. Just de sa charge de lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

No. 18a... Documents additionnels concernant la révocation de l'honorable Luc Letellier de St. Just de la charge de lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE :—Contrats passés entre les entrepreneurs ci-après désignés et Sa Majesté la reine Victoria au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique, savoir :

No. 19... John Ryan, —pour les travaux d'excavation, de nivellement, de construction de ponts, de posage de la voie, de ballastage, d'érection de gares, etc., sur le chemin de fer de colonisation, vers le nord-ouest à partir de Winnipeg, Manitoba, environ 100 milles.

No. 19a... Andrew Onderdonk, —pour les travaux d'excavation, de nivellement, de construction de ponts, de posage de la voie, de ballastage, etc., depuis Emory's Bar jusqu'à Boston Bar, Colombie-Britannique, environ 29 milles (section A).

No. 19b... Ryan, Goodwin et Cie, —pour les travaux d'excavation, de nivellement, de ballastage, etc., entre Boston Bar et Lytton, Colombie-Britannique, à peu près 29 milles (section B).

- No. 19c.. **CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE**—Andrew Onderdonk,—pour les travaux d'excavation, etc., entre Lytton et Junction Flat, à peu près 6 milles en amont du pont de Spence, sur la rivière Thompson, C.B., environ 28½ milles, (section C).
- No. 19d.. Andrew Onderdonk,—pour les travaux d'excavation, de nivellement, de construction de ponts, de posage de la voie, de ballastage, etc., entre Junction Flat et Savona's Ferry, Colombie-Britannique, à peu près 40½ milles (section D).
- No. 19e.. Miller, frères et Miller,—pour la fourniture de 700 tonnes de carvelles, dont 400 tonnes doivent être livrées à Fort-William, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.
- No. 19f.. La compagnie dite "Dominion Bolt Co."—pour la fourniture de 35 tonnes d'éclisses, de boulons et d'écrous, à livrer à Fort-William, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.
- No. 19g.. Correspondance relative à l'adjudication des contrats suivants pour la fourniture de 5,000 tonnes de rails d'acier, etc., savoir: La Cie de fer et d'acier de Cumberland-Ouest (responsabilité limitée),—1,000 tonnes; la Cie Barrow,—1,500 tonnes; la Cie dite "Ebbw Vale Co."—1,500 tonnes; et la Cie dite "Patent Nut and Bolt Co."—48 tonnes.
- No. 19h.. Contrat passé avec R. Dickson pour la construction de gares, etc., etc., sur l'embranchement Pembina du chemin de fer Canadien du Pacifique.
- No. 19i.. Contrat passé avec Gnest et Cie., pour la fourniture de 10,000 tonnes de rails et d'une certaine quantité d'éclisses, etc.
- No. 19k.. Réponse à adresse; Rapports présentés depuis le 1er mars 1879 relativement à toute partie de la route, ou de la route projetée du chemin de fer du Pacifique; aussi, les rapports d'exploration de toute partie du pays entre Fort-Pelly et l'Océan Pacifique, *via* la vallée de la rivière à la Paix, ou la Passe de la rivière aux Pins, avec copie de tous les arrêtés du Conseil relatifs à ces explorations ou au choix de la route du dit chemin de fer du Pacifique; et aussi copie de toute correspondance à ce sujet; aussi, copie de tous les rapports faits par le capitaine Brundage sur Port-Simpson, et sur la navigation de Dixon's Entrance.
- No. 19l.. Contrat entre la Barrow Hæmatite Steel Co. (responsabilité limitée) et Sa Majesté la reine Victoria, pour la fourniture de 30,000 tonnes de rails d'acier, éclisses, carvelles et d'écrous, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.
- No. 19m.. Réponse à adresse; Copie de toutes les annonces demandant des soumissions pour travaux sur le chemin de fer du Pacifique, depuis le mois de janvier 1879; et de toutes les soumissions reçues, donnant les noms des cautions, etc., ainsi que des arrêtés du Conseil et la correspondance non encore produits.
- No. 19m.. Réponse supplémentaire à adresse; Copie de toutes les annonces demandant des soumissions pour travaux sur le chemin de fer du Pacifique, depuis le mois de janvier 1879; et de toutes les soumissions reçues, donnant les noms des cautions, etc., ainsi que des arrêtés du Conseil et la correspondance, non encore produits.
- No. 19m.. Aussi réponse supplémentaire à adresse; Copie de toutes les annonces demandant des soumissions pour travaux sur le chemin de fer du Pacifique, depuis le mois de janvier 1879; et de toutes les soumissions reçues, donnant les noms des cautions, etc., ainsi que des arrêtés du Conseil et la correspondance, non encore produits.
- No. 19m.. Aussi réponse supplémentaire à adresse; Copie de toutes les annonces demandant des soumissions pour travaux sur le chemin de fer du Pacifique, depuis le mois de janvier 1879, ainsi que des arrêtés du Conseil et la correspondance, non encore produits.
- No. 19n.. Réponse à adresse; Arrêtés du Conseil et correspondance qui ont conduit à l'ajournement ou à la cessation des travaux de construction sur l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique à la Baie Georgienne, etc.
- No. 19o.. Réponse à ordre; Noms et salaires de toutes les personnes employées pendant l'année 1879, à titre d'ingénieurs ou de sous-ingénieurs sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.

- No. 19p.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à ordre ; Correspondance concernant l'inefficacité du télégraphe du chemin de fer Canadien du Pacifique et celle échangée avec les entrepreneurs au sujet du fonctionnement de la ligne ; aussi, état indiquant les deniers payés pour la construction de chaque section, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 19q.. Réponse à ordre ; Mémoire dressé en 1879 par M. Marcus Smith, sur la localisation du chemin de fer Canadien du Pacifique.
- No. 19r.. Réponse à ordre ; Liste de tous les navires qui ont transporté des cargaisons au terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique à Fort-William.
- No. 19s.. Contrat passé entre George Bowie et M. McNaughton et Sa Majesté, pour les travaux d'excavation, etc., sur la deuxième section de 100 milles du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge.
- No. 20.. RETRAITES :—Relevé des allocations et gratifications accordées en vertu de l'Acte 33 V. c. 4.
- No. 21... BANQUES :—Liste des actionnaires des différentes banques du Canada.

---

### MATIÈRES DU VOLUME No. 10.

- No. 22... COMPAGNIE DE PLACEMENT NATIONALE :—Etat de la compagnie Canadienne de Placement La Nationale (à responsabilité limitée), dressé jusqu'au 31 décembre 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 23... EFFETS PUBLICS :—Réponse à ordre : Etat donnant le montant des obligations six pour cent payables en Canada, en circulation à la date du 1er février 1880.—(*Pas imprimée.*)
- No. 24... RECETTES ET DÉPENSES :—Réponse à ordre ; Etat donnant en détail les recettes et les dépenses du Canada pendant les six mois expirés le 1er janvier 1880, et le 1er janvier 1879, respectivement.
- No. 25... STATUTS :—Rapport officiel de la distribution des statuts du Canada. 42 Victoria, première session du quatrième parlement, 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 26... TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION :—Réponse à adresse (Sénat) ; Traités de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères, contenant la clause de "la nation la plus favorisée," indiquant l'époque à laquelle ces traités prendront fin, et mentionnant s'ils s'appliquent ou non aux colonies britanniques.
- No. 27... LAVOIE, CAPITAINE PIERRE :—Réponse à ordre ; Ordres donnés au capitaine Pierre Lavoie durant tout le temps qu'il a eu la charge du steamer *Rimouski*. (*Pas imprimée.*)
- No. 28... WAGONS À HOUILLE, CHARGEMENT :—Réponse à ordre ; Etat mensuel du nombre de wagons à houille notés au contrôle comme portant un trop fort chargement sur le chemin de fer du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, entre le 1er juillet 1878 et le 1er mars 1879 ; aussi état indiquant la quantité de charbon vendu par le gouvernement à ses employés et autres. (*Pas imprimée.*)
- No. 29... CANAL WELLAND :—Réponse à ordre ; Quantités et prix de tous les articles fournis pour le canal Welland depuis le 1er janvier 1871 jusqu'au 4 novembre 1878. (*Pas imprimée.*)
- No. 29a.. Réponse à ordre ; Pièces justificatives et autres documents se rapportant au paiement de tous honoraires, frais et comptes à James G. Currie et John M. Currie, en leur qualité de solliciteurs pour le canal Welland, depuis le 1er janvier 1877 jusqu'au 7 avril 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 29b.. Réponse à ordre ; Soumissions pour la fourniture du bois de charpente et de construction pour le canal Welland, présentées en réponse à l'annonce du 12 janvier 1880, spécifiant celle qui a été acceptée. (*Pas imprimée.*)
- No. 29c.. Réponse à adresse ; Soumissions reçues pour les sections 33 et 34 du canal Welland, et délais accordés pour opérer les cautionnements. (*Pas imprimée.*)

- No. 30... **POIDS ET MESURES** :—Réponse à ordre ; Recettes et dépenses en vertu de l'acte des poids et mesures, pendant les derniers six mois de 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 30a... Réponse à ordre ; Noms de tous les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures nommés sous l'autorité de l'acte des poids et mesures maintenant en vigueur, qui ont subi un examen avant ou après leur nomination. (*Pas imprimée.*)
- No. 30b... Réponse à ordre ; Sommes versées au fonds des pensions de retraite par chacun des inspecteurs des poids et mesures, antérieurement au 1er octobre 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 30c... Réponse à ordre ; Sous-inspecteurs des poids et mesures révoqués depuis le 1er juillet 1879, et personnes nommées à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur des poids et mesures depuis cette date. (*Pas imprimée.*)
- No. 31... **DÉPÔTS DU GOUVERNEMENT** :—Réponse à ordre ; Etat des diverses sommes d'argent déposées au crédit du Canada, ainsi qu'une liste des différentes banques dans lesquelles ces dépôts ont été faits ; et état de toutes les sommes déposées entre les mains des agents du Canada, ou de toutes autres personnes en Angleterre, à la date du 1er décembre 1879, et du 1er février 1880, indiquant le taux d'intérêt alors payable dans chaque cas.
- No. 32... **RÉDUCTION DE DROITS** :—Réponse à adresse ; Ordres en Conseil ou de département, ou autrement, relatifs à une réduction des droits imposés sur les marchandises, l'outillage ou les matériaux à l'usage des entrepreneurs, du 1er janvier 1874 au 1er janvier 1879.
- No. 33... **TÉLÉGRAPHE DE SELKIRK À BATTLEFORD** :—Réponse à ordre ; Contrats pour l'entretien de la ligne télégraphique entre Selkirk et Battleford, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 34... **BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES** :—Relevés généraux des baptêmes, mariages et sépultures dans certains districts de la province de Québec, pendant l'année 1879.
- No. 35... **SYNDIC OFFICIEL DE SHELBURNE** :—Réponse à ordre ; Requêtes adressées au gouvernement pendant les années 1877-78 et 1879, par le syndic officiel du district de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, au sujet de sa démission, avec les réponses à ces lettres. (*Pas imprimée.*)
- No. 36... **MAÎTRES DE POSTE** :—Réponse à adresse ; Instructions adressées aux maîtres de poste des cités, villes et villages, par le maître-général des postes, sous l'autorité de la section 39 de l'acte 38 Victoria, chapitre 7, concernant les articles frappés de droits qui sont expédiés par la poste en Canada. (*Pas imprimée.*)
- No. 37... **INDEMNITÉ DES PÊCHERIES, I. P. -E.** :—Réponse à adresse ; Documents et correspondance échangés entre le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard et celui du Canada depuis le 24 mars 1879 jusqu'à date, concernant la part d'indemnité des pêcheries que réclame l'Île du Prince-Édouard. (*Pas imprimée.*)
- No. 37a... Documents soumis au Sénat relatifs à la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement et certains marchands de l'Île du Prince-Édouard, au sujet de leurs réclamations pour une certaine partie de la somme accordée par la sentence arbitrale des pêcheries.
- No. 38... **REMISE DE DROITS** :—Réponse à ordre ; Etat indiquant quelle remise de droits a été faite sur les articles manufacturés en Canada en 1879 et qui ont été exportés. (*Imprimée pour distribution seulement.*)
- No. 39... **DÉPENSES ET CRÉDITS** :—Réponse à ordre ; Etat indiquant —
1. Le résumé des dépenses comparées à l'estimé budgétaire pour l'exercice 1878-79.
  2. Les items auxquels il n'a pas été pourvu, pour la même période.
  3. Les balances de crédits périmées, pour la même période.
  4. Les balances reportées, pour la même période.
  5. Les résumés généraux de la dépense, pour la même période.
- No. 40... **FRONTIÈRES D'ONTARIO** :—Réponse à adresse ; Décision des arbitres concernant la frontière nord-ouest d'Ontario, et documents et pièces ayant rapport à cette frontière. (*Pas imprimée.*)
- No. 40a... Réponse supplémentaire à adresse ; Décision des arbitres concernant la frontière nord-ouest d'Ontario, et documents et pièces ayant rapport à cette frontière. (*Pas imprimée.*)

- No. 41... CANAL DE BEAUHARNOIS :—Réponse à ordre ; Documents, rapports d'ingénieurs, etc., se rapportant au choix du tracé et à la construction du canal de Beauharnois. (*Pas imprimée.*)
- No. 42... STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER :—Rapports statistiques des chemins de fer du Canada et états du capital, du trafic et des frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1879.
- No. 43... RÉCLAMATIONS DE MACLEAN, ROGER ET CIE :—Réponse à ordre ; Réclamations faites par MM. McLean, Rogers et Cie, contre le gouvernement pour dommages causés par la violation de leur contrat pour les impressions publiques.
- No. 44... HAVRE DE REFUGE DE TWO-CREEKS :—Réponse à ordre ; Rapports officiels et plans des relevés faits par ordre du gouvernement canadien, relativement à l'amélioration du havre de *Two Creeks*, dans le comté de Kent, Ont., et à la construction d'un port de refuge pour les navires à cet endroit. (*Pas imprimée.*)
- No. 45... BRISÉ-LAMES DE L'ÎLE DE PIERRE :—Réponse à ordre ; Rapport des ingénieurs relativement à la requête demandant la construction d'un brisé-lames ou d'un port de refuge à l'île de Pierre, comté de Shelburne, N.-E. (*Pas imprimée.*)
- No. 46... QUAI DE TROIS-PISTOLES :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur qui a fait les relevements à Trois-Pistoles, dans le comté de Témiscouata, en vue d'y ériger un quai. (*Pas imprimée.*)
- No. 47... HAVRE DE RONDEAU :—Réponse à ordre ; Rapports officiels, à dater du 1<sup>er</sup> janvier, concernant la réparation du havre de refuge à Rondeau, et l'érection d'une ligne télégraphique se rendant à ce point. (*Pas imprimée.*)
- No. 48... ÉCORCE DE PRUCHE :—Réponse à ordre ; Quantité de cordes d'écorce de pruche exportée aux États-Unis pendant les dix dernières années expirées le premier janvier dernier. (*Pas imprimée.*)
- No. 49... COMMIS SURNUMÉRAIRES ET MESSAGERS :—Réponse à adresse (Sénat) ; Noms et dates de la nomination de tous les commis et messagers surnuméraires qui étaient employés dans les divers départements du service public le 10 octobre dernier, etc.
- No. 50... COMPAGNIE DE PRÊTS ANGLO-CANADIENNE :—Etat des affaires et liste des actionnaires de la Compagnie de Prêt et de Placement Britannique Canadienne (à responsabilité limitée), à la date du 31 décembre 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 51... INSTRUCTIONS ROYALES :—Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni au sujet des instructions royales, antérieurement au 5 octobre 1878. (*Pas imprimée.*)
- No. 52... EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS :—Réponse à ordre ; Etat détaillé des importations et exportations du Canada pendant les six mois expirés le 1<sup>er</sup> janvier 1880 et le 1<sup>er</sup> janvier 1879, respectivement.
- No. 53... PRINCE ARTHUR'S LANDING :—Réponse à ordre ; Correspondance et documents concernant un chemin de fer projeté entre Prince Arthur's Landing et le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près de l'emplacement de ville de Fort-William, et la route que l'on se propose de suivre sur les terres du gouvernement à cet effet. (*Pas imprimée.*)
- No. 54... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre ; Etat indiquant le nombre d'hommes employés le 1<sup>er</sup> octobre 1878, le 1<sup>er</sup> décembre 1878 et le 1<sup>er</sup> février 1880, dans les ateliers du chemin de fer Intercolonial à Moncton, N.-B., à Campbellton, N.-B., Richmond, N.-E., et dans les ateliers dans la province de Québec. (*Imprimée pour distribution seulement.*)
- No. 54a... Réponse à adresse ; Rapport de l'exploration faite en 1879 par ordre du gouvernement, en vue de la construction d'un embranchement du chemin de fer Intercolonial pour relier Saint-Michel ou Saint-Charles à Saint-Joseph-de-Lévis. (*Pas imprimée.*)
- No. 54b... Réponse à ordre ; Nombre des employés sur la partie du chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et la Chaudière, leurs appointements et leur nationalité. (*Pas imprimée.*)
- No. 54c... Réponse à ordre :—Etat indiquant quelles locomotives et autre matériel roulant attendaient des réparations dans les ateliers du chemin de fer Intercolonial le 1<sup>er</sup> février 1880. (*Pas imprimée.*)

- No. 54d... Réponse à ordre ; Noms des ouvriers qui ont été employés à travailler à la construction des paraneiges, etc., sur la section de l'Intercolonial depuis Lévis jusqu'à la Rivière-du-Loup. (*Pas imprimée.*)
- No. 54e... Réponse à ordre ; Etat mentionnant le nombre d'accidents arrivés sur l'Intercolonial depuis le 1er janvier dernier. (*Pas imprimée.*)
- No. 54f... Réponse à adresse ; Sommes payées pour les arrête-noix en usage sur le chemin de fer Intercolonial, et les noms des personnes auxquelles ces sommes ont été payées ; les deniers payés pour placer ces arrête-noix sur les rails, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 54g... Réponse à ordre ; Nombre de billets de passage gratuits sur l'Intercolonial et ses embranchements donnés pendant les années 1878 et 1879, et les noms des personnes auxquelles ces billets ont été donnés. (*Pas imprimée.*)
- No. 55... CANAL MURRAY :—Réponse à ordre ; Rapports faits, depuis 1878, par les ingénieurs du ministère des chemins de fer et des canaux, sur le canal Murray ; et aussi de toutes les autres études faites en aucun temps au sujet du canal qui n'ont pas encore été mises devant le Parlement. (*Pas imprimée.*)
- No. 56... GARDE-PÊCHE DU COMTÉ D'INVERNESS :—Réponse à ordre ; Nombre de surveillants de pêcheries et de garde-pêche qui ont été destitués ou nommés, dans le comté d'Inverness, pendant l'année 1879, et leurs noms. (*Pas imprimée.*)
- No. 57... GRAIN EN ENTREPOT :—Réponse à adresse ; Règlements, etc., concernant l'importation en entrepôt du grain de toute sorte, et quantités des différentes espèces de grain ainsi importé.
- No. 58... PEaux VERTES :—Réponse à ordre ; Valeur des peaux vertes importées en Canada pendant les dix dernières années expirées le premier janvier dernier. (*Pas imprimée.*)
- No. 59... RIVIÈRE TRENT :—Réponse à adresse ; Arrêtés du Conseil rendus depuis le 1er mai dernier concernant les travaux relatifs à la navigation et à la canalisation de la rivière Trent ; aussi rapports de D. Stark, écrivain, ingénieur civil, sur ses explorations et études. (*Imprimée pour distribution seulement.*)
- No. 60... CANAL ET DIGUE DE CARILLON :—Réponse à adresse ; Soumissions reçues en 1878, et postérieurement, pour les travaux du canal et de la digue de Carillon ; aussi, arrêtés du Conseil adjugeant les contrats pour ces travaux, etc.
- No. 61... HAVRE DE PORT-STANLEY :—Réponse à ordre ; Etats se rapportant à la perception et à la dépense des revenus du havre de Port Stanley. (*Pas imprimée.*)
- No. 62... SUCRE :—Réponse à ordre ; Etat de la quantité de sucre reçue aux principaux ports d'entrée du Canada, pendant les six mois expirés le 1er janvier 1880 et le 1er janvier 1879, respectivement.
- No. 63... THÉ IMPORTÉ DES ETATS-UNIS :—Réponse à ordre ; Quantités de thés importés des Etats-Unis dans chacune des provinces du Canada depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, sur lesquels un droit additionnel de 10 pour cent a été perçu.
- No. 64... CHAMBRE DES COMMUNES :—Réponse à ordre ; Etat détaillé des dépenses portées au compte des dépenses imprévues, et se montant au chiffre de \$2,282, tel que mentionné dans le bilan du comptable de la Chambre des Communes pour l'année expirée le 31 juin 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 64a... Réponse à ordre ; Etat détaillé des dépenses inscrites sous le titre "Divers," et atteignant le chiffre de \$5,527.33, dans le compte des recettes et dépenses du comptable de la Chambre des Communes, pour l'année expirée le 30 juin 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 65... INSTRUCTEURS DES SAUVAGES :—Réponse à adresse ; Arrêtés du Conseil nommant des instituteurs pour les Sauvages dans les territoires du Canada.
- No. 66... ILE SAINT-JOSEPH :—Réponse à ordre ; Produit des ventes de terrains sur l'île Saint-Joseph, jusqu'au 1er juillet 1867. (*Pas imprimée.*)
- No. 67... APPROVISIONNEMENTS DE LA POLICE A CHEVAL :—Réponse à ordre ; Noms de tous les fournisseurs qui ont fourni du bétail et de la viande de boucherie à la police à cheval et au département des Sauvages au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, etc. (*Pas imprimée.*)

- No. 68... **CONSEILLER PRIVÉ** :—Réponse à ordre ; Traitement attaché à la charge de membre de l'Exécutif ou du Conseil Privé dans l'année 1841, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 69... **INSTRUCTEURS AGRICOLES DES SAUVAGES** :—Réponse à ordre ; Nombre d'instructeurs et d'aide-instructeurs nommés pour enseigner l'agriculture aux Sauvages ; montant déposé pour leurs frais de route et pour l'outillage, etc.
- No. 70... **ANNUITÉS AUX SAUVAGES** :—Réponse à ordre ; Epoque fixée pour le paiement de l'annuité des Sauvages, l'an dernier, en vertu du traité no. 7 ; la date à laquelle ce paiement a été fait, etc.
- No. 71... **ANNUITÉS AUX SAUVAGES** :—Réponse à ordre ; Etat mentionnant les époques fixées pour le paiement des annuités en vertu des traités nos 4 et 6, pendant l'année courante ; l'époque à laquelle le paiement en a été fait, le montant payé pour fret, etc.
- No. 71a. Réponse à ordre ; Instructions données au surintendant des Sauvages, à l'inspecteur des instructeurs nommés pour enseigner l'agriculture aux Sauvages, et à tous les agents des Sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, relativement à l'achat d'approvisionnements. (*Pas imprimée.*)
- No. 71b. Réponse à adresse ; Correspondance, etc., concernant la réorganisation du département des Sauvages dans la Colombie-Britannique, au sujet de la charge de commissaire des réserves des Sauvages dans cette province. (*Pas imprimée.*)
- No. 72... **IMPRESSIONS CONFIDENTIELLES** :—Réponse à ordre ; Sommes dépensées pour impressions confidentielles pendant les exercices 1877-78 et 1878-79, et les derniers six mois de 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 72a. Réponse supplémentaire à ordre ; Sommes dépensées pour impressions confidentielles pendant les exercices 1877-78, et 1878-79, et les derniers six mois de 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 73... **VÉTÉRANS DE 1812** :—Réponse à ordre ; Etat indiquant combien de vétérans ont participé au crédit voté par la législature en faveur des vétérans de 1812-15 pour l'année courante, et donnant le nombre des décès connus. (*Pas imprimée.*)
- No. 74... **DOUANE DE TORONTO** :—Réponse à adresse ; Chiffre des détournements commis dans la douane de Toronto, avec tous les rapports et autres documents à ce sujet. (*Pas imprimée.*)
- No. 75... **EMPRUNTS CANADIENS** :—Réponse à ordre ; Conditions du dernier emprunt de £3,000,000 stg., négocié à Londres, le prospectus et la formule des soumissions, etc.
- No. 76... **PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL** :—Réponse à adresse (Sénat) ; Rapport de J. G. Moylan, inspecteur des pénitenciers, sur les plaintes de certains officiers du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, contre les médecins du dit établissement.
- No. 76a. Réponse à adresse (Sénat) ; Rapport des commissaires nommés le 19 juillet dernier pour instituer une enquête et faire rapport sur la condition et l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.
- No. 77... **REMISE DES DROITS SUR MATÉRIAUX DE NAVIRES** : Réponse à Adresse ; Arrêtés du Conseil, règlements et correspondance échangés entre toute personne et le gouvernement depuis la dernière session du Parlement relativement au remboursement de droits promis sur les matériaux servant à la construction des navires ; aussi un état indiquant le nom de tous ceux qui l'ont demandé. (*Pas imprimée.*)
- No. 78... **BRASSERIE À BATTLEFORD** :—Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement et le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et toute autre personne, au sujet de l'établissement d'une brasserie à Battleford, dans le Nord-Ouest, pour la fabrication de la bière. (*Pas imprimée.*)
- No. 79... **TABAC, COMTÉ DE CHARLEVOIX** :—Réponse à ordre ; Quantité de tabac saisi dans le comté de Charlevoix, depuis le 1er janvier 1877 jusqu'au 1er janvier 1880. (*Pas imprimée.*)
- No. 80... **RÉCLAMATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK** :— Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Canada concernant certaines réclamations présentées par le premier contre les autorités fédérales depuis le 1er mars 1879. (*Pas imprimée.*)

- No. 81... PÊCHE DU HOMARD :—Réponse à ordre ; Requêtes adressées au département de la marine et des pêcheries, et correspondance échangée avec ce département au sujet de l'arrêté du Conseil réglementant la pêche du homard dans les provinces maritimes.
- No. 82... PHARE DE L'ÎLE McNUTT :—Réponse à ordre ; Etat détaillé de la dépense encourue pendant les années 1878 et 1879 pour réparer le phare et ériger de nouveaux bâtiments au phare de l'île McNutt, dans le port de Shelburne, Nouvelle-Ecosse ; et état semblable des dépenses encourues pendant ces mêmes années au phare du cap de Sable, dans le même comté. (*Pas imprimée.*)
- No. 83... BLÉ, ETC., DES ÉTATS-UNIS :—Réponse à ordre ; Etat indiquant la quantité de blé, d'avoine, de pois, d'orge et de maïs importées des Etats-Unis, du 15 mars 1879 au 1er février 1880 ; ainsi que les droits perçus sur chaque espèce de grains, et la quantité de blé et d'avoine en entrepôt le 1er janvier 1880.
- No. 84... FARINE IMPORTÉE :—Réponse à ordre ; Quantités de farine de blé, de seigle, d'avoine et de maïs, et de blé, orge, maïs et avoine importés dans chacune des provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique) depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, et les droits perçus sur ces articles.
- No. 85... HOUILLE ET COKE IMPORTÉS :—Réponse à ordre ; Quantités de houille et de coke (distinguant les deux espèces) importés dans chaque province du Canada (à l'exception de la Colombie-Britannique) depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, et les droits perçus sur ces articles.
- No. 86... SEL IMPORTÉ :—Réponse à ordre ; Etat indiquant la quantité de sel importée de l'étranger en Canada, du 1er juillet 1879 au 1er février 1880.
- No. 87... HAVRE DE PORT-STANLEY :—Réponse à ordre ; Rapports faits par la compagnie de chemin de fer Grand Occidental au sujet des droits de péage et autres recettes provenant du havre de Port-Stanley. (*Pas imprimée.*)
- No. 88... ENTREPÔT DE VÉRIFICATION, MONTRÉAL :—Réponse à ordre ; Etat détaillé de toutes les sommes payées en sus des contrats pour la construction de l'entrepôt de vérification de Montréal. (*Pas imprimée.*)
- No. 89... BRISE-LAMES DE NEGRO POINT :—Réponse à ordre ; Sommes dépensées pour réparations faites au brise-lames de Negro Point, à Saint-Jean, depuis les dommages causés dans l'automne de 1878. (*Pas imprimée.*)
- No. 90... RELÈVEMENTS À CARLETON ET NEW-RICHMOND :—Réponse à adresse ; Rapport de l'ingénieur qui a fait les relèvements à Carleton et à New-Richmond, dans le comté de Bonaventure, en vue d'y ériger des quais. (*Pas imprimée.*)
- No. 91... ÎLE DU CAP DU NÈGRE :—Réponse à adresse ; Requêtes et correspondance demandant au gouvernement d'ouvrir un crédit pour l'amélioration de la plage et la protection du havre de l'île du Cap du Nègre, dans le comté de Shelburne, et rapport de l'ingénieur envoyé dans cette localité en 1879 par le ministre des travaux publics. (*Pas imprimée.*)
- No. 92... CHEMIN DE FER DE QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL :—Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de Québec, concernant l'acquisition par l'administration fédérale du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. (*Pas imprimée.*)
- No. 93... CANAUX DE WILLIAMSBURGH :—Réponse à ordre ; Profondeur de l'eau sur les buses de chaque écluse des canaux de Williamsburgh, durant la saison de navigation des six dernières années ; nombre des navires ou bateaux à vapeur qui ont été détenus dans ces canaux chaque année, pendant la même période, par suite de l'insuffisance d'eau dans les canaux, et durée de leur détention ; aussi toute correspondance à ce sujet. (*Pas imprimée.*)
- No. 94... BELLE-CREEK, I. P.-E. :—Réponse à adresse ; Etudes, rapports d'ingénieurs, etc., se rapportant à certains projets d'amélioration à l'embouchure de Belle-Creek, comté de Queen, I. P.-E. (*Pas imprimée.*)
- No. 95... VAUX, CALVERT :—Réponse à ordre ; Plans, correspondance, etc., concernant la réclamation non payée de Calvert Vaux pour services rendus au sujet des terrains situés en face des édifices du Parlement. (*Pas imprimée.*)
- No. 96... LAC PORTER :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'examen d'une requête ayant pour objet l'ouverture d'une passe entre le lac Porter et la mer. (*Pas imprimée.*)



- No. 97... RELÈVEMENTS DANS L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD :—Ordre de la Chambre ; Rapports des relevés hydrographiques faits par les ingénieurs à Fifteen Point, Baie d'Egmont, Étang de Skinner et Kildare, dans le comté de Prince, Ile du Prince-Édouard, pendant l'été de 1879. (*Pas imprimé.*)
- No. 98... HAVRE DE TROIS-BRASSES :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'examen d'une requête ayant pour objet le prolongement du brise-lames commencé en 1878, au havre de Three Fathom. (*Pas imprimée.*)
- No. 99... REMORQUEUR "SULTAN" :—Réponse à ordre ; Correspondance au sujet du contrat adjugé aux propriétaires du remorqueur *Sultan*, de Miramichi, pendant la saison dernière, pour exécuter certains travaux du gouvernement. (*Pas imprimée.*)
- No. 100... HAVRE DE JEDDORÉ :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'examen d'une requête ayant pour objet le dragage d'un chenal dans le havre de Jeddore, dans le comté d'Halifax. (*Pas imprimée.*)
- No. 101... RELÈVEMENTS DE LA PETITE-RIVIÈRE :—Réponse à ordre ; Relevés hydrographiques faits à la Petite-Rivière, dans le comté de Lunenburg, N.-E., en vue de la construction projetée d'un brise-lames à cet endroit. (*Pas imprimée.*)
- No. 102... THÉ DU JAPON ET DE LA CHINE :—Réponse à ordre ; Relevé de tous les bâtiments portant des cargaisons de thé, provenant de la Chine ou du Japon, entrés dans aucun port du Canada, ou dans aucun port des Etats-Unis, en transit pour le Canada ; et quantité du thé ainsi importée.
- No. 103... CITADELLE DE QUÉBEC :—Réponse à adresse ; Correspondance en la possession du gouvernement, concernant la falaise dangereuse de la rue Champlain, sur le terrain de la citadelle, à Québec. (*Pas imprimée.*)
- No. 104... COMMISSAIRES CANADIENS EN FRANCE ET EN ESPAGNE :—Réponse à adresse ; Instructions données aux commissaires canadiens au sujet des négociations avec la France et l'Espagne ; et toute la correspondance échangée à ce sujet avec le gouvernement impérial ; aussi, état détaillé des différentes sommes d'argent payées aux commissaires canadiens ou autres, à propos de ces négociations, ainsi que les noms de ceux à qui elles ont été payées, et la nature des services rendus ; aussi tous les rapports faits par ces commissaires.
- No. 105... GALT, SIR A. T. :—Correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada, au sujet de la nomination de sir A. T. Galt en qualité de haut commissaire chargé de représenter le Canada en Angleterre, et devant résider à Londres.
- No. 106... SAUMON, RAPIDE DES FEMMES :—Réponse à ordre ; Coût de l'établissement pour la reproduction du saumon, au rapide des Femmes, N.-B. (*Pas imprimée.*)
- No. 106a... Réponse à ordre ; Soumissions reçues par S. Wilmot, écr., au sujet de la construction de l'établissement pour la reproduction du saumon au rapide des Femmes. (*Pas imprimée.*)
- No. 107... SIFFLET DE BRUME DE SHELBURNE :—Réponse à ordre ; Correspondance et requêtes demandant l'érection d'un sifflet de brume à l'entrée du havre de Shelburne, N.-E. (*Pas imprimée.*)
- No. 108... FERBLANC, REMISE DE DROITS :—Réponse à ordre ; Correspondance échangée entre Isaac H. Mathers, d'Halifax, N.-E., et le gouvernement au sujet de la remise de droits sur le ferblanc employé pour la confection des boîtes pour conserves de homard.
- No. 109... PÉNITENCIER DE DORCHESTER, N.-B. :—Réponse à adresse (Sénat) ; Etat détaillé de la dépense, jusqu'au 31 décembre 1879, pour la construction du nouveau pénitencier de Dorchester, Nouveau-Brunswick.
- No. 110... CANAUX :—Rapport de l'ingénieur en chef des canaux, en date du 16 février 1880. (*Pas réimprimé dans les documents de la Session.*)
- No. 111... TRAITÉ DE WASHINGTON :—Réponse à adresse (Sénat) ; Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Etats-Unis, et le gouvernement Impérial de Sa Majesté, au sujet de l'application à la province de la Colombie-Britannique de cette partie du traité de Washington qui est contenue dans le 21e article de ce traité.

- No. 112.. BROCHURES SUR L'IMMIGRATION :—Réponse à ordre ; Etat détaillé de tous livres, brochures ou autres publications mis en circulation, ou commandés depuis le 1er janvier 1875, pour les fins de l'immigration, par le ministère de l'agriculture, celui de l'Intérieur, ou tout autre ministère s'occupant d'immigration ou de colonisation.
- No. 113.. FAILLITES :—Réponse à ordre ; Nombre de faillites dans les différentes provinces et dans toute la Confédération, pendant les années 1878 et 1879 respectivement, etc.
- No. 114.. POLICE RIVERAINE DE MONTRÉAL :—Réponse à adresse ; Commission nommant le chef actuel de la police riveraine à Montréal ; aussi, rapport constatant le nombre d'officiers agissant sous ce chef, ainsi que le nombre des hommes composant toute la force et le compte détaillé des dépenses de ce corps. (*Pas imprimée.*)
- 
- MATIERES DU VOLUME No. 11.
- No. 115.. BASSIN DE RADOUB DE KINGSTON :—Réponse à ordre ; Rapports faits par les ingénieurs du gouvernement, et correspondance concernant la construction d'un bassin de radoub à Kingston. (*Pas imprimée.*)
- No. 116.. RIVIÈRE YAMASKA, RELÈVEMENTS :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur qui a fait, en 1878, des relèvements dans le but de rendre la rivière navigable. (*Pas imprimée.*)
- No. 117.. RELÈVEMENTS À CAPELAN ET NEW CARLISLE :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur qui a fait les relèvements à Capelan et à New Carlisle, dans la baie des Chaleurs, en vue d'y ériger des quais ou brise-lames. (*Pas imprimé.*)
- No. 118.. RELÈVEMENT DE LA BAIE SAINT-PAUL :—Ordre ; Rapport de l'ingénieur qui a fait des relèvements à la Baie Saint-Paul, comté de Charlevoix, aux fins d'y ériger un quai. (*Pas imprimé.*)
- No. 119.. DRAGUEUR "ST. LAWRENCE" :—Réponse à ordre ; Comptes du cure-môle à vapeur le *Saint-Laurent*, pendant qu'il était employé à Miramichi durant les années 1878 et 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 120.. TERRES PUBLIQUES, MANITOBA :—Réponse à ordre ; Nombre d'acres de terres publiques vendues dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, pendant l'année 1879, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 121.. SYNDICS OFFICIELS :—Réponse à ordre ; Etat indiquant les noms, le domicile, l'occupation et la date de nomination de tous les syndics officiels nommés entre le 8 avril 1875 et le 18 octobre 1878, et entre le 18 octobre 1878 et le 16 février 1880. (*Pas imprimée.*)
- No. 122.. RECETTES ET DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE FONDS CONSOLIDÉ :—Réponse à ordre ; Etat indiquant les recettes et les dépenses imputables sur le fonds consolidé pendant les sept mois expirés le 1er février 1879 ; et aussi pendant les huit mois expirés le 1er mars 1880. (*Pas imprimée.*)
- No. 123.. INGÉNIEUR EN CHEF, C.F.P.—Rapport de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du 8 avril 1880.
- No. 124.. BUREAU DE POSTE DE STRATFORD :—Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement et la corporation de la ville de Stratford concernant la proposition émise par la corporation de faire don d'un emplacement pour y ériger un bureau de poste. (*Pas imprimée.*)
- No. 125.. FILETS SUR LA RIVIÈRE MIRAMICHI :—Réponse à ordre ; Nombre de filets saisis sur la rivière Miramichi et ses affluents pendant l'année 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 126.. EXPLORATION GÉOLOGIQUE DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE :—Réponse à ordre ; Correspondance adressée au ministère de l'intérieur, demandant une exploration géologique des comtés de Shelburne, Queen et Lunenburg, dans la Nouvelle-Écosse. (*Pas imprimée.*)
- No. 127.. TRAITÉS AVEC LES SAUVAGES :—Réponse à adresse : Arrêté du Conseil approuvant les traités faits avec les tribus indiennes aux forts Carlton et Pitt, pendant l'année 1876, etc. (*Pas imprimée.*)

- No. 128.. TRAITÉ No. 1, MANITOBA :—Réponse à adresse ; Dépêches des lieutenants-gouverneurs du Manitoba concernant la réserve promise en vertu des clauses du traité n° 1, touchant la réserve que ce traité stipule devoir être assignée à la bande de Sauvages du Manitoba, dont la Plume-Jaune était le chef. (*Pas imprimé.*)
- No. 129 CHEMIN DE FER DU LAC SAINT-JEAN :—Réponse à adresse ; Documents et correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean.
- No. 130 PONT PRÈS DE CÔTEAU-DU-LAC :—Réponse à adresse ; Rapports de C. S. Gzowski, écr., ou d'autres ingénieurs, relatifs à la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent près de Côteau-du-Lac.
- No. 131.. COMMISSION DES FRONTIÈRES D'ONTARIO :—Réponse à ordre ; Etat détaillé des sommes payées à des procureurs et conseils pour services professionnels se rattachant à la commission des frontières d'Ontario. (*Pas imprimée.*)
- No. 132.. AMIDON :—Réponse à adresse ; Arrêté du Conseil autorisant une remise de cinq centins par boisseau sur le maïs importé pour la fabrication de l'amidon.
- No. 133.. TRUTCH, J. W. :—Réponse à adresse ; Correspondance, documents et arrêtés du Conseil concernant la nomination de l'honorable J. W. Trutch à une charge publique dans la Colombie-Britannique.
- No. 134.. COMPAGNIE DE GARANTIE DU CANADA :—Réponse à ordre ; Etats transmis depuis le 1er janvier 1875, au ministre des finances, par la Compagnie de Garantie du Canada. (*Pas imprimée.*)
- No. 134a Réponse à adresse (Sénat) : Liste des actionnaires et denier bilan annuel, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 135.. CAISSES D'ÉPARGNES DU CANADA, C.B. :—Réponse à ordre ; Noms des personnes qui ont déposé de l'argent aux caisses d'épargne du Canada à Victoria, Nanaïmo et New-Westminster, dans la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)
- No. 136.. COUR SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER :—Réponse à adresse ; Jugements prononcés par les cours Suprême et de l'Échiquier dans des causes portées devant ces cours entre le 8 octobre 1875 et le 1er janvier 1880, etc.
- No. 136a Réponse à adresse ; Etat indiquant la date et la durée de chaque session des cours Suprême et de l'Échiquier, depuis la création des dites cours en 1875.
- No. 137.. CHEMIN DE FER DE CREDIT VALLEY :—Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement et les promoteurs du chemin de fer de Credit-Valley, concernant le droit de passage depuis les limites ouest de la cité de Toronto jusqu'à son terminus dans la dite cité. (*Pas imprimée.*)
- No. 138a. TERRENS DE LA BAIE D'HUDSON :—Réponse à adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie de la Baie d'Hudson au sujet de terrains situés le long de la Baie d'Hudson, et relative à leur acquisition par toute compagnie de chemin de fer ou de vapeurs. (*Pas imprimée.*)
- No. 139.. SAINTE-ANNE, RIVIÈRE DES OUTAOUAIS :—Réponse à adresse ; Soumissions reçues pour la construction des travaux de Sainte-Anne, sur la rivière des Outaouais, qui ont été récemment donnés à l'entreprise, et délais accordés pour opérer le dépôt des cautionnements ; aussi, copie du contrat, de la correspondance et des arrêtés du Conseil y relatifs. (*Pas imprimée.*)
- No. 140.. STARK, D. (EAUX DE LA TRENT) :—Réponse à ordre ; Rapports de D. Stark, écr., ingénieur civil, sur les explorations qu'il a faites récemment au sujet de la direction à donner au canal projeté entre Port-Hope et le lac Rice (eaux de la Trent.) (*Pas imprimée.*)
- No. 141.. PASSE-MIGRATOIRE, GRANDE-RIVIÈRE :—Réponse à ordre ; Correspondance relative à la construction d'une passe-migratoire aux chutes de la Grande-Rivière, dans le comté de Richmond. (*Pas imprimée.*)
- No. 142.. BRISE-LAMES DE LA GRANDE-ANSE :—Réponse à ordre ; Rapports d'ingénieurs, etc., concernant la nécessité de faire réparer immédiatement le brise-lames de la Grande-Anse, comté de Gloucester, N.B., qui a été endommagé par la grande tempête de l'automne dernier. (*Pas imprimée.*)

- No. 143. CHENAL DE LA PASSE DE SHIPPEGAN :—Réponse à ordre ; Correspondance, rapports et autres documents relatifs à l'achèvement du brisè-lames et autres travaux d'amélioration du chenal à la Passe de Shippegan, dans le comté de Gloucester, N.-B. (*Pas imprimée.*)
- No. 144. CAISSE D'ÉPARGNES DU BUREAU DE POSTE, SYDNEY, C.-B.:—Réponse à adresse (Sénat) ; Rapports, correspondance et télégrammes relatifs à la caisse d'épargnes du bureau de poste de Sydney, Cap-Breton, qui ont été présentés et échangés depuis les six dernières années, et plus particulièrement le dernier rapport de l'enquête faite par M. Anderson, inspecteur des postes, sur la défalcation commise au dit bureau, avec mention de la somme détournée et du temps auquel le détournement a été découvert. (*Pas imprimée.*)
- No. 145. COMMUNICATIONS AVEC L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD EN HIVER :—Réponse à adresse (Sénat) ; Correspondance, rapports et mémoires adressés au gouvernement, pendant les douze mois antérieurs au 17 avril 1879, relativement au service de communication à la vapeur en hiver entre l'Île du Prince-Édouard et la terre ferme. (*Pas imprimée.*)
- No. 146. WASSALL, M.:—Réponse à ordre ; Correspondance concernant la réclamation présentée par M. Wassall, pour l'usage, par le gouvernement, de son brevet de pont. (*Pas imprimée.*)
- No. 147. COUPES DE BOIS, TERRITOIRES DU NORD-OUEST :—Liste complète de toutes les demandes de concessions de coupes de bois dans le Manitoba, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest.
- No. 148. OBLIGATIONS ET CAUTIONNEMENTS :—Etat détaillé (Sénat) de toutes les obligations et des cautionnements enregistrés au secrétariat d'État du Canada. (*Pas imprimée.*)
- No. 149. HAVRE DE SAINT-FRANÇOIS, GUYSBOROUGH :—Réponse à ordre ; Rapports sur les relèvements faits au havre Saint-François, comté de Guysborough, N.-E., antérieurement à 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 150. MCGINN, CONDUCTEUR, INTERCOLONIAL :—Réponse à adresse (Sénat) ; Correspondance relative à la récente destitution sommaire du conducteur McGinn, de la division nord du chemin de fer Intercolonial. (*Pas imprimée.*)
- No. 151. RIVIÈRE KAMINISTQUIA :—Réponse à ordre ; Rapport sur la profondeur de l'eau sur la barre située à l'embouchure de la rivière Kaministiquia, et relevé des sondages depuis ce point jusqu'à l'hôtel Neebing. (*Pas imprimée.*)
- No. 152. PÉNITENCIER, C.-B.—Réponse à ordre ; Spécifications et documents se rattachant à la construction du pénitencier de la Colombie-Britannique, depuis novembre 1874 jusqu'à septembre 1878. (*Pas imprimée.*)
- No. 153. COMPAGNIES D'ASSURANCE :—Réponse à ordre ; Noms de toutes les compagnies d'assurance qui ont obtenu un permis le et depuis le 1er avril 1879, etc.
- No. 154. PHARE DANS LE PORT DE LA POINTE-AU-RESSAC :—Réponse à ordre ; Correspondance et requêtes demandant l'érection d'un phare dans le port de la Pointe-au-Ressac et à la Pointe-de-Sable, dans le havre de Shelburne.
- No. 155. PHARE DE LA POINTE-AU-RESSAC :—Réponse à ordre ; Soumissions adressées au ministère de la marine et des pêcheries concernant l'érection d'un phare à la Pointe-au-Ressac, dans le havre de Shelburne. (*Pas imprimée.*)
- No. 156. SUCRE IMPORTÉ :—Réponse à ordre ; Quantité de sucre importée en Canada pendant chaque semestre compris entre le 1er janvier et le 30 juin, et entre le 1er juillet et le 31 décembre, respectivement, depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 31 décembre 1879 ; spécifiant de quel pays il a été importé.
- No. 157. ALLARD, OMER :—Réponse à adresse ; Pièces et documents relatifs à la destitution d'Omer Allard, autrefois employé à la perception des douanes de Sa Majesté, à Montréal, en qualité de surintendant des préposés aux arrivages. (*Pas imprimée.*)
- No. 158. CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD :—Réponse à ordre ; Etat comparatif des tarifs imposés pour le voiturage de 20,000 livres d'avoine, etc., par l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard. (*Pas imprimée.*)
- No. 159. CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD :—Réponse à ordre ; Correspondance au sujet de la réduction du tarif imposé pour le voiturage des produits agricoles, bois de chauffage et de construction, houille et sel, par le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard. (*Pas imprimée.*)

- No. 160.. CAP TOURMENTE, N.B., CAP TRAVERSE, I.P.-E.:—Réponse à adresse; Rapports d'ingénieurs, etc., se rapportant à un projet de voie ferrée pour relier le cap Tourmente, dans la province du Nouveau-Brunswick, à la ligne de l'Inter-colonial, et aussi pour relier le cap Traverse, dans l'île du Prince-Edouard, avec le chemin de fer de l'île du P.-Edouard. (*Pas imprimée.*)
- No. 161. PONT SUR LA RIVIÈRE ROUGE:—Réponse à ordre; Correspondance échangée entre le conseil de la cité de Winnipeg et le ministère des chemins de fer et des canaux, et entre la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba et le même ministère, au sujet d'un pont sur la rivière Rouge, dans les limites de la cité de Winnipeg. (*Pas imprimée.*)
- No. 162.. HUILE DE CHARBON:—Réponse à ordre; Rapports faits par les officiers du revenu sur l'examen fait par eux de tous les échantillons d'huile de charbon canadienne qui leur ont été soumis; aussi, rapports faits sur l'épreuve du feu à laquelle ont été soumises les huiles de charbon américaines, lors de leur déclaration à la douane canadienne.
- No. 163. RIVIÈRE DES FRANÇAIS:—Réponse à ordre; Rapport de l'ingénieur E. Bender sur le relèvement de la rivière des Français fait durant l'été dernier. (*Pas imprimée.*)
- No. 164.. GROSSE-ÎLE:—Réponse à ordre; Correspondance au sujet de l'affermage de la propriété cultivable que possède le gouvernement à la Grosse-Île, dans le comté de Montmagny. (*Pas imprimée.*)
- No. 165.. COMMISSAIRES DES SAUVAGES, N.E.:—Réponse à ordre; Etat détaillé des recettes et dépenses des divers commissaires des Sauvages dans la province de la Nouvelle-Ecosse pendant les années expirées le 31 décembre 1877, 1878 et 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 166.. COMMISSAIRE DES SAUVAGES DU NOUVEAU-BRUNSWICK:—Réponse à ordre; Comptes des commissaires des Sauvages pour la province du Nouveau-Brunswick, pour les années 1877, 1878, et 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 167.. CANAL BEAUHARNOIS:—Réponse à adresse (Sénat); Etat indiquant le nombre des baux et des ventes de pouvoirs d'eau et leur dépendances le long du canal Beauharnois. (*Pas imprimée.*)
- No. 168.. RAILS ET VIEUX FER VENDUS:—Réponse à ordre; Vieux rails vendus par le gouvernement depuis le 1er janvier 1874 jusqu'à ce jour; aussi, un état semblable pour le fer de rebut vendu durant la même période. (*Pas imprimée.*)
- No. 169. ÉCLUSE HYDRAULIQUE:—Réponse à adresse; Rapport du comité spécial de la législature d'Ontario relatif au projet d'écluse, avec sas mobile, que l'on se propose d'adopter sur le canal projeté pour relier les eaux des lacs Huron et Ontario. (*Pas imprimée.*)
- No. 170. STEAMER NORTHERN LIGHT:—Réponse à ordre; Nombre de sacs de malle, de passagers et de tonneaux de marchandises transportés par le steamer *Northern Light* sur la route de Georgetown à Pictou, du 19 décembre 1879 jusqu'à cette date. (*Pas imprimée.*)
- No. 171.. STEAMER "GLENDON":—Réponse à ordre; Service fait par le steamer *Glendon* depuis le 1er janvier 1879 jusqu'à ce jour, y compris le nombre de phares et de sifflets d'alarmes approvisionnés par lui; aussi, état indiquant le temps qu'il a pris pour se rendre à l'Île-de-Sable et en revenir, lors du naufrage du paquebot *State of Virginia*, aussi état indiquant le service accompli par le steamer *Northern Light* depuis le 1er janvier 1879 jusqu'à ce jour. (*Pas imprimée.*)
- No. 172. HOUILLE, CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT:—Réponse à ordre; Correspondance échangée avec le ministère des chemins de fer et des canaux, relativement à la prolongation du délai fixé pour l'exécution des contrats passés pour la fourniture de la houille aux voies ferrées du gouvernement. (*Pas imprimée.*)
- No. 173.. CHEMIN DE FER DU CANADA CENTRAL:—Rapport que MM. McIntyre et Worthington ont soumis pour approbation, avec formule d'obligation et coupons y attachés que la compagnie du chemin de fer du Canada Central se propose d'émettre, et de l'intérêt desquels le gouvernement est prié d'assumer le paiement, sous l'autorité de l'arrêté du Conseil rendu le 28 mai dernier. (*Pas imprimé.*)
- No. 174.. MINÉRAI DE FER EXPORTÉ:—Réponse à ordre; Quantité de minérai de fer exportée d'Ontario du 1er janvier au 1er avril 1880. (*Pas imprimée.*)

- No. 175. **SUCRE IMPORTÉ** :—Réponse à ordre ; Etat comparatif de sucre importé des Antilles, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne en Canada, dans les années 1877, 1878 et 1879, indiquant les quantités et la valeur. (*Pas imprimée.*)
- No. 176. **BLAIS, L. S.** :—Réponse à ordre ; Correspondance relative à la destitution ou renvoi d'office de l'ex-maître de poste de Matane, L. S. Blais, écr., marchand. (*Pas imprimée.*)
- No. 177. **COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL, REQUÊTE DE SOREL** :—Réponse à adresse (Sénat) ; Requête présentée récemment à Son Excellence par certains citoyens de la ville de Sorel, portant plainte contre la conduite arbitraire et injuste de certains employés des commissaires du havre de Montréal, et demandant qu'une enquête soit instituée sur les lieux, à Sorel. (*Pas imprimée.*)
- No. 178. **BRISE-LAMES DE BONAVENTURE** :—Réponse à ordre ; Rapport de l'ingénieur qui a fait les relèvements à Bonaventure, dans la Baie des Chaleurs, en vue d'y ériger un brise-lames. (*Pas imprimée.*)
- No. 179. **NEW-HARBOR, GUYSBOROUGH** :—Réponse à ordre ; Rapport sur les relèvements à New-Harbor, comté de Guysborough, N.-E., antérieurement à 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 180. **ANSE BRENNAN, GUYSBOROUGH** :—Réponse à ordre ; Rapports sur les relèvements faits à l'Anse Brennan, comté de Guysborough, N.-E., en 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 181. **RIVIÈRE SAINTE-MARIE, GUYSBOROUGH** :—Réponse à ordre ; Rapports sur les relèvements faits à la rivière Sainte-Marie, comté de Guysborough, N.-E., en 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 182. **INDIAN HARBOR, GUYSBOROUGH** :—Réponse à ordre ; Rapports sur les relèvements faits à Indian Harbor, comté de Guysborough, N.-E., en 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 183. **BASSIN DE RADOUB, ESQUIMALT** :—Copie d'un procès-verbal du conseil, sur le rapport, en date du 11 février 1880, de l'honorable ministre des finances, au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, C.-B.
- No. 184. **CONFLITS DE RÉCLAMATIONS DE TERRES, MANITOBA** :—Réponse à ordre ; Rapport fait par le commissaire chargé de la décision des conflits de réclamations pour des terres dans le Manitoba, sur la réclamation No. 223 à 252, qui lui ont été renvoyées par le ministère de l'intérieur. (*Pas imprimée.*)
- No. 185. **FORT-GARRY** :—Réponse à adresse ; Arrêtés du Conseil concernant les cinq cents acres de terre autour du Fort-Garry (en haut) qui ont été substitués aux dix acres primitivement octroyés à la compagnie de la Baie d'Hudson. (*Pas imprimée.*)
- No. 186. **EXPÉDITION DE LA RIVIÈRE-ROUGE** :—Adresse ; Correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie de la Baie d'Hudson au sujet des réclamations présentées par cette compagnie pour des pertes qu'elle prétend avoir subies pendant l'insurrection de la Rivière-Rouge. (*Pas imprimée.*)
- No. 187. **LAC DU DIABLE, DIGUE DU GOUVERNEMENT** :—Réponse à ordre ; Correspondance échangée en 1879 avec le ministère des travaux publics du Canada au sujet de la reconstruction de la digue du gouvernement au lac du Diable, dans le canton de Bedford, province d'Ontario. (*Pas imprimée.*)
- No. 188. **COLOMBIE-BRITANNIQUE, CAUSES INSTRUITES DEVANT LES JUGES** :—Réponse à ordre ; Relevé des causes et affaires instruites devant les divers juges de la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)
- No. 189. **CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD** :—Réponse à adresse ; Mémoires, etc., au sujet d'un projet d'embranchement de voie ferrée pour relier Rustico, comté de Queen, I.P.-E., avec le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, à la station de la rivière Hunter, ou près de ce point. (*Pas imprimée.*)
- No. 190. **FACTORERIE D'YORK, DROITS D'IMPORTATION** :—Réponse à ordre ; déclaration à l'entrée et sommes payées pour droits d'importation à la Factorerie d'York, sur la Baie d'Hudson, et aux divers ports d'entrée dans le territoire du Nord-Ouest, pendant l'été de 1879. (*Pas imprimée.*)
- No. 191. **SULLIVAN, THIMOTHY OU JAMES** :—Réponse à ordre ; Correspondance touchant la somme transmise par la Chambre de Commerce, de Londres, à Timothy Sullivan ou James Sullivan, de Chatham, N.-E., par l'intermédiaire du ministère de la marine et des pêcheries. (*Pas imprimée.*)

- No. 192. **GRAND BANC DE SAINT-THOMAS** :—Réponse à ordre ; Correspondance échangée depuis 1874 au sujet de la nécessité d'établir, pour les besoins de la navigation, un phare flottant sur le grand banc de Saint-Thomas, dans le comté de Montmagny. (*Pas imprimée.*)
- No. 193. **SERVICE CIVIL** :—Réponse à adresse ; Relevé de la division intérieure du service civil, par département, donnant : 1o une liste des employés venant des différentes provinces composant la confédération nommés depuis le 1er juillet 1873 jusqu'à date ; 2o une liste des employés venant de pays étrangers, nommés depuis l'Union, et indiquant la nationalité de chacun d'eux. (*Pas imprimée.*)
- No. 194. **ARMSTRONG, M., ACCUSATIONS CONTRE** :—Réponse à ordre ; Témoignages et rapports adressés au ministère du revenu de l'intérieur relativement aux accusations portées contre M. Armstrong, de Toronto, inspecteur de cuirs et de peaux crues. (*Pas imprimée.*)
- No. 195. **POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST** :—Dépenses encourues par le gouvernement fédéral en 1879 relativement au corps de police à cheval du Nord-Ouest, et nombre d'officiers, de constables et de chevaux qui le composent. (*Pas imprimée.*)
- No. 195a. Réponse à ordre ; Plaintes, rapports, etc., ayant trait à l'état disciplinaire et la conduite de la police à cheval dans les territoires du Nord-Ouest, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 195b. Réponse à ordre ; Noms, âge et origine de tous les officiers, sous-officiers et soldats de la police à cheval du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- No. 196. **DOUANE DE TORONTO** :—Réponse à ordre ; Etat indiquant la classe et les appointements de tous les employés des douanes, à Toronto. (*Pas imprimée.*)
- No. 197. **SAUVAGES DU N.-B.** :—Réponse à ordre ; Etat indiquant en détail comment a été dépensée la somme de \$4,500 octroyée pour venir en aide aux Sauvages du Nouveau-Brunswick. (*Pas imprimée.*)
- No. 198. **SAUVAGES DE PRINCE-ALBERT, T.N.-O.** :—Réponse à ordre ; Correspondance concernant le bétail tué à Prince-Albert, territoires du Nord-Ouest, par des Sauvages agissant d'après les ordres d'un sergent de la police à cheval. (*Pas imprimée.*)
- No. 199. **RIVIÈRE SAINT-JEAN, N.-B.** :—Réponse à ordre ; Documents et correspondance relatifs à la construction d'un pont pour chemin de fer sur la rivière Saint-Jean, à Saint-Jean, N.-B. (*Pas imprimée.*)
- No. 200. **TAYLOR, JAMES, MANITOBA** :—Réponse à ordre ; Avis d'expropriation, par le gouvernement, de la propriété de James Taylor, sur le côté ouest de la rivière Rouge, dans la paroisse de Saint-Clément, Manitoba, pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique. (*Pas imprimée.*)
- No. 201. **EXPROPRIATIONS, C.F.C.P.** :—Réponse à ordre ; Liste des personnes, dans la province du Manitoba, qui ont reçu une compensation pécuniaire pour expropriation de terrains pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique et l'embranchement de Pembina, avec les sommes payées. (*Pas imprimée.*)
- No. 202. **GROSSE-ÎLE, NOMINATIONS** :—Réponse à ordre ; Nom des divers employés à la station de la quarantaine de la Grosse-Île, dans le comté de Montmagny, le 17 septembre 1878 ; et nom de tous ceux qui ont été nommés depuis le 17 septembre 1878 ; avec tous les documents relatifs aux nominations faites par le gouvernement à la Grosse-Île depuis 1878. (*Pas imprimée.*)
- No. 203. **TÉLÉGRAPHE DE BATTLEFORD** :—Réponse à ordre ; Montant de tous deniers payés durant l'année 1879 pour l'entretien de la ligne télégraphique entre la rivière Rouge et Battleford. (*Pas imprimée.*)
- No. 204. **BROSSOIT, THOMAS** :—Réponse à ordre ; Documents relatifs à la nomination de M. Thomas Brossoit comme percepteur des péages et comptable du canal de Beauharnois, etc. (*Pas imprimée.*)
- No. 205. **PHARE DU HAVRE DE RONDEAU** :—Réponse à ordre ; Correspondance relative à la nomination du gardien du phare situé au havre de Rondeau ; aussi toutes communications transmises par le percepteur des douanes et le gardien du phare concernant le mouvement commercial de ce port. (*Pas imprimée.*)

- 
- No. 206.. HOUILLE ADMISE EN FRANCHISE :—Réponse à ordre ; Etat détaillé indiquant la houille admise en franchise en Canada, pendant l'année dernière, pour l'usage des bateaux et remorqueurs à vapeur, etc., sur les lacs et rivières de Québec et d'Ontario. (*Pas imprimée.*)
- No. 207.. SECOURS A L'IRLANDE :—Message du gouverneur général transmettant une dépêche du Très-Honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, offrant les remerciements du gouvernement de Sa Majesté au Parlement du Canada pour le don de cent mille piastres voté pour venir en aide à l'Irlande.
- No. 208.. CHEMIN DE FER DU CANADA CENTRAL :—Réponse à adresse (Sénat) ; Rapports, etc., en la possession du gouvernement, relatifs à la construction d'un chemin de fer du lac Nipissingue, terminus provisoire actuel du chemin de fer du Canada Central, au Sault Sainte-Marie et à la baie Goulais, sur le lac Supérieur. (*Pas imprimée.*)



## ÉTAT

(22)

De la compagnie Nationale de Placement du Canada (à responsabilité limitée),  
tel que requis par l'acte 39 Victoria, chapitre 61, section 51, jusqu'au  
31 décembre 1879.

---

---

## RÉPONSE

(23)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880 ;—  
Demandant un état donnant le montant des obligations six pour cent  
payables en Canada, en circulation à la date du 1er février 1880.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

19 février 1880.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, l'état et la  
réponse ci-dessus ne sont pas imprimés.]

---

---

## RÉPONSE

(24)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880, demandant un état détaillé des *recettes* et des *dépenses* du Canada, pour les six mois expirés le 1er janvier 1880 ; aussi, pour les six mois expirés au 1er janvier 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

20 février 1880.

---

---

OTTAWA, 19 février 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'inclure la réponse à un ordre de la Chambre des communes, demandant un état des recettes et des dépenses pour les six mois expirés le premier janvier 1880, et le premier janvier 1879.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. REGINALD BAKER,

*Pour le sous-chef, ministère des finances.*

A. E. J. LANGEVIN, écr.,

Sous-secrétaire d'Etat.



Recettes.	Du 1er juillet au 31 décembre 1878.	Estimation.	No.	Dépenses.	Du 1er juillet au 31 décembre 1878.	Estimation.
Report .....				Report .....		
TRAVAUX PUBLICS.				TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Comptes ouverts.</i>				<i>Capital.</i>		
Divers .....	31,886 77		183	Édifices du gouvernement, Ottawa.....	48,859 49	53,100 00
Autres comptes .....	8,054,309 44		184	Chemin de fer Intercolonial.....	50,906 02	140,000 00
Compte de dépôts des postes .....	1,561,774 95		185	Ch. de fer du Pac. explor. et trav. d'ing...	1,171,895 94	2,949,700 00
			186	Chemins de fer, N.-E. et N.-B.....	102,826 99	
			187	Améliorations du Saint-Laurent.....		
			188	Canalachine .....	82,000 00	
			189	Canaux du Saint-Laurent .....	53,126 72	2,000,000 00
			190	Canal Welland .....	94,096 73	296,000 00
			191	Autres canaux.....	1,061,549 39	2,500,000 00
			192	Canaux d'Ottawa .....	68,463 75	154,100 00
			193	Bassin de radoub, Québec .....	4,042 50	49,000 00
			194		135,659 88	564,000 00
	3,397,227 04				50,000 00	
				<i>Comptes ouverts.</i>		
			201	Divers .....	162,297 24	
			228	Chemins de fer .....	495,673 72	
			230	Autres comptes ouverts .....	7,157,620 32	
				<i>Comptes de banques.</i>		
			281	Londres, argent .....	4,990,297 80	

Montant déboursé.....	30,749,380 20	Mandats non-payés.....	1,942,139 96
Total.....	20,198,012 75	Montant reçu.....	31,226,489 20
	50,947,392 95	Total.....	19,720,903 75
			50,947,392 95

MINISTÈRE DES FINANCES,  
19 février 1880.

J. M. COURTNEY,  
*Sous-chef, ministère des finances.*



Etat des recettes et des dépenses, etc.—Suite.

Recettes.	Du 1er juillet au 31 décembre 1879.		Estimation.	No.	Dépenses.	Du 1er juillet au 31 décembre 1879.		Estimation.
	\$	cts.				\$	cts.	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>								
<i>Comptes ouverts.</i>								
Divers.....	169,919	92		183	Edifices du gouvernement, Ottawa.....	2,320	35	8,000 00
Autres comptes.....	7,207,295	35		184	Chemin de fer Intercolonial.....	5,535	00	2,015,000 00
Compte de dépôts des postes.....	1,376,481	25		185	Chemin de fer du Pacifique.....	1,504,195	88	6,910,000 00
Comptes de banque.....	10,381,506	40		186	do expl. et trav. d'ing.....	163,866	74	
				188	Améliorations du Saint-Laurent.....	267,676	43	1,150,000 00
				189	Canal Jacques.....	81,390	98	220,000 00
				190	Canal du Saint-Laurent.....	834,993	28	2,000,000 00
				191	Canal Welland.....	69,385	66	100,000 00
				192	Autres canaux.....	6,400	30	
				193	Chemin de fer de l'île du P.E.....	159,761	47	562,000 00
				194	Canaux de l'Outaouais.....	1,500,000	00	
					Ch. de fer Intercolonial, div. ce la R. du L.....			
				201	<i>Comptes ouverts.</i>			
				228	Divers.....	319,975	23	
				230	Chemins de fer.....	294,438	58	
					Autres comptes ouverts.....	7,237,633	17	
				281	<i>Comptes de banque.</i>			
					En caisse, Londres.....	16,808,427	38	

239C Mandats non payés.....	1,850,956	02
Montant payé.....	56,145,915	11
Total.....	24,433,018	33
Montant reçu.....	80,578,933	44
Total.....	80,578,933	44

J. M. COURTNEY,  
Sous-chef, ministère des finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,  
19 février 1880.

## RAPPORT OFFICIEL

(25)

DE LA DISTRIBUTION DES

## STATUTS DU CANADA,

42 VICT, 1<sup>RE</sup> SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT, 1879.

Volumes 1 et 2 séparément, et volumes 1 et 2 ensemble ; versions anglaise et française ; demi-reliure en mouton.

---

[ Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, le rapport ci-dessus n'est pas imprimé ]

## LISTE DES TRAITÉS

DE

## COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA

GRANDE-BRETAGNE ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

COMPRENANT

LA CLAUSE DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE; ET  
INDIQUANT LA DURÉE DES TRAITÉS ET S'ils SONT  
APPLICABLES AUX COLONIES  
BRITANNIQUES.

---

Imprime par ordre du Parlement

---



OTTAWA

IMPRIMÉE PAR MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON

1880





LISTE des traités de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les  
Puissances étrangères en vigueur le 31 juillet 1879.

				PAGE.
Allemagne.....	30 mai	1865	Commerce.....	28
Autriche.....	30 avril	1868	Navigation.....	3
Autriche-Hongrie.....	5 déc.	1876	Commerce.....	4
Belgique.....	23 juillet	1862	Commerce et navigation.....	6
do.....	13 nov.	1862	do do.....	6
Bolivie.....	29 sept.	1840	do do.....	9
Bornéo.....	27 mai	1847	do do.....	12
Chili.....	4 octobre	1854	do do.....	12
Chine.....	26 juin	1858	do do.....	14
Colombie.....	16 février	1866	do do.....	16
Confédération Argentine.....	2 février	1825	Commerce et navigation.....	2
do do.....	10 juillet	1853	Navigation. Parana-Uruguay.....	3
Costa-Rica.....	27 nov.	1859	Commerce et navigation.....	17
Danemark.....	13 février	1669	do do.....	20
Dominicaine (République).....	6 mars	1850	do do.....	21
Espagne.....	23 mai	1667	do do.....	64
do.....	13 juillet	1713	do do.....	66
do.....	9 déc.	1713	do do.....	66
do.....	14 déc.	1715	do do.....	67
do.....	5 octobre	1750	do do.....	68
do.....	5 juillet	1814	do do.....	68
do.....	28 août	1814	do do.....	69
Etats-Unis.....	3 juillet	1815	do do.....	80
do.....	20 octobre	1818	do do.....	80
do.....	6 août	1827	do do.....	80
Equateur.....	3 mai	1851	do do.....	23
France.....	26 janvier	1826	do do.....	25
do.....	23 janvier	1860	Commerce.....	27
do.....	23 juillet	1873	do.....	27
do.....	24 janvier	1874	do.....	27
Grèce.....	4 octobre	1837	Commerce et navigation.....	30
Italie.....	6 août	1863	do do.....	31
Japon.....	14 octobre	1854	do do.....	33
do.....	26 août	1858	do do.....	33
Liberia.....	21 nov.	1848	do do.....	34
Madagascar.....	27 juin	1865	do do.....	35
Maroc.....	9 déc.	1856	Traité général.....	38
do.....	9 déc.	1856	Commerce et navigation.....	38
Mascate.....	31 mai	1839	do do.....	41
Nicaragua.....	11 février	1860	do do.....	46
Pays-Bas.....	17 mars,	1824	Relations commerciales. Colonies.....	42
do.....	27 octobre	1837	Commerce et navigation.....	43
do.....	27 mars	1851	do do.....	45
do.....	6 mars	1856	do do Consuls.....	45
Pérou.....	10 avril	1850	do do.....	50
Persé.....	28 octobre	1841	do do.....	49
do.....	4 mars	1857	do do.....	49
Portugal.....	3 juillet	1842	do do.....	51
Prusse.....	16 août	1835	do do.....	55
Roumanie.....	30 nov.	1876	Commerce. } Voir les lois Roumanies du 30	
do.....	12 mai	1877	do } juillet 1878.	56
Russie.....	12 janvier	1859	Commerce et navigation.....	56
Salvador.....	24 octobre	1862	do do.....	59
Sandwich (Iles).....	10 juillet	1851	do do.....	61
Servie.....	5 mars	1879	Commerce.....	63
Siam.....	18 avril	1855	Commerce, etc.....	63
Suède et Norvège.....	18 mars	1826	do do.....	69
Suisse.....	6 sept.	1855	Commerce. Résidence.....	71
Tunis.....	10 octobre	1863	Commerce, etc.....	74
do.....	19 juillet	1875	do.....	74
Turquie.....	29 avril	1861	Commerce et navigation.....	77
Vénézuela.....	18 avril,	1825	do do.....	83
do.....	29 octobre	1834	do do.....	83
Zanzibar. Voir Mascate.				
Zollverein. Voir Prusse.				
Allemagne.				

## RÉPONSE

(26)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 20 février 1880, portant demande de copie de tous articles ou dispositions applicables au Canada, que contiennent les traités, conventions et accords internationaux entre le gouvernement de Sa Majesté et les Puissances étrangères, actuellement exécutoires et qui n'ont pas été publiés avec les statuts du Canada.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
OTTAWA, 21 février 1880.

**LISTE des traités de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les Puissances étrangères qui sont en vigueur ; indiquant la date de la signature et la durée de chaque traité, s'il établit ou non le régime "de la nation la plus favorisée," en quels termes est stipulé ce traitement, et dans quelle mesure les dispositions du traité sont applicables aux colonies britanniques.**

CONFÉDÉRATION  
ARGENTINE.

DURÉE DU TRAITÉ.

*N'est pas indiquée.*

2 février 1825.

RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

Commerce et  
navigation.

*Importations et exportations. Produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera imposé sur l'importation dans les territoires de Sa Majesté britannique des articles du crû, de la production ou de la manufacture des Provinces-Unies du Rio de la Plata ; et de même sur l'importation dans les dites Provinces-Unies des articles du crû, de la production ou de la manufacture des territoires de Sa Majesté britannique, d'autres ni de plus forts droits que ceux dont sont ou seront frappés les articles similaires de tout autre pays étranger ; et il ne sera imposé dans les territoires ou possessions de l'une des deux parties contractantes sur l'exportation vers les territoires ou possessions de l'autre, de droits ou charges autres ni plus forts que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger. Il ne sera mis aucune prohibition à l'exportation ou à l'importation des articles du crû, de la production ou de la manufacture de l'une des parties contractantes dans les territoires de l'autre, qui ne soit étendue également à l'exportation et à l'importation des articles similaires de toutes les autres nations. (Article IV.)

*Chargement et déchargement des navires. Sécurité des marchandises, etc. Disposition des biens. Justice. Impôts.*

Pour tout ce qui regarde le déchargement des navires, la sûreté des marchandises et effets, la disposition des biens et valeurs de toutes sortes par vente, donation, échange ou autrement, ainsi que l'administration de la justice, les citoyens et sujets de chaque nation contractante, jouiront, dans les territoires de l'autre, des mêmes privilèges, libertés, droits et immunités que la nation la plus favorisée, et ne payeront point, relativement à ces différentes choses, de plus forts droits ou impôts que ceux que payent ou pourront avoir à payer les citoyens ou sujets régnicoles de la Puissance dans les domaines de laquelle ils résideront. (Article IX.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Commerce et navigation.*

Sa Majesté britannique s'oblige en outre à ce que, dans tous ses domaines situés hors de l'Europe, les habitants des Provinces-Unies du Rio de la Plata jouissent de la liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article II en toute la plénitude où elle est ou sera permise à toute autre nation. (Article III.)

*Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "territoires et domaines britanniques." (Article IV.)

CONFÉDÉRATION  
ARGENTINE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

*N'est pas fixée.*

10 juillet, 1853.

Traité pour la  
libre naviga-  
tion du Para-  
ná et de l'Ura-  
guay.

## RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Libre navigation du Paraná et de l'Uruguay.*

La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Paraná et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, sous les seules conditions établies dans ce traité et pourvu qu'ils se conforment d'ailleurs aux règlements déjà sanctionnés ou qui pourraient être sanctionnés dans la suite par l'autorité nationale de la Confédération. (Article I.)

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des Etats, Républiques ou Provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Paraná et Uruguay restera libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il n'y aura d'exception qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets. (Article VI.)

Les principaux objets pour lesquels les rivières Paraná et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations commerciales des pays riverains et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'il ne sera accordé aucune faveur ou immunité au pavillon et au commerce d'une autre nation, qui ne s'étende en même temps au commerce et au pavillon de S. M. britannique. (Article VIII.)

CE TRAITÉ NE S'APPLIQUE PAS AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## AUTRICHE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

30 avril, 1868.

Navigation.

Le présent traité sera en vigueur du jour de l'échange des ratifications jusqu'au 31 décembre 1877; et si, douze mois avant la fin de cette période, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois à compter du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. (Article VI.)

## RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Commerce.*

Les navires britanniques et leurs chargements, dans tous les domaines de S. M. impériale et royale apostolique, et les navires appartenant aux citoyens des Etats impériaux et royaux et leurs chargements dans tous les domaines de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de quelque lieu qu'ils viennent, quelle que soit leur destination, et quelle que soit la provenance

AUTRICHE. ou la destination des chargements, seront traités, sous tous les rap-  
 ——— ports, comme les navires nationaux et leurs chargements.  
 30 avril, 1868. Toute faveur ou exemption sous ces rapports, tout autre privi-  
 ——— lège en ce qui concerne la navigation, que l'une des parties contrac-  
 Navigation. tantes viendrait à accorder à une tierce Puissance, seront immédia-  
 ——— tement et sans condition accordés à l'autre partie.  
 Suite. Il est toutefois convenu que cette stipulation ne s'appliquera point  
 aux pêcheries nationales des deux pays. (Article I.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Navires et chargements.*

Les dispositions de l'article précédent recevront également leur application dans les colonies et les possessions d'outremer de Sa Majesté britannique, et concernent aussi leurs navires et cargaisons.

*Cabotage.*

Mais, en ce qui touche le cabotage, elles ne seront appliquées que dans celles de ces colonies et possessions dont le cabotage est ou sera ultérieurement rendu libre pour les navires étrangers, conformément aux actes du Parlement qui régissent cette matière. Les colonies et possessions de Sa Majesté britannique dont le cabotage est déjà ouvert de la sorte aux navires étrangers, et où par conséquent les navires autrichiens sont traités sur le même pied que les navires nationaux, sont : l'Inde anglaise, Ceylan, le Cap de Bonne-Espérance, Victoria et Sainte-Lucie. (Article II.)

AUTRICHE-  
 HONGRIE.

DURÉE DU TRAITÉ.

5 décembre 1876. Le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et  
 ——— l'Autriche-Hongrie le 5 décembre 1876, est fait sans limitation de  
 Commerce. durée. Toutefois, il sera toujours loisible aux parties contractantes  
 ——— de le dénoncer. Dans le cas où l'une d'elles notifierait son intention  
 d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à  
 l'expiration d'une année, à partir du jour où elle l'aura dénoncé.  
 (Déclaration du 26 novembre 1877.)

RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Privilèges commerciaux. Impôts.*

Les sujets de Sa Majesté impériale et royale apostolique, soit qu'ils résident temporairement, soit qu'ils s'établissent dans les territoires et possessions, y compris les colonies et possessions d'outre-mer, de Sa Majesté britannique, et les sujets de Sa Majesté britannique, qui résident temporairement ou s'établissent dans les Etats de la monarchie austro-hongroise, y jouiront, pendant la durée du présent traité, relativement à la résidence et à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits, et n'y seront soumis à aucune autre ou plus forte imposition que les sujets de la tierce nation la plus favorisée sous ces rap-ports. (Article I.)

AUTRICHE-  
HONGRIE.*Droits d'exportation. Produits du sol et de l'industrie.*

5 décembre 1876. Les produits du sol et de l'industrie originaires, et les marchandises de toute nature venant de l'Autriche-Hongrie, qui seront importés dans les territoires et possessions de Sa Majesté britannique, y compris ses colonies et possessions d'outre-mer, et les produits du sol et de l'industrie originaires, et les marchandises de toute nature venant des possessions britanniques, qui seront importés dans les Etats de la monarchie austro-hongroise, et destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y jouiront, pendant la durée de ce traité, du même traitement, et nommément ne seront passibles d'autres ni plus forts droits, que les produits et marchandises de la tierce nation la plus favorisée sous ces rapports. (Article II.)

Commerce.

*Suite.**Droits d'exportation.*

Il ne sera perçu dans les Etats de la monarchie austro-hongroise, sur l'exportation d'aucune marchandise vers les territoires de Sa Majesté britannique, y compris ses colonies et possessions d'outre-mer, ni dans les territoires et possessions de Sa Majesté britannique, y compris ses colonies et possessions d'outre-mer, sur l'exportation d'aucune marchandise vers les Etats de la monarchie austro-hongroise, d'autres ou plus forts droits que sur l'exportation de la marchandise similaire vers le tiers pays le plus favorisé sous ce rapport. (Article II.)

*Transit.*

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la tierce nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit. (Article II.)

*Faveurs, immunités et réductions de tarif.*

Toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur ou immunité que l'une des parties contractantes accordera aux sujets et au commerce d'une tierce Puissance, sera immédiatement, et sans condition, étendue à l'autre. (Article III.)

*Exceptions : Commerce ottoman, trafic de la frontière, et privilèges de certaines localités.*

*Union douanière.*

Les stipulations des précédents articles I, II et III, concernant la réciprocité de traitement sur le pied de la nation la plus favorisée, ne seront pas applicables cependant :

1. Aux privilèges anciens et spéciaux dont jouissent les sujets ottomans en ce qui touche le commerce ottoman en Autriche-Hongrie.

2. Aux avantages qui sont ou pourront être accordés par la monarchie austro-hongroise aux pays voisins, dans l'unique but de faciliter le trafic de la frontière; et aux réductions ou exemptions de droits de douane en vigueur dans l'Autriche-Hongrie sur certains points de la frontière ou à l'égard des habitants de certaines localités.

AUTRICHE-  
HONGRIE. 3. Aux obligations imposées à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes par une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue ci-après. (Article IV.)

5 décembre 1876.

Commerce.

*Suite.*

Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée, en parité de circonstances, à la tierce nation la plus favorisée sous ce rapport. (Article V.)

*Prohibitions.*

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "colonies et possessions d'outre-mer" de Sa Majesté britannique. (Articles I, II et III.)

BELGIQUE.

DURÉE DU TRAITÉ.

23 juillet, 1862. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du dixième jour après l'échange des ratifications. (a) Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Commerce et navigation.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. (Article XXV.)

13 nov., 1862.

La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux hautes Puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux hautes Puissances contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. (Article III.)

(a) 50 août 1862.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Privilèges. Faveurs. Immunités.*

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs. (Article III.)

*Droit de transit et d'entreposage.*

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.



- BELGIQUE. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.
- 23 juillet, 1862. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit et l'entreposage. (Article XI.)
- 13 nov. 1862.

Commerce et navigation.

*Droits d'importation sur les produits du sol et de l'industrie.*

*Swite.*

Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger. (Article XIV.)

*Faveurs, privilèges et abaissements de tarifs.*

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. (Article XIV.)

*Prohibitions.*

Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations. (Article XIV.)

*Consuls.*

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les Etats ou territoires de l'autre partie; et les consuls qui seront nommés ainsi jouiront dans les territoires de chaque partie de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces Etats aux agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le gouvernement de la nation la plus favorisée. (Article XVIII.)

*Déroations provisoires. Fils de coton et étoffes de laine.*

Par dérogation provisoire à l'article XIV, et pendant deux années à partir du 1er octobre 1862, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine britannique ci-après dénommés :

Les fils de coton tors, ourdis ou teints paieront les droits afférents aux fils simples, écrus ou blanchis, augmentés de cinq centimes pour les fils tors, de dix centimes pour les fils ourdis, et de quinze centimes pour les fils teints, par kilogramme.

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton sera de 22½ pour 100 jusqu'au 1er octobre 1863, et de 20 pour cent jusqu'au 1er octobre 1864.

Pendant la durée du régime transitoire, l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes, ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes. (Article XXII.)

## BELGIQUE.

*Fils de coton.*

23 juillet, 1862. Les soussignés, en procédant à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1862, entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Belges, sont tombés d'accord de consigner dans le présent protocole les modifications au dit traité convenues aujourd'hui entre eux; et en conséquence desquelles le tarif suivant est adopté:

13 nov. 1862. Commerce et navigation.

*Suite.*

Numéros.	1re année.	2e année.
	Centimes.	Centimes.
20,000 mètres et au-dessous.....	22	20
20,000 à 30,000 mètres .....	30	25
30,000 à 40,000 " .....	45	35
40,000 à 65,000 " .....	60	50

Au-dessus de 65,000, libre entrée (droit de balance de 10 centimes) pendant toute la durée du traité.

Ces modifications auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement au dit traité, et elles seront mises à exécution à partir du 1er octobre 1862, le régime ancien continuant à être appliqué aux articles mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux tissus mélangés (Article 22 du traité), jusqu'à cette date. (Protocole, 30 août 1862.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Cabotage.*

En ce qui concerne le cabotage dans les colonies, les stipulations du présent article ne seront applicables qu'au cabotage de celles d'entre les colonies de Sa Majesté Britannique qui ont demandé ou qui demanderont ultérieurement, conformément aux actes du Parlement qui régissent cette matière, que leur cabotage soit ouvert aux navires étrangers. (Article XII.)

*Droits d'importation.*

Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne. (Article XV.)

## BOLIVIE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

29 sept. 1840.

*N'est pas fixée.*

Commerce et navigation.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans le traité tels autres articles qui leur paraîtront propres à améliorer les relations de bonne intelligence qui existent entre elles et à favoriser les intérêts généraux de leurs citoyens et sujets respectifs; et les articles dont elles pourront ainsi convenir ensemble, seront, après ratification, censés faire partie du présent traité, et ils auront même force que ceux qu'il contient maintenant. (Article XV.)

## RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Commerce. Maisons et magasins. Protection.*

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les territoires de Sa Majesté britannique en Europe et les territoires de la République de Bolivie. Les citoyens et sujets respectifs pourront réciproquement, en toute liberté et sécurité, venir et entrer, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des dits territoires qui sont ou seront ouverts au commerce étranger; ils pourront séjourner et résider dans toutes les parties de ces territoires respectifs, y louer et occuper les maisons et magasins qui leur seront nécessaires; et, généralement, les négociants et marchands de chaque nation jouiront d'une constante et complète protection et sécurité en leur commerce, pourvu qu'ils se soumettent aux lois et règlements du pays. (Article II.)

*Bâtiments de guerre et paquebots-postes.*

Pareillement, les bâtiments de guerre et paquebots de l'un des deux pays pourront, en toute liberté et sûreté, venir, entrer, mouiller, séjourner et se réparer dans tous les ports, rivières et lieux de l'autre pays desquels l'accès est ou sera accordé à d'autres bâtiments de guerre et paquebots étrangers, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. (Article II.)

*Cabotage.*

Le droit d'entrer dans les lieux, ports et rivières mentionnés dans le présent acte ne comprend point le privilège de faire le cabotage, qui est exclusivement réservé au pavillon national. (Article II.)

*Droits d'importation—Produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera imposé, dans les domaines de Sa Majesté britannique, sur les produits du sol ou de l'industrie de la République de Bolivie, et, dans les territoires de la République de Bolivie, sur les produits du sol et de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique, d'autres ni plus forts droits d'importation que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits similaires de tout autre pays étranger. (Article IV.)

## BOLIVIE.

*Droits d'exportation*

29 sept. 1840. Il ne sera non plus imposé, dans les domaines ou territoires de l'une des deux parties contractantes, à l'exportation de toute marchandise pour les territoires ou domaines de l'autre, de droits de sortie autres ou plus forts que ceux perçus à l'exportation des articles similaires pour tout autre pays étranger. (Article IV.)

Commerce et navigation.  
Suite.

*Prohibitions.*

Il ne sera établi à l'exportation ni à l'importation d'un produit du sol ou de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique ou des territoires de la République de Bolivie, vers ou dans les dits domaines de Sa Majesté britannique ou les territoires de la République de Bolivie, aucune prohibition qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations. (Article IV.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chacune des deux parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les domaines et territoires de l'autre, pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils seront envoyés; chacune des parties contractantes conservera d'ailleurs le droit d'excepter de la résidence les lieux où il ne lui conviendra pas d'admettre ces consuls. Les agents diplomatiques et les consuls de la République de Bolivie jouiront, dans les domaines de Sa Majesté britannique, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et pareillement les agents diplomatiques et les consuls de Sa Majesté britannique jouiront, dans les territoires de la République de Bolivie, en toute réciprocité, des privilèges, exemptions et immunités qui y sont ou seront accordées aux agents diplomatiques et consuls de la nation la plus favorisée. (Article XI.)

*Navires et cargaisons.—Droits d'importation.*

Il est en outre convenu que, pendant la même période de quinze ans\* les articles V et VI du présent traité seront suspendus; et, au lieu de ces stipulations il est convenu ici que jusqu'à l'expiration du dit terme, \* les navires anglais qui viendront du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou des autres domaines de Sa Majesté britannique aux ports de la République de Bolivie, et les produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni ou des autres domaines susmentionnés, qui seront importés par ces navires, ne paieront ni d'autres ni de plus forts droits que ceux auxquels sont ou seront assujétis dans les dits ports les navires et les marchandises similaires

\* A compter du jour de l'échange des ratifications. Les ratifications de la Bolivie furent remises à M. Bedford Wilson, le 1er novembre 1840, et celles de l'Angleterre au gouvernement bolivien le 27 décembre 1842.

BOLIVIE. de la nation la plus favorisée ; et, réciproquement, il est convenu que les navires boliviens venant des ports de la République de Bolivie  
 29 sept. 1840. aux ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou  
 Commerce et na- des autres domaines de Sa Majesté britannique, et les produits du sol  
 vigation. ou de l'industrie de ladite République importés par ces navires, ne paie-  
 ront d'autres ni de plus forts droits que ceux auxquels sont ou seront  
 assujétis dans lesdits ports les navires et les marchandises similaires  
 de la nation la plus favorisée. (Article II additionnel.)

*Suite.*

*Primes et drawbacks.*

Il ne sera point payé de plus forts droits, ni accordé de plus fortes primes ou restitutions de droits, sur l'exportation des produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays par les navires de l'autre, que sur l'exportation des articles similaires par navires de tout autre pays étranger. Mais il demeure entendu que, à l'expiration du dit terme de quinze ans, les stipulations des articles V et VI deviendront exécutoires en tous leurs points entre les deux pays. (Article II additionnel.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Commerce et navigation.*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande convient de plus que les habitants de la République de Bolivie jouiront de la liberté de commerce et de navigation stipulée à l'article précédent, dans tous ses domaines situés hors de l'Europe, aussi pleinement que toute autre nation à laquelle cette liberté est ou pourrait être accordée. (Article III.)

*Droits d'importation, etc.*

Disposition applicable aux "domaines" britanniques. (Article IV.)

## BORNÉO.

## DURÉE DU TRAITÉ.

27 mai, 1847.

*N'est pas fixée.*

Commerce et navigation.

## RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Commerce. Privilèges et avantages.*

Les sujets de Sa Majesté britannique pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler avec leurs marchandises dans toutes les parties des domaines de Sa Hautesse le sultan de Bornéo, et y jouiront de tous les privilèges et avantages commerciaux et autres qui sont ou pourront être accordés aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée; et les sujets de Sa Hautesse le sultan de Bornéo auront pareillement la faculté d'entrer, résider, commercer et circuler avec leurs marchandises dans toutes les parties des domaines de Sa Majesté britannique en Europe et en Asie, aussi librement que la nation la plus favorisée, et y jouiront de tous les avantages et privilèges commerciaux et autres qui sont ou pourront être accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. (Article II.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Commerce, etc.*

Dispositions applicables à "toutes les parties des domaines britanniques en Europe et en Asie." (Article II.)

## CHILI.

## DURÉE DU TRAITÉ.

4 octobre, 1854.

Commerce et navigation.

Il est stipulé que le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications; mais qu'il demeurera obligatoire même après l'expiration de ce terme si ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'a annoncé, par une déclaration officielle douze mois à l'avance, son désir d'en faire cesser les effets. A quelque époque que la déclaration officielle ait lieu, après la fin de la dite durée de dix ans, le traité restera toujours en vigueur pendant une année à compter du jour de cette dénonciation.

Dans le cas où l'une des parties contractantes viendrait à le dénoncer, et après l'expiration des douze mois, les dispositions du traité cesseront et prendront fin, à l'exception de celles qui concernent les relations de paix et d'amitié entre les deux pays et leurs sujets et citoyens; ces dernières resteraient obligatoires pour les deux parties contractantes. (Article XVIII.)

## CHILI.

## RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

4 octobre, 1854. *Sujets. Commerce. Navires et cargaisons. Maisons et magasins. Protection du commerce.*

Commerce et navigation.

*Suite.*

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les territoires de Sa Majesté britannique et les territoires de la République de Chili. Les sujets et citoyens respectifs pourront réciproquement, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils pourront séjourner et résider dans toutes les parties des territoires respectifs, y louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, commercer tant en gros qu'en détail, en toutes sortes de produits, objets manufacturés et marchandises dont la vente est licite; et ils y jouiront dans les deux Etats de la même protection et de la même sécurité, pour leurs personnes et leurs propriétés, comme pour l'exercice de leur industrie et commerce, que les nationaux, conformément aux lois en vigueur dans les pays respectifs. (Article II.)

*Bâtiments de guerre et paquebots-postes.*

Pareillement, les bâtiments de guerre et paquebots-postes de l'une des deux parties contractantes pourront, en toute liberté, entrer dans tous les ports, rivières et lieux des territoires de l'autre dont l'accès est ou sera accordé aux bâtiments de guerre et paquebots d'une autre nation et y séjourner et s'y réparer, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. (Article II.)

*Droits d'importation. Produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera imposé, dans les domaines de Sa Majesté britannique, sur les produits du sol ou de l'industrie de la République de Chili, et dans les territoires de la République de Chili, sur les produits du sol ou de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux auxquels sont et seront soumis les produits similaires de tout autre pays étranger. (Article III.)

*Droits d'exportation.*

Il ne sera non plus imposé, dans les domaines ou les territoires de l'une des parties contractantes, à l'exportation de toute marchandise pour les territoires ou les domaines de l'autre, de droits de sortie autres ni plus forts que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des articles similaires pour tout autre pays étranger. (Article III.)

*Prohibitions.*

Il ne sera fait à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie, des territoires de l'une des parties contractantes dans les territoires de l'autre, aucune prohibition qui ne soit également étendue à l'importation de l'article similaire provenant de tout autre pays; et il ne sera non plus fait à l'exportation de tout article quelconque, des territoires de l'une des parties contractantes pour les

CHILI. territoires de l'autre, aucune prohibition qui nes'applique également à l'exportation de l'article similaire vers les territoires de toute autre nation. (Article III.)

4 octobre, 1854.  
—  
Commerce et navigation.

*Droit différentiel dit de patente.*

*Suite.* Il est entendu que le droit différentiel dit de patente, que paient dans le Chili les commerçants et trafiquants étrangers, n'est pas aboli par les dispositions de la première partie du présent article. Les sujets de Sa Majesté britannique seront à cet égard sur le pied de la nation étrangère la plus favorisée. (Article XI.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chacune des deux parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les domaines et territoires de l'autre ; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils seront envoyés ; chacune des parties contractantes conservera d'ailleurs le droit d'excepter de la résidence les lieux où il ne lui conviendra pas d'admettre ces consuls. Les agents diplomatiques et les consuls de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les domaines ou territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. (Article XII.)

#### APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines de Sa Majesté britannique." (Articles II et III.)

CHINE

26 juin, 1858.

—  
Commerce et navigation.

DURÉE DU TRAITÉ.

Il est convenu que les hautes parties contractantes, pourront, chacune de leur côté, demander une nouvelle révision du tarif et des articles commerciaux de ce traité, au bout de dix ans ; mais que si nulle demande n'est faite, de part ni d'autre, dans les six mois au bout des dix premières années, alors le tarif restera en vigueur pendant dix années de plus à partir de l'expiration des dix premières années, et il en sera de même à la fin de chaque période de dix ans. (Article XXVII.)



## CHINE.

*Régime de la nation la plus favorisée.*

- 26 juin, 1858. Sa Majesté la Reine pourra nommer un ou plusieurs consuls dans les Etats de l'empereur de la Chine, et le consul ou les consuls seront libres de résider dans toutes les villes et ports ouverts de la Chine, selon que Sa Majesté la Reine le croira utile aux intérêts du commerce anglais. Ils seront traités par les autorités chinoises avec le respect qui leur est dû, et ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les consuls de la nation la plus favorisée. (Article VII.)

—  
 Commerce et navigation.  
 Suite.

*Droits d'exportation et d'importation.*

Il est convenu que les sujets anglais payeront, sur toutes les marchandises importées ou exportées par eux, les droits prescrits par le tarif; mais, dans aucun cas, on ne pourra exiger d'eux des droits autres ou plus élevés que ceux que paient les sujets de toute autre nation étrangère. (Article XXIV.)

*Sujets. Privilèges, immunités et avantages.*

Le gouvernement anglais et ses sujets sont ici confirmés dans tous les privilèges, immunités et avantages conférés par les précédents traités, et il est stipulé que le gouvernement anglais et ses sujets jouiront librement et également de tous les privilèges, immunités et avantages que Sa Majesté l'empereur de la Chine peut avoir accordés ou accordera au gouvernement et aux sujets de toute autre nation. (Article LIV.)

—  
 CE TRAITÉ NE S'APPLIQUE PAS AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## COLOMBIE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

- 16 fév., 1866. Le présent traité de commerce et de navigation du 17 octobre 1866, après avoir été ratifié, sera substitué, à l'égard des Etats-Unis de Colombie, au traité entre Sa Majesté britannique et l'Etat de Colombie, signé à Bogotà le 18 avril 1825, et restera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications \* et jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des parties contractantes aura annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet; chaque partie contractante étant libre de faire cette déclaration à l'expiration des neuf premières années ou à toute époque ultérieure. (Article XXII.)

—  
 \* 17 octobre 1866.

## COLOMBIE.

## RÉGIME DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

16 fév., 1859.

*Sujets. Commerce et navigation. Navires et cargaisons.*

Commerce et navigation.

*Suite.*

Il y aura, entre tous les domaines et possessions des deux hautes parties contractantes, une liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets et citoyens de chaque Etat pourront entrer on toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières de l'autre qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que les sujets et citoyens des nations les plus favorisées. (Article II.)

*Droits d'importation.*

Il ne sera imposé sur l'importation dans les domaines et possessions de Sa Majesté britannique des produits du sol ou de l'industrie des domaines et possessions des Etats-Unis de Colombie, de quelque lieu qu'ils arrivent; et de même sur l'importation dans les domaines et possessions des Etats-Unis de Colombie des produits du sol ou de l'industrie des domaines et possessions de Sa Majesté britannique, de quelque lieu qu'ils arrivent, d'autres ni de plus forts droits que ceux dont sont ou seront frappés les articles similaires de tout autre pays étranger. Il ne sera non plus maintenu ni mis aucune prohibition à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des domaines et possessions de l'une des parties contractantes dans les domaines et possessions de l'autre, qui ne soit étendue également à l'importation de l'article similaire provenant de toute autre nation. (Article III.)

*Droits d'exportation.*

Il ne sera point imposé, dans les domaines et possessions de l'une des deux parties contractantes, sur l'exportation d'un produit quelconque vers les domaines et possessions de l'autre, de droits plus forts que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation de l'article similaire pour tout autre pays étranger. (Article IV.)

*Prohibitions.*

Il ne sera non plus mis aucune prohibition à l'exportation d'un produit quelconque des domaines et possessions de l'une des parties contractantes aux domaines et possessions de l'autre, qui ne soit étendue également à l'exportation de l'article similaire à tout autre pays étranger. (Article IV.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Les agents diplomatiques et les consuls de l'une des deux hautes parties contractantes jouiront dans les domaines ou territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui y sont ou pourront être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Chacune des deux parties contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui résideront dans les villes et ports des territoires et

COLOMBIE. domaines de l'autre partie. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, avant d'entrer en fonctions, devront toutefois être approuvés et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés. Ils exerceront leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces territoires et domaines aux consuls de la nation la plus favorisée. (Article XIII.)

16 fév., 1866.

Commerce et navigation.

*Suite.*

#### *Sujets. Propriétés.*

Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes dans les territoires et domaines de l'autre auront pleine liberté d'acquérir, posséder et aliéner toutes espèces de biens que les lois du pays permettent aux étrangers des autres nations d'acquérir et posséder. Ils pourront acquérir et aliéner ces biens, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, aux mêmes conditions que celles établies par les lois du pays pour les autres étrangers. Leurs héritiers et représentants pourront succéder à ces biens et en prendre possession, soit en personne ou par des agents chargés d'agir en leur nom, en la même manière et suivant les mêmes formalités légales que celles usitées pour les sujets ou citoyens du pays. Au cas d'absence d'héritiers et de représentants, il sera disposé de ces biens comme de ceux de même nature appartenant à un sujet ou citoyen du pays, en parité de circonstances. (Article XVII.)

#### APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

#### *Sujets. Navires et cargaisons. Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux territoires et possessions britanniques (Articles II et III.)

COSTA-RICA.

#### DURÉE DU TRAITÉ.

27 nov., 1859.

Commerce et navigation.

Afin que les deux hautes parties contractantes puissent avoir dans la suite l'occasion de négocier et conclure d'autres arrangements propres à améliorer leurs relations commerciales et à favoriser les intérêts de leurs sujets et citoyens respectifs, il est convenu qu'à toute époque après l'expiration de sept ans à dater du jour de l'échange des ratifications (1) du présent traité, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de notifier à l'autre son intention de mettre fin aux articles V, VI et VII de ce traité; et qu'à l'expiration de douze mois à compter du jour de la réception par l'autre partie de cette notification, les dits articles et toutes les stipulations qu'ils contiennent, cesseront d'être obligatoires pour les deux hautes parties contractantes. (Article XV.)

(1.) Le 20 février 1850.

## COSTA-RICA.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

27 nov., 1859. *Sujets.—Commerce.—Navires et cargaisons.—Maisons et magasins.—Protection.*

Commerce et navigation.  
*Suite.*

Il y aura entre tous les territoires, domaines et établissements de Sa Majesté britannique en Europe et les territoires de la République de Costa-Rica, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens respectifs pourront, en toute liberté et sécurité, venir et entrer, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des territoires, domaines et établissements respectifs susmentionnés qui sont ou seront ouverts au commerce étranger; séjourner et résider dans toutes les parties des deux États; y louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; et, généralement, les négociants et marchands de chaque nation jouiront d'une constante protection et d'une entière sécurité pour leur commerce, en se conformant toutefois aux lois et règlements des deux pays respectivement. (Article II.)

*Bâtiments de guerre et paquebots-postes.*

De même les bâtiments de guerre et les paquebots-postes de l'une des deux Puissances pourront en toute liberté et sécurité venir à tous les ports, rivières et autres lieux de l'autre Puissance dont l'accès est ou sera accordé aux bâtiments de guerre et paquebots d'un autre pays étranger; et y entrer et mouiller, y séjourner et s'y radouber, pourvu qu'ils se conforment en tous points aux lois et règlements du pays. (Article II.)

*Réserve du cabotage.*

Le droit d'entrer dans les lieux, ports et rivières susmentionnés ne comprendra point le privilège de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. (Article II.)

*Commerce et navigation.*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage de plus à ce que les habitants de la République de Costa Rica jouissent de la même liberté de commerce et de navigation qui est stipulée à l'article précédent, dans tous ses territoires, domaines et établissements situés hors de l'Europe aussi pleinement que toute autre nation à laquelle elle a accordé ou accordera pareille faculté. (Article III.)

*Sujets, faveurs, privilèges et immunités.*

Les deux hautes parties contractantes entendant s'engager, par les deux articles précédents, à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est convenu ici entre elles que toute faveur, tout privilège ou immunité quelconque en matière de commerce et de navigation que l'une des parties contractantes a accordés ou accordera aux sujets ou citoyens d'une tierce nation seront étendus aux sujets ou citoyens de l'autre partie; gratuitement, si la concession en faveur de cette tierce nation est gratuite; ou moyennant une com-

**COSTA-RICA.** pension autant que possible de valeur et effet équivalent, à régler de mutuel consentement, si la concession est conditionnelle.  
 27 nov., 1859. (Article IV.)

**Commerce et navigation.**  
*Suite.*

*Taxes d'accise.*

Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir une taxe d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire pourra être grevé d'un droit compensateur équivalent, à l'importation des territoires de l'autre Puissance, pourvu que le même droit se perçoive sur tout semblable article, à l'importation d'autres pays étrangers.

En cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, les produits industriels d'origine britannique ou française, selon le cas, jouiront à l'instant même d'une réduction équivalente ou suppression du droit compensateur correspondant (Article I.)

*Droits d'importation : produits du sol et de l'industrie.*

Les produits du sol ou de l'industrie de la République de Costa-Rica, à leur importation dans les territoires, domaines ou établissements de Sa Majesté britannique; et de même les produits du sol et de l'industrie des territoires, domaines et établissements de Sa Majesté britannique, à leur importation dans les territoires de la République de Costa Rica, ne seront pas assujétis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou de l'industrie d'autres nations étrangères. [Article V.]

*Droits d'exportation.*

Et aucuns droits ou charges ne seront imposés dans les territoires, domaines ou établissements de l'une des hautes parties contractantes, sur l'exportation vers les territoires, domaines ou établissements de l'autre, que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation d'articles similaires vers d'autres pays étrangers. (Article V.)

*Prohibitions.*

Et aucune prohibition ne sera imposée sur l'exportation ou l'importation d'articles quelconques du sol ou de l'industrie des territoires, domaines ou établissements de Sa Majesté britannique, ou de la République de Costa-Rica, qui ne s'étende également à toutes autres nations. (Article V.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chacune des hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires, domaines et établissements de l'autre, pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés; et chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels lieux spéciaux qu'elle jugera à propos

COSTA RICA. d'en excepter. Les agents diplomatiques et consuls costa-ricains  
 27 nov., 1859. jouiront dans les territoires, domaines et établissements de Sa Majesté  
 britannique de tous les privilèges, exemptions et immunités qui y  
 sont ou pourront être accordés aux agents du même rang de la  
 Commerce et na- nation la plus favorisée ; et pareillement les agents diplomatiques et  
 vigation. les consuls de Sa Majesté britannique jouiront dans les territoires de  
 la République de Costa-Rica, selon la plus stricte réciprocité, de tous  
 Suite. les privilèges, exemptions et immunités qui y sont ou pourront être  
 accordés aux agents diplomatiques et consuls de la nation la plus favo-  
 risée. (Article XI.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

Dispositions applicables aux " territoires, domaines et établisse-  
 ments de Sa Majesté britannique en Europe." (Article II et V.)

DANEMARK.

DURÉE DU TRAITÉ.

13 fév., 1660-1.

*L'époque de l'expiration du traité n'est pas fixée.*

Commerce et na-  
 vigation.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets.—Douanes et autres droits. Pêche et commerce. Libertés,  
 immunités et privilèges.*

Il est en outre convenu et arrêté que les gens et sujets du roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France et d'Irlande, allant en marchandise dans les royaumes, principautés ou domaines héréditaires du roi de Danemark et Norvège, n'y payeront douanes, tributs, péages et autres droits en plus grand nombre, ni plus forts, ni d'autres sortes que ceux que les sujets des Provinces-Unies de la Néerlande et autres étrangers les moins taxés (à la réserve des Suédois seulement), ont ou auront à payer ; et que, en allant, revenant et séjournant, comme aussi en faisant pêche et trafic, ils jouiront de toutes les libertés, immunités et privilèges dont jouissent ou jouiront les sujets de toute autre nation étrangère demeurant ou commerçant dans les dits royaumes et domaines du roi de Danemark et Norvège. D'autre part, les gens et sujets du roi de Danemark et Norvège auront l'usage et jouissance de semblables privilèges dans les pays et domaines du roi d'Angleterre, à savoir, que les gens et sujets du roi de Danemark et Norvège allant en marchandise dans les royaumes, principautés ou domaines du roi d'Angleterre, n'y payeront douanes, tributs, péages et autres droits en plus grand nombre, ni plus forts, ni d'autres sortes que ceux que les sujets des Provinces-Unies de la Néerlande ou autres étrangers y commerçant et les moins taxés, ont ou auront à payer, et que en allant, revenant et séjournant

DANEMARK. —  
 13 fév., 1860-1. —  
 Commerce et na- le souverain pouvoir des deux rois d'établir des douanes et de les  
 vigation. —  
*Suite.* est conservé et demeure intact, pourvu que l'égalité sus mentionnée  
 soit strictement maintenue de part et d'autre en la manière stipulée  
 ci-dessus. (Article XIII.)  
 Confirmé par le traité du 14 janvier 1814.

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Droits de douane, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines britanniques." (Article XIII.)

RÉPUBLIQUE  
 DOMINICAINE.

DUREE DU TRAITÉ.

6 mars, 1850. —  
 Commerce et na- Afin que les deux hautes parties contractantes puissent avoir dans  
 vigation. — la suite l'occasion de négocier et conclure d'autres arrangements  
 propres à rendre meilleures encore les relations commerciales entre  
 elles et à favoriser les intérêts de leurs sujets et citoyens respectifs,  
 il est convenu que le présent traité restera en vigueur pendant dix  
 années à partir du jour de l'échange des ratifications;\* et que cha-  
 cune des parties contractantes aura le droit de notifier à l'autre son  
 intention de faire cesser, à l'expiration des dix années, les effets des  
 stipulations relatives au commerce et à la navigation; celles-ci pre-  
 nant fin après le terme de dix ans; mais que tous les articles qui  
 concernent les relations de paix et amitié demeureront perpétuelle-  
 ment obligatoires pour les deux nations. (Article X.)  
 \* 10 septembre 1850.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Commerce; protection; droits et privilèges.*

Il y aura entre les domaines britanniques et la République Domi-  
 nicaine une liberté réciproque de commerce. Les sujets de Sa Majesté,  
 britannique pourront résider et commercer dans toutes les parties  
 des territoires de la République dans lesquelles sont ou seront admis  
 d'autres étrangers. Ils y jouiront d'une constante et complète pro-  
 tection pour leurs personnes et leurs propriétés. Il leur sera permis  
 d'acheter de tout le monde et de vendre à tout le monde, sans être  
 restreints ni gênés par aucun monopole, convention ou privilège  
 exclusif de vente ou autre; et ils jouiront au surplus de tous les droits

DOMINIQUE. et privilèges qui sont ou seront accordés à d'autres étrangers, sujets  
 ——— ou citoyens de la nation la plus favorisée.  
 6 mars, 1850. Les citoyens de la République Dominicaine, réciproquement, jouiront de la même protection et de pareils privilèges dans les domaines  
 Commerce et na- de Sa Majesté britannique. (Article II.)  
 vigation.  
*Suite.*

*Droits d'importation.*

Les marchandises ou effets venant des domaines britanniques sous quelque pavillon que ce soit, ou importés par navires britanniques de quelque pays que ce soit, ne seront point prohibés par la République Dominicaine, ni assujétis à des droits plus élevés que ceux dont sont frappés les marchandises ou effets similaires venant d'un autre pays étranger ou importés sous un autre pavillon. (Article IV.)

*Droits d'exportation.*

Tous produits originaires de la République en pourront être exportés par des sujets britanniques et par navires britanniques, sous d'aussi favorables conditions que par les sujets ou citoyens et les navires de tout autre pays étranger. (Article IV.)

*Sujets. Commerce et navigation ; faveurs, privilèges et immunités.*

Les deux parties contractantes entendant s'engager, par le présent traité, à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est convenu entre elles que toute faveur, tout privilège ou immunité quelconque en matière de commerce et de navigation, que l'une des parties contractantes accorde actuellement ou pourrait accorder dans la suite aux sujets ou citoyens d'une tierce nation, seront étendus aux sujets et citoyens de l'autre partie ; gratuitement, si la concession en faveur de cette tierce nation est gratuite ; ou moyennant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle. (Article VI.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chaque partie contractante pourra établir des consuls à résidence dans les domaines ou territoires de l'autre, pour la protection du commerce ; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils sont envoyés.

Les agents diplomatiques et les consuls de chacune des deux parties contractantes, résidant dans les domaines ou territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, immunités, privilèges et exemptions qui y sont ou seront accordés aux agents diplomatiques ou agents du même rang de la nation la plus favorisée. (Article VII.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Commerce.*

Dispositions applicables aux " domaines " britanniques. (Art. II.)



## EQUATEUR.

## DUREE DU TRAITÉ.

3 mai, 1851. Afin que les deux hautes parties contractantes puissent avoir dans la suite l'occasion de négocier et conclure d'autres arrangements propres à améliorer leurs relations commerciales et à favoriser les intérêts de leurs sujets et citoyens respectifs, il est convenu qu'à toute époque après l'expiration de sept années à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité,\* chacune d'elles aura droit de notifier à l'autre son intention de mettre fin aux articles V, VI et VII du présent traité; et qu'à l'expiration de douze mois après la réception par l'autre de cette notification, les dits articles et toutes les stipulations qu'ils contiennent, cesseront d'être obligatoires pour les deux hautes parties contractantes. (Article XIII.)

Commerce et navigation.

\* 29 janvier 1853.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Commerce et navigation; navires et cargaisons; maisons et magasins. Protection.*

Il y aura, entre tous les territoires de Sa Majesté britannique en Europe et les territoires de la République de l'Equateur, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens respectifs pourront, en toute liberté et sécurité, venir et entrer, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des territoires susmentionnés qui sont ou seront ouverts à d'autres étrangers, et séjourner et résider dans toutes les parties de ces territoires respectifs; ils pourront aussi y louer et occuper les maisons et magasins qui leur seront nécessaires; et, généralement, les négociants et marchands de chaque nation jouiront d'une constante protection et d'une entière sécurité pour l'exercice de leur commerce, en se conformant néanmoins aux lois et règlements du pays. (Article II.)

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'oblige en outre à ce que les citoyens de l'Equateur jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée à l'article précédent dans tous ses domaines situés hors de l'Europe, aussi pleinement que les autres nations au commerce et à la navigation desquelles ils sont ou pourraient être ouverts. (Article III.)

*Cabotage.*

Il est entendu que la liberté générale d'intercourse que les parties contractantes se concèdent réciproquement par les précédents articles II et III ne s'appliquera, ni d'un côté ni de l'autre, au cabotage national. (Article III.)

*Sujets.—Commerce et navigation; faveurs, privilèges et immunités.*

Les deux hautes parties contractantes entendant s'engager, par les deux articles précédents, à se traiter sur le pied de la nation la

**EQUATEUR.** plus favorisée, il est convenu entre elles que toute faveur, tout privilège ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, que l'une d'elles accorde ou accordera aux sujets ou citoyens d'une tierce nation, seront étendus aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante; gratuitement, si la concession en faveur de cette tierce nation est gratuite; ou moyennant une compensation autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle. (Article IV.)

3 mai, 1851.

**Commerce et navigation.**

*Suite.*

*Droits d'importation : produits du sol et de l'industrie.*

Les produits du sol et de l'industrie de l'Equateur, à leur importation dans les territoires de Sa Majesté britannique, et de même les produits du sol et de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique, à leur importation dans les territoires de l'Equateur, ne seront pas assujétis à des droits autres ni plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou de l'industrie d'autres nations étrangères. (Article V.)

*Droits d'exportation.*

Et aucuns droits ou charges ne seront non plus imposés dans les territoires ou domaines de l'une des parties contractantes, sur l'exportation vers les territoires ou domaines de l'autre, que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation d'articles similaires vers d'autres pays étrangers. (Article V.)

*Prohibitions.*

Et aucune prohibition ne sera imposée sur l'exportation ou l'importation d'articles quelconques du sol ou de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique, ou des territoires de l'Equateur dans leur commerce réciproque, qui ne s'étende également à toutes autres nations. (Article V.)

*Chargement et déchargement des navires; sécurité des marchandises, &c. Propriétés. Justice. Impôts.*

En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, denrées et effets; le droit de succéder aux biens meubles; le droit de disposer de biens meubles de toutes sortes et natures, par vente, donation, échange, testament ou d'autre manière, et l'administration de la justice, les sujets et citoyens des deux parties contractantes jouiront, de part et d'autre, de tous les privilèges, libertés et droits accordés à la nation la plus favorisée; et ils ne seront pas assujétis, relativement à ces choses, à des impositions ou droits plus forts que ceux que paient ou auront à payer les nationaux dans les domaines ou territoires où ils résideront. (Article IX.)

## ÉQUATEUR.

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

3 mai, 1851.

*Sujets. Commerce et navigation.*

Commerce et navigation. Dispositions applicables à "tous les domaines" de Sa Majesté britannique en Europe et hors de l'Europe. (Articles II-V.)  
*Suite.*

## FRANCE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

26 janvier, 1826.

Commerce et navigation.

La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 avril de la présente année, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés ; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires. (Article VII.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Navires.*

Il est réciproquement convenu entre les hautes parties contractantes que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans la présente convention, en faveur des navires français et britanniques. (Article IV.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Navires.*

Il est convenu que les clauses de la présente convention entre les hautes parties contractantes seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe. (Article VI.)

## NAVIRES ET CARGAISONS.—DROITS D'IMPORTATION, ETC.

À dater du 1er octobre de la présente année, et après cette époque, les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce

FRANCE. soit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, pour toutes les colonies du Royaume-Uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) et importer dans ces colonies toutes marchandises (produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique ; et les dits navires français et les dites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujétis, dans les colonies du Royaume-Uni, à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques important les dites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et les dites marchandises elles-mêmes.

26 janvier, 1826.

Commerce et navigation.

*Suite.*

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du Royaume-Uni, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française. Et attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du Royaume-Uni sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans les dites colonies que sur vaisseaux britanniques, Sa Majesté le roi du Royaume-Uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, lorsque Sa Majesté britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des hautes parties contractantes avec les colonies de l'autre sur le pied d'une juste réciprocité. (1er article additionnel.)

A dater de la même période, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du Royaume-Uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux britanniques ne serait point prohibée ; et les dits navires et les dites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujétis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques exportant les dites marchandises, et les dites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits et autres allocations de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et privilèges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux français ne serait pas prohibée (2me article additionnel.)

- FRANCE. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications\*; et, dans le cas où aucune
- 23 janvier, 1860. des deux hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.
- Commerce.
- Les hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. (Article XXI.)
- 23 juillet, 1873. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.
- Commerce.
- 24 janvier, 1874. La présente convention aura la même durée que le traité conclu contre les hautes parties contractantes le 23 juillet dernier, dont elle est le complément. (Article VIII.)
- Commerce.

\* 4 février 1860.

#### TRAITEMENT A LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

##### *Faveurs, privilèges, ou abaissements de tarif. Prohibitions.*

Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations. (Article XIX.)

Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement sous tous les rapports de la nation la plus favorisée. (Article 1er, 23 juillet 1873.)

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article XIX du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que de l'article V de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur ou immunité, de tout privilège ou abaissement de tarif, pour l'importation des marchandises, mentionnés ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par

FRANCE. l'une des hautes parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe, soit en dehors. (Article Ier.)

23 janvier, 1860.

23 juillet, 1873. *Transit ; Entreposage ; exportation, réexportation ; droits locaux ; courtage ; formalités de douane ; échantillons, dessins de fabrique ; commerce et industrie.*

24 janvier, 1874.

Commerce.

*Suite.* Il est également entendu que, pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les sujets britanniques en France ou en Algérie, et les Français dans le Royaume-Uni jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. (Article Ier.)

*Taxes d'accise ou droits intérieurs.*

Si l'une des hautes parties contractantes établit un droit d'accise c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine française ou britannique, selon le cas. (Art. 1er, 29 janvier 1874.)

Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article III du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traités et conventions de 1860, et dans le traité du 23 juillet 1873, resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente convention supplémentaire. (Article VII.)

N'EST PAS APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

ALLEMAGNE  
(ZOLLVEREIN.)

Voir PRUSSE.

30 mai, 1865.

Commerce.

DURÉE DU TRAITÉ.

Le présent traité sera mis à exécution à partir du 1er juillet 1865, et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. (Article VIII.)

ALLEMAGNE  
(ZOLLVEREIN.)  
Voir PRUSSE.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets. Commerce. Charges.*

30 mai, 1865. Les sujets de Sa Majesté britannique résidant soit temporairement soit d'une façon permanente dans les Etats du Zollverein, et les sujets des Etats du Zollverein résidant soit temporairement, soit d'une façon permanente dans les Etats ou possessions de Sa Majesté britannique, jouiront, sous le rapport de l'exercice du commerce et de leur profession, des mêmes droits et ne seront soumis à des charges autres ou plus lourdes que les sujets de toute autre nation la plus favorisée sous ces rapports. (Article 1er)

Commerce.  
*Suite.*

*Droits d'importation. Produits du sol et de l'industrie.*

Les produits du sol et de l'industrie des Etats et possessions de Sa Majesté britannique qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol ou de l'industrie des Etats du Zollverein qui seront importés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit pour la consommation, soit pour la mise en entrepôt ou la réexportation, ou le transit, seront traités de la même manière et ne seront assujétis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont grevés les produits de tout autre pays le plus favorisé sous ce rapport. (Article II.)

*Droits d'exportation.*

Il ne sera pas perçu dans le Zollverein à l'exportation de toute marchandise pour les Etats et possessions de Sa Majesté britannique, ni dans les Etats et possessions de Sa Majesté britannique à l'exportation de toute marchandise pour le Zollverein, des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux perçus à l'exportation des articles similaires pour tout autre pays le plus favorisé sous ce rapport. (Article III.)

*Faveurs. Privilèges; réduction dans les tarifs.*

Toute faveur, privilège ou réduction dans le tarif des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une des deux parties contractantes viendrait à accorder à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans conditions à l'autre partie. (Article V.)

*Prohibitions.*

Aucune des parties contractantes n'établira envers l'autre aucune prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations. (Article V.)

*Application aux colonies britanniques.*

Les dispositions des articles 1 à 6 sus énoncés sont également applicables aux colonies et aux possessions d'outre-mer de Sa Majesté britannique. Dans ces colonies et possessions, les produits des Etats du Zollverein ne seront assujétis à des droits d'importation autres ou plus élevés que ceux dont sont frappés les produits similaires du royaume-uni de la Grande et d'Irlande ou de toute autre nation, et il ne sera perçu à l'exportation des produits de ces colonies et possessions pour le Zollverein de droits autres ou plus élevés qu'à l'exportation de ces produits pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (Article VII.)

## GRÈCE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

4 octobre, 1837.

Commercé et navigation.

La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, \* et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son attention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après que l'une des parties aura reçu la dite déclaration de l'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires. (Article IV.)

\* 15 janvier 1838.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Consuls.*

Sa Majesté britannique et Sa Majesté le Roi de Grèce conviennent que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports des domaines de l'autre, où ces agents consulaires sont ou seront nécessaires pour l'avancement du commerce et la protection des opérations commerciales de ses sujets; et il est expressément stipulé que ces consuls, quel que soit leur rang, seront dans le pays où ils auront résidence, sur le pied des consuls de la nation la plus favorisée. (Article VIII.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines et possessions" britanniques. (Articles II et III.)

*Commerce. Indes orientales.*

Sa Majesté britannique consent à accorder aux sujets de Sa Majesté le Roi de Grèce les mêmes facilités et les mêmes privilèges, en ce qui concerne le commerce fait par navires grecs avec les domaines britanniques dans les Indes orientales, que ceux dont jouissent ou jouiront, en vertu d'un traité ou d'un acte du Parlement les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; mais il est entendu que les lois, règlements et restrictions, qui sont ou seront applicables aux navires et aux sujets d'autres nations étrangères jouissant des mêmes facilités et privilèges de commerce dans les dits domaines, s'appliqueront également aux sujets du roi de Grèce. (Article IX.)

*Gibraltar et Malte.*

Les hautes parties contractantes conviennent que les stipulations de la présente convention seront applicables à Gibraltar et à l'île de Malte. (Article XIV.)



## ITALIE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

6 août, 1863. Le présent traité de commerce et de navigation, après avoir été ratifié, sera substitué aux traités en vigueur entre les hautes parties contractantes, c'est-à-dire à ceux conclus le 5 avril 1847 et le 30 décembre 1854 entre la Grande-Bretagne et la Toscane; le 29 avril 1845 entre la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles et le 27 février 1851 et le 9 août 1854, entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne; il sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des parties contractantes demeurant libre de le dénoncer après l'expiration des neuf premières années, ou à toute époque ultérieure. (Article XX.)

\* 29 octobre 1863.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets.—Commerce; navires et cargaisons.*

Il y aura entre les domaines et possessions des deux hautes parties contractantes une liberté réciproque de commerce. Les sujets de chacune des deux parties contractantes pourront entrer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre qui sont ou seront ouverts au commerce étranger; et jouiront également dans toute l'étendue des domaines et possessions de l'autre des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, que les nationaux. (Article I.)

*Droits d'importation: produits du sol et de l'industrie.*

Les produits du sol et de l'industrie des domaines et possessions de Sa Majesté le roi d'Italie, à leur importation dans les domaines et possessions de Sa Majesté britannique, de quelque lieu qu'ils arrivent; et de même les produits du sol et de l'industrie des domaines et possessions de Sa Majesté britannique, à leur importation dans les domaines et possessions de Sa Majesté le roi d'Italie, de quelque lieu qu'ils arrivent, ne seront pas assujétis à d'autres ni à de plus forts droits que ceux dont sont ou seront frappés les produits similaires d'autres pays étrangers. (Article II.)

*Prohibitions.*

Aucune prohibition ne sera maintenue ni imposée sur l'importation d'articles quelconques du sol ou de l'industrie des domaines et possessions de l'une des parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, qui ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires des autres pays.

ITALIE. Sa Majesté le roi d'Italie s'engage en outre à ne prohiber l'importation dans ses domaines et possessions d'aucun produit du sol ou  
 6 août, 1863. de l'industrie des domaines et possessions de Sa Majesté britannique, de quelque lieu qu'il arrive. (Article II.)

Commerce et navigation.

*Suite.*

*Droits d'exportation.*

Il ne sera imposé dans les domaines et possessions de l'une des parties contractantes, sur l'exportation des produits quelconques des domaines et possessions de l'autre, de droits plus élevés ni d'autres droits que ceux qui sont ou seront payables sur l'exportation de l'article similaire de tout autre pays étranger. (Article III.)

*Prohibitions.*

Il ne sera non plus mis, à l'exportation des produits des domaines et possessions de l'une des deux parties contractantes vers les domaines et possessions de l'autre, aucune prohibition qui ne s'étende également à l'exportation des articles similaires de tout autre pays. (Article III.)

*Sujets.—Commerce et navigation.—Privilèges, faveurs et immunités.*

Les parties contractantes conviennent qu'en toute matière relative au commerce et à la navigation, tout privilège, toute faveur ou immunité que l'une d'elles accorde actuellement ou pourrait accorder dans la suite aux sujets ou citoyens d'une tierce nation, seront étendus immédiatement et sans condition aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, toutes deux entendant et voulant que le commerce et la navigation de chaque pays obtiennent réciproquement, sous tous les rapports, le traitement de la nation la plus favorisée. (Article X.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chacune des parties contractantes sera libre d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires à résidence dans les villes et ports des domaines et possessions de l'autre. Ces agents néanmoins n'entreront en fonction qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le gouvernement près duquel ils sont envoyés. Ils exerceront toutes fonctions et jouiront de tous privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront permis ou accordés dans le pays aux consuls de la nation la plus favorisée. (Article XIII.)

*Sujets. Propriétés. Impôts.*

Les sujets de chacune des parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, pourront acquérir et posséder toute espèce de biens que les lois du pays permettront à des étrangers d'acquérir et posséder; et ils seront libres d'en disposer comme de les acquérir, par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de quelque autre manière que ce soit, sous les mêmes conditions que celles qui seront établies pour tous les étrangers par les lois du pays. Les héritiers et représentants

ITALIE. pourront succéder à ces biens et en prendre possession soit en personne soit par agents, de la même manière et dans les mêmes formes légales que le pourraient faire les nationaux. En l'absence d'héritiers et de représentants, il sera disposé de ces biens comme on disposerait de biens de même nature appartenant à un sujet du pays, dans des circonstances pareilles.

6 août, 1863. —

Commerce et navigation. —

*Suite.*

En aucun cas les sujets des deux parties contractantes n'auront à payer, sur la valeur de leurs biens, d'autres ni plus forts impôts, droits ou charges que ceux qui seront exigés des nationaux. Et il leur sera permis d'exporter leurs biens ou le produit de la vente de leurs biens, en toute liberté et sans être assujétis à payer des droits sur cette exportation comme étrangers, ni d'autres ou plus forts droits que ceux que les nationaux pourraient avoir à acquitter dans des circonstances pareilles. (Article XVI.)

#### APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

##### *Cabotage.*

En ce qui concerne le cabotage, les parties contractantes conviennent que les navires et les sujets de chacune d'elles jouiront, dans les domaines et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, et seront traités à tous égards sur le même pied que les navires et les sujets nationaux.

Toutefois, en ce qui est du cabotage dans les colonies, les stipulations du présent article ne seront applicables qu'au cabotage de celles d'entre les possessions coloniales de Sa Majesté britannique qui ont demandé ou qui demanderont ultérieurement, conformément aux actes du Parlement qui régissent cette matière, que leur cabotage soit ouvert aux navires étrangers.

##### *Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines et possessions" britanniques. (Article II.)

#### JAPON.

#### DUREE DU TRAITE.

14 octobre, 1854.

*N'est pas fixée.*

26 août, 1858.

Commerce et navigation.

Il est convenu que chacune des hautes parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, demander la révision du présent traité, le 1er juillet 1872 ou après cette époque, pour y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires. (Article XXII.)

## JAPON.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

14 octobre, 1854.

*Sujets et navires. Privilèges, immunités et avantages.*

26 août, 1858.

Commerce et navigation.

*Suite.*

Dans les ports du Japon qui sont ou seront ouverts aux navires ou aux sujets d'une nation étrangère, les navires et les sujets britanniques seront admis et jouiront également de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée, à l'exception toutefois de ceux assurés aux Hollandais et aux Chinois par leurs traités actuels avec le Japon. (Article V.)

*Consuls. Commerce.*

Par conséquent si quelque autre nation ou peuple possède ou vient à obtenir la faculté d'entrer dans d'autres ports que ceux de Nagasaki et Hakodadi, ou de nommer des consuls, ou d'ouvrir commerce, ou de jouir d'un avantage ou privilège quelconque, les navires et sujets britanniques seront admis, comme de droit, à en jouir également. (Exposition de l'article IV.)

Il est expressément stipulé que le gouvernement britannique et ses sujets jouiront librement de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir par Sa Majesté l'empereur du Japon au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation. (Article XXIII.)

## TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## LIBERIA.

## DUREE DU TRAITE.

21 nov., 1848.

*L'époque de l'expiration n'est pas fixée.*

Commerce et navigation.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets ; commerce ; protection ; droits et privilèges.*

Il y aura entre les domaines britanniques et la république de Liberia une liberté réciproque de commerce. Les sujets de Sa Majesté britannique pourront résider et commercer dans toutes les parties des territoires de la République qui sont ou seront ouvertes à d'autres étrangers. Ils y jouiront d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils seront libres d'acheter de tout le monde et de vendre à tout le monde, sans être restreints ni gênés par aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat; et ils jouiront de plus de tous les autres droits et privilèges qui sont ou seront accordés à d'autres étrangers, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la république de Liberia jouiront réciproquement de la même protection et de privilèges pareils dans les domaines de Sa Majesté britannique. (Article II.)

## LIBERIA.

*Droits d'importation.*

21 nov., 1848. Les articles ou marchandises venant des domaines britanniques sous quelque pavillon que ce soit, ou importés de tout autre pays par navires britanniques, ne seront point prohibés par la République de Liberia ni assujétis à des droits plus élevés que ceux perçus sur les articles ou marchandises similaires provenant d'autres pays ou importés sur d'autres navires. (Article IV.)

Commerce et navigation.

*Exportations.*

Tous articles, produits de la République, en pourront être exportés par des sujets britanniques et sur des navires britanniques, à des conditions aussi favorables que par les sujets et les navires d'autres pays étrangers. (Article IV.)

*Sujets, faveurs, privilèges et immunités.*

Les deux parties contractantes entendant s'engager, par le présent traité, à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est convenu entre elles que toute faveur, tout privilège ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, que l'une des parties contractantes a accordés ou pourrait accorder aux sujets ou citoyens d'une tierce nation, seront étendus aux sujets ou citoyens de l'autre; gratuitement, si la concession en faveur de cette tierce nation est gratuite; ou moyennant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer d'un mutuel accord, si la concession est conditionnelle. (Article III.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets; commerce.*

Dispositions applicables aux "domaines" britanniques.

## MADAGASCAR.

## DURÉE DU TRAITÉ.

27 juin, 1865. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté britannique et par Sa Majesté la Reine de Madagascar, et les ratifications en seront échangées à Londres et à Antananarive dans le délai de six mois à partir de cette date.

Commerce et navigation.

Mais si, en quelque temps futur que ce soit, il semble désirable, dans l'intérêt des sujets de l'une ou l'autre des parties contractantes, de modifier le présent traité, les modifications pourront être effectuées par consentement mutuel des deux parties. (Article XIX.)

## MADAGASCAR.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

27 juin, 1865.

*Sujets. Maisons, commerce, etc. Privilèges et avantages.*

Commerce et navigation.

*Suite.*

Les sujets de Sa Majesté britannique auront pleine liberté d'entrer dans toutes les parties des Etats de Sa Majesté la Reine de Madagascar qui sont sous le contrôle d'un gouverneur dûment nommé par les autorités madécasses, excepté à Amdohimanga, Ambohimambola et Amparavafato, d'y louer ou affermer des maisons ou des terres, d'y commercer ou d'y passer avec leurs marchandises ; ils y jouiront, relativement au commerce et à toutes autres choses quelconques, de tous les privilèges et avantages dont la jouissance est actuellement accordée ou acquise ou pourra être accordée ou acquise plus tard aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée ; et, pareillement, les sujets de Sa Majesté la Reine de Madagascar auront toute liberté d'entrer dans toutes les parties des Etats de Sa Majesté britannique, d'y louer ou affermer des maisons ou des terres, d'y commercer et de passer avec leurs marchandises aussi librement que les sujets de la nation la plus favorisée ; et ils jouiront, dans ces Etats, relativement au commerce ou à toutes autres choses quelconques, de tous les privilèges et avantages dont la jouissance est actuellement accordée ou sera dans l'avenir accordée ou acquise aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. (Article II.)

*Sujets. Maisons et magasins. Biens. Protection.*

Il sera permis aux sujets britanniques, aussi pleinement qu'aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et de toute manière légale, d'acheter, de louer, de prendre à bail des terrains, des maisons, des magasins et toute autre espèce de biens dans toute l'étendue des Etats de Sa Majesté la Reine de Madagascar, qui sont sous le contrôle d'un gouverneur dûment nommé par les autorités madécasses. Ils auront la faculté de bâtir sur les terrains achetés, loués ou pris à bail par eux, excepté de bâtir en pierre ou en terre dans la capitale de Madagascar et dans les autres villes où de telles constructions sont défendues par les lois du pays ; et Sa Majesté la reine de Madagascar s'engage, autant qu'il dépend d'elle, à assurer aux sujets britanniques, au même degré qu'à ses propres sujets, dans la limite de ses Etats, une protection et une sécurité pleine et entière pour leur personne et pour toute propriété qu'ils pourront acquérir à l'avenir, ou qu'ils ont déjà acquise avant la date du présent traité. (Article V.)

*Importations et exportations.*

Les munitions de guerre ne seront importées dans ses Etats que par la reine de Madagascar seule ; mais, sauf ces munitions, l'importation d'aucun article quelconque ne sera défendue sur le territoire de Sa Majesté la reine de Madagascar ; il ne sera pas défendu non plus d'en exporter aucun article quelconque, excepté les munitions de guerre et les articles suivants qui sont prohibés à l'exportation par les lois de Madagascar, à savoir : les bois de construction et les vaches. (Article VI.)

## MADAGASCAR.

*Droits de douane.*

27 juin, 1865. Le commerce entre les Etats de Sa Majesté britannique et ceux de Sa Majesté la reine de Madagascar sera parfaitement libre, sauf un Commerce et navigation. droit n'excédant pas dix pour cent. (Article VI.)

*Tarif.**Suite.*

Un tarif de ces droits sera dressé par le consul britannique et par une personne ou des personnes nommées par Sa Majesté la Reine de Madagascar, et il sera soumis à l'approbation de Sa Majesté britannique.

Le dit tarif sera préparé et publié dans le délai d'un an après l'échange des ratifications du présent traité.

Au cas où un produit ou marchandise serait omis du tarif par inadvertance, le droit prélevé sur cet article sera calculé d'après sa valeur sur le marché à l'époque où le tarif aura été établi. (Article VI.)

*Prohibitions. Sujets et navires.*

Aucune prohibition n'atteindra un article importé ou exporté par des sujets ou des navires anglais, à moins qu'elle ne s'applique également aux sujets et aux navires de toutes les autres nations étrangères. (Article VI.)

*Droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine et autres droits locaux.*

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autre droit local ne sera imposé dans les ports des Etats de l'une des parties contractantes sur les navires des Etats de l'autre de quelque lieu qu'ils arrivent et quel que puisse être leur lieu de destination, à moins que ce droit ne soit également imposé dans les cas semblables sur les navires nationaux ou sur ceux de la nation la plus favorisée. (Article VIII.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets; Commerce.*

Dispositions applicables à "toutes les parties des domaines de Sa Majesté britannique." (Article II.)

## MAROC.

## DURÉE DU TRAITÉ.

9<sup>e</sup> déc., 1856.

Traité général.

9 déc., 1856.

Commerce et navigation.

Quand les ratifications du présent traité et de la convention de commerce et de navigation qui a été aussi conclue aujourd'hui, entre les hautes parties contractantes, seront échangées,\* les stipulations du dit traité et de la dite convention entreront immédiatement en vigueur et remplaceront toutes autres clauses des précédents traités entre la Grande-Bretagne et le Maroc. (Article XXXVIII.)

Afin que les deux hautes parties contractantes puissent avoir l'opportunité de traiter ultérieurement et de faire d'autres arrangements pour améliorer les relations mutuelles et favoriser les intérêts de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'en tout temps après l'expiration des cinq années qui suivront la date de l'échange des ratifications de la présente convention de commerce et de navigation,\* chacune des hautes parties contractantes aura le droit de demander à l'autre la révision de la dite convention; mais tant que cette révision n'aura pas été accomplie de commun accord et qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et ratifiée, la présente convention continuera à rester en pleine vigueur et effet. (Article XIV.)

Quand les ratifications de la présente convention et du dit traité général auront été échangées, les stipulations de la dite convention et du dit traité entreront en vigueur dans les quatre mois et seront substituées aux stipulations des traités antérieurs entre la Grande-Bretagne et le Maroc. (Article XIV.)

\* La ratification du sultan est attachée au traité original; celle de la reine fut remise au plénipotentiaire marocain le 8 avril 1857.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Agents diplomatiques et consuls.*

Le chargé d'affaires britannique ou tout autre agent politique accrédité par la Reine de la Grande-Bretagne près le Sultan du Maroc, ainsi que les consuls britanniques qui résideront dans les Etats du Sultan du Maroc, seront toujours respectés et honorés d'une manière convenable à leur rang. Leurs maisons et leurs familles seront franches et protégées. Personne n'interviendra dans leurs affaires, ni ne commettra envers eux aucun acte d'oppression ou d'incivilité, soit en parole, soit en action; et si quelqu'un le faisait, il recevra un châtement sévère, comme étant une punition pour lui-même et un exemple pour les autres.

\* \* \* \* \*

Ils jouiront, eux et leurs députés ou vice-consuls, de la manière la plus ample, de tous les privilèges dont jouissent aujourd'hui ou jouiront à l'avenir les consuls des nations les plus favorisées.

*Sujets. Privilèges personnels.*

En ce qui concerne les privilèges personnels dont jouiront les sujets de Sa Majesté britannique dans les Etats du Sultan du Maroc, Sa Majesté chérifienne s'engage à les laisser libres, et à les laisser jouir du privilège de voyager et de résider dans les territoires et



- MAROC. possessions de Sa dite Majesté, tout en étant soumis aux lois de police qui atteignent les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.
- 9 déc., 1856.
- Traité général. De son côté, Sa Majesté britannique s'engage à accorder aux sujets de Sa Majesté le Sultan du Maroc la même protection et les mêmes privilèges dans ses domaines, qui sont ou seront accordés aux sujets des nations les plus favorisées. (Article IV.)
- 9 déc., 1856.

Commerce et navigation.

*Sujets ; droits et privilèges. Commerce et navigation.*

*Suite.*

Tous les sujets anglais, soit mahométans, juifs ou chrétiens, jouiront de tous les droits et privilèges accordés par ce traité et par la convention de commerce et de navigation qui a été conclue aussi aujourd'hui, ou qui seront jamais accordés à la nation la plus favorisée. (Article XIII.)

*Sujets ; droits et privilèges. Commerce et navigation.*

Les sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, et ceux qui sont sous son gouvernement et sous sa protection, jouiront entièrement des privilèges et des faveurs particulières accordés par ce traité, et qui peuvent être accordés aux sujets d'autres nations en guerre avec la Grande-Bretagne ; et si après cette date d'autres privilèges étaient accordés à d'autres Puissances, les mêmes privilèges seront étendus et appliqués aux sujets britanniques en général comme aux sujets de ces autres Puissances. (Article XX.)

*Commerce. Sujets. Maisons et magasins. Protection.*

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les domaines britanniques et les domaines du sultan du Maroc. Les sujets de Sa Majesté britannique pourront résider et faire le commerce dans tous les ports des territoires du Sultan du Maroc où les autres étrangers sont ou seront admis.

Il leur sera permis de louer et bâtir des maisons, magasins ou boutiques, ainsi qu'il est stipulé à l'article IV du traité général de ce jour. (Article Ier.)

*Personnes ; propriétés.*

Ils jouiront d'une entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ainsi qu'il est spécifié à l'article IV du traité général ; il leur sera permis d'acheter de qui ils voudront et de vendre à qui ils voudront tous les objets non prohibés par l'article II de cette convention, soit en gros ou en détail, en toutes localités, dans les états mauresques, sans qu'aucune restriction ou préjudice y soit apporté par aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quel qu'il soit, excepté les articles d'exportation et ceux d'importation énumérés à l'article II. (Article Ier.)

## MAROC.

*Sujets.—Droits et privilèges.*

9 déc., 1856. Et ils jouiront, en outre, de tous autres droits et privilèges qui seraient accordés, par la suite, à tous autres étrangers, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Traité général.

9 déc., 1856. Les sujets du Sultan du Maroc jouiront, en retour, dans les domaines de Sa Majesté britannique, des mêmes protections et privilèges dont jouissent ou jouiront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. (Article 1er.)

Commerce et navigation.

*Prohibitions ; droits d'importation.*

*Suite.*

Les marchandises ou produits, excepté ceux énumérés à l'article II, importés par des sujets anglais sur tout navire ou de tout pays, ne seront pas prohibés dans les territoires du Sultan du Maroc, ni sujets à des droits plus élevés que ceux qui sont perçus sur les objets similaires importés par des sujets de toute autre Puissance étrangère ou par des sujets indigènes, à partir de la date de cette convention. (Article VI.)

*Droits d'exportation.*

Tous les articles, excepté ceux énumérés à l'article II, produits du Maroc, pourront être exportés à partir de la même date par des sujets anglais sur tout navire, à des conditions aussi favorables que par des sujets de toute autre Puissance étrangère ou par les sujets indigènes.

Si le Sultan du Maroc juge convenable de diminuer les droits sur les articles d'exportation, Sa Majesté aura le droit de le faire, à la condition que les sujets anglais paieront le droit le plus bas qui sera payé par tous autres sujets étrangers ou par les nationaux. (Article VI.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets.*

Dispositions applicables aux " domaines " britanniques. (Article IV.)

*Sujets. Commerce.*

Dispositions applicables aux " domaines " britanniques. (Article Ier.)

MASCATE.

DURÉE DU TRAITE.

31 mai, 1839.

*Aucun terme n'est fixé.*

Commerce et navigation.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Commerce ; privilèges et avantages.*

Les sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler avec leurs marchandises dans toutes les parties des domaines de Sa Majesté britannique, en Europe et en Asie, et y jouiront à tous égards des privilèges et avantages, qui sont ou pourront être accordés aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées ; et de même les sujets de Sa Majesté britannique pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler avec leurs marchandises dans toutes les parties des domaines de Sa Hautesse le Sultan de Mascate, et y jouiront, à tous égards des privilèges et avantages qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées. (Article Ier.)

*Consuls et fonctionnaires publics.*

Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls pour résider dans leurs domaines respectifs, partout où les intérêts du commerce exigeront la présence de tels agents. Et ils seront toujours placés, dans le pays où ils résideront, sur le pied des consuls des nations les plus favorisées. Chacune des hautes parties contractantes s'engage de plus à permettre que ses propres sujets soient nommés par l'autre à des offices consulaires ; pourvu, toutefois, que les personnes ainsi nommées n'entrent en fonction qu'avec l'approbation du souverain dont elles seront les sujettes.

Les fonctionnaires publics de chaque gouvernement, qui résideront dans les domaines de l'autre, y jouiront des mêmes privilèges, immunités et exemptions que les fonctionnaires publics pareils des autres nations. (Article III.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

Le traité est applicable aux "domaines" de Sa Majesté britannique "en Europe et en Asie." (Article Ier.)

PAYS-BAS.

DURÉE DU TRAITÉ.

17 mars, 1824.

*Aucun terme n'est fixé.*

Rapports de commerce. Colonies.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*(Point de stipulation.)*

APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets. Rapports de commerce. Archipel oriental. Inde. Ile de Ceylan.*

Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions respectives dans l'Archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'île de Ceylan, et ce sur le pied de la nation la plus favorisée, leurs sujets respectifs devant se conformer aux ordonnances locales. (Article Ier.)

Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité à conclure par l'une d'elles avec des Etats indigènes situés dans les mers orientales ne contiendra d'articles tendant, soit directement, soit par l'imposition de droits différents, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces Etats indigènes, et que dans le cas où quelque article aurait été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité.

Il est entendu que par chacune des parties contractantes communication a été faite à l'autre, avant la conclusion du présent traité, de tous traités ou engagements existants entre chacune d'elles respectivement et tout Etat indigène dans les mers orientales; que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles. (Article III.)

Les Iles Moluques, et spécialement Amboine, Banda, Ternate, avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des articles I, II, III et IV, jusqu'à ce que le gouvernement des Pays-Bas juge à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce gouvernement permettrait, à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole, que des sujets d'une Puissance autre qu'un Etat indigène asiatique eussent des rapports de commerce avec les dites Iles, les sujets de Sa Majesté britannique seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable. (Article VII.)

## PAYS-BAS.

## DURÉE DU TRAITÉ.

27 octobre, 1837. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de la signature, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de le dénoncer à l'expiration des dix années.

Commerce et navigation.

Et il est convenu entre elles que, à l'expiration de douze mois à compter du jour de la réception de cette dénonciation, le présent traité et toutes ses dispositions cesseront d'être exécutoires. (Article VII.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets; droits, taxes, impôts, privilèges, faveurs, immunités et exemptions*

Il y aura entre les sujets des deux hautes parties contractantes une liberté réciproque de commerce; et les sujets des deux souverains respectivement ne paieront pas, dans les ports, havres, rades, cités, villes ou lieux quelconques de chaque royaume, d'autres ni de plus forts droits, taxes ou impôts d'aucune catégorie ou dénomination, que ceux auxquels y sont assujétis les sujets de la nation la plus favorisée; et les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, que ceux qui sont ou seront accordés dans chaque royaume aux sujets de la nation la plus favorisée. (Article Ier.)

## DROITS D'IMPORTATION.

Il ne sera pas imposé sur les produits de l'un des pays, importés par mer ou par terre de ce pays dans l'autre, de plus forts droits de douane ou autres impôts que ceux dont seront frappés les articles similaires produits par un tiers pays ou importés d'un tiers pays; et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, s'engagent à n'accorder aucune faveur, aucun privilège ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, aux sujets d'une tierce nation, qui ne s'étendent en même temps aux sujets de l'autre partie contractante; gratuitement si la concession en faveur de la tierce nation est gratuite, et moyennant, autant que possible, la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle. (Article Ier.)

*Ce traité n'est pas applicable aux colonies britanniques.*

PAYS BAS. *Déclaration faite par le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, lors de l'échange des ratifications du traité conclu le 27 octobre 1837.*

27 octobre, 1837.

Commerce et na- et de navigation conclu et signé à La Haye, le 27 octobre 1837, entre  
vigation. Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et  
d'Irlande et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le soussigné, plénipotentia-

*Suite.*

ire de Sa Majesté britannique, a reçu l'ordre d'expliquer et de déclarer que Sa Majesté britannique a ratifié le dit traité, bien que son préambule renferme les mots " en Europe," que le gouvernement de Sa Majesté a trouvés superflus; mais qu'elle considère ces mêmes mots comme n'ayant aucune valeur en tant qu'ils s'appliquent aux possessions de Sa Majesté, attendu que ces mots semblent établir une distinction entre un royaume en Europe et un royaume hors d'Europe; tandis que par ce mot " royaume " employé dans le dit traité, Sa Majesté, quant à ce qui concerne ses propres territoires, n'entend parler que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que l'on sait bien être situé en Europe, et non d'aucune possession de sa couronne au-delà des mers. La ratification de Sa Majesté du dit traité est échangée sous la déclaration explicite et avec l'explication susmentionnée.

A La Haye, le 22 novembre 1837.

(L.S.) EDWARD CROMWELL DISBROWE.

*Contre-déclaration du plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.*

M. le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique ayant, avant de procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation conclu le 27 octobre 1837 entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, remis au soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, une déclaration portant que Sa Majesté britannique n'a point eu en vue dans le dit traité les possessions d'outre-mer de sa couronne: le soussigné se trouve chargé par Sa Majesté le roi des Pays-Bas de déclarer que Sa dite Majesté accepte la déclaration susmentionnée, et qu'également, de son côté, elle n'a point entendu comprendre dans le dit traité les possessions d'outre-mer de sa couronne.

Quant aux observations faites sur l'emploi des mots " en Europe," le cabinet de la Haye est d'opinion qu'elles trouvent leur solution dans la circonstance que les termes " en Europe " s'appliquent au mot " ports " et non au mot " royaume."

La Haye, le 22 novembre 1837.

(L. S.) VERSTOLK DE SOELEN.

## PAYS-BAS.

## DURÉE.

27 mars, 1851.

Commerce et navigation.

*Suite.*

Si la législature de l'un ou de l'autre pays passait un acte par lequel serait retiré quelque privilège relatif à la navigation et au commerce que concède respectivement l'acte britannique du Parlement des 12 et 13 Victoria, ch. 29, et la loi des Pays-Bas du 8 août 1850, en ce cas l'une ou l'autre des hautes parties contractantes sera libre de faire cesser les effets de la présente convention, en la dénonçant six semaines à l'avance, par une déclaration officielle de son intention d'y mettre fin.

La présente convention sera considérée comme additionnelle au traité susmentionné du 27 octobre 1837, et aura la même durée que ce traité, si ce n'est dans le cas prévu par l'article III précédent. Elle sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres, le plus tôt possible dans les quatre semaines qui suivront le jour de sa signature. (Article IV.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Nulle mention.*

La convention n'est pas applicable aux colonies britanniques.

## PAYS BAS.

## DURÉE.

6 mars, 1856.

*Suite.*

La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à compter du jour de l'échange des ratifications, lequel aura lieu à la Haye le plus tôt possible dans le délai de deux mois.

Si aucune des parties contractantes ne notifie, douze mois avant l'expiration des cinq ans, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci continuera d'être exécutoire pendant une autre année, et ainsi de suite, d'une année à l'autre, chaque partie demeurant libre de la dénoncer par un avis de douze mois, à l'expiration de quatre ans ou de toute année subséquente. (Article XIV.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Nulle mention.*

## PAYS BAS.

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

6 mars, 1856.

*Consuls.**Suite.*

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls de l'une des deux parties contractantes jouiront dans les colonies ou possessions de l'autre, de tous les privilèges qui sont ou seront accordés aux agents du même caractère de la nation la plus favorisée; et spécialement ils seront, à moins d'être sujets du pays, exempts de tout service militaire, des réquisitions militaires, comme aussi de toute composition pécuniaire au lieu de services militaires.

Néanmoins le consul-général, consul ou vice-consul n'aura pas droit à l'exemption des taxes s'il est sujet du pays ou s'il se livre à l'exercice d'une profession ou état ou fait le commerce en dehors de ses fonctions consulaires; ni à moins que les agents consulaires du même rang ou caractère de ce même pays ne jouissent d'une exemption correspondante dans les colonies et possessions d'outre-mer de l'autre. (Article XIII.)

## NICARAGUA.

## DURÉE DU TRAITÉ.

11 février, 1860.

Commerce et navigation.

Le présent traité sera en vigueur pendant vingt années, à compter du jour de l'échange des ratifications, (\*) et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité demeurera obligatoire pour les deux parties, au-delà des dites vingt années, jusqu'à l'expiration de douze mois à compter du jour où l'une d'elles l'aura dénoncé. (Article XXVII.)

\* 2 août 1870.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets.—Propriétés, commerce, manufactures, mines, privilèges, concessions.*

Les deux hautes parties contractantes, voulant mettre le commerce et la navigation de leurs pays respectifs sur les bases libérales d'une égalité et d'une réciprocité parfaites, conviennent mutuellement que les citoyens de chaque pays pourront fréquenter les côtes et territoires de l'autre, et y résider; acheter et posséder toutes sortes de biens que les lois nationales permettront à des étrangers d'acquérir; et se livrer à tous les genres de commerce ou d'industrie, et à l'exploitation des mines, aux mêmes conditions que les sujets ou citoyens des tierces nations. Ils jouiront, en ce qui concerne ces matières, de tous les privilèges, de toutes les concessions



NICARAGUA. qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens d'autres pays.  
(Article II.)

11 février, 1860.

*Bâtiments de guerre et paquebots-postes.*

Commerce et navigation.

*Suite.*

Les bâtiments de guerre et paquebots-postes de chaque partie contractante pourront entrer dans tous les ports, rivières et lieux des territoires de l'autre où il est ou sera permis aux bâtiments de guerre et paquebots de tierces nations de venir; et ils pourront y jeter l'ancre, séjourner et se radouber à la condition toutefois de se conformer aux lois du pays. (Article II.)

*Commerce et navigation; faveurs.*

Les hautes parties contractantes s'engagent en outre à n'accorder aucune faveur à une tierce nation, relativement au commerce et à la navigation, qui ne devienne immédiatement commune à l'autre partie contractante. (Article II.)

*Droits d'importation,—produits du sol et de l'industrie.*

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés dans les domaines britanniques sur les produits du sol ou de l'industrie de la République de Nicaragua, et dans le Nicaragua sur les produits du sol ou de l'industrie des domaines britanniques, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits similaires de tout autre pays étranger. (Article V.)

*Exportations.*

Et les droits d'exportation imposés dans chacun des deux pays sur l'exportation d'articles quelconques vers les territoires de l'autre, ne pourront être autres ni plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumis les articles similaires exportés à tout autre pays étranger. (Article V.)

*Prohibitions.*

Il ne sera établi aucune prohibition sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'une des parties contractantes vers les territoires de l'autre, qui ne s'étende également à l'importation des articles similaires de toute tierce nation; et il ne sera non plus mis aucune prohibition à l'exportation d'aucun article des territoires de l'une d'elles vers les territoires de l'autre, qui ne soit pareillement applicable à l'exportation de l'article similaire dans les territoires d'une tierce nation. (Article V.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chacune des deux parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les domaines et territoires de l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils seront envoyés; et l'une et l'autre des parties contractantes pourra excepter de la résidence tels lieux qu'il lui conviendra d'en excepter.

**NICARAGUA.** Les agents diplomatiques et consuls de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les domaines et territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. (Article XIX.)

**11 février, 1860.**

**Commercé et navigation.**

*Transit entre les océans Atlantique et Pacifique.*

*Suite.*

La République de Nicaragua accorde, par le présent traité, à la Grande-Bretagne et à ses sujets, ainsi qu'aux propriétés britanniques, le droit de transit entre les océans Atlantique et Pacifique, à travers les territoires de cette République, sur toutes routes de communications naturelles ou artificielles, soit par terre soit par eau, qui existent aujourd'hui, ou qui pourront exister dans l'avenir ou être construites sous l'autorité du Nicaragua, pour en user et en jouir de la même manière et aux mêmes conditions, par les deux parties et par leurs sujets et citoyens respectifs. La République de Nicaragua, toutefois, réserve son plein et entier droit de souveraineté sur les dites routes; et, généralement, la république de Nicaragua s'engage à accorder, à la Grande-Bretagne et aux sujets britanniques, les mêmes droits et privilèges, sous tous rapports, à l'égard du transit et des prix du transit, comme aussi tous les autres droits, privilèges ou avantages quelconques, relativement au passage et à l'emploi de troupes, ou à tout autre objet, qui sont aujourd'hui ou pourront être à l'avenir accordés ou donnés en jouissance à la nation la plus favorisée. (Article XX.)

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent, par le présent traité, à étendre sa protection sur toutes les routes de communication ci-dessus désignées, et à garantir leur neutralité et leur usage inoffensif. Sa Majesté britannique consent aussi à employer son influence sur les autres nations pour les engager à garantir cette neutralité et cette protection.

Et la République de Nicaragua, de son côté, s'engage à établir un port libre à chacune des extrémités d'une des routes susdites de communication entre les océans Atlantique et Pacifique. Dans ces ports, aucuns droits de tonnage ou autres ne seront imposés ou exigés, par le gouvernement du Nicaragua, sur les navires de la Grande-Bretagne, ni sur les effets ou marchandises quelconques appartenant à des sujets de la Grande-Bretagne, ou de quelque autre pays, destinés *bona fide* pour le transit par les dites routes de communication, et non pas pour la consommation dans les limites de la République de Nicaragua. Sa Majesté britannique aura aussi la liberté, en en donnant avis au gouvernement et aux autorités du Nicaragua, de transporter des troupes, pourvu qu'elles soient destinées pour une possession britannique ou quelque lieu outre mer, et qu'on n'ait pas l'intention de les employer contre des nations centre-américaines avec lesquelles le Nicaragua est en bonne intelligence, ainsi que des munitions de guerre, et aussi de conduire des criminels, des prisonniers et des condamnés avec leurs escortes, dans ses propres vaisseaux ou autrement, à l'un quelconque des dits ports libres; et ils pourront être transportés de l'un à l'autre de ces ports, sans aucun empêchement des autorités du Nicaragua, et sans aucune charge ou péage pour leur transport par l'une quelconque des susdites routes de communication. Et il ne sera imposé des charges ou des péages autres ou plus élevés pour le transport et le transit des personnes ou des propriétés des sujets de la Grande-

NICARAGUA. Bretagne, ou des sujets et citoyens de quelque autre pays que ce soit, par les dites routes de communication, que les droits et péages qui sont ou seront imposés sur les personnes ou les propriétés des citoyens du Nicaragua. (Article XXI.)

11 février, 1860.

Commerce et navigation.

*Suite.*

Il est entendu, toutefois, que Sa Majesté britannique, en accordant sa protection à ces routes de communication, et en garantissant leur neutralité et leur sécurité, entend toujours que sa protection et sa garantie sont accordées conditionnellement, et pourront être retirées si Sa Majesté britannique jugeait que les personnes ou la compagnie entreprenant ou exploitant ces routes adoptaient ou établissaient, concernant le trafic sur ces routes, des règlements contraires à l'esprit et à l'intention de ce traité, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de quelque autre nation, soit en commettant des exactions, soit en imposant des péages déraisonnables sur les malles, passagers, navires, denrées, marchandises et autres articles. Toutefois, les dites protection et garantie ne seront pas retirées par Sa Majesté britannique, sans qu'il en ait été donné avis six mois auparavant, au gouvernement du Nicaragua. (Article XXIII.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets : Commerce, droits d'importation, &c.*

Dispositions applicables aux "domaines" britanniques. (Article V.)

PERSE.

DURÉE DU TRAITÉ.

28 octobre, 1841.

*Point de terme fixé.*

Commerce et navigation.

4 mars, 1857.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

Commerce et navigation.

*Sujets ; droits d'importation et d'exportation.*

Les marchands de chacun des deux puissants Etats réciproquement ont la permission et liberté de transporter dans les territoires de l'autre leurs denrées et marchandises de toutes sortes, comme aussi de les vendre ou échanger dans toutes les parties de ces territoires ; et sur les objets importés ou exportés par eux, il sera perçu des droits de douane, c'est-à-dire qu'à l'entrée dans le pays ils auront à payer les mêmes droits de douane, une fois pour toutes, que l'on percevrait sur les marchandises importées par les nations européennes les plus favorisées ; et qu'à la sortie du pays les mêmes droits de douane qui se percevront sur les marchandises des nations européennes les plus

- PERSE. favorisées seront acquittés par les dits marchands, sujets des hautes parties contractantes; et à l'exception des dits droits, il ne sera pas imposé de charges aux marchands de l'un de ces États dans les domaines de l'autre sous aucun prétexte, et sous quelque dénomination que ce soit; et les marchands ou les personnes attachées à l'une des hautes parties contractantes ou en dépendant, recevront dans les domaines de l'autre, et réciproquement, la même aide et assistance et les mêmes marques de respect que les sujets des nations les plus favorisées. (Article I.)

28 octobre 1841. —  
Commerce et navigation. —  
4 mars, 1857. —  
Commerce et navigation.

*Agents diplomatiques et consuls.*

*Suite.*

Les hautes parties contractantes conviennent que chacune, en ce qui est de l'établissement et de la reconnaissance de ses consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, jouira dans les domaines de l'autre du traitement accordé à la nation la plus favorisée. (Article IX.)

*Sujets et commerce.*

Et que leurs sujets et leur commerce respectifs seront aussi traités à tous égards et réciproquement sur le même pied que les sujets et le commerce de la nation la plus favorisée. (Article IX.)

*Protection des sujets persans.*

Sauf les dispositions contenues dans la dernière partie de l'article précédent, le gouvernement britannique renonce au droit de protéger à l'avenir d'autres sujets persans que ceux qui seraient actuellement employés par la mission britannique ou par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires britanniques, pourvu que ce droit ne soit pas obtenu ou exercé par d'autres Puissances étrangères. (Article XII.)

*Privilèges et immunités.*

Mais à cet égard, comme à tout autre, le gouvernement britannique exige, et le gouvernement persan accorde que le gouvernement britannique, ses serviteurs et ses sujets jouissent en Perse des mêmes privilèges et immunités, ainsi que du même respect et de la même considération, que le gouvernement étranger le plus favorisé, ses serviteurs et ses sujets. (Article XII.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets et droits de douane.*

Dispositions applicables aux "territoires" britanniques. (Article I.)

*Sujets et commerce.*

Dispositions applicables aux "domaines" britanniques. (Article IX.)

PÉROU.

DURÉE DU TRAITÉ.

- 10 avril, 1850. —  
Commerce et navigation. —  
Afin que les deux parties contractantes puissent avoir ultérieurement l'occasion de traiter et convenir d'autres arrangements propres à améliorer encore leur intercourse mutuelle et à favoriser les intérêts de leurs sujets et citoyens respectifs, il est convenu entre elles qu'en tout temps après l'expiration de sept années, à dater de

PÉROU. l'échange des ratifications du présent traité, chacune des parties contractantes aura le droit de notifier à l'autre son intention de faire cesser les effets des articles III, IV, V et VI du présent traité; et qu'à l'expiration de douze mois après la réception de sa déclaration officielle par l'autre partie, les dits articles et toutes leurs stipulations cesseront d'être obligatoires pour les deux parties contractantes. (Article XVI.)

10 avril, 1850.

Commercé et navigation.

*Suite.*

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Navires et cargaisons; commerce, maisons et magasins.*

Il y aura, entre tous les domaines de Sa Majesté britannique et les territoires de la République du Pérou, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens de chacun des deux pays pourront, en toute liberté et sécurité, venir, avec leurs navires et cargaisons, à tous lieux, ports et rivières des territoires de l'autre qui seront ouverts au commerce étranger. (Article II.)

BÂTIMENTS DE GUERRE ET PAQUEBOTS-POSTES.

De même les bâtiments de guerre et paquebots-postes de chaque pays seront libres d'entrer dans tous les ports, rivières et lieux des territoires de l'autre, où il sera permis aux bâtiments de guerre et paquebots d'autres nations de venir; et ils pourront y jeter l'ancre, y séjourner et s'y réparer, en se conformant toutefois aux lois et règlements du pays. (Article II.)

*Cabotage réservé.*

Les stipulations du présent article ne s'appliquent point au cabotage, que chaque pays se réserve et qu'il réglera selon ses propres lois. (Article II.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

Dispositions applicables aux "domaines" britanniques. (Article II.)

PORTUGAL.

DURÉE DU TRAITÉ.

3 juillet, 1842. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter de sa date, et au-delà, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle notification à la fin du dit terme de dix ans, ou à toute autre époque postérieure.

Et elles conviennent toutes deux, par cet article, que douze mois après que l'une d'elles aura reçu de l'autre la dite notification, le

PORTUGAL. présent traité et toutes ses stipulations cesseront et prendront fin.  
 ———— Toutefois, il est convenu que chacune des hautes parties contrac-  
 3 juillet, 1842. tantes aura le droit, au bout de cinq ans, de demander telle révision  
 ———— des articles, qui ne porte pas préjudice au principe sur lequel il se  
 Commerce et na- fonde, en faisant connaître, six mois à l'avance, son désir d'opérer  
 vigation. cette révision, pourvu cependant qu'il demeure bien entendu que la  
 Suite. faculté de faire une telle notification ne s'étendra pas au-delà de la  
 cinquième année et ne sera pas admise après ce délai. (Article XIX.)

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets : privilèges, immunités et protection.*

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les domaines de l'autre, de tous les privilèges, immunités, et de toute la protection dont jouissent les sujets de la nation la plus favorisée. (Article Ier.)

*Sujets : droits, taxes, contributions et impôts.*

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes; et les sujets respectifs des deux souverains ne payeront dans les ports, havres, rades, cités, villes ou lieux quelconques dans les deux royaumes, aucuns droits, taxes, contributions ou impôts autres ou plus forts, quel que soit le nom sous lequel ils puissent être désignés ou entendus, que ceux qui seraient acquittés par les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. (Article IV.)

*Droits d'importation.—Produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera imposé sur aucun produit de l'un des deux pays, à son importation, par mer ou par terre, de ce pays dans l'autre, de plus forts droits de douane ou impôts que ceux établis sur les produits similaires de tout autre pays. (Article IV.)

*Restrictions et prohibitions.*

Et il ne sera établi, à l'importation et à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre, sur les articles et produits de chacun d'eux, aucun droit, aucune restriction ou prohibition, qui ne soit établi sur les articles similaires importés de tout autre pays ou exportés pour tout autre pays.

*Sujet : faveurs, privilèges et immunités.*

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté la Reine de Portugal, s'obligent et s'engagent, en leur nom et en celui de leurs héritiers et successeurs, à ne concéder aux sujets ou citoyens d'une tierce nation, aucune faveur, aucun privilège ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, qui ne soit également et en même temps étendu aux sujets de l'autre partie contractante : gratuitement, si la concession en faveur de cette tierce nation est gratuite; et autant que possible moyennant

PORTUGAL. la même compensation ou équivalent, si la concession est conditionnelle. (Article IV.)

3 juillet, 1842.

Commerce et navigation.

*Monopoles et privilèges exclusifs.*

*Suite.* Sa Majesté la Reine de Portugal promet que le commerce des sujets britanniques, dans les États portugais, ne sera restreint, interrompu ni entravé d'aucune manière, par l'effet d'aucun monopole, ferme ou privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque; mais que les sujets du Royaume-Uni auront pleine et entière faculté d'acheter de qui ils voudront et de vendre à qui ils voudront, et dans la forme et de la manière qu'il plaira à l'acheteur et au vendeur, sans être obligés d'accorder aucune préférence ni faveur en conséquence d'un tel monopole, ferme ou privilège exclusif de vente ou d'achat. Et Sa Majesté Britannique promet qu'une exemption semblable de toutes restrictions, à l'égard des achats et des ventes, sera assurée aux sujets de Sa Majesté très-fidèle qui trafiquent ou résident dans le Royaume-Uni. (Article XV.)

*Commerce des vins de Douro.*

Mais il est expressément entendu que le présent article ne doit pas être interprété au préjudice des règlements spéciaux actuellement en vigueur ou qui seraient promulgués par la suite, dans le seul but d'encourager et d'améliorer le commerce des vins de Douro; et il reste convenu qu'à l'égard du dit commerce, les sujets britanniques seront placés sur le même pied que les sujets portugais. (Article XV.)

*Sel de Sétubal.*

Ou relativement à l'exportation du sel de Sétubal. (Article XV.)

*Ivoire, orseille, poudre d'or, savon, poudre à canon et tabac.*

Le présent article n'infirme point le droit exclusif, que possède la couronne de Portugal, de donner à ferme, dans ses propres États, la vente de l'ivoire, de l'orseille, de la poudre d'or, du savon, de la poudre à canon et du tabac, pour la consommation intérieure, à condition cependant qu'au cas où les objets susmentionnés deviendraient ensemble ou séparément des objets de libre commerce dans les États de Sa Majesté très fidèle, les sujets de Sa Majesté britannique auront le droit d'en trafiquer aussi librement et sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. (Article XV.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Navires et cargaisons (commerce direct.)*

Il sera permis aux navires britanniques de se rendre directement d'un port quelconque des domaines de Sa Majesté britannique dans une colonie quelconque de Sa Majesté très fidèle, et d'importer dans la dite colonie tous produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni ou

PORTUGAL. des possessions britanniques, pourvu que ces articles ne soient pas de ceux dont l'importation est prohibée dans la dite colonie, ou de ceux qui doivent exclusivement provenir des Etats de Sa Majesté très fidèle; et les dits navires britanniques et les dits articles ainsi importés par eux ne seront tenus, dans cette colonie de Sa Majesté très fidèle, à aucun droit ou impôt plus fort ou autre que ceux que payeraient les navires portugais important des articles semblables ou que payeraient des produits similaires du sol ou de l'industrie d'un pays étranger quelconque, dont l'importation dans la dite colonie serait permise sur des navires portugais.

3 juillet, 1842.

Commerce et navigation.

*Suite.*

De même il sera permis aux navires portugais de se rendre directement de tout port quelconque des Etats de Sa Majesté très fidèle dans toute colonie de Sa Majesté britannique, et d'importer dans la dite colonie tous produits du sol ou de l'industrie du Portugal, ou des possessions portugaises, pourvu que les dits produits ne soient pas de ceux dont l'importation est prohibée dans la dite colonie, ou de ceux qui doivent exclusivement provenir des domaines de Sa Majesté britannique; et les dits navires portugais et les dits produits ainsi importés par eux ne seront tenus, dans cette colonie de Sa Majesté britannique, à aucun droit ou impôt plus fort ou autre que ceux que payeraient les navires britanniques important des articles similaires, ou que payeraient les produits similaires du sol ou de l'industrie d'un pays étranger quelconque, dont l'importation dans la dite colonie serait permise sur des navires britanniques. (Article VIII.)

Il sera permis aux navires britanniques d'exporter de toute colonie de Sa Majesté très fidèle, pour un lieu quelconque ne faisant point partie des Etats de Sa dite Majesté, tous les articles dont l'exportation de cette colonie ne serait point généralement prohibée; et les dits navires britanniques, et les dits articles ainsi exportés par eux, ne seront tenus, dans cette colonie, à aucune taxe autre ou plus forte que celle que payeraient les navires portugais exportant de tels articles, ou que payeraient de tels articles exportés sur des navires portugais; et ils profiteront des mêmes restitutions de droits ou gratifications que celles qui seraient accordées à ceux-ci.

De la même manière, il sera permis aux navires portugais d'exporter de toute colonie de Sa Majesté britannique, pour un lieu quelconque ne faisant pas partie des domaines de Sa dite Majesté, tous les articles dont l'exportation de cette colonie ne serait pas prohibée généralement; et les dits navires portugais et les dits articles ainsi exportés par eux ne seront tenus, dans cette colonie, à aucune taxe autre ou plus forte que celle que payeraient les navires britanniques exportant de tels articles, ou que payeraient de tels articles exportés sur des navires britanniques; et ils profiteront des mêmes restitutions de droits et gratifications que celles qui seraient accordées à ces derniers. (Article IX.)

Les colonies dont il s'agit au traité sont le Canada, Terre-Neuve, la Nouvelle-Ecosse, le Cap-Breton, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard et toutes les autres possessions britanniques de l'Amérique du Nord; les Indes occidentales britanniques, y compris les îles et les possessions continentales de l'Amérique du Sud; le Cap de Bonne-Espérance et les autres possessions africaines; l'île Maurice, Ceylan, la Terre de Van Diémen, la Nouvelle-Galles du Sud, et la Nouvelle-Zélande. (Note explicative du 3 juillet 1842.)



## PRUSSE.

## DURÉE DU TRAITE.

16 août, 1855. Le présent traité aura la même durée que le traité de commerce signé, le 30 mai de l'année courante, entre la Grande-Bretagne et le Zollverein. (Voir page 28.)

Commerce et navigation. Il entrera en vigueur quatre semaines après l'échange de ses ratifications.\* (Article VI.)

\*24 février 1866.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Navires et cargaisons.*

Les navires britanniques et leurs chargements en Prusse, et les navires prussiens et leurs chargements dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de quelque lieu qu'ils viennent et quelle que soit leur destination, quel que soit le lieu d'origine ou de destination des chargements, seront traités, sous tous les rapports, comme les navires nationaux et leurs chargements. (Article 1er.)

*Réserve des droits de pêche.*

Il est toutefois convenu que la disposition qui précède ne portera aucune atteinte aux droits de pêche appartenant exclusivement aux sujets de chacun des deux pays dans les eaux territoriales respectives, ni aux immunités locales dont jouissent, dans la Grande-Bretagne, non pas en général les sujets britanniques, mais seulement certaines classes privilégiées dans certains ports. (Article 1er.)

*Faveurs et exemptions.*

Toute faveur ou exemption que l'une des deux parties contractantes viendrait à accorder sous ce rapport à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement et sans conditions à l'autre partie. (Article 1er.)

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Navires et cargaisons.*

Les dispositions de l'article précédent (article 1er) recevront également leur application dans les colonies et les possessions d'outre-mer de Sa Majesté britannique, et concernent leurs navires et cargaisons. (Article II.)

*Cabotage.*

Mais, en ce qui touche le cabotage, elles ne seront appliquées que dans celles des colonies et possessions d'outre-mer dont le cabotage est ou sera ultérieurement rendu libre pour les navires étrangers, conformément aux actes du Parlement qui régissent cette matière. (Article II.)

## ROUMANIE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

30 nov., 1876.

Expiré après une prolongation de neuf mois ; mais *vide* la loi roumaine du 30 juillet 1878.

Commerce.

12 mai, 1877.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

Commerce.

*Loi roumaine du 30 juillet 1878.*

Les droits de douane sur les importations de produits du sol ou de l'industrie des pays avec lesquels la Roumanie n'a pas conclu de conventions de commerce, se percevront conformément au tarif établi en exécution de la convention commerciale du 22 juin 1875 entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, avec une addition de 15 p. 100 à ces droits.

Les droits d'exportation, les exemptions et les prohibitions seront appliqués conformément au même tarif.

Des instructions aux autorités exécutives, en forme d'ordonnances pour l'administration des affaires publiques, détermineront chaque fois qu'il y aura lieu, à quelle dénomination d'article appartient certaine marchandise.

Les pays dont les gouvernements ont déjà signé des conventions avec le gouvernement roumain ou qui entreront en négociation pour en conclure, jouiront immédiatement du traitement de la nation la plus favorisée. (Article II.)

N'EST PAS APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## RUSSIE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

12 janvier, 1859.

Commerce et navigation.

Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix années, à dater de l'échange des ratifications,\* et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets ; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer à l'autre à l'expiration des neuf premières années, ou en tout temps, passé cette époque. (Article XXII.)

\* 1er février 1859.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Navires et cargaisons ; droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions.*

Il y aura, entre les domaines et possessions des deux hautes parties contractantes, une liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux parties contractantes pour

Russie. ront, librement et sûrement, venir avec leurs navires et cargaisons à  
 ——— tous lieux, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre dans  
 12 janvier, 1859. lesquels sont ou seront admis d'autres étrangers ; et ils jouiront dans  
 ——— toute l'étendue de ces domaines et possessions, des mêmes droits,  
 Commerce et na- privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de  
 vigation. commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.  
 Suite. Il est entendu, toutefois, que les stipulations précédentes ne por-  
 tent aucune atteinte aux lois, décrets et règlements spéciaux concer-  
 nant le commerce, l'industrie et la police, en vigueur dans chacun  
 des deux pays et généralement applicables à tous les étrangers.  
 (Article I.)

*Droits d'importation : produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera pas imposé, à l'importation dans les domaines et posses-  
 sions de Sa Majesté britannique, sur les marchandises provenant du  
 sol ou de l'industrie des domaines et possessions de Sa Majesté l'em-  
 pereur de toutes les Russies, de quelque lieu qu'elles arrivent ; ni à  
 l'importation, dans les domaines et possessions de Sa Majesté l'em-  
 pereur de toutes les Russies, sur les marchandises provenant du sol  
 ou de l'industrie de Sa Majesté britannique, de quelque lieu qu'elles  
 arrivent, d'autres et de plus forts droits que ceux qui sortent ou seront  
 payables sur les produits similaires de tout autre pays étranger.  
 (Article II.)

*Prohibitions.*

Il ne sera établi aucune prohibition d'importation d'un produit  
 quelconque du sol ou de l'industrie de l'une des parties contractantes  
 dans les domaines et possessions de l'autre, qui ne soit en même  
 temps applicable au produit similaire des autres nations. (Article  
 II.)

*Droits d'exportation.*

Il ne sera imposé, dans les domaines et possessions de l'une des  
 parties contractantes, sur l'exportation d'articles quelconques pour les  
 domaines et possessions de l'autre partie, d'autres ni plus forts droits  
 que ceux qui sont ou seront payables, à la sortie, sur les articles  
 similaires destinés pour tout autre pays étranger ; et il ne sera non  
 plus mis aucune prohibition à la sortie d'aucun article exporté des  
 domaines et possessions de l'une des deux parties contractantes pour  
 les domaines et possessions de l'autre, qui ne soit également appli-  
 cable à l'exportation de l'article similaire pour tout autre pays.  
 (Article III.)

*Sujets ; commerce et navigation ; privilèges, faveurs et immunités.*

Sa Majesté britannique s'engage à étendre, en matière de commerce  
 et de navigation, aux sujets de Sa Majesté l'empereur de toutes les  
 Russies, dans les domaines britanniques, tous les privilèges, faveurs  
 et immunités qui sont ou seront accordés par Sa Majesté britannique  
 aux sujets ou citoyens de toute autre Puissance ; et Sa Majesté  
 l'empereur de toutes les Russies, mû par le désir de développer et de  
 faciliter les relations commerciales entre les deux pays, s'engage à  
 étendre aux sujets de Sa Majesté britannique tout privilège, toute

RUSSIE. faveur ou immunité quelconque, qui sont ou seront accordés, en matière de commerce et de navigation, aux sujets ou citoyens de tout autre Etat. (Article X.)

Commerces et navigation.

*Biens.*

*Suite.*

Les sujets de l'une des deux parties contractantes auront, dans les domaines et possessions de l'autre, pleine et entière liberté d'acquérir, posséder et céder toute sorte de biens que les lois du pays permettraient à d'autres étrangers d'acquérir et de posséder. Ils les pourront acquérir et en disposer soit par achat, vente, donation, mariage, testament, succession par intestat ou de quelque autre manière que ce soit, sous les mêmes conditions qui seront établies par les lois du pays pour tous les étrangers. Leurs héritiers et représentants pourront succéder à ces biens et en prendre possession, soit en personne, soit par agents, de la même manière et suivant les mêmes formes que les nationaux. En l'absence d'héritiers et représentants, on appliquera à ces biens le même traitement que celui que l'on appliquerait en pareille circonstance aux biens de nationaux. (Article XIII.)

*Consuls.*

Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires à résidence dans les villes et ports des domaines et possessions de l'autre. Ils ne pourront, toutefois, entrer en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis, en la forme accoutumée, par le gouvernement près duquel ils seront envoyés. Ils exerceront toutes fonctions qui sont ou seront reconnues, et jouiront de tous privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés, dans les lieux de leur résidence, aux consuls de la nation la plus favorisée. (Article XV.)

*Relations commerciales de la Russie avec la Suède et la Norvège.—Finlande*

L'intercourse commerciale de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvège étant réglée par des stipulations spéciales, susceptibles d'être renouvelées ultérieurement et qui ne font pas partie des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, pour prévenir tout doute et toute cause de discussion en ce qui concerne leurs relations commerciales, sont convenues que les stipulations spéciales accordées en faveur du commerce de la Suède et de la Norvège en considération d'avantages équivalents accordés dans ces deux pays au commerce du grand duché de Finlande, ne s'appliqueront en aucun cas aux relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité. (Article Ier.)

## RUSSIE.

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

12 janvier, 1859.

*Navires et cargaisons; traitement national.*

Commerce et navigation.

Dispositions applicables aux "domaines et possessions" britanniques (Article Ier.)

*Suite.**Droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines et possessions" britanniques. (Article II.)

## SALVADOR.

## DUREE DU TRAITE.

24 octobre, 1862.

Commerce et navigation.

Le présent traité sera en vigueur pendant vingt ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant la fin de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le présent traité demeurera obligatoire pour les deux parties, au-delà du dit terme de vingt ans, jusqu'à l'expiration de douze mois à compter du jour où l'une des parties viendrait à le dénoncer. (Article XXI.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets; propriétés, commerce, industrie, exploitation minière, droits, privilèges, etc.*

Les deux hautes parties contractantes désirant placer le commerce et la navigation de leurs pays respectifs sur les bases libérales d'une égalité et d'une réciprocité parfaites, conviennent mutuellement que les sujets ou citoyens de chacune d'elles pourront fréquenter toutes les côtes et tous les territoires de l'autre et y résider; y acheter et posséder toutes sortes de biens que les lois du pays permettraient à d'autres étrangers d'y posséder; et s'y livrer à toutes sortes de commerce ou d'industrie, et aux exploitations de mine, aux mêmes conditions que les nationaux. Ils jouiront à cet égard de tous les privilèges et concessions qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens d'autres pays; et ils jouiront aussi, en matière de navigation, de commerce et d'industrie, de toutes droits, privilèges et exemptions, dont jouissent ou jouiront les nationaux, en se soumettant aux lois du pays que les nationaux ont à observer.

*Bâtiments de guerre et paquebots-postes.*

Les bâtiments de guerre et les paquebots-postes de chacune des parties contractantes seront libérés d'entrer dans tous les ports,

SALVADOR. rivières et lieux des territoires de l'autre où il est ou sera permis aux  
 ——— bâtiments de guerre et paquebots d'une tierce nation de venir ; et ils  
 24 octobre, 1862. pourront y jeter l'ancre, y séjourner et s'y réparer ; à la condition  
 ——— toutefois de se conformer aux lois du pays. (Article II.)

Commerce et na-  
 vigation.  
*Suite.*

*Faveurs.*

Les hautes parties contractantes conviennent en outre de n'ac-  
 corder à une tierce nation, en ce qui concerne le commerce et la  
 navigation, aucune faveur qui ne devienne immédiatement commune  
 à l'autre partie contractante. (Article II.)

*Droits d'importation : produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera imposé, sur l'importation dans les domaines britanniques  
 d'aucun produit du sol ou de l'industrie de la République du Salvador ;  
 non plus que sur l'importation dans la république du Salvador  
 d'aucun produit du sol ou de l'industrie des domaines britanniques,  
 d'autres ni plus forts droits que ceux dont sont ou seront frappés, à  
 l'importation, les produits similaires de toute tierce nation. (Article  
 V.)

*Droits d'exportation.*

Et il ne sera imposé, dans l'un des deux pays, sur l'exportation de  
 quelque article que ce soit vers les territoires de l'autre, des droits  
 plus élevés ni autres que ceux auxquels est soumise l'exportation de  
 l'article similaire pour une tierce nation. (Article V.)

*Prohibitions.*

Il ne sera mis, à l'importation d'aucun produit du sol ou de l'in-  
 dustrie des territoires de l'une des deux parties contractantes dans  
 les territoires de l'autre, aucune prohibition qui ne s'étende égale-  
 ment à l'importation du produit similaire des autres pays ; et il n'en  
 sera mis non plus aucune à l'exportation d'articles quelconques des  
 territoires de l'une d'elles aux territoires de l'autre qui ne soit égale-  
 ment étendue à l'exportation des articles similaires vers les terri-  
 toires de toute tierce nation. (Article V.)

*Entreposage ; transit, réexportation ; primes, facilités et drawbacks.*

Les sujets et citoyens de l'une des parties contractantes jouiront,  
 dans les domaines, possessions et territoires de l'autre, du même  
 traitement que les nationaux ou que les sujets et les citoyens de la  
 nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne l'entreposage, le  
 transit et la réexportation, comme aussi les primes, facilités et resti-  
 tutions de droit. (Article VI.)

*Biens.*

Les sujets et citoyens de l'une des deux parties contractantes,  
 dans les territoires de l'autre, auront pleine et entière liberté d'ac-  
 quérir toutes sortes de biens que des étrangers peuvent acquérir  
 d'après les lois du pays, de les posséder et d'en disposer, soit par  
 achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab*

SALVADOR. *intestat*, ou de quelq' autre manière que ce soit. Leurs héritiers et représentants pourront succéder à ces biens et en prendre possession, soit en personne, soit par agents, en la forme légale ordinaire et de la même manière que les nationaux; et en l'absence d'héritiers et de représentants, on appliquera à ces biens le même traitement que celui que l'on appliquerait, en pareille circonstance, aux biens de nationaux. (Article XIII.)

*Suite.*

*Agents diplomatiques et consuls.*

Il sera libre à chacune des deux parties contractantes de nommer des consuls à résidence dans les domaines et territoires de l'autre, pour la protection du commerce; mais les consuls ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été, dans la forme ordinaire, approuvés et admis par le gouvernement vers lequel ils seront envoyés.

Les agents diplomatiques et les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les domaines et territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui y sont ou seront accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. (Article XX.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets; commerce; droit d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines, possessions et territoires" britanniques. (Articles II, V et VI.)

ILES SANDWICH.

DURÉE DU TRAITÉ.

10 juillet, 1851. Afin que les deux parties contractantes puissent avoir l'occasion de traiter et de convenir ultérieurement d'autres arrangements propres à améliorer encore leurs relations mutuelles et à favoriser les intérêts de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'en tout temps, après l'expiration de sept années, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, \* chacune des parties contractantes aura le droit de notifier à l'autre son intention de mettre fin aux articles IV, V et VI de ce traité, et qu'à l'expiration de douze mois après la réception de cette notification, les dits articles et toutes les stipulations y contenues cesseront d'être obligatoires pour les deux parties contractantes. (Article XVII.)

\* 6 mai 1852.

## ILES SANDWICH.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

10 juillet, 1851.

*Sujets ; commerce et navigation ; faveurs, privilèges et immunités.*

Commerce et navigation.  
*Suite.*

Les deux parties contractantes conviennent que toute faveur, tout privilège ou immunité, en matière de commerce ou de navigation, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder aux sujets ou citoyens d'une tierce nation, seront étendus aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante : gratuitement, si la concession en faveur de la dite tierce nation est gratuite ; ou moyennant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à déterminer de mutuel accord, si la concession est conditionnelle. (Article III.)

*Navires baleiniers.*

Les baleiniers britanniques auront accès aux ports de Hilo, Kéala-kekua et Hanaléi, dans les îles Sandwich, pour s'y réparer et y faire des provisions fraîches, de même qu'aux ports de Honolulu et de Lahaina ; ces deux derniers seulement étant des ports d'entrée pour tous les navires marchands. (Article VII.)

*Commerce et traite ; Droits de tonnage et de port, droits d'importation.*

Et, dans tous les ports ci-dessus dénommés, il leur sera permis de vendre ou de troquer de leurs articles d'approvisionnement ou marchandises, à l'exception des liqueurs spiritueuses, jusqu'au montant de 200 dollars *ad valorem* par navire, sans payer aucun droit de tonnage ou de port, ni aucun droit ou impôt quelconque sur les marchandises ou articles ainsi vendus ou troqués. Il leur sera aussi permis, avec la même exemption de tous droits de tonnage et de port, de vendre ou troquer de ces articles ou marchandises, sauf les liqueurs spiritueuses, jusqu'au montant additionnel de 1,000 dollars *ad valorem* par navire, en acquittant les droits sur les marchandises et articles ainsi vendus et troqués, lesquels droits ne seront ni autres ni plus hauts que ceux qui seraient payables sur les marchandises et articles similaires importés par des nationaux sur des navires nationaux. Il leur sera permis en outre d'aller d'un port à l'autre des îles Sandwich pour s'y procurer des provisions fraîches, mais ils ne pourront congédier leurs hommes d'équipage ni débarquer leurs passagers aux dites îles, excepté à Honolulu et Lahaina ; et à tous les ports dénommés dans le présent article, les navires baleiniers britanniques jouiront, à tous égards, des droits, privilèges et immunités dont jouissent ou jouiront les baleiniers nationaux, ou les baleiniers de la nation la plus favorisée. (Article VII.)

*Agents diplomatiques et consuls.*

Chacune des deux parties contractantes sera libre de nommer des consuls à résidence, pour la protection du commerce, dans les territoires de l'autre ; mais aucun consul n'entrera en fonction qu'après avoir été approuvé et admis, en la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il sera envoyé ; et chaque partie contractante pourra excepter de la résidence des consuls tels lieux particuliers qu'elle jugera convenable d'en excepter. Les agents diplomatiques et consuls des îles hawaïennes jouiront dans les domaines de Sa Majesté



LES SANDWICH. britannique, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont  
 ou seront accordés dans leur résidence aux agents du même rang de  
 10 juillet, 1851. la nation la plus favorisée ; et de même les agents diplomatiques et  
 Commercet et na- de tous les privilèges, exemptions et immunités quelconques qui y  
 vigation. sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consuls du  
 même rang de la nation la plus favorisée. (Article XII.)

*Suite.*

TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

SERVIE.

DURÉE DE L'ARRANGEMENT.

17 mars, 1879. Le présent arrangement provisoire sera en vigueur jusqu'à la  
 conclusion d'un traité de commerce définitif ; mais, quoi qu'il arrive,  
 Commercet. il prendra fin du 1er au 13 mai 1880.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Droits d'importation, d'exportation et de transit ; réexportation ; cour-  
 tage, marchandises entreposées ; droits locaux ; formalités doua-  
 nières.*

Les produits d'origine ou de manufacture britannique qui seront  
 importés dans la principauté de Serbie, et les produits d'origine ou  
 de manufacture serbienne qui seront importés dans le royaume-uni  
 de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans les colonies britanniques,  
 seront respectivement soumis, en ce qui regarde les droits d'entrée,  
 de sortie et de transit ; la réexportation, le courtage, l'entreposage  
 et les droits locaux, ainsi que les formalités de douanes, au même  
 traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

SIAM.

DURÉE DU TRAITÉ.

18 avril, 1855. Après le laps de dix années, à courir du jour de la ratification  
 du présent traité, \* et si le gouvernement britannique ou le gou-  
 Commercet et na- vernement siamois annonce, par une déclaration officielle, douze  
 vigation. mois à l'avance, son désir de réviser le présent traité, ce  
 traité et les dispositions de celui de 1826 qu'il n'a pas révoquées,  
 ainsi que le règlement et le tarif ci-annexés, ou ceux qui viendraient  
 à être mis en vigueur par la suite, seront soumis à la révision de

\* 5 avril 1856.

**SIAM.** commissaires nommés, de part et d'autre, à cet effet, lesquels auront le pouvoir d'y introduire toutes les modifications dont l'expérience  
 18 avril, 1855. aura démontré l'utilité et l'avantage. (Article XI.)

Commerce et navigation.

*Suite.*

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Privilèges.*

Le gouvernement britannique et ses sujets participeront en toute liberté et égalité aux privilèges qui ont été ou pourront être accordés par le gouvernement siamois au gouvernement et aux sujets de toute autre nation. (Article X.)

CE TRAITÉ NE S'APPLIQUE PAS AUX COLONIES BRITANNIQUES.

**ESPAGNE.**

DURÉE DU TRAITÉ.

23 mai, 1667. Prorogé, en attendant la négociation d'un nouveau traité de commerce, par un article additionnel du 28 août 1814.

Commerce et navigation.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Commerce.*

Il a été convenu et conclu qu'aucun des dits Rois, ni ses peuples ou sujets ou les habitants de ses domaines, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, en public ni en secret, faire ni permettre rien contre l'autre, en aucun lieu, par terre ou par mer, mais qu'ils se traiteront l'un l'autre avec toute sorte d'amitié et d'affection; et qu'ils pourront librement et sûrement passer, par eau et par terre, les confins des pays, terres, royaumes, îles, domaines, cités, villes, villages fermés ou non fermés de murailles, fortifiés ou non fortifiés, leurs havres et ports (où l'on a accoutumé jusqu'ici de négocier et trafiquer), et y entrer, trafiquer et vendre aux habitants des lieux respectifs et acheter d'eux comme ceux de leur propre nation ou de toute autre nation qui y seront ou y viendront. (Article II.)

*Droits de douane.*

Item, il est pareillement convenu que, pour les marchandises que les sujets du roi de la Grande-Bretagne achèteront en Espagne ou en d'autres royaumes ou domaines du roi d'Espagne, et transporteront sur leurs propres navires, ou sur des navires qu'ils auront loués ou qu'on leur aura prêtés, il ne sera exigé de nouveaux ou plus forts droits de douane, péages, dîmes, subsides ou autres droits ou impôts que ceux que les natifs du pays et que tous les autres étrangers sont obligés de payer en semblable cas; et les sujets susdits, en achetant,

ESPAGNE. vendant et contractant pour les marchandises, tant à l'égard des prix qu'à l'égard des droits à payer, jouiront des mêmes privilèges qui  
 ———  
 23 mai, 1667. sont accordés aux sujets naturels d'Espagne; et ils pourront acheter de telles denrées et marchandises et en charger leurs navires, lesquels, étant chargés et les douanes payées pour ces marchandises, ne pourront être détenus dans le port, sous quelque prétexte  
 Commerce et navigation. que ce soit; et les chargeurs, marchands ou facteurs qui auront acheté ou chargé, sur navires, les marchandises susdites, ne pourront être recherchés après le départ des navires pour quelque cause ou sujet que ce soit. (Article V.)  
 Suite.

*Consuls.*

Que le consul qui résidera à l'avenir dans l'un quelconque des Etats du roi d'Espagne, pour le secours et la protection des sujets du roi de la Grande-Bretagne, sera nommé par le roi de la Grande-Bretagne, et qu'après avoir été ainsi nommé, il aura et exercera le même pouvoir et autorité, dans l'exécution de son office, que tout autre consul a eu auparavant dans les domaines du dit roi d'Espagne.

Et pareillement le consul espagnol résidant en Angleterre jouira d'autant de pouvoir que les consuls de toute autre nation en ont possédé jusqu'à présent dans ce royaume-là. (Article XXVII.)

*Sujets, comme ce, privilèges, libertés et immunités.*

Il est convenu et conclu que les peuples et sujets du roi de la Grande-Bretagne et ceux du roi d'Espagne jouiront dans les terres, mers, ports, havres, rades et territoires l'un de l'autre, et en tous autres lieux quelconques, des mêmes privilèges, garanties, libertés et immunités, soit à l'égard de leurs personnes soit à l'égard de leur commerce ou industrie, avec toutes les clauses et circonstances avantageuses qui ont été ou qui seront accordées au Roi très-chrétien, aux Etats-généraux des Provinces-Unies, aux Villes Anséatiques, ou à tout autre Royaume ou Etat, d'une manière aussi ample, entière et utile que si le tout eût été nommé et spécialement mentionné et inséré dans le présent traité. (Article XXXVIII.)

—————

TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## ESPAGNE.

## DURÉE DU TRAITE.

13 mai, 1713.

Prorogé, en attendant la négociation d'un nouveau traité de commerce, par un article additionnel du 28 août 1814.

Commerce et navigation.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Suite. Sujets ; privilèges, libertés et immunités ; droits, impositions, douanes ; marchandises, navires, fret ; matelots ; commerce et navigation.*

De plus il est convenu et arrêté, comme règle générale, que tous et un chacun des sujets des deux royaumes jouiront, en tous pays et lieux, de part et d'autre, au moins des mêmes privilèges, libertés et immunités, à l'égard de tous droits, impôts et douanes relatifs aux personnes, aux denrées, marchandises, navires et frets, aux matelots, à la navigation et au commerce, et jouiront en toutes choses des mêmes faveurs et avantages que ceux dont les sujets de France ou des autres nations les plus favorisées ont ou viendraient à avoir l'usage et la jouissance. (Article IX.)

## TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## ESPAGNE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

9 décembre, 1713.

Prorogé, en attendant la négociation d'un nouveau traité de commerce, par un article additionnel du 28 août 1814.

Commerce et navigation.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Droits d'importation et d'exportation ; diminutions ; avantages.*

Les sujets de l'une de Leurs Majestés, commerçant dans les Etats de l'autre, ne seront pas obligés de payer de plus forts droits ou impôts d'entrée ou de sortie, pour leurs marchandises, que ceux que l'on exigera des sujets de la nation la plus favorisée ; et s'il arrivait à l'avenir que l'on accordât quelque diminution de droits ou d'autres avantages, par réciprocité, à une nation étrangère, les sujets de chaque couronne en jouiront d'une manière entière et réciproque. (Article II.)

*Sujets, privilèges, libertés et immunités ; impôts et droits ; personnes, marchandises, navires, fret, commerce et navigation.*

Et de même qu'on en est convenu ci-dessus pour le taux des droits, il est arrêté, comme règle générale, entre Leurs Majestés que tous et chacun de leurs sujets, en tous pays et lieux sous l'obéissance de

ESPAÑE. Leurs Majestés respectives, jouiront au moins des mêmes privilèges, libertés et immunités, à l'égard de tous droits, impôts et douanes relatifs aux personnes, aux denrées, marchandises, navires, frets, aux matelots, à la navigation et au commerce; et jouiront des mêmes faveurs et avantages en toutes choses (tant dans les cours de justice qu'en tout ce qui concerne le commerce ou les autres droits), que ceux dont la nation la plus favorisée a ou viendrait à avoir l'usage et la jouissance, ainsi qu'il est dit plus amplement dans le XXXVIII<sup>e</sup> article du traité de 1667, spécialement inséré dans l'article précédent. (Article II.)

---

TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

---

ESPAÑE.

DURÉE DU TRAITÉ.

14 déc., 1715. *Prorogé, en attendant la négociation d'un nouveau traité de commerce, par un article additionnel du 28 août 1814.*

Commerce et navigation.

*Suite.*

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets; droits, privilèges, franchises et immunités; laines et autres marchandises.*

Les dits sujets jouiront de tous les droits, privilèges, franchises exemptions et immunités quelconques dont ils jouissaient avant la dernière guerre, en vertu des cédulas ou ordonnances royales, et en vertu des articles du traité de paix et de commerce fait à Madrid en 1667, lequel est pleinement confirmé par le présent; et les dits sujets seront traités en Espagne sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée, et par conséquent toutes les nations paieront les mêmes droits, sur la laine et autres marchandises qui seront importées dans ces royaumes ou en seront exportées par terre, que ceux qu'auront à payer les dits sujets sur les articles similaires qu'ils importeront ou exporteront par mer; et tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités, qui seront accordés ou concédés à une nation quelconque, le seront pareillement aux dits sujets; la même chose sera accordée, observée et permise aux sujets de l'Espagne dans les royaumes de Sa Majesté britannique. (Article V.)

---

TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

---

## ESPAGNE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

5 oct., 1750. *Prorogé, en attendant la négociation d'un nouveau traité de commerce, par un article additionnel du 28 août 1814.*

Commerce et navigation.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets.—Droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités.*

Sa Majesté catholique accorde par le présent traité que les dits sujets britanniques jouiront de tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités quelconques dont ils jouissaient avant la dernière guerre, en vertu des cédules ou ordonnances royales alors rendues, et conformément au traité de paix et de commerce fait à Madrid en 1667. (Article VII.)

*Laines et autres marchandises.*

Et les dits sujets seront traités en Espagne de la même manière que la nation la plus favorisée; et par conséquence, aucune nation ne paiera moins de droits sur les laines et autres marchandises qu'elle fera entrer dans les royaumes d'Espagne ou qu'elle en fera sortir par terre, que les dits sujets sur les articles similaires qu'ils feront entrer ou sortir par mer. (Article VII.)

*Droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités.*

Et tous les droits, privilèges, franchises, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés ou permis à une autre nation, seront aussi accordés et permis aux dits sujets britanniques; et Sa Majesté britannique consent par le présent traité à ce que la même chose soit accordée et permise aux sujets d'Espagne dans le royaume de Sa Majesté britannique. (Article VII.)

## TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## ESPAGNE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

5 juillet, 1814.

*Epoque de l'expiration non fixée.*

Commerce et navigation.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Commerce. Possessions hispano-américaines.*

S'il advient que le commerce avec les possessions espagnoles en Amérique soit ouvert à des nations étrangères, Sa Majesté catholique promet que la Grande-Bretagne sera admise à commercer avec ces possessions comme la nation la plus favorisée. (Article IV.)

## TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## ESPAGNE.

## DURÉE DU TRAITÉ.

28 août, 1814.

*Nulle date fixée.*

Commercé et navigation.

Il est entendu que jusqu'à la négociation d'un nouveau traité de commerce, la Grande-Bretagne sera admise au commerce avec l'Espagne sous les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'année 1796. Tous les traités de commerce qui à cette époque subsistaient entre les deux nations étant ratifiés et confirmés par le présent. (Article Ier.)

NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

## SUÈDE ET NORVÈGE.

## DURÉE DE LA CONVENTION.

18 mars, 1826.

Commercé et navigation.

Ces stipulations en faveur du commerce britannique seront en vigueur pendant la durée de la présente convention, et tant que l'acte du parlement du 5 juillet 1825 continuera d'accorder à la navigation et au commerce de la Suède des facilités du même genre et équivalentes. (Article X.)

La présente convention sera en vigueur pendant dix ans à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration de l'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires et prendront fin. (Article XII.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Droits d'importation.—Produits du sol et de l'industrie.*

Les hautes parties contractantes conviennent que tous les produits du sol ou de l'industrie de leurs Etats respectifs, ne seront sujets à des droits plus hauts, lors de leur admission dans l'un de ces Etats, que ceux qu'auraient à payer les produits similaires de tout autre pays étranger. (Article IX.)

SUÈDE ET NOR-  
VÈGE.

*Prohibitions à l'importation et à l'exportation.*

18 mars, 1826. Et que nulle prohibition ou restriction ne sera imposée, à l'im-  
portation de l'un des deux Etats dans l'autre, ou à l'exportation de  
l'un à l'autre, sur des produits de leur sol ou de leur industrie, qui  
ne s'étende également à toutes les autres nations. (Article IX.)

Commerce et na-  
vigation.

*Commerce et navigation.*

*Suite.*

Et, généralement, qu'en toutes matières et règlements de com-  
merce et de navigation, chacune des hautes parties contractantes  
traitera l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée. (Article IX.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Navires et cargaisons. Sujets.*

A compter du jour de la signature de la présente convention, les navires britanniques pourront se rendre directement des ports des Etats de Sa Majesté britannique à toute colonie de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, hors de l'Europe, et y importer tous produits du sol ou de l'industrie du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, pourvu qu'ils ne soient pas de ceux dont l'importation se trouverait prohibée dans ladite colonie ou qui n'y seraient admis que venant des domaines de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège; et ces navires britanniques et les marchandises ainsi importées par eux, ne seront soumis, dans toute telle colonie de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, à d'autres ou plus forts droits que ceux que l'on y percevrait sur les navires suédois ou norvégiens important les mêmes espèces de produits du sol ou de l'industrie d'un pays étranger, dont l'importation serait permise dans la dite colonie par navires suédois ou norvégiens. Et à compter de la même époque, les bâtiments suédois et norvégiens pourront se rendre directement des ports des Etats de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège à toutes colonies du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (autres que celles en la possession de la compagnie des Indes orientales), et y importer tous produits du sol et de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvège, ou de quelqu'une de ses dépendances, pourvu qu'ils ne soient pas de ceux dont l'importation est prohibée dans ces colonies ou qui n'y sont admis que venant des Etats de Sa Majesté britannique; et ces navires suédois et norvégiens, et les marchandises importées par eux, ne seront soumis, dans lesdites colonies du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (autres que celles en la possession de la compagnie des Indes orientales) à d'autres ou plus forts droits que ceux que l'on y percevrait sur les navires britanniques important les mêmes espèces de produits du sol et de l'industrie d'un pays étranger, dont l'importation serait permise dans lesdites colonies par navires britanniques. (Article VI.)

Pour ce qui regarde le commerce qui se fera par navires suédois ou norvégiens avec les possessions britanniques dans les Indes orientales, ou celles occupées maintenant, en vertu de sa charte, par la compagnie des Indes orientales, Sa Majesté britannique consent à accorder aux sujets de Sa Majesté suédoise, sous tous les rapports, les mêmes facilités et privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront,



SUÈDE ET NOR- soit par traités, soit par actes du Parlement, les sujets ou citoyens de  
 VÈGE. la nation la plus favorisée, à condition de se conformer aux lois,  
 ——— règlements et restrictions qui sont ou pourront être applicables aux  
 18 mars, 1826. navires et sujets de tout autre pays étranger, jouissant des mêmes  
 ——— facilités et privilèges de commerce avec les dites possessions.  
 Commerce et na- (Article VIII.)  
 vigation.

*Droits d'importation, etc.*

Voir l'article IX.

*Sujets.—Importations, etc.*

Dispositions applicables aux "territoires" britanniques. (Articles I et IX.)

CONFÉDÉRATION  
 SUISSE.

DURÉE DU TRAITE.

6 sept., 1855. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, de compter  
 ——— du jour de l'échange des ratifications, \* et au-delà de ce terme,  
 Commerce. jusqu'à l'expiration de douze mois à compter du jour où l'une des  
 Résidence. deux parties contractantes notifiera à l'autre son intention d'en faire  
 ——— cesser les effets; chacune des parties contractantes étant libre de le  
 ——— dénoncer à l'autre à la fin des dites dix années ou en tout temps  
 ——— passé ce terme. (Article XI.)

\* 16 mars 1856.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Sujets; résidence.*

Les sujets de Sa Majesté britannique seront admis à résider dans chacun des cantons suisses aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres cantons suisses. De même les citoyens suisses seront admis à résider dans tous les territoires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets britanniques.

En conséquence, les sujets et citoyens de l'une des parties contractantes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, seront libres, avec leurs familles, d'entrer, de s'établir et de séjourner ou demeurer dans toutes les parties des territoires de l'autre. (Article Ier.)

*Maisons et magasins; commerce, industrie, etc.; courtiers et agents.*

Ils pourront louer et occuper des maisons et magasins pour leur résidence et leur commerce; comme aussi exercer, conformément aux lois du pays, toute profession ou genre d'affaires, ou faire le

CONFÉDÉRATION SUISSE. commerce d'articles non prohibés, en gros et en détail, en personne ou par l'intermédiaire de tous courtiers ou agents qu'ils voudront employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent eux-mêmes les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. (Article Ier.)

6 sept., 1855.  
Commercé.  
Résidence.

*Taxes, charges, etc.*

*Suite.* En ce qui concerne la résidence, l'établissement, les passeports, les licences de séjour, d'établissement ou de commerce, ou la permission d'exercer leur profession, genre d'affaires, industrie ou état, ils ne seront point soumis à des taxes, charges ou conditions plus fortes ou plus onéreuses que celles qui sont ou seront imposées aux sujets ou citoyens du pays où ils résideront. (Article Ier.)

*Droits, privilèges et exemptions.*

Et, à l'égard de toutes ces choses, ils jouiront des droits, privilèges et exemptions qui sont ou pourront être accordés aux sujets ou citoyens du pays, ou aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée. (Article Ier.)

*Sujets et biens.*

Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, dans les territoires de l'autre, pleine et entière liberté d'acquérir toutes sortes de biens que peuvent y acquérir des étrangers d'une nation quelconque, de les posséder et d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou autrement. Les héritiers et représentants pourront succéder à ces biens et en prendre possession, soit en personne, soit par agents dans la forme légale ordinaire et de la même manière que les sujets ou citoyens du pays ; et en l'absence d'héritiers et représentants, ces biens seront soumis au même traitement que les biens pareils d'un sujet ou citoyen du pays dans des circonstances analogues. (Article IV.)

*Droits, taxes, impôts, etc.*

Dans aucune circonstance il ne sera imposé ou perçu, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, sur ou pour des biens possédés par un sujet ou citoyen de l'une des parties contractantes, dans les territoires de l'autre, d'autres ni de plus forts droits, taxes, impôts, ou charges que ceux qui sont ou seront imposés ou perçus sur ou pour les mêmes natures de biens qui appartiendraient à un sujet ou citoyen du pays, ou à un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

*Sujets et taxes.*

Il ne sera non plus imposé ou perçu sur aucun sujet ou citoyen de l'une des parties contractantes, dans les territoires de l'autre, d'autres ni plus fortes taxes ou contributions que celles qui sont ou pourront être exigées d'un sujet ou citoyen du pays, ou de la nation la plus favorisée. (Article VI.)

CONFÉDÉRATION  
SUISSE.*Consuls.*

6 sept., 1855. Chacune des deux parties contractantes sera libre de nommer des consuls à résidence dans les territoires de l'autre ; mais ces agents ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement près duquel ils seront envoyés ; et l'une et l'autre des parties contractantes pourra excepter de la résidence tels lieux particuliers qu'elle jugera à propos d'en excepter.

Commerce.

Résidence.

*Suite.*

Les consuls de chacune d'elles jouiront, dans les domaines de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée. (Article VII.)

*Sujets et importations, entreposage, transit, etc.*

Pour tout ce qui concerne l'importation, l'entreposage, le transit et l'exportation d'articles dont le commerce est permis, les deux parties contractantes conviennent que leurs sujets et citoyens seront sur le même pied que les nationaux ou que les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, dans le cas où ces derniers jouiraient d'avantages exceptionnels auxquels ne seraient pas admis les nationaux. (Article VIII.)

Aucune des parties contractantes ne pourra imposer d'autres ou plus forts droits d'importation, d'entreposage, de transit ou d'exportation sur les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'autre, que ceux qui sont ou seront établis sur les produits similaires de tout autre pays étranger. (Article IX.)

*Faveurs en matière de commerce.*

Les deux parties contractantes conviennent en outre que toute faveur, en matière de commerce, que l'une d'elles pourrait accorder par la suite à une tierce Puissance, s'étendra aussi et en même temps à l'autre partie contractante. (Article X.)

TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

TUNIS.

## DURÉE DU TRAITE.

10 octobre, 1863.

*N est pas fixée*

Commerce, etc.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Propriétés.*

Les sujets britanniques possédant des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis, auront, à la condition de se conformer aux lois et règlements locaux, l'exercice et la jouissance de tous les privilèges, immunités et droits qui sont accordés aux propriétaires tunisiens; et à cet effet, leur droit de posséder des biens immobiliers dérivant de décrets fondés sur les lois organiques (Aad-el-Aman), ces décrets sont par le présent confirmés; et comme on estime que l'observation en est nécessaire pour la parfaite protection des propriétés immobilières susmentionnées, il est aussi convenu que les dits décrets seront maintenus en vue d'assurer davantage l'accomplissement des conditions de la présente convention. En outre, les sujets britanniques jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. (Article XVII.)

## TRAITÉ NON APPLICABLE AUX COLONIES BRITANNIQUES.

TUNIS.

## DURÉE DE LA CONVENTION.

19 juillet, 1875.

Commerce et navigation.

Afin que les deux hautes parties contractantes puissent traiter ultérieurement et convenir d'autres arrangements propres à faciliter encore leur intercourse mutuelle et à favoriser les intérêts de leurs sujets respectifs, il est stipulé qu'en tout temps, après l'expiration de sept ans, à compter de la date de la présente convention de commerce et de navigation, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de demander à l'autre la révision de la dite convention; mais tant que cette révision n'aura pas été accomplie de commun accord, et qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et ratifiée, la présente demeurera en pleine vigueur et effet. (Article XL.)

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

*Agents diplomatiques et consuls.*

Le chargé d'affaires et le consul général accrédité par Sa Majesté près Sa Hautesse le Bey recevra toutes les marques d'honneur et de

TUNIS. respect, et aura tous les privilèges et immunités qui sont donnés et accordés au représentant de toute autre nation quelconque ; et les  
 19 juillet, 1875. consuls, vice-consuls et agents consulaires britanniques en résidence dans la Régence de Tunis respectés et honorés d'une manière  
 Commerce et na- convenable à leur rang. Leurs maisons et leurs familles seront  
 vigation. franches et protégées. Personne n'interviendra dans leurs affaires, ni ne commettra envers eux aucun acte d'oppression ou d'incivilité, *Suite.* soit en parole, soit en action ; et si quelqu'un le faisait, les autorités tunisiennes prendraient immédiatement des mesures pour punir le coupable. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires britanniques, en outre, continueront de jouir, au sens le plus ample, de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée. (Article II.)

*Sujets ; navires, commerce et navigation ; privilèges et faveurs ; immigration.*

En preuve de l'amitié qui a toujours existé entre les deux gouvernements, Sa Hautesse le Bey s'engage à protéger les sujets britanniques qui viendront dans son pays soit comme marchands soit comme voyageurs. Ils seront libres de voyager ou de résider dans toutes les parties de la Régence, sans empêchement ni molestation ; et ils seront traités avec respect, honneur et amitié. Ils seront exempts du service militaire soit sur terre, soit sur mer, ainsi que des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire. Leurs logements et maisons de commerce, ou immeubles destinés à être habités par eux ou à servir à leur commerce, comme aussi tous leurs biens mobiliers et immobiliers, devront être respectés ; et toutes les stipulations de la convention conclue entre le gouvernement de Sa Majesté et Sa Hautesse le Bey le 10 octobre 1863, par lesquelles la permission de posséder des immeubles dans la Régence de Tunis est accordée aux sujets britanniques, sont confirmées ici. Et les sujets, navires, commerce et navigation britanniques jouiront, sans restriction ni diminution aucune, de tous les privilèges, faveurs et immunités qui sont ou seront accordés aux sujets, navires, commerce et navigation de toute autre nation.

De son côté, Sa Majesté britannique s'engage à assurer aux sujets, navires, commerce et navigation tunisiens, dans ses domaines, la jouissance de la même protection et des mêmes privilèges qui y sont ou seront accordés aux sujets, navires, commerce et navigation de la nation la plus favorisée. (Article V.)

*Droits d'importation : produits du sol et de l'industrie.*

Et il est convenu en outre qu'il ne sera imposé sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie de l'une des parties contractantes dans le pays de l'autre aucuns droits autres ou plus élevés que ceux qui s'appliquent aux produits semblables des autres pays. (Article VII.)

*Commerce intérieur.*

Si des marchands britanniques ou leurs agents, dans la Régence de Tunis, achètent quelque article tunisien, produit du sol ou de l'industrie, dans le but de le revendre pour la consommation inté-

TUNIS. rieuse, ces marchands ou agents n'auront pas à payer, lors de l'achat ou de la vente, de plus forts droits ou charges que ceux qui seraient payés, dans la même circonstance, par la plus favorisée des classes de Tunisiens ou d'étrangers faisant le commerce intérieur dans la Régence de Tunis. De même les marchands tunisiens ou leurs agents, dans les domaines britanniques, ne payeront pas, lors de l'achat et de la vente de produits du sol ou de l'industrie britanniques, pour la consommation intérieure, dans les dits domaines, de plus forts droits ou charges que ceux qui sont payés sur les produits similaires par les sujets britanniques ou les plus favorisés d'entre les étrangers s'y livrant au commerce intérieur. (Article X.)

19 juillet, 1875.

Commerce et navigation.

*Suite.*

*Droits de port, pilotage, phare, quarantaine, etc.*

Il ne sera perçu sur les navires britanniques aucun droit de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autre droit local, qui ne sera pas imposé sur les navires tunisiens ou sur les navires de la nation la plus favorisée.

Si un navire britannique est forcé par le mauvais temps de relâcher dans un port tunisien, il ne sera pas soumis, à son entrée et à sa sortie, au paiement des droits susmentionnés; mais n'aura à payer que la rétribution du pilote, s'il en prend un. Dans le cas, toutefois, où un navire britannique viendrait dans un port tunisien pour y faire de l'eau et y acheter des provisions, il ne paiera que la moitié au plus des droits de port, de pilotage, de phare et de quarantaine ou autres droits locaux perçus audit port.

De même les navires tunisiens qui aborderont dans les ports des domaines de Sa Majesté ne paieront que les droits de port, de quarantaine et autres droits perçus sur les navires britanniques. (Article XVIII.)

*Naufrages et objets volés.*

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise!) que l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire britannique naufragé ou échoué fût assassiné par les habitants de la côte, ou que le chargement fût pillé ou volé en entier ou en partie, par eux, le gouvernement tunisien s'engage à prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour faire arrêter les maraudeurs ou les voleurs et les punir avec sévérité; il s'engage de plus à faire les recherches les plus actives pour retrouver et restituer les objets volés; et la compensation quelle qu'elle soit, qui est ou sera accordée, en pareil cas aux sujets de la nation la plus favorisée, pour le dommage fait aux personnes ou à leurs effets, ou l'équivalent de cette compensation, sera aussi accordé aux sujets de la Reine de la Grande-Bretagne. (Article XXXI.)

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets, commerce, etc.*

Dispositions applicables aux "domaines" britanniques. (Article V.)

*Cabotage.*

Les bâtiments naviguant sous le pavillon britannique et ceux naviguant sous le pavillon tunisien seront libres de faire le cabotage dans les états et domaines des parties contractantes. Ils jouiront des mêmes droits et immunités que les nationaux, et auront mutuellement

TUNIS. toute liberté de débarquer une partie de leurs cargaisons, d'embarquer des denrées ou marchandises étrangères ou nationales, et de  
 19 juillet, 1875. compléter leur chargement, dans les ports respectifs, sans être obligés de se procurer, dans chaque cas, une licence spéciale des  
 Commerce et na- autorités locales ou de payer des droits ou charges que n'auraient pas  
 vigation. à payer les navires nationaux.

*Suite.* Les stipulations du présent article, toutefois, en ce qui est du cabotage colonial, ne seront censées s'appliquer que dans celles des colonies de Sa Majesté britannique qui auront ouvert leur cabotage aux navires étrangers, conformément aux dispositions de l'acte qui régit cette matière. (Article VIII.)

## TURQUIE.

## DUREE DU TRAITE.

29 avril, 1861. Le présent traité, une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue entre les deux hautes parties contractantes le 16 août 1833, et il sera en vigueur pendant vingt-huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications.\* Chacune des hautes parties contractantes aura cependant la faculté de notifier à l'autre, à l'expiration de quatorze ans (époque à laquelle les dispositions du traité auront reçu leur pleine et entière exécution) son intention de le réviser, ou d'en faire cesser l'effet à l'expiration d'une année, à compter du jour de la notification, et de même aussi à la fin de vingt et un ans.

\* 9 juillet 1861.

Le présent traité sera exécutoire dans la totalité et dans chacune des provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans tous les Etats de Sa Majesté impériale le Sultan, situés en Europe ou en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique qui appartiennent à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare qu'elle est prête à accorder aux autres Puissances étrangères qui pourraient le désirer, les avantages commerciaux contenus dans les stipulations du présent traité. (Article XX.)

Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de la Grande-Bretagne, importés dans les Etats et possessions du Sultan, que sur les produits du sol et de l'industrie des Etats et possessions du Sultan, que les sujets britanniques ou leurs agents sont libres d'acheter dans toute partie des Etats ou possessions du Sultan, pour les exporter soit dans la Grande-Bretagne, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte sera en vigueur pendant sept ans, à dater du 1er octobre 1861.

Chacune des parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif; mais si, dans le cours de la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pendant sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept ans. (Article XXII.)

## TURQUIE.

## TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

29 avril, 1861. *Sujets et navires ; commerce et navigation ; droits, privilèges et immunités.*

Commerce et navigation.

*Suite.*

Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été accordés aux sujets ou navires de la Grande-Bretagne par les capitulations et les traités existants, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception de celles des clauses des dites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier ; et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges ou immunités que la Sublime Porte accorde ou accordera aux sujets, navires, commerce ou navigation de toute autre Puissance étrangère ou dont elle les laisse jouir, seront également accordés, et l'exercice et la jouissance en seront permis aux sujets, navires, commerce et navigation de la Grande-Bretagne. (Article Ier.)

*Commerce intérieur.*

Les marchands britanniques ou leurs agents qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie turque, dans le but de le revendre, pour la consommation intérieure, en Turquie, payeront, lors de l'achat et de la vente de cet article, ou de quelque opération commerciale que ce soit, les mêmes droits que ceux qui seraient payés, dans les mêmes circonstances, par la plus favorisée des classes de sujets ottomans, ou d'étrangers faisant le commerce intérieur en Turquie. (Article III.)

*Droits d'exportation.*

Il ne sera imposé, dans les Etats et possessions de l'une des parties contractantes, sur l'exportation d'aucun article destiné pour les Etats et possessions de l'autre partie, d'autres ou plus forts droits que ceux qui sont ou seront payables sur l'exportation de l'article similaire pour tout autre pays. (Article IV.)

*Prohibitions : exportation.*

Et il ne sera mis, à l'exportation d'aucun article des Etats et possessions de l'une d'elles vers les Etats et possessions de l'autre, aucune prohibition qui ne s'étende également à l'exportation de l'article similaire vers tout autre pays. (Article IV.)

*Droits d'importation : produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera pas imposé sur l'importation dans les Etats et possessions de Sa Majesté Britannique, d'un produit quelconque du sol et de l'industrie des Etats et possessions de Sa Majesté impériale le Sultan, (de quelque lieu qu'il arrive, par mer ou par terre), et sur l'importation, dans les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale, d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de Sa Majesté britannique (de quelque lieu qu'il arrive) d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou seront payables sur le produit similaire du sol ou de l'industrie de tout autre pays (Article V.)



## TURQUIE.

*Prohibitions : importation.*

29 avril, 1861.

Commerce et navigation.

*Suite.*

Il ne sera non plus maintenu ni imposé, sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des parties contractantes dans les États et possessions de l'autre, aucune prohibition qui ne s'applique également à l'importation des produits similaires de tout autre pays étranger. (Article V.)

*Droits et charges sur les importations.*

Tous articles légalement importables dans les États et possessions de Sa Majesté britannique par navires britanniques pourront de même être importés par navires turcs, sans être soumis à d'autres ou plus forts droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, que si ces articles étaient importés par navires britanniques; et, réciproquement, tous articles légalement importables dans les États et possessions de Sa Majesté impériale le Sultan par navires turcs, pourront de même être importés par navires britanniques sans être soumis à d'autres ou plus forts droits ou charges de quelque dénomination que ce soit, que s'ils étaient importés par navires turcs. Cette réciprocité de traitement s'appliquera également et sans distinction aux articles arrivant soit directement du lieu d'origine soit de tout autre pays étranger. (Article VIII.)

*Droits et charges sur les exportations.—Primes et drawbacks.*

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation. Ainsi les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes et remboursements de droits seront accordés dans les États et possessions des deux parties contractantes sur l'exportation de tout article qui en est ou en sera légalement exportable, soit que cette exportation se fasse par navire ottoman ou par navire britannique, soit que le lieu de destination soit un port de l'une des parties contractantes ou d'une tierce Puissance. (Article VIII.)

*Sujets et agents ; produits du sol et de l'industrie ; taxes ; droits, privilèges et immunités.*

Les sujets de Sa Majesté britannique ou leurs agents, se livrant dans l'empire ottoman au commerce des produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, auront à acquitter les mêmes taxes, et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays. (Article XIII.)

*Produits du sol et de l'industrie.*

Toute marchandise, produit du sol ou de l'industrie des États ottomans et de leurs possessions, qui sera importée dans les États et possessions de Sa Majesté britannique, recevra le même traitement que le produit similaire de la nation la plus favorisée. (Article XIX.)

---



---

TURQUIE. *Sujets, navires, commerce et navigation ; droits, privilèges et immunités.*

29 avril, 1861. Tous les droits, privilèges ou immunités qui sont ou seront accordés aux sujets, navire, commerce ou navigation d'une Puissance étrangère dans les Etats ou les possessions britanniques, ou dont la jouissance y est ou sera tolérée, seront également accordés, et l'exercice et la jouissance en seront permis aux sujets, navires, commerce et navigation de la Porte-Ottomane. (Article XIX.)

*Suite.*

---

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Sujets, commerce, droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables aux "Etats et possessions" britanniques. (Articles III, V, VIII, XIX.)

---



---

ETATS-UNIS.

DUREE DE LA CONVENTION.

- 3 juillet, 1815. La présente convention, lorsqu'elle aura été dûment ratifiée par Sa Majesté britannique et par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement de leur Sénat, et que les ratifications auront été mutuellement échangées, sera obligatoire pour Sa Majesté et pour les dits Etats-Unis pendant quatre années, à dater de sa signature ; et les ratifications seront échangées dans six mois de ce jour, ou plus tôt, s'il est possible. (Article V.)
- 20 octobre, 1818. Prorogée par les traités du 20 octobre 1818 et du 6 août 1827. Toutes les stipulations de la Convention "pour régler le commerce entre les territoires de Sa Majesté britannique et les Etats-Unis," conclue à Londres le 3 juillet, en l'année de Notre-Seigneur 1815, à l'exception de la clause qui en limitait la durée à quatre ans, et avec la réserve y exprimée par la déclaration de Sa Majesté concernant l'île de Sainte-Hélène, sont par le présent article prorogées et maintenues en vigueur pendant dix années, à partir de la date de la signature de la présente convention, de la même manière que si toutes les stipulations de la convention susmentionnée étaient répétées dans la présente. (Article IV.)
- 6 août, 1827. Toutes les stipulations de la convention conclue entre Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et d'Irlande et les Etats-Unis d'Amérique, le 3 juillet 1815, et prorogées pour dix années, par le IVe article de la Convention du 20 octobre 1818, avec la réserve y contenue relativement à Sainte-Hélène, sont, par le présent article, maintenues en vigueur et prorogées indéfiniment, et sans la réserve ci-dessus, à compter de l'époque de l'expiration du dit terme de dix années, de la même manière que si toutes les stipulations de la dite convention du 3 juillet 1815 étaient spécialement insérées dans la présente. (Article Ier.)

ETATS-UNIS. Il sera loisible, toutefois, à chacune des parties contractantes, dans le cas où elle le jugerait convenable, en tout temps après l'expiration du dit terme de dix années, c'est-à-dire après le 20 octobre 1828, de révoquer et annuler la présente convention, en la dénonçant douze mois à l'avance; et en pareil cas elle sera effectivement abrogée et annulée en entier à l'expiration des douze mois après l'avis donné. (Article II.)

3 juillet, 1815. Commerce et navigation.

20 octobre, 1818. Commerce et navigation.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

6 août, 1827. *Territoires britanniques en Europe; maisons et cargaisons; maisons et magasins.*

Commerce et navigation.

Commerce et navigation.  
*Suite.*

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les territoires de Sa Majesté britannique en Europe et les territoires des Etats-Unis. Les habitants des deux contrées respectives pourront, en toute liberté et sécurité, venir avec leurs navires et cargaisons à tous les lieux, ports et rivières des territoires susdits, où il est permis à d'autres étrangers de venir; comme aussi séjourner et résider dans toutes les parties des dits territoires respectifs; louer et occuper des maisons et des magasins pour l'exercice de leur commerce; et généralement, les négociants et marchands de chaque nation respective jouiront d'une constante protection et d'une entière sécurité pour leur commerce, pourvu toutefois qu'ils se soumettent aux lois et statuts du pays. (Article Ier.)

*Droits d'importation: produits du sol et de l'industrie.*

Il ne sera point imposé, sur l'importation dans les territoires de Sa Majesté britannique en Europe des produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, ni sur l'importation dans les Etats-Unis des produits du sol ou de l'industrie des territoires de Sa Majesté britannique en Europe, d'autres ou plus forts droits que ceux qui sont ou seront payables sur l'importation des produits similaires de tout autre pays étranger. (Article II.)

*Droits d'exportation.*

Et il ne sera non plus imposé dans l'un ni dans l'autre des deux pays, sur l'exportation d'articles quelconques vers les territoires de Sa Majesté britannique en Europe, ou vers les Etats-Unis, respectivement, d'autres ou plus forts droits que ceux qui sont payables pour l'exportation des articles similaires vers un autre pays. (Article II.)

*Prohibitions.*

Il ne sera mis aucune défense à la sortie ou à l'entrée d'aucun produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, ou des territoires de Sa Majesté britannique en Europe, exporté vers les dits territoires de Sa Majesté ou vers les Etats-Unis, ou importé des dits territoires ou des Etats-Unis, qui ne s'étende également à toutes les autres nations. (Article II.)

## ETATS-UNIS.

## APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

- 3 juillet, 1815. Ces traités ne sont pas applicables aux colonies britanniques généralement.
- Commerce et navigation.
- 20 octobre, 1818. *Indes orientales : Calcutta, Madras, Bombay et Ile du Prince-de-Galles.*
- Commerce et navigation. Sa Majesté britannique accorde que les navires des Etats-Unis d'Amérique soient admis et hospitalièrement reçus dans les principaux établissements des domaines britanniques aux Indes orientales, savoir : à Calcutta, à Madras, à Bombay et à l'Ile du Prince de Galles ; et que les citoyens des dits Etats-Unis puissent librement faire entre les dits principaux établissements et les dits Etats-Unis, le commerce de tous articles dont l'importation et l'exportation n'y seront pas entièrement prohibées. Seulement il ne leur sera point loisible, en temps de guerre entre le gouvernement britannique et un Etat ou une Puissance quelconque, d'exporter des dits territoires des provisions navales ou de guerre, ni du riz, sans une permission spéciale du gouvernement britannique. (Article III.)
- 6 août, 1827. *Suite.*
- Commerce et navigation.

*Navires et cargaisons ; droits d'entrée et de sortie.*

Les citoyens des Etats-Unis ne payeront pas pour leurs navires, lorsqu'ils seront admis dans ces établissements, d'autres ni de plus forts droits ou charges que ceux qui seront payables pour les navires des nations européennes les plus favorisées ; et ne payeront d'autres ni de plus forts droits, à l'entrée ou à la sortie des cargaisons des dits navires, que ceux qui seront payables pour les articles similaires importés ou exportés sur les navires des nations européennes les plus favorisées. (Article III.)

Mais il est expressément convenu que les navires des Etats-Unis ne transporteront de marchandises des dits principaux établissements qu'à des ports ou lieux des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elles y seront déchargées. [Article III.]

*Cabotage.*

Il est de même entendu que la permission accordée par le présent article ne va point jusqu'à autoriser les navires des Etats-Unis à prendre part au cabotage des dits territoires britanniques ; cependant les navires des Etats-Unis qui, après s'être rendus d'abord à l'un des dits principaux établissements des domaines britanniques des Indes orientales, iraient ensuite à quelque autre de ces établissements avec leur chargement primitif, ou une partie de leur chargement primitif, ne seront pas considérés comme faisant le cabotage. [Article III.]

*Navires : Indes, Chine, Cap de Bonne-Espérance, Ile de Sainte-Hélène, possessions britanniques en Afrique ou dans les mers des Indes.*

Les navires des Etats-Unis pourront aussi, pour prendre des provisions fraîches, mais non pour commercer, toucher, en allant ou venant des territoires britanniques de l'Inde ou des domaines

ÉTATS-UNIS. de l'empereur<sup>de</sup> de la Chine, au Cap de Bonne-Espérance, à l'Île de Sainte-Hélène et à tels autres lieux qui pourraient être en possession de la Grande-Bretagne dans les mers d'Afrique ou des Indes; étant bien entendu qu'en tout ce qui a rapport au présent article, les citoyens des États-Unis seront assujétis aux lois et règlements établis par le gouvernement britannique. (Article II.)

20 octobre, 1818.

*Indes occidentales et Amérique du Nord.*

Commerce et navigation.

6 août, 1827. Les dispositions du présent article ne concernent aucunement l'intercourse entre les États-Unis et les possessions de Sa Majesté britannique aux Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique septentrionale; et chaque partie demeurera en pleine et entière possession de ses droits relativement à cette intercourse. (Article II.)

Commerce et navigation.

*Suite.*

VÉNÉZUELA.

DURÉE DU TRAITÉ.

18 avril, 1825.

*N'est pas fixée.*

Commerce et navigation.

Et d'autant qu'il serait utile et convenable, pour faciliter les rapports mutuels d'amitié entre les deux parties contractantes, et pour éviter toutes difficultés dans l'avenir, de proposer et ajouter ultérieurement au présent traité d'autres articles qui, à raison du manque de temps pour les bien considérer et de l'urgence des circonstances, ne peuvent être dressés maintenant avec la perfection nécessaire, il est et demeure convenu, par les représentants des deux Puissances, que le plus tôt qu'il sera possible elles traiteront de nouveau et conviendront de telles autres stipulations avantageuses pour elles qui manqueraient au présent traité, et qui, après avoir été arrêtées de commun accord et dûment ratifiées, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation. (Article XIV.)

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

29 octobre, 1834.

*Sujets; navires et cargaisons; maisons et magasins.*

Commerce et navigation.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les territoires de S. M. britannique en Europe et les territoires de la Colombie. Les sujets et citoyens des deux pays respectivement pourront, en toute liberté et sûreté, venir avec leurs navires et cargaisons à tous les lieux, ports et rivières des dits territoires qui sont ou seront ouverts à d'autres étrangers; entrer, séjourner et résider dans toutes les parties de ces territoires respectivement; comme aussi louer et occuper des maisons et magasins pour leur commerce; et, généralement, les négociants et marchands de chaque nation jouiront d'une constante protection et d'une entière sécurité pour l'exercice de leur commerce; sauf l'observation par eux des lois et règlements du pays. (Article II.)

VÉNÉZUELA. De plus Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande promet que les citoyens de la Colombie jouiront de la même liberté de commerce et de navigation qui est stipulée à l'article précédent, en ses domaines extra-européens, dans toute la mesure où elle est ou sera accordée à d'autres nations. (Article III.)

18 avril, 1825.  
Commercé et navigation.

*Droits d'importation sur les produits du sol et de l'industrie.*

29 octobre, 1834.  
Commercé et navigation.

*Suite.*

Il ne sera imposé, à l'importation dans les territoires de Sa Majesté britannique, sur les produits du sol ou de l'industrie de la Colombie; il ne sera imposé, à l'importation dans les territoires de la Colombie, sur les produits du sol ou de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique, d'autres ni de plus forts droits que ceux dont sont ou seront frappés les produits similaires de tout autre pays étranger. (Article IV.)

*Droits d'exportation.*

Il ne sera non plus imposé, dans les territoires ou domaines de l'une des parties contractantes, sur l'exportation d'articles quelconques pour les territoires ou domaines de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits ou charges que ceux qui sont ou seront payables sur l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. (Article IV.)

*Prohibitions.*

Il ne sera mis aucune prohibition à l'exportation et à l'importation des produits du sol ou de l'industrie des domaines de Sa Majesté britannique ou des territoires de la Colombie, dans leur commerce réciproque, qui ne s'étende également à toutes les autres nations. (Article IV.)

*Chargement et déchargement des navires ; sûreté des marchandises ; biens ; justice ; droits, privilèges, etc.*

Pour tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des denrées, marchandises et effets, la succession aux biens meubles et la disposition des biens meubles de toute sorte et de toute dénomination, soit par vente, donation, échange, testament ou autrement, ainsi que l'administration de la justice, les sujets et citoyens des deux parties contractantes jouiront, dans les domaines et territoires respectifs, des mêmes privilèges, libertés et droits que la nation la plus favorisée, et ne seront pas soumis, à l'égard de ces différentes choses, à de plus forts impôts ou droits que ceux qui sont ou seront acquittés par les sujets ou citoyens de la Puissance dans les domaines ou territoires de laquelle ils résideront. (Article IX.)

---

VÉNÉZUELA.      Attendu qu'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, consistant en quinze articles, a été conclu entre Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Etat de la Colombie, lequel traité, ainsi qu'un article additionnel, a été signé à Bagotà le 18 avril 1825 :

18 avril, 1825.      Commerce et navigation.      Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Etat de Venezuela, dont Sa dite Majesté reconnaît et déclare l'indépendance par la présente convention, conviennent mutuellement d'adopter et confirmer, d'une manière aussi efficace que s'ils étaient insérés mot pour mot dans cette dernière, les différents articles et dispositions du dit traité conclu entre Sa Majesté et l'Etat de Colombie, ainsi que l'article additionnel susmentionné ; et que tout le contenu de ces traité et article additionnel s'appliquera, *mutatis mutandis*, du jour de la conclusion de la présente convention, aux deux hautes parties contractantes et à leurs sujets et citoyens, aussi efficacement que s'il était reproduit ici mot pour mot ; et les hautes parties contractantes confirment et approuvent tout ce qui s'est fait ou se fera, par leurs sujets ou citoyens respectifs, sous l'autorité et en exécution du traité susmentionné. (Article 1er.)

29 octobre, 1834.      Commerce et navigation.      *Suite.*

---

APPLICATION AUX COLONIES BRITANNIQUES.

*Navires, cargaisons ; droits d'importation, etc.*

Dispositions applicables à "tous les domaines britanniques situés hors de l'Europe." (Article III et IV.)

---

ZANZIBAR.

(*Vide Mascate.*)

---

ZOLLVEREIN.

(*Vide Prusse.*)

---

FOREIGN-OFFICE, 31 juillet 1879.

---

---

## RÉPONSE

(27)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 avril 1879 ;—  
Demandant un état indiquant les ordres donnés au capitaine Pierre Lavoie durant tout le temps qu'il a eu la charge du steamer *Rimouski*, par qui ces ordres ont été donnés, et quels sont ceux auxquels il a désobéi et qui ont amené sa destitution telle qu'annoncée à la Chambre par l'honorable ministre des travaux publics.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

7 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(28)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 mars 1879 ;—  
Demandant un état mensuel du nombre de wagons à houille notés au contrôle comme portant un trop fort chargement sur le chemin de fer du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, entre le 1er juillet 1878 et le 1er mars 1879 ; aussi, un état donnant la quantité de houille vendue par le gouvernement à ses employés et autres, le long de la ligne du chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, les prix divers payés par ces personnes pour le dit charbon, et le prix, originel d'après le contrat.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

5th mai 1880.



---

---

## RÉPONSE

(29)

À un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 mars 1879 ;—  
Demandant un état donnant les quantités et les prix de tous les articles fournis pour le canal Welland depuis le 1er janvier 1871 jusqu'au 4 novembre 1878, et indiquant quelle partie de ces articles a été fournie par contrat donné après les demandes de soumissions, et la partie fournie sans demande de soumissions ; le nom des fournisseurs, et la période et la durée de ces contrats.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

27 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(29A)

À un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mai 1879 ;—  
Demandant un état de toutes lettres, pièces justificatives et autres documents se rapportant au paiement de tous honoraires, frais et comptes à James G. Currie et John M. Currie, en leur qualité de solliciteurs pour le canal Welland, depuis le 1er janvier 1877 jusqu'au 7 avril 1879, avec les dates de ces paiements, ainsi que toutes les instructions concernant l'emploi de tels solliciteurs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

8 mars 1880

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

## RÉPONSE

(29B)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—

Demandant copie des annonces demandant des soumissions, et copie de toutes les soumissions pour la fourniture du bois de charpente et de construction pour le canal Welland, présentées en réponse à l'annonce du 12 janvier 1880, spécifiant celle qui a été acceptée ; aussi copie de toutes les soumissions présentées pour la fourniture du fer ou des ferrures pour le dit canal, et un exposé de toutes les circonstances qui se rapportent à l'adjudication du contrat pour ces ouvrages en fer ; aussi copie de la correspondance relative à l'annulation des contrats pour les fournitures nécessaires au dit canal, qui étaient en force avant le mois d'avril 1879 ; et de celle concernant l'achat, par contrat ou autrement, des fournitures pour le canal depuis cette époque, et de celle relative à l'emploi de travailleurs sur le dit canal, depuis le 10 octobre 1878 ; aussi, les noms de tous les fournisseurs et des personnes qui ont exécuté les ouvrages en fer ou autres travaux, sans soumissions, et le montant payé à toutes telles personnes pendant la dite période en dernier lieu mentionnée ; aussi copie des annonces demandant des soumissions pour le travail de forge et pour la fourniture du fer, ferrements, bois de service et de construction, entre le 1er janvier 1874 et le mois de septembre 1878 ; les noms des journaux qui ont publié ces annonces ; copie de toutes les soumissions pour le dit travail et les dites fournitures, spécifiant celles qui ont été acceptées ; aussi, les noms de tous les fournisseurs, et des personnes qui ont exécuté les travaux de forge, sans soumissions, et le montant payé à toutes telles personnes pendant chaque année de la dite période en dernier lieu mentionnée.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

7 avril 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

## RÉPONSE

(29c)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880 ;—  
Demandant un état donnant les soumissions reçues pour les sections 33  
et 34 du canal Welland, et mentionnant les délais accordés pour opérer  
le dépôt des cautionnements ; aussi, copie des contrats, de la correspon-  
dance et des arrêtés du conseil y relatifs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT,

13 avril 1880.

## RÉPONSE

(30)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant un état montrant les recettes et dépenses en vertu de l'acte  
des poids et mesures, pendant les derniers six mois de 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT,

24 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(30A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880 ;—  
Demandant un état donnant les noms de tous les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures nommés sous l'autorité de l'Acte des poids et mesures maintenant en vigueur, qui ont subi un examen avant ou après leur nomination, faisant la distinction entre ceux qui ont satisfait aux examens et ceux qui ont échoué ; aussi, indiquant si le fait de ne s'être pas présentés aux examens ou d'avoir échoué, a été cause du renvoi des parties impliquées ; aussi, tous les documents de nature à faire connaître le caractère de ces examens.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

8 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(30B)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880 ;—  
Demandant un état indiquant les sommes versées au fonds des pensions de retraite par chacun des inspecteurs des poids et mesures, antérieurement au 1er octobre 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS.

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

16 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(30c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1880 :—

Demandant un état de tous les sous-inspecteurs des poids et mesures révoqués depuis le 1er janvier 1879 ; et de toutes les personnes nommées à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur des poids et mesures depuis cette date

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

8 mars 1880.

## RÉPONSE

(31)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880, pour un état des diverses sommes d'argent déposées au crédit du Canada, ainsi qu'une liste des différentes banques dans lesquelles ces dépôts ont été faits ; et un état de toutes les sommes déposées entre les mains des agents du Canada, ou de toutes autres personnes en Angleterre, à la date du 1er décembre 1879 et du 1er février 1880, indiquant le taux d'intérêt alors recouvrable dans chaque cas.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

26 février 1880.

OTTAWA, 25 février 1880.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe la réponse à un ordre de la Chambre des communes pour la production d'un état des dépôts faits par le gouvernement dans différentes banques canadiennes et chez les agents financiers en Angleterre, le 1er décembre dernier et le premier de ce mois.

Votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY,

*Sous-chef, ministère des finances.*

A. E. J. LANGEVIN, écrivain.

Sous-secrétaire d'Etat.

## BALANCES des dépôts à Londres le 1er février 1880.

	Dr.	Av.
	Sterling.	Sterling.
	£ s. d.	£ s. d.
Glyn, Mills, Currie et Cie.....	310,517 18 9	
Baring Frères et Cie.....	243,824 17 0	
Sir John Rose.....	15,327 7 9	
Banque de Montréal.....		13,927 5 10
	569,670 3 6	
	13,927 5 10	
	£555,742 17 8	

N.B.—L'intérêt que paient les agents sur les comptes courants est de 3 pour cent.

J. M. COURTNEY,  
*Sous-chef, ministère des finances.*

JOHN A. TORRANCE,  
*Teneur de livres.*

MINISTÈRE DES FINANCES,  
OTTAWA, 23 février 1880.

## BALANCES des dépôts à Londres le 1er décembre 1879.

	Dr.	Av.
	Sterling.	Sterling.
	£ s. d.	£ s. d.
Glyn, Mills, Currie et Cie.....	1,125 10 2	
Baring Frères et Cie.....	2,613 8 4	
Banque de Montréal.....	3,905 3 11	
Sir John Rose.....	17,997 1 6	
Baring et Glyn, compte d'emprunt.....	932,912 7 7	
	£958,553 11 6	

N. B.—L'intérêt que paient les agents sur les comptes courants est de 3 pour cent ; sur le compte de l'emprunt, il varie avec le taux du jour.

J. M. COURTNEY,

*Sous-chef, ministère des finances.*

JOHN A. TORRANCE,  
*Teneur de livres.*

MINISTÈRE DES FINANCES,  
OTTAWA, 23 février 1880.



## BALANCES dans les banques canadiennes le 31 janvier 1880.

Banques.	Lieu.	Disponible.		Portant intérêt.		Taux de l'intérêt.	Garanties déposées.	
		\$	cts.	\$	cts.		p. cent	\$
Banque de Montréal.....	Ottawa .....	1,570,002	53	3,870,669	55	3½		
Banq. de l'Amér. Britan. du Nord	do .....	3,625	37	600,000	00	4	232,300	60
Banque d'ép. de la Cité et du Dist.	Montréal.....	81,707	49	800,000	00	4		
Banq. Canadienne de Commerce	Ottawa .....	73,962	97				33,120	00
Banque Consolidée.....	Montréal.....	68,950	42	100,000	00	5	1,250	00
do de la Puissance.....	Toronto.....	14,993	66					
do des Townships de l'Est.....	Sherbrooke.....	44,533	42					10,000
do d'Echange.....	Montréal.....	8,683	30					
do Fédérale.....	Toronto.....	20,459	52					5,000
do d'Hamilton.....	Hamilton.....	17,867	12				56,400	00
do d'Hochelaga.....	Montréal.....	18,545	96				500	00
do Impériale.....	Toronto.....	27,537	43	50,000	00	4	17,600	00
do Jacques-Cartier.....	Montréal.....	26	45	10,000	00	5	178,000	00
do des Marchands.....	Ottawa.....	56,122	56	200,000	00	4	580	65
do Molson.....	Montréal.....	56,888	27				23,000	00
do Nationale.....	Ottawa.....	10,939	18	25,000	00	4		
do Ontario.....	do .....	45,809	30	120,833	33	4½		
do do .....	Débarc. du P. A.	43,780	72	100,000	00	5	10,900	00
do d'Ottawa.....	Ottawa .....	1,601	82					5,250
do du Peuple.....	Montréal.....	5,715	81					7,257
do de Québec.....	Ottawa.....	20,657	63					51,000
do Stadacona.....	Quebec.....							
do Standard.....	Toronto.....	99,036	16					
do de Saint-Hyacinthe.....	St-Hyacinthe.....	7,489	62					
do de Saint-Jean.....	Saint-Jean.....	10,099	34	15,000	00	4		
do de Toronto.....	Toronto.....	45,672	61				1,200	00
do Union du B.C.....	Ottawa.....	105	06	100,000	00	4		
do Ville-Marie.....	Montréal.....	55,464	36	25,000	00	4		
do des Artisans.....	do .....	626	00					
do de Montréal.....	Halifax, N.-E.....	330,702	66					
do Commerciale.....	Windsor, N.-B.....	70,473	19					
do de Liverpool.....	Liverpool, N.-E.....	54,996	73	30,000	00	4		
do des Marchands.....	Halifax, N.-B.....	163,810	67					
do de la Nouvelle-Ecosse.....	do .....	284,597	22					
do du Peuple.....	do .....	13,749	64					
do Union.....	do .....	26,014	55					
do Yarmouth.....	Yarmouth.....	58,426	44					
do de Montréal.....	St-Jean, N.-B.....	132,238	33					
do do .....	Moncton, N.-B.....	103,056	21					
do de l'Amér. Brit. du Nord	St-Jean, N.-B.....							
do Maritime.....	do .....	60,611	70					
do Molson.....	Campbell't'n N. B.....							
do du Nouveau-Brunswick.....	Saint-Jean, N.-B.....	247,200	92					
do du Peuple.....	Frédéricton, N.-B.....	70,401	74					
do Saint-Stephen.....	St-Stephen, N.-B.....	48,712	32					
do de l'Île du P.-Edouard.....	Île du Prince-Ed.....	42,971	00					
do des Marchands.....	do .....	2,222	44					
do Union.....	do .....	62,335	51					
Colombie-Britannique.....	Victoria, C.-B.....	245,061	33					
Banque de Montréal.....	Winnipeg, Man.....							
do des Marchands.....	do .....	22,706	86					
do Ontario.....	do .....	1,867	68					
		4,455,052	28	6,046,502	88		633,358	63

## BALANCES dans les banques canadiennes le 1er décembre 1879.

Banques.	Lieu.	Disponible.		Portant intérêt.		Taux de l'intérêt.	Garanties déposées.	
		\$	cts.	\$	cts.		p. cent	\$
				3,870,669	55	3½		
				800,000	00	3½		
				200,000	00	4		
Banque de Montréal.....	Ottawa.....	1,903,777	08	111,250	00	3	13,000	00
do de l'Amér. Brit. du Nord	do	5,301	86	400,000	00	4	36,100	60
do d'ép. de la Cité et du Dist.	Montréal.....	85,131	42					
do Canadienne de Commerce	Ottawa.....	65,339	04				34,891	00
do Consolidée.....	Montréal.....	68,950	42	100,000	00	5	1,250	00
do de la Puissance.....	Toronto.....	11,854	91				10,000	00
do des Townships de l'Est.....	Sherbrooke.....	42,053	68					
do d'Echange.....	Montréal.....	9,563	16					
do Fédérale.....	Toronto.....	27,862	29				5,000	30
do d'Hamilton.....	Hamilton.....	21,417	23				54,400	40
do d'Hochelega.....	Montréal.....	17,526	40				500	00
do Impériale.....	Toronto.....	25,697	57				17,600	00
do Jacques-Cartier.....	Montréal.....	168	33	10,000	00	5	178,000	00
do des Marchands.....	Ottawa.....	66,465	77	200,000	00	4	580	65
do Molson.....	Montréal.....	52,351	42				23,000	00
do Nationale.....	Ottawa.....	7,367	88	25,000	00	5		
do Ontario.....	do	46,684	92	100,000	00	5	10,900	00
do do	Débarc. du P. A.	45,409	20					
do d'Ottawa.....	Ottawa.....	1,950	59				56,200	00
do du Peuple.....	Montréal.....	5,715	81				7,257	38
do de Québec.....	Ottawa.....	10,561	75				37,000	00
do Stadacona.....	Québec.....	26	65				15,000	00
do Standard.....	Toronto.....	75,387	77					
do de Saint-Hyacinthe.....	Saint-Hyacinthe.	5,713	27	25,000	00	4		
do de Saint-Jean.....	Saint Jean.....	7,948	81	10,000	00	5		
do de Toronto.....	Toronto.....	10,182	32	15,000	00	5		
do Union du B.C.....	Ottawa.....	131	31	100,000	00	4	1,200	00
do Ville Marie.....	Montréal.....	54,964	36	25,000	00	4		
do des Artisans.....	do	626	00				1,400	00
do de Montréal.....	Halifax, N.-E.....	262,748	93					
do Commerciale.....	Windsor, N.-E.....	62,980	67					
do de Liverpool.....	Liverpool, N.-E.....	54,996	73	30,000	00	4		
do des Marchands.....	Halifax, N.-E.....	208,768	08					
do de la Nouvelle-Ecosse.....	do	355,750	39					
do du Peuple.....	do	10,512	40					
do Union.....	do	39,351	78					
do d'Yarmouth.....	Yarmouth.....	47,365	86					
do de Montréal.....	Saint-Jean, N.-B.....	153,168	87					
do do	Moncton, N.-B.....	169,578	43					
do de l'Amér. Brit. du Nord	Saint-Jean, N.-B.....							
do Maritime.....	do	60,611	70					
do Molson.....	Campbell'n. N. B.....							
do du Nouveau-Brunswick.....	Saint-Jean, N.-B.....	254,313	44					
do du Peuple.....	Frédéricton, N.-B.....	82,233	38					
do de Saint-Stephen.....	St-Stephen, N.-B.....	63,030	88					
do de l'Île du Prince-Ed.....	Île du Prince-Ed.....	99,639	11					
do des Marchands.....	do	3,487	56					
do Union.....	do	81,184	71					
do de la Colombie-Britann.....	Victoria, C.-B.....	374,444	86					
do de Montréal.....	Winnipeg, Man.....							
do des Marchands.....	do	62,947	32					
do Ontario.....	do	2,254	01					
		5,125,494	33	6,021,919	55	.....	503,279	63

## RÉPONSE

(32)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 21 février 1879, demandant la production de tous les arrêtés du Conseil, ordres administratifs ou autres documents au sujet de remises de droits faites sur des marchandises, l'outillage d'entrepreneurs ou sur des matériaux à l'usage d'entrepreneurs de travaux publics, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er janvier 1879, le tout devant être accompagné d'un état de ces remises pour chaque année de cette période, avec mention des personnes à qui ces remises ont été faites.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT d'ÉTAT,

27 février 1880.

OTTAWA, 26 février 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les documents demandés par l'adresse de la Chambre des Communes, datée du 21 février 1879.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

*Commissaire des douanes.*

A. E. J. LANGEVIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

(Circulaire n<sup>o</sup>. 181.)

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 19 juillet 1876.

MONSIEUR,—Comme ce département reçoit de fréquentes demandes à l'effet de faire admettre en franchise des dragueurs, sonnettes, terrassiers et autres engins étrangers, devant être employés à l'exécution de travaux publics en ce pays, j'ai reçu du ministre des douanes instructions de vous informer qu'il n'existe aucune loi ou règlement en vertu duquel ce privilège pourrait être accordé.

Néanmoins, pour protéger les intérêts de particuliers qui habitent en ce pays, l'on va imposer sur ces engins un droit proportionné à leur valeur et à la période de temps qu'ils seront employés à l'exécution de travaux en ce pays.

Ainsi, lorsqu'une demande de ce genre vous sera faite, vous devrez obtenir du solliciteur une déclaration indiquant la nature et la juste valeur marchande des engins, ainsi que la période pendant laquelle ils pourront être employés dans le pays. Cette déclaration, vous la transmettez au ministère accompagnée de votre rapport à son sujet, et bientôt après l'on vous fera savoir, s'il y a lieu, à quelles conditions ces engins peuvent être admis.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

Au percepteur de la douane,

Port d'— —

(N<sup>o</sup>. 179.)

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 29 juillet 1876.

1. MONSIEUR,—En réponse à votre télégramme de ce jour au sujet de la machine du dragueur *S. J. Logan*, je vous informe qu'il a été déclaré que la coque du dragueur, ainsi que les chalands, ont été construits dans le pays, et que la machine seule est de construction étrangère.

2. Cette machine est évaluée à \$5,000 par les propriétaires du dragueur, MM. *S. J. Logan et Cie.*, et comme il est entendu que ce dragueur devra rester un an dans le pays, je puis, conformément aux instructions du ministre des douanes, évaluer sa machine à un cinquième de sa valeur, c'est-à-dire à \$1,000, pour en faciliter l'entrée en douane, ce qui en porterait le droit à \$175.

3. Les propriétaires du dragueur sont au fait que ce droit qu'ils doivent payer ne leur sera remis en aucun cas, et que si leur dragueur doit être employé en Canada plus d'un an, le droit devra être augmenté en proportion, mais non au-delà du chiffre du plein droit d'après l'évaluation première de \$5,000.

4. Cette somme et toute autre qui pourra être perçue dans des circonstances analogues, devront être déposées séparément au crédit du receveur général, et le reçu qui sera envoyé à ce département devra être accompagné d'un avis, d'une note ou d'une copie de la déclaration à l'entrée et d'une mention de tous les détails.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

Au percepteur de la douane,

Port de Montréal, P. Q.

MEMO.—Il a été satisfait aux demandes subséquentes de remises de droits en vertu de la circulaire n<sup>o</sup>. 181, du 19 juillet 1876, conformément aux deuxième et troisième articles des instructions ci-dessus.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 14 mai 1877.

MONSIEUR,—M. David S. Booth, entrepreneur des travaux sur les canaux de Welland, Williamsburg, Beauharnois et Lachine, est dans la nécessité d'importer des bois de chêne et de pin blanc pour construire des portes d'écluses, etc., et l'honorable ministre des douanes me charge de vous donner instruction d'admettre en franchise toutes les grandes pièces de bois qui auront les dimensions suivantes :

$24\frac{1}{2}$ x $12\frac{1}{2}$ pouces,	$22\frac{1}{2}$ x $7\frac{1}{2}$ pouces.
22 x $12\frac{1}{2}$ “	$21\frac{1}{2}$ x $7\frac{1}{2}$ “
$20\frac{1}{2}$ x $12\frac{1}{2}$ “	21 x $7\frac{1}{2}$ “
$24\frac{1}{2}$ x $8\frac{1}{2}$ “	$20\frac{1}{2}$ x $6\frac{1}{2}$ “
24 x 8 “	19 x $12\frac{1}{2}$ “
23 x 8 “	

Les pièces qui auront au moins 20 pieds de longueur, ou toutes pièces qui, bien que différentes sous le rapport de la largeur ou de l'épaisseur, égalent les précédentes en pieds cubes; et toutes celles de dimensions moindres continueront d'être soumises au droit de  $17\frac{1}{2}$  pour cent.

Faite à raison de circonstances particulières, cette concession ne pourra être invoquée comme précédent ou servir de règle à l'égard d'aucune autre importation.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

Commissaires des douanes.

Au percepteur des douanes,  
Montréal.

Le même jour, une lettre semblable a été adressée aux percepteurs des douanes à Sarnia et Sainte-Catherine, et le 21 août 1877, au percepteur de Clifton, Ontario.

## DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 4 novembre 1878.

MONSIEUR,—Comme suite à ma lettre du 14 mai 1877, au sujet des importations de matériaux que devaient faire M. David S. Booth, pour la construction de portes d'écluse, etc., sur les canaux de Welland, Williamsburg, Beauharnois et Lachine, je dois vous dire que l'honorable ministre des douanes m'a donné instruction de vous informer que le privilège alors accordé est aboli, et qu'à l'avenir les matériaux en question seront soumis au droit.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

Commissaire des douanes.

Au percepteur des douanes,  
Sainte-Catherine, Ontario.

Entre les 4 et 15 novembre, de semblables lettres ont été envoyées aux percepteurs d'autres ports.

TABLEAU de tous les arrêtés du Conseil, ordres administratifs, ou autres documents au sujet de remises de droits faites sur des marchandises, l'outillage d'entrepreneurs de travaux publics, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er janvier 1879,—indiquant le chiffre de ces remises et le nom de ceux à qui elles ont été faites,—le tout conformément à l'ordre de la Chambre des communes du 21 février 1879.

OUTILLAGE D'ENTREPRENEURS.

Port d'entrée.	Date de la première entrée.	Numéro de l'entrée.	Importateur.	Période du séjour.	Valeur des marchandises.	Droit.	Montant des droits.	Droits perçus.	Montant des remises.	Autorité.
Saint-Jean, P.Q.	1876.									
Montréal	3 juillet.....	6	Whitney, Doty et Boyd.....	2 ans.....	\$ 12,929	17½	2,262 58	\$ cts. 905 04	1,357 54	
do	14 do .....	1,215	do .....	2 do .....	334	17½	58 45	23 38	35 07	
			Total .....						1,392 61	
Montréal	29 août.....	5,987	J. Hickler et Cie.....	2 ans.....	2,520	17½	441 00	176 40	264 60	
do	4 sept. ....	6,642	do .....	2 do .....	18,049	17½	3,158 58	1,263 50	1,895 08	
			Total .....						2,159 68	
Montréal	12 sept. ....	7,707	Loss, McRae et Cie.....	2 ans.....	810	17½	141 75	56 70	85 05	
Montréal	22 sept. ....	8,588	O'Brien, Sullivan et Cie..	2 ans.....	7,336	17½	1,283 80	513 46	770 34	
Montréal	22 sept. ....	8,728	Hunter, Morse et Cie.....	2 ans.....	580	17½	101 50	40 60	60 90	
do	3 octobre...	9,612	do .....	2 do .....	341	17½	59 68	23 98	35 70	
			Total .....						96 60	
Montréal	14 sept. ....	7,764	B. F. et M. Davis.....	2 ans.....	1,380	17½	236 25	94 50	141 75	
Montréal	2 octobre...	9,518	F. Shanley .....	1 an.....	150	17½	26 25	5 25	21 00	
Montréal	18 mai.....	30,475	Hunter, Murray et Cie ..	2 ans.....	2,632	17½	460 60	184 10	276 50	
			Total des remises sur l'outillage d'entrep.—Droit .....							Circulaire no. 181, 19 juillet 1876, et lettre datée du 29 juillet 1876.

Montréal	8 juin.....	32,645	G. K. Orrell .....	1 an.....	1,163	17½	203 53	40 78	162 75	
Belleville	26 do .....	2,305	P. S. Malcolm .....	1 an.....	2,500	17½	437 50	87 50	350 00	
Cornwall	27 do .....	561	J. Hickler.....	1 an.....	8,170	17½	1,429 75	285 95	1,143 80	
Port-Colborne	27 do .....	97	A. Clarke et Cie .....	1 an.....	5,900	17½	1,032 50	206 50	826 00	
do	27 do .....	99	do .....	1 an.....	6,000	17½	1,080 00	210 00	840 00	
			Total .....						1,686 00	
			Total des remises sur l'outillage d'entrep.—Droit .....						8,266 08	

TABLEAU de tous les arrêtés du Conseil, ordres administratifs, ou autres documents au sujet de remises de droits faites sur des marchandises, l'outillage d'entrepreneurs de travaux publics, etc.—*Suite.*

BOIS DE SCIAGE OU FAÇONNÉS.

Port d'entrée.	Date de l'entrée.	Numéro de l'entrée.	Importateur.	Valeur des marchandises.	Droit.	Montant des droits.	Droits perçus.	Montant des remises.	Autorité.
				\$	cts.	\$	\$	\$	
Sarnia.....	1877.								
do	4 juin.....	4,247	Booth et Bell.....	761					
do	23 juillet.....	318	do	543					
do	8 octobre.....	1,830	do	1,870					
do	17 do	1,434	do	460					
do	24 do	1,521	do	166					
	1878.								
do	25 janvier.....	2,453	do	269					
do	4 mars.....	2,817	do	355					
do	15 avril.....	3,376	do	321					
do	24 do	3,523	do	339					
	1877.			5,083	17½	889 53		889 53	
Orleton, .....	17 sept.....	1,790	Booth et Bell.....	8,886					
do	25 do	2,026	do	449					
do	12 novembre	3,170	do	6,945					
do	4 décembre.	3,712	do	4,761					
	1878.								
do	31 janvier.....	4,890	do	4,577					
do	11 juin.....	7,493	do	208					
do	21 do	7,723	do	173					
do	28 do	7,870	do	166					
do	19 juillet.....	326	do	799					
do	28 do	453	do	378					
do	3 août.....	585	do	322					
do	16 do	807	do	833					
do	6 sept.....	1,212	do	492					
do	30 do	1,653	do	682					
do	11 octobre.....	1,911	do	129					
do	15 do	1,363	do	4,861					

Lettre datée du 14 mai 1877, contremandée par lettre datée du 14 novembre 1878.

Montréal.....	16 octobre.....	2,022	Booth et Bell.....	172					
do	23 do	2,190	do	885					
do	11 nov.....	2,585	do	281					
do	15 do	2,695	do	189					
	1878.			36,178	17½	6,331 15		6,331 15	
do	20 février.....	22,199	Booth et Bell.....	517				90 48	
Sainte-Catherine	28 mai.....	4,016	do	156					
do	10 juin.....	4,177	do	177					
			Total des remises sur bois de sciage ou façonnés—	333				58 28	
			Booth et Bell—Droit.....					7,369 44	
			Total des remises.....					15,635 52	

J. JOHNSON,  
Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 25 février 1880.

---

## RÉPONSE

(33)

A une ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1880. —

Demandant copie de tous les contrats pour l'entretien de la ligne télégraphique entre Selkirk et Battleford ; le nombre de jours pendant lesquels des messages ont pu être transmis par cette ligne ; le montant déduit sur les paiements faits aux entrepreneurs, avec la correspondance échangée entre les dits entrepreneurs et le gouvernement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

27 février 1880.

---

(34)

## ÉTAT GÉNÉRAL ET RAPPORTS

DES

# BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES

DANS CERTAINS

COMTÉS ET DISTRICTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

POUR L'ANNÉE 1879.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et l'état ci-dessus ne sont pas imprimés.]



---

---

## RÉPONSE.

(35)

À un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant copie de toutes les lettres adressées au gouvernement pendant les années 1877-78 et 79, par le syndic officiel du district de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, au sujet de sa démission, avec les réponses à ces lettres contenant les raisons, s'il y en a, pour lesquelles sa démission n'a pas été acceptée ; et aussi copie du cautionnement donné par ce fonctionnaire, et toutes les informations que l'administration peut avoir sur la position financière de ses cautions.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
1er mars 1880.

---

---

## RÉPONSE.

(36)

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copies des instructions adressées aux maîtres de poste des cités, villes et villages, par le maître-général des postes, sous l'autorité de la section 39 de l'acte 38 Victoria, chapitre 7, concernant les articles frappés de droits qui sont expédiés par la poste en Canada.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
28 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(37)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous les documents et correspondance échangés  
entre le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard et celui du Canada,  
depuis le 24 mars 1879 jusqu'à date, concernant la part d'indemnité des  
pêcheries que réclame l'Île du Prince-Edouard.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

1er mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(38)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880 ;—  
Demandant un état indiquant quelle remise de droits a été faite sur  
les articles manufacturés en Canada en 1879 et qui ont été exportés, à  
qui cette remise a été faite, et la description des articles.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

27 février 1880.

## PAPIERS

(37 A)

Communiqués à l'HONORABLE SÉNAT,

concernant la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement et certains marchands de l'Île du Prince-Edouard, relativement à leurs réclamations d'une partie de l'indemnité accordée arbitralement par la Commission des pêcheries.

Par ordre

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
Mars, 1880.

(No. 6.)

*Province de l'Île du Prince-Edouard.*

GOUVERNEMENT, 19 février 1879.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un procès-verbal de mon Conseil, exposant la légitime prétention de cette province à participer à l'indemnité que le gouvernement américain, suivant la sentence arbitrale rendue sous l'autorité du Traité de Washington, paie pour l'exercice de la pêche par les citoyens américains sur les côtes et rivages des provinces canadiennes, — et proposant un moyen de garantir à l'Île du Prince-Edouard, par la consolidation du principal, le paiement des intérêts annuels de la somme à laquelle mon Conseil estime que cette province a de justes titres. On espère que le gouvernement de Son Excellence voudra prendre cette proposition en favorable considération.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. HODGSON,  
*Lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable  
Secrétaire d'Etat, à Ottawa.

(Extrait d'un procès-verbal du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.)

SALLE DU CONSEIL, 19 février 1873.

A une réunion du conseil exécutif en comité, à laquelle étaient

PRÉSENTS :

Les honorables MM. Davies,	Dodd,
“ Yeo,	MacMillan,
“ Laird,	Farquharson,
“ Stewart,	Robertson,

Le procès-verbal suivant a été adopté, et la décision prise de le remettre à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur pour être transmis au gouvernement du Canada :—

Le Conseil exécutif en comité, après avoir eu sous sa considération l'indemnité de \$5,500,000 accordée arbitralement à la Grande-Bretagne par la Commission des pêcheries sous l'autorité du Traité de Washington, et les droits spéciaux de cette province à une portion de la dite somme, soumet respectueusement les observations suivantes à l'appréciation du gouvernement fédéral :—

1. Un des grands points débattus entre le gouvernement d'Angleterre et celui des Etats-Unis devant la Commission, a été de savoir si le poisson pris par les pêcheurs américains était pêché en dedans ou en dehors de la limite des trois milles. Il a été clairement établi, par la majeure partie des éléments de preuve, que les deux tiers, les trois quarts même du maquereau de pêche américaine étaient pris dans cette zone ; et la Commission a fondé sa décision sur ce fait-là.

2. Les pêcheries comprises dans les trois milles, autour de cette île, sont des plus importantes qui aient été ouvertes aux Américains, selon les témoins produits tant par le gouvernement de Sa Majesté que par les Etats-Unis. Dans son habile discours de clôture, l'honorable M. Foster, agent des Etats-Unis et l'un leurs principaux avocats, a reconnu que “ presque tous les témoignages concernant la pêche côtière se rapportaient à la zone de trois milles, dans la courbure de l'île du Prince-Edouard et jus-qu'au delà de Marguerie.”

En effet, une très forte proportion des témoignages sur les produits de la pêche du maquereau par les navires américains avait trait à “ l'enfoncement ou courbure de cette île,” et il n'y a eu qu'une voix sur la merveilleuse richesse des pêcheries de sa côte. Il est donc constant que la valeur de ces eaux particulières, le vif désir que les Américains ont toujours eu d'y venir, les énormes quantités de maquereau qu'ils y pêchent, sont des faits qui ont contribué très notablement à assurer à l'Angleterre l'indemnité qu'elle a obtenue.

3. De tout temps, ces pêcheries ont constitué et ont été réputées l'une des principales richesses de la province. Dshéritée de toute espèce de mines et de minières, n'ayant pas de manufactures ni même aucune des facilités qui permettent d'en établir avec succès, voyant déjà son faible matériel de bois exploitable s'épuiser rapidement, isolée de la terre-ferme et, en conséquence, privée des avantages que les provinces voisines plus heureuses obtiennent des grandes lignes de canaux éclusés et de chemins de fer dont les a pourvues la libéralité du gouvernement fédéral, notre île, notre population n'a eu et n'aura jamais à compter que sur les produits de sa culture et de sa pêche.

4. Le Traité de Washington, sous l'autorité duquel la Commission des pêcheries a opéré son arbitrage, a été ratifié par la Législature de cette province le 29 juin 1872, c'est-à-dire avant l'entrée de l'île dans la Confédération canadienne. La Grande-Bretagne a déjà reconnu, relativement à Terre-Neuve, le droit propre qu'a chaque province de recevoir une part de l'indemnité qui soit proportionnellement égale au rapport de la valeur de ses pêcheries à celle de l'ensemble des privilèges concédés aux pêcheurs américains par le traité ; au reste, ce droit étant fondé sur les plus simples principes de la justice et de l'équité, ne saurait être mis en question. L'Île du Prince-Edouard a été admise dans la Confédération le 1er juillet 1873, le jour même où sont

entrées en vigueur les dispositions du Traité de Washington relatives aux pêcheries ; par conséquent, son droit de faire, comme province distincte, des représentations à la Grande-Bretagne pour obtenir une portion de l'indemnité déterminée arbitralement a cessé dès cette époque, et il lui faut maintenant s'adresser au Canada, auquel cette indemnité, abstraction faite de la part afférente à Terre-Neuve, a été remise et versée.

5. Les clauses et conditions de l'union entre cette île et le Canada ne font, naturellement, aucune mention de ce point. La nomination de la Commission, prévue par le Traité, n'avait pas encore eu lieu. On ne pouvait alors se former une idée même approximative du chiffre auquel s'élèverait l'indemnité, et toute allocation distincte à cette province était hors de cause. Toutefois, le silence du pacte fédéral et les délais apportés à la constitution de la Commission, ne peuvent aucunement préjudicier à des droits réels. L'île n'a point renoncé, on ne lui a pas demandé de renoncer, en 1873, à sa légitime part de l'indemnité qui serait accordée ; on ne lui a offert et elle n'a accepté aucun équivalent. Il s'agit là d'un droit territorial, qui, si l'île était restée hors de la Confédération, lui serait déjà reconnu aujourd'hui, comme on l'a fait pour Terre-Neuve. Il est demeuré intact, et ceux qui négocièrent les conditions de notre union, entendaient, croyons-nous, qu'il subsistât dans toute sa force jusqu'au jour où l'indemnité serait fixée et payée. Il est bien vrai qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'autorité législative exclusive du Gouvernement canadien s'étend et s'exerce (*inter alia*) sur les pêcheries côtières et fluviales ; mais aucune interprétation raisonnable de ce langage ne saurait attribuer exclusivement au gouvernement général le prix payé par les Américains pour les privilèges d'accès et de pêche, durant douze ans, dans les eaux territoriales de notre province. Ces privilèges acquis par eux ne leur ont pas été concédés par le Parlement canadien, mais par la Législature de notre île, alors que celle-ci formait encore une province distincte, en 1872, au moyen d'un acte législatif portant ratification du Traité de Washington. La liberté de pêche ne fut accordée qu'à la suite d'une entente non équivoque : la valeur des concessions se soit estimée par des commissaires impartiaux, et l'indemnité soldée par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, au profit des provinces en droit d'y participer. L'évaluation est faite, et elle comprend indistinctement dans son chiffre les concessions de cette île et les privilèges de même nature accordés par le Dominion ; et à moins qu'il ne soit démontré que l'île du Prince-Edouard a eu vraiment l'intention de se départir de son droit, la seule question à décider est celle du quantum qui doit lui revenir de l'indemnité.

6. La concession des privilèges accordés aux Américains par le Traité de Washington a été et continuera d'être très-préjudiciable aux pêcheurs de cette île, en les privant du monopole que leur assurait, pratiquement, leur position à la proximité des plus riches pêcheries du golfe, et en réduisant ainsi très-sensiblement les profits et la fortune d'une grande partie de la population. Le gouvernement provincial se ressent aussi beaucoup de ce résultat regrettable, la propriété imposable dans l'étendue de son ressort ayant diminué de valeur. Les capitaux engagés dans les pêches, et qui, avant la mise en action du Traité de Washington, ne cessaient de s'accroître depuis plusieurs années, n'offrent plus aujourd'hui qu'un rapport relativement faible ; et la différence en moins, la perte, tant directe qu'indirecte, retombe tout entière sur la province et ses habitants. Il y a une autre considération à peser. Si les \$5,500,000 accordés par la commission en vue jusqu'à un certain point d'indemniser les provinces en possession territorialement de ces avantages qui ont été concédés aux Américains, devaient être partagés avec les provinces lointaines, telles que la Colombie-Britannique, le Manitoba et le riche Ontario, qui n'ont qu'un intérêt général et indirect dans les pêcheries, les provinces maritimes, notamment l'île du Prince-Edouard, n'en souffriraient-elles pas une véritable lésion ? Si les droits territoriaux de cette province dans ses pêcheries et son droit à une part de l'indemnité qui pouvait être adjugée à la suite du traité de Washington, eussent été abandonnés en retour de quelque avantage ou dédommagement accordé par le gouvernement fédéral, en ce cas, encore qu'elle pût trouver dure la privation de ce qui autrement lui reviendrait à son titre de province, du moins elle n'aurait aujourd'hui aucun sujet de plainte ; mais il n'en est pas ainsi, et l'on a constaté plus haut que l'île n'a fait aucun abandon de cette nature.

Il est à remarquer que la ratification du traité par notre législature a eu lieu avant la confédération; en outre, le pouvoir dévolu au Dominion par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de faire des lois sur nos pêcheries, n'implique point la liberté de les vendre ou d'en céder la jouissance; la vente ou l'affermage des pêcheries aux Américains, en ce qui est de l'Île du Prince-Edouard, n'a pas été fait par le Dominion; et jamais la province ne s'est dépouillée du droit de recevoir le prix de vente ou d'affermage que les Américains auraient à payer pour le privilège de jouissance sur ses côtes pendant les douze années.

L'acte d'union intervenu entre cette île et le Canada, tout en stipulant que le Canada se charge des dépenses de la protection des pêcheries, ne parle aucunement d'abandon par la province des droits qui résultent pour elle du Traité de Washington. Conclure de là qu'il y a eu renoncement implicite, ce serait donner une interprétation forcée et fautive à un pacte si complet et si précis en ses définitions des droits et privilèges concédés par le Dominion à la province, et réciproquement.

7. Le conseil en comité est convaincu que le gouvernement fédéral voudra, après un examen attentif de tous ces faits, reconnaître que la province doit être admise au partage de l'indemnité. Il n'est pas facile, sans doute, de déterminer le chiffre de sa légitime portion, avec une exactitude rigoureuse, une certitude mathématique; mais il y a, du moins, ceci d'évident, que, Terre-Neuve ayant pu obtenir pour sa juste part un million de dollars, on ne saurait, avec justice, offrir à l'Île du Prince-Edouard une moindre somme.

Le conseil en comité répète, sans vouloir assurément rabaisser la valeur des pêcheries des autres provinces maritimes, que les témoignages recueillis par la Commission et qu'il a examinés très-soigneusement, constatent que les pêcheries de cette province sont au nombre des plus précieuses du golfe Saint-Laurent et de celles auxquelles les Américains désiraient le plus d'avoir accès.

Il représente enfin qu'aucune affectation par le gouvernement général de notre portion de l'indemnité à la confection de travaux publics ne serait juste et satisfaisante; et que le plan à la fois le plus conforme au vœu de la province et le plus équitable, serait la consolidation de la somme par le gouvernement fédéral, au profit de cette île, qui en pourrait recevoir semi-annuellement les intérêts pour l'usage de son administration locale.

8. En terminant, le conseil en comité répète que l'Île du Prince-Edouard a légalement droit à une portion de l'indemnité accordée sous l'application du Traité de Washington et reçue par le gouvernement canadien; et que cette légitime portion devrait être d'un million deux cent cinquante mille dollars.

Certifié conforme.

WILLIAM DES BRISAY,

*Greffier du Conseil exécutif.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

OTTAWA, 5 mars 1879.

Monsieur, — Je suis chargé d'accuser la réception de votre dépêche (No. 6) du 19 du mois dernier, renfermant copie d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif, lequel expose la demande de l'Île du Prince-Edouard de participer à l'indemnité accordée arbitralement par la Commission des pêcheries constituée sous l'autorité du Traité de Washington.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,

*Sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur  
de l'Île du Prince-Edouard, à Charlottetown.

No. 26.

*Adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à Son Excellence le Gouverneur-Général.—Adresse au lieutenant-gouverneur le priant de transmettre l'adresse au Gouverneur-Général.*

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

10 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, relative à la prétention de cette province de participer proportionnellement à l'indemnité adjugée par la commission des pêcheries, en vertu du traité de Washington comme compensation des privilèges concédés aux citoyens des États-Unis par l'article 18 de ce traité ; et aussi une adresse collective du Conseil et de l'Assemblée me priant de transmettre la première adresse à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,  
*Lieutenant-gouverneur.*

A l'honorable  
Secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

A Son Honneur Sir Robert Hodgson, chevalier, lieutenant-gouverneur de la Province de l'Île du Prince-Edouard, etc., etc.

PLAISE A VOTRE HONNEUR :

Le Conseil législatif et l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard, réunis en parlement provincial, ayant adopté une adresse collective à Son Excellence le Gouverneur-Général, relative à la prétention de cette province de participer proportionnellement à l'indemnité adjugée par la Commission des pêcheries, en vertu du traité de Washington, comme compensation des privilèges concédés aux citoyens des États-Unis par l'article 18 de ce traité, prient humblement Votre Honneur de vouloir bien faire parvenir la dite adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général.

JOHN BALDERSTON,  
*Président.*

JOHN A. McDONALD,  
*Orateur.*

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,  
7 juin 1879.

A Son Excellence le très-honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell (communément appelé le marquis de Lorne) chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très-distingué de St-Michel et St-George, gouverneur-général du Canada et vice-amiral du Canada, etc., etc., etc.

Nous, très-fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Conseil législatif et l'Assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard, réunis en assemblée générale, approchons de Votre Excellence en conseil pour lui représenter :

1. Que par le traité de Washington, 1871, il fut, entre autres choses, convenu entre les hautes parties contractantes que—outre la liberté accordée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention de 1818—les citoyens des Etats-Unis auraient, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, pendant un nombre d'années déterminé, la liberté de pêcher certaines espèces de poissons sur les côtes et rivages maritimes et dans les baies, criques et havres des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, sans être limités à aucune distance du rivage, et avec la permission de descendre à terre pour y faire sécher leurs filets et préparer leur poisson; et il fut stipulé que cette disposition entrerait en vigueur dès que les lois nécessaires pour la mettre à exécution auraient été rendues par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le parlement du Canada et la législature de l'Île du Prince-Edouard d'une part, et par le congrès des Etats-Unis d'autre part.

2. Que par une dépêche datée de Downing-Street le 17 juin 1871, contenant pour le lieutenant-gouverneur Robinson copie du traité de Washington et autres documents, le gouvernement de Sa Majesté, pour certaines raisons énoncées dans la dépêche du comte de Kimberley au gouverneur-général du Canada, pressa fortement le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard d'accéder à la demande présentée par le gouvernement des Etats-Unis, afin de faire admettre pour la saison les pêcheurs américains à la jouissance anticipée des privilèges à eux concédés par le traité de Washington.

3. Que par déférence au désir du gouvernement impérial, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard s'est empressé d'admettre (dès le 24 juillet 1871) les pêcheurs américains au libre exercice de pêche qu'avait en vue de leur assurer le traité de Washington.

4. Que le traité de Washington a été ratifié par la législature de l'Île du Prince-Edouard le 29<sup>e</sup> jour de juin 1872.

5. Que depuis lors l'Île du Prince-Edouard, en tant que gouvernement distinct et partie consentante au traité, a acquis un droit à une portion de toute indemnité arbitrale qui, aux termes du traité de Washington, pouvait être adjugée au gouvernement impérial par la commission constituée en vertu du dit traité.

6. Que l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération du Canada le 1<sup>er</sup> juillet 1873, sous certaines conditions énoncées dans un ordre en conseil de la Reine en date du 26 juin 1873.

7. Que dans ces dites conditions d'union il n'est fait mention d'aucune cession au gouvernement général des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard ni de l'indemnité devant lui revenir par suite de sa ratification du traité de Washington.

8. Que la Commission nommée en vertu du dit traité a décidé arbitralement le 23 novembre 1877 que le gouvernement des Etats-Unis aurait à payer au gouvernement de Sa Majesté britannique une somme de \$5,500,000 en compensation des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis par l'article 18 du traité.

9. Que le gouvernement impérial a remis au gouvernement de Terre-Neuve la somme d'un million de dollars pour la part afférente à cette colonie dans la dite indemnité.

10. Que si cette indemnité eût été payée à la Grande-Bretagne, avant l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, l'Île aurait obtenu comme Terre-Neuve sa part de cette indemnité, laquelle part, d'après les dispositions de la 107<sup>e</sup> section de l'acte de l'Amérique britannique du Nord eût été, à l'époque de l'Union, portée au crédit de la dette alors existante de la province.



11. Que l'enquête de la Commission d'Halifax a établi, et l'agent des Etats-Unis a admis le fait, que les pêcheries de maquereau autour des côtes de l'Île du Prince-Edouard sont les plus précieuses de celles concédées aux Américains par le traité ; que le maquereau représente 65 pour cent de la capture totale des pêcheurs américains dans les eaux britanniques, et que la grande valeur des pêcheries de l'Île a été l'un des principaux motifs déterminants de la sentence arbitrale rendue en faveur de la Grande-Bretagne.

12. Que l'Île du Prince-Edouard n'ayant ni mines ni forêts étendues, ses pêcheries et son agriculture constituent ses seules sources de richesse, et qu'elle est privée par sa position insulaire de la participation aux nombreux avantages dont jouissent les autres provinces, sous le rapport des chemins de fer, des canaux et des autres grands travaux publics.

13. Que la seule entreprise publique importante exécutée dans l'Île du Prince-Edouard est son chemin de fer, qui a été construit aux frais du peuple de la province, le coût de ce chemin ayant été porté à la charge de l'Île, lors du règlement des conditions de son entrée dans la Confédération.

14. Que vu la constante fréquentation des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard par les Américains, dans l'exercice des privilèges à eux concédés par le traité de Washington, et vu l'usage qu'ils font d'engins de pêche destructeurs, il est presque certain que ces pêcheries, quand elles seront restituées à l'Île, auront beaucoup perdu de leur valeur ; que les biens dépendant de leur exploitation souffriront par suite une dépréciation et que le revenu de la province baissera en conséquence. Dès aujourd'hui, la privation du droit exclusif dont jouissaient nos pêcheurs sur les belles pêcheries qui bordent nos rivages, a pour effet ce dommageable résultat.

15. Que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a fait connaître au comte de Kimberley le mécontentement que lui causait le traité de Washington, et le regret qu'il éprouvait de ce que l'indemnité prévue n'eût pas été réglée sous forme d'un nouveau traité de réciprocité ou de concessions commerciales admettant en franchise les produits agricoles de l'Île ; qu'il s'est néanmoins déclaré prêt à accepter une compensation pécuniaire raisonnable en supplément des privilèges stipulés par le traité, en exprimant toutefois la crainte que, d'après le traité, rien de tel ne lui fût garanti. A quoi le comte de Kimberley répondit qu'il ne voyait pas pourquoi le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard objectait au renvoi de la question d'indemnité pécuniaire à l'arbitrage, ce mode d'appréciation lui paraissant être le plus équitable pour le règlement d'un tel point.

16. Que l'arrangement commercial si ardemment désiré n'ayant pu être conclu, et le comte de Kimberley ayant énergiquement représenté, dans sa dépêche du 17 juin 1871, " qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Grande-Bretagne courût, pendant un temps indéfini, le risque constant de malentendus sérieux avec les Etats-Unis, de nature à mettre en péril peut-être la paix de tout l'empire, en entreprenant de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale," l'Île du Prince-Edouard, par déférence au vœu ainsi exprimé du gouvernement impérial, et voulant surtout éviter de mettre aucun obstacle sur la voie d'une solution amicale *d'autres difficultés entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis*, consentit avec répugnance à accepter telle compensation pécuniaire qui pourrait être accordée, et passa subséquemment l'acte qui donne effet au traité.

17. Que d'après les termes de l'acte de confédération avec le Dominion du Canada, l'Île du Prince-Edouard, ayant abandonné au gouvernement général le contrôle de ses intérêts commerciaux et la réglementation de son tarif, peut avec d'autant plus de raison prétendre participer à la compensation pécuniaire accordée pour la concession de l'usage de ses pêcheries aux citoyens des Etats-Unis.

18. Que l'indemnité de \$5,500,000 devait évidemment profiter aux provinces en possession territoriale des privilèges concédés aux Américains, et non pas être destinée à compenser la perte de revenu causée au gouvernement général par l'admission en franchise en Canada de certains produits américains, ni à compenser les avantages procurés aux citoyens des Etats-Unis par l'ouverture de nos ports, vu que la commission a déclaré qu'elle n'était point compétente à adjuger d'indemnité portant sur les

relations commerciales des deux pays, et qu'elle a écarté de son appréciation les avantages découlant pour les Américains de la faculté de s'approvisionner et de transborder leurs cargaisons dans les eaux britanniques.

19. Que le droit de l'Île du Prince-Edouard, avant la Confédération, sur les pêcheries qui entourent ses côtes, était un droit colonial; et que ce principe a été reconnu par la manière équitable dont le gouvernement impérial a réglé la réclamation de Terre-Neuve.

20. Que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, en conférant au gouvernement général le droit de légiférer sur nos pêcheries, n'a pas entendu par là lui conférer le droit de les vendre ou de les aliéner d'autre manière, mais a eu simplement pour objet leur protection et leur amélioration; que de fait l'Île du Prince-Edouard, comme gouvernement séparé, a disposé de ses pêcheries en 1871, deux ans avant son union avec le Dominion, et que dans le règlement des termes de la Confédération, elle n'a fait aucun abandon au gouvernement général de l'indemnité éventuelle qu'elle aurait à recevoir du gouvernement américain.

21. Que le gouvernement général, après s'être chargé de la protection de nos pêcheries, ne serait pas justifiable de consacrer le montant de la sentence arbitrale à l'exécution partielle de ce service, qui lui revient en tout cas et dont les frais doivent être supportés par le fonds du revenu général du Canada.

22. Que si dans le cas de Terre-Neuve—dont les eaux territoriales sont à peine visitées par les pêcheurs américains, qui font la pêche de la morue là comme partout ailleurs en pleine mer, et la pêche du hareng, du maquereau et des autres poissons hors des limites de la juridiction de cette Île—la somme d'un million de dollars a été regardée comme une juste part d'indemnité; nous soumettons que, dans le cas de l'Île du Prince-Edouard, qui possède, comme la preuve l'a établi, les pêcheries les plus précieuses de celles ouvertes aux Américains; qui n'a pas, comme les autres provinces, de sources intérieures de richesses, et dont la population dépend entièrement pour vivre de la pêche et de l'agriculture, la somme d'un million deux cent cinquante mille dollars à réserver à son profit, ne saurait être regardée comme une réclamation excessive.

Nous prions donc humblement Votre Excellence en conseil de vouloir prendre le présent exposé en sérieuse considération, et ordonner, après attentif examen des faits, la consolidation, au profit de cette province, de la somme d'un million deux cent cinquante mille dollars, que l'Île du Prince-Edouard, nous le soumettons humblement, a légalement et équitablement droit de recevoir du gouvernement impérial pour sa part de l'indemnité adjugée arbitralement par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington, 1871.

Et comme nous y sommes tenus, nous ne cesserons de prier.

CHAMBRE DU CONSEIL, } 7 juin 1879. }	(Signé)	JOHN BALDERSTON, <i>Président du Conseil législatif.</i>
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, } 7 juin 1879. }	(Signé)	JOHN A. McDONALD, <i>Orateur, Chambre d'assemblée.</i>

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA,  
OTTAWA, 16 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre dépêche n° 26 du 10 du courant, transmettant une adresse collective du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province de l'Île du Prince-Edouard, relative à la prétention de cette province de participer proportionnellement à l'indemnité adjugée arbitralement

par la Commission des pêcheries en vertu du traité de Washington, et aussi une adresse collective à vous-même de la part de ces deux corps, vous priant de transmettre la première adresse à Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN.

*Sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-

Edouard, Charlottetown.

*RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en Conseil le 10 décembre 1879.*

Le comité du conseil a eu sous sa considération la requête du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard réclamant, au nom de l'île, "sa part de l'indemnité adjugée par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington."

Il a aussi pris connaissance du rapport, en date du 6 décembre, 1879, ci-annexé, présenté par le sous-comité du conseil privé, auquel la dite requête avait été renvoyée, et il adhère à l'opinion exprimée par le sous-comité, que la province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux États-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

Certifié,

(Signé) J. O. COTÉ,  
*Greffier-assistant C. P.*

Les soussignés auxquels a été renvoyée la requête du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard réclamant au nom de l'île, "sa part de l'indemnité adjugée par la Commission des Pêcheries, en vertu des dispositions du traité de Washington," ont l'honneur de faire rapport :

Que par l'article 33 du traité de Washington, les dispositions relatives aux pêcheries devaient entrer en vigueur aussitôt après que le parlement impérial de la Grande-Bretagne, le parlement du Canada, la législature de l'Île du Prince-Edouard et le congrès des États-Unis d'Amérique auraient passé les lois nécessaires pour la mise à exécution du traité.

Les lois nécessaires ont été passées par la Grande-Bretagne le 6 août 1872 ; par le parlement du Canada le 14 juin 1872 ; par la législature de l'Île du Prince-Edouard le 29 juin 1872, et par le congrès des États-Unis le 1er mars 1873. L'acte du Congrès ne devenait néanmoins exécutoire que le 1er juillet 1873.

Le traité de Washington, en tant qu'il a trait aux pêcheries, est donc entré en vigueur, le 1er juillet 1873, et non auparavant, et l'indemnité adjugée par la commission d'Halifax couvre une période de douze années à partir de cette date.

La Province de l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération le 1er juillet 1873, jour auquel les dispositions du traité de Washington relatives aux pêcheries sont entrées en vigueur, et les soussignés sont d'opinion que cette Province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux États-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

(Signé), JAS. McDONALD,  
S. L. TILLEY,  
A. CAMPBELL.

CONSEIL PRIVÉ, 6 décembre 1879.

## DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.

OTTAWA, 11 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil a eu sous considération la requête du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard réclamant, au nom de l'Île, " sa part de l'indemnité adjugée par la commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington," et que Son Excellence en conseil est d'opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux Etats-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN.

A Son Honneur le lieutenant gouverneur  
de l'Île du Prince-Edouard,  
Charlottetown.

—  
No. 13.

## PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, 20 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 2961 ou 1024, du 11 décembre courant, m'informant que Son Excellence le gouverneur-général en conseil a eu sous sa considération la requête du gouvernement de la province de l'Île du Prince-Edouard réclamant, au nom de l'Île, sa part de l'indemnité adjugée par la Commission des pêcheries en vertu des dispositions du traité de Washington, et que Son Excellence en conseil est d'opinion que cette province ne peut faire valoir aucun droit de participation à l'indemnité adjugée pour la concession de l'usage des pêcheries aux Etats-Unis, qui ne puisse être également invoqué par les autres provinces du Dominion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. HEATH HAVILAND,

*Lieut-gouverneur.*

A l'honorable  
Secrétaire d'État,  
Ottawa.

*A Son Excellence le très-honorable Marquis de Lorne, C.C., C.C.M.G., Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.*

Le mémoire du soussigné, agissant au nom de certains marchands de l'Île du Prince-Edouard, maintenant l'une des provinces du Dominion du Canada, qui ont exporté aux Etats-Unis d'Amérique, en l'année 1871-72, des poissons et des huiles de poissons de la provenance des pêcheries de cette Île,

EXPOSE HUMBLEMENT :

1. Que le traité de Washington a été signé le 8 mai 1871 ;

Voir appendice No. 1. 2. Que le même jour l'honorable Hamilton Fish, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, adressa à Sir Edward Thornton, le ministre britannique à Washington, une dépêche dans laquelle, par ordre du Président, il proposait que comme le traité ne pouvait avoir son plein effet avant que la législation prévue par ce document eût eu lieu, et comme cela lui semblait être de l'intérêt des gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et d'accord avec le but et l'esprit du traité, les citoyens des Etats-Unis eussent la jouissance de la liberté de pêche dans les eaux territoriales de Sa Majesté britannique sur les côtes du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, pendant la saison de 1871-72;

Voir appendices No. 2 et No. 3. 3. Que dans une dépêche, No. 22 du 17 juin 1871, adressée par lord Kimberley au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, le gouvernement de la Grande-Bretagne représenta énergiquement au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard que, pour les raisons énoncées dans la dépêche No. 444 du comte de Kimberley à lord Lisgar, en date du 17 juin 1871, l'Île du Prince-Edouard devait accéder à la demande formulée par M. le secrétaire Fish;

Voir appendice No. 4. 4. Que par déférence au vœu ainsi énergiquement exprimé du gouvernement de Sa Majesté, le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard recommanda le 17 juin 1871 d'accéder à la demande du gouvernement des Etats-Unis, pour que les pêcheurs américains fussent admis pendant l'année 1871 à l'exercice anticipé des privilèges à eux concédés par le traité de Washington, privilèges dont ils ont largement usé pendant cette saison-là;

Voir appendice No. 4. 5. Que les officiers de douane de l'Île du Prince-Edouard reçurent instruction le 24 juillet 1871, de suspendre pendant la saison de 1871, jusqu'à nouvel ordre, l'exécution des lois de pêche applicables aux étrangers;

6. Qu'à partir de la date de cette instruction, les pêcheurs américains ont eu le libre usage des pêcheries côtières de l'Île du Prince-Edouard, ont débarqué leurs poissons et leurs huiles de poissons sans avoir à payer de droits, et ont joui de tous les avantages du traité;

Que le traité de Washington a été ratifié par la Grande-Bretagne le 6 août 1872; par le Canada, le 14 juin 1872; par l'Île du Prince-Edouard, le 29 juin 1872; par les Etats-Unis, le 25 février 1873, et est entré en vigueur le 7 juin 1873. Que les marchands de l'Île du Prince-Edouard ont compté, avec une confiance implicite en la bonne foi du gouvernement des Etats-Unis, que le Président recommanderait au Congrès et le presserait de reconnaître la justice de pourvoir à la restitution des droits payés sur les poissons importés aux Etats-Unis de l'Île du Prince-Edouard; que le Président des Etats-Unis s'est refusé subséquemment de recommander au Congrès la restitution de ces droits, en alléguant que la proposition faite par l'intermédiaire de M. Fish avait en vue l'action collective de toutes les colonies britanniques, et qu'il ne serait point praticable de les séparer, ou de mettre à exécution pour l'une d'elles ce que le Président était disposé à recommander pour toutes ces colonies;

Que les marchands de l'Île du Prince-Edouard qui ont exporté des poissons et des huiles de poissons aux Etats-Unis, pendant l'année 1871-72, ont payé les droits sur ces poissons et ces huiles, en protestant; que leurs protêts ont été signifiés aux percepteurs des ports d'entrée des Etats-Unis, et au Secrétaire d'Etat à Washington; qu'ils ont fait leurs ventes dans la croyance que les droits exigés seraient restitués, et que le refus du gouvernement des Etats-Unis d'effectuer cette restitution leur a fait subir une perte;

Qu'une copie de la correspondance échangée entre M. Fish et Sir Edward Thornton, entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, le gouverneur-général du Canada et le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, et entre le secrétaire d'Etat pour les colonies et le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, relativement à la réclamation qui fait le sujet de la présente requête, ainsi

qu'un état donnant les noms des marchands qui ont payé des droits d'importation, et indiquant la somme réclamée par chacun d'eux, est annexée au présent mémoire ;

Que ces documents ont été dûment produits devant la Commission des pêcheries qui a siégé à Halifax, à l'appui de la cause du gouvernement de Sa Majesté ;

Que l'on peut inférer de ce qui précède que les commissaires, en appréciant généralement la suppression des droits comme élément de compensation, ont pris en considération les faits qui donnent lieu à la présente réclamation dans la détermination finale de l'indemnité qu'ils ont adjugée ;

Qu'entre le 24 juillet 1871 et le 1er juillet 1873, l'Île du Prince-Edouard était une colonie indépendante.

Pour quoi votre requérant demande humblement que les sommes portées à l'état ci-joint soient remboursées aux réclamants respectifs sur le montant adjugé par la Commission d'Halifax, payé par les États-Unis à la Grande-Bretagne, et versé depuis au trésor canadien.

Et comme il y est tenu, votre requérant ne cessera de prier.

W. H. POPE.

Ottawa, 18 janvier 1879.

*Restitutions de droits réclamés du gouvernement américain.*

Hall et Myrick, en leur nom .....	\$20,818 69
do pour des sujets britanniques.....	9,883 00
G. W. Howlan.....	9,106 60
H. M. Churchill.....	4,889 50
Carvel Frères .....	1,228 50
Baker et Nickerson.....	987 20
A. A. McDonald Frères.....	2,234 00
Macdonald et Owen.....	492 00
Samuel Prowse.....	386 00
J. A. Matheson.....	262 00
A. Matheson.....	24 00
J. A. Macdonald.....	146 00
Wise et Russell.....	166 00
Jno. Cairns.. ..	165 00
Owen Connolly.....	146 00
Reid Frères.....	30 00
	<hr/>
	\$50,904 79

*M. Fish à Sir E. Thornton.*

MINISTÈRE D'ÉTAT,  
WASHINGTON, 8 mai 1871.

MONSIEUR,—Comme plusieurs articles du traité signé aujourd'hui, ayant trait à l'admission des citoyens des États-Unis à pêcher dans les eaux territoriales de Sa Majesté Britannique sur les côtes du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-neuve, ne peuvent avoir leur plein effet avant que la législation prévue par ce document ait eu lieu, et comme il me semble être de l'intérêt des deux gouvernements, et

d'accord avec le but et l'esprit du traité, que les citoyens des Etats-Unis jouissent de la liberté de pêche pendant la présente saison, j'ai reçu instruction du Président de vous exprimer son espoir que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt, dans le cas où le traité serait ratifié, à faire de sa part et à engager les gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve à faire, dans leur juridiction respective, pour la saison ci-dessus mentionnée, telles concessions et règlements qu'il est respectivement en leur pouvoir d'adopter, à l'effet d'admettre par anticipation les pêcheurs américains à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité. De son côté, le gouvernement des Etats-Unis serait prêt à reconnaître aux sujets britanniques le droit de faire la pêche dans les eaux des Etats-Unis mentionnées dans le traité ; mais comme l'admission en franchise aux Etats-Unis d'articles légalement imposés ne peut être permise sans la sanction du congrès, le Président, dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté adhérerait à la proposition ci-dessus, recommandera au congrès et le pressera, à sa prochaine session, de restituer et rembourser à ceux qui les auront payés, tous droits perçus à compter du premier jour de juillet prochain, sur l'huile de poisson, et le poisson (excepté le poisson des lacs de l'intérieur et des rivières tombant dans ces lacs, et le poisson conservé dans l'huile), provenant des pêcheries du Canada et de l'Île du Prince-Edouard, si la même mesure est prise pour l'admission dans les possessions britanniques (avec les mêmes exceptions) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

HAMILTON FISH.

SIR E. THORNTON, C.C.B.

*Sir E. Thornton à M. Fish.*

WASHINGTON, 9 mai 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée d'hier, et en réponse de vous informer que le comte Granville m'a autorisé à dire que, dans le cas où le traité signé hier serait ratifié, le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à recommander aux gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, que l'arrangement provisoire proposé par votre note au sujet du droit de pêche à accorder aux citoyens américains sur les côtes de ces possessions britanniques, et aux sujets britanniques dans les eaux des Etats-Unis, mentionnées à l'article XIX du traité, soit mis à effet pendant la saison prochaine, avec l'entente, cependant, que la décision définitive de cette question sera laissée aux gouvernements coloniaux ci-dessus, auxquels on demande d'accorder le droit immédiat et certain de pêcher dans les eaux de ces colonies, tandis que la restitution des droits sur le poisson, à partir du 1er juillet prochain, promise par les Etats-Unis, n'est qu'éventuelle et doit dépendre de l'action du Congrès.

J'ai, etc.,

EDWARD THORNTON.

A l'honorable Hamilton Fish.

---

 TRAITÉ DE WASHINGTON.
 

---

(Copie)—No. 22.

{No. 2.]

LE-DU-PRINCE-EDOUARD.

DOWNING-STREET, 17 juin 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du traité signé à Washington le 8 mai par la haute commission mixte, lequel a été ratifié par Sa Majesté et le Président des Etats-Unis; des instructions données aux hauts commissaires de Sa Majesté, des protocoles des conférences tenues par les commissaires, de deux notes échangées entre Sir E. Thornton et M. Fish, et d'une dépêche, datée d'aujourd'hui, que j'adresse au gouverneur général du Canada, dans laquelle j'exprime les vœux du gouvernement de Sa Majesté sur ces importants documents.

Relativement à cette partie de ma dépêche à lord Lisgar, concernant l'arrangement proposé pour l'admission immédiate par anticipation des pêcheurs des Etats-Unis aux pêcheries coloniales, le gouvernement de Sa Majesté presse fortement le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard de suivre, pour les raisons énoncées dans la dépêche, la même ligne de conduite qu'en 1854, et d'accéder à la demande présentée par le gouvernement des Etats-Unis, afin que les pêcheurs américains soient admis, pendant la saison actuelle, à la jouissance anticipée de privilèges à eux concédés par le traité de Washington.

J'ai, etc.

KIMBERLEY.

Au lieutenant gouverneur ROBINSON,  
etc., etc., etc.

---

*Le comte de Kimberley à lord Lisgar.*

(Canada—No. 441.)

DOWNING STREET,  
17 juin 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du traité signé à Washington le 8 mai par la haute commission mixte, lequel a été ratifié par Sa Majesté et le Président des Etats-Unis, ainsi que des instructions données aux hauts commissaires de Sa Majesté et des protocoles des conférences tenues par les commissaires. Le Canada est, par sa position géographique et comme voisin immédiat des Etats-Unis, tellement intéressé au maintien de relations cordiales entre cette république et l'empire britannique, que ce doit être une source de satisfaction pour le gouvernement canadien de voir que Sa Majesté a pu conclure un traité réglant amiablement les différends qui auraient pu mettre en péril la bonne entente entre les deux pays.

De plus, les règles posées dans l'article 6, quant aux devoirs internationaux des gouvernements neutres, ont une importance spéciale pour le Canada, qui fait un commerce maritime très-prospère et toujours croissant, et qui possède une marine marchande si considérable.



Mais indépendamment des avantages que le Canada retirera de la disparition des causes de différend avec les Etats-Unis, provenant de faits survenus durant la guerre civile, le gouvernement de Sa Majesté croit que le règlement qui a été fait des questions intéressant directement l'Amérique britannique du Nord ne peut manquer d'être avantageux au Canada. Je n'ai pas besoin de revenir sur l'histoire bien connue de la question des pêcheries, si ce n'est pour dire que, depuis la révocation par le gouvernement britannique, en conséquence de la guerre de 1812, de la liberté dont jouissaient les citoyens américains, en vertu du traité de 1783, de faire la pêche dans les eaux des colonies britanniques, et la renonciation par les Etats-Unis, dans le traité de 1818, à tout droit à cette liberté, cette question a, sous différentes formes, fait le sujet d'une controverse avec les Etats-Unis. Le gouvernement de Sa Majesté a toujours soutenu les droits des colonies, et il a employé les forces navales de l'Empire à la protection des pêcheries coloniales; mais il ne pourrait ignorer les sentiments d'animosité soulevés par cette controverse et le danger constant qu'il y avait, en insistant sur l'exclusion des pêcheurs américains des eaux coloniales, de provoquer une collision de nature à entraîner les plus dangereuses conséquences; et il aurait manqué à son devoir s'il n'eût profité de l'occasion offerte par la dernière négociation de faire disparaître une cause d'irritation et de danger perpétuel pour les relations de ce pays et du Canada avec les Etats-Unis.

Le gouvernement canadien a lui-même pris l'initiative en suggérant qu'une commission mixte anglo-américaine fût nommée pour régler les différends survenus au sujet de l'interprétation du traité de 1818; mais il était certain que, quelque désirable qu'il fût, à défaut d'un règlement complet, de nommer une pareille commission, la difficulté avait des causes plus profondes que celles résultant d'une question d'interprétation, et la simple discussion de détails comme celui de la définition exacte des baies ne pouvait conduire à un arrangement réellement amical avec les Etats-Unis. Il était donc nécessaire de chercher à trouver un équivalent que les Etats-Unis consentissent à donner en retour des privilèges de pêche, et que la Grande-Bretagne, ayant égard aux intérêts impériaux et coloniaux, pût convenablement accepter.

Le gouvernement de Sa Majesté sait bien que l'arrangement le plus agréable au Canada, aurait été la conclusion d'un traité semblable au traité de réciprocité de 1854, et les commissaires des Etats-Unis furent saisis d'une proposition à cet effet, comme vous le verrez par le 36e protocole des conférences, mais cette proposition a été écartée, les commissaires des Etats-Unis déclarant "qu'ils ne pouvaient nullement faire espérer que le Congrès des Etats-Unis consentirait à un arrangement de tarif tel que celui que l'on proposait, ou à aucun projet d'extension pour l'admission réciproque en franchise des produits des deux pays." Les commissaires des Etats-Unis ont proposé, il est vrai, que le charbon, le sel et le poisson fussent réciproquement admis en franchise, et le bois de service, après le 1er juillet 1874, mais il est évident que, en tant qu'arrangement de tarif, cette offre était tout à fait insuffisante, comme on peut le voir de suite en la comparant avec la longue liste d'articles admis en franchise sous le traité de réciprocité.

De plus, il est évident, d'après la franche admission des commissaires des Etats-Unis, qu'ils ne faisaient cette offre que parce qu'une branche du Congrès s'était récemment plus d'une fois prononcée en faveur de l'abolition des droits sur le charbon et le sel, parce que le Congrès avait partiellement supprimé les droits sur le bois de service, et que la législation des Etats-Unis tendait à la réduction des taxes et des impôts, en sorte qu'en cédant les droits de pêche en faveur de ces concessions, on n'aurait fait que les échanger contre des arrangements commerciaux qui, il y a tout lieu de le croire, seront adoptés avant longtemps sans cette cession, à l'avantage mutuel du Canada et des Etats-Unis; et le gouvernement de Sa Majesté doit ajouter que, si, par déférence aux vifs désirs du gouvernement canadien, il a fait tous ses efforts pour obtenir en principe le renouvellement du traité de réciprocité, il est convaincu que l'établissement de la liberté commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, ne saurait être vraisemblablement hâté en faisant dépendre l'admission des citoyens américains aux pêcheries de la conclusion d'un tel traité; et que l'abrogation par le Congrès des droits imposés sur les produits canadiens pour la raison qu'un tarif pro-

lecteur est nuisible au pays qui l'impose, placerait les relations commerciales des deux pays sur une base beaucoup plus sûre et plus durable que ne le feraient les stipulations d'une convention reposant sur un système de réciprocité.

En examinant donc toutes les circonstances, le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir traiter séparément la question des pêcheries et s'efforcer de trouver quelque autre équivalent; et la concession réciproque de la liberté de pêche avec la libre importation du poisson et des huiles de poisson, ainsi que le paiement de telle somme d'argent qui pourrait représenter équitablement l'excédant de valeur de la concession des colonies sur celle des Etats-Unis, lui paraît être une solution équitable de la difficulté. Il est très-vrai que le droit de pêche sur les côtes des Etats-Unis, concédé par l'article 19, a une bien moindre valeur que le droit de pêche dans les eaux des colonies, concédé par l'article 18 aux Etats-Unis; mais, d'un autre côté, on ne peut nier qu'il ne soit très important pour les pêcheurs des colonies d'avoir le libre accès aux marchés des Etats-Unis pour leur poisson et leurs huiles de poisson, et l'excédant des avantages du côté des Etats-Unis, sera dûment compensé par les arbitres en vertu de l'article 22. Sous certains rapports, le paiement pur et simple d'une indemnité pécuniaire est peut-être une reconnaissance plus précise des droits des colonies que ne le serait une convention de tarif, et il ne paraît pas y avoir de différence en principe entre l'admission des pêcheurs américains pour un certain nombre d'années, en considération du paiement d'une somme d'argent en bloc, et leur admission sous le système des permis ou licences à tant par tonneau, qui a été mis en pratique par le gouvernement colonial pendant plusieurs années, après l'abrogation du traité de réciprocité. Il faut remarquer que, dans ce dernier cas, l'usage des pêcheries était accordé sans aucune concession de tarif de la part des Etats-Unis, pas même celle de l'importation du poisson.

Le Canada ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce pays courût pendant un temps indéfini le risque constant de malentendus sérieux avec les Etats-Unis, de nature à mettre en péril peut-être la paix de tout l'empire, en entreprenant de forcer le gouvernement américain à changer sa politique commerciale, et le gouvernement de Sa Majesté a l'espoir que, lorsque le traité sera examiné dans son ensemble, le peuple du Canada verra que ses intérêts ont été soigneusement sauvegardés, et que les avantages qu'il doit retirer de ce traité sont égaux aux concessions qu'il est appelé à faire. Il ne peut y avoir de doute sur la grande importance pour le Canada du droit de transporter ses marchandises en transit par les Etats-Unis, lequel lui a été assuré par l'article 29; la libre navigation du lac Michigan en vertu de l'article 28, ainsi que le droit de transbordement des marchandises en vertu de l'article 30, sont de précieux privilèges dont il faut tenir compte en faisant l'estimation des avantages obtenus par le Canada.

Le gouvernement de Sa Majesté ne doute point que le gouvernement du Canada n'accorde volontiers aux citoyens des Etats-Unis, conformément à l'article 27, l'usage des canaux canadiens, puisque, par la politique libérale du Canada, ces canaux leur sont déjà ouverts aux mêmes conditions qu'aux sujets britanniques, et il signale au parlement canadien et à la législature du Nouveau-Brunswick l'importance de l'arrangement à conclure relativement aux droits sur les bois de service flottés sur la rivière St-Jean, arrangement dont dépend l'exécution de l'article 30 quant au transbordement des marchandises.

La libre navigation du St-Laurent, qui est assurée aux Etats-Unis par l'article 26, existe de fait depuis longtemps, et sa reconnaissance par le traité ne peut être préjudiciable au Canada, qui, de plus, obtient en retour le libre usage de certaines rivières sur le littoral du Pacifique.

Je dois aussi mentionner que, par l'article 34, le différend relatif à l'île de San-Juan sera soumis à l'arbitrage. On a ainsi heureusement pourvu au règlement amical d'une longue et difficile controverse, à l'époque où, en conséquence de l'union de la Colombie-Britannique avec le Canada, cette question de frontière est devenue une affaire qui intéresse toute la Confédération des provinces britanniques.

J'ai passé en revue les parties du traité qui touchent immédiatement au Canada, mais il reste un point important à décider: c'est la conduite à tenir pendant la campagne actuelle de pêche, en attendant que les différentes législatures passent les lois nécessaires à la mise à exécution des articles relatifs aux pêcheries.

Je vois que, lors de la conclusion du traité de réciprocité en juin 1854, et avant sa ratification, le secrétaire d'Etat américain à cette époque, M. Marcy, exprima l'espoir de son gouvernement que les pêcheurs américains ne seraient pas molestés s'ils cherchaient à entrer de suite en jouissance des privilèges qui leur étaient conférés par ce traité. Une dépêche fut en conséquence adressée aux gouverneurs des colonies de l'Amérique du Nord, recommandant d'accéder au désir du gouvernement américain, et d'admettre immédiatement les pêcheurs américains aux pêcheries des colonies. Le résultat de cette dépêche fut que les différents gouvernements coloniaux admirent de suite les pêcheurs américains aux pêcheries, bien que les actes législatifs nécessaires pour donner effet au traité n'aient été passés que tard dans l'automne. Il est évidemment fort désirable d'agir de la même manière dans la circonstance actuelle, et vous verrez par les lettres qui ont été échangées entre sir E. Thornton et M. Fish (lettres dont je vous transmets copie), que le gouvernement des Etats-Unis a formulé une demande semblable à celle qu'il fit en 1854, et que le gouvernement de Sa Majesté s'est engagé à recommander aux gouvernements coloniaux d'y accéder. Le gouvernement de Sa Majesté sait très bien que les gouvernements coloniaux n'ont pas le pouvoir d'abroger de leur propre autorité les statuts qui règlent la pêche; mais il est entièrement en leur pouvoir de ne prendre aucunes mesures administratives pour faire exécuter ces lois, et de suspendre les instructions données aux croiseurs coloniaux d'exclure les citoyens américains des pêcheries, tout comme il est au pouvoir du gouvernement de Sa Majesté de suspendre l'action des croiseurs de Sa Majesté, quoique le statut impérial relatif aux pêcheries soit encore en vigueur.

Le gouvernement de Sa Majesté ne veut aucunement porter atteinte au droit absolu qu'ont les législatures coloniales de se refuser à passer les actes nécessaires à la mise à effet du traité, bien qu'il regretât profondément de leur voir prendre une détermination aussi impolitique à ses yeux; mais, d'un autre côté, il a une trop grande confiance dans la sagesse de ces libres assemblées pour s'attendre à un pareil résultat, et il est convaincu que le gouvernement canadien désire tout autant que le gouvernement de Sa Majesté prévenir, pendant la saison actuelle, la possibilité de toute collision fâcheuse de nature à compromettre l'examen équitable du traité, tant par le congrès américain que par les parlements des colonies, et qu'après mûre considération des circonstances, il verra que la responsabilité du risque d'une pareille collision serait beaucoup plus grave que celle de la suppression des obstacles qui s'opposent à la jouissance anticipée par les citoyens américains des privilèges que le traité leur destine pour un temps plus long.

Je ne puis terminer cette dépêche sans exprimer le plaisir que le gouvernement de Sa Majesté a éprouvé d'avoir eu le précieux concours de sir John A. Macdonald dans la négociation de ce traité.

Quelque opinion que l'on puisse se former en Canada des mérites du traité, ce doit être une cause d'entière satisfaction pour les Canadiens de savoir qu'ils ont été représentés par un homme d'Etat occupant une position aussi distinguée dans le gouvernement canadien, et aussi capable, par ses connaissances et son expérience, de présenter avec une grande force et une grande autorité les arguments les plus propres à faire valoir les droits et les intérêts du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KIMBERLEY.

Au gouverneur-général,  
le très-hon. lord Lisgar, G.C.B.,  
etc., etc., etc.

(No. 4.)

CHAMBRE DU CONSEIL, 24 juillet 1871.

Le Conseil s'est réuni.

PRÉSENTS :

Le lieutenant-gouverneur.

Mr. Pope,  
Le Secrétaire colonial,  
Le Procureur général,  
McDonald,

Mr. Owen,  
Howlan,  
McEachen,  
Richards.

Le procès-verbal de la séance tenue, le 17 du courant, par le comité du conseil, a été déposé sur le bureau et approuvé; et il a été conformément

Ordonné que l'on consente à faire les concessions et règlements qu'il est au pouvoir du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard d'adopter, à l'effet d'admettre les pêcheurs américains pendant la saison actuelle à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité de Washington, 1871; de plus

Ordonné que le consul des Etats-Unis d'Amérique à ce port, et les officiers de douane soient notifiés de la passation de l'ordre ci-dessus.

Certifié,

WILLIAM C. DESBRISAY,

*Greffier-adjoint, Conseil exécutif.*

(No. 27.)

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

DOWNING STREET, 8 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche, No. 55, du 12 du mois dernier, accusant réception de la mienne du 17 juin, dans laquelle je vous ai transmis une copie du traité de Washington.

J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que votre gouvernement va vraisemblablement se rendre très promptement et volontiers au désir exprimé par le gouvernement de Sa Majesté que les pêcheurs des Etats-Unis soient admis par anticipation aux pêcheries côtières de l'Île du Prince-Edouard, pendant la saison actuelle.

J'ai, etc.

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON,  
etc., etc., etc.

*Le comte de Kimberley au lieutenant-gouverneur Robinson.*

(Île du Prince-Edouard—No. 32.)

DOWNING STREET,  
3 septembre 1871.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (n° 59) du 25 juillet, me communiquant le consentement de votre gouvernement à ce que, pendant cette saison, les pêcheurs des Etats-Unis jouissent provisoirement des privilèges accordés par le traité, dans la juridiction de la colonie que vous gouvernez.

Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec beaucoup de satisfaction que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard s'est empressé de satisfaire à son désir sur ce point.

Quant aux observations que renferme la minute du conseil que vous avez transmise, à savoir que le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard accepterait volontiers une compensation pécuniaire raisonnable, outre les privilèges stipulés comme équivalent, mais que rien de tel ne lui est garanti par le traité, je ne vois pas pourquoi le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard objecterait au renvoi de la question d'indemnité pécuniaire à l'arbitrage, ce mode d'appréciation paraissant être le plus équitable pour le règlement d'un tel point, plus particulièrement pour la raison que l'allégation de fait contenue dans la minute sur la non valeur relative des privilèges de pêche concédés par les Etats-Unis, est susceptible, on doit le présumer, d'être clairement établie.

Dans le cas où l'acte nécessaire à la mise à effet du traité serait passé, je me mettrai en communication avec lord Granville, au sujet du désir de votre gouvernement de nommer un représentant pour renseigner la Commission qui doit se réunir à Halifax.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur Robinson, etc., etc., etc.

(No. 34.)

(Île du Prince-Edouard,

DOWNING STREET,

5 septembre 1871.

MONSIEUR,—Me référant à ma dépêche n° 32 du 3 de ce mois, en réponse à la vôtre du 25 juillet, relative au traité de Washington et aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et votre direction, copie d'une note du ministre des affaires étrangères sur le sujet de votre dépêche et de certaines questions soulevées dans une dépêche reçue du gouverneur de Terre-Neuve.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur Robinson, etc., etc.

*M. Russell au sous-secrétaire d'Etat au département des Colonies.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

31 août 1871.

MONSIEUR,—J'ai soumis au comte Granville votre lettre en date du 21 du courant, renfermant copie de la correspondance échangée avec le gouverneur de Terre-Neuve et le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard concernant l'admission provisoire des pêcheurs américains à l'usage des pêcheries côtières de ces îles, et je dois en réponse vous prier d'informer le comte de Kimberley, que le comte Granville ne doute point que le gouvernement de Terre-Neuve a raison de prétendre que l'omission de la mention de Terre-Neuve dans le passage de la note de M. Fish à sir E. Thornton, auquel il est fait allusion, n'a pas été intentionnelle.

Le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington recevra toutefois instruction d'appeler l'attention de M. Fish sur cette omission, que l'on croit due à une inadvertance.

Sa Seigneurie désire que le gouvernement de Terre-Neuve soit informé que l'intention des deux notes était que, en attendant une législation réciproque, il fut fait, en retour de l'admission provisoire immédiate des pêcheurs américains aux pêcheries des côtes, remise des droits d'importation prélevés aux Etats-Unis sur le poisson et l'huile de poisson qui doivent être ultérieurement admis francs de droits pendant un certain nombre d'années, en vertu du 21e article du traité.

Je dois ajouter, en ce qui regarde le désir exprimé par le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard d'être représenté auprès de la commission à Halifax, que lord Granville pense qu'il est nonseulement admissible, mais très désirable que l'Île du Prince-Edouard et les autres provinces se mettent en mesure de fournir à la Commission les renseignements les plus complets sur la valeur de leurs pêcheries côtières. Le 24<sup>e</sup> article du traité prescrit que les commissaires devront recevoir les preuves orales ou écrites que l'un ou l'autre gouvernement présentera, et par suite le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard pourra envoyer à Halifax telle personne qu'il jugera la plus apte à faire valoir ses intérêts.

Je suis, etc.,

ODO RUSSELL.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Ministère des colonies.

(Île du Prince-Edouard,—No. 72.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

30 septembre, 1871.

MILORD,—J'ai l'honneur de soumettre copie d'une lettre qui m'a été adressée par M. I.-C. Hall, marchand américain qui fait en grand l'exportation du poisson de l'Île du Prince-Edouard aux Etats-Unis, ainsi que copie de ma réponse.

2. M. Hall craint que le refus du Canada de consentir à l'arrangement provisoire proposé par les Etats-Unis et accueilli par cette colonie, comme je vous en ai informé dans ma dépêche No. 29, du 25 juillet, n'ait un effet préjudiciable aux intérêts des particuliers de l'Île du Prince-Edouard qui, cette année, ont engagé de fortes sommes dans la pêche avec l'attente d'être remboursés des droits perçus par les Etats-Unis sur le poisson et l'huile de poisson exportés de cette île, durant la présente saison de pêche.

3. Je n'appréhende aucunement que l'attitude du Canada, en s'abstenant de consentir à un arrangement à l'égard duquel chaque colonie intéressée était appelée à se prononcer pour elle-même, puisse en rien porter préjudice à l'Île du Prince-Edouard, ni que le gouvernement des Etats-Unis soit par là détourné de recommander au congrès et de le presser d'accorder la restitution des droits qui seront perçus pendant la période stipulée sur le poisson et l'huile de poisson provenant de cette colonie; et j'ai cru pouvoir informer M. Hall que ses craintes me paraissent sans fondement.

4. Une assurance à cet effet venant de Votre Seigneurie, si elle pouvait être obtenue à temps du gouvernement des Etats-Unis, dans le cas où Votre Seigneurie jugerait convenable de la demander, serait très-satisfaisante et rassurante pour cette partie de la classe commerciale à laquelle M. Hall appartient, et servirait à neutraliser l'influence ralentissante que l'appréhension actuellement éprouvée peut avoir sur le commerce de la fin d'automne dans la colonie.

S. d'E. au Lt - Gov.—No. 22, 17  
juin 1871.      5. Pour la correspondance précédente sur le sujet de l'arrangement provisoire dont il est ici question, je prends la liberté de renvoyer Lt-Gov. au S. Votre Seigneurie aux dépêches des numéros et dates indiqués à la d'E.—No. 59, 25 marge.  
juillet 1871.

J'ai, etc.,

WILLIAM ROBINSON,  
*Lieutenant-gouverneur.*

Au très honorable Comte de KIMBERLEY,  
Etc., etc., etc.

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD  
26 septembre 1871.

MONSIEUR,—Après l'acte de votre gouvernement qui donne effet au traité de Washington, en tant qu'il s'agit des pêcheries, qui admet en franchise ici le poisson importé des Etats-Unis pour la boitte ou pour la consommation, et qui accorde aux bâtiments américains liberté d'accès aux pêcheries côtières de l'île, ceux qui se livrent ici à l'industrie de la pêche avaient supposé qu'à la réunion du Congrès, le remboursement des droits qu'ils ont eu à payer sur les poissons et les huiles de poissons exportés par eux aux Etats-Unis depuis le 1er juillet, ne pourrait être mis en question.

Des nouvelles récemment reçues des Etats-Unis porteraient cependant à croire que le refus du Canada de donner effet au traité de Washington peut préjudicier aux intérêts de cette île et compromettre sa réclamation de restitution de droits.

Comme Votre Honneur ne l'ignore pas, des sommes considérables ont été cette année consacrées aux exploitations de pêche, avec l'attente que l'on bénéficierait du traité, et cette île subira de grosses pertes si les droits réclamés ne sont pas remboursés aux exportateurs.

Je regarderais comme une grande faveur tout renseignement que Votre Honneur pourrait me faire tenir sur ce sujet.

J'ai, etc.,

ISAAC C. HALL,

A Son Honneur

William C. F. Robinson,  
Lieutenant-gouverneur,  
etc., etc., etc.

(No. 102.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,  
29 septembre 1871.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le lieutenant-gouverneur d'accuser réception de votre lettre du 26 de ce mois sur le sujet du traité de Washington.

2. Le gouvernement des Etats-Unis a prié le gouvernement de Sa Majesté d'engager les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Edouard à faire dans leur juridiction respective, pour la saison actuelle, telles concessions et règlements qu'il est respectivement en leur pouvoir d'adopter, à l'effet d'admettre par anticipation les pêcheurs américains à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité de Washington, le gouvernement des Etats-Unis s'engageant en retour à recommander au congrès et à le presser à sa prochaine session, de restituer et rembourser à ceux qui les auront payés tous droits perçus aux Etats-Unis, à compter du 1er juillet, sur l'huile de poisson et le poisson (avec certaines exceptions) provenant des pêcheries de ces colonies, si la même mesure était prise pour l'admission dans celles-ci (avec les mêmes exceptions) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des Etats-Unis.

3. L'île du Prince-Edouard a consenti à cette proposition; le Canada n'y a pas consenti, et vous appréhendez que ce refus de la part du Canada ne préjudicie aux intérêts de ceux qui, dans l'île du Prince-Edouard, ont consacré, cette année, des sommes considérables aux exploitations de pêche, avec l'attente d'être remboursés des droits payés par eux sur le poisson et l'huile de poisson exportés de l'île aux Etats-Unis, pendant la récente saison de pêche.

4. Le lieutenant-gouverneur est d'opinion que vos craintes sont sans fondement. Un arrangement, sanctionné par le gouvernement de Sa Majesté, est intervenu entre les gouvernements des Etats-Unis et de l'île du Prince-Edouard, et le lieutenant-gou-

verneur n'appréhende pas que l'attitude du Canada, en s'abstenant de consentir à un arrangement de même nature, ait le résultat préjudiciable que vous avez été dernièrement porté à prévoir.

J'ai, etc.,

KILDARE C. ROBINSON,  
*Secrétaire privé.*

ISAAC C. HALL, écr.

(No. 48.)

Ile du Prince-Edouard,

DOWNING STREET,  
30 décembre 1871.

MONSIEUR.—Je suis entré en communication avec le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères au sujet de votre dépêche n° 72, du 30 septembre, dans laquelle vous m'avez transmis copie de la correspondance échangée entre vous et M. I. C. Hall, relativement à la question du remboursement des droits perçus aux Etats-Unis sur l'huile de poisson et le poisson exportés de l'Ile du Prince-Edouard pendant la saison de pêche.

On s'est adressé au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la présentation au congrès d'un bill qui pourvoierait au remboursement des droits payés sur le poisson et l'huile de poisson, de la provenance des pêcheries de l'Ile du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, mais le gouvernement de Sa Majesté regrette de dire que le gouvernement des Etats-Unis a répondu que la proposition faite en mai dernier avait en vue l'action collective de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, et qu'il ne serait pas praticable de les séparer ou de mettre à exécution pour l'une d'elles ce que le Président était disposé à recommander pour toutes ces colonies.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON, etc., etc.

(No. 5.)

Ile du Prince-Edouard.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,  
8 février 1872.

MILORD.—J'ai communiqué à mes conseillers la dépêche de votre Seigneurie No. 48 du 30 décembre, relative à la question de la restitution des droits perçus aux Etats-Unis sur le poisson et l'huile de poisson exportés de l'Ile du Prince-Edouard pendant la saison de pêche de 1871, et j'ai l'honneur de vous adresser, selon leur demande, une minute passée en conseil, contenant des observations qu'ils désirent soumettre à votre Seigneurie sur cet important sujet.

2. Permettez-moi d'exprimer, au nom de cette colonie, le vif espoir que votre Seigneurie pourra condescendre à la prière de mes conseillers en insistant auprès du gouvernement des Etats-Unis sur la nécessité de payer une réclamation dont la justice ne peut être contestée.

J'ai, etc.,

WILLIAM ROBINSON,  
*Lieutenant-gouverneur.*

Au très-honorable COMTE DE KIMBERLEY,  
etc., etc., etc.



A une assemblée d'un comité du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard, tenue en la Salle du Conseil, le deuxième jour de février 1872,

FURENT PRÉSENTS :

L'honorable M. Pope,  
Secrétaire colonial,  
Procureur-Général.

L'honorable M. McDonald,  
M. Richards,  
M. Lefurgy.

La minute ci-dessous à l'adresse du très-honorable comte de Kimberley, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies, sur le sujet de la dépêche de Sa Seigneurie, No. 48, en date du 30 décembre 1871, au lieutenant-gouverneur Robinson, a été adoptée par le comité, qui l'a fait remettre au lieutenant-gouverneur avec prière de la faire parvenir au très-honorable comte de Kimberley, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies.

Le comité du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard a eu sous sa considération la dépêche de Votre Seigneurie, No. 48, en date du 30 décembre 1871, adressée au lieutenant-gouverneur Robinson, relative à la question du remboursement des droits perçus aux Etats-Unis sur l'huile de poisson et le poisson exportés de l'Île du Prince-Edouard, pendant la saison de pêche de 1871; aussi la dépêche No. 59, datée du 25 juillet, du lieutenant-gouverneur Robinson à Votre Seigneurie, sur le même sujet; aussi copie d'une dépêche datée de Washington le 12 mai 1871, adressée au comte Granville par sir Edward Thornton, ministre britannique à Washington, et contenant une lettre reçue par lui de M. Hamilton Fish, du département d'État de Washington, en date du 8 mai 1871, ainsi que la réponse de sir E. Thornton à cette lettre, sur le sujet d'un arrangement provisoire que M. Hamilton Fish désirait voir conclure avec les colonies respectives mentionnées, en attendant la passation des lois à intervenir.

La proposition faite à sir Edward Thornton par M. Fish, dans sa lettre du 8 mai dernier, est conçue dans les termes suivants :

Comme le traité " ne peut avoir son plein effet avant que la législation prévue par ce document ait eu lieu, et comme il me semble être de l'intérêt des deux gouvernements et d'accord avec le but et l'esprit du traité que les citoyens des Etats-Unis jouissent de la liberté de pêche pendant la présente saison, j'ai reçu instruction du Président de vous exprimer son espoir que le gouvernement de Sa Majesté sera prêt, dans le cas où le traité serait ratifié, à faire de sa part, et à engager les gouvernements du Canada, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve à faire dans leur juridiction respective, pour la saison ci-dessus mentionnée, telles concessions et règlements qu'il est respectivement en leur pouvoir d'adopter, à l'effet d'admettre par anticipation les pêcheurs américains à la liberté qu'on se propose de leur assurer par le traité. De son côté, le gouvernement des Etats-Unis serait prêt à reconnaître aux sujets britanniques le droit de faire la pêche dans les eaux des Etats-Unis mentionnées dans le traité; mais comme l'admission en franchise aux Etats-Unis d'articles légalement imposés ne peut être permise sans la sanction du congrès, le Président, dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté adhérerait à la proposition ci-dessus, recommandera au congrès et le pressera, à sa prochaine session, de restituer et rembourser à ceux qui les auront payés tous droits perçus, à compter du premier jour de juillet prochain, sur l'huile de poisson et le poisson, provenant des pêcheries du Canada et de l'Île du Prince-Edouard, si la même mesure est prise pour l'admission dans les possessions britanniques (avec certaines exceptions énoncées au traité) de l'huile de poisson et du poisson provenant des pêcheries des Etats-Unis."

Le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a consenti à cette proposition, sur la pressante demande du gouvernement impérial de Sa Majesté, et le 24 juillet dernier, un ordre a été rendu conformément. A partir de cette date, les pêcheurs américains ont librement fréquenté les pêcheries côtières de cette île, et ont débarqué le poisson et l'huile de poisson, sans être soumis à aucun droit, pendant que les marchands de cette île, reposant pleine foi et confiance dans la proposition de M. Fish, et comptant implicitement sur la bonne foi du gouvernement américain, ont exporté leur

poisson aux Etats-Unis sans douter un instant que le Président recommanderait au Congrès et le presserait de pourvoir à la restitution des droits d'entrée qu'ils avaient à payer.

Le comité du Conseil exécutif apprend maintenant avec une grande surprise que, sur informations demandées relativement à la restitution de ces droits, le gouvernement des Etats-Unis a répondu que le Président n'a pas l'intention de recommander au Congrès la présentation d'un bill devant donner effet à la proposition de M. Fish. La raison sur laquelle s'appuie le Président des Etats-Unis pour décliner de recommander au Congrès la présentation d'un bill ayant pour objet la restitution des droits payés sur le poisson de provenance britannique pendant la saison dernière, serait que sa "proposition faite en mai dernier, par l'intermédiaire de M. Fish, avait en vue l'action collective de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, et qu'il ne serait pas praticable de les séparer, ou de mettre à exécution pour l'une d'elles ce que le Président était disposé à recommander pour toutes ces colonies."

Le comité représente que le traité de Washington reconnaît lui-même le pouvoir de chaque gouvernement colonial ou législature coloniale d'agir pour soi indépendamment des autres; qu'aucune législation de la part de l'un de ces gouvernements, ne peut entraver, gêner ni lier les autres dans l'exercice de leur juridiction territoriale.

Que le gouvernement de cette île, sur la recommandation du gouvernement impérial de Sa Majesté, rendit le 24e jour de juillet dernier, un ordre, (tel que proposé par M. Fish) donnant effet au traité dans la juridiction de l'île et admettant les pêcheurs américains au libre usage de ses pêcheries pendant la saison de 1871; que les pêcheurs américains se sont de suite prévalus de ce précieux privilège, et que pendant cette saison ils ont exercé la pêche sans empêchement autour des côtes de l'île. Que le consul des Etats-Unis, en résidence ici, fut dûment notifié des concessions faites en faveur des pêcheurs américains, et que sir Edward Thornton fut en même temps informé télégraphiquement par le lieutenant-gouverneur Robinson que le gouvernement de cette île consentait à la proposition de M. Fish; que le gouvernement des Etats-Unis a accepté tous les avantages ainsi accordés à ses nationaux pendant toute la saison de pêche de 1871; et maintenant que la saison est expirée, quand on lui demande d'exécuter sa part de l'engagement virtuellement contracté, il se refuse à payer l'équivalent des avantages qu'il a obtenus, en alléguant que toutes les provinces nommées n'ont pas virtuellement accueilli sa proposition. Puisqu'il voulait agir de la sorte, il aurait dû, en apprenant que le gouvernement du Dominion n'acceptait pas sa proposition, intimer de suite au gouvernement de cette île, par la voie officielle, qu'il n'entendait pas s'en tenir à sa propre stipulation, à moins que toutes les colonies n'y répondissent par une action commune, et il aurait dû faire défense à ses nationaux de venir pêcher en deçà d'une lieue marine des côtes de l'île du Prince-Edouard.

D'après la proposition de M. Fish, la restitution des droits à ceux qui les auraient payés, devait dépendre seulement de l'acquiescement du gouvernement britannique à cette proposition, et non d'une action commune quelconque de la part des gouvernements coloniaux. L'acquiescement du gouvernement impérial de Sa Majesté se trouve consigné dans la dépêche de Votre Seigneurie, No. 444, du 17 juin 1871, adressée à lord Lisgar; il est également prouvé par la détermination qu'a prise le gouvernement de cette île le 24 juillet dernier, ainsi que par l'admission en franchise du poisson et de l'huile de poisson de provenance américaine dans les ports de l'île, et la libre admission des pêcheurs américains au privilège de la pêche sur nos côtes, pendant la présente saison.

Le comité du Conseil exécutif croit donc de son devoir d'appeler spécialement l'attention de Votre Seigneurie sur ce manque extraordinaire de bonne foi dont fait preuve le gouvernement des Etats-Unis et dont le résultat sera de faire subir une grosse perte pécuniaire à notre classe commerciale, et il a la confiance que le gouvernement impérial de Sa Majesté continuera à faire représenter avec insistance par son ministre à Washington, au gouvernement des Etats-Unis, la nécessité de solder une réclamation dont la justice ne peut être contestée.

Le traité de Washington n'ayant pas encore été ratifié par les législatures des différentes provinces y mentionnées, l'effet moral de la répudiation par les Etats-Unis

de l'arrangement provisoire de l'été dernier, sera, s'ils persistent dans cette résolution, de provoquer une forte opposition à toute législation tendant à donner effet au traité.

JAMES C. POPE,  
T. HEATH HAVILAND,  
*Secrétaire de la colonie.*  
FRED. BRECKEN,  
*Procureur-général.*  
A. A. McDONALD,  
WM RICHARDS,  
JOHN LEFURGY.

(Certifié,) WILLIAM C. DESBRISAY,  
*Greffier adjoint, Conseil exécutif.*

— — —  
No. 38.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD,

DOWNING STREET, 31 juillet 1873.

MONSIEUR,—J'ai reçu et remis à la Reine votre dépêche No. 42 du 27 juin, transmettant une adresse collective à Sa Majesté du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de l'Île du Prince-Édouard, sur le sujet de la restitution par les États-Unis de certains droits perçus en l'année 1871 sur l'huile de poisson et le poisson importés de l'Île du Prince-Édouard aux États-Unis, ainsi qu'une minute de votre Conseil exécutif sur ce même sujet.

Le gouvernement de Sa Majesté a fort regretté le refus du gouvernement des États-Unis de proposer au congrès la restitution de ces droits, et il va considérer si cette réclamation doit être de nouveau portée à l'attention du gouvernement des États-Unis; mais il ne peut admettre qu'il incombent au trésor impérial aucune obligation d'indemniser les marchands qui ont fait en 1871 des exportations de poisson et d'huile de poisson de l'Île du Prince-Édouard aux États-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

Copie conforme,

R. R. HODGSON,  
*Secrétaire privé.*

Au lieutenant-gouverneur ROBINSON,  
Etc., etc., etc.

## RÉPONSE

(39)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 16 février dernier, pour un état renfermant :—

1. Un aperçu des dépenses comparées aux prévisions budgétaires pour l'exercice 1878-79.
2. Les items auxquels il n'a pas été pourvu, pour la même période.
3. Les balances de crédits périmées, pour la même période.
4. Les balances reportées, pour la même période.
5. Un aperçu général de la dépense, pour la même période.

Lesquels états devant être préparés en la forme sous laquelle ils ont été publiés dans les comptes publics pendant les années passées.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

26 février 1880.

RÉCAPITULATION de la dépense de 1878-79, comparée avec le budget, etc.

ITEMS.	Budget de la dépense autorisée par la loi.	Budget de 1878-9.	Budget supplémentaire de 1878-9.	Soldés de 1877-8.	Virements de comptes.	Total des prévisions.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1 Intérêt sur la dette publique.....	6,908,842 27					6,908,842 27
2 Frais d'administration.....	113,889 23	69,100 00	1,500 00			184,469 23
3 Primes, escompte et change.....	20,000 00					20,000 00
4 Fonds d'amortissement.....	984,374 12					984,374 12
5 Gouvernement civil.....	214,066 65	668,607 50	3,450 00			886,124 16
6 Administration de la justice.....	554,170 00	55,460 00				614,630 00
7 Police fédérale.....		11,900 00	250 00			12,150 00
8 Pénitenciers.....		322,314 86	3,800 00			326,114 86
9 Législation.....	390,168 80	298,268 00	12,664 28			701,101 08
10 Exploration géologique et observatoires.....		95,050 00				95,050 00
11 Arts, agriculture et statistiques.....	2895 00	47,400 00	26,000 00	15,000 00		89,428 19
12 Immigration et quarantaine.....		230,370 00	1,000 00	17,333 19		231,700 00
13 Hôpitaux de la marine.....		71,000 00				71,000 00
14 Pensions.....	53,829 91	48,794 00	2,000 00			104,623 91
15 Fonds de retraite.....	110,400 00					110,400 00
16 Milice.....	6,800 00	690,600 00	23,283 97	6121,165 19		831,689 16
17 Service des paquebots par voie de mer et à l'intérieur.....	126,533 35	2-3,310 84	24,747 11			432,991 28
18 Phares et service côtier.....		474,330 00	200 00	14,778 29		482,209 29
19 Pêcheries.....		86,800 00	5,000 00	2,307 72		94,107 72
20 Inspection des bateaux à vapeur.....		13,990 00	333 46	23 46		14,345 92
21 Inspection des compagnies d'assurances.....	4,000 00	6,000 00				10,000 00
22 Inspection et mesurage du bois.....		77,755 00				77,755 00
23 Subvention aux provinces.....	3,420,863 57	1,113,451 65	118,551 11	138,722 29		3,420,862 57
24 Travaux et édifices publics.....		135,000 00	28,965 24			1,370,725 05
25 Divers.....	3,800 00	463,611 00	62,811 00			1,165,785 24
26 Sauvages.....		94,800 00				94,800 00
27 Terres fédérales.....		306,000 00	41,000 00			347,000 00
28 Police à cheval.....						
<i>Perception du revenu.</i>						
29 Douanes.....		798,876 00	17,740 00			723,576 08
30 Aise.....		221,540 00	800 00			222,340 00
31 Poids et mesures.....		169,340 00				169,340 00

32 Inspection des principaux produits canadiens.....	3,000 00					3,000 00
33 Falsification des aliments.....	10,000 00					10,000 00
34 Postes.....	1,767,000 00	20,093 57				1,787,093 57
35 Travaux publics.....	2,273,265 00	240,053 49				2,513,318 49
36 Menus revenus.....	10,000 00					31,510 89
37 Rachat de la dette.....						7,688,431 10
38 Chemin de fer Intercolonial.....	140,000 00	132,474 02	78,500 00			350,974 02
39 Chemin de fer de l'Île-du-Prince-Édouard.....	49,000 00					49,000 00
40 Chemin de fer du Pacifique.....	2,919,700 00	1,750 00				2,921,450 00
41 Autres travaux publics (capital).....	5,867,200 00	31,294 06	160,271 00			6,158,765 06
42 Ontario et Québec, compte spécial.....						18,296 13
43 Items imprévus de 1877-8.....		207,768 98				207,768 93
Total.....	20,526,953 88	1,003,370 24	546,118 14	18,296 13		41,563,695 34

Les items suivants doivent être ajoutés au budget de 1878-9, pour arriver aux résultats par moi indiqués :—  
 a Cette somme est pour subvenir aux frais de la statistique des naissances, décès et mariages dans le Bas-Canada. Le département des finances, en préparant ce budget, a omis ce service.  
 b Le report des soldes formant cette somme a été ordonné par arrêté du Conseil du 17 juin 1878, et c'est par inadvertance que le ministère des finances les a inscrits comme périmés.  
 c Il n'a pas été fait de provision pour le service des saisies opérées au nom de la couronne.



---

---

## RÉPONSE

(40)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copie de la décision des arbitres concernant la frontière nord-ouest d'Ontario, et tous documents et pièces ayant rapport à cette frontière ; aussi, toute correspondance échangée entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral, au sujet de cette frontière.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

1er mars 1880.

---

---

## RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE.

(40A)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copie de la décision des arbitres concernant la frontière nord-ouest d'Ontario, et tous documents et pièces ayant rapport à cette frontière ; aussi, toute correspondance échangée entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral au sujet de cette frontière.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

3 mars 1880.

## RÉPONSE

(41)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1879;—  
Demandant copie des documents, rapports d'ingénieurs, etc., relatifs  
tant au choix du tracé et à la construction d' un canal de Beauharnois.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

4 mars 1880.



RAPPORTS

STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER

DU

CANADA

ET DU CAPITAL, DU TRAFIC ET DES FRAIS D'EXPLOITATION  
DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

1878-79

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMERIE DE MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON

1880,



DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,  
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF  
DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT EN OPÉRATION.

OTTAWA, 31 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur les chemins de fer du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1879, compilé sur ceux fournis au ministre des chemins de fer et canaux en conformité de l'acte 42 Victoria, chap. 9.

Les tableaux annexés à ce rapport sont identiques à ceux qui accompagnaient celui de l'année dernière, savoir :—

N<sup>o</sup> 1. Tableau sommaire du capital.

- |    |   |   |  |
|----|---|---|--|
| 2. | “ | “ | de la nature des chemins.                            |
| 3. | “ | “ | du matériel roulant.                                 |
| 4. | “ | “ | des opérations de l'année et du parcours des trains. |
| 5. | “ | “ | du trafic voituré.                                   |
| 6. | “ | “ | des prix de passage par mille.                       |
| 7. | “ | “ | des recettes.  |
| 8. | “ | “ | des frais d'exploitation.                            |
| 9. | “ | “ | des accidents.                                       |

10. Lignes possédées par des mines de houille et de fer.

11. Tableau de l'aide accordée aux chemins de fer par le gouvernement et les municipalités.

Les compagnies suivantes n'ont pas fourni de rapports :—

Credit-Valley.

Hamilton et North-Western.

Lévis et Kennebec.

Montréal, Portland et Boston.

Victoria.

Les rapports de plusieurs compagnies sont fort incomplets. Lorsqu'il n'en a pas été fait ou qu'ils étaient trop incomplets, les chiffres de l'année précédente ont été insérés, afin de donner une idée au moins approximative de la longueur actuelle et de l'état des chemins de fer canadiens.

Il est regrettable que dans des entreprises qui ont absorbé plus de \$362,000,000, la loi relative à la production de ces rapports ne soit pas mieux observée, et je recommanderais qu'à l'avenir on la fasse strictement exécuter.

Les renseignements ajoutés au rapport de cette année ne sont pas de nature à sensiblement modifier les totaux, car ce ne sont que ceux fournis par les chemins de fer *Canada Atlantic* et *Kent Northern*.

La longueur totale des chemins de fer du Canada, au 30 juin 1879, était comme suit :—

	Milles.
Chemins de fer actuellement en opération.....	6,484·51
En voie de construction, dont quelques parties sont terminées et munies de lisses.....	592·83
En voie de construction.....	945·00
<b>Total .....</b>	<b>8,022·34</b>

L'année précédente, leur longueur était :

	Milles.
En opération .....	6,143·49
En voie de construction.....	1,762·50
<b>Total .....</b>	<b>7,905·99</b>

La longueur des voies en opération a donc augmenté de 341·02 milles, et celle des chemins en voie de construction a diminué de 224·67 milles. L'augmentation totale des chemins des deux catégories est de 116·35 milles.

La longueur des chemins de fer des différentes largeurs d'entre-voie est :

	Entre-voie.	Milles.
Chemins terminées (lisses posées).....	5 pds. 6 pcs.	423·74
do do do .....	4 " 8½ "	5,904·60
do do do .....	3 " 6 "	749·00
<b>Total .....</b>		<b>7,077·34</b>

	Entre-voie.	Milles.
En voie de construction.....	5 pds. 6 pcs.	000·00
	4 " 8½ "	823·00
	3 " 6 "	122·00
<b>Total .....</b>		<b>945·00</b>

La largeur de l'entre-voie des chemins de fer en opération est comme suit:—

Entre-voie.	Milles.
5 pieds 6 pouces.....	391.74
4 " 8½ " .....	5,406.77
3 " 6 " .....	686.00
Total.....	<u>6,484.51</u>

La largeur de l'entre-voie des chemins de fer en opération au 30 juin 1878 était comme suit:

Entre-voie.	Milles.
5 pieds 6 pouces.....	390.24
4 " 8½ " .....	5,068.25
3 " 6 " .....	685.00
Total.....	<u>6,143.49</u>

Les changements opérés ont donc été :

Entre-voie.	Milles.
5 pieds 6 pouces, augmentation.....	1.50
4 " 8¼ " " .....	338.52
3 " 6 " " .....	1.00

A la longueur des chemins terminés (7,043.84 milles), telle que portée dans les tableaux 1, 2 et 3, il faut ajouter 33½ milles, qui est la longueur de la ligne de Colwell à Pénitancouchine, affermée par la compagnie du chemin de fer du Nord,—ce qui porte à 7,077.34 milles la longueur des chemins terminés, tel que ci-dessus indiqué :

Le capital nominal prélevé pour les chemins de fer canadiens, au 30 juin 1879, était comme suit:—

Actions ordinaires.....	\$123,615,365 60
“ priorité .....	69,059,187 87
Obligations.....	81,151,627 93
	<u>\$273,826,181 45</u>

Fonds de concours reçus du :

Gouvernement fédéral.....	\$66,166,539 70
“ d'Ontario .....	2,549,639 02
“ de Québec.....	8,499,612 89
“ du Nouv.-Brunswick	2,725,000 00
“ de la Nouv.-Ecosse..	818,750 00
Municipalités .....	7,450,978 63
D'autres sources.....	49,436 77
	<u>\$88,259,957 01</u>
	<u>\$362,086,138 41</u>

Le capital nominal des chemins de fer pour l'année précédente était :

Actions ordinaires .....	\$122,176,083 60
Actions-priorité.....	69,155,683 32
Obligations.....	83,710,938 13
Prêts et fonds de concours des gouvernements et municipalités.....	85,574,481 43
<b>Total.....</b>	<b>\$360,617,186 48</b>

L'augmentation du capital, durant l'année expirée le 30 juin 1879, a donc été de \$1,468,951.93, réparti comme suit :

Actions ordinaires, augmentation.....	\$1,439,282 00
Prêts et fonds de concours des gouvernements et municipalités, augmentation.....	2,636,038 81
	<b>\$4,075,320 81</b>

Moins—actions-priorité.

Diminution.....	96,495 45	
Obligations, diminution.....	2,559,310 20	2,655,805 65
		<b>\$1,419,515 16</b>

A quoi il faut ajouter les capitaux provenant d'autres sources.....	49,436 77
---	-----------

**Total..... \$1,468,951 93**

Le relevé du capital donne la valeur au pair des différentes obligations émises. La réduction du montant des dettes contractées sur obligations est due à l'absence de la somme de \$4,192,633.34 qui figurait dans le rapport de l'année dernière comme étant la dette sur obligations du chemin de fer du Nord.

Le capital par mille de chemin de fer terminé et en voie de construction est donc :

En actions ordinaires.....	\$15,409
En actions-priorité.....	8,608
En obligations.....	10,116
En fonds de concours des gouvernements et municipalités.....	11,002
<b>Total.....</b>	<b>\$45,135</b>

Le tableau suivant fait voir la longueur en milles des lisses d'acier et de fer, et l'équipement des divers chemins de fer, comparée à ce qu'elle était en 1877-78 :—

	1878-79.	1877-78.	Augmen- tation.	Diminu- tion.
Nombre de milles de lisses de fer.....	3,177½	3,258½		81
do de d'acier.....	3,813½	3,583	230½	
do do de bois.....		23½		
Longueur des voies de garage.....	743½	747½		4
Nombre d'élevateurs à grain.....	16	16		
do de croisements de routes, gardés.....	67	63	4	
do do non-gardés.....	7,435	6,671	764	
do de ponts en-dessus.....	312	309	3	
do de croisements d'autres chemins de fer.....	98	91	7	
do de raccordements avec do.....	155	143	12	
do do des embranchements.....	56	63		7
do de locomotives possédées.....	1,080	1,038	42	
do do louées.....	26	12	14	
do de voitures de 1re classe possédées.....	502	496	6	
do do do louées.....	46	34	12	
do do 2e classe et d'immigrants possédées.....	325	308	17	
do do do louées.....	2		2	
do de wagons à bagage, wag.-poste et d'exp. posséd. ....	269	271		2
do do do loués.....	5	4	1	
do de wagons à bestiaux, fermés et à fret possédés.....	13,310	13,364		54
do do do loués.....	1,673	1,593	80	
do de plateformes possédées.....	6,481	6,641		160
do do louées.....	137	62	75	
do de wagons à houille et à bascule possédés.....	1,731	1,317	414	

Le chiffre total des trains-milles donné dans le tableau n° 4 est de 20,731,689, contre 19,669,447 en 1877-78;—ce qui fait une augmentation de 1,062,242.

Le nombre de voyageurs transportés a été de 6,523,816, contre 6,443,924,—augmentation de 79,892 sur l'année précédente.

Le tonnage du fret a été de 8,328,810, contre 7,883,472 en 1877-8—augmentation de 445,338.

TABLEAU COMPARATIF du trafic sur les principales lignes.

Nom du chemin de fer.	Voyageurs.		Augmenta- tion.	Diminution.
	1878-79.	1877-78.		
Grand-Tronc.....	1,975,519	2,025,737		50,218
Grand-Occidental.....	1,241,586	1,206,372	35,214	
Intercolonial.....	640,101	618,957	21,144	
Sud du Canada.....	278,818	219,544	59,274	
Du Nord.....	229,477	234,122		4,675
Midland.....	113,918	127,268		13,350
Toronto, Grey et Bruce.....	118,652	143,431		24,779
Toronto et Nipissingue.....	89,613	99,140		9,527

## FRET transporté sur les mêmes chemins.

Nom du chemin de fer.	Tonneaux.		Augmentation.	Diminution.
	1878-79.	1877-78.		
Grand-Tronc.....	2,371,225	2,387,942	.....	16,717
Grand Occidental.....	1,789,634	1,854,663	.....	65,029
Intercolonial.....	510,861	522,710	.....	11,849
Sud du Canada.....	1,501,861	958,044	543,637	.....
Du Nord.....	333,795	207,245	126,555	.....
Midland.....	123,106	133,405	.....	10,299
Toronto, Grey et Bruce.....	92,855	94,300	.....	1,445
Toronto à Nipissingue.....	84,694	100,814	.....	16,120

La vitesse des trains de voyageurs varie de 15 à 30 milles à l'heure ; celles des trains de fret de 10 à 20 milles.

Les prix de passage par mille, comme le fait voir le tableau n° 6, sont :—

1re classe, 2 à 5c.

2e do 1 à 3c.

Immigrants,  $\frac{1}{3}$ c. à 3c.

Le tableau n° 7, donne les recettes des chemins de fer, qui, comparées à celles de l'année dernière, sont comme suit :—

	1878-79.	1877-78.	Augmentation	Diminution.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Voyageurs.....	6,459,598 12	6,386,325 27	73,272 85	.....
Fret.....	12,509,093 72	13,129,191 14	.....	620,097 42
Malles, exprès, etc.....	789,926 11	795,797 65	.....	5,871 54
Autres sources.....	166,448 32	208,763 95	.....	42,315 '63
Total.....	19,925,066 27	20,520,078 01	73,272 85	668,284 59

Les recettes par milles ont donc été :—

	1878-79.	1877-78.
Voyageurs.....	\$ 996	\$1,083
Fret.....	1,929	2,226
Malles, express, etc.....	122	135
Autres services.....	26	35

\$3,013 \$3,479, dimin.. \$406.00.



Les frais d'exploitation, d'après le tableau n° 8, se sont élevés à \$16,188,282.46, répartis et comparés en détail avec ceux de l'année précédente comme suit:—

	1878-79.	1877-78.	Augmentation	Diminution.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Entretien de la voie et des batiments .....	3,826,474 23	3,581,769 05	244,705 18	.....
Réparations aux locomotives .....	4,791,227 73	4,871,863 31	.....	80,635 58
do voitures .....	1,442,162 22	1,612,077 39	.....	169,915 17
Frais d'exploitation en général .....	6,019,829 13	6,034,392 79	.....	14,563 66
Total .....	*16,188,282 46	16,100,102 54	244,705 18	265,084 41

\* Ce total comprend \$96,000 de dépenses brutes du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et \$12,589.15 de celui de Spring Hill à Parrsboro'. Les détails n'en ont pas été fournis.

Les recettes de l'année 1878-9 ont donc été de \$406 de moins par mille que celles de l'année précédente, et les frais d'exploitation de \$237 de moins par mille.

Les recettes et dépenses des deux années ont été:—

	1878-79.	1877-78.	Augmentation	Diminution.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Recettes.....	19,925,066 27	20,520,078 01	.....	595,011 74
Dépenses.....	16,188,282 46	16,100,102 54	88,179 92	.....
Profit net .....	3,736,783 81	4,419,975 47	88,179 92	595,011 74

Ce qui montre une réduction de \$683,191.66 dans les profits nets. La proportion des recettes relativement aux dépenses a été de 81.25 en 1878-9, contre 78.46 en 1877-8.

Les actions et obligations des compagnies représentent \$34,133 par mille de chemin. Le capital en actions et en obligations des chemins de fer en opération est donc de \$221,378,372.

Les recettes nettes de l'année écoulée égaleraient donc le paiement d'un dividende de 1.67 pour cent sur les actions et les obligations, sans rien affecter aux fonds de concours des gouvernements et municipalités.

Le tableau n° 9 donne le nombre de personnes tuées et blessées, par différentes causes, durant l'année expirée le 30 juin 1879, comme suit :—

	Tués.	Blessés.	Total.
Voyageurs ....	9	20	29
Employés .....	37	33	70
Autres.....	61	13	74
Total.....	107	66	173

Le nombre de personnes tuées l'année précédente avait été :

Voyageurs .....	11
Employés .....	45
Autres.....	41
Total.....	97

Ce qui montre une diminution de 2 voyageurs et 8 employés dans le nombre des morts, et une augmentation de 20 personnes tuées, qui n'étaient ni voyageurs ni employés.

Le nombre de personnes blessées l'année précédente avait été :

Voyageurs.....	25
Employés.....	300
Autres.....	36
Total.....	361

Ce qui montre une diminution de 295, dont 5 voyageurs, 267 employés et 23 autres personnes.

La proportion des voyageurs tués relativement au nombre de ceux qui ont été transportés a été de 1 sur 724,869, contre 1 sur 585,811 l'année précédente. La proportion des blessés a été de 1 sur 326,190, contre 1 sur 257,355.

Le tableau suivant indique le nombre des tués et blessés, et la cause des accidents :—

	Tués.		Blessés.	
	1878-79.	1877-78.	1878-79.	1877-78.
Tombés des chars ou locomotives .....	11	19	3	54
Sauté à bas ou sur des trains ou locomotives en marche.....	6	10	5	30
Travaillant sur la voie en formant les convois.....	2	5	1	5
Sorti la tête ou les bras hors des fenêtres.....	1	.....	.....	5
Attelant les chars .....	7	8	17	110
Collisions, ou par désaillement .....	12	5	28	18
Marchant, couché ou se tenant sur la voie.....	64	43	12	27
Explosions .....	.....	.....	.....	2
Se frappant sur des ponts.....	4	3	.....	7
Autres causes.....	.....	4	.....	103
<b>Total.....</b>	<b>107</b>	<b>97</b>	<b>66</b>	<b>361</b>

Les embranchements des mines de houille ou de fer de la Nouvelle-Ecosse (tableau n° 10) se sont accrus de  $9\frac{1}{2}$  milles comparativement à l'année précédente, et il y a été ajouté une locomotive et 79 wagons. Dans le Cap-Breton, leur longueur a diminué de  $2\frac{1}{2}$  milles, avec une locomotive de moins, mais 162 wagons de plus.

Le tableau n° 11 donne le chiffre des prêts, fonds de concours, etc., faits, donnés ou promis par les divers gouvernements et municipalités pour aider aux chemins de fer, y compris le coût des chemins de fer de l'Etat et les prêts faits à d'autres lignes, jusqu'au 30 juin 1879. Ces chiffres sont comme suit :—

Gouvernement fédéral.....	\$66,166,539 70	
do d'Ontario.....	3,915,517 02	
do de Québec .....	10,877,015 72	
do du Nouveau-Brunswick.	3,368,000 00	
do de la Nouvelle-Ecosse...	1,894,350 00	
		\$86,161,422 44
Municipalités d'Ontario.....	\$ 8,245,648 37	
do de Québec.....	3,966,000 00	
do du Nouveau-Brunswick...	296,000 00	
do de la Nouvelle-Ecosse....	275,000 00	
		12,782,648 37
<b>Total.....</b>	<b>\$98,944,070 81</b>	

L'aide accordée aux chemins de fer par les gouvernements et les municipalités, jusqu'au 30 juin 1878, s'élevait à \$98,698,942.28, ce qui fait une augmentation de \$245,128.53 durant l'année écoulée. Sur cette somme, 226,639.19 ont été employés au chemin de fer Intercolonial par le gouvernement fédéral.

Le tableau ci-dessus indique ce qui reste encore à payer par les divers gouvernements et municipalités lors de l'achèvement des chemins auxquels ces sommes ont été promises :—

	Total de la subvention.	Payé.	A payer.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Gouvernement fédéral.....	66,166,539 70	66,166,539 70	.....
do d'Ontario.....	3,915,517 02	2,549,639 02	1,365,878 00
do de Québec.....	10,877,015 72	8,499,612 89	2,377,402 83
do du Nouveau-Brunswick.....	3,308,000 00	2,725,000 00	583,000 00
do de la Nouvelle-Ecosse.....	1,894,350 00	818,750 00	1,075,600 00
Municipalités.....	12,782,648 37	7,450,978 63	5,331,669 74
Total .....	98,944,070 81	88,210,520 24	10,733,550 57

Le tableau ci-dessus termine mon rapport en ce qui a trait aux chiffres. Je regrette beaucoup que ce que je disais dans mon rapport de l'année dernière sur la négligence et l'ignorance des prescriptions de la loi dont tant de compagnies ont fait preuve, s'applique encore avec une égale force cette année. Ayant tiré tout le parti possible des rapports fournis au ministère des chemins de fer et canaux, je suis forcé de dire que, au lieu de montrer exactement le véritable état des chemins de fer du Canada dans tous les détails, le rapport actuel ne peut être regardé que comme approximatif. Beaucoup de compagnies paraissent méconnaître de parti pris les prescriptions de la loi, qui sont pourtant fort clairement énoncées dans les formules et blancs qui leur sont fournis, et de faire fi de tout ce que leur demande le département.

Je suis heureux de constater un accroissement notable dans la longueur en milles des rails d'acier. La grande augmentation des croisements de niveau non gardés est regrettable.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

*Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en opération.*

F. BRAUN, écr., secrétaire,

Ministère des chemins de fer et canaux,

Ottawa.

*Errata.*

Pour \$10,807,150.37 (total des bonis municipaux, tableau n° 1) lisez \$10,811,148.37.

Pour 3 pds. 8½ pes., lisez 4 pds. 8½ pes., largeur du chemin de fer du N.-B. et Canada, tableau n° 2.

Pour 4 pds. 6 pes., lisez 5 pds. 6 pes., largeur du C. F. du N., tableau n° 2.

## No. 1.—ETAT SOMMAIRE DU CAPITAL.

Numéro.	NOM DU CHEMIN DE FER.	LONGUEUR DE LA VOIE.		CAPITAL, ACTIONS ORDINAIRES.			CAPITAL, ACTIONS PRIVILÉGIÉES.			DETTE FONDÉE.			AIDE DU GOUVERNEMENT.				
		Complétée (lisses posées).	En construction.	Autorisé.	Souscrit.	Versé.	Autorisé.	Souscrit.	Versé.	Autorisé.	Souscrit.	Versé.	Taux d'intérêt.	Nom du gouvernement.	Prêt.	Boni.	
																	Milles.
1	Albert.....	51-50		100,000 00		659,500 00					600,000 00		6	Nouveau-Brunswick.....		455,000 00	
2	Belleville et North-Hastings.....	22-00		300,000 00	170,000 00	17,000 00								Ontario.....		66,000 00	
3	Atlantique du Canada.....		24 00	1,000,000 00	50,000 00									do.....		268,000 00	
4	Canada Central.....	162-50			985,400 00	985,400 00			2,433,335 00	2,433,335 00	2,433,335 00		5	do.....		*125,000 00	
5	Sud du Canada.....	326-60		15,000,000 00	15,000,000 00	15,000,000 00			12,969,549 94	12,969,549 94	12,969,549 94			do.....		*147,858 65	
6	Canadien du Pacifique.....	274-00	433-60											Canada.....		*10,203,951 63	
7	Carillon et Grenville.....	13-00		200,000 00	100,000 00	94,000 00								Nouveau-Brunswick.....		*32,000 00	
8	Embranchement de Chatham.....	9-00		*150,000 00	*103,310 00	*50,000 00								Ontario.....		18,740 00	
9	Cobourg, Peterboro' et Marmora.....	47-00					600,000 00	600,000 00	600,000 00	600,000 00	600,000 00		8	do.....		462,000 00	
10	Credit-Valley.....	20-00	134-00	500,000 00	500,000 00	500,000 00			2,100,000 00	400,000 00	400,000 00			Nouveau-Brunswick.....		225,000 00	
11	Frédéricton.....	22-50		350,000 00	350,000 00	319,280 00			200,000 00	100,000 00	*100,000 00		6	Ontario.....		250,000 00	
12	Grande Jonction.....	45-00	70-00	1,000,000 00	18,200 00	30,000 00			*200,000 00					Nouveau-Brunswick.....		410,000 00	
13	Grand Southern.....		82-00	2,000,000 00	20,400 00	1,224 00			820,000 00				6	Canada.....	15,142,633 33		
14	Grand-Tronc.....	1,290-25		65,635,700 80	53,469,034 13	53,403,668 65	61,874,795 12	61,874,795 12	61,834,943 20	45,358,773 33	19,719,557 25	19,673,192 89					
	do Atlantique et Saint-Laurent.....			5,484,000 00	5,484,000 00	5,484,000 00					3,000,000 00	3,000,000 00					
	do Buffalo et Lac Huron.....							2,555,000 00	2,555,000 00		3,715,982 20	3,715,982 20					
	do Chicago, Détroit et Canada, Jonction du Grand-Tronc.....			1,074,736 33	1,074,736 33	1,074,736 33					1,095,000 00	1,095,000 00					
15	Grand Occidental.....	962-46		32,444,700 00	29,768,477 40	29,762,649 57		2,461,335 47	2,461,335 47	23,639,026 60	600,000 00	427,400 00		5 to 7			
	do London et Port-Stanley.....				441,550 00	441,550 00					2,589,066 66	2,589,066 66		7	Ontario.....	241,276 00	
	do Wellington, Grey et Bruce.....			1,500,000 00	221,200 00	221,200 00					912,646 00	912,646 00			do.....	178,630 08	
	do London, Huron et Bruce.....			400,000 00	22,200 10	22,200 10											
	do Brantford, Norfolk et Port-Burwell.....																
	do Galt et Guelph.....																
16	Hamilton et Nord-Ouest.....	148-50		1,000,000 00	268,400 00	145,000 00				2,524,500 00			6	Ontario.....		466,500 00	
17	Cie de ch. de fer et des houillères d'Halifax et du Cap-Breton	40-00		1,250,000 00	650,000 00	650,000 00				1,250,000 00				Nouvelle-Ecosse.....		635,600 00	
18	Intercolonial.....	714-00												Canada.....	36,317,705 04		
19	International.....	69-50		1,500,000 00	424,000 00	424,000 00				1,095,300 00	263,285 00			Québec.....		276,015 72	
20	Kent Northern.....	3-25	24-00	100,000 00	60,600 00									Nouveau-Brunswick.....		135,000 00	
21	Kingston et Pembroke.....	61-50		1,250,000 00	287,000 00	124,300 00					106,000 00	106,000 00		Ontario.....		453,522 50	
22	Lac Champlain et Saint-Laurent.....	63-00	40-00	1,000,000 00	400,000 00	150,000 00			1,000,000 00	1,000,000 00	480,000 00			Québec.....		400,000 00	
23	Laurentides.....	15-00		500,000 00	223,000 00	72,190 00			300,000 00	*200,000 00	*200,000 00		7	do.....		57,060 00	
24	Lévis et Kennebec.....	70-00		3,000,000 00	3,000,000 00	1,085,024 56			1,460,000 00	486,666 66	486,666 66		6	do.....		360,000 00	
25	Vallée du Massawippi.....	36-75		800,000 00	400,000 00	400,000 00				400,000 00	400,000 00						
26	Montréal, Portland et Boston.....	32-00		2,000,000 00	974,800 00	974,800 00			893,000 00					Québec.....		85,000 00	
27	Midland.....	1-8-8		1,946,666 67	1,946,666 67	1,946,666 67			2,655,000 00	2,067,554 67	2,067,554 67			Ontario.....		168,350 23	
28	Missisquoi et Vallée de la Rivière Noire.....	10-10	25-00	1,000,000 00	246,300 00	86,890 00			750,000 00					Québec.....		142,500 00	
29	Montréal et Jonction du Vermont.....	23-00															
30	Stantstead, Shefford et Chambly.....	43-00															
31	Waterloo et Magog.....	23-00		1,000,000 00													
32	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Division Ouest).....	137-08												Québec.....		172,000 00	
33	do do (Division Est).....	203-00														*7,879,000 00	
34	Nouveau-Brunswick.....	191-00		3,500,000 00	200,000 00	200,000 00		610,000 00	610,000 00	2,500,000 00	1,722,000 00	1,722,000 00		Nouveau-Brunswick.....		76,000 00	
35	do et Canada.....	120-00		2,283,000 00		1,178,000 00				170,000 00	170,000 00	170,000 00		do.....		573,000 00	
36	Nord.....	167-74				425,000 00			5,952,013 34				5 and 6	Ontario.....		195,188 00	
37	Nouvelle-Ecosse, Nietaux et Atlantique Central.....	73-00		1,275,000 00	100,000 00	12,750 00			1,275,000 00	1,065,000 00			6	Nouvelle-Ecosse.....		440,000 00	
38	Petitcodiac et Elgin.....	14-00		200,000 00	15,000 00	8,000 00								Nouveau-Brunswick.....		70,900 00	
39	Port-Dover et Lac Huron.....	61-00		250,000 00	100,000 00	92,639 00			630,178 00	630,178 00	356,561 00			Ontario.....		125,000 00	
40	Stratford et Huron.....	27-50		200,000 00	198,850 00	194,750 00			202,453 00					do.....		55,000 00	
41	Comté du Prince-Edouard.....	31-08		102,000 00	10,000 00	10,000 00		198,000 00	198,000 00					do.....		126,000 00	
42	Ile-du-Prince-Edouard.....	198-50												Canada.....	3,409,919 70		
43	Québec et Lac Saint-Jean.....	26-00	40-00	5,000,000 00	236,400 00	159,000 00	450,000 00	100,000 00	10,000 00	3,000,000 00	180,000 00	180,000 00		Québec.....		690,000 00	
44	Québec Central.....	102-50		1,500,000 00	491,970 00	245,985 00								do.....		*461,509 00	
45	Saint-Jean et Maine.....	92-00		2,000,000 00	860,000 00	550,000 00			2,172,000 00					Nouveau-Brunswick.....		880,000 00	
46	Saint-Laurent et l'Industrie.....	13-00		48,000 00	42,100 00	42,100 00											
47	Saint-Laurent et Ottawa.....	59-00		2,710,090 80		15,000 00	789,909 20	789,909 20	789,909 20	973,334 60	730,000 00	750,000 00		6	Nouveau-Brunswick.....		150,000 00
48	Saint-Martin et Upham.....	28-75		250,000 00	25,000 00	15,000 00								Québec.....		414,000 00	
49	Sud-Est.....	161-00		4,800,000 00	1,739,500 00	1,739,500 00			3,200,000 00	3,200,000 00	3,200,000 00		6 and 7	Nouvelle-Ecosse.....		139,650 00	
50	Spring-Hill et Parrsboro'.....	32-00		1,000,000 00	366,300 00	366,300 00			600,000 00					Ontario.....		103,212 00	
51	Toronto et Nipissingue.....	79-00				193,350 00					899,000 00			do.....		53,000 00	
52	Jonction du lac Simcoe.....	26-50		175,000 00	35,000 00	28,000 00			251,750 00	251,750 00	110,000 00		6	do.....		373,282 00	
53	Toronto, Grey et Bruce.....	191-00		1,000,000 00	813,800 00	783,234 50			2,000,000 00	1,999,727 12	1,999,727 12			Canada.....		2,656 00	
54	Victoria.....	56-00		300,000 00	300,000 00	300,000 00										368,000 00	
55	Welland.....	25-00		1,000,000 00		798,713 03			973,333 33		957,273 33						
56	Comtés de l'Ouest.....	92-00			1,000,000 00	500,890 00			1,362,666 00					Nouvelle-Ecosse.....		679,100 00	
57	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46-50		300,000 00		179,914 19			690,000 00		689,606 67			Ontario.....		*91,957 59	
58	Windsor et Annapolis.....	84-00		2,433,333 00	1,467,300 00	1,467,300 00			2,068,333 00	1,731,214 00	1,731,214 00		6	Canada.....		1,089,674 00	
	Total.....	7,043-84	945-00			123,615,365 60			69,039,187 87		81,151,627 93				15,142,633 33	70,718,789 11	

\*Les montants ainsi marqués sont pris des rapports des années précédentes.

† Y compris \$19,436.77 provenant

CAPITAL.

AIDE DU GOUVERNEMENT.				AIDE DES MUNICIPALITÉS.				CAPITAL TOTAL.		DETTE FLOTTANTE.		Prix de revient de la voie et du matériel roulant.	OBSERVATIONS.
Prêt.	Boni.	Souscription d'actions ou bons.	Versé.	Prêt.	Boni.	Souscription d'actions ou bons.	Versé.	Souscrit.	Versé.	Montant.	Taux d'intérêt.		
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	Pour cent.	\$ cts.	
	455,000 00		455,000 00		70,000 00		70,000 00		1,184,500 00			1,784,500 00	
	66,000 00		66,000 00		60,000 00		60,000 00		143,000 00	153,896 00		296,896 00	
	266,000 00		266,000 00		180,000 00		180,000 00		50,000 00				
	*125,000 00		*125,000 00		75,000 00	*42,500 00	*117,500 00		3,661,235 00	3,661,235 00			
	*147,858 65		*147,858 65		*322,500 00		*322,500 00		28,439,908 59	28,439,908 59	350,969 05		22,742,537 73
	*10,203,951 63		10,203,951 63						*10,203,951 63	*10,203,951 63			
	*32,000 00		*32,000 00						100,000 00	94,000 00			
	18,740 00		18,740 00						*135,310 00	*82,000 00	40,000 00	7	84,700 00
	463,000 00		463,000 00		113,500 00		113,500 00		1,132,240 00	1,132,240 00	62,000 00	8	1,400,042 00
	225,000 00		225,000 00		1,100,000 00		1,100,000 00			500,000 00			
	250,000 00		115,000 00		80,000 00		80,000 00			724,280 00			
	410,000 00		410,000 00		288,000 00	50,000 00	190,000 00			335,600 00	20,000 00	6	177,600 00
15,142,633 33			15,142,633 33	3,000 00	*82,500 00		*82,500 00		453,000 00	1,224 00			
									150,206,019 83	150,136,938 07	2,682,031 99		148,351,959 57
									8,484,000 00	8,484,000 00			8,484,000 00
									6,270,982 20	6,270,982 20			6,270,982 20
									2,169,736 33	2,169,736 33			2,169,736 33
									50,005,064 66	49,999,236 83			38,505,643 86
	241,276 00		241,276 00		682,000 00		682,000 00		868,950 00	441,550 00			
	178,630 08		178,630 08		311,500 00		307,494 20		3,733,542 66	3,733,542 66	326,869 67		3,286,514 38
									1,424,986 08	1,420,970 38			1,403,400 44
	406,500 00		198,622 00		774,000 00	100,000 00	391,040 00			734,662 00			
	635,600 00								1,285,600 00	650,000 00			
	36,317,705 04		36,317,705 04			225,000 00	*225,000 00		36,317,705 04	36,317,705 04	118,835 65	8	36,317,705 04
	276,015 72								1,188,301 31	649,000 00			1,322,760 96
	135,000 00								195,600 00				
	458,522 50		213,522 50		488,000 00		448,000 00		1,334,522 50	891,842 50	40,000 00	7	844,730 01
	400,000 00		192,000 00			36,000 00	36,000 00		1,836,000 00	858,000 00			504,000 00
	57,000 00					*3,000 00	*58,000 00		478,000 00	387,100 00	41,919 16		149,000 00
	360,000 00		108,500 00			62,000 00	62,000 00		3,548,666 66	1,741,991 22			
						*65,000 00	*65,000 00		865,000 00	865,000 00			800,000 00
	85,000 00					25,000 00	25,000 00		999,800 00	999,800 00			
	168,350 20		*168,350 20		*144,870 85		*144,870 85		4,327,442 39	4,327,442 39	526,858 89	7 to 8	4,164,065 56
	142,500 00		41,650 00			85,000 00	85,000 00		246,300 00	167,040 00			
	172,000 00		93,000 00	15,000 00	*28,000 00		15,000 00		187,000 00	107,000 00			
	*7,879,000 00		*7,321,690 00		*2,458,000 00		*489,644 62	*10,338,000 00	*7,811,244 62				2,929,060 00
	76,000 00		76,000 00		23,000 00		23,000 00		2,021,000 00	2,021,000 00			
	575,000 00		575,000 00		47,000 00		47,000 00		2,580,000 00	2,580,000 00	37,000 00	7	
	196,188 00		196,188 00		*241,980 00	390,000 00	631,980 00		1,253,163 00	1,253,168 00	537,676 87		
	440,000 00												
	70,000 00		70,000 00		13,000 00		13,000 00		98,000 00	91,000 00			
	125,000 00		125,000 00		200,000 00		193,190 00			1822,817 77			
	55,000 00				530,000 00		92,500 00		986,303 00	194,550 00			
	126,000 00		126,000 00			*100,000 00	92,500 00		426,500 00	426,500 00			
	3,409,919 70		3,409,919 70		7,000 00	100,000 00	400 00		3,409,919 70	3,409,919 70			3,450,048 75
	690,000 00		48,171 00		*250,000 00		*100,000 00		1,123,400 00	379,571 00			
	*461,500 00	300,000 00	*325,000 00			60,000 00	60,000 00		957,485 00	668,935 00			930,200 24
	830,000 00		1,180,000 00						1,890,000 00	1,790,000 00			
									42,100 00	42,100 00			65,024 50
	150,000 00		112,000 00						1,519,909 20	1,519,909 20	27,139 77		1,589,229 15
	414,000 00		315,891 89		*6,000 00	548,000 00	418,000 00		175,600 00	127,000 00			
	139,650 00		139,650 00						5,803,391 89	5,673,391 89			
	105,212 00		105,212 00		*376,702 59		376,702 59		505,950 00	505,950 00			368,293 50
	53,000 00		53,000 00		100,000 00		100,000 00		1,574,264 59	290,382 17			1,600,000 00
	375,282 00		377,938 00		938,000 00		969,561 44		439,750 00	291,000 00			
	2,656 00								4,130,461 06	4,130,461 06	16,349 02		4,274,888 29
	308,000 00				188,000 00		188,000 00		788,000 00	300,000 00			
	679,100 00		679,100 00		275,000 00		175,000 00		1,755,985 36	1,755,985 36			1,226,390 91
	*91,957 59		91,957 59		*222,094 93	*10,000 00	222,094 93		1,954,100 00	1,354,900 00			
	1,089,674 00		1,089,674 00						1,186,603 38	1,186,603 38			1,185,736 61
									4,288,188 00	4,288,188 00	295,185 00	6	3,875,855 00
15,142,633 33	70,718,789 11	300,000 00	80,759,571 61	18,000 00	10,801,150 37	1,953,500 00	7,450,978 63		362,086,138 41				

† Y compris \$49,436.77 provenant d'autres sources

Prix de revient de la voie et du matériel roulant.

OBSERVATIONS.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Ceci est le coût de 63 milles.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Pas de renseignements donnés. Seul renseignement donné.

Rapport de 1877-8.

Rapport complet jusqu. 31 déc.'79.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Rapport de 1877-8.

Rapport complet jusqu. 31 déc.'78.

Les terrains requis pour la voie ferrée ont été cédés gratuitement par les comtés.

---

---

ÉTATS SOMMAIRES.

---

---

No. 2.—DÉTAIL sur les divers

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Longueur de la ligne.				Longueur des voies d'évitement.	Poids des rails en livres par verge.		Nombre de liens par mille.
		Achevée. (Rails posés)	En voie de construction.	Rails de fer.	Rails d'acier.		Rails de fer.	Rails d'acier.	
1	Albert.....	51-50		51-50		2-75	56	2,240	
2	Belleville et North Hastings.	22		14	8	50	56&60	2,200	
3	Atlantique du Canada.....		24						
4	Canada Central.....	162-50		154	8-50		56,60&64	2,200	
5	Sud du Canada.....	326-60		97-40	229-20	35-30	60	2,800	
6	Canadien du Pacifique.....	274	433	274		6	57½		
7	Carillon et Grenville.....	13		13		7-2	65	1,760	
8	Embranchement de Chatham.....	9		9		5-0			
9	Cobourg, Peterboro et Marmora.....	47		47			56	2,650	
10	Credit-Valley.....	20	134	20		5-0	54	2,347	
11	Frédéricton.....	22-50		22-50			56	2,400	
12	Grande-Jonction.....	45	70	45		6	56	2,112	
13	Grand Southern.....		82						
14	Grand-Tronc.....								
	do Atlantique et St-Laurent.....	1390-25		276-75	1113-50	213-50	65	2,600	
	do Buffalo et Lac Huron.....								
	do Chicago, Détroit et Junc. du G. T. C.....								
15	Grand Occidental.....	902-46		145-70	756-76	188-69	66	2,640	
	do London et Port-Stanley.....							2,640	
	do Wellington, Grey et Bruce.....							2,640	
	do London, Huron et Bruce.....							2,640	
	do Brantford, Norfolk et Port-Burwell.....							2,640	
	do Galt et Guelph.....								
16	Hamilton et Nord-Ouest.....	148-50		61-50	87-00	12-50	56	2,640	
17	Houillère d'Halifax et du Cap-Breton.....	40			40		56	2,120	
18	Intercolonial.....	714		24-50	699-50	19-50	56	2,500	
19	International.....	69-50		36	33-50		56	2,260	
20	Kent Northern.....	3-25	24	3-75			74	2,112	
21	Kingston et Pembroke.....	61-50		61		3-50	50	2,640	
22	Lac Champlain et Saint-Laurent.....	63	40	63			35	2,500	
23	Laurentides.....	15		15		1	56	2,340	
24	Lévis et Kennebec.....	70		70					
25	Vallée de la Massawippi.....	36-75		32	4-75		56	2,220	
26	Montréal, Portland et Boston.....	32		32		3	56	2,640	
27	Midland.....	139-28		129-28	10	18-8	56	2,112	
28	Vallée de Missisquoi et de la rivière Noire.....	10-10	25	10-10		1	52&60	2,400	
29	Montréal et Vermont Junc.....	23		23		1-50	56&64	2,400	
	A reporter.....	4711-69	832	1456-98	3264-71	578-10			

chemins de fer en exploitation, etc.

Attaches, etc.	Nombre d'élevateurs.		Nombre de passages à niveau.		Nombre de ponts au-dessus de la voie.	Hauteur des ponts au-dessus du niveau des rails.	Nombre de croisements de chemin de fer.	Nombre de jonctions avec d'autres chemins de f.	Nombre de jonctions avec des embranchements.	Rayons de la plus forte courbe.	Maximum de l'ascension, au mille.	Largeur de la voie.	Nombre.	Observations.
	Gardés.	Non-gardés.	Gardés.	Non-gardés.										
Eclisses.....			91				1	2		76	4 8½	1		
do et boulons.....	1		18	2	18&24		1			716	110	4 8½	2	Exploité par le chemin de fer du Gr. Tronc.
Coussinets et éclisses.....	1		4	18			2			1146	75	5 6	4	
Barre d'éclisses.....			310	10	19	9	10	3		1432	75	4 8½	5	
Eclisses.....													6	
Coussinets.....	1		7	1	16					1910	100	5 6	7	
Eclisses et manchons.....			6									4 8½	8	
Coussinets et éclisses en fer forgé.....	1	1	31				1	2		573	96	5 6	9	
Eclisses.....	1		194				1	1		2865	52	4 8½	10	Pris du rapport de l'ann. dern.
do.....			11				1					4 8½	11	Loué au chemin de fer du Gr. Tronc.
do.....			40				1	1		1092	88	4 8½	12	
Eclisses.....	4	28	1152	92	18' 6" à 28' 4"	26	48	11	1100	52-80	4 8½	14		
do.....	2	24	79½	121	18	22	17	16	1910	52-80	4 8½	15		
do.....									716	52-80	4 8½			
do.....									1146	70	4 8½			
do.....									1375	41-25	4 8½			
do.....									645	81-21	4 8½			
do.....	1	2	199	5	16½&18	4	6	1	1146	70	4 8½	16	Pris du rapport de l'année dernière.	
do.....														
Eclisses et manchons.....	3		2147	27	16 à 35		1	7	15	955	80	4 8½	17	
Eclisses.....			26				1			694	65	4 8½	18	
do.....							1			1146	66	4 8½	19	
do.....							1			1146	60	4 8½	20	
do.....	2		37				2	1		955	79	4 8½	21	
do.....				4	13' 9"					500	52	3 6	22	
do.....			8				1					4 8½	23	
do.....												4 8½	24	Pris du rapport de l'ann. dern.
Eclisses Trimble.....			20	1	19					442	80	4 8½	25	Exploité par le ch. de f. Vermont Central.
Eclisses et coussinets.....				1	6	18½	3	3	1	1433	52	4 8½	26	Pris du rapport de l'année dernière.
do.....	1		176				2			600	65	4 8½	27	Exploité par le ch. de fer Vermont Central.
Eclisses.....							1			820	79	4 8½	28	
do.....			51				2					4 8½	29	
			10-62	5318	274		68	109	49					



No. 2.—DÉTAIL sur les divers

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Longueur de la ligne.				Longueur des voies d'évitement.	Poids des rails en livres par verge.		Nombre de liens par mille.
		Achevée. (rails posés.)	En voie de construction.	Rails de fer.	Rails d'acier.		Rails de fer.	Rails d'acier.	
	Report.....	4711-69	832	1456-98	3264-71	578-10			
30	Stanstead, Shefford et Chambly.....	43		43		5-06	50	2,400	
31	Waterloo et Magog.....	23		23				2,400	
32	Nouveau-Brunswick.....	191		191		5	40	2,600	
33	Nouv.-Brunswick et Canada.....	120		107	13	14-50	56	2,600	
34	Northern.....	167-74		100	67-74	49-58	56&58	2,420	
35	Nouvelle-Ecosse, Nictaux et Atlantique Central.....		73						
36	Petitcodiac et Elgin.....	14		14			56	2,240	
37	Port-Dover et lac Huron.....	90		90		4-50	56	2,640	
38	Stratford et Huron.....								
39	Comté du Prince-Edouard.....	31-08			31-08	1-33	42	2,220	
40	Ile-du-Prince-Edouard.....	198-50		185-50	13	11-50	40	2,500	
41	Québec et lac Saint-Jean....	26	40	*10	16	1	50	2,640	
42	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, (D. Ouest)..	137-08		13-06	124-02	7-50	56	2,610	
43	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, (D. Est).....	203		32	171	12	56	2,650	
44	Québec Central.....	102-50		47	26	3	56	2,640	
45	Saint-Jean et Maine.....	92		92			56	2,280	
46	Saint-Laurent et Industrie..	12		8	4	.50	42&56	2,500	
47	Saint-Laurent et Ottawa....	59		37	22	6	56	2,640	
48	Saint-Martin et Upham.....	28-75						2,266	
49	Sud-Est.....	161		158	3	5	50&56	2,400	
50	Spring-Hill et Parrsboro'...	32		27		3-75			
51	Toronto et Nipissingue.....	79		63-50	15-50	11-75	41&56	2,112	
52	Junction du lac Simcoe.....	26-50		26-50	2		52&56	2,112	
53	Toronto, Grey et Bruce.....	191		191			56 to 40	2,112	
54	Victoria.....	56		45	11		55	2,500	
55	Welland.....	25		9	16	5-50	56	2,650	
56	Comtés de l'Ouest.....	92		92		9	56	2,600	
57	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46-50		44-50	2	4-50	56	2,500	
58	Windsor et Annapolis.....	84		72-25	11-75	4-50	50&67	2,640	
		7043-84	945	3177-29	3813-80	743-57			

\* Lisses en bois.

chemins de fer en exploitation, etc.—Suite.

Liens des lisses, etc.	Nombre d'élevateurs.		Nombre de passages à niveau.	Nombre de ponts au-dessus de la voie.	Hauteur des ponts au-dessus du niveau des rails.	Nombre de croisements de chemins de fer.	Nomb. de jonctions avec d'autres chem. de fer.	Nomb. de jonctions avec des embranchements.	Rayon de la plus forte courbe.	Maximum de l'ascension au mille.	Largeur de la voie.	Observations.	
	Gardés.	Non-gardés.											
				Pieds.	Pieds.	Pieds.	Pieds.	Pieds.	Pieds.	Pieds.	Pieds.	P p.	
	10	62	5318	274		68	109	49					
Coussinets, en fer forgé et éclisses.....			42	1	21	3	1		819	60	4 8 3	30	
do				1	18		2		383	90	4 8 3	31	
do et éclisses.....			60	1	18	2	2	2	207	83	3 6	32	
do	2		503	10	18	4	1		1910	60	3 8 3	33	
									1402	60	4 6	34	
Eclisses.....			14				6	6			4 8 3	35	
Coussinets.....	1								1000	80	4 8 3	36	
									955	70	4 8 3	37	
Coussinets.....							1				4 8 3	38	
do			955							537	75	3 6	40
do	1		4				1		900	132	4 8 3	41	
do				3	18		2	1	1528	87	4 8 3	42	
do	1		110	1	23	1	2		969	52-80	4 8 3	43	
do			14				3		955	76	4 8 3	44	
do			21	2	16	1	2				4 8 3	45	
do			5			1	1				4 8 3	46	
do	1	1	66	8	16		1	1	1146	52-80	4 8 3	47	
Eclisses, coussinets et manchons.....									716	130	4 8 3	48	
Coussinets et éclisses.....			42			2	3	2			4 8 3	49	
Eclisses.....			12				1		900	60	4 8 3	50	
			80				1	2	600	106	3 6	51	
Coussinets.....			29				1		1600	56	3 6	52	
do	2			7	17	3	1	1	462	110	3 6	53	
do						1	2		955	52-80	4 8 3	54	
do et éclisses.....	2		30	3	17	3	4		1930	84	4 8 3	55	
do			10				2		893	135	4 8 3	56	
do			51			2	2		1433	105	4 8 3	57	
do			69	1	32		1		699	75-50	4 8 3	58	
	16	67	7436	312		98	155	56					

Du rapport de l'an dernier.

Exp'it par le ch. de Port Dover et lac Huron et compris dans leur rapport.

\* En bois.

Rapport jusqu'au 31 déc. 1878.

Du rapport de l'an dernier.

## No. 3.—ETAT SOMMAIRE relatif

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Longueur de la ligne.		Nombre de locomotives.		No. de voitures de 1re classe.		Nombre de voitures de 2e classe et d'émigrants.	
		Complétée.	En voie de construction.	En propriété.	Louées.	En propriété.	Louées.	En propriété.	Louées.
1	Albert	51-50		3		3			
2	Belleville et Hastings-Nord	22-00							
3	Atlantique du Canada		24-00						
4	Canada Central	162-50		13		7		2	
5	Sud du Canada	326 60		66		21		15	
6	Canadien du Pacifique	274-00	433-00						
7	Carillon et Grenville	13-00		4		2		4	
8	Embranchement de Chatham	9 00		1		1		1	
9	Cobourg, Peterboro' et Marmora	47-00		5		3			
10	Credit Valley	*20 00	134-00	2		2			
11	Frédéricton	22 50		2		3		2	
12	Grande Jonction	45-00	70 00						
13	Grand Southern		82-00						
14	Grand Tronc								
	do Atlantique et Saint-Laurent								
	do Buffalo et lac Huron	1,390-25		434		163	29	111	
	do Chicago, Détroit et jonction Grand-Tronc du Canada								
15	Grand-Occidental								
	do London et Port-Stanley								
	do Wellington, Grey et Bruce	902-46		216		105		57	
	do London, Huron et Bruce								
	do Brantford, Norfolk et Port-Burwell								
	do Galt et Guelph								
16	Hamilton et Nord-Ouest	148-50		8		6		6	
17	Houillères d'Halifax et du Cap-Breton	40-00		5		4		4	
18	Intercolonial	714-00		108	6	46		34	
19	International	69-50		2		2			
20	Kent Nord	3-25							
21	Kingston et Pembroke	61-50	24-00	3		2			
22	Lac Champlain et Saint-Laurent	63-00	40-00	3		2		2	
23	Laurentides	15-00		1	1	1			
24	Lévis et Kennébec	70-00							
25	Vallée de la Massawippi	36-75							
26	Montréal, Portland et Boston	32-00							
27	Midland	139-28		11		9		8	
28	Vallée de Missisquoi et de la R. Noire	10-10	25-00	2					
29	Montréal et Vermont Junction	23-00							
30	Stanstead, Shefford et Chambly	43-00				2			
31	Waterloo et Magog	23-00							
32	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Division Ouest)	137 08		14		6		7	
33	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Division Est)	203-00		19		8		21	
34	Nouveau-Brunswick	191-00		10		6			
35	Nouveau-Brunswick et Canada	120-00		11		4	8	3	
36	Nord	167-74		32		20		6	
	A reporter	5,597-01	832-00	973	9	426	39	283	

8

## au matériel roulant.

Numéro.	Nombre de wagons à bagage, de la malle et d'express.		Nombre de wagons à bestiaux et à fret.		Nombre de wagons-plateformes.		Nombre de wagons à trémie et à bascule.		Observations.
	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	
1			10		21		15		
2									Loués et exploités par le chemin de fer Grand Tronc.
3									
4	6		43		163				
5	17		1,022	793	219				
6									
7	4				3				
8									
9	1		1		50		*150		*Wagons à minerai.
10			4		36				*D'après le rap. de l'année dernière.
11			6		11				
12									Louée et exploitée par le chemin de fer Grand Tronc.
13									En voie de construction.
14	84		6,244	800	1,665		264		
15	38		3,514		815		182		Informations non obtenues. Prises dans le rapp. de l'ann. dernière.
16	4		17		76	40			D'après le rapport de l'année dernière.
17	4		30		40		150		
18	33		1,062		1,028		900		
19	1			4	9	6			
20									
21	2				30				
22			6		25				
23			3		2				
24									
25									Loué au chemin de fer des Rivières Connecticut et Passumpsic.
26	8		65	63	225	32			do do
27						6			
28									D'après le rapp. de l'ann. dernière.
29									
30	2								Exploités par le chemin de fer Vermont Central.
31									
32	6		51		150				
33	5		130		200				
34	3		52		60				
35			31		104				
36	12		201		564				
	229		12,492	1,660	5,496	84	1,661		

9

## No. 3.—ETAT SOMMAIRE relatif au

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Longueur de la ligne.		Nombre de locomotives.		Nombre de wagons de 1re classe.		Nombre de voitures de 2me classe et pour les émigrants	
		Complétée.	En voie de construction.	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.
	Report .....		832-00	973	9	426	39	283	.....
37	Nouvelle-Ecosse, Nictaux et Atlantique Central.....		73 00						
38	Pétitcodiac et Elgin.....	14 00		1		1			
39	Port-Dover et Lac Huron.....	90-00		5		6			
40	Stratford et Huron.....								
41	Comté du Prince-Edouard.....	31-08			2		2		
42	Ile-du-Prince-Edouard.....	198-50		18		14		12	
43	Québec et lac Saint-Jean.....	26-00	40-00	3				2	
44	Québec Central.....	102-50		3		2			
45	Saint-Jean et Maine.....	92-00		6		5			
46	Saint-Laurent et l'Industrie.....	12 00		2		2		2	
47	Saint-Laurent et Ottawa.....	59-00		10		10		6	
48	Saint-Martin et Upham.....	28-75		1					
49	Sud-est.....	161 00			14		5		2
50	Spring-Hill et Parrsboro.....	32-00		1		1			
51	Toronto et Nipissingue.....	105-50		12		7		8	
52	Jonction du lac Simcoe.....								
53	Toronto Grey et Bruce.....	191-00		20		12			
54	Victoria.....	56 00		2	1	1		2	
55	Welland.....	25-00		3		4		1	
56	Comtés de l'Ouest.....	92-00		6		3		1	
57	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46-50		4		3		1	
58	Windsor et Annapolis.....	84-00		10		5		7	
	Total .....	7,043 84	945-00	1,080	26	502	46	325	2

## matériel roulant.—Suite.

Numéro.	Nombre de wagons à bagage et d'express.		Nombre de wagons à animaux et à fret.		Nombre de wagons à plateforme.		Nombre de wagons à trémie et à bascule.		Observations.
	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	En propriété.	Loués.	
	229	2	12,492	1,660	5,496	84	1,661	.....	
37									Pas de renseignements.
38									
39	3		9		21	14			
40		1		3		9			En opération par la compagnie de Port-Dover et lac du Huron.
41	3		150		100				
42			1		30				
43			25		50				
44	2		15		94				
45	5		5		12				
46	1		70		44				
47	6								
48		2		10		30			
49			2		6		50		
50	1		96		177				
51	3								
52	6		212		212				Exploités par le chemin de fer Toronto et Nipissingue.
53									Du rapport de l'année dernière.
54	1		2		25				
55	5		122		13				
56			22		60				
57	2		37		69				
58	2		50		72		20		
	269	5	13,310	1,673	6,481	137	1,731	.....	

## No. 4.—ETAT SOMMAIRE des opérations de l'année.

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Nombre de milles parcourus par les convois.			
			Convois de voyageurs.	Convois de marchandises.	Trains mixtes.	Total des milles parcourus par les convois.
1	Albert.....	51-50		5,000	30,000	35,000
2	Canada Central.....	162-50	185,952	89,815	19,915	295,682
3	Sud du Canada.....	326-60	719,751	Fr't et mixte	1,381,803	2,101,554
4	Carillon et Grenville.....	13	7,200	500		7,700
5	Embranchement de Chatham.....	9	11,268		11,268	22,536
6	Cobourg, Peterborough et Marmora.....	15			8,500	8,500
7	Frédéricton.....	22-50	23,085		21,479	44,564
8	Grand Tronc et lignes affermées.....	1,390-25	1,898,118	5,492,792	1,061,699	8,452,609
9	Grand Occidental.....	902-46	1,292,238	Fr't et mixte	2,045,857	3,338,095
10	London et Port-Stanley.....		58,070	do	1,057	59,127
11	Wellington, Grey et Bruce.....		224,522	do	147,423	371,945
22	London, Huron et Bruce.....		92,415	do	47,321	139,736
13	Brantford, Norfolk et Port-Burwell.....		21,636	do	24,183	45,819
14	Hamilton et Nord-Ouest.....	148-50	70,245	32,908		103,153
15	Intercolonial.....	714	751,647	Fr't et mixte	1,275,532	2,027,179
16	International.....	69-50				
17	Kingston et Pembroke.....	61-50			79,200	79,200
18	Laurentides.....	15			9,690	9,690
19	Lévis et Kennébec.....	70				
20	Vallée de Massawippi.....	36-75	63,401	40,124	1,994	105,519
21	Montréal, Portland et Boston.....	32				
22	Midland.....	139-28	192,934	61,722	27,895	282,551
23	Vallée de Missisquoi et de la riv. Noire.....	10-10				
24	Montréal et Vermont Junction.....	23	43,080	93,072	3,217	139,369
25	Stanstead, Shefford et Chambly.....	43	50,538	46,320	6,020	102,878
26	Waterloo et Magog.....	23	14,398		10,635	25,033
27	Nouveau-Brunswick.....	191	123,306	123,306		246,612
28	Nouveau-Brunswick et Canada.....	120	62,400	Mixte et Fr't	52,837	115,237
29	Nord.....	*201-24	215,418	196,960	183,017	595,395
30	Petitcodiac et Elgin.....	14			8,764	8,764
31	Port-Dover et Lac Huron.....	*90	108,000		30,000	138,000
32	Ile-du-Prince-Édouard.....	198-50	65,635	163,966	13,863	246,464
33	Québec et Lac Saint-Jean.....	10				
34	Québec Central.....	102-50			33,692	33,692
35	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (ouest).....	137-08	130,827	Fr't et mixte	75,884	206,711
36	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (est).....	203	120,610	do	153,442	274,052
37	Saint-Laurent et l'Industrie.....	12				
38	Saint-Jean et Maine.....	92				169,684
39	Saint-Laurent et Ottawa.....	59	81,590	11,512	34,100	127,202
40	Sud-Est.....	161				
41	St-Martin et Upham.....	28-75				
42	Spring-Hill et Parrsboro'.....	32				
43	Toronto et Nipissingue.....	*105-50	122,794	71,510		194,304
44	Toronto, Grey et Bruce.....	191	149,951	60,875	99,199	310,025
45	Victoria.....	56	4,860		15,228	20,088
46	Weland.....	25	32,880	18,111	1,090	52,081
47	Comtés de l'Ouest.....	46	16,928		46,445	63,373
48	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46-50		2,143	63,977	66,120
49	Windsor et Annapolis.....	84	32,222		37,224	69,446
		6,484-51	6,987,919	6,510,636	7,068,450	20,731,689

## et du nombre de milles parcourus.

Nombre de milles parcourus par les locomotives.	Nombre total des voyageurs transportés.	Frete reçu en tonneaux de 2,000 lbs.	Moyenne de la vitesse des convois de voyageurs. Milles à l'heure.	Moyenne de la vitesse des convois de fret. Milles à l'heure.	Numéro.	Observations.
35,100	12,283	26,192	20	12	1	
309,629	107,692	65,850	25	13	2	Y compris le chemin de fer
2,531,007	278,818	1,501,681			3	Brockville et Ottawa.
7,800	8,450	550	25	20	4	
			20	20	5	
9,000	200,407	29,024			6	
45,060	28,594	9,349	25	18	7	
10,908,401	1,975,519	2,371,225	24	12	8	
4,081,510	1,241,586	1,789,634	24	14	9	
79,276	135,018	39,868	17		10	
400,245	226,048	118,695	21	12	11	
141,415	87,348	51,828	23	13	12	
45,852	30,357	13,024			13	
187,426	146,651	70,456	22	15	14	Pris du rapp. de l'année dernière.
2,531,791	640,101	510,861			15	
					16	Pas de renseignements.
			14	14	17	
11,880	9,758	7,075	12	12	18	
					19	Pas de rapport.
	33,873	34,029	22	10	20	
					21	Pas de rapport.
304,871	112,918	123,106	16½	13	22	
					23	Pas de renseignement exact.
	56,315	448,107	26½	11½	24	Expl. par le ch. de f. Vermont C.
	35,123	29,336	23½	13	25	
	25,033	5,646	20	14	26	
	20,262	34,451	15	12	27	
146,719	32,324	96,565	18	10	28	
720,471	229,477	333,795	26	16	29	*Y comp. les lign. afferm. de Col-
8,764	2,691	8,007		13	30	well à Pénétancouchine, 33.50 m
138,000			20	15	31	*Y compris le chemin de fer
286,885	105,046	38,668	20	14	32	Stratford et Huron, 27 milles.
					33	
33,692	3,258				34	
					35	
401,659	92,689	55,736	30	15	36	
					37	
	87,078	31,727	30	15	38	
	8,922	10,600	15	15	39	
191,271	70,052	69,253			40	Pris du rapport, jusq. 31 déc. 1878.
176,063	48,038	43,305	20	12	41	Pas d'autre renseignement.
			20	12	42	Pas de rapport.
					43	Pas de rapport.
217,904	89,613	84,694	20	12	44	*Y c. ch de fer J.L. Simcoe, 26.50 m.
377,165	118,652	92,855	20	12	45	
31,358		23,999	15	15	46	Pas de rapport. Pris du rap-
53,410	92,527	80,449	20	15	47	port de l'année dernière.
71,148	40,431	30,004	25	15	48	
67,216	43,201		20		49	
79,701	55,645	28,570	22	14		
24,735,862	6,523,816	8,348,810				

## No. 5.—ETAT SOMMAIRE

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Farine.		Grain.		Bestiaux.	
			Barils.	Ton'x.	Boisseaux.	Ton'x.	No.	Ton'x.
1	Albert.....	51-50	5,570	557	7,521	128	429	148
2	Canada Central.....	162-50	6,376	629	88,547	2,268	21,650	3,144
3	Sud du Canada.....	326-66	142,660		510,572			51,268
4	Carillon et Grenville.....	13						
5	Embranchement de Chatham.....	9						
6	Cobourg, Peterboro' et Marmora.....	15	3,552	383	11,694	351		
7	Frédéricton.....	22-50	20,500	2,050	12,200	244	105	65
8	Grand-Tronc et lignes affermées.....	1390-25						
9	Grand-Occidental.....	902-46	2,002,280	200,228	20,218,600	505,465	518,530	62,378
10	London et Port-Stanley.....		41,280	4,118	416,880	10,422	14,777	3,007
11	Wellington, Grey et Bruce.....		123,850	12,385	1,250,640	31,266	33,281	10,128
12	London, Huron et Bruce.....		56,770	5,677	573,200	14,330	15,555	3,146
13	Brantford, Norfolk et Port-Burwell.....		15,480	1,548	156,320	3,908	308	227
14	Hamilton and Nord-Occidental.....	148-50		400		2,060		540
15	Intercolonial.....	714	630,329	63,033	302,921	5,492	47,584	8,454
16	International.....	69-50						
17	Kingston et Pembroke.....	61-50	100	10	34,800	957	237	96
18	Laurentides.....	15	bags, 8,215	410	4,534	107	1,497	409
19	Lévis et Kennebec.....	70						
20	Vallée de Massawippi.....	36-75						
21	Montréal, Portland et Boston.....	32						
22	Midland.....	139-28		7,900		22,323		750
23	Missisquoi et vallée de la riv. Noire.....	10-10						
24	Montréal et Vermont Junction.....	23						
25	Stanstead, Shefford et Chambly.....	43						
26	Waterloo et Magog.....	23	1,670	165	2,700	81	30	30
27	Nouveau-Brunswick.....	191						
28	Nouveau-Brunswick et Canada.....	120						
29	Nord.....	201-24	123,031	12,303	680,513	18,165	13,939	2,710
30	Petitcodiac et Elgin.....	14						
31	Port Dover et lac Huron.....	90	22,950	2,478	259,894	7,798	5,709	793
32	Ile-du-Prince-Edouard.....	198-50	28,364	2,836	413,540	7,421	1,776	421
33	Québec et lac Saint-Jean.....	10						
34	Québec Central.....	102-50						
35	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (ouest).....	137-08	40,980	4,098	50,485	1,181	5,506	2,370
36	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (est).....	203	21,965	2,196	19,432	515	6,695	3,030
37	Saint-Laurent et L'Industrie.....	12						
38	Saint-Jean et Maine.....	92						
39	Saint-Laurent et Ottawa.....	59		422		6,162		60
40	Sud-Est.....	161						
41	Saint-Martin et Upham.....	28-75						
42	Spring-Hill et Parrsboro'.....	32						
43	Toronto et Nipissingue.....	105-50	46,769	4,677	226,829	6,804	cars, 361	1,805
44	Toronto, Grey et Bruce.....	191	89,935	8,983	921,824	24,557	26,735	6,134
45	Victoria.....	56			20,211	506		
46	Welland.....	25	39,504	3,950	1,666,942	48,880	400	80
47	Comtés de l'Ouest.....	46	29,894	2,989	5,596	96	2,000	612
48	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46-50	16,460	1,777	467,441	12,824	5,652	1,324
49	Windsor et Annapolis.....	84						

## relatif au fret.

Bois de toutes sortes, excepté le bois de chauffage.	Bois de chauffage.		Produits manufacturés.	Tous autres articles.	Poids total du fret transporté	Observations.	
	Pieds.	Ton'x.					Cordes.
9,375,145	11,711	879	1,321	2,207	10,180	26,192	1
29,043					30,765	65,849	2
300,366		5,692		81,091	410,032	1,501,681	3
						550	4
17,570,000	26,355	630	945		990	29,024	6
210,000	210	1,400	2,400	3,560	820	9,349	7
8,811,650	176,233	16,803	28,004	7,351	809,975	1,789,634	9
181,700	3,634	346	577	152	17,948	39,878	10
545,050	10,901	1,039	1,732	455	51,828	118,695	11
249,800	4,996	476	794	208	22,677	51,828	12
68,300	1,366	130	217	57	5,701	13,024	13
	6,375		8,300	13,500	39,281	70,456	14
55,626,096	69,533	1,948	2,922	132,727	228,700	510,861	15
2,512,700	9,400	5,832	8,620	1,897	3,060	24,040	17
45,500	70	3,624	4,530	130	1,419	7,075	18
							19
							20
							21
	69,785			2,828	19,518	123,104	22
							23
							24
500,000	500				1,426	2,202	26
						52,340	27
59,064					37,501	96,565	28
99,700	7,947	12,200			183,717	333,795	29
5,463,000	6,984			170	853	8,007	30
6,294,000	1,499	1,200	2,000	17,118	16,018	47,704	31
6,093,140	7,686	951	1,752		18,552	38,668	32
		560	800		16,400	17,765	34
4,012,329	4,439	14,303	16,920	8,562	18,166	55,736	35
3,375,000	5,250			5,022	16,913	32,727	36
						10,600	37
						69,253	38
	16,368			17,903	2,388	43,305	39
							40
							41
6,832,000	8,540				7,382	15,920	42
6,237,761	9,837	25,319	44,308	6,957	10,302	84,694	43
4,315,614	6,597	12,143	20,290	16,085	10,209	92,855	44
7,735,612	16,101				5,517	23,999	45
	8,230		10	1,918	17,381	80,449	46
	1,448		330	8,447	16,082	30,004	47
10,718,552	13,398	4,392	7,686		15,674	52,683	48
						28,570	49

No. 6.—ÉTAT SOMMAIRE DU TAUX PAYÉ PAR LES VOYAGEURS PAR MILLE.

Numero.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.		Voyageurs de plein parcours.		Voyageurs reçus aux stations.		Immigrants.		Observations.
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	
1	Albert.....									
2	Canada Central.....	51 50		3		3		3		
3	Sud du Canada.....	162 50		3 1/2		2		2		
4	Carillon et Granville.....	326 80		2 1/2		2 1/2		2		
5	Embranchement de Chatham.....	13		1 1/2		4		3		
6	Cobourg, Peterboro' et Marmora.....	9		2 3/4		2 1/2		2		
7	Frédéricton.....	15		3		1 1/2				
8	Grand Tronc et les lignes affrénées.....	22-50		3		4				
9	London et Port-Stanley.....	1,390-25		2-272		2-662		2-662		Pas de renseignements. Variant.
10	London, Huron et Bruce.....	902-46		2-272		2-662		0-984		
11	Wellington, Grey et Bruce.....			2-272		2-662		0-984		
12	Grand Tronc et Port-Burwell.....			2-272		2-662		0-984		
13	Éranford, Norfolk et Port-Burwell.....			2-272		2-662		0-984		
14	Hamilton et Nord-Ouest.....	148 50		3		3		3		Pris du rapport de l'année dernière.
15	International.....	714		2		3		3		Pas de renseignements.
16	International.....	69-50		3		3		3		
17	Kingston et Pembroke.....	61-50		2 1/2		4		3		
18	Laurentian.....	15		3		4		3		Pas de rapport.
19	Lévis et Kennebec.....	70		2 1/2		4		3		
20	Montréal, Portland et Boston.....	36-75		3		4		3		
21	Montréal.....	32		3		4		3		
22	Midland.....	139-28		3		3		2		
23	Valée des rivières Missisquoi et Noire.....	10-10		3		3		2		
24	Montréal et Vermont Junction.....	23		4		2 1/2 à 5		2 1/2 à 3		
25	Stanstead, Shefford et Chambly.....	43		3 à 3 1/2		4				
26	Waterloo et Magog.....	23		3 1/2		3 1/2				
27	Nouveau-Brunswick.....	191		2 1/2		3 1/2				
28	Nouveau-Brunswick et Canada.....	120		3		3 1/2				
29	Northern.....	*201-24		2		3		3		* Y compris la ligne loutée du ch. de fer du nord de Simcoe, depuis Colwell jusqu'à Pénobscotouchine.
30	Petitcodiac et Elgin.....	14		3		3				Y compris le chemin de fer Stratford et Huron, 27 milles.
31	Port Dover et lac Huron.....	80		3		3				

32	Île-du-Prince-Édouard.....	198-50		3		3		2			Pas de rapport.
33	Québec et lac Saint-Jean.....	10		3 1/2		3 1/2					
34	Québec Central.....	102 50		3		3		2			
35	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Ouest).....	137 08		3		3		2 1/2			
36	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Est).....	203		1 1/2		2		1 1/2			Les taux d'hiver sont plus élevés.
37	Saint-Laurent et l'Industrie.....	12		4		3					Information non obtenue.
38	Saint-Jean et Maine.....	92		3		3 1/2		2 1/2			Rapport jusqu'au 31 déc. 1878.
39	Saint-Laurent et Ottawa.....	59		3		4		2 1/2			Pas de renseignement.
40	Sud-Est.....	161		3		2		2 1/2			
41	Saint-Martin et Upham.....	28 75		3		3					
42	Spring Hill et Parrsboro.....	32		3		3		3			
43	Toronto et Mississauga.....	105 50		3		3					
44	Toronto, Grey et Bruce.....	191		3		3					
45	Victoria.....	56		3 1/2		3 1/2		2			
46	Welland.....	25		3 1/2		3		2			
47	Comités de l'Ouest.....	46		2 1/2		3		3			Pris du rap de l'année dernière.
48	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46 50		2 1/2		3		2			
49	Windsor et Annapolis.....	84		2-70		3		2			

No 7.—Etat sommaire des recettes.

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Transport des voyageurs.		Transport des marchandises.		Malles et fret par expès.		Autres sources.	Total.	Observations.
			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.			
1	Albert.....	51-50	6,707 05		13,750 94		1,126 80		827 80	22,412 59	
2	Canada Central.....	162-50	122,644 24		127,248 46		16,562 10		3,984 30	270,439 30	
3	Sud du Canada.....	326-60	414,793 52		1,552,933 88		39,112 31		783 00	2,006,824 71	
4	Carillon et Grenville.....	13	3,244 79		5,645 55					4,573 34	
5	Embranchement de Chatham.....	9	1,072 72		5,691 68		901 44			7,668 84	
6	Cobourg, Peterboro et Marmora.....	16-50	13,941 33		13,891 60		2,077 89			21,054 70	
7	Frédéricton.....	22-50	13,941 33		8,529 28		329,387 64		81,242 23	24,548 50	
8	Grand Tronc et lignes affmées.....	1390-25	2,561,765 40		5,665,405 34		3,220 17		8,799 79	8,557,810 61	
9	London et Port Stanley.....	902-46	1,288,382 44		2,233,597 35		134,142 77			3,664,922 35	
10	Wellington, Grey et Bruce.....		152,414 26		143,466 47		15,537 68			311,418 41	
11	London, Huron et Bruce.....		53,353 22		17,479 76		4,464 88			113,033 98	
12	Hamilton, Norfolk et Port-Burwell.....		11,858 59		18,112					29,519 47	
13	Brantford, Norfolk et Port-Burwell.....		55,761 73		60,666 65		2,478 96		8,366 52	127,083 86	
14	International.....	148-50	451,893 29		763,490 85		83,715 55			1,284,089 69	Rapport de l'année dernière.
15	International.....	69-50	7,570 54		18,730 45		769 94			27,070 93	
16	International.....	71-4	8,244 00		27,925 81		2,529 60		54 50	38,763 94	
17	Kingston et Pembroke.....	61-50	3,563 88		5,993 04		279 00			9,855 92	
18	Leavesides.....	15									
19	Lévis et Kennebec.....	70	48,569 08		73,619 29		6,542 24		2,505 73	131,236 34	
20	Vallée de Massawippi.....	36-75									
21	Montreal, Portland et Boston.....	32	76,007 03		165,068 96		7,407 04		345 87	248,828 90	
22	Midland.....	139-28									
23	Vallée de Missisquoi et de la Rivière Noire.....	10-10	3,180 00		132,036 00		5,747 32			174,963 92	
24	Montreal et Vermont Junction.....	23	21,310 81		37,720 90		3,830 55		283 43	63,155 74	
25	Stamstead, Sheford et Chambly.....	43	2,698 57		7,271 88		1,241 39			7,271 88	
26	Waterloo et Magog.....	23	32,158 08		70,279 59				489 80	102,927 47	
27	Nouveau-Brunswick.....	191	29,261 93		123,448 68		5,621 33		3,983 03	161,314 87	
28	Nouveau-Brunswick et Canada.....	120	22,812 49		400,283 81		13,834 63		20,873 70	657,804 63	
29	Nord.....	201-24	780 50		4,562 94		300 52			5,643 96	
30	Petitcodiac et Elgin.....	14	24,674 49		44,916 85		3,620 66		1,763 53	84,974 53	Y compris le chemin de fer de Stratford et Huron.
31	Port-Dover et lac Huron.....	90	58,467 78		56,869 67		10,080 00			126,856 91	En voie de construction.
32	Ile-du-Prince-Edouard.....	198-50									
33	Québec et lac Saint-Jean.....	26									

34	Québec Central.....	102-60	3,501 08		20,066 93		798 15		4,513 36	28,879 52	
35	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, (Ouest).....	137-08	115,418 91		72,815 28		6,686 66		1,030 17	195,951 03	
36	Québec, Montréal, Ottawa, et Occidental, (Est).....	203	94,175 98		45,703 98		5,117 71		149 00	145,146 67	
37	Saint-Laurent et l'Industrie.....	12	3,678 77		8,694 96				164 50	12,538 23	
38	Saint-Jean et Maine.....	92	53,531 13		47,906 02		8,514 17			114,951 32	
39	Saint-Laurent et Ottawa.....	59	64,171 80		55,473 20		10,912 40		959 72	129,517 12	Etat jusqu'en 31 décembre 1878.
40	Sud-Est.....	161	57,523 24		55,398 32		11,833 63		5,423 15	110,748 34	Pas de renseignements.
41	Saint-Martin et Upham.....	28-75									
42	Spring-Hill et Parrisho.....	32	3,071 18		9,788 09		400 00		34 06	13,303 33	
43	Toronto et Nipissingue.....	105-50	62,836 18		96,519 02		11,207 36		1,592 91	172,155 47	Comprend le chemin de fer de jonction du lac Simcoe.
44	Toronto, Grey et Bruce.....	191	101,188 47		164,657 49		19,101 18			284,947 14	D'après le rapport de l'année dernière.
45	Victoria.....	56	5,873 17		11,666 63		211 72		757 53	18,868 11	
46	Welland.....	25	29,570 41		42,317 11		2,353 32		14,627 27	80,998 46	
47	Ombés de l'Ouest.....	49	33,223 78		43,303 96		3,991 36		479 36	80,998 46	
48	Whitby, Port-Perry et Lindsey.....	46-50	24,464 03		44,928 83		3,145 60		593 97	73,122 43	
49	Windsor et Annapolis.....	84	41,922 28		41,849 88		5,413 23		1,442 56	91,134 06	
			6,469,398 12		12,509,093 72		789,928 11		166,448 32	19,925,066 27	

No. 8.—ÉTAT SOMMAIRE des frais d'exploitation.

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Entretien de la voie, constructions, etc.	Service et réparation des locomotives.	Service et réparation des wagons.	Frais généraux d'exploitation.	Total.	Observations.
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
1	Albert.....	51-50	6,909 66	5,725 41	2,374 32	5,558 16	20,667 55	
2	Canada Central.....	162-50	76,829 06	41,660 19	4,572 13	64,781 17	188,242 55	
3	Sud du Canada.....	326-60	203,912 97	392,693 53	128,208 06	898,111 02	1,622,825 58	
4	Carillon et Grenville.....	13	*1,513 57			3,182 65	4,696 22	*Y compris frais d'exploitation et réparations des locomotives et des wagons en sus de l'entretien de la voie, etc.
5	Embranchement de Chatham.....	9	600 00	4,360 00			4,960 00	
6	Cobourg, Peterbor' et Marmora.....	15	2,793 00	2,834 00	590 00	9,398 00	15,715 00	
7	Frédéricton.....	22-50	4,865 91	5,878 39	1,020 00	5,733 76	17,298 06	
8	Grand Tronc et voies affrémés.....	1,390-25	1,219,249 26	2,262,609 60	691,507 67	2,363,450 09	6,536,816 62	
9	Grand-Occidental.....	902-46	630,036 42	675,204 23	198,744 08	1,180,100 11	2,584,084 84	
10	London et Port-Stanley.....		13,944 05	13,521 77	3,090 15	12,904 26	43,460 23	
11	Wellington, Grey et Bruce.....		152,482 12	68,643 03	13,663 22	57,233 40	291,921 77	
12	London, Huron et Bruce.....		32,475 90	24,195 98	5,227 60	18,660 81	80,560 16	
13	Branford, Norfolk et Port-Burwell.....		25,435 82	17,853 08	1,207 16	8,563 50	45,059 53	
14	Hamilton et Nord-Ouest.....	148-50	23,733 61	*7,298 59		55,060 49	86,092 69	Rep. de l'an. dern. *Y c. wag. Roulage, \$21,900.67 déd.
15	International.....	714	778,526 60	558,344 19	233,800 96	461,412 14	2,032,083 22	Pas de renseignements.
16	Kingston et Pembroke.....	69-50	10,534 13	13,338 20	1,606 68	8,519 49	33,998 40	
17	Kingston.....	61-50	2,398 78	3,253 38	133 00	3,461 32	9,246 48	Pas de rapport.
18	Laurentides.....	15						*Y compris wagons.
19	Lévis et Kennebec.....	70						*Y compris wagons.
20	Vallée de Massawippi.....	36-75	22,966 29	*28,398 07		29,747 50	81,111 86	En voie de construction.
21	Montréal, Fortland et Boston.....	33	74,142 67	*64,905 77		49,390 94	186,339 36	
22	Midland.....	139-28						
23	Missisquoi et vallée de la Rivière-Noire.....	10-10	19,338 65	28,910 40	21,633 48	21,532 20	91,414 73	
24	Montréal et Vernon Junction.....	23	24,137 46	8,431 90	13,418 67	63,774 13	9,714 15	
25	Stanstead, Shefford et Chambly.....	43	4,825 06	3,028 41	110 42	1,750 26	9,714 15	
26	Waterloo et Megor.....	23						
27	Nouveau-Brunswick.....	191						
28	Nouveau-Brunswick et Canada.....	120	65,221 87	29,593 93	7,846 08	21,966 11	96,010 00	{ Y c. le ch. de fer de Simcoe
29	Nord.....	201-24	81,058 36	95,726 61	22,622 33	207,420 13	124,911 89	{ N, de Galwell à Péné-
30	Petitcodiac et Elgin.....	14	1,115 45	1,512 40	31 00	1,760 03	406,831 11	{ tancouchine, 35.50 milles.
31	Port-Dover et Lac Huron.....	90	22,243 75	32,874 77		28,932 21	84,950 73	Y compris le chemin de fer de Stratford et du lac Huron.
32	Ile-du-Prince-Édouard.....	198-50	101,092 50	51,868 52	17,945 94	52,416 36	223,313 12	En voie de construction.
33	Québec et lac Saint-Jean.....	26						

34	Québec Central.....	105-50	9,522 14	3,419 00	3,806 50	1,082 79	20,810 43	
35	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Ouest).....	137-08	24,332 68	33,312 24	3,712 25	62,715 70	134,072 87	
36	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental (Est).....	203	30,268 04	76,672 74	7,860 00	32,963 71	147,744 49	
37	Saint-Laurent et Industrie.....	12	2,895 62	2,412 64	400 00	2,760 96	8,469 22	
38	Saint-Jean et Maine.....	92	36,810 67	27,167 05	6,782 39	29,899 54	100,659 65	
39	Saint-Laurent et Ottawa.....	59	20,877 94	24,488 03	7,075 20	39,241 23	91,652 40	Rapport jusq. 31 déc. 1878.
40	Sud-Est.....	161	45,860 44	23,886 74	7,150 60	43,306 10	120,193 88	Aucune information.
41	Saint-Martin et Upham.....	28-75						
42	Spring-Hill et Parrsboro.....	32	31,633 46	40,075 40	7,968 20	46,927 22	12,689 15	
43	Toronto et Nipissingue.....	105-50	48,657 68	59,033 81	9,390 94	87,351 44	126,604 28	
44	Toronto, Grey et Bruce.....	191	3,181 43	3,475 73	1,151 69	3,604 64	204,433 87	
45	Victoria.....	66	12,614 72	13,760 03	11,053 34	24,460 91	11,413 49	
46	Welland.....	26	7,567 09	9,518 75	7,655 27	14,259 89	61,889 00	Du rapport de l'an dernier.
47	Comtés de l'Ouest.....	46	12,786 58	13,680 88	2,441 46	17,034 82	32,111 00	
48	Whitby, Port-Perry et Lindsay.....	46-50	38,103 02	18,393 40	7,847 50	26,741 42	45,943 74	
49	Windsor et Annapolis.....	84					91,085 34	
			3,826,474 23	4,791,227 73	1,442,162 22	6,019,829 13	16,188,282 46	





No. 9.—SOMMAIRE

Numéro.	Nom du chemin de fer.	Nombre de milles.	Voyageurs, employés ou autres.		Tombés des chars ou de la locomotive.		Sautant à bord ou en bas des convois ou de la locomot. en mouvement.		A l'ouvrage ou près de la voie, formation des convois.		Sortant les bras ou la tête par les fenêtres.		Accouplant les chars.		
			Totaux.		Totaux.		Totaux.		Totaux.		Totaux.		Totaux.		
			Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	
	Report .....														
39	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, (division est).....	203	11	2	6	3	2	1	1				6		
40	Saint-Jean et Maine.....	92													
41	Saint-Laurent et l'Industrie.....	12													
42	Saint-Laurent et Ottawa.....	59													
43	Saint-Martin et Upham.....	28-75													
44	Spring-Hill et Parrsboro'.....	32													1
45	Sud-Est.....	161													
46	Toronto et Nipissingue.....	105-25													
47	Jonction du lac Simcoe.....	26-50													
48	Toronto, Grey et Bruce.....	191				1									1
49	Victoria .....	56				1									1
50	Welland.....	25													
51	Comtés de l'ouest.....	46		1											
52	Whitby, Port-Perry et Lindsay... ..	46-50													1
53	Windsor et Annapolis.. ..	84											1		1
	Totaux .....		11	3	6	5	2	1	1			7	17		

DES ACCIDENTS.—Suite.

Collision ou déraillements.		Passant ou étant sur la voie.		Explosions.		Frappant sur des ponts.		Autres circonstances.		Totaux.		Observations.
Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	
10	22	61	12			4				101	54	
												39
		2								2		40
												41
												42
												43
												44
2	3									2	3	45
												46
												47
												1
												148
		1								1	1	1
												49
												150
	1											51
	2											52
										1		53
12	28	64	12			4				107	66	

Pas de rapport.

## No. 10.—VOIES ferrées appartenant à des propriétaires de mines de houille et de fer.

Nom.	Longueur de la voie.	Largeur.	Nombre de locomotives.	Nombre de wagons.	Observations.
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>		pds. pes.			
Albion.....	15-50	4 8½	5	413	
Intercolonial.....	7-00	5 6	3	88	
Cie houillère de la N.-Écosse.	2-75	4 8½	2	78	
Houillère de Vale.....	6-75	5 6	2	78	
	6-25	4 8½	1		Wagons à charbon fournis par le ch. de fer Intercolonial.
Cie houillère d'Acadie.i....	3-00	4 8½	1	1	De la jonction Stewarton, I.O.R., à Westville.
	7-00	5 6	2	80	De Westville à Granton, rivière du Milieu, Pictou.
Spring-Hill.....	5-00	4 8½	1		Wagons fournis par le chemin de fer Intercolonial.
Cie. d'acier du Canada.....	6-50	4 8½	2	40	
do do.....	2-00	3 0	2	28	
	61-75	.....	19	728	
<b>CAP-BRETON.</b>					Largeur. Milles. 5 pds. 6 pcs. 20-75 4 pds. 8½ pcs. 39-00 3 pds. 0 pcs. 2-00 Total ..... 61-75
Campbellton.....	1-25	3 6	1	40	Locomotives pas encore employées.
Baie Glacée.....	50	4 8½	1	203	
Glasgow et Cap-Breton.....	42-00	3 0	4	252	
Sydney et Louisbourg.....					
Gowrie.....	1-50	3 7	1	94	
International.....	12-00	4 8½	3	145	
Lingan.....	1-00	3 6½	1	95	
Sydney.....	4-00	4 8½	2	156	
Victoria.....	4-00	4 8½	1	50	
	66-25	.....	14	1,035	Largeur. Milles. 3 pds. 0 pcs. 42-00 3 pds. 6 pcs. 1-25 3 pds. 6½ pcs. 1-00 3 pds. 7 pcs. 1-50 4 pds. 8½ pcs. 20-50 Total ..... 66-25

No. 11.—Etat indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements.

Nom du chemin de fer.	Emprunt.		Total.		Boni.		Total.		Souscriptions d'actions ou de bons.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
<b>GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.</b>												
Canadien du Pacifique.....	15,142,633	33	.....	.....	10,203,951	63	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Grand-Tronc.....	.....	.....	.....	.....	36,317,705	04	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Intercolonial.....	.....	.....	.....	.....	3,409,919	70	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ile-du-Prince-Edouard.....	.....	.....	.....	.....	2,686	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Toronto, Grey et Bruce.....	.....	.....	.....	.....	1,089,674	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Windsor et Annapolis.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
			15,142,633	33	15,142,633	33	.....	.....	51,023,906	37	.....	.....
<b>GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO.</b>												
Belleville et Hastings-Nord.....	.....	.....	.....	.....	86,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Atliquoque du Canada.....	.....	.....	.....	.....	266,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Canada Central.....	.....	.....	.....	.....	125,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sud du Canada.....	.....	.....	.....	.....	147,868	65	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Cobourg, Peterboro' et Marmora.....	.....	.....	.....	.....	18,740	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Credit Valley.....	.....	.....	.....	.....	462,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Grande Jonction.....	.....	.....	.....	.....	250,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hamilton et Nord-Ouest.....	.....	.....	.....	.....	406,500	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Kingston et Pembroke.....	.....	.....	.....	.....	453,622	50	.....	.....	.....	.....	.....	.....
London, Huron et Bruce.....	.....	.....	.....	.....	178,630	08	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Midland.....	.....	.....	.....	.....	168,350	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Nord.....	.....	.....	.....	.....	196,188	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Port-Dover et lac Huron.....	.....	.....	.....	.....	126,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Stratford et Huron.....	.....	.....	.....	.....	55,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Comité du Prince-Edouard.....	.....	.....	.....	.....	126,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Toronto et Nipissingue.....	.....	.....	.....	.....	105,212	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Jonction du lac Simcoe.....	.....	.....	.....	.....	53,000	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Toronto, Grey et Bruce.....	.....	.....	.....	.....	375,282	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Wellington, Grey et Bruce.....	.....	.....	.....	.....	241,276	00	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Whitby, Fort-Perry et Lindsay.....	.....	.....	.....	.....	94,957	59	.....	.....	.....	.....	.....	.....
			15,142,633	33	15,142,633	33	.....	.....	3,915,517	02	.....	.....
A reporter											54,939,423	39

No. 11.—Etat indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les gouvernements.—Fin.

Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscriptions d'actions ou de bons.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		15,142,633 33		54,935,423 39		
<b>GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.</b>						
International.....						
Lac Champlain et Saint-Laurent.....			276,015 72			
Laurentides.....			400,000 00			
Lévis et Kennébec.....			57,000 00			
Missisquoi et vallée de la rivière Noire.....			360,000 00			
Montréal, Portland et Boston.....			142,500 00			
Québec et lac Saint-Jean.....			85,000 00			
Québec Central.....			600,000 00			
Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....			481,500 00			
Sud-Est.....			7,879,000 00			
Waterloo et Magog.....			444,000 00			
			172,000 00	10,877,015 72		
<b>GOUVERNEMENT DE NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>						
Albert.....			455,000 00			
Embranchement de Chatham.....			32,000 00			
Frédéricton.....			225,000 00			
Grand Southern.....			410,000 00			
Keat Northern.....			135,000 00			
Nouveau-Brunswick.....			76,000 00			
Nouveau-Brunswick et Canada.....			575,000 00			
Petitcodiac et Elgin.....			70,000 00			
Saint-Jean et Maine.....			880,000 00			
Saint-Martin et Upham.....			150,000 00			
				3,008,000 00	300,000 00	300,000 00

<b>GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>						
Cie. du ch. de fer et des houillères d'Halifax et du Cap-Breton.....			635,600 00			
Nouvelle-Ecosse, Nictaux et Atlantique.....			440,000 00			
Spring-Hill et Parrsboro'.....			138,650 00			
Comtés de l'Ouest.....			679,100 00			
				1,894,350 00		
		15,142,633 33		70,718,789 11		300,000 00

No. 11.—ETAT indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les municipalités, etc.

Municipalités,	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.	Total.
								\$ cts.
ONTARIO.								
Comté d'Hastings.....	Belleville et Hastings-Nord.....							
Township de Madoc.....	do							
do Lochiel.....	Atlantique du Canada.....							
do Kenyon.....	do							
Ville d'Ottawa.....	do							
Renfrew.....	Canada Central.....							
Horton.....	do							
Aramstown.....	do							
Pembroke.....	do							
Comté d'Elgin.....	Sud du Canada.....							
Township de Townsend.....	do							
do Durham.....	do							
do Anderson.....	do							
Ville de Saint-Thomas.....	do							
Township de Malden.....	do							
Ville d'Amherstburg.....	do							
Norwich Sud.....	do							
Banque d'épargne de Northum-berland et Durham.....	do							
Comté d'Oxford.....	Cobourg, Peterboro' et Marmora.....							
do Wellington.....	Orebit-Valley.....							
do Waterloo.....	do							
do Peel.....	do							
do Halton.....	do							
Ville de Toronto.....	do							
do Milton.....	do							
do Brampton.....	do							
do Ingersoll.....	do							
Village de Streetsville.....	do							

Municipalités,	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.	Total.
								\$ cts.
do Elora.....	do							
do Pejus.....	do							
Ville de Belleville.....	Grande-Jonction.....							
Village de Sterling.....	do							
Township de Rawdon.....	do							
do Seymour.....	do							
Village de Hastings.....	do							
Township de Percy.....	do							
do Asphodel.....	do							
Comté de Peterboro'.....	do							
do Hastings.....	do							
Branford.....	Grand-Tronc.....							
Sturford.....	do							
Belleville.....	do							
Comté de Frontenac.....	Kingston et Pembroke.....							
Ville de Kingston.....	do							
Comté d'Haldimand.....	Hamilton et Nord-Ouest.....							
Cité de Hamilton.....	do							
do droit de parcours.....	do							
Comté de Halton.....	do							
Village de Georgetown.....	do							
Comté de Peel.....	do							
do Simcoe.....	do							
Ville de Collingwood.....	do							
Township de Innisfil.....	do							
do Adjaja.....	do							
do Essa.....	do							
do Tossoronti.....	do							
do Mulmer.....	do							
Village de Alliston.....	do							
Non mentionné.....	do							
Township de Nottawasaga.....	do							
do Gwillimbury-Est.....	Jonction du lac Shir-coe.....							
do do Nord.....	do							
do Georgina.....	do							
do Whitechurch.....	do							
do London.....	London, Huron et Bruce.....							
do Stephen.....	do							
do Osborne.....	do							
do Hay.....	do							
do Goderich.....	do							
								A reporter.....
								3,583,500 00
								100,000 00
								192,600 00

No. 11.—Etat indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les municipalités, etc.—*Suite.*

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscriptions d'actions ou de bons.	Total.
<b>ONTARIO.—<i>Suite.</i></b>							
Township de E. Wawanosh.....	Report.....						
do Halet.....	London, Huron et Bruce.....			87,500 00	3,583,500 00		192,500 00
do Tuckersmith.....	do do.....			25,000 00			
do Turberrry.....	do do.....			25,000 00			
do Morris.....	do do.....			5,000 00			
do Stanley.....	do do.....			10,000 00			
Village de Clinton.....	do do.....			10,000 00			
do Exeter.....	do do.....			20,000 00			
do Kincardine et Wigan.....	do do.....			10,000 00			
Comté de London.....	do do.....			9,000 00			
				100,000 00	311,500 00		
Thorah.....	Midland.....			50,000 00			
Port-Hope.....	do.....			30,000 00			
Orillia et Marchédash.....	do.....			12,500 00			
Ville d'Orillia.....	do.....			12,500 00			
Tay.....	do.....			21,370 85			
Omamee.....	do.....			2,000 00			
Mara.....	do.....			12,500 00			
Peterborough.....	do.....			4,000 00			
				100,000 00	144,870 85		
Ville de Toronto.....	Nord.....			100,000 00		190,000 00	
Comté de Simcoe.....	do.....			30,000 00		200,000 00	
Ville de Barrie.....	do.....			12,500 00			
Townships de Collingwood, Eurhasia et Saint-Vincent.....	do.....			99,480 00	241,980 00		380,000 00
Woodhouse.....	Port-Dover et lac Huron.....			15,000 00			
Simcoe.....	do.....			10,000 00			
Norwich-Sud.....	do.....			10,000 00			
Norwich-Nord et Woodstock.....	do.....			50,000 00			
Oxford-Est et Woodstock.....	do.....			25,000 00			
Ville de Stratford.....	do.....			30,000 00			

Comité de Perth.....	do.....			40,000 00			
Ville de Woodstock.....	do.....			20,000 00	200,000 00		
Village de Trenton.....	Comité de Prince-Arthur.....			10,000 00			
Village de Wellington.....	do.....			2,500 00			
Ville de Picton.....	do.....			60,000 00			
Comité de Prince-Édouard.....	do.....				100,000 00		100,000 00
Non mentionné.....	do.....						
				30,000 00	92,500 00		
Ville de Stratford.....	Stratford et Huron.....			60,000 00			
Comité de Perth.....	do.....			40,000 00			
Township de Mornington.....	do.....			10,000 00			
do Elma.....	do.....			15,000 00			
Ville de Listowell.....	do.....			20,000 00			
Comité de Perth.....	do.....			10,000 00			
Township de Wallace.....	do.....			15,000 00			
Ville de Palmerston.....	do.....			20,000 00			
do Harrison.....	do.....			25,000 00			
Township de Minto.....	do.....			80,000 00			
do Normandy.....	do.....			35,000 00			
do Bentinck.....	do.....			15,000 00			
do Brant.....	do.....			55,000 00			
do Elderslie.....	do.....			40,000 00			
do Amable.....	do.....			30,000 00			
do Arran.....	do.....			10,000 00			
do Keppel.....	do.....						
do Acbermarie.....	do.....						
				376,702 59	530,000 00		
De différentes municipalités.....	Toronto et Nipissingue.....						
Albion.....	Toronto, Grey et Bruce.....			40,000 00	376,702 59		
Caledon.....	do.....			45,000 00			
Monro.....	do.....			45,000 00			
Amaranth.....	do.....			30,000 00			
Arthur.....	do.....			35,000 00			
Orangeville.....	do.....			15,000 00			
Mount Forest.....	do.....			20,000 00			
Toronto.....	do.....			350,000 00			
Comité de Grey.....	do.....			300,000 00			
Owen-Sound.....	do.....			5,000 00			
Minto.....	do.....			15,000 00			
Howick.....	do.....			55,000 00			
Gorrie et Wroxeter.....	do.....			5,000 00			
Teeswater.....	do.....			5,000 00			
Cullross.....	do.....			38,000 00			
Turnberry.....	do.....			5,000 00			
				988,000 00	6,469,053 44		682,500 00

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt,	Total	Bonds.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.
<b>ONTARIO—<i>Suite</i>.</b>							
Ville de Lindsay	Victoria						
Verulam, Somerville et Fénélon	do			85,000 00			
Comté d'Haliburton	do			40,000 00			
				55,000 00			
Fergus	Wellington, Grey et Bruce			10,000 00			
Peel	do			40,000 00			
Elora	do			10,000 00			
Maryboro'	do			40,000 00			
Nichol	do			10,000 00			
Wallace	do			35,000 00			
Minto	do			65,000 00			
Bruce	do			278,000 00			
Howick	do			20,000 00			
Lastowell	do			15,000 00			
Grey	do			35,000 00			
Elm	do			30,000 00			
Morris	do			50,000 00			
W Wawanosh	do			18,000 00			
Ashtfield	do			10,000 00			
Turnberry	do			28,000 00			
Kincardine	do			8,000 00			
Ville de Whitby	Whitby, Port-Perry et Lindsay			70,000 00			
Township de Whitby	do			15,000 00			
do Reach	do			30,000 00			
do Scuggog	do			2,000 00			
Comté de Victoria	do			83,000 00			
Village de Port Perry	do			20,000 00			
Brown et Paterson, Cie. manu- facturière	do						
				94 93			
				683,000 00		10,000 00	
				222,094 93			10,000 00
				7,563,148 87			692,500 00

QUÉBEC.

Comté de Compton	International								
Saint-Pie	Lac Champlain et Saint-Laurent								
L'Ange-Gardien	do								
Saint-Paul	do								
Saint-Lin.	Laurentides								
Sainte-Anne	do								
Laplaire	do								
Ville de Lévis	Lévis et Kennebec			3,000 00					
Paroisse de Saint-Anselme	do								
Ascot	Vallée de Massawippi								
Hatley	do								
Township de Melbourne et Bromp- ton Gore	Missisquoi et V. de la riv. Noire.								
Township de Ely	do								
do Studley-Nord	do								
do Bolton	do								
Canton de Chambly	Montréal, Portland et Boston								
Bassin	do								
Ville de Québec	Québec et lac Saint-Jean								
Saint-Gabriel, Valcartier, Sainte- Catherine et Saint-Raymond	do								
Paroisse de Sherbrooke	Québec Central			7,000 00					
do Druswell	do			50,000 00					
do Weedon	do			25,000 00					
Comté de Mégantic	do			150,000 00					
Ville de Montréal	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, divisions est et ouest								
do	do			1,000,000 00					
do des Trois-Rivières	do			1,000,000 00					
Comté d'Ottawa	do			200,000 00					
Saint-Sauveur de Québec	do			25,000 00					
Côte Saint-Louis	do			25,000 00					
Village de Sainte-Thérèse	do			12,000 00					
Paroisse	do			12,000 00					
do de Saint-Jérôme	do			10,000 00					
	A reporter			2,384,000 00					
				280,000 00					
									653,000 00



No. 11.—Etat indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les municipalités, etc.—Suite.

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Subscription d'actions ou de bons.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<b>Québec—Fin.</b>							
Village de Saint-Jérôme.....	Report .....						
Sainte-Scholastique .....	Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, div. est et ouest.						
Saint-André .....	do do			15,000 00			
Saint-Jérusalem-d'Argenteuil.....	do do			10,000 00			
	do do			25,000 00			
	do do			25,000 00			
L'Avenir .....	Sud-Est.....			6,000 00	2,459,000 00		
Comté de Brome.....	do					50,000 00	
Township de Bromé .....	do					50,000 00	
do	do					63,000 00	
do	do					25,000 00	
do	do					20,000 00	
do	do					20,000 00	
Village de Farnham.....	do					5,000 00	
do	do					5,000 00	
do	do					30,000 00	
Village de Farnham-Ouest.....	do					13,000 00	
do	do					90,000 00	
do	do					10,000 00	
do	do					15,000 00	
do	do					40,000 00	
do	do					15,000 00	
do	do					15,000 00	
do	do					20,000 00	
do	do					50,000 00	
do	do					10,000 00	
do	do					10,000 00	
Municipalité de Magog.....	Waterloo et Magog.....	15,000 00	15,000 00		6,000 00		548,000 00
Ville de Sherbrooke .....	do			25,000 00	25,000 00		
							2,750,000 00

Municipalités.	Nom du chemin de fer.	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Subscription d'actions ou de bons.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<b>EAU-BRUNSWICK.</b>							
Hillsboro', Hopewell et les paroisses de Harvey.....	Albert.....			40,000 00			
Coverdale, Hillsboro', Hopewell et les paroisses de Harvey.....	do			30,000 00	70,000 00		
Ville de Frédéricton .....	Frédéricton.....						
Comté d'York.....	do						
Paroisse de Saint-George.....	Grand-Occidental	2,250 00		50,000 00			
do de Pennfield .....	do	500 00		30,000 00			
Lepréau.....	do	250 00					
Ville du Fort Fairfield .....	Nouveau-Brunswick		3,000 00				
do Lynden.....	do						
Ville de Calais.....	Nouveau-Brunswick et Canada.....			12,000 00	23,000 00		
do de Houlton.....	do do			11,000 00			
do de Saint-Etienne.....	do do			12,000 00			
Paroisse d'Elgin .....	do do			22,000 00			
Ville de Saint-Jean.....	Petitcodiac et Elgin .....			13,000 00	47,000 00		
	Saint-Jean et Malou.....			13,000 00	13,000 00		
						60,000 00	60,000 00
<b>NOUVELLE-ECOSSE.</b>							
Township d'Yarmouth.....	Comités de l'Ouest.....		3,000 00		233,000 00		
Comités.....	do			100,000 00			
				175,000 00	275,000 00		
					275,000 00		

No. 11.—Etat indiquant les subventions accordées aux chemins de fer par les municipalités, etc.—*Suite*.  
RÉSUMÉ.

	Emprunt.	Total.	Boni.	Total.	Souscription d'actions ou de bons.	Total.	Totaux.	
							\$ cts.	\$ cts.
<i>Gouvernements.</i>								
Canada.....	15,142,633 33		51,023,906 37				66,166,539 70	
Ontario.....			3,915,517 02				3,915,517 02	
Québec.....			10,877,015 72				10,877,015 72	
Nouveau-Brunswick.....			3,008,000 00		300,000 00		3,308,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....			1,894,350 00	70,718,789 11		300,000 00	1,894,350 00	86,161,422 44
<i>Municipalités, etc.</i>								
Ontario.....			7,553,148 37		692,500 00		8,245,648 37	
Québec.....	15,000 00		2,750,000 00		1,201,000 00		3,956,000 00	
Nouvelle-Foosse.....			275,000 00				275,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	3,000 00		233,000 00		60,000 00		296,000 00	
		18,000 00		10,811,148 37		1,953,500 00		12,782,648 37
		15,160,633 33		81,529,937 48		2,253,500 00		98,944,070 81

## RÉPONSE

(43)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
pour copie de toutes les réclamations de MM. MacLean, Roger et Cie,  
au gouvernement pour dommages causés par la violation de leur contrat pour les impressions publiques ; et de tous documents et correspondance y relatifs.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

5 mars 1880.

OTTAWA, 16 décembre 1874.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Il est venu à notre connaissance que les impressions publiques pour les provinces maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle Ecosse et l'Île du Prince-Edouard) sont faites par des personnes demeurant dans ces provinces ; en conséquence, nous prenons la liberté d'attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de notre contrat avec le gouvernement, le droit de faire *toutes* les impressions des départements nous a été donné. Nous vous faisons cette représentation en vue d'en venir le plus tôt possible à une entente sur ce sujet.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

MACLEAN, ROGER ET CIE,  
*Entrepreneurs des impressions des départements.*

A l'hon. R. W. SCOTT,  
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 21 décembre 1874.

MES IEURS,—J'accuse réception de votre lettre du 16, dans laquelle vous vous plaignez de ce que des impressions qui doivent être faites par vous en vertu d'un

contrat pour les impressions des départements sont exécutées par des personnes demeurant dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard pour le service des bureaux des départements dans ces provinces. J'ai adressé un extrait de votre lettre aux différents départements, attirant l'attention sur le fait que vous êtes entrepreneurs des impressions.

Je suis, etc.,

R. W. SCOTT,  
*Secrétaire d'Etat.*

A. MM. MACLEAN, ROGER et Cie.,  
Entrepreneurs des impressions.

OTTAWA, 23 décembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que MM. MacLean, Roger et Cie, les entrepreneurs des impressions des départements, se plaignent de ce que des impressions qu'ils considèrent leur avoir été données en vertu de leur contrat sont faites, pour le service des bureaux des différents départements dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, par des personnes demeurant dans ces provinces.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN.  
*Sous-Secrétaire d'Etat.*

Aux chefs des départements.

BUREAUX DU JOURNAL LE "TIMES."

OTTAWA, 22 décembre 1874.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Ce matin, nous avons reçu votre lettre en date d'hier, étant une réponse à notre lettre du 16 courant.

Notre but en vous écrivant était : d'abord d'attirer votre attention sur un fait que nous considérons comme une grave violation du contrat qui existe entre le gouvernement et nous, et par lequel nous sommes devenus les entrepreneurs des impressions des départements ; et en second lieu de savoir si vous aviez sur ce sujet la même opinion que nous.

Nous ne pouvons comprendre par votre lettre ci-dessus mentionnée, si la cause de notre plainte, telle que spécifiée dans notre lettre du 16 courant, doit ou ne doit pas cesser d'exister. Assurément votre réponse ne donne pas de garantie ni dans un sens ni dans l'autre. Nous aimerions à avoir quelque garantie sur ce sujet, autrement nous serons forcés de nous occuper de cette question, et dans le cas où la cause de notre plainte ne cesserait pas d'exister, nous serons obligés de prendre telles mesures qui nous paraîtront les plus sages.

Nous avons l'honneur d'être, etc., etc.

MACLEAN, ROGER ET CIE.,

A l'honorable R. W. SCOTT,  
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

## PÉTITION DE DROIT.

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

*A Sa Très Gracieuse Majesté la Reine :—*

COMTÉ DE CARLETON, }  
 savoir :

L'humble pétition d'Alexandre MacLean et John Charles Roger, tous deux de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, imprimeurs et éditeurs, faisant affaires sous les nom et raison de MacLean, Roger et Cie, expose ce qui suit :

1. Le ou vers le quinzisième jour d'avril, l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quatorze, il a été publié dans plusieurs journaux imprimés et publiés en Canada, une annonce dans les termes suivants :

“ Des soumissions adressées au soussigné, dans une enveloppe cachetée, et marquées “ Soumissions pour impressions, papier ou reliure, ” suivant le cas, seront reçues jusqu'à lundi, le onzième jour de mai prochain ; après tel jour aucune soumission ne sera reçue pour les impressions, la fourniture du papier et la reliure requises pour le parlement fédéral du Canada.

“ On ne recevra que les soumissions faites sur la formule que le soussigné fournira sur demande. Il donnera aussi toutes les explications nécessaires.

“ Le comité ne s'engage pas à accepter la plus basse ou aucune soumission.

“ Par ordre,

“ HENRY HARTNEY

“ *Greffier du comité mixte des impressions.*

“ Bureau des impressions du Parlement,  
 Ottawa, 15 avril 1874.”

2. Le ou vers le dit quinzisième jour d'avril, l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quatorze, il a été publié dans plusieurs journaux imprimés et publiés en Canada, une annonce dans les termes suivants :

*Soumissions pour impressions.*

Des soumissions cachetées, adressées au secrétaire d'Etat, Ottawa, et endossées respectivement : Soumissions pour papier d'impression, soumissions pour impressions et soumissions pour reliure, seront reçues jusqu'à midi, lundi le onzième jour de mai prochain pour l'accomplissement, pendant le terme de cinq années, à partir du 5 octobre prochain, des services suivants :

(1.) Fourniture du papier pour l'impression de la *Gazette du Canada*, les statuts et les arrêtés du Conseil, les brochures et les autres ouvrages de ville requis par les divers départements du gouvernement.

(2.) Impression de la *Gazette du Canada*, des statuts et arrêtés du Conseil et autres livres, brochures, livres de formules et autres ouvrages d'impression requis par les différents départements du gouvernement.

(3.) Reliure de statuts et arrêtés du Conseil et tels autres livres ou livres de formules et autres reliures, montures de cartes, etc., suivant que cela sera requis par les divers départements du gouvernement.

Des formules de soumissions et devis seront fournis en s'adressant au soussigné le et après le 20 avril courant.

EDOUARD J. LANGEVIN,  
*Sous-secrétaire d'Etat.*

Département du sous-secrétaire-d'Etat,  
 Ottawa, 15 avril 1874.

3. Sur la publication des dites annonces pour soumissions, les requérants se décideront à faire une soumission pour les impressions requises pour le parlement fédéral du Canada, tel que mentionné dans l'annonce en premier lieu citée, et aussi de présenter une soumission pour l'impression de la *Gazette du Canada*, des statuts et des arrêtés du Conseil et autres livres, brochures, livres de formules, et autres impressions

requis par les différents départements du gouvernement, tel que mentionné dans l'annonce en dernier lieu cité, et soumissionnèrent pour ces travaux, et les soumissions de vos requérants pour les travaux susdits furent acceptées.

4. Pour la fidèle exécution des impressions requises, comme susdit, Sa Majesté la reine obligea vos requérants de passer et d'exécuter certains contrats, dont ce qui suit est copie :

Ce contrat, passé le septième jour de juillet, l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante et quatorze, entre MacLean, Roger et Cie, c'est-à-dire, Alexander MacLean et John Charles Roger, tous deux de la cité d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, et Puissance du Canada, et faisant affaires dans la dite cité comme imprimeurs, sous les nom et raison comme co-associés, d'une part, et Henry Hartney, de la dite cité d'Ottawa, écuyer, en sa capacité comme greffier du comité mixte des deux Chambres du parlement du Canada, des impressiens du parlement, de l'autre part,

Attendu que la partie de la première part s'est engagée et par les présentes s'engage envers la dite partie de la seconde part et ses successeurs respectivement d'exécuter habilement tous les travaux et de fournir tous les matériaux pour le service des deux chambres du parlement de la confédération du Canada mentionné dans le cahier de charges ci-annexé comme devant être exécutés et fournis par lui aux endroits, dans les délais et aux termes et conditions y spécifiés pour et pendant le terme de cinq années à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante et quinze et devant expirer le trente et unième jour de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, avec le droit, néanmoins, à la dite partie de la première part et ses successeurs en charge, suivant les instructions des deux chambres du parlement du Canada, de continuer le contrat pendant une autre période de cinq années à partir du dernier jour susdit, et en toutes choses de se conformer, remplir et suivre la dite spécification à l'entière et complète satisfaction de la partie de la seconde part et ses successeurs en charge; et que la dite partie de la seconde part, en sa qualité susdite et pour ses successeurs en charge, a promis et consenti et par les présentes promet et consent de payer à la dite partie de la première part pour les dits travaux et matériaux exécutés et fournis pour le compte des deux chambres respectives du parlement, aux prix et en la manière, et aux dates, et suivant les termes et conditions dans la dite spécification mentionnée, et en toutes choses de se conformer, remplir et suivre la dite spécification.

Et attendu que les dits MacLean, Roger et Cie, au lieu de donner des cautions responsables avec eux de la fidèle exécution de ce contrat, en outre de leur responsabilité personnelle pour tout manquement à l'exécution d'icelui, ont déposé entre les mains du dit Henry Hartney, la somme de cinq mille dollars, avec l'intention que cette somme soit transformée en un dépôt spécial à la banque de Montréal, au nom du dit Henry Hartney, pour le compte des dits MacLean, Roger et Cie, pour les fins de ce contrat. Et la condition de ce dépôt est que si les dits MacLean, Roger et Cie, exécutent fidèlement toutes les conditions de ce contrat et remplissent toutes leurs obligations en vertu d'icelui, alors, à l'expiration de ce contrat et la fin du dit terme de cinq années y mentionné, la dite somme ainsi déposée devra leur être remise; autrement la dite somme appartiendra à Sa Majesté la reine et sera payée au receveur général par le dit Henry Hartney pour l'usage du Canada; pourvu que dans l'intervalle, et à moins et jusqu'à ce que les dits MacLean, Roger et Cie, aient manqué d'exécuter aucune des conditions et obligations susdites, l'intérêt accordé par la banque sur le dit dépôt leur sera payé tel que reçu par le dit Henry Hartney. Et il est de plus consenti par les parties à ces présentes que si les dits MacLean, Roger et Cie, manquent en aucun temps de remplir les conditions de ce contrat et toutes leurs obligations en vertu d'icelui à la satisfaction du comité mixte des deux chambres du parlement du Canada pour les impressions du parlement, alors le dit comité mixte pourra annuler ce contrat, et que la décision à cet effet devra à toutes fins annuler ce contrat à partir de la date de cette décision, nonobstant que le dit terme de cinq années ne soit pas expiré, sans préjudice à la forfeiture ou droit à la somme d'argent ci-devant mentionnée ni à aucune autre obligation à laquelle les dits MacLean, Roger et Cie, peuvent être sujets pour la non-exécution des conditions et obligations.

En foi de quoi les dites parties ont aux présentes apposé leurs seings et sceaux, ou la cité d'Ottawa, les jours et an ci-dessus mentionnés.

A. MacLEAN,  
JOHN C. ROGER,  
HENRY HARTNEY.

Signé, scellé et délivré en présence de

G. W. WICKSTÆD, }  
WILLIAM WILSON. } Tous deux de la cité d'Ottawa.  
*Employés de la Chambre des Communes.*

#### SPECIFICATION

Des impressions devant être exécutées pour le compte des deux chambres du parlement de la Confédération du Canada, pendant la période de cinq années, à partir du premier jour de janvier mil huit cent soixante et quinze, par MacLean, Roger et Cie, de la cité d'Ottawa.

#### Prix.

*Composition.*—Pour toute matière imprimée, par M. ems, ordinaire, vingt-cinq centins ou un seul prix; catalogue, trente-sept centins et demi, ou un prix et demi; tabulaire, cinquante centins, ou deux prix, tel qu'établi ci-après.

*Tirage.*—Par marque de deux cent cinquante impressions de huit pages octavo, et deux cent cinquante impressions de quatre pages de papier petit-format (*fool-scrap*) dix-huit centins.

*Plage, par feuille.*—Un dixième d'un centin.

*Pliage et cousage,* y compris la pose des cartes ou tableaux, par feuille, c'est-à-dire reconnaissant chaque tableau ou carte comme une feuille—un quart de centin.

Changer un document de la session en annexe, ou pour les documents de la session, cinquante centins par marque de huit pages.

*Changements.*—Quinze centins de l'heure.

Il ne sera alloué aucun supplément de prix pour les corrections, à moins que les incorrections ne soient dans la copie, et tout supplément de prix doit être calculé d'après le temps que le typographe mettra nécessairement et réellement à faire les corrections, et il doit être accompagné de l'épreuve signée des initiales du prote qui l'aura révisée, cette épreuve devant servir de pièce justificative.

*Couvertures.*—Brochures en couvertures bleues, y compris la composition, le tirage et le papier, un demi-centin par chaque exemplaire.

*Transformer* les procès-verbaux du Sénat et de la Chambre des Communes en journaux, un ct. et demi par M. ems.

*Un exemplaire* additionnel des bills dans la forme voulue pour la troisième lecture, chaque page devant être tirée sur des feuilles volantes et sur un beau papier, semblable au papier employée jusqu'ici, que l'entrepreneur devra fournir.—Deux centins par page pour tous les frais.

“L'ouvrage devant être classifié sous trois chefs, savoir: Matière courante, tableaux et catalogues. La matière courante devant comprendre toute la matière imprimée ordinaire, ne nécessitant aucun filet, ainsi que la matière des annexes des journaux et des documents de la session, y compris les divisions et l'index, devant être imprimée en petit romain et devant être faite à un seul prix. Les tableaux devant comprendre toute la matière qui nécessite au moins deux filets horizontaux et au moins trois filets verticaux, outre les filets transversaux à la tête et au pied de la page, devant être fait à un prix double.

“Les catalogues devant comprendre toute la matière nécessitant deux filets verticaux, outre les filets horizontaux à la tête et au pied de la page, et devant être faits à un prix de demi.

“Les catalogues devant être imprimés en mignonne ou en tout autre caractère qu'indiquera le greffier du comité ou que la nature du travail exigera.

“Tout tableau ou catalogue de moins d'une demi-page devant être considéré comme matière courante, une demi-page de tableau ou de catalogue devant être considérée comme une page pleine, suivant le cas.

“Des épreuves en double de toute matière imprimée devant être envoyées aux bureaux de revision respectifs, après avoir été lues et corrigées avec soin à l'imprimerie, sans frais additionnels, y compris les revises, jusqu'à ce que l'ouvrage soit bon à tirer.

Tous les documents, livres, papiers et rapports, soit des départements ou autres, ou toute espèce de matière imprimée devant être imprimés dans la forme, pour les fins et au nombre d'exemplaires que le Parlement pourra ordonner sans autres frais que ceux qui sont autorisés par le contrat fait conformément à la soumission.

“Les paiements devant être faits par le greffier du comité mixte des impressions au fur et à mesure que l'ouvrage sera exécuté, mais lors de chaque paiement le greffier du comité devra retenir vingt pour cent du montant dû aux entrepreneurs jusqu'à ce que l'ouvrage de chaque session soit terminé d'une manière satisfaisante.”

*Conditions.*

“Les votes et délibérations, les procès-verbaux, et les ordres du jour des deux chambres dans les deux langues devant être imprimés en petit romain et livrés aux bureaux respectifs pas plus tard que neuf heures et demie de l'avant-midi, du jour qui suivra chaque séance, et *in octavo* ou *in folio*, suivant l'ordre de l'une ou de l'autre chambre.

“Les journaux et les annexes des deux chambres, dans les deux langues, devant être terminés par les entrepreneurs sous un délai d'un mois après la clôture de chaque session.

“Les documents de la session, dans les deux langues devant être terminés par les entrepreneurs dans un délai de deux mois après la clôture de chaque session.

“Si jamais l'entrepreneur apporte du retard à l'exécution de son ouvrage, on se réserve le droit de faire faire cet ouvrage ailleurs, et s'il y a une différence de prix, cette différence devra être déduite du compte de l'entrepreneur.

“Si l'on exige que les procès-verbaux de chaque chambre soient imprimés dans la même forme et avec la phraséologie que les journaux de l'une ou de l'autre chambre, le prix exigible pour la composition de ces derniers sera de un centin et demi par M. ems.

“Les bills dans les deux langues devront être imprimés en philosophie, avec les renvois en petit texte.

“On pourra exiger que mille pages de matière soient gardées debout à la fois sans autre remunération que le prix de composition.

“Aucun prix ne sera alloué pour les pages blanches ni pour les corrections ordinaires, ni pour heures additionnelles de travail ni pour aucune charge autre que celles qui sont mentionnées ailleurs.

“Les feuilles imprimées des journaux, des annexes et des documents de la session devront être bien pressées entre deux planches polies sans prix additionnel et livrées aux entrepreneurs de la reliure aux frais de l'imprimeur, la partie de première part dans cette convention, qui, en l'absence des relieurs, devra donner récépissé de ces feuilles, sera tenue de faire réimprimer à ses frais toute matière qui manquera.

“Les entrepreneurs des impressions devront livrer toute matière imprimée aux différents bureaux des deux Chambres sans frais, de la manière et dans la forme voulues par les officiers compétents; et ils devront aussi livrer toute matière imprimée qui pourrait être annulée avant qu'aucun compte soit fait et que l'ouvrage soit payé.

“Les caractères devront être nets et de bonne qualité, et tout l'ouvrage devra être habilement exécuté et à l'entière satisfaction des deux chambres du parlement

“Tout l'ouvrage ci-dessus mentionné devra être exécuté au même endroit que se tiendront, dans le temps, les séances du Parlement.

“Les entrepreneurs de première part devront fournir au greffier du comité des impressions au moins deux fois par semaine une liasse complète de tous les ouvrages exécutés, avec le prix en détail de chaque ouvrage écrit au long sur l'endos de chacun, avec la quantité de papier employé.

“Il sera alloué aux entrepreneurs de première part cinq pour cent pour les déchets, et ce montant sera établi et payé lorsque le compte de chaque année est clos.



“ L'imprimeur devra être en toutes choses sous le contrôle du greffier du comité mixte des impressions.”

Ceci est le devis dont il est fait mention dans la convention et le contrat ci-joints.

A. MacLEAN,  
JOHN C. ROGER,  
HENRY HARTNEY.

Acte fait et passé ce premier jour d'octobre, de l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-quatorze, entre ALEXANDER MacLEAN et JOHN ROGER, tous deux de la cité d'Ottawa, imprimeurs, ci-après nommés les entrepreneurs de la première part, et SA MAJESTÉ LA REINE, de la seconde part.

“ Attendu que par un “ Acte concernant la charge de l'imprimeur de la Reine et les impressions publiques,” passé par le Parlement du Canada en sa session tenue durant les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, il est entre autres choses statué, que l'impression, la reliure et les autres ouvrages de même nature devant être faits sous la direction de l'imprimeur de la Reine, seront, excepté tel qu'il est plus bas mentionné, exécutés en vertu de contrats passés sous l'autorité du gouverneur en conseil, en la forme et pour la période qu'il prescrira et après tel avis public à l'effet de demander des soumissions qu'il jugera convenable ; et que les plus basses soumissions reçues des personnes dont l'habileté, les ressources et les cautions pour la parfaite exécution du contrat paraîtront suffisantes au gouverneur en conseil, seront acceptées ; et attendu qu'en conséquence des soumissions furent demandées par avis public, entre autres choses, pour les impressions à faire pour les différents départements du Canada (communément appelées les impressions des départements), pour le terme de cinq années, à dater et à compter du premier jour d'octobre courant, et que le gouverneur en conseil a jugé convenable d'accepter une certaine soumission faite pour l'exécution de ces ouvrages par les entrepreneurs.

“ Or, le présent acte fait foi qu'en considération des sommes et prix stipulés pour les différentes espèces d'ouvrages et de services compris dans la dite soumission, qui doivent être exécutés et faits par les entrepreneurs, conformément à et aux taux et prix mentionnés et exprimés dans les listes de prix et devis imprimés, annexés au présent et marqués A et qui doivent être lus et interprétés comme faisant partie des présentes et comme s'ils y étaient incorporés ; ils, (les entrepreneurs) par le présent conviennent, promettent et s'engagent envers Sa Majesté de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Que les entrepreneurs de temps à autre et en tout temps durant le terme de cinq années qui seront comptées comme susdit, feront, rempliront et exécuteront loyalement, fidèlement et promptement, ou feront ainsi faire, remplir et exécuter toute espèce de travaux d'impressions pour les différents départements du gouvernement du Canada, tels qu'impression de rapports, brochures, circulaires et formules de toute nature et description quelconques tombant sous la dénomination d'impressions des départements, et de tous les ouvrages et services s'y rattachant et s'y rapportant, tel qu'il est spécifié dans le dit devis ci-annexé, en tels nombres et quantités qui pourront être spécifiés dans les différentes réquisitions qui pourront leur être faites à cet effet de temps à autre par les différents départements ou en leur nom, étant fournies aux entrepreneurs dans tous les cas les quantités nécessaires de papier, et fournissant eux-mêmes les encres nécessaires à ces impressions ; que ces travaux d'impression devront être bien et habilement exécutés et faits d'une manière strictement conforme aux dites listes et devis sous tous rapports et à l'entière satisfaction de l'imprimeur de la Reine, suivant que l'imprimeur de la Reine ou les départements l'exigeront, dans un espace de temps raisonnable après qu'ils en auront reçu la requisition.

2. “ Que s'il appert en aucun temps que l'exécution de l'ouvrage en vertu du présent contrat n'est pas faite d'une manière satisfaisante, le secrétaire d'Etat du Canada pourra, par ordre écrit, spécifiant la date de telle inspection, autoriser l'imprimeur de la Reine, ou tout officier ou employé du service civil agissant d'après ses ordres, à avoir libre accès à toutes les parties de l'édifice ou des édifices dans lequel ou lesquels l'ouvrage se fait en tout ou en partie, et les entrepreneurs offriront d'ailleurs

toutes les facilités à leur disposition pour examiner tout l'ouvrage dans toutes ses branches, afin que le dit imprimeur de la Reine puisse s'assurer si quelque ouvrage particulier est réellement fait et exécuté d'une manière convenable, ou s'il est ou non dans un état assez avancé pour faire espérer qu'il sera complété et fini en temps voulu ; et que dans le cas où l'imprimeur de la Reine en arriverait à la conclusion, après cet examen, que l'ouvrage en mains n'est pas suffisamment avancé, il aura la faculté d'exiger que les entrepreneurs mettent tel nombre d'ouvriers de plus que le dit imprimeur de la Reine croira nécessaire pour assurer l'exécution et l'achèvement de l'ouvrage dans le temps voulu ; et dans ce cas, les entrepreneurs devront mettre immédiatement le nombre additionnel d'ouvriers sur cet ouvrage que l'imprimeur de la Reine pourra indiquer et exiger et en tant qu'ils pourront se les procurer.

3. Que dans le cas où quelque partie du dit ouvrage, prévu par ce contrat, ne serait pas livré et exécuté d'une manière convenable, les entrepreneurs devront, sur requisition à cet effet du département du gouvernement qui aura commandé cet ouvrage, ou de l'imprimeur de la Reine, ou en son nom, le faire exécuter et livrer de nouveau dans le temps prescrit par cette requisition, d'une manière convenable et satisfaisante ; et que, à défaut de le faire ainsi exécuter et livrer de nouveau dans le temps prescrit à la satisfaction de l'imprimeur de la Reine, le département ayant commandé l'ouvrage pourra, si l'on croit que les besoins du service public l'exigent, employer d'autres personnes pour faire cet ouvrage, et les entrepreneurs paieront à Sa Majesté la valeur de tout papier qui aura été employé dans cet ouvrage refusé, cette valeur devant être déterminée et fixée par l'imprimeur de la Reine, ainsi que toute somme qui pourra avoir été payée à ces autres personnes pour cet ouvrage au-delà des prix auxquels il devait être fait conformément à la liste des prix ; et ces sommes pourront être recouvrées des entrepreneurs comme dommages-intérêts.

4. Les entrepreneurs ne pourront transférer ou céder ce contrat, ou l'accomplissement des services et devoirs qui y sont stipulés, à aucune autre personne sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil.

5. Tout avis ou autre écrit relatif à ce contrat pourra être signifié aux entrepreneurs en le laissant à leur domicile ordinaire, ou en le leur adressant par la poste au dernier siège connu de leurs affaires, et tout avis ainsi laissé ou adressé sera réputé avoir été légalement signifié pour les fins de ce contrat.

6. Pourvu toujours, et telle est la véritable intention de ce contrat et des parties contractantes, que, dans le cas où des entrepreneurs en aucun temps durant l'existence de ce contrat, manqueraient, dans l'opinion de l'imprimeur de la Reine, de remplir quelque'une des conventions y stipulées, sous quelque rapport que ce soit, et si le gouverneur en conseil croit que les besoins du service public exigent que les impressions des départements soient, à cause de tel défaut, enlevées aux entrepreneurs et données à d'autres, le gouverneur en conseil pourra, dans ce cas, en tout temps ensuite, déclarer ce contrat résilié et annulé, et le contrat sera dès lors ainsi considéré ; mais les entrepreneurs continueront néanmoins d'être passibles de tous dommages et frais résultant de leur défaut.

7. Que dans ce contrat, ainsi que dans la liste et le devis y annexés, les mots Sa Majesté seront censés comprendre également les mots "et ses héritiers et successeurs" ainsi que, lorsque le contexte l'exigera ou le permettra, les mots "le gouvernement du Canada" ; et les mots "les entrepreneurs" seront censés signifier les parties de la première part aux présentes, et comprendront leurs représentants et ayants-cause légaux ; et les mots "l'imprimeur de la reine" seront censés signifier la personne qui sera alors revêtue de cette charge en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité.

En foi de quoi les entrepreneurs ont aux présentes apposé leurs seings et sceaux, le jour et an ci-dessus mentionnés.

A. MacLEAN. [L.S.]  
JOHN C. ROGER. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en présence de

F. J. FALDING.

A.  
IMPRESSIONS DES DÉPARTEMENTS.

LISTE DES PEIX.

	cts.
<i>Composition.</i>	
Par mille ems, mesure effective, caractères romains.....	16
Par mille ems, mesure effective, caractères cursifs ou de goût	16
Prix supplémentaire par mille ems, pour ouvrage de cata- logue.....	08
Par mille ems pour chaque impression subséquente de textes conservés.....	05
Par heure, pour changements à la forme après la mise en train.....	20
Par heure, pour changements à la copie.....	13
<i>Tirage.</i>	cts.
Par marque de 250 exemplaires d'un côté de feuille, soit sur papier tellière, soit sur papier à lettre, ou autres papiers jusqu'à l'impérial, sur requisition de 500 impressions et au dessus.....	20
Par marque, tel que ci-dessus, sur requisition de 500 à 2,000.	20
Par marque, tel que ci-dessus, sur requisition de 2,000 à 5,000.	15
Par marque, tel que ci-dessus, sur requisition de plus de 5,000.	15
Par marque de 250 impressions de 16 pages 8vo. royal ou 3 pages de papier tellière ou papier à imprimer, rapports, projets de loi, documents, etc. ....	20
Par marque de 250 impressions de 8 pages 8vo. royal ou 4 pages de papier tellière comme ci-dessus .....	20
Prix supplémentaire par marque pour les encres en couleur.	04
Pliage de circulaires etc., par cent exemplaires .....	04
<i>Réglage.</i>	
Par main de papier tellière, papier à lettre ou papier carré, pour chaque réglage en encre rouge.....	01½
Par main de papier tellière, papier à lettre ou papier carré, pour chaque réglage en encre noire.. ..	01½
Par main de papier tellière, papier à lettre ou papier carré, pour chaque réglage en encre pâle.....	01
Par main de papier coquille ou royal, pour chaque réglage en encre rouge.....	01½
Par main de papier coquille ou royal, pour chaque réglage en encre noire.....	01½
Par main de papier coquille ou royal, pour chaque réglage en encre pâle .....	01
Par main de double royal ou impérial, pour chaque réglage en encre rouge.....	03
Par main de double royal ou impérial, pour chaque réglage en encre noire.....	03
Par main de double royal ou impérial, pour chaque réglage en encre pâle. ....	02
Gommage par 1,000.....	20
<i>Brochures, etc.</i>	
Double pliage par 100 feuilles.....	08
Triple pliage .....	10
Chaque carte intercalée.....	00½
Assemblage et couture par 100 feuilles.....	05
Coller, couper et couvrir par 100 brochures.....	10
Coller, couper et appliquer les couvertures à la colle.....	80
Entoilage des couvertures par 100 exemplaires.....	20
Découpage de papier, par 100 coupes .....	01
Mise en paquets, avec étiquettes, par paquet.....	05

## DEVIS.

L'entrepreneur sera tenu de fournir des épreuves corrigées de chaque ouvrage d'impression, quand il lui en sera demandé, sans aucun supplément de prix. Il emploiera pour les circulaires, les en-têtes de livres en blancs et autres ouvrages exécutés sur papiers forts et secs, des encres de qualité égale à celle de l'encre n<sup>o</sup> 1 pour livres. L'assemblage et la couture se calculant à la feuille entière à moins que le nombre de pages n'exige la division des feuilles en sections.

Il ne sera alloué aucun supplément de prix pour l'ouverture des enveloppes ou papiers pliés, non plus que pour leur remise en boîtes ou emballages, suivant le cas. Il sera alloué pour les épreuves et déchets 4 pour cent sur les ouvrages de bureau de 300 feuilles et au-dessous; 3 pour cent sur les ouvrages de 300 à 500 feuilles, 2½ pour cent sur les ouvrages de 500 à 1,000 feuilles, et 1½ pour cent sur les ouvrages de plus de 1,000 feuilles.

Les impressions d'ouvrages de bureau ou de brochures seront soumises au satinage avant livraison.

L'entrepreneur devra livrer à l'imprimeur de la reine, à l'atelier de reliure ou ailleurs, suivant ce qui lui en sera prescrit, ses ouvrages en bon état sans maculature, dans un temps raisonnable après la commande. Il ne pourra rien réclamer pour comptage et la mise en paquets, à moins d'un ordre spécial.

L'entrepreneur devra être en mesure de livrer l'ouvrage à bref délai, comme il pourra en recevoir souvent l'ordre. On s'attend qu'il emploiera les formes de caractères les plus nouvelles et qu'il exécutera toutes ses impressions avec le soin que caractérise une main-d'œuvre de première qualité.

On exigera de l'entrepreneur, comme garantie de la fidèle et loyale exécution de ce contrat, une bonne et valable caution, au montant de cinq mille dollars, lequel montant sera assuré par une Compagnie de garantie approuvée par le gouvernement."

5. Là-dessus vos réquerants ont fait de grands préparatifs et dépensé de fortes sommes d'argent pour l'achat et le montage des presses à imprimer, des machines à régler et à couper, des caractères, et d'autre matériel nécessaire pour la fidèle et prompt exécution des ouvrages pour lesquels vos réquerants avaient soumissionné, et afin de faire face à tous les besoins des chambres et des départements, besoins que vos réquerants avaient lieu de croire, par les dits avis et par les renseignements basés sur la quantité d'impressions qui devaient être faites pour les chambres et les différents départements, seraient très considérables.

6. Durant l'existence du dit contrat, on ne s'est jamais plaint à vos réquerants que les ouvrages d'impression des chambres ou des départements par eux faits et exécutés, ne donnaient point satisfaction, mais au contraire, les ouvrages et impressions susdits devant être faits et exécutés par vos réquerants, donnaient satisfaction au comité mixte des impressions du parlement et aux différents départements.

7. Vos réquerants n'ont jamais, soit directement soit indirectement, fait entendre ou donné avis à aucune personne agissant au nom de Sa Majesté la reine, ou à aucune autre personne, qu'ils ne voudraient pas faire et exécuter tous les ouvrages du parlement et des départements, mais au contraire, vos réquerants étaient prêts et disposés à faire et à exécuter tous les ouvrages du parlement et des départements conformément aux contrats sus-mentionnés et s'étaient pourvus de tout le matériel voulu et avaient toutes les facilités nécessaires pour l'exécution des dits ouvrages.

8. Quelque temps après que les dites soumissions eurent été acceptées, et que le contrat eut été signé comme susdit, et que vos réquerants eurent commencé à exécuter toutes les commandes pour les impressions du parlement et des départements qui leur avaient été envoyées, il est venu à la connaissance de vos réquerants que de grandes quantités d'impressions du parlement et des départements, commandées après que le contrats entre vos réquerants et Sa Majesté la reine eut été signé, étaient faites et exécutées par certains individus, journaux et compagnies, autres que vos réquerants, sans le consentement de vos réquerants, et sans aucun avis public demandant des soumissions pour ces impressions, et sans aucun arrêté du Conseil signé par le gouverneur autorisant ces impressions, contrairement à l'acte concernant la charge d'imprimeur de la reine et les impressions publiques, et au grand et sérieux préjudice et détriment de vos réquerants.

9. Aussitôt que vos réquerants eurent appris que d'autres individus, journaux et

compagnies faisaient et exécutaient les impressions du parlement et des départements. comme susdit, vos requérants avertirent le secrétaire d'Etat de la Confédération du Canada, par écrit, qu'en vertu du contrat intervenu entre vos requérants et Sa Majesté la reine toutes les impressions du parlement et des départements devaient être exécutées par vos requérants, et que c'était violer le contrat fait et consenti par vos requérants et Sa Majesté la reine que de donner l'exécution des impressions du parlement et des départements à d'autres qu'à vos requérants, et ils protestèrent contre la continuation de cette violation du contrat.

10. Malgré le dit avis donné au secrétaire d'Etat, comme susdit, de grandes quantités d'impressions du parlement et des départements, ont été données et accordées, durant l'existence des contrats susdits, à plusieurs individus, journaux et compagnies mentionnés ci-après, au montant spécifié ci-après, et comme il appert plus particulièrement des comptes publics du Canada et auxquels vos requérants demandent la permission de vous renvoyer lorsque cette requête sera prise en considération.

## ETAT DES COMPTES.

Service.	A qui payé.	Montant.	
		\$	cis.
Examiné par l'imprimeur de la reine.....		11,306	26
Département du gouverneur général.....	J. Bureau.....	91	50
do do .....	"Citizen," Ottawa.....	9	75
do do .....	C. Darveau.....	18	00
Conseil privé.....	J. Bureau.....	32	75
do .....	A. S. Woodburn.....	5	75
Intérieur.....	do .....	25	00
Justice.....	C. W. Mitchell.....	38	00
Milice.....	J. Bureau.....	86	50
Travaux publics.....	do .....	167	94
Receveur général.....	A. S. Woodburn.....	225	00
Postes.....	C. W. Mitchell.....	474	53
do do .....	Hunter, Rose et Cie.....	1,683	15
do do .....	"Gazette" de Cornwall.....	270	00
Divers.....	Burland, Desbarats et Cie.....	97	50
Immigration et quarantaine.....	J. Lemoine.....	2,239	00
do do .....	J. D. Elliott.....	100	00
do do .....	W. J. Fanning.....	250	00
do do .....	S. Marcotte.....	2,438	81
do do .....	C. E. Mack.....	375	00
do do .....	H. Fabre.....	805	09
do do .....	C. W. Mitchell.....	1,500	00
do do .....	"Free Press" du Manitoba.....	20	00
do do .....	S. Marcotte.....	200	00
Exemplaires supplémentaires de bills.....	"Free Press," Ottawa.....	907	34
Impressions diverses.....	Duvernay Frères.....	801	58
do do .....	"Free Press," Ottawa.....	347	40
do do .....	C. W. Mitchell.....	86	25
Canal Welland.....		367	00
Commission géologique.....		1,892	83
do do .....		1,223	92
Service du chemin de fer du Pacifique.....	"Free Press," Ottawa.....	550	35
Revenu de l'intérieur.....	J. Bureau.....	677	22
do do .....	"Free Press," Ottawa.....	153	80
Chemin de fer Intercolonial.....		26,759	93
Postes.....	"Citizen," Halifax, N.-E.....	9,940	99
do do .....	do .....	1,033	75
do do .....	A. et H. Creighton.....	31	50
do do .....	G. et F. Phillips.....	74	00
do do .....	"Freeman," Saint-Jean, N.-B.....	7,196	31
do do .....	"Globe" do .....	16	00
do do .....	"Daily News" do .....	8	00
do do .....	McKillop et Johnston.....	1	50
do do .....	"Freeman," Saint-Jean.....	471	00
do do .....	J. et A. McMillan.....	223	00
do do .....	"Freeman," Saint-Jean.....	14	50

ETAT DES COMPTES—*Suite.*

Service.	A qui payé.	Montant.	
		\$	cts.
Postes.....	"Reporter," Frédéricton.....	34	00
do .....	"Farmer," do .....	17	90
do .....	F. Beverley .....	15	00
do .....	"Freeman," Saint-Jean .....	300	00
do .....	D. W. Higgins, C.B. ....	128	75
do .....	T. H. Long.....	56	00
do .....	J. Caven.....	392	00
do .....	do .....	151	50
Examiné par l'imprimeur de la reine.....		12,374	62
Gouverneur général.....	J. Bureau .....	120	25
do .....	"Citizen," Ottawa .....	10	94
do .....	Tiffany et Cie.....	121	44
Conseil privé .....	A. S. Woodburn.....	2	00
do .....	J. Bureau .....	15	28
Secrétaire d'Etat.....	"Herald," de Montréal .....	5	75
Impressions diverses .....	"Free Press," Ottawa.....	2,776	70
do .....	do .....	265	00
do .....	"Times," do .....	865	75
Secrétaire d'Etat.....	"Herald," de Montréal .....	5	75
do .....	"Times," Ottawa.....	6	00
Département de l'intérieur .....	"Herald," de Montréal.....	5	00
Travaux publics.....	J. Bureau .....	152	70
Département des douanes.....	Cie du "Times," Ottawa .....	19	60
do .....	C. W. Mitchell.....	420	09
do .....	Jas. Hope.....	17	17
Divers départements.....	"Free Press," Ottawa .....	104	28
Immigration et quarantaine.....	S. Marcotte.....	3,313	20
Commission géologique.....		1,497	28
Chemin de fer Intercolonial .....		27,134	54
Département des postes .....	"Times," Cap-Breton .....	131	54
do .....	"Citizen," Cie de publication, Halifax.....	13,258	11
do .....	do .....	940	25
do .....	"Freeman," Saint-Jean .....	8,984	70
do .....	do .....	538	00
do .....	do .....	680	24
do .....	"News," Saint-Jean .....	81	25
do .....	"Free Press," Manitoba.....	4	00
do .....	"Herald," Charlottetown, I.-P.-E.....	566	85
Examiné par l'imprimeur de la reine.....		5,748	98
Gouverneur général.....	A. S. Woodburn.....	6	25
do .....	J. Bureau .....	3	00
do .....	do .....	48	25
do .....	"Citizen," Ottawa .....	36	25
Secrétaire d'Etat.....	C. W. Mitchell.....	75	70
Milice et défense .....	J. Bureau .....	4	40
Travaux publics .....	do .....	20	75
do .....	C. W. Mitchell.....	3	00
Marine et pêcheries.....	do .....	5	75
Douanes .....	do .....	271	25
Revenu de l'intérieur .....	"Le National" .....	7	00
Agriculture.....	J. Bureau .....	26	50
Département des postes.....	Cie du "Citizen," Halifax .....	219	25
Arts et agriculture.....	"Le National" .....	625	90
do .....	"Free Press," Ottawa.....	49	20
Immigration et quarantaine.....	do .....	3	00
do .....	S. Marcotte.....	1,434	00
Quarantaine.....	C. Darveau.....	15	00
Impressions diverses.....	"Free Press," Ottawa.....	75	92
do .....	do .....	68	93
Terres fédérales .....	Henry Thuxton.....	398	95
do .....	C. W. Mitchell.....	634	65
Travaux publics.....	do .....	109	86
do .....	J. Bureau.....	259	70

## ETAT DES COMPTES—Fin.

Service.	A qui payé.	Montant.	
		\$	cts.
Chemin de fer du Pacifique.....	"Free Press," Ottawa.....	40	00
do .....	Hunter, Rose et Cie .....	21	50
do .....	Cie. de publication du "Free Press"...	125	04
do .....	D. W. Higgins .....	292	25
do .....	C. W. Mitchell .....	498	86
Commission géologique .....	.....	6,054	61
Chemin de fer Intercolonial.....	.....	28,347	15
Postes .....	"Herald," de Montréal.....	65	00
do .....	Cie d'impression Lovell.....	735	00
do .....	Burland et Desbarats .....	17	00
do .....	Kane et Cie, N.-B.....	0	75
do .....	J. Caven, I.-P.-E.....	217	65
Examiné par l'imprimeur de la reine.....	.....	9,156	89
Gouverneur général .....	"Citizen," Ottawa.....	5	00
do .....	"Free Press," do .....	128	64
do .....	Hunter, Rose et Cie .....	10	00
do .....	A. Bureau .....	20	00
Conseil privé .....	"Free Press," Ottawa.....	71	00
Justice.....	Burland et Desbarats .....	10	45
Finance .....	Burland, Desbarats et Cie.....	200	00
Travaux publics .....	"Free Press," Ottawa .....	15	00
do .....	A. Bureau .....	34	95
Receveur général .....	"Free Press," Ottawa .....	5	00
Douanes .....	do .....	67	10
Revenu de l'intérieur.....	A. Bureau.....	9	50
Arts et agriculture.....	"Free Press" Ottawa.....	196	55
do .....	"Le National".....	268	47
Immigration .....	T. Dowse.....	1,011	60
do .....	S. Marcotte .....	2,268	00
do .....	F. G. Tremblay .....	2,256	80
Impressions diverses .....	U. W. Mitchell.....	550	00
Terres fédérales.....	Kenny et Huxton .....	437	31
do .....	Cie. d'imp. et de public. du "Standard" .....	1,181	63
Chemin de fer du Pacifique.....	Hunter, Rose et Cie.....	10	50
Commission géologique.....	.....	2,421	99
Examiné par l'imprimeur de la reine.....	.....	4,502	43

11. Vos requérants maintiennent que les ouvrages et impressions ci-dessus mentionnés auraient dû être faits et exécutés par eux, et qu'à cause de l'exécution des dits ouvrages et impressions par les individus, journaux et compagnies susdits, vos requérants ont été injustement privés de ce qu'ils auraient réalisés par l'exécution de ces travaux et impressions.

Vos requérants demandent donc humblement :

1. Qu'il soit déclaré que vos requérants avaient droit, en vertu des dits contrats, à toutes les impressions du parlement et des départements, sauf et excepté les impressions qui, en vertu d'arrêtés du Conseil et pour les raisons mentionnées dans ces arrêtés, devaient, avec l'autorisation du gouverneur, s'exécuter ailleurs sans soumission.

2. Que la somme de deux cent mille dollars, ou toute autre somme raisonnable, soit payée à vos requérants en compensation et comme dommages-intérêts des pertes qui leur ont été occasionnées par la violation du contrat susdit et par le fait que Sa Majesté la reine n'a pas fait faire et exécuter par vos requérants toutes les impressions du parlement et des départements.

3. Qu'une estimation soit faite de la quantité et des prix des impressions exécutées par des personnes autres que vos requérants et dont l'exécution n'étaient pas autorisée, comme susdit, par un arrêté du Conseil.

4. Que l'on détermine le prix du matériel acheté en vue de ces impressions et que les frais de l'exécution de ces impressions soient déterminés par la liste des prix mentionnés dans le susdit contrat.

5. Que tout montant au-dessus du coût du matériel et des frais occasionnés par l'exécution des impressions susdites, soit considéré comme profit et comme le montant à être payé par Sa Majesté la reine à vos requérants comme le profit probable qu'ils auraient réalisé par l'exécution des dites impressions.

6. Qu'une estimation soit faite des dommages encourus et préjudices soufferts par vos requérants en faisant des préparatifs et en fournissant les ateliers, les machines et le matériel en vue de l'exécution des impressions du parlement et des départements.

7. Que vos requérants reçoivent tout autre dédommagement qui sera jugé convenable.

8. Que vos requérants soit remboursés des frais de cette pétition.

Daté le quatorze janvier 1880.

H. SANDFIELD MACDONALD,

*Conseil d'Alexander MacLean et de John Charles Roger.*



---

## RÉPONSE

(44)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous rapports officiels et plans de relevés faits par ordre du gouvernement canadien relativement à l'amélioration du havre de Two Creeks, dans le comté de Kent, Ont., et à la construction d'un port de refuge pour les navires à cet endroit.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

5 mars 1880.

---

## RÉPONSE

(45)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copie du rapport des ingénieurs relatif à la requête demandant la construction d'un brise-lames ou d'un havre de refuge à l'île de Pierre, comté de Shelburne, N.-E.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRÉTARIAT D'ÉTAT,

5 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(46)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copie du rapport de l'ingénieur qui a fait les relevements à  
Trois-Pistoles, dans le comté de Témiscouata, en vue d'y ériger un quai.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
5 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(47)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous les rapports officiels, à dater du 1er janvier  
1879, concernant la réparation du havre de refuge à Rondeau, et  
l'érection d'une ligne télégraphique se rendant à ce point.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
5 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(48)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant un état donnant la quantité de cordes d'écorce de pruche  
exportée aux Etats-Unis pendant les dix dernières années expirées le  
premier janvier dernier.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
4 mars 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses  
ci-dessus ne sont pas imprimées.]

## RÉPONSE

(49)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 26 mars 1879, portant demande d'un état indiquant les noms et les dates de la nomination de tous les commis et messagers surnuméraires employés dans les divers départements du service public le 10 octobre 1878 ; le mode de leur nomination, soit par ordre en conseil, soit autrement ; les taux de salaires ou de gages payés à chacun d'eux, et les cas, s'il y en a, où la rétribution ou les allocations ont été augmentées ; la date de ces augmentations et par quelle autorité elles ont eu lieu ; les crédits ou fonds sur lesquels les salaires ou les gages ont été payés ; et aussi les noms de tous les commis et messagers surnuméraires qui ont été transférés d'un emploi temporaire à un emploi permanent, dans les départements du service public, entre le 1er janvier et le 10 octobre 1878, et les taux de leurs salaires ou de leurs gages comme employés à titre temporaire et ensuite à titre permanent.

Par ordre,

J. C. AIKINS.

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
12 février 1880.

OTTAWA, 13 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse la réponse à une adresse du Sénat portant demande d'une liste de tous les commis surnuméraires employés dans les services publics à la date du 10 octobre 1878, etc., etc., etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY,

*Député du ministre des finances.*

E. J. LANGEVIN, écuyer.

Sous-secrétaire d'Etat.



État indiquant les noms et les dates de la nomination de tous les commis et messagers surnuméraires employés dans les divers départements du service public le 10 octobre 1878, etc.—*Suite.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

Date de la nomination.	Noms des commis ou messagers surnuméraires employés à la date du 10 octobre 1878.	Mode de nomination : par ordre en conseil ou autrement.	Taux des salaires ou \$ cts.	Cas d'augmentation de salaires ou gages, et date de cette augmentation.	Par quelle autorité l'augmentation a été faite.	Sur quel crédit ou fonds les salaires ont été payés.	Noms des commis et messagers surnuméraires transférés du personnel temporaire au personnel permanent, du 10 octobre 1878.	Leurs salaires ou gages au titre permanent.	Leurs salaires ou gages au titre temporaire.	\$ cts.	\$ cts.
1er août 1876.....	M. E. Mosher.....	Ordre départemental	1 50	.....	.....	Extraordinaire	.....	.....	.....	.....	.....
7 juillet 1877.....	W. F. Jordan.....	do	1 75	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
1er do 1878.....	A. L. Waters.....	do	1 50	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
7 sept. 1878.....	G. V. Ince.....	do	2 00	1er mars 1876.....	Départem'tale.	do	.....	.....	.....	.....	.....

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

17 mars 1874.....	A. Lusignan.....	Ordre départemental	3 50	23 déc. 1878.....	.....	Extraordinaire	.....	.....	.....	.....	.....
1er fév. 1877.....	C. R. Hall.....	do	2 00	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
1er juin 1879.....	R. Devlin.....	do	2 00	1er nov. 1876.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
1er oct. 1876.....	G. Brunel.....	do	2 00	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

1er août 1877.....	W. Kingston.....	Ordre départemental	2 50	1er jan. et oct. '78	Départem'tale.	Extraordinaire	W. M. Rositer.....	730 00	730 00	730 00	730 00
1er do 1877.....	G. Smith.....	do	2 00	1er janv. 1878.....	do	do	E. H. St. Denis.....	730 00	730 00	730 00	730 00
1er do 1877.....	L. Deury.....	do	2 00	1er do 1878.....	do	do	E. H. Juvet.....	730 00	730 00	730 00	730 00
1er do 1877.....	J. F. Wolff.....	do	2 00	1er do 1878.....	do	do	A. Lévesque.....	730 00	730 00	730 00	730 00
7 oct. 1878.....	A. Taché.....	do	2 00	.....	do	do	E. Martineau.....	730 00	730 00	730 00	730 00

15 juin 1870.....	G. Lemaire.....	Ordre départemental	1 25	1er août 1877.....	Départem'tale.	Extraordinaire	H. Garon.....	730 00	730 00	730 00	730 00
23 oct. 1872.....	L. Z. Chabot.....	do	1 25	1er juillet 1876.....	do	do	L. J. Béland.....	730 00	730 00	730 00	730 00

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

1er juillet 1876.....	E. Waldo.....	Ordre départemental	2 50	1er oct. 1878.....	Départem'tale.	Extraordinaire	.....	.....	.....	.....	.....
5 oct. 1878.....	J. B. Macdonald.....	do	2 00	.....	do	do	.....	.....	.....	.....	.....

DÉPARTEMENT DES POSTES.

17 juillet 1873.....	Brown Wallis.....	Ordre départemental	2 00	.....	.....	Extraordinaire	W. H. Heath.....	730 00	450 00	730 00	450 00
1er avril 1874.....	M. Treadwell.....	do	2 00	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
19 sept. 1875.....	E. Chateaufvert.....	do	2 00	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
14 déc. 1877.....	H. Knapp.....	do	1 50	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
20 mars 1878.....	E. A. Jones.....	do	1 50	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
21 février 1878.....	A. F. Boisseau.....	do	2 00	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
22 mai 1878.....	C. A. Macdonald.....	do	1 50	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
22 juillet 1878.....	J. B. Gilliss.....	do	1 50	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
16 juin 1878.....	A. Chenet.....	do	1 50	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....
26 janvier 1876.....	J. Dodd (messenger).....	do	1 07	.....	.....	do	.....	.....	.....	.....	.....

---

---

## ÉTAT

(50)

Des affaires et liste des actionnaires de la Cie de Prêt et Placement Britannique Canadienne (à responsabilité limitée), à la date du 31 décembre 1879.

---

---

## RÉPONSE

(51)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 3 mars 1879 ;—  
Demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni, au sujet des instructions royales, antérieurement au 5 octobre 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

16 février 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, l'état et la réponse ci-dessus ne sont pas imprimés.]

## RÉPONSE

(52)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 16 février dernier, demandant un état détaillé des importations et exportations du Canada, pour les six mois expirés le 1er janvier 1880, et aussi pour les six mois expirés le 1er janvier 1879, respectivement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
8 mars 1880.

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada; aussi le droit perçu sur ceux, durant les six mois expirés le 31 décembre 1878 et 1879, respectivement.

NOTE.—Dans le tableau suivant les items marqués (f) sont des ARTICLES FRANCS DE DROITS.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES.</b>		Gallons.	\$	\$ cts.	Gallons.	\$	\$ cts.
Ale, bière et porter, en bouteilles.....	Gr.-Bretagne..	60,046	43,138	10,908 22	48,915	39,175	8,804 72
	Etats-Unis.....	1,516	1,307	172 88	646	639	116 28
		61,562	44,445	11,081 10	49,561	39,814	8,921 00
Ale, bière et porter, en fûtailles.....	Gr.-Bretagne..	38,866	16,067	4,663 92	27,216	11,660	2,721 60
	Etats-Unis.....	35,821	12,454	4,298 66	23,726	6,878	2,372 60
	Terreneuve.....				55	33	5 50
		74,687	28,521	8,962 58	50,997	18,571	5,099 70
Bière de gingembre.....	Gr.-Bretagne..	1,370	1,149	201 09		684	136 80
	Etats-Unis.....	4	4	0 70			
		1,374	1,153	201 79		684	136 80
Animaux vivants, savoir : Bêtes à cornes.	Etats-Unis.....	Nombre. 968	22,724	2,272 25	Nombre. 904	20,469	4,093 70
Chevaux.....	Gr.-Bretagne..	Nombre. 381	18,311	1,831 10	Nombre. 398	31 17,019	6 20 3,403 70
	Etats-Unis.....	1	50	5 00			
	Saint-Pierre..	382	18,361	1,836 10	401	17,050	3,409 90
Moutons.....	Etats-Unis.....	Nombre. 6,442	13,152	1,315 15	Nombre. 3,593	8,319	1,664 20
Cochons.....	Etats-Unis.....	Nombre. 6,822	47,937	4,793 71	Nombre. 5,143	53,194	10,638 73
		6,822	47,937	4,793 71	1	6	1 20
		6,822	47,937	4,793 71	5,144	53,200	10,639 93
Autres anim'x.	Gr.-Bretagne..		344	34 40		331	66 20
	Etats-Unis.....		3,533	353 30		4,368	874 26
	Allemagne.....		730	73 00		199	39 80
	Portugal.....		5	0 50		2	0 40
			4,612	461 20		4,900	980 66



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des articles entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Poudres à pâte...	G.-Bretagne ..		23	4 02			
	Etats-Unis.....		11,719	2,051 29		8,934	1,786 90
			11,742	2,055 31		8,934	1,786 90
Tables de billard	G.-Bretagne ..		473	82 77			
	Etats-Unis.....		5,934	1,038 29		2,714	611 40
			6,407	1,121 06		2,714	611 40
Cirage à chaussures.....	G.-Bretagne.....		1,071	187 52		1,346	336 50
	Etats-Unis.....		15,556	2,722 91		13,151	3,287 49
	France.....		572	100 10		80	20 00
	Ant. anglaises		23	4 02			
			17,222	3,014 55		14,577	3 643 99
Plombagine .....	G.-Bretagne.....		8,245	1,443 11		8,586	1,717 52
	Etats-Unis.....		4,297	751 97		1,370	274 00
			12,542	2,195 08		9,956	1,991 52
Livres, imprimés, pub. périod., brochures, etc.	G.-Bretagne.....		214,138	10,706 80		193,507	26,369 26
	Etats-Unis.....		218,980	10,949 00		185,712	25 140 21
	France.....		26,010	1,300 50		18,496	2,037 50
	Allemagne.....		252	12 60		532	41 02
	Belgique.....		143	7 15		348	17 80
	Italie.....		184	9 20		97	8 58
	Norvège.....					36	6 60
	Terreneuve.....					252	14 24
	Hollande.....					80	4 00
	Ant. anglaises		17	0 85			
		459,724	22,936 10		399,060	53,579 21	
Cartes géographiques et cartes marines.....	G.-Bretagne.....		1,575	275 60		1,860	372 24
	Etats-Unis.....		4,372	765 54		814	162 80
	France.....					189	33 80
		5,947	1,041 14		2,843	568 84	
Ent. de comptes, etc., imprimés, lithographés ou gravés sur cuivre.....	G.-Bretagne.....		5,748	1,009 30		16,339	4,911 70
	Etats-Unis.....		35,958	6,292 65		41,987	12,596 06
	France.....		603	105 52		69	20 70
	Italie.....		10	1 75			
	Allemagne.....					611	183 30
	Terreneuve.....		114	19 95		5	1 50
		42,433	7,429 17		59,011	17,713 26	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.				
		Entrés pour la consommation			Entrés pour la consommation				
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.		
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.		
Musique imprim.	G.-Bretagne.....		1,742	304 85		1,974	326 02		
	Etats-Unis.....		8,011	1,404 73		12,576	936 12		
	France.....		719	125 82		532	38 88		
	Allemagne.....		5	0 87		357	39 48		
	Belgique.....		183	32 02		239	21 36		
			10,660	1,868 29		15,678	1,361 86		
Outils de re- lieurs.....	G.-Bretagne.....		f 8,032			6,534	980 13		
	Etats-Unis.....		f 9,885			4,547	682 05		
			f 17,917			11,081	1,662 18		
Cuivre jaune et articles en.....	G.-Bretagne.....	\$	9,593	1,678 77		27,160	7,013 20		
	Etats-Unis.....	f 14,956	34,572	6,051 81		65,981	16,817 82		
	France.....		280	49 00		3,744	1,122 00		
	Allemagne.....		249	43 57		437	124 70		
	Terreneuve.....					221	22 10		
	Norvège.....					12	3 60		
	Guyane angl.....					77	7 70		
	Antilles fran- çaises.....					69	6 90		
	Belgique.....					47	14 10		
	Ant. anglaises					10	1 00		
	Suisse.....					35	10 50		
		f 21,525	44,694	7,823 15		97,793	25,143 62		
Céréales, sav.: arrowroot, sa- gou, tapioca, etc.....	G.-Bretagne..	Lbs.	133,698	6,638	1,161 84	Lbs.	62,743	4,059	811 70
	Etats-Unis.....		14,325	913	159 77		44,939	2,517	503 40
	France.....						105	22	4 40
	Ant. anglaises		1,695	274	47 95		898	154	30 80
	Chine.....		280	6	1 05				
		149,998	7,831	1,370 61		114,685	6,752	1,350 30	
Son, déchets de moulin, etc.....	Etats-Unis.....		6,218	621 70		7,862	1,572 83		
		Lbs.				Lbs.			
Pain et biscuits	G.-Bretagne.....		6,022	971	169 92		4,126	672	134 40
	Etats-Unis.....		100,006	7,713	1,357 52		92,168	6,205	1,241 02
	Norvège.....						376	13	2 60
		106,028	8,684	1,527 44		96,670	6,890	1,378 02	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation au Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Céréales, sav. : Macaroni et vermicelle, et toutes autres préparations semblables.....	G.-Bretagne...	4,928	501	87 67	49,236	2,266	453 15
	Etats-Unis.....	5,716	564	98 70	10,481	609	121 80
	France.....	11,024	676	117 82	17,203	591	118 20
	Chine.....	297	32	5 60			
	Autriche.....				1,225	87	17 40
	Italie.....				18,939	1,530	306 00
		21,965	1,773	309 79	97,084	5,083	1,016 56
		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
Riz.....	G.-Bretagne...	3,886,878	105,579	38,868 78	3,651,606	95,164	36,516 06
	Etats-Unis.....	722,451	26,431	7,224 51	626,826	21,935	6,263 26
	Chine.....	324,982	9,356	3,249 82	374,838	9,571	3,748 38
	Iles Sandwich.	4,700	305	47 00			
	Norvège.....				40	3	0 40
	Japon.....	50	2	0 50			
St-Pierre.....				25	2	0 25	
		4,939,061	141,673	49,390 61	4,653,335	126,675	46,533 35
		Boiss.			Boiss.		
Grain, sav. : Orge.....	G.-Bretagne...	f 15	f 42		4	9	0 60
	Etats-Unis.....	f 33,252	f 19,549		8,359	3,727	1,254 05
	Moins.....	f 33,267	f 19,591				
	Ré-exportés.	9,290	4,400				
		23,977	15,191		8,363	3,736	1,254 65
		Boiss.			Boiss.		
Fèves.....	G.-Bretagne...	f 2	f 7		7	16	1 05
	Etats-Unis.....	f 2,792	f 5,518		2,327	3,367	349 58
	Chine.....	f 17	f 11		5	4	0 75
	Moins.....	f 2,811	f 5,536				
Ré-exportés.	9	22					
		2,802	5,514		2,339	3,387	351 38
					Boiss.		
Sarrasin.....	Etats-Unis....				41	35	4 17

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1879.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOS.— Suite.</b>		Boiss.	\$	\$ cts.	Boiss.	\$	\$ cts.	
Grain, sav. : Blé d'inde .....	Etats-Unis .....	f 5,472,000	f 2,273,207	.....	548,973	237,728	41,173 50	
	Moins, ré- exportés.....	4,059,425	2,066,982	.....	.....	.....	.....	
		1,412,575	206,225	.....	548,973	237,728	41,173 50	
Avoine .....	G.-Bretagne .....	Boiss.			Boiss.			
	Etats-Unis .....	f 1,739,309	f 414,319	.....	128	96	12 80	
	Moins, ré- exportés .....	141,308	39,294	.....	26,631	9,890	2,663 19	
	1,598,001	375,025	.....	26,759	9,986	2,675 99		
Pois .....	G. Bretagne.....	Boiss.	f 41	f 140	Boiss.	24	69	2 40
	Etats-Unis .....	f 176	f 675	.....	274	363	27 35	
	Chine.....	f 3	f 2	.....	.....	.....	.....	
		f 820	f 817	.....	298	432	29 75	
Seigle.....	Etats-Unis .....	Boiss.	f 73,243	f 37,564	Boiss.	948	493	94 80
Blé.....	Etats-Unis .....	Boiss.	f 4,203,911	f 3,951,413	Boiss.	6,466	4,506	964 93
	G.-Bretagne.....	f 4	f 7	.....	.....	.....	.....	
	Moins, ré- exportés.....	f 4,203,915	f 3,951,420	.....	.....	.....	.....	
		2,649,153	3,008,299	.....	.....	.....		
		1,554,762	943,121	.....	6,466	4,506	964 93	
Sarrasin, fleur ou farine.....	G.-Bretagne.....	Qtz.	f 10	f 63	Qtz.			
	Etats-Unis.....	f 1,434	f 2,081	.....	1,771	816	59 80	
	Moins, ré- exportés.....	f 1,444	f 2,144	.....	.....	.....	.....	
		20	47	.....	.....	.....		
		1,424	2,097	.....	1,771	816	59 80	
Farine de blé- d'inde.....	Etats-Unis .....	Brls.	f 118,066	f 276,753	Brls.	94,049	221,232	37,619 69
	St-Pierre .....	f 6	f 30	.....	6	24	2 40	
	G.-Bretagne.....	f 4	f 22	.....	.....	.....	.....	
	Terreneuve.....			.....	120	347	48 00	
	Moins, ré- exportés.....	f 118,076	f 276,805	.....	.....	.....	.....	
		292	871	.....	.....	.....		
		117,784	275,934	.....	94,175	221,603	37,670 09	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc. — Suite.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES — Suite.</b>		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
Grain, sav : Farine d'avoine	Gr.-Bretagne...	f 37,000	f 1 708	.....	28,590	1,076	142 97
	Etats-Unis.....	f 739,000	f 17,097	.....	78,548	2,690	392 74
		f 776,000	f 18,805	.....	107,138	3,766	535 71
		Brls.			Brls.		
" de seigle...	Etats-Unis.....	f 457	f 1,410	.....	92	391	46 00
		Brls.			Brls.		
	Etats-Unis.....	f 229,795	f 1,081,502	.....	50,299	256,479	25,149 20
	St-Pierre .....	f 260	f 1,819	.....	152	837	75 62
	Terreneuve ....	f 1	f 5	.....	27	143	13 55
	Chine.....	f 9	f 58	.....			
	Moins, re-ex- portés.....	f 230,065 4,159	f 1,083,384 23,613	.....			
" toutes au- tres céréales non ailleurs spécifiées.....		225,906	1,059,771	.....	50,478	257,459	25,238 37
	Gr.-Bretagne.....					2,779	582 64
	Etats-Unis.....					3,852	816 58
	Norvège.....					3	0 60
						6,634	1,399 82
Brique et tuiles, sav : briques à couteaux.....	Grande-Bret...	72,446	1,207	211 51	.....	714	142 80
	Etats-Unis.....	3,762	122	21 35	.....	660	132 00
		76,208	1,329	232 86	.....	1,374	274 80
" pour cons- truction.....		M.			M.		
	Gr.-Bretagne.....				17	114	22 80
	Etats-Unis.....	45	314	54 95	265	1,635	327 21
	St-Pierre.....	635	2,319	406 07	1	5	1 00
		680	2,633	46 02	283	1,754	351 01
" toutes autres.	Gr. Bretagne.....		f 8,160	.....		9,884	1,976 90
	Etats-Unis.....		f 7,677	.....		16,947	3,390 04
			f 15,837	.....		26,831	5,366 94
Balais et brosses	Gr.-Bretagne.....	3,709	7,340	1,285 15	.....	12,093	3,025 91
	Etat-Unis.....	3,988	7,857	1,374 97	.....	11,211	2,802 75
	France.....	4,451	2,942	497 35	.....	1,367	341 75
	Allemagne.....				.....	10	2 50
	Terreneuve.....				.....	6	1 50
		12,148	18,039	3,157 47	.....	24,677	6,174 41

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
EFFETS IMPOSABLES— <i>Suite.</i> Chandelles de suif.....	G.-Bretagne..	Lbs. 45,421	\$ 6,351	\$ cts. 1,111 95	Lbs. 250	\$ 20	\$ cts. 5 00
	Etats-Unis.....	29,322	3,638	636 73	525	47	10 50
	France.....	1,090	145	25 37			
	Allemagne.....						
	Belgique.....						
		75,833	10,137	1,744 05	775	67	15 50
" de cire ou autre matière	G.-Bretagne..	Lbs. 91,527	13,906	2,433 84	Lbs. 67,752	9,195	2,284 56
	Etats-Unis.....	36,187	5,864	1,026 20	40,438	5,963	1,482 53
	France.....	5,891	852	149 10	3,532	443	155 50
	Allemagne.....				210	39	10 50
	Belgique.....	375	57	9 97			
St-Pierre.....				10	3	0 50	
		133,980	20,679	3,619 11	111,942	15,643	3,933 59
Voitures et parties de voitures	G.-Bretagne....	6	2,641	462 17		2,004	601 20
	Etats-Unis.....	764	39,855	6,975 86		46,766	14,067 24
		770	42,496	7,438 03		48,770	14,668 44
" de chemin de fer, voyageurs.....	Etats-Unis.....	Nombre. 8	5,642	987 36		16,818	5,045 40
" " toutes autres.....	Etats-Unis.....	Nombre. 44	3,540	619 51		4,295	1,288 50
Tapis non allieurs spécifius.	G.-Bretagne....	Verges. 173,921	51,686	9,045 57	Verges. 143,656	21,215	4,242 95
	Etats-Unis.....	27,366	9,218	1,613 15	3,695	725	145 00
		201,287	60,904	10,658 72	147,351	21,940	4,387 95
Ciment, marin ou hydraulique, moulu.....	G.-Bretagne....	Brls. 12,757	27,681	4,844 75	Brls. ....		
	Etats-Unis.....	14,941	17,370	3,039 75	6,588	7,080	2,635 60
		27,698	45,051	7,884 50	6,588	7,080	2,635 60
" tout autre..	G.-Bretagne....					27,577	5,515 52
	Etats-Unis.....		f 21			5,265	1,054 54
			f 21			32,842	6,570 06
Chicoré, crue ou verte.....	G.-Bretagne....	Lbs. 3,281	162	101 43	Lbs. 3	3	0 09
	Etats-Unis.....	1,560	82	46 80	821	96	24 63
		4,911	244	148 23	824	99	24 27

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des articles entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Chicorée, sèche, rôtie ou moulue.....	G.-Bretagne.....	56,148	2,921	2,245 88	49,520	2,376	1,980 82
	Etats-Unis.....	9,379	467	374 80	8,933	416	357 32
	Allemagne.....	712	30	28 48	177	10	7 08
	Hollande.....	2,138	89	85 52	.....	.....	.....
	Belgique.....	.....	.....	.....	644	28	25 76
		68,368	3,507	2,734 68	59,274	2,830	2,370 98
Cidre.....	G.-Bretagne.....	Galls. 200	56	9 80	Galls. 778	242	48 40
	Etats-Unis.....	36,758	3,451	604 27	16,530	2,174	435 32
			36,958	3,507	614 07	17,308	2,416
Horloges.....	G.-Bretagne.....	.....	2,626	459 55	.....	1,051	367 85
	Etats-Unis.....	.....	28,424	4,974 97	.....	24,660	8,607 93
	France.....	.....	2,222	388 85	.....	1,177	410 55
	Allemagne.....	.....	578	101 15	.....	.....	.....
			.....	33,850	5,924 52	.....	26,828
Houille, anthracite.....	G.-Bretagne.....	Ton'x. f 700	f 1,409	.....	Ton'x. 168	292	84 00
	Etats-Unis.....	f 276,372	f 1,051,929	.....	331,023	910,802	165,512 03
			f 277,072	f 1,053,338	.....	331,191	911,094
" bitumineuse..	G.-Bretagne.....	Ton'x. f 45,260	f 112,442	.....	Ton'x. 73,699	127,314	36,849 25
	Etats-Unis.....	f 272,336	f 863,268	.....	164,149	484,947	82,075 04
			f 317,596	f 975,710	.....	237,848	612,261
" toute autre et coke...	G.-Bretagne.....	Ton'x. f 8,863	f 24,177	.....	Ton'x. 3,263	8,224	1,632 29
	Etats-Unis.....	f 4,638	f 16,084	.....	1,587	6,678	793 50
			f 13,501	f 40,261	.....	4,850	14,902
Goudron et poix de houille.....	G.-Bretagne.....	.....	Brls. f 482	.....	Brls. 51	127	12 70
	Etats-Unis.....	.....	f 17,385	.....	6,636	8,716	872 05
	St-Pierre.....	.....	.....	.....	1	5	0 50
			.....	f 17,867	.....	6,638	8,848
		.....	.....	.....	f 466	1,705	.....

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des articles entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
Pâte de cacao et chocolat.....	G.-Bretagne.....	4,748	1,374	240 50	34,048	8,681	2,410 83
	Etats-Unis.....	2,383	594	103 95	8,997	2,000	427 69
	France.....	58	21	3 67	193	67	16 88
	A. anglaises.....	74	10	1 75	.....	.....	.....
		7,263	1,999	349 87	43,238	10,748	2,855 40
Café, vert.....	Lbs.				Lbs.		
	G.-Bretagne.....	88,476	17,611	1,769 52	264,034	45,011	5,280 68
	Etats-Unis.....	615,578	107,155	12,311 68	288,329	43,661	9,867 85
	Hollande.....	11,509	2,494	230 18	106,000	14,625	2,120 38
	Belgique.....	1,372	245	27 44	.....	.....	.....
	Norvège.....	.....	.....	.....	2,628	461	52 56
	Turquie.....	1,772	682	35 44	.....	.....	.....
	A. anglaises.....	37,716	6,424	754 32	42,431	5,601	848 62
	A. espagnoles.....	10,029	1,748	200 58	8,094	1,182	161 88
	A. danoises.....	150	18	3 00	.....	.....	.....
	Vénézuëla.....	.....	.....	.....	26,518	4,272	530 36
	I. O. anglaises.....	1,312	206	26 24	.....	.....	.....
	I. O. holland.....	.....	.....	.....	1,056	477	21 12
Japon.....	50	13	1 00	.....	.....	.....	
	767,964	136,596	15,359 30	739,090	115,290	18,883 45	
Café, grillé ou moulu.....	Lbs.				Lbs.		
	G.-Bretagne.....	1,243	297	37 29	2,254	503	67 64
	Etats-Unis.....	40,277	10,598	1,208 31	50,713	11,312	2,549 76
	A. anglaises.....	6	1	0 18	.....	.....	.....
	41,526	10,896	1,245 78	52,967	11,815	2,617 40	
Cuivre, et articles en cuivre.	\$						
	G.-Bretagne.....	f 41,160	3,754	656 95	.....	51,748	5,620 58
	Etats-Unis.....	f 24,451	13,599	2,379 93	.....	17,811	3,505 37
	France.....	.....	.....	.....	.....	54	16 20
	Chine.....	.....	50	8 85	.....	.....	.....
	Guy. anglaise.....	.....	.....	.....	.....	76	7 60
	A. anglaises.....	f 553	.....	.....	.....	.....	.....
	St.-Pierre.....	.....	.....	.....	.....	83	8 30
Terreneuve.....	f 41	.....	.....	.....	147	32 70	
	f 66,205	17,403	3,045 73	.....	69,489	9,190 75	
Cordages pour navires, y compris fil de cairet.....							
	G.-Bretagne.....	.....	19,557	977 85	.....	18,907	1,890 64
	Etats-Unis.....	.....	39,089	1,956 40	.....	22,052	2,200 38
	St.-Pierre.....	.....	.....	.....	.....	85	8 50
	.....	58,646	2,934 25	.....	41,044	4,099 52	



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Cordages, toutes sortes .....	G.-Bretagne .....		13,403	2,345 52		6,485	1,297 00
	Etats-Unis .....		23,945	4,190 77		13,714	2,748 31
	Norvège .....					266	53 20
			37,348	6,536 29		20,465	4,098 51
Boutons .....	G.-Bretagne .....	Non énumérés dans l'ancienne classification, inclus d. les menus art.				81,623	20,406 95
	Etats-Unis .....					61,509	15,377 25
	France .....					6,350	1,587 50
	Allemagne .....					4,192	1,048 00
	Autriche .....					258	64 50
Bouchons et bois ou écorce de liège, fabriqués .....						153,932	38,484 21
	G.-Bretagne .....		1,101	293 67		1,239	248 92
	Etats-Unis .....		4,950	866 25		4,129	826 80
	France .....		1,279	223 82		349	65 80
	Allemagne .....		415	72 62		51	10 80
	Espagne .....		5,003	775 98		4,698	939 60
	Portugal .....		2,151	376 42		4,036	807 20
			14,899	2,607 76		14,495	2,899 12
Cotons, savoir : blanchis et non blanchis .....	Vgs.				Vgs.		
	G.-Bretagne .....	1,528,367	108,521	18,991 17	787,542	56,195	16,313 62
	Etats-Unis .....	3,962,625	259,966	45,497 86	1,619,814	143,571	37,733 79
	France .....	152	38	6 65			
	Terreneuve .....	185	20	3 50			
		5,491,329	368,545	64,499 18	2,407,356	199,766	54,047 41
Guingamps et plaids .....	Vgs.				Vgs.		
	G.-Bretagne .....	57,845	5,441	952 17	35,300	3,687	1,259 05
	Etats-Unis .....	66,245	5,558	972 81	19,756	2,635	808 27
		124,090	10,999	1,924 98	55,056	6,322	2,067 32
Jeannettes, denims et coutils .....	Vgs.				Vgs.		
	G.-Bretagne .....	8,668,550	740,812	129,647 14	608,189	67,535	22,294 03
	Etats-Unis .....	5,829,754	414,062	72,60 85	1,208,053	153,911	47,249 01
	France .....	15	13	2 27	20	5	1 15
		14,498,319	1,154,887	202,110 26	1,816,262	221,451	69,544 19
Vêtements ou hardes .....	G.-Bretagne .....		45,414	7,947 45		57,097	17,129 42
	Etats-Unis .....		73,428	12,852 57		75,566	26,675 80
	France .....		1,182	206 85		163	48 90
	Allemagne .....		1,199	209 82		351	10 50
	Chine .....		74	12 95		637	191 10
	Terreneuve .....					8	2 40
			121,297	21,229 64		133,506	40,058 12

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importé.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Cotons, savoir : tous autres, N.A.S. ....			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
	G.-Bretagne.....		924,733	153,075 17		1,905,298	374,616 48
	Etats-Unis.....		373,417	64,792 97		369,367	69,002 45
	France.....		2,493	409 72		8,732	1,747 20
	Allemagne.....		1,696	296 80		4,023	853 00
	Chine.....		42	7 35			
	Terreneuve.....		50	8 75			
			1,302,431	218,590 76		2,287,420	446,219 13
		Lbs.			Lbs.		
	G.-Bretagne.....	9,203	187	46 02	580	40	2 90
	Etats-Unis.....	595,037	10,604	2,975 15	603,400	11,691	3,017 09
	Allemagne.....				15	1	0 08
		604,246	10,791	3,021 17	603,995	11,732	3,020 07
	Gélatine.....						
	G.-Bretagne.....		3,720	651 07		3,558	701 55
	Etats-Unis.....		465	81 37		345	79 00
			4,185	732 44		3,903	780 55
		Lbs.			Lbs.		
	G.-Bretagne.....	8,717	899	157 32	8,692	772	154 40
	Etats-Unis.....	79,142	9,069	1,587 57	75,303	8,232	1,646 26
	France.....	11,472	1,633	285 77	17,833	1,256	251 10
		99,331	11,601	2,030 66	101,828	10,269	2,051 76
	Gomme, N.A.S.	\$			\$		
	G.-Bretagne.....	f 5,831	3,424	699 20	f 5,234	1,595	319 08
	Etats-Unis.....	f 11,446	27,734	4,853 96	f 44,293	12,247	2,454 78
	Chine.....					4,137	827 40
	France.....		61	10 67			
	Autriche.....		489	85 57			
	Turquie.....	f 2			f 612		
		f 17,279	31,708	5,549,40	f 50,139	17,979	3,601 26
	Jus de citron et de limon.						
	G.-Bretagne.....		1,382	241 88		2,272	454 50
	Etats-Unis.....		406	71 05		243	48 60
	Antilles angl.					149	29 80
			1,788	312 93		2,664	532 90
	Jus et pâte de réglisse.....						
	G.-Bretagne.....		2,487	435 22		5,111	1,022 28
	Etats-Unis.....		1,382	241 85		1,331	266 20
	France.....		375	65 62		430	86 00
	Espagne.....		1,061	185 67			
	Italie.....					35	7 00
	Asie mineure.....		24,309	4,254 01		3,653	730 60
			29,614	5,182 37		10,560	2,112 08

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>							
Drogues, teintures, etc., opium.	Etats-Unis.....	2,236	8,853	1,549 27			
	Chine.....	11,035	44,140	7,724 55			
		13,271	52,993	9,273 82			
Médicines brevetées de toutes sortes..	G.-Bretagne....		7,700	1,925 00	7,409	2,252 35	
	Etats-Unis.....		37,899	9,474 33	29,090	10,606 48	
	France.....		1,205	301 25	244	106 00	
	Chine.....		65	16 25	7	1 88	
			46,869	11,716 83	36,750	12,966 71	
Soude, bicarbonate de....	G.-Bretagne....		20,741	3,629 81	22,688	4,537 42	
	Etats-Unis.....		331	57 92	449	89 86	
Toutes autres drogues, teintures, etc., non ailleurs énumérées.....			21,072	3,687 73	23,137	4,627 28	
	G.-Bretagne....		94,968	16,623 09	117,574	23,452 46	
	Etats-Unis.....		69,917	12,235 47	91,782	18,356 85	
	France.....		4,733	828 27	3,333	666 60	
	Allemagne....		636	111 30	2,887	577 40	
	Autriche.....		72	12 60			
	Suisse.....				1,166	233 20	
Chine.....		247	43 22				
A. anglaises..		35	6 12				
			170,608	29,860 07	216,742	43,286 51	
Faïencerie et poterie de toutes sortes.....	G.-Bretagne....		171,959	30,103 88	98,494	28,829 87	
	Etats-Unis.....		28,679	5,018 82	7,144	1,854 75	
	France.....		1,339	234 32	118	23 60	
	Allemagne....		340	59 50	366	78 10	
	Autriche.....		730	127 75			
	Terreneuve..		12	2 10			
	A. anglaises..		39	6 82			
	A. françaises..				24	6 00	
			203,098	35,553 19	106,146	30,792 32	
Faïencerie et porcelaine.....	G.-Bretagne....		13,367	2,338 67	35,805	7,161 38	
	Etats Unis.....		5,152	901 60	10,079	2,015 80	
	France.....		7,074	1,237 95	4,322	864 40	
	Allemagne....		5,455	954 62	19,820	3,964 00	
	Chine.....				45	9 00	
	Autriche.....		363	63 52			
	Belgique.....				93	18 60	
			31,411	5,496 36	70,164	14,033 18	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
EFFETS IMPOSABLES— <i>Suite.</i> Broderies, non ailleurs énumérées.	G.-Bretagne.....				326	67 35	
	Etats-Unis.....				1	0 20	
					327	67 55	
Essences et extraits.	G.-Bretagne.....	1,390	241 25		144	47 80	
	Etats-Unis.....	2,785	484 50		949	363 03	
	Allemagne.....	30	2 45				
	France.....	14	5 25				
		4,219	733 45		1,093	410 83	
Articles de fantaisie, savoir : ornements d'albâtre, spath, terre cuite ou de composition.	G.-Bretagne.....	1,668	291 90		2,014	402 80	
	Etats-Unis.....	1,346	235 55		783	156 60	
	France.....	2,404	420 66		1,021	204 20	
	Allemagne.....				130	26 00	
		5,418	948 11		3,948	789 60	
Rassades et ornements.....	G.-Bretagne.....	520	91 00		773	154 66	
	Etats-Unis.....	258	45 15		276	55 20	
	France.....				661	132 20	
	Allemagne.....	832	145 60				
	Espagne.....	1,928	337 33				
	3,538	619 08		1,710	342 06		
Boîtes de fantaisie, etc., et pupitres.....	G.-Bretagne.....	4,008	701 43		287	69 38	
	Etats-Unis.....	2,028	354 90		229	54 96	
	Allemagne.....	497	86 97				
	France.....				77	18 48	
	6,533	1,143 30		593	142 82		
Peignes et ouvrages en os, écaille, corne et ivoire.....	G.-Bretagne.....	7,285	1,274 87		12,331	2,466 20	
	Etats-Unis.....	8,933	1,563 90		20,294	4,061 71	
	France.....	80	14 00		845	169 00	
	Allemagne.....	143	25 90				
	Chine.....	6	1 05				
		16,452	2,879 72		33,470	6,696 91	
Corail taillé ou manufacturé.....	G.-Bretagne.....				140	28 00	
	Etats-Unis.....				14	2 80	
				154	30 80		

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.				
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.				
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.		
			\$	\$	cts.	\$	\$	cts.	
EFFETS IMPOSABLES.— <i>Suite.</i> Articles de fantaisie, savoir : poupées .....	G.-Bretagne .....		2,241	392	26	Non spécifiés dans la classification.			
	Etats-Unis.....		1,133	198	27				
	Allemagne.....		1,772	310	10				
	France.....		59	10	32				
			5,205	910	95				
Eventails et écrans.....	G.-Bretagne .....		345	60	37		527	129	81
	Etats-Unis.....		451	79	00		216	53	20
	Allemagne.....						270	66	50
	France.....		323	56	52		505	124	38
	Antilles angl.....						12	2	96
		1,119	195	89		1,530	376	85	
Plumes et fleurs.....	G.-Bretagne.....		71,759	12,557	82		97,474	23,280	19
	Etats-Unis.....		9,497	1,661	97		9,590	2,111	33
	France.....		30,222	5,289	24		34,043	8,801	35
	Allemagne.....		449	78	75		103	30	90
	Hollande.....		41	7	17				
	Chine.....						3	0	90
		111,968	19,594	95		131,213	34,224	67	
Tissus d'or et d'argent, glands de soie et de fil.....	G.-Bretagne .....		145	25	39		1,017	203	40
	Etats-Unis.....		7	1	22		113	22	60
	France.....		82	14	35				
		234	40	96		1,130	226	00	
Dés en ivoire ou en os, dames et pions, etc....	G.-Bretagne .....						167	35	14
	Etats-Unis.....		195	34	14		11	2	20
	France.....		76	13	30				
	Chine.....		10	1	75				
			281	49	19		178	37	34
Perles, composition et articles de.....	G.-Bretagne.....		2,273	397	81				
	Etats-Unis.....		202	35	35				
			2,475	433	16				
Bimbeloterie ..	G.-Bretagne .....		8,148	1,425	90		2,889	688	64
	Etats-Unis.....		20,229	3,540	71		6,007	1,388	57
	France.....		2,542	444	85		575	131	91
	Allemagne.....		1,903	333	02		4,699	1,086	17
			32,822	5,744	48		14,170	3,275	29

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.				
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.				
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.		
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>									
Articles de fantaisie, savoir :			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.		
tous autres, N.A.S.....									
	G.-Bretagne.....		466,736	81,685 55		36,354	7,311 54		
	Etats-Unis.....		90,403	15,820 52		23,187	4,657 40		
	France.....		39,966	6,994 05		8,190	1,642 00		
	Allemagne.....		32,897	5,756 97		3,438	689 76		
	Malte.....		4	0 70					
	Autriche.....		1,023	179 02		167	33 40		
	Suisse.....		619	113 57					
	Antilles angl.....		28	4 90					
	Autres pays.....		1,205	210 87					
			632,911	110,766 15		71,336	14,334 10		
Fentre, pour toiture.....	G.-Bretagne.....		152	26 60					
	Etats-Unis.....		9,541	1,669 96		3,964	797 94		
			9,693	1,696 56		3,964	797 94		
tout autre, N. A.S.....	G.-Bretagne.....		5,192	908 60		1,326	265 23		
	Etats-Unis.....		6,426	1,124 78		1,117	223 40		
	Allemagne.....		3,196	559 30					
			14,814	2,592 68		2,443	488 63		
Poisson, frais, des eaux intérieures.....	Etats-Unis.....	Lbs.	5,793	267	46 86	Lbs.	4,231	234	42 34
		Lbs.				Lbs.			
do salé ou fumé	G.-Bretagne ...	8,625	884	86 25	6,393	525	63 93		
	Etats-Unis.....	15,745	889	157 45	22,021	1,322	220 21		
	Chine.....				260	9	2 60		
	St.-Pierre.....				75	2	0 75		
	Italie.....				10	1	0 10		
		24,370	1,773	243 70	28,759	1,859	287 59		
do autre, conservé, dans l'huile ou autrement...	G.-Bretagne.....	22,796	3,989 54		18,718	3,742 60			
	Etats-Unis.....	8,277	1,448 47		3,389	679 24			
	France.....	4,691	715 92		1,569	313 80			
	Chine.....	518	90 65		64	12 80			
	Italie.....				2	0 40			
		35,682	6,244 58		23,742	4,748 84			

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>								
Lin, et articles de, savoir : Toile pour voiles à bateaux et à navires...			\$	cts.		\$	\$ cts.	
	G.-Bretagne.....	} Non spécifiés dans l'ancienne classification. {			8,010		400 50	
	Etats-Unis.....				6,419		320 95	
					14,429		721 45	
Filasse, et chanvre.....		Lbs.			Lbs.			
	G.-Bretagne.....		f 9,959		f 36,636	3	0 60	
	Etats-Unis.....		f 74,072		f 110,384	102	20 33	
Toile de toutes sortes et articles de, non ailleurs spécifiés.....			f 84,031		f 147,020	105	20 93	
	G.-Bretagne.....		351,150	57,991 10		325,273	65,062 54	
	Etats-Unis.....		109,443	9,554 23		22,650	4,297 95	
	France.....		228	39 90		1,090	217 97	
	Allemagne.....		414	72 45		153	30 60	
	Belgique.....		5,259	920 32				
	Italie.....					11	2 20	
	Norvège.....					13	3 00	
	Terreneuve.....		150	25 25				
	Saint-Pierre.....		143	7 15				
				466,787	68,610 40		349,192	69,614 26
	Fil de lin.....		Lbs.			Lbs.		
G.-Bretagne.....		86,587	45,415	7,976 39	126,704	62,921	12,531 82	
Etats-Unis.....		443	606	77 52	115	105	21 00	
		87,030	46,021	8,053 91	126,819	63,026	12,602 82	
Fruits, verts, sav : Raisins de Corinthe.....		Lbs.			Lbs.			
	G.-Bretagne.....	822,685	24,644	4,312 70	282,096	12,133	3,033 25	
	Etats-Unis.....	688,436	16,317	2,855 47	288,257	11,024	2,756 00	
	Espagne.....	127,988	3,602	630 35	90,088	3,741	935 25	
	Grèce.....	1,077,006	33,340	5,835 06	382,895	13,215	3,303 81	
	Italie.....				14,608	606	151 50	
			2,716,115	77,903	13,633 58	1,057,944	40,719	10,179 81
Dattes.....		Lbs.			Lbs.			
	G.-Bretagne.....	9,559	388	67 90	13,716	714	178 50	
	Etats-Unis.....	52,019	2,010	351 88	60,938	2,980	744 87	
	Chine.....				65	2	0 50	
		61,578	2,398	419 78	79,719	3,696	923 87	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
<b>Fruits, secs, sav :</b>							
<b>Figues.....</b>	G.-Bretagne ..	127,006	8,979	1,571 58	151,105	11,434	2,858 24
	Etats-Unis.....	21,662	1,336	233 80	9,602	731	182 75
	Espagne.....	44,737	1,486	260 05	53,096	1,622	405 50
	Italie.....				15	1	0 25
	Turquie.....	3,649	286	50 05	36,479	2,234	558 50
	Grèce.....				2,870	174	43 50
		197,054	12,087	2,115 48	253,167	16,196	4,048 74
		Lbs.			Lbs.		
<b>Prunes et pruniaux.....</b>	G.-Bretagne....	91,207	3,001	525 17	1,929	278	69 50
	Etats-Unis.....	113,671	4,269	747 07	3,614	357	89 25
	France.....	341,224	10,127	1,772 33	14,440	1,016	254 39
	Espagne.....	8,154	455	79 62			
		554,256	17,852	3,124 19	19,983	1,651	413 14
		Lbs.			Lbs.		
<b>Raisins.....</b>	G.-Bretagne....	1,497,281	58,877	10,303 47	687,143	34,352	8,588 00
	Etats-Unis.....	859,217	35,069	6,137 07	1,160,026	58,793	14,693 25
	Espagne.....	3,244,457	122,616	21,458 79	2,000,915	86,417	21,598 23
	Guyane angl.....				600	63	15 75
	France.....	45,450	1,736	303 80	20	3	0 75
	Turquie.....	3,371	156	27 30	85,127	3,752	938 00
	Grèce.....	14,000	544	95 52	48,378	1,788	447 00
		5,663,776	219,998	38,325 95	3,982,209	185,168	46,285 98
		Lbs.			Lbs.		
<b>Tous autres, N.A.S.....</b>	G.-Bretagne....	6,702	376	65 80		11	2 75
	Etats-Unis.....	462,844	19,092	3,341 67		6,449	2,179 14
	Ant. anglaises	567	18	3 15		11	2 75
	A. espagnoles.	400	22	3 85		8	2 00
	A. françaises..					14	3 50
	Chine.....	370	18	3 15		13	3 25
	A. danoises....	12	1	0 17			
	Espagne.....	672	127	22 22			
		471,567	19,654	3,440 01		6,506	2,193 39
		Lbs.			Lbs.		
<b>Noix, savoir : Amandes, éca- lées.....</b>	G.-Bretagne....	14,471	2,525	442 00	4,188	872	178 50
	Etats-Unis.....	12,736	982	171 85	2,756	627	125 49
	France.....	6,099	940	164 50	1,130	137	27 40
	Espagne.....	10,357	1,956	342 30	3,080	525	105 00
		43,663	6,403	1,120 65	11,154	2,161	436 39



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
<b>EFFETS IMPOSABLES.—<i>Suite.</i></b>							
<b>Noix, savoir:</b>							
<b>Amandes, non écailées.....</b>							
	Gr.-Bretagne..	17,624	1,910	334 25	3,793	472	94 40
	Etats-Unis.....	49,053	5,121	896 39	7,120	781	156 20
	France.....	14,859	968	169 40	10,547	851	170 20
	Espagne.....	59,850	4,081	714 17	110,885	9,522	1,917 38
		141,386	12,080	2,114 21	132,345	11,626	2,338 18
<b>Avelines et noix.....</b>							
	Gr.-Bretagne..	50,329	2,449	428 57	18,341	1,057	211 40
	Etats-Unis.....	38,156	2,014	352 45	28,662	1,675	335 00
	France.....	97,356	3,752	656 74	67,966	3,084	617 30
	Espagne.....	21,200	1,444	252 70	9,661	528	105 60
	Italie.....				61,965	2,841	568 20
		207,041	9,659	1,690 46	190,602	9,185	1,837 50
<b>Noix, tous autres</b>							
	Gr.-Bretagne..	39,481	2,481	434 17	24,784	1,680	336 00
	Etats-Unis.....	317,156	15,508	2,716 91	147,201	8,981	1,802 21
	Chine.....	50	3	0 52	171	6	1 20
	Italie.....				1,296	59	11 80
	Espagne.....	7,050	743	130 02	5,875	413	82 60
		363,737	18,735	3,281 62	179,327	11,139	2,233 81
<b>Fruits de toutes sortes, verts, savoir:</b>							
<b>Pommes.....</b>							
	Etats-Unis.....	Brls. 140,894	147,322	14,732 49	Brls. 25,371	44,104	10,148 32
<b>Raisins.....</b>							
	Gr.-Bretagne..	143,020	11,998	1,199 80	169,533	13,561	1,695 33
	Etats-Unis.....	211,587	14,290	1,429 10	383,953	16,995	3,839 53
	Espagne.....	9,512	1,790	179 00	6,975	754	69 75
		364,119	28,078	2,807 90	560,461	31,310	5,604 61
<b>Oranges et citrons.....</b>							
	Gr.-Bretagne..		28,742	2,874 20		25,188	5,037 60
	Etats-Unis.....		50,366	5,035 85		36,480	7,296 26
	A. espagnoles.....		13	1 30		50	3 00
	A. anglaises.....		211	21 10		434	86 80
	Espagne.....		194	19 40		179	35 80
			79,526	7,951 85		62,296	12,459 46
<b>Pêches.....</b>							
	Etats-Unis.....		25,162	2,516 24		37,315	14,234 70

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.					
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.					
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.			
<b>EFFETS IMPO- SABLES — Suite.</b>			\$	\$	cts.	\$	\$	cts.		
<b>Fruits, tous au- tres, N. A. S.</b>	G.-Bretagne.....		198	19	80	20	4	00		
	Etats-Unis.....		70,808	7,080	92	42,610	7,878	41		
	A. anglaises.....		267	26	70	33	6	60		
	A. espagnoles.....		16	1	60					
	A. françaises.....		5	0	50					
	A. danoises.....		2	0	20					
	Terreneuve.....					50	10	00		
			71,296	7,129	72	42,713	7,899	01		
<b>Fruits en boîtes hermétiquement fermées.....</b>	G.-Bretagne.....		824	144	20	428	113	52		
	Etats-Unis.....		34,423	6,025	46	9,916	3,217	89		
	France.....		1,752	306	60	12	0	96		
	Belgique.....		75	13	12					
	A. anglaises.....		63	10	52					
	Chine.....		334	58	45	4	3	24		
	A. espagnoles.....		11	1	92					
	Terreneuve.....					1	0	12		
			37,482	6,560	27	10,361	3,335	73		
<b>Fourrures, et articles en fourrures.....</b>	G.-Bretagne.....		78,685	14,606	05	82,038	15,104	10		
	Etats-Unis.....		33,418	5,012	70	24,718	5,274	00		
	France.....		2,916	510	30	2,133	335	95		
	Allemagne.....		5,990	1,048	25	7,014	1,271	70		
	Belgique.....		1,690	295	75					
	Chine.....		35	6	12					
			122,734	21,479	17	115,903	21,985	75		
<b>Verre, et verre- rie, savoir: Verre à vitre, commun et in- colore.....</b>	G.-Bretagne..	Pds.	360,590	12,487	2,185	22	1,105,805	29,752	5,950	44
	Etats-Unis.....		185,071	7,839	1,371	82	206,821	7,990	1,598	00
	France.....		24,140	570	99	75	24,450	983	196	60
	Allemagne.....		27,450	699	122	32	59,800	1,586	317	20
	Belgique.....		2,166,834	51,481	9,006	51	1,437,646	31,953	6,391	03
	Hollande.....		90,300	2,378	416	15				
	Saint-Pierre.....						100	4	0	80
			2,854,385	75,454	13,201	77	2,834,622	72,268	14,454	07
<b>Verre poli et à miroir.....</b>	G.-Bretagne.....	Pds.	63,409	27,543	4,820	33	18,066	3,613	20	
	Etats-Unis.....		7,735	2,617	457	97	2,368	473	60	
	France.....		4,126	2,337	408	97	66	13	20	
	Allemagne.....		20,847	5,660	990	50	4,605	921	00	
	Belgique.....						2,804	560	80	
	Hollande.....		2,454	215	37	62				
			98,571	38,372	6,715	39	27,909	5,581	80	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importé.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPO- SABLES.—<i>Suite.</i></b>							
Verre — à vitre, teint, peint ou colorié.....	G.-Bretagne.....	Pieds. 20,458	\$ 6,975	\$ cts. 1,220 75	Pieds. 3,560	\$ 1,068 00	\$ cts. 129 60
	Etats-Unis.....	3,677	988	172 90	432		
	St-Pierre.....	18	9	1 75			
	Belgique.....				27	8 10	
	France.....	42	162	28 35	74	22 20	
	Allemagne.....	463	224	39 20			
		24,658	8,358	1,462 95	4,093	1,227 90	
Tous autres arti- cles en verre...	G.-Bretagne .....		29,241	5,117 17	44,062	9,612 57	
	Etats-Unis.....		193,669	33,902 17	169,309	44,356 96	
	France.....		6,363	1,113 52	5,319	1,155 90	
	Allemagne.....		6,262	1,095 85	12,990	2,741 50	
	Belgique.....		912	159 60	2,592	594 90	
	Autriche .....		2,532	443 10	6,322	1,265 96	
	Ant. danoises.....		38	6 65			
	Hollande.....				61	18 30	
	Terreneuve.....				11	3 30	
	St-Pierre.....		4	0 70	6	1 80	
Suisse .....				219	43 80		
			239,021	41,838 76	240,891	59,794 99	
Or et argent, ou- vrés, sav. : ga- lons, nœuds, broderies, étoiles, etc.....	G.-Bretagne..		96	16 80	232	50 50	
	Etats-Unis .....		146	29 59	99	19 80	
	France.....				122	24 40	
			242	42 39	453	94 70	
Electro - plaqués et dorures de toutes sortes et autres articles d'or et d'ar- gent.....	G.-Bretagne.....		29,320	513 10	26,988	7,558 30	
	Etats-Unis.....		109,216	23,732 52	84,219	24,363 50	
	France.....		202	35 35	1,612	431 24	
	Allemagne.....		764	133 70	5,949	1,195 20	
	Belgique.....				2,361	472 97	
	Suisse .....				11	3 30	
Ant. anglaises		30	5 25	10	3 00		
			139,532	24,419 92	121,150	34,030 51	
Poudre à canon et matières explosives, savoir : Dynamite et gualine.....	G.-Bretagne .....	Lbs. 20,000	7,787	1,362 72	Lbs. 28,900	12,024	3,849 84
	Etats-Unis.....	29,750	11,001	1,925 20			
		49,750	18,788	3,287 92	28,900	12,024	3,849 84

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc. — *Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
EFFETS IMPOSABLES— <i>Suite.</i> Poudre à canon et matières explosives, savoir: Poudre à canon et autres matières explosives, N. A. S.		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
	G.-Bretagne...	78,437	10,567	1,849 38	49,100	5,504	2 061 52
	Etats-Unis.....	73,504	9,519	1,665 76	72,312	8,912	2,276 55
		151,941	20,086	3,515 14	121,412	14,446	4,338 07
Nitro-glycerine..	Etats-Unis.....	Lbs. 32,850	21,376	3,740 83	Lbs. 14,342	8,605	3,155 20
Cartouches à fusil et à pistolet		Nombre.			Nombre.		
	G.-Bretagne...	21,750	551	96 42	697	174 25	
	Etats-Unis ...	2,001,749	8,290	1,451 01	9,963	2,447 09	
	Terreneuve.....				85	21 25	
Gutta percha et caoutchouc, ouvrés, sav.: Bottes et souliers.....							
		2,023,499	8,841	1,547 43	10,745	2,642 59	
		Païres.			Païres.		
G.-Bretagne...	893	814	142 45	260	294	73 50	
Etats-Unis.....	23,020	20,509	3,589 11	37,244	29,046	7,263 46	
		22,913	21,323	3,731 56	37,504	29,340	7,336 96
Courroies.....	G.-Bretagne...		13	2 28	10	2 50	
	Etats-Unis.....		10,736	1,878 97	7,922	1,773 03	
			10,749	1,881 25	7,102	1,775 53	
Vêtements.....	G.-Bretagne...		14,711	2,574 72	13,955	3,489 00	
	Etats-Unis .....		10,422	1,823 85	4,948	1,237 00	
	France.....		104	18 20			
			25,237	4,416 77	18,903	4,726 00	
Boyaux et tubes	G.-Bretagne...		2	0 35	85	21 25	
	Etats-Unis.....		12,414	2,172 81	10,974	2,743 64	
	France.....						
		12,416	2,173 16	11,059	2,764 89		
Tous autres, N. A. S.....	G.-Bretagne...		11,628	2,034 90	75,755	18,938 75	
	Etats-Unis .....		27,122	4,744 29	58,787	14,700 30	
	France .....		9	1 58	1,192	298 00	
	Allemagne.....		834	145 95	341	85 25	
	Suisse.....				2	0 50	
		39,593	6,926 72	136,077	34,022 80		

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc — Suite.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation			Entrés pour la consommation		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—Suite.</b>							
Cheveux et articles en cheveux, savoir: Bracelets, tresses, etc. ....	Gr.-Bretagne.....		\$ 3,061	\$ cts. 535 58		\$ 253	\$ cts. 50 60
	Etats-Unis.....		49	8 58			
			3,110	544 16		253	50 60
Orin frisé.....	Gr.-Bretagne ..		f 190			187	37 40
	Etats-Unis .....		f 8,844			3,525	704 95
			f 9,034			3,712	742 35
Tous autres, non ailleurs spécifiés.....	Gr.-Bretagne....		7,680	1,344 19		11,600	2,320 39
	Etats-Unis.....		1,487	261 22		1,935	387 00
	Allemagne.....		3,067	536 72		2,081	416 20
Chapeaux d'hommes et de femmes, savoir: castor, soie ou feutre.....	Gr.-Bretagne....		12,234	2,141 13		15,616	3,123 59
	Etats-Unis.....		89,681	15,694 17		72,933	18,234 50
	France.....		215,087	37,644 73		183,826	45,925 76
	Allemagne.....		1,051	183 92		1,917	479 25
						242	60 50
		305,819	53,522 82		258,723	64,700 01	
Paille, herbe, copeau, etc.....	Gr.-Bretagne....		15,457	2,707 29		11,322	2,830 50
	Etats-Unis.....		11,739	2,054 32		14,651	3,662 65
	Suisse.....		135	23 62			
	Italie.....					29	7 25
	France.....		6	1 05		1,852	463 00
	Allemagne.....		100	15 50			
		27,437	4,801 78		27,854	6,963 40	
Tout autre.....	Gr.-Bretagne ..		20,884	3,655 20		20,164	5,041 76
	Etats-Unis.....		10,256	1,794 80		17,702	4,425 50
	France.....		949	166 07		372	93 00
Peluche à l'usage des chapeliers, soie ou coton.....	Gr.-Bretagne....		32,039	5,616 07		38,238	9,560 26
	Etats-Unis.....					2,068	206 80
						70	7 00
					2,138	213 80	
Foin.....	Etats-Unis.....	Ton'x. 335	2,974	297 40	Ton'x. 315	3,179	635 96

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOR- TABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
Miel.....	G.-Bretagne.....				19	5	0 57
	Etats-Unis.....				5,743	786	172 20
	A. françaises.....				109	10	3 27
					5,871	801	176 13
		Lbs.			Lbs.		
Houblon.....	G.-Bretagne.....	27,060	4,843	1,353 00	23,232	11,224	1,393 92
	Etats-Unis.....	11,347	1,392	567 35	12,450	3,246	747 00
	Allemagne.....	28,153	5,095	1,407 65	1,200	200	72 00
		66,560	11,330	3,328 00	36,882	14,670	2,212 92
Bonneterie.....	Gr.-Bretagne.....		140,839	24,666 08			
	Etats-Unis.....		19,542	3,419 85			
	France.....		4,026	704 55			
	Allemagne.....		4,041	707 15			
			168,448	29,497 63			
					} Classifiés maintenant sous le titre de cotons, soies' et lainages.		
Mercurie.....	Gr.-Bretagne.....		60,815	10,642 51			
	Etats-Unis.....		15,267	2,672 48			
	France.....		1,866	326 55			
			77,948	13,641 54			
					} Non spécifiés dans la classification, principalement les soieries, etc.		
Encre à écrire...	G.-Bretagne .....		8,197	1,434 84		11,033	2,755 25
	Etats-Unis.....		3,236	566 30		2,876	719 00
	France.....		12	2 10		79	19 75
			11,445	2,003 24		13,988	3,494 00
Encre à imprimer.....	Gr.-Bretagne.....		f 552			405	81 00
	Etats Unis.....		f 10,968			8,646	1,729 60
	France.....					20	4 00
			f 11,518			9,071	1,814 60
Fer et acier, ouvrés, savoir : instruments aratoires, cultivateurs et charnues.....	G.-Bretagne .....		31	5 43		76	19 00
	Etats-Unis.....		19,548	3,421 17		13,339	3,334 80
			f 1,159				
			19,579	3,426 60		13,415	3,353 80
Houes, râtaux fourches, bêches et pelles...	G.-Bretagne .....		1,987	347 72		1,774	532 20
	Etats-Unis.....		16,027	2,805 42		13,773	4,132 97
			18,014	3,153 14		15,547	4,665 17

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Fer et acier, ouvrés, savoir: instruments aratoires—faucieuses, moissonneuses et batteuses.....	Etats-Unis.....		\$ 32,305	\$ cts. 5,653 04		\$ 16,516	\$ cts. 4,129 50
Faux et manches de faux..	G.-Bretagne.....		2,128	372 40		2,197	659 10
	Etats-Unis.....		13,539	2,370 07		4,842	1,451 46
Tous autres, instruments aratoires, non ailleurs spécifiés.....			15,667	2,742 47		7,039	2,110 56
	G.-Bretagne.....		330	57 75		1,072	263 00
	Etats-Unis.....		5,633	986 21		11,496	2,877 60
	France.....						
	Allemagne.....					68	17 00
			5,963	1,043 96		12,636	3,162 60
Fontes, non ailleurs spécifiées.....	G.-Bretagne.....		22,944	4,015 20		60,407	15,102 73
	Etats-Unis.....		127,224	22,267 60		143,240	37,063 44
	France.....					387	96 75
	Allemagne.....					997	249 25
	Norvège.....					51	13 50
			150,168	26,282 80		210,085	52,530 67
Coutellerie.....	G.-Bretagne..		105,458	18,456 58		101,638	20,310 18
	Etats-Unis.....		12,641	2,212 17		20,666	4,133 53
	Allemagne.....		2,194	383 95		1,641	312 80
	France.....					156	31 20
			120,293	21,052 70		124,034	24,817 71
Outils tranchants.....	G.-Bretagne.....		6,709	1,174 08		819	245 70
	Etats-Unis.....		7,063	1,236 47		12,603	3,780 56
	France.....		272	47 60			
			14,411	2,458 15		13,422	4,026 26
Pompes à incendie, à vap.	Etats-Unis.....	Nombre.	3	1,964 21	Nombre.	1	3,000
			11,224				750 00

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Fer et acier, ouvrés, savoir : limes et râpes.	G.-Bretagne.....		22,059	3,860 42		18,835	5,650 24
	Etats-Unis.....		828	144 90		1,008	302 44
	France.....		43	7 52			
Fusils, carabines et armes à feu de toutes sortes.....			21,930	4,012 84		19,843	5,952 68
	G.-Bretagne.....		9,778	1,711 15		12,157	2,431 54
	Etats-Unis.....		16,363	2,864 36		14,878	2,975 85
	Allemagne.....					38	7 60
	France.....		116	20 30		429	85 80
			26,257	4,595 81		27,502	5,500 79
Locomotives.....	Etats-Unis.....	10	47,477	8,308 48	21	112,307	28,217 75
Serrures.....	G.-Bretagne.....		3,589	628 07		5,779	1,733 70
	Etats-Unis.....		17,661	3,091 15		13,700	4,116 47
	Allemagne.....					47	14 10
	France.....		10	1 75			
			21,260	3,720 97		19,506	5,864 27
Mécanisme pour moulins et manufactures.....	G.-Bretagne.....		15,132	2,618 10	\$	f 69,173	
	Etats-Unis.....		60,100	4,883 85		f 77,612	
			75,282	7,531 95		f 146,785	
Toutes autres machines.....	G.-Bretagne.....		11,370	1,989 75		15,169	3,792 32
	Etats-Unis.....		124,868	21,854 28		197,654	49,409 55
	France.....					92	23 00
	Allemagne.....		33	5 77		59	9 75
				136,271	23,849 80		212,954
Vis à bois.....	G.-Bretagne.....		5,474	958 14		14,658	5,130 26
	Etats-Unis.....		1,390	243 25		2,742	960 02
			6,864	1,201 39		17,400	6,090 28
Machines à coudre.....		Nombre.			Nombre.		
	G.-Bretagne.....	2,952	22,870	4,002 25	2,249	19,203	8,338 60
	Etats-Unis.....	1,963	47,246	8,268 24	2,316	37,093	13,049 45
	France.....				1	23	6 60
		4,915	70,116	12,270 49	4,566	56,319	20,394 65



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre, 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Fer et acier, ouvrés, savoir : Chevilles, clous, brochettes et pointes.....	G.-Bretagne.....		10,197	1,784 47		27,990	9,488 26
	Etats-Unis.....		72,320	12,659 52		25,518	6,682 27
	Allemagne.....		184	32 20			
	Belgique.....		106	18 55			
	France.....		13	2 28			
Machines à vapeur, non allleurs spécifées.....			82,830	14,497 02		53,508	16,170 53
	Gr.-Bretagne.....					89	22 37
	Etats-Unis.....		6,992	1,223 60		47,755	11,938 80
			6,992	1,223 60		47,814	11,961 17
Poêles.....	G.-Bretagne.....		224	39 20		192	45 50
	Etats-Unis.....		24,676	4,319 24		7,633	1,911 31
	France.....		12	2 10			
	Terreneuve.....					12	3 00
			24,912	4,360 54		7,827	1,959 81
Instruments de chirurgie.....	Gr.-Bretagne.....		2,161	378 17		2,976	581 20
	Etats-Unis.....		7,321	1,292 22		3,265	653 00
	France.....		276	48 30			
	Allemagne.....		91	15 92			
			9,909	1,734 61		6,171	1,234 20
Tubes et tuyaux de fer.....	Qtz.				Qtz.		
	Gr.-Bretagne..	12,263	37,161	6,503 17	33,484	81,391	11,706 50
	Etats-Unis.....	20,957	58,714	10,275 95	11,289	34,375	3,815 07
	Allemagne.....				175	808	80 80
		33,220	95,875	16,779 12	44,948	116,574	15,602 37
Fer, en barres, puddlé.....	Qtz.						
	Gr.-Bretagne..	4,786	4,493	224 65			
	Etats-Unis.....	539	1,057	54 35			
		5,325	5,580	279 00			
Fer, en barres et en baguettes..	Qtz.				Qtz.		
	Gr.-Bretagne..	263,918	427,980	21,397 75	325,520	421,993	70,627 95
	Etats-Unis.....	40,249	76,707	3,835 35	9,086	26,793	4,609 67
	Belgique.....	1,075	1,159	57 95			
	Allemagne.....				220	414	72 45
	305,242	505,826	25,291 05	334,826	449,210	75,590 07	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Fer et acier, ouvrés, savoir : Tôle laminée et à chaudière....	Gr.-Bretagne..	Qtz. 11,760	\$ 24,184	\$ cts 1,209 20	Qtz. 19,532	\$ 36 910	\$ cts 4,628 03
	Etats-Unis.....	9,879	24,389	1,220 40	6,008	18,487	2,310 87
	Belgique.....	.....	.....	.....	52	119	24 75
		21,639	48,573	2,429 60	25,592	55,516	6,953 65
Tôle du Canada	Gr.-Bretagne .	Qtz. 35,017	\$ 85,216	\$ cts 4,260 80	Qtz. 33,211	\$ 78,159	\$ cts 9,763 11
	Etats-Unis.....	126	373	18 63	29	110	13 75
		35,143	85,589	4,279 45	33,240	78,269	9,776 86
A bandage, feuil- lard et en feuil- les, poli ou galvanisé.....	Gr.-Bretagne..	Qtz. 45,270	\$ 93,591	\$ cts 4,680 02	Qtz. 72,284	\$ 179,915	\$ cts 24,743 60
	Etats-Unis.....	5,794	18,694	904 70	7,799	33,004	5,031 73
		51,064	111,685	5,584 72	80,083	212,919	29,775 33
Clous et che- villes, baguet- tes.....	Gr.-Bretagne..	Qtz. 8,824	\$ 14,612	\$ cts 730 60	Qtz. 4,421	\$ 8,347	\$ cts 1,460 76
	Etats-Unis.....	28	85	4 25	181	869	152 03
		8,852	14,697	734 85	4,602	9,216	1,612 84
Fer en gueuses..	Gr.-Bretagne..	Ton'x. f 12,600	f 172,421	.....	Ton'x. 10,080	112,638	20,161 59
	Etats-Unis.....	f 860	f 23,405	.....	1,361	34,493	2,723 80
		f 13,460	f 195,826	.....	11,441	147,136	22,885 30
Fer en morceaux	Gr.-Bretagne..	Ton'x. 159	\$ 3,258	\$ cts 162 90	Ton'x. 255	\$ 2,921	\$ cts 510 91
	Etats-Unis.....	40	795	29 75	18	457	36 00
	Terreneuve....	27	3.6	16 30	95	536	180 00
	Antilles angl. ....	.....	.....	.....	6	82	13 00
	St-Pierre.....	84	509	25 45	45	304	93 00
	Norvège.....	.....	.....	.....	2	35	4 00
	Guyane angl....	.....	.....	.....	8	89	16 00
		310	4,888	244 40	429	4,415	858 91
Fer blanc.....	Gr.-Bretagne..	Qtz. 47,946	\$ 204,058	\$ cts 10,202 88	Qtz. 36,885	\$ 170,452	\$ cts 17,015 23
	Etats-Unis.....	9,839	53,030	2,651 50	1,343	6,497	649 70
		57,785	257,088	12,854 38	38,228	176,949	17,664 93

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc. — Suite.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
EFFETS IMPOSABLES.— <i>Suite.</i> Fer et acier, ouvrés, savoir: Fil de fer.....	G.-Bretagne....	13,296	50,082	2,503 13	63,341	4,499 15		
	Etats-Unis.....	2,904	13,018	650 90	21,845	3,276 59		
	France.....				241	36 15		
	Allemagne.....				3,126	468 90		
	Belgique.....				419	62 85		
	Norvège.....				4	0 60		
			16,200	63,100	3,154 03	88,976	13,344 24	
Barres pour chemins de fer ou lisses pour chemin de fer.	G.-Bretagne....		f 136,525		Qtz. 580	1,120	168 13	
	Etats-Unis.....		f 42,828		481	4,621	723 18	
			f 179,353		1,061	5,941	891 31	
Tout autre, non-ailleurs spécifié	G.-Bretagne....	f 652,726	304,811	43,848 16	f 1,530,009	246,431	52,763 79	
	Etats-Unis.....	f 82,641	806,228	140,154 49	f 84,301	398,550	105,557 32	
	France.....		902	157 85		1,839	391 95	
	Allemagne.....		7,398	1,294 65		3,631	861 45	
	Belgique.....		251	43 92		3,319	528 60	
	A. anglaises....	f 56				70	3 50	
	Saint-Pierre....		3	0 53	f 27	52	5 75	
	Suisse.....					734	167 20	
	Norvège.....					484	65 00	
	Italie.....					5	1 00	
	Terreneuve....	f 60				58	17 40	
			f 735,483	119,593	185,499 60	f 1,614,337	655,173	160,362 98
	Bijouteries d'or, argent ou autres métaux....	G.-Bretagne....		89,947	15,743 37		43,942	8,788 40
Etats-Unis.....			71,301	12,477 67		59,909	11,933 76	
France.....			4,760	1,183 00		1,644	328 80	
Allemagne.....			1,897	331 97		444	88 80	
Ant. anglaises			253	44 27				
Chine.....			70	12 25		3	0 60	
Italie.....						11	2 20	
Suisse.....						486	97 20	
				170,228	29,792 53		106,439	21,289 76
Etain en gueuse, en feuilles, etc.	G.-Bretagne....		f 31,146			40,773	4,077 30	
	Etats-Unis.....		f 28,012			1,098	109 79	
	Guy. anglaise.					31	3 10	
	Terreneuve....					42	4 20	
	A. anglaises....		f 17					
			f 59,175			41,914	4,194 39	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Tout autre ouvrés, non ailleurs spécifiés.		\$	\$ cts.	\$	\$ cts.		
	G.-Bretagne.....	6,215	1,087 62	3,165	791 29		
	Etats-Unis.....	4,336	758 76	3,687	920 66		
	Allemagne.....			103	25 75		
		10,551	1,846 38	6,955	1,737 70		
Cuir et articles en cuir, savoir: à semelles et empeignes.		Lbs.		Lbs.			
	G.-Bretagne.....	55,463	18,179	88,874	31,694	5,066 94	
	Etats-Unis.....	147,792	54,863	100,701	31,136	5,102 02	
	France.....	22,551	13,337	7,955	6,440	1,278 75	
		225,806	83,379	197,530	69,270	11,447 71	
Tout autre cuir et peaux, tannés,							
	G.-Bretagne.....	36,227	6,339 42	60,196	33,127	6,432 70	
	Etats-Unis.....	90,786	15,887 92	160,048	81,698	16,186 88	
	France.....	91,747	16,057 20	71,305	57,723	11,096 54	
	Allemagne.....	3,425	599 40	670	680	132 00	
		222,185	38,883 94	292,219	173,268	33,848 12	
Bottes et souliers.							
	G.-Bretagne.....	7,353	1,286 77		4,209	1,052 25	
	Etats-Unis.....	98,409	17,223 40		40,675	10,183 03	
	France.....	1,920	336 00		1,004	251 00	
	Terreneuve.....	109	19 07				
	A. anglaises.....				25	6 25	
	St-Pierre.....				10	2 50	
		107,791	18,865 24		45,923	11,495 03	
Gants et mitaines en peaux de chèvre et cuir.							
	G.-Bretagne.....	82,604	14,456 31		123,146	30,788 09	
	Etats-Unis.....	8,226	1,439 55		11,689	2,922 25	
	France.....	34,101	5,967 67		15,341	3,835 25	
	Allemagne.....	3,180	556 50		7,370	1,842 50	
		128,111	22,420 03		157,546	39,388 09	
Harnais et sellerie.							
	G.-Bretagne.....	8,466	1,481 55		685	171 25	
	Etats-Unis.....	24,012	4,203 28		5,554	1,405 64	
	A. anglaises.....	35	6 12				
		32,513	5,690 95		6,239	1,576 89	
Tous autres articles non ailleurs spécifiés.							
	G.-Bretagne.....	34,724	6,076 70		34,965	8,755 96	
	Etats-Unis.....	56,429	9,876 75		55,056	14,033 48	
	France.....	1,597	279 47		2,415	603 75	
	Allemagne.....	303	53 02		2,609	652 25	
	Italie.....				4	1 00	
		93,053	16,285 94		95,049	24,046 44	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>		Brls.	\$	\$ cts.	Brls.	\$	\$ cts.
Chaux .....	Etats-Unis.....	5,527	4,547	796 09	3,075	2,787	557 47
	Terreneuve.....	3	3	0 52			
		5,530	4,550	796 61	3,075	2,787	557 47
Marbre et articles en marbre	G.-Bretagne..	\$ f 200	5,460	955 50		833	144 80
	Etats-Unis.....	f 21,575	16,073	2,813 65		29,933	5,722 04
	Espagne.....		29	5 07			
	Italie.....		295	51 62		4,164	662 09
Métal et composition de sav. : Appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de charbon ou la kérosine..	France.....		93	16 27			
		f 21,775	21,950	3,842 11		34,930	6,528 84
	G.-Bretagne...		9,131	782 80		1,873	561 90
	Etats-Unis.....		35,057	5,135 87		23,368	7,010 40
	France.....		263	46 02		104	31 20
			44,451	5,964 69		98	29 40
						25,443	7,632 90
Etain, platine, articles vernissés, etc.....	G.-Bretagne...		3,226	564 55		8,928	1,840 32
	Etats-Unis.....		15,775	2,761 32		16,483	3,654 71
	France.....		6	1 05		107	21 40
	Allemagne...		358	62 65		456	95 25
	A. anglaises..		4	0 70			
	Japon.....		25	4 37			
			19,394	3,394 64		25,974	5,611 68
Tout autres articles, y compris bronze, stéréotypes, électrotypes, caractères et métal à caractères d'imprimerie.....	G.-Bretagne...		349	61 07		11,158	2,097 50
	Etats-Unis.....		4,260	745 63		13,932	2,337 60
	France.....					35	3 50
	Norvège.....					3	0 34
	Allemagne.....		512	159 60			
			5,521	966 30		25,168	4,438 94
Moutarde.....	G.-Bretagne...	Lbs. 208,221	32,214	5,637 69	76,544	12,704	3,170 80
	Etats-Unis.....	13,890	2,271	397 42	15,540	1,672	371 31
	France.....	2,360	183	32 02	681	61	15 25
			224,471	34,668	6,067 13	92,765	14,437

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.	
Eaux minérales et aérées.....	G.-Bretagne.....		5,441	996 61		3,379	675 72	
	Etats-Unis.....		2,091	365 92		1,267	251 40	
	France.....		29	5 07				
	Allemagne.....					798	159 69	
	Hollande.....		280	4 90		137	27 40	
	St-Pierre.....		3	0 52				
	Chine.....		6	1 05				
			7,850	1,374 07		5,571	1,114 12	
Instruments de musique, sav.: Orgues.....		Nombre.						
	G.-Bretagne.....	1	168	29 40	1	152	30 20	
	Etats-Unis.....	638	51,866	9,077 08	271	21,467	5,337 59	
	France.....	6	559	97 82				
			645	52,593	9,204 30	272	21,619	5,367 79
Pianos.....		Nombre.						
	G.-Bretagne.....	72	11,670	2,042 25	6	1,032	298 20	
	Etats-Unis.....	796	155,318	27,170 48	563	113,073	27,553 74	
	France.....	12	2,375	415 62	1	97	39 70	
	Allemagne.....				7	982	293 20	
	St-Pierre.....	1	97	16 97				
Terreneuve.....				2	425	97 50		
			881	169,460	29,645 32	579	115,609	28,287 34
Tous autres instruments de musique...	G.-Bretagne.....		8,030	1,405 25		745	179 11	
	Etats-Unis.....		5,169	904 58		12,922	3,227 10	
	Allemagne.....		4,107	718 72		502	124 90	
	France.....		1,415	247 62				
	Chine.....		9	1 57				
			18,730	3,277 74		14,169	3,531 11	
Huile, animale: de foie de morue.....		Galls.						
	G.-Bretagne.....	152	159	27 82	753	1,217	243 40	
	Etats-Unis.....	558	682	119 35	1,352	1,403	280 74	
	Norvège.....	252	756	132 28	142	219	43 80	
	Terreneuve.....				10	11	2 20	
			962	1,597	279 45	2,257	2,850	570 14
Huile de sain-doux.....		Galls.						
	Etats-Unis.....	22,130	13,563	2,373 84	24,239	11,382	2,276 40	
Huile de pied de bœuf et autre hui. anim.								
	Etats-Unis.....	305	232	40 59	770	604	120 90	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Huile, animale : de baleine ou poisson, N.A.S.	G.-Bretagne...	305	452	79 10			
	Etats-Unis.....	1,915	1,796	314 29	4,092	2,382	476 40
" minérales : de charbon et kérosine, etc., naphte, ben- zine et pétrole raffiné .....	G.-Bretagne...						
	Etats-Unis.....	2,220	2,248	393 39			
" " produits du pétrole.....	G.-Bretagne...	10	12	0 72			
	Etats-Unis.....	624,741	112,538	44,980 10	395,501	74,971	28,485 60
		624,751	112,550	44,980 82			
" " carbolique ou huile lourde	G.-Bretagne...	69,125	13,962	4,977 17	70,101	14,448	5,051 74
	Etats-Unis.....				2	17	0 15
" " végétales, savour : huile de ricin.....	Etats-Unis.....	13,990	3,360	1,007 28	79	8	0 80
	G.-Bretagne...	Galls. 15,611	13,114	2,295 12	12,686	8,943	1,788 60
" " de lin ou graine de lin...	Etats-Unis.....	9,511	8,656	1,514 80	15,624	9,059	1,812 17
	France.....				80	93	18 60
	Indes anglaises				7,743	4,398	877 60
" " d'olive ou de table.....		25,122	21,770	3,809 92	36,133	22,483	4,496 97
	G.-Bretagne...	Galls. 152,383	82,629	14,460 34	192,167	104,354	26,088 94
	Etats-Unis.....	5,621	3,417	597 98	1,861	1,337	334 25
" " toute au- tre, N.A.S.....	Saint-Pierre...				43	54	13 50
		158,004	86,046	15,058 32	194,071	105,745	26,436 69
	G.-Bretagne...	Galls. 9,555	8,885	1,554 87	11,599	10,451	2,090 47
" " toute au- tre, N.A.S.....	Etats-Unis.....	15,621	8,683	1,519 53	12,611	7,127	1,425 40
	Allemagne.....	9,217	9,050	1,583 97	4,608	4,924	984 80
	France.....	38	108	18 50			
" " toute au- tre, N.A.S.....	Belgique.....						
	Italie.....	415	495	86 63	7,014	4,966	973 20
		34,846	27,221	4,763 90	36,832	27,368	5,473 87
" " toute au- tre, N.A.S.....	G.-Bretagne...	Galls. 1,427	1,042	182 35	612	432	86 40
	Etats-Unis.....	12,152	3,350	586 60	10,613	2,986	597 27
	A. anglaises.....	4	4	0 70			
" " toute au- tre, N.A.S.....	Chine.....	3,000	1,596	279 30	2,975	1,366	273 20
	France.....				244	145	29 05
		16,583	5,992	1,048 95	14,444	4,929	985 92

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc. — Suite.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expiré le 31 décembre 1878			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation			Entrés pour la consommation		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—Suite.</b>							
Huiles, volatiles ou essentielles		Galls.	£	\$ cts		\$	\$ cts.
	G.-Bretagne.....	396	3,867	676 72	473	3,268	653 60
	Etats-Unis.....	987	6,698	1,172 48	1,001	4,961	992 22
	France.....	36	485	84 88	58	384	76 80
	Allemagne.....				12	187	37 40
	A. anglaises.....	60	1,70	297 85	16	400	80 00
	Turquie.....				30	2,549	509 80
	Italie.....	80	1,118	197 40	75	1,244	248 80
A. danoises.....				6	144	28 80	
		16,583	5 992	1,048 95	1,671	13,137	2,627 42
Huile, toute autre, N.A.S.....		Galls.					
	G.-Bretagne.....	2,486	2,087	365 23	1,466	1,077	215 40
	Etats-Unis.....	23,059	11,890	2,081 16	18,129	8,277	1,658 28
	France.....				358	112	22 40
		26,545	13,977	2,446 39	19,953	9,466	1,896 08
Prélat. étampé, peint ou imprimé.....							
	G.-Bretagne.....		23,225	4,064 37		13,985	4,187 60
	Etats-Unis.....		16,075	4,564 33		11,693	3,039 85
	France.....		348	69 90			
			49,648	8,689 60		25,678	7,227 45
Colis.....	G.-Bretagne.....	f 281	46,616	8,163 05	f 123	29,746	5,949 20
	Etats-Unis.....	f 3,890	71,133	12,473 94	f 3,599	61,578	12,326 21
	France.....		33,335	5,833 63		15,828	3,165 60
	All-magne.....		2,515	440 12		1,376	275 20
	Espagne.....		7,242	1,267 35		154	36 80
	Hollande.....		21,582	3,776 85		18,627	3,725 40
	Portugal.....		845	147 88		32	6 40
	Belgique.....		770	134 75		930	186 00
	Italie.....		2,230	390 25		76	15 20
	Guyane angl.....		1,396	244 30		1,087	217 40
	Ant. anglaises.....		715	125 12		760	152 00
	A. espagnoles.....		187	32 73		55	11 00
	A. danoises.....		25	4 37			
	Chine.....		919	160 82		994	198 80
	Turquie.....		2	0 35			
	Norvège.....					6	1 20
	St-Pierre.....		77	13 47		35	7 00
	Amérique du S.....		6	1 05			
	Terreneuve.....		179	31 33		25	5 00
	Ind. anglaises.....		2	0 35			
		f 4,171	189,806	33,241 71	f 3,722	131,309	26,272 41



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOTSABLES—<i>Suite.</i></b>		\$	\$	\$ cts.	\$	\$	\$ cts.	
Peintures, dessins, gravures et imprimés....	G.-Bretagne....	f 3,550	3,044	532 70	f 2,921	7,137	1,427 40	
	Etats-Unis.....	f 398	19,441	3,404 63	f 3,468	23,808	4,823 53	
	Espagne.....	f 150						
	France.....		228	39 90		931	186 20	
	Allemagne.....		393	68 77		1,541	308 20	
	Hollande.....	f 93						
	Chine.....		3	0 53				
Italie.....	f 194			f 400,795	54	10 80		
Peintures et couleurs, savoir : Ocre, sèche, moulu ou calcinée, etc.		f 4,385	23,109	4,046 53	f 407,184	33,471	6,756 13	
		\$						
	G.-Bretagne....	f 1,599	389	68 00		2,441	244 10	
	Etats-Unis.....	f 678	3	0 53		706	70 60	
	France.....	f 416				318	31 80	
Allemagne.....	f 30							
		f 2,723	392	68 53				
Plomb, blanc et rouge, sec....	G.-Bretagne....		f 76,495			74,741	3,737 50	
	Etats-Unis.....		f 254			1,693	84 65	
	Allemagne.....		f 961			1,173	58 65	
	Belgique.....					489	24 45	
				f 77,710			78,096	3,905 25
Zinc, blanc, sec Toutes autres peintures et couleurs, non autrement dénommées....	Gr.-Bretagne..		f 353			2,193	109 65	
	Etats-Unis.....		f 1,344			1,077	53 85	
				f 1,697			3,270	163 50
	G.-Bretagne....		81,544	14,272 14		57,882	13,362 45	
	Etats-Unis.....		37,873	6,627 77		30,529	6,956 39	
Allemagne.....		396	69 30		1,985	397 00		
St-Pierre.....					53	13 25		
Chine.....		12	2 10					
			119,825	20,971 31		90,449	20,729 09	
Feuilles de palmier, herbes, osier, saule, paille, etc., ouvrées.....	G.-Bretagne....		676	118 30				
	Etats-Unis.....		6,675	1,168 30		221	44 20	
	Allemagne.....		656	114 80				
			8,007	1,401 40				

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPO- SABLES—<i>Suite.</i></b>								
Papier et articles en, savoir : Cartes à jouer.		Jeux.	\$	\$ cts.		\$	\$ cts.	
	Gr.-Bretagne...	120,440	5,395	1,348 74	46,598	3,246	973 76	
	Etats-Unis.....	4,158	675	168 75	30,015	2,818	845 40	
	France.....	134,040	5,173	1,293 25	78,582	3,341	1,002 30	
	Allemagne.....	37,110	1,131	282 75	12,648	582	174 60	
	Belgique.....	26,491	966	226 50	8,601	352	105 60	
	Hollande.....				9,216	461	138 30	
	Chine.....				20	1	0 30	
			322,239	13,280	3,319 99	185,680	10,801	3,240 26
	Papier à ten- tures ou tapisserie....	Gr.-Bretagne ...		99,289	3,498 95		17,190	5,156 86
Etats-Unis.....			19,994	5,126 72		14,591	4,377 30	
Saint-Pierre....			3	0 53				
			49,286	8,626 20		31,781	9,534 16	
A imprimer....	Gr.-Bretagne... ..		5,445	952 87		2,473	494 60	
	Etats-Unis.....		18,797	3,289 76		6,069	1,214 15	
	France.....		101	17 68				
	Allemagne.....							
	Hollande.....							
			24,343	4,260 31		8,542	1,708 75	
A écrire.....	Gr.-Bretagne ...		44,392	7,768 60		38,871	22,200 35	
	Etats-Unis.....		50,368	8,815 07		98,679	8,750 97	
	France.....		297	51 97		599	134 77	
	Allemagne.....		25	4 38		845	190 12	
	Hollande.....					100	22 50	
			95,080	16,640 02		139,094	31,298 71	
A enveloppe...	Gr.-Bretagne... ..		1,787	312 73		1,284	256 80	
	Etats-Unis.....		11,758	2,058 18		3,950	790 42	
Tous autres articles de, non autre- ment dé- nommés.....			13,545	2,370 91		5,234	1,047 22	
	Gr.-Bretagne... ..		6,431	1,125 43		31,328	7,308 85	
	Etats-Unis.....	f 15,609	51,736	9,055 55		115,560	25,720 68	
	France.....		668	116 90		2,520	615 45	
	Allemagne.....		2,243	392 52		4,452	1,030 65	
	Hollande.....					3	0 75	
	Chine.....		64	11 20		31	7 75	
	Autriche.....					60	15 00	
	Suisse.....					1	0 25	
				61,142	10,701 60		153,955	34,699 38

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.	
Parapluies et ombrelles, coton et soie.....	Gr.-Bretagne.....		21,012	3,677 42				
	Etats-Unis.....		619	108 33				
			21,631	3,785 75				
Parfums.....	Gr.-Bretagne.....		7,532	1,883 14		2,206	628 71	
	Etats-Unis.....		2,548	637 00		3,486	995 35	
	France.....		6,102	1,525 50		1,260	359 10	
	Belgique.....		36	9 00				
	A. anglaises.....		3	0 75				
	Belgique.....					1	0 29	
			16,221	4,055 39		6,953	1,983 45	
Marinades, sauces, câpres, etc.	Gr.-Bretagne.....		46,418	8,125 15		36,199	7,240 03	
	Etats-Unis.....		11,471	2,007 43		5,408	1,081 60	
	A. anglaises.....		8	1 40				
	France.....					224	44 80	
	Chine.....		417	72 97		77	15 40	
	Terreneuve.....					6	1 20	
	Espagne.....		12	2 10				
			58,326	10,209 05		41,914	8,383 08	
Plantes, savoir : Arbres, arbrisseaux et plantes.....	Gr.-Bretagne.....		601	60 10		930	186 00	
	Etats-Unis.....		15,306	1,530 70		11,887	2,377 45	
	A. espagnoles.....							
	A. danoises.....		7	0 70				
	Hollande.....					137	27 40	
			15,914	1,591 50		12,954	2,590 85	
Plâtre de Paris, moulu et calciné.....	Etats-Unis.....	Qtz.	8,321	3,780	661 63	3,935	1,088 45	
Presses à imprimer.....	Gr.-Bretagne.....	\$	f 3,977			1,530	229 50	
	Etats-Unis.....		f 19,883	1,922	336 47	8,428	1,264 20	
	France.....		f 1,454			1,744	261 60	
			f 25,314	1,922	336 47	11,702	1,755 30	
Provisions, sav.: beurre.....	Etats-Unis.....	Lbs.	36,759	6,985	1,460 36	Lbs. 44,602	9,715	1,784 11

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
<b>Provisions, sav.: fromage.....</b>		<b>Lbs.</b>	<b>\$</b>	<b>\$ cts.</b>			<b>\$ cts.</b>
	Gr.-Bretagne..	16,158	2,881	484 74	7,013	1,156	210 39
	Etats-Unis....	36,471	5,180	1,094 13	69,332	5,877	2,080 04
	France.....	3,355	499	100 65	1,201	175	36 03
	Suisse.....	.....	.....	.....	695	89	20 85
	Italie.....	.....	.....	.....	35	2	1 05
		55,984	8,560	1,679 52	78,276	7,099	2,348 36
		<b>Lbs.</b>					
<b>Saindoux.....</b>	Gr.-Bretagne..	.....	.....	.....	29	6	0 58
	Etats-Unis....	992,542	77,784	9,925 42	805,969	58,377	16,118 93
					805,998	58,383	16,119 51
		<b>Lbs.</b>					
<b>Lard séché et jambon.....</b>	Gr.-Bretagne..	2,516	532	25 16	318	62	6 36
	Etats-Unis....	1,095,158	89,404	10,951 58	1,550,273	110,719	31,007 03
		1,097,674	89,936	10,976 74	1,550,591	110,781	31,013 39
		<b>Lbs.</b>					
<b>Bœuf.....</b>	Gr.-Bretagne..	100	5	1 00	.....	.....	.....
	Etats-Unis....	200,836	11,035	2,008 36	202,590	11,639	2,026 10
	Terreneuve....	.....	.....	.....	1,000	58	10 00
	Allemagne....	.....	.....	.....	370	15	3 70
	Norvège.....	.....	.....	.....	600	34	6 00
		200,936	11,040	2,009 36	204,560	11,746	2,045 80
<b>Mouton.....</b>	Etats-Unis....	467	28	4 67	3,707	253	37 07
		<b>Lbs.</b>					
<b>Lard.....</b>	Gr.-Bretagne..	10	1	0 10	.....	.....	.....
	Etats-Unis....	4,245,332	197,462	42,453 35	6,307,935	308,361	62,780 26
	Norvège.....	.....	.....	.....	600	34	6 00
	Terreneuve....	2,000	88	20 00	.....	.....	.....
	St-Pierre....	.....	.....	.....	100	4	1 00
		4,247,342	197,551	42,473 45	6,278,635	308,399	62,787 26
		<b>Lbs.</b>					
<b>Toutes autres viandes.....</b>	Gr.-Bretagne..	.....	3,286	566 27	.....	1,157	149 54
	Etats-Unis....	.....	20,130	3 056 45	.....	12,730	1,968 73
	Belgique.....	.....	27	7 72	.....	.....	.....
	A. anglaises..	.....	32	5 60	.....	.....	.....
	Chine.....	.....	52	9 10	.....	.....	.....
	France.....	.....	40	7 00	.....	1	0 32
	Terreneuve....	.....	.....	.....	.....	1	0 20
		23,567	3,662	566 27	.....	13,889	2,118 79

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>							
<b>Provisions, sav. sel</b>			\$	\$ cts.	\$	\$	\$ cts.
	G.-Bretagne.....		f 145,062		f 148,106		
	Etats Unis.....		f 23,727		f 13,794	2,073	382 08
	Espagne.....		f 4,612		f 4,989	170	128 00
	A. anglaises.....		f 25,246		f 23,627		
	A. françaises.....		f 3,301		f 2,937		
	Portugal.....		f 1,175		f 5,499		
	Iles Sandwich.....		f 250				
	Terreneuve.....		f 25		f 770		
	Guyane angl.....				f 30		
	St Pierre.....				f 18		
			f 203,388		f 199,770	2,243	510 08
<b>Enveloppes à saucisse</b>							
	Gr.-Bretagne.....		1,381	241 67		823	164 60
	Etats-Unis.....		2,647	459 54		2,504	501 59
			4,028	701 21		3,327	666 19
<b>Graines et racines, N.A.S.</b>							
	G.-Bretagne.....		23,142	2,314 20		13,517	2,063 95
	Etats-Unis.....		52,351	5,234 93		55,361	6,982 94
	France.....		4,542	454 20		5,963	894 85
	Hollande.....					872	165 85
	Allemagne.....		82	8 20		1,265	189 75
			80,117	8,011 53		76,978	10,297 34
<b>Châles, coton, soie et lainages</b>							
	G.-Bretagne.....		56,030	9,805 63			
	Etats-Unis.....		1,590	278 25			
	Allemagne.....		174	30 45			
	France.....		155	27 12			
			57,949	10,141 45			
<b>Navires construits à l'étranger</b>							
	G.-Bretagne.....					*19,515	1,951 50
	Etats-Unis.....					17,383	1,728 30
	Norvège.....					1,000	100 00
<b>Soie et articles en soie, sav. : Soies, satins, sainades et autres articles en soie, N.A.S.</b>							
						37,798	3,799 80
	Gr.-Bretagne.....		778,635	136,263 03		869,473	260,624 43
	Etats-Unis.....		21,210	3,711 75		31,500	9,321 46
	France.....		38,015	6,652 63		18,041	5,424 30
	Allemagne.....		6,590	1,153 25		5,267	1,580 18
	Italie.....		339	59 33		596	178 80
	Chine.....		583	102 02		141	42 30
	Suisse.....		441	77 18		239	71 70
			845,813	148,019 19		925,297	277,243 17

\*Importés en pièces au Manitoba.

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite*.

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite</i>.</b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Soie torse.....	G.-Bretagne.....		15,713	2,750 13		27,844	6,970 58
	Etats-Unis.....		11,435	2,001 12		8,895	2,223 75
	Allemagne.....					91	22 75
			27,148	4,751 25		36,830	9,217 08
Ardoise et articles en, sav. : Manteaux, etc. cheminées, etc.	G.-Bretagne.....		2,559	447 82			
	Etats-Unis.....		9,406	1,646 24		991	297 80
	Allemagne.....		1,393	243 77			
				13,358	2,337 83		991
A toiture.....	G.-Bretagne.....		521	91 17			
	Etats-Unis.....		3,621	633 83		3,406	682 10
				4,142	725 00		3,406
Tous autres articles en ardoise. ....	G.-Bretagne.....					975	201 80
	Etats-Unis.....					6,617	1,562 22
	Allemagne.....					1,101	220 97
	France.....					10	2 50
						8,703	1,987 40
Menus articles	G.-Bretagne.....		775,390	135,735 12			
	Etats-Unis.....		470,329	82,307 57			
	France.....		38,299	6,702 32			
	Allemagne.....		10,912	1,909 60			
	Italie.....		774	135 45			
	Autriche.....		383	67 02			
	Chine.....		230	40 25			
	Japon.....		727	127 22			
	St-Pierre.....		6	1 05			
	Belgique.....		53	9 27			
	Terreneuve.....		4	0 70			
	Suisse.....		650	113 75			
	A. anglaises.....		15	2 62			
				1,297,772	227,151 94		
		Lbs.			Lbs.		
Savon, commun.	G.-Bretagne.....	118,631	6,720	1,186 31	65,559	3,440	654 67
	Etats-Unis.....	122,732	7,501	1,227 32	99,204	5,149	1,027 64
		241,363	14,221	2,413 63	164,761	8,589	1,682 31

Non spécifiés dans cette classification. Valeurs comprises dans "boutons," "soies," "quincaillerie," etc., etc.

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
Savon, blanc et de Castille.....	G.-Bretagne....	7,087	657	114 97	18,841	1,450	376 82
	Etats-Unis.....	15,051	760	123 00	11,658	1,019	233 16
	France.....	87,818	4,446	787 99	72,137	3,367	1,442 53
	Autriche.....	.....	.....	.....	3,612	177	72 84
	Italie.....	.....	.....	.....	19,892	990	597 84
	Allemagne.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
		109,956	5,863	1,025 96	126,170	7,003	2,523 24
Parfumé et de toilette.....	Lbs.				Lbs.		
	Gr.-Bretagne..	15,418	3,253	813 25	7,935	3,263	978 90
	Etats-Unis.....	23,685	4,750	1,187 51	63,735	6,930	2,080 19
	France.....	1,210	414	105 50	1,908	532	159 60
	Allemagne.....	800	120	30 00	410	109	32 70
	Belgique.....	.....	.....	.....	125	50	15 00
		41,113	8,537	2,134 26	74,113	10,884	3,266 39
Epices, non moulues, (excepté macis et muscades).....	Lbs.				Lbs.		
	G.-Bretagne....	335,094	30,990	5,423 35	360,765	36,176	7,235 94
	Etats-Unis.....	89,795	13,060	2,285 50	114,851	11,231	2,246 20
	Ant. anglaises	20,947	1,976	345 80	11,345	1,031	206 20
	Chine.....	60	2	0 35	.....	.....	.....
			445,896	46,028	8,055 00	486,961	48,438
" moulues.....	Lbs.				Lbs.		
	G.-Bretagne....	11,390	2,182	545 50	5,738	915	229 20
	Etats-Unis.....	2,605	609	152 49	3,479	569	142 25
	Guy. anglaise.	.....	.....	.....	10	2	0 50
	France.....	.....	.....	.....	10	2	0 50
			13,995	2,791	697 99	9,237	1,488
" muscades et macis.....	Lbs.				Lbs.		
	G.-Bretagne....	31,164	14,330	3,582 56	43,252	19,873	4,968 20
	Etats-Unis.....	8,601	3,968	992 00	2,738	927	231 75
	Ind. anglaises.	1,182	619	154 75	.....	.....	.....
	A. anglaises...	.....	.....	.....	30	7	1 75
			40,347	18,917	4,729 31	46,020	20,807
Spiritueux, sav. : eau-de-vie.....	Galls.				Galls.		
	G.-Bretagne....	36,003	77,479	43,203 60	11,725	25,673	17,001 25
	Etats-Unis.....	22,902	39,115	27,482 40	389	1,090	564 05
	France.....	94,778	170,733	113,736 12	76,255	134,663	110,571 11
	Allemagne.....	156	225	187 20	.....	.....	.....
	Hollande.....	73	190	87 60	.....	.....	.....
	Antilles angl..	2	5	2 40	.....	.....	.....
	St-Pierre.....	6	21	7 20	17	48	24 65
	Terreneuve....	109	209	130 80	1	5	1 45
		154,029	287,977	184,837 32	88,387	161,476	128,162 51

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
<b>Spiritueux, sav. :</b>							
Genièvre.....	G.-Bretagne...	35,599	22,790	42,718 80	24,206	14,061	32,072 95
	Etats-Unis.....	312	199	374 40	143	191	189 47
	France.....	194	98	232 80	34	9	45 90
	Allemagne.....	260	120	312 00			
	Hollande.....	134,186	66,571	161,023 04	110,290	52,984	146,135 16
	Belgique.....	5,884	2,086	7,060 80	6,124	2,174	8,114 30
	Ant. anglaises	8	10	9 60	214	106	283 55
	Terreneuve.....				69	37	92 15
	St Pierre.....	72	73	86 40	79	79	104 40
	Italie.....				125	47	165 62
	Guyane angl.....				9	9	11 92
		176,515	91,917	211,817 84	141,293	69,700	187,215 42
		Galls.			Galls.		
Rhum.....	G.-Bretagne...	13,979	8,975	16,774 80	9,673	5,795	12,816 72
	Etats-Unis.....	801	394	931 20	385	249	510 12
	France.....	124	75	148 80	43	127	56 97
	Ant. anglaises	14,500	5,405	17,400 00	12,778	3,882	16,930 85
	Ant. espagnol.	769	323	922 80			
	Guyane angl.....	30,992	9,678	37,191 50	25,743	6,571	34,109 98
	Amérique du S	279	95	334 80			
	Espagne.....	151	49	181 20	156	41	206 70
	Terreneuve.....	202	85	242 40			
	St-Pierre.....				21	17	27 82
		61,797	25,079	74,157 50	48,799	16,682	64,659 16
		Galls.			Galls.		
Whisky.....	G.-Bretagne ..	54,625	57,738	65,549 75	39,881	41,395	50,237 05
	Etats-Unis.....	2,915	6,781	3,498 00	1,849	3,822	5,064 17
	France.....	21	21	25 20			
	Ant. anglaises	2	4	2 40			
		57,563	64,544	69,075 35	41,730	45,217	55,301 22
		Galls.			Galls.		
Spiritueux non énumérés....	G.-Bretagne...	30	151	57 00		10	0 50
	Etats-Unis.....	1,347	3,347	2,419 04	323	164	429 23
	Allemagne.....	30	88	57 00			
	St-Pierre.....				2	2	2 65
	A. françaises...	2	3	3 80			
	France.....				126	60	166 9
		1,409	3,589	2,536 84	452	236	599 33
		Galls.			Galls.		
Spiritueux et eaux fortes, N.A.S. ....	Etats-Unis.....	435	228	521 56			



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
		Galls.	\$	\$ cts.	Galls.	\$	\$ cts.
<b>EFFETS IMPO-SABLES.—<i>Suite.</i></b>							
<b>Spiritueux, sav. cordiaux.....</b>	G.-Bretagne.....	320	1,115	576 00	228	990	434 10
	Etats-Unis.....	197	698	354 60	313	2,154	563 40
	France.....	522	1,615	940 32	385	1,255	764 18
	Allemagne.....	13	64	23 40	93	211	176 70
	Belgique.....	52	132	93 60			
	Ant. anglaises	34	212	61 20	14	82	26 60
	Hollande.....	26	49	46 80	63	208	119 70
		1,164	3,885	2,095 92	1,096	4,990	2,084 68
	G.-Bretagne.....				Galls.		
	Etats-Unis.....				14	44	27 55
					622	1,640	1,190 08
					636	1,684	1,217 63
					Galls.		
	G.-Bretagne.....		2,767	593 00	301	4,863	1,987 40
	Etats-Unis.....		8,499	2,816 91	324	1,970	926 60
	France.....		6,772	1,438 50	386	4,790	2,168 94
	Allemagne.....		939	212 50	6	37	19 90
	A. anglaises.....		51	104 40	1	12	5 25
	Ant. danoises.....		5	3 60	106	98	230 80
	A. françaises.....		3	0 75			
			19,036	5,169 66	1,124	11,770	5,338 89
<b>Vins de toutes sortes, excepté le mousseux.....</b>		Galls.					
	G.-Bretagne.....	35,178	45,596	20,906 36	22,024	30,262	18,104 00
	Etats-Unis.....	11,764	8,336	5,448 46	4,469	4,126	2 585 66
	France.....	38,614	27,234	18,345 02	33,367	27,235	18,224 99
	Allemagne.....	5,132	2,739	2,008 98	102	289	112 20
	Espagne.....	78,827	48,803	35,562 10	60,963	44,246	38,654 11
	Italie.....	15,762	7,494	5,674 31	20,673	11,880	11,866 26
	Belgique.....	400	157	144 00	49	31	21 55
	Portugal.....	9,918	14,219	6,784 92	8,429	11,542	7,766 60
	Terreneuve.....	1,111	1,794	637 68	214	476	256 48
	St-Pierre.....	153	138	93 46	206	274	151 16
	Chine.....	3,496	1,361	2,591 16	3,655	1,338	1,315 15
	A. anglaises.....	30	48	22 50	2	6	2 30
	Ant. danoises.....				2	4	2 24
	Hollande.....				54	188	69 90
		200,335	158,019	98,220 95	154,148	131,897	98,932 60
<b>Vins, mousseux.....</b>		Douz.			Douz.		
	G.-Bretagne.....	1,243	12,096	3,729 00	935	8,967	5,150 10
	Etats-Unis.....	855	10,937	2,565 00	605	5,121	2,995 80
	France.....	2,544	27,126	7,633 75	1,697	14,538	8,274 41
	Allemagne.....	106	714	318 00	56	369	245 70
	Hollande.....	34	359	102 00	53	370	240 00
	Belgique.....	66	607	198 00	81	1,113	576 90
	St-Pierre.....	2	16	6 00	1	12	6 60
		4,850	51,855	14,551 75	3,428	30,490	17,489 51

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importé.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
Eponges .....	G.-Bretagne.....		1,013	177 27		422	73 85
	Etats-Unis.....		5,907	1,033 91		4,469	910 40
	France.....		1,069	187 07		245	42 87
	Autriche.....		677	118 47			
			8,666	1,516 72		5,136	1,027 12
Amidon.....		Lbs.			Lbs.		
	G.-Bretagne...	149,511	10,349	2,990 22	111,822	8,207	2,236 44
	Etats-Unis.....	161,575	10,873	3,231 51	160,393	10,630	3,207 88
	Chine.....	1,600	48	32 00	800	23	16 00
		312,686	21,270	6,253 73	273,015	18,860	5,460 32
Papeterie de toutes sortes...	G.-Bretagne...		98,031	17,155 42		19,728	3,966 31
	Etats-Unis.....		120,129	21,028 29		14,120	2,824 01
	France.....		2,738	479 15		1,680	316 00
	Allemagne.....		1,604	280 70		508	101 60
	Belgique.....		83	14 52			
	Autriche.....					158	31 60
A. anglaises...		13	2 28				
Pierre et articles en pierre, sav. : Pierres meulières, etc....			222,598	38,960 36		36,094	7,239 51
	G.-Bretagne...		242	42 35		183	36 64
	Etats-Unis.....		5,123	896 76		4,124	830 30
			5,365	939 11		4,307	860 94
Tous autres articles de, N.A.S.....		\$			\$		
	G.-Bretagne...	f 2,574	7,341	1,284 97	f 971	5,877	1,224 60
	Etats-Unis.....	f 47,672	5,012	877 10	f 8,337	30,400	5,383 89
	Allemagne.....					82	16 40
Sucres, sirops, etc., sav. : Sucre au-dessus du no. 14, T.H. jusq. 15 mars, et dep. cette date au-dessus du no. 13, T.H.....	France.....	f 632					
		f 50,878	12,353	2,162 07	f 9,308	36,359	6,624 89
G.-Bretagne.....		Lbs.			Lbs.		
	17,581,050	856,612	389,963 50	8,311,585	350,133	205,664 74	
	30,803,823	1,706,352	734,626 09	1,846,544	113,768	58,284 24	
	486,229	21,288	10,184 29	252,545	8,232	5,406 65	
	2,424,543	95,771	48,188 18	2,434,959	74,966	50,584 10	
	79,144	3,344	1,627 44	30,807	948	639 87	
	3,108	124	62 08				
	25,086	1,379	595 61	27,071	1,375	751 96	
	33,953	1,641	749 78	55,955	2,906	1,576 90	
	22,634	1,366	575 34	2,240	121	64 90	
	8,879	427	195 54	756	69	31 71	
				207	7	4 52	
				554	16	11 14	
		51,468,449	2,688,334	1,186,767 85	12,963,223	552,531	323,020 82

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>								
Sucres, sirops, etc., savoir : Sucre égal au no. 9 et non au-dessus du no. 14, T.H...		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.	
	G.-Bretagne...	1,225,195	53,325	22,520 21	1,412,984	53,658	26,694 78	
	Etats-Unis.....	5,691,880	251,305	105,515 95	3,548,939	137,860	67,975 04	
	Ant. anglaises	1,305,736	51,018	22,547 52	12,305,674	377,850	205,647 56	
	Ant. espagn....	350,850	11,183	5,427 13	13,084,409	393,874	216,295 48	
	Ant. franç.....	3,359	127	56 79	27,427	909	478 40	
	Ant. danoises..	18,468	831	346 26	6,242	189	103 52	
	Pérou.....	24,320	940	417 40	26,485	1,069	520 10	
	Terreneuve....	14,234	461	222 00	6,301	232	116 85	
	Norvège.....	.....	.....	.....	198	10	4 48	
	Guyane ang....	225	7	3 43	4,370	193	90 68	
	Chine.....	800	32	14 00	.....	.....	.....	
	Indes O. hol... ..	.....	.....	.....	1,572,686	46,063	25,614 05	
			8,635,047	369,229	157,070 69	31,995,715	1,011,907	543,540 94
	Sucre au-dessous du no. 9, T.H.....		Lbs.			Lbs.		
G.-Bretagne....		232,319	4,644	2,322 87	236,626	8,685	3,788 63	
Etats-Unis.....		130,927	5,497	2,028 88	2,831,999	83,477	39,203 09	
Ant. anglaises		29,338	1,129	428 94	2,682,065	78,956	37,097 12	
Ant. espagn....		1,561	54	21 31	5,270,399	149,335	71,152 59	
Ant. franç.....		867	33	12 58	435	16	6 97	
Ant. danoises..		.....	.....	.....	1,582	45	21 41	
Guyane ang....		.....	.....	.....	2,908	92	42 14	
Possessions espagnoles dans le Pacifique...		.....	.....	.....	1,084,558	31,688	14,929 19	
Brésil.....		.....	.....	.....	1,699,324	46,759	22,524 32	
Indes O. hol... ..	.....	.....	.....	811,134	23,758	11,183 09		
		395,012	11,357	4,814 58	14,621,030	422,811	199,948 53	
Mélado, etc....	Etats-Unis.....	.....	.....	.....	2,119,870	58,951	25,634 82	
	Ant. espagn....	.....	.....	.....	1,607,054	28,955	14,712 95	
	Ant. anglaises	.....	.....	.....	81,405	1,395	7 3 77	
	Afrique ang....	.....	.....	.....	56,000	1,338	611 40	
					3,864,329	90,639	41,682 94	
Sirops, suc de canne, sirops raffinés, etc..		Lbs.			Lbs.			
	G.-Bretagne....	135,125	4,155	1,883 28	3,203	185	75 52	
	Etats-Unis.....	1,475,603	36,695	18,396 41	1,188,354	31,068	16,748 66	
	Ant. anglaises	145	3	1 66	.....	.....	.....	
	Chine.....	47	1	0 54	.....	.....	.....	
	Ant. espagn....	.....	.....	.....	68	56	17 02	
		1,610,920	40,854	20,281 89	1,191,625	31,309	16,841 20	

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>							
Sucres, sirops, etc, savoir : Sucre candi et confiserie.....		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
	G.-Bretagne...	171,813	29,197	9,018 38	90,868	12,358	5,234 98
	Etats-Unis.....	175,330	28,737	8,936 80	72,572	13,551	5,468 02
	Belgique.....	1,180	99	38 55			
	Ant. anglaises	85	21	6 10	70	11	4 55
	Ant. espagn.	1,032	64	26 32	88	12	5 08
	Ant. danoises.	25	10	2 75			
	Chine.....	3,694	255	100 69	410	33	15 65
	Italie.....				77,912	7,219	3,305 77
	Guyane ang...				96	24	9 36
	Terreneuve....				206	78	29 36
	France.....	298	110	30 48	59	17	6 54
	Allemagne.....	30	13	3 55			
		353,487	58,506	18,161 62	242,281	33,303	14,079 31
Mélasse, pour fins de raffinage.....		Lbs.			Lbs.		
	Etats-Unis.....				25,001	4,000	1,088 85
	Ant. espagn....				450	25	112 50
				25,451	4,025	1,201 35	
Mélasse, autre que pour fins de raffinage...		Lbs.					
	G.-Bretagne...				910	135	20 25
	Etats-Unis.....	6,472,215	107,242	26,810 50	89,005	15,950	3,206 39
	Ant. anglaises	13,250,299	267,303	66,825 97	1,433,025	276,234	41,435 10
	Ant. espagn....	1,688,645	29,988	7,472 00	227,627	46,413	4,961 95
	Ant. franç....	35,569	957	239 25	2,477	327	49 05
	Guyane ang...	1,169,899	25,484	6,371 00	99,139	21,748	3,262 20
	Iles Sandwich.	136,884	1,812	453 00	1,288	134	20 10
	Chine.....	8,000	120	30 00			
	Saint-Pierre..	25	2	0 50			
Terreneuve....	8,395	160	40 00	160	31	4 65	
Ant. danoises..				879	215	32 25	
		22,769,931	432,968	108,242 22	1,054 510	361,187	54,991 94
The noir .....		Lbs.			Lbs.		
	G.-Bretagne...	1,468,422	336,808	73,421 14	2,257,167	490,865	94,229 95
	Etats-Unis.....	810,566	193,947	40,528 30	216,246	45,983	12,909 96
	Chine.....	106,725	24,891	5,336 25	256,409	54,853	10,613 48
	Ant. anglaises	12	2	0 60	60	18	3 00
	Saint-Pierre..	205	57	10 25	658	144	27 50
	Japon.....	30	8	1 50	8,479	2,080	377 58
Terreneuve....	108	36	5 40	78	14	2 96	
		2,386,068	555,749	119,303 44	2,739,097	593,957	118,164 43

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$ cts.	\$ cts.
EFFETS IMPOSABLES— <i>Suite.</i> Thé, vert et du Japon.....	G.-Bretagne ...	588,098	129,059	35,284 88	944,045	226,167	50,938 15
	Etats-Unis.....	2,705,748	637,091	162,344 91	1,198,856	251,668	86,250 66
	Chine.....	81,511	21,978	4,890 66	216,828	48,332	11,338 04
	Japon.....	387,263	64,074	23,235 78	1,034,243	210,648	52,092 09
			3,762,620	852,202	225,757 23	3,393,972	736,815
Etain, et autres articles en étain, lingots, gueuses, barres, plaques et feuilles.....				Qtz.			
	G.-Bretagne.....		f 21,691		6,235	49,170	4,916 96
	Etats-Unis.....		f 18,426		599	10,317	1,031 70
	Belgique.....		f 367		19	79	7 90
			f 40,484		6,853	59,566	5,956 56
Ferblanterie et tous autres articles en fer blanc, non ailleurs spécifiés.....	G.-Bretagne.....					6,624	1,656 09
	Etats-Unis.....					54,042	13,515 16
	France.....					550	137 50
	Allemagne.....					747	186 75
	Italie.....					5	1 25
						61,968	15,496 66
Pipes à tabac.....	G.-Bretagne ...		11,977	2,096 15		9,819	1,972 43
	Etats-Unis.....		1,628	284 90		2,286	457 20
	France.....		8,259	1,445 32		3,938	787 60
	Allemagne.....		713	124 77		2,352	470 40
	Autriche.....		3,332	583 10		1,110	222 49
				25,909	4,534 24		19,505
Suif.....		Lbs.			Lbs.		
	Etats-Unis.....	37,631	2,737	376 31	25,214	1,772	252 15

\*Non spécifiés dans la classification de 1878.

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
		Lbs.	\$	\$ cts.	Lbs.	\$	\$ cts.
EFFETS IMPOSABLES.— <i>Suite.</i>  Tabac, fabriqué : cigares et cigarettés.....	G.-Bretagne...	8,914	12,147	6,886 40	2,927	3,336	2,130 70
	Etats-Unis.....	34,507	76,964	32,641 24	14,531	31,183	13,503 10
	France.....	1,871	1,187	1,172 90	974	405	568 00
	Allemagne.....	22,155	10,037	13,084 90	8,260	5,112	5,152 40
	Suisse.....	80	132	66 40			
	Hollande.....	2,484	1,467	1,535 40	735	416	450 70
	Belgique.....	611	570	419 50	138	122	93 40
	A. espagnoles.	9,255	29,034	10,434 30	11,657	30,524	11,934 70
	Espagne.....	146	126	98 20			
	Chine.....	41	45	29 50	217	208	150 10
	Amér. du Sud.	18	22	13 40			
	A. anglaises....	364	635	319 00	94	306	108 20
	St-Pierre.....	11	13	8 10	5	12	4 90
	Mexique.....	24	55	23 00	31	61	27 70
	Manille.....	200	210	142 00			
	Russie.....	125	160	94 50	50	47	34 40
	A. danoises.....	40	76	35 20	396	150	228 00
	Terreneuve.....				347	104	194 30
		80,846	132,930	67,003 94	40,362	71,986	34,580 60
Tabac, fabriqué, tout autre.....	Lbs.				Lbs.		
	C.-Bretagne...	3,462	1,282	1,025 75	4,184	1,048	1,177 00
	Etats-Unis.....	77,718	26,606	22,755 46	42,022	16,539	12,573 82
	France.....	406	110	115 25			
	Espagne.....				100	49	31 12
	St-Pierre.....	42	11	11 89	288	60	79 50
	Chine.....	2,007	342	544 50	1,710	275	461 85-
	Russie.....	25	18	8 50			
Terreneuve.....	78	11	20 88				
A. espagnoles.	50	28	16 00				
		83,788	28,408	24,498 23	48,304	17,971	14,323 29
Térébenthine, esprit de.....	Galls.				Galls.		
	Gr.-Bretagne...				37	34	6 80
	Etats-Unis.....	156,147	44,441	7,777 74	117,549	43,375	8,675 11
		156,147	44,441	7,777 74	117,586	43,409	8,681 91

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.				
		Entrés pour la consommation			Entrés pour la consommation				
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.		
EFFETS IMPOSABLES— <i>Suite.</i>									
Articles non énumérés, et tous autres effets imposables, N.A.S.			\$	\$	cts.		\$	\$	cts.
	G.-Bretagne.....		50,206	8,226	80		68,522	14,137	60
	Etats-Unis.....		129,708	21,140	29		128,525	28,966	84
	France.....		3,533	577	02		5,774	1,164	75
	Allemagne.....		5,866	1,026	55		2,779	585	75
	Hollande.....		121	21	18		41	8	20
	Suisse.....		2,285	399	87				
	Chine.....		778	136	15		40	8	00
	Belgique.....						16	3	20
	Portugal.....						7	1	60
	Italie.....						456	91	20
	Guyane angl.....						130	26	00
	Norvège.....						473	118	25
	Terreneuve.....		12	2	10		129	25	80
	Ant. espagnol.....						15	13	00
	Ant. anglaises.....						167	116	39
	Ant. françaises.....						7	3	20
	Ind. O. angl.....						998	99	80
	St-Pierre.....						146	36	50
	Iles Sandwich.....						64	12	80
	Japon.....						5	1	00
			192,509	31,529	96		208,294	45,419	88
Vernis, non ailleurs spécifiés.....	Galls.					Galls.			
	G.-Bretagne.....	2,820	7,951	1,391	43	1,423	5,281	1,340	80
	Etats-Unis.....	26,445	31,835	5,572	30	7,506	14,597	4,419	16
	France.....	1	14	2	45	86	374	92	00
	Belgique.....	120	208	36	40				
		29,286	40,008	7,002	58	9,015	20,252	5,851	96
Légumes, sav. : pommes de terre.....	Boisseaux.					Boisseaux.			
	Etats-Unis.....	20,826	10,688	1,068	79	11,475	8,208	1,148	54
	Ant. espagnol.....	104	81	8	10	40	34	4	00
	Terreneuve.....					3	1	0	30
		20,930	10,769	1,076	89	11,518	8,243	1,152	84
Tous autres, non aill. spécifiés.....	G.-Bretagne.....		430	44	02		874	174	80
	Etats-Unis.....		29,497	2,966	77		42,041	8,436	59
	France.....						909	181	80
	Ant. anglaises.....		1,137	113	70		1,205	229	40
	Terreneuve.....		55	5	50				
	Chine.....		13	1	30		62	13	50
	Madère.....						200	40	00
	Italie.....						2	0	40
			31,132	3,131	29		45,293	9,076	49

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.			
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.			
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.	
<b>EFFETS IMPOSABLES—<i>Suite.</i></b>								
Vinaigre.....	Gr.-Bretagne..	11,714	4,384	1,405 68	8,653	2,693	1,038 36	
	Etats-Unis.....	3,482	1,073	417 84	941	317	112 92	
	France.....	4,099	1,053	491 88	3,877	939	465 24	
	Allemagne.....	16,403	2,834	1,968 40	28,338	5,001	3,400 68	
	Espagne.....	25	5	3 00	.....	.....	.....	
	Belgique.....	169	31	20 28	147	40	17 64	
			35,892	9,380	4,307 08	41,956	8,990	5,034 84
Montres et parties de montres	Gr.-Bretagne ..		12,114	2,109 95		4,044	808 80	
	Etats-Unis.....		37,520	6,576 91		32,505	6,501 91	
	France.....		1,812	317 10		1,201	240 20	
	Allemagne.....		10	1 75		40	8 00	
	Suisse.....		37,133	6,498 27		18,926	3,785 20	
				88,589	15,503 98		56,716	11,344 11
Cire et articles en.....		Lbs.			Lbs.			
	Gr.-Bretagne ..	4,866	494	86 45		947	189 40	
	Etats-Unis.....	40,955	7,385	1,292 69		7,404	1,480 72	
	France.....	440	19	3 32		231	46 20	
	Allemagne.....					1,342	268 40	
Bois et articles en bois, sav : Meubles de ménage, d'ébénisterie ou de bureau, etc.....	Chine.....					5	0 91	
		46,261	7,898	1,382 46		9,929	1,985 63	
Moyeux, raies et jantes de roues, etc....	Gr.-Bretagne..		5,714	999 95		3,258	1,146 30	
	Etats-Unis.....		154,218	26,992 62		46,838	16,446 15	
	France.....					163	57 05	
	Allemagne.....		39	6 82		142	49 70	
	Belgique.....					1	0 35	
	Portugal.....					19	7 00	
	Italie.....		84	14 70				
	Ant. anglaises		6	1 05				
	Chine.....		69	12 07		239	83 65	
	Terreneuve.....		11	1 93		15	5 25	
	St-Pierre.....					8	2 80	
	Iles Sandwich.					28	9 97	
				160,141	28,029 14		50,711	17,808 22
		Etats-Unis.....		17,883	3,131 26		2,906	598 79
	Bardeaux.....	Etats-Unis.....	2,157	4,304	753 20	6,158	10,343	2,071 13



TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.				
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.				
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.		
<b>EFFETS IMPOSABLES.—<i>Suite.</i></b>									
Bois, et articles de, savoir : Bois de const., scié et planches, N.A.S.			\$	\$	cts.		\$	\$	cts.
	Gr.-Bretagne.....		33		5	77			
	Etats-Unis.....		42,001		7,351	01		33,170	6,634 89
	St-Pierre.....							10	2 00
			42,034		7,356	78		33,180	6,636 89
Tous autres articles de, N.A.S. ....	Gr.-Bretagne.....		5,615		982	63		20,887	5,221 75
	Etats-Unis.....		137,020		23,985	04		152,709	38,199 39
	France.....		80		14	00		2,875	718 75
	Allemagne.....							6,022	1,504 50
	Norvège.....		445		77	87		118	29 50
	Chine.....		390		68	25		46	11 50
	St-Pierre.....		7		1	25			
	Autriche.....							218	54 50
	A. espagnoles.....							12	3 00
	Italie.....							53	13 25
	Hollande.....							85	21 25
	Suisse.....							9	2 25
Terreneuve.....							3	0 75	
			143,557		25,129	04		183,037	45,780 39
Articles en laine, savoir : Couvertures...	Gr.-Bretagne.....		128,069		22,412	17		38,902	17,325 52
	Etats-Unis.....		16,249		2,843	58		2,970	983 94
	France.....							11	3 32
				144,318		25,255	75		41,883
		Vgs.					Vgs.		
Tapis.....	Gr.-Bretagne.....	437,219	218,336	38,206	94	378,806	199,445	43,827	87
	Etats-Unis.....	8,340	4,055	709	62	26,147	8,505	2,970	70
	France.....	404	99	17	33				
		445,963	222,490	38,933	89	404,953	207,950	46,798	57
		Vgs.							
Flanelle.....	Gr.-Bretagne.....	815,586	142,691	24,971	64		114,138	34,828	52
	Etats-Unis.....	366,692	41,823	7,319	03		8,339	2,398	38
	France.....	1,389	236	41	30		8	2	50
		1,183,667	184,750	32,331	97		122,485	37,229	40

TABLEAU COMPARATIF indiquant la valeur des effets entrés pour la consommation en Canada, etc.—*Suite.*

Articles.	Pays d'où importés.	Six mois expirés le 31 décembre 1878.			Six mois expirés le 31 décembre 1879.		
		Entrés pour la consommation.			Entrés pour la consommation.		
		Quantité.	Valeur.	Droit.	Quantité.	Valeur.	Droit.
			\$	\$ cts.		\$	\$ cts.
<b>EFFETS IMPOSABLES.—<i>Suite.</i></b>							
Articles en laine, savoir : Vêtements ou hardes.....	G.-Bretagne.....		207,315	71,284 79		229,731	79,810 05
	Etats-Unis.....		60,429	10,575 07		16,629	5,235 55
	France.....		601	105 18		40	24 80
	Allemagne.....		2,277	398 48		1,417	430 55
	Suisse.....						
	Autres pays.....		58	9 15			
			470,680	82,372 67		247,817	85,500 95
Filee et peignée.....		Lbs.			Lbs.		
	G.-Bretagne.....	72,497	55,683	9,744 99	86,614	67,472	19,990 78
	Etats-Unis.....	8,333	4,217	737 98	4,631	4,909	1,329 12
	Allemagne.....	2,800	3,652	639 10	3,827	4,266	1,140 22
	France.....				2	4	0 95
			83,630	63,552		95,074	22,461 07
Lainages, tous autres.....							
	G.-Bretagne.....		3,194,397	558,816 48		2,182,741	555,144 81
	Etats-Unis.....		67,300	11,649 10		60,077	12,022 95
	France.....		37,532	6,568 10		21,224	4,385 24
	Allemagne.....		34,362	6,013 35		23,208	5,781 19
	Belgique.....		876	153 30		79	15 80
	Norvège.....					16	3 20
	Suisse.....					22	5 22
			3,334,467	583,200 33		2,287,367	577,358 41
Zinc et spelter— En bloc, en gueuse et en feuille.....					Cwt.		
	G.-Bretagne.....		f 17,703		9,961	24,478	2,447 99
	Etats-Unis.....		f 1,709		252	1,356	135 60
	Belgique.....		f 24,981		537	2,519	251 90
	A. danoises.....		f 44				
	St-Pierre.....		f 30		6	11	1 10
			f 44,467		13,756	28,364	2,836 59
Tous autres articles de.....	G.-Bretagne.....					1,146	286 50
	Etats-Unis.....					1,865	466 47
	France.....					109	25 27
						148	37 00
						3,268	817 22

J. JOHNSON,  
Commissaire.MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 6 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(53)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1879 ;—  
Demandant copie de toute correspondance et documents concernant un chemin de fer projeté entre Prince Arthur's Landing et le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près l'emplacement de ville de Fort-William, et la route que l'on se propose de suivre sur les terres du gouvernement à cet effet.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

8 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant un état indiquant le nombre d'hommes employés le 1er octobre 1878, le 1er décembre 1878 et le 1er février 1880, dans les ateliers du chemin de fer Intercolonial à Moncton, N.-B., à Campbellton, N.-B., Richmond, N.-E., et dans les ateliers dans la province de Québec.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

8 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54A)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant copie du rapport de l'exploration faite en 1879, par ordre  
du gouvernement, en vue de la construction d'un embranchement du  
chemin de fer Intercolonial pour relier Saint-Michel ou Saint-Charles à  
Saint-Joseph-de-Lévis, avec tous documents et pétitions se rattachant  
à cette question.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

19 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54B)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880 ;—  
Demandant un état indiquant le nombre des employés sur la partie du  
chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et la Chaudière,  
leurs appointements et leur nationalité.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

2 avril 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant un état indiquant quelles locomotives, voitures de première classe, wagons à marchandises et plateformes, chasse-neige et autre matériel roulant attendaient des réparations dans les ateliers du chemin de fer Intercolonial, ou à aucune station ou à aucune place le long de la ligne du chemin de fer le 1er février 1880.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

28 avril 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54d)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant un état indiquant dans autant de colonnes distinctes les noms des ouvriers qui ont été employés à travailler à la construction des paraneiges, à la réparation des clôtures, à la construction ou à la réparation des bâtisses quelconques sur la section de l'Intercolonial depuis Lévis jusqu'à la Rivière-du-Loup, le nombre de jours de travail de chaque ouvrier, le chiffre de ses gages, le montant payé, et la cause de toute différence entre la somme payée et la somme due.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

28 avril 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54E)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1880 ;—  
Demandant un état mentionnant le nombre d'accidents arrivés sur l'Intercolonial depuis le 1er janvier dernier, la date, la nature et la gravité de chacun.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

26 avril 1880.

---

---

## RÉPONSE

(54F)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1880 ;—  
Demandant un état indiquant les sommes payées pour les arrête-écrous en usage sur le chemin de fer Intercolonial, et les noms des personnes auxquelles ces sommes ont été payées, les deniers payés pour placer ces arrête-écrous sur les rails, et le coût additionnel pour la fourniture de wagons ou de locomotives ; la quantité et la valeur des boulons, noix et autres matériaux dont la pose de ces arrête-écrous a nécessité l'emploi sur le dit chemin ; les noms de toutes personnes employées comme inspecteurs du travail, et le montant payé à titre de salaire ou gages à chacune d'elles ; aussi copie de tous rapports reçus d'aucun des fonctionnaires employés sur l'Intercolonial depuis que ces arrête-écrous ont été placés sur les rails, touchant la manière dont ils remplissent l'objet pour lequel ils ont été posés.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

30 avril 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

## RÉPONSE

(54c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1880 ;—  
Demandant un état indiquant le nombre de billets de passage gratuits sur l'Intercolonial et ses embranchements donnés pendant les années 1878 et 1879, et les noms des personnes auxquelles ces billets ont été donnés.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
4 mai 1880.

---

---

## RÉPONSE

(55)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous les rapports faits, depuis 1878, par les ingénieurs du ministère des chemins de fer et canaux, sur le tracé du canal Murray, à travers les terrains originairement réservés pour les fins de ce canal dans le canton de Murray ; et aussi de tous les autres études, faites en aucun temps au sujet du canal, qui n'ont pas été mises devant le Parlement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
8 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(56)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—

Demandant un état du nombre de surveillants de pêcheries et des garde-pêche qui ont été destitués ou nommés, dans le comté d'Inverness, pendant l'année 1879, et donnant le nom de chacun d'eux.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat*

SECRETARIAT D'ETAT,

1er mars 1880.



---

---

## RÉPONSE

(57)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 20 février 1880 :—  
demandant copie de tous les règlements, ordonnances et arrêtés du Conseil concernant l'importation en entrepôt du grain d'aucune sorte, ainsi qu'un état de la quantité des différentes céréales ainsi importées, et de la quantité ainsi importée aux principaux ports d'entrée du Canada.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

11 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 10 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse à l'adresse de la Chambre des communes, datée le 20 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

A. E. J. LANGEVIN,  
Sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

*Extrait de la "Gazette du Canada" de samedi le 19 juillet 1879.*

ARRÊTÉ DU CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,  
OTTAWA, jeudi 10 juillet 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des douanes, et en vertu de l'autorité conférée par la 125<sup>me</sup> section, paragraphe 1, de l'acte 40 Vic., chap. 10, intitulé : "Acte pour amender et refondre l'acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence ordonner et il est par le présent ordonné que la mouture et l'emballage du blé, maïs, et autre grain, en entrepôt, seront sujets aux règlements suivants :

1. Le percepteur des douanes, à tout port d'entrée, recevra les entrées de blé, de maïs ou autre grain étranger, devant être moulu ou emballé en entrepôt pour être ensuite exporté ou livré à la consommation ; et le dit percepteur livrera ou fera livrer tel blé, maïs ou autre grain au port où se trouvent le ou les moulins où le dit blé, maïs ou autre grain doit être moulu ou emballé en entrepôt suivant la loi.

2. Le blé, maïs ou autre grain, sera ainsi expédié, pourvu qu'il soit donné un cautionnement au percepteur du port d'entrée ou de destination, au bon plaisir de l'importateur, le dit cautionnement devant représenter un montant égal aux droits imposés sur le dit blé, maïs, ou autre grain et garantir le paiement du droit sur tel blé, maïs ou grain, ou de quantité farine représentant tel blé, maïs, ou autre grain, livré à la consommation, ou devant garantir son exportation, et le dit cautionnement deviendra nul s'il est prouvé dans un délai d'un an que le paiement a été fait, et que l'exportation a eu lieu ; si le cautionnement est fourni au port de destination, le percepteur transmettra un certificat de paiement de droits ou d'exportation au percepteur du port d'entrée où tel blé, maïs ou autre grain aura été importé ou mis en entrepôt pour la fabrication.

W. A. HIMSWORTH,

*Greffier du Conseil privé.*

État indiquant les quantités et valeur des différentes espèces de céréales importées en entrepôt aux différents ports du Canada, du 15 mars au 31 décembre 1879, inclusivement.

Provinces.	Ports.	Importées en entrepôt.									
		Orge.		Seigle.		Maïs.		Avoine.		Blé.	
		Boisseaux.	Valeur.	Boisseaux.	Valeur.	Boisseaux.	Valeur.	Boisseaux.	Valeur.	Boisseaux.	Valeur.
Ontario	Clifton		\$								\$
	Dundas										
	Galt										
	London										
	Paris										
	Prescott										
	Saint-Catherine										
	Saint-Thomas										
	Stratford										
	Sarnia										
Toronto											
Woodstock											
Total, Ontario											
Québec	Montréal			770	462	4,268,214	2,052,367	23,315	7,460	6,802,763	7,166,266
	Québec					2,000	1,000				
	Total, Québec			770	462	4,270,214	2,053,367	23,315	7,460	6,802,763	7,166,266
Nouvelle-Ecosse	Halifax	800	1,081			20,419	12,800				
	Grand total	800	1,081	770	462	4,426,832	2,126,316	139,011	37,663	7,069,759	7,415,533

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 10 mars 1880.

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

---

---

## RÉPONSE

(58)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 :—  
Demandant un état donnant la valeur des peaux vertes importées en  
Canada pendant les dix dernières années, expirées le premier janvier  
dernier.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

10 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE.

(59)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous les arrêtés du conseil rendus depuis le 1er  
mai dernier concernant les travaux relatifs à la navigation et à la  
canalisation de la rivière Trent ; aussi copie de tous rapports de  
D. Stark, écuyer, ingénieur civil, sur les explorations, examens et  
études qu'il a récemment faits au sujet des dits travaux.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

10 mars 1880.

---

---

RÉPONSE A UNE ADRESSE

SOUSSIONS ET CORRESPONDANCE

RELATIVES AU

CANAL ET A LA DIGUE DE CARILLON

DEPUIS 1878

---

IMPRIMÉE PAR ORDRE DU PARLEMENT

---



OTTAWA

IMPRIMERIE DE MACLEAN, ROGER ET C<sup>IE</sup>, RUE WELLINGTON

1880

---

---

## RÉPONSE

(60)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 février 1880 ;— pour copie de toutes soumissions reçues en 1878 et subséquemment, pour les travaux du canal et de la digue de Carillon ; des arrêtés du conseil adjugeant l'entreprise de ces travaux ; de tous rapports concernant ces travaux faits par le ministre des chemins de fer et canaux ou les ingénieurs de l'Etat depuis la réponse produite au cours de la dernière session ; aussi de la correspondance qui peut exister au sujet de l'adjudication de ces entreprises.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Sous-secrétaire d'Etat.*

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT,

10 mars 1880.

OTTAWA, 9 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci joint les documents mentionnés dans l'adresse de la Chambre des communes, datée le 16 février 1880, demandant copie de toutes soumissions reçues en 1878 et subséquemment, pour les travaux du canal et de la digue de Carillon ; des arrêtés du conseil adjugeant l'entreprise de ces travaux ; de tous rapports concernant ces travaux faits par le ministre des chemins de fer et canaux ou les ingénieurs de l'Etat depuis la réponse produite au cours de la dernière session ; aussi de la correspondance qui peut exister au sujet de l'adjudication de ces entreprises.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *Secrétaire.*A EDOUARD J. LANGEVIN,  
Sous-secrétaire d'Etat.

TABLEAU des soumissions pour le canal Carillon, etc.

T	McNamee, Nish et Wright.....	{ Erreur dans l'item 37 .....	{ \$ 2,700
V	John Sullivan et H. J. Beemer.....	{ Montréal.....	{ 420,241
L	McArthur Frères .....	do .....	449,148
Q	W. H. Brown et Ralph Jones.....	Chicago .....	451,651
K	Peter Whelan .....	Ingersoll et Ottawa .....	459,070
S	C. Falardeau et A. P. Macdonald.....	Ottawa .....	466,324
X	Smith, Ripley et Cie .....	Montréal .....	468,400
V	J. Worthington et Alex. McDonnell.....	New-York .....	469,147
Z	Starrs et O'Hanly .....	Montréal .....	470,450
J	E. H. Lemay et Cie .....	Ottawa .....	500,884
U	Mallette et Cooper .....	Montréal .....	503,255
F	Andrew Hodge.....	do .....	513,640
D	Loss et McRae.....	Cornwall .....	518,997
W	Ferguson, Mitchell et Symmes.....	Montréal .....	524,634
B	Denis O'Brien .....	Sainte-Catherine .....	525,890
P	W. Davis et fils.....	Montréal .....	533,105
E	Brown et Ryan .....	Ottawa .....	536,922
I	Robillard, Riopelle et Haycock.....	Belleville et Brockville.....	563,232
R	Skinner et Campbell.....	Ottawa .....	569,865
O	Cuilion Jones et John Ginty .....	Sainte-Catherine.....	587,300
G	Bourgoin, Lamontagne et Berger.....	Brockville et Toronto.....	588,095
N	George Dawson et Charles Lobb.....	Montréal .....	593,027
M	James Goodwin.....	Sainte-Catherine.....	611,620
H	Albert Becker.....	Ottawa .....	635,288
U	J. Carroll.....	Sainte-Anne .....	670,905
A	Nihan et Connolly.....	Sainte-Catherine.....	684,003
		do .....	746,424

NOVEMBRE 1879.

BROCKVILLE, 9 janvier 1879.

M<sup>ON</sup>SIEUR, — Nous attirons respectueusement votre attention sur la grande injustice avec laquelle nous a traité votre prédécesseur, l'honorable M. Mackenzie, dans l'affaire de notre entreprise d'un canal et d'une digue à Carillon. Vu vos nombreuses occupations, nous allons essayer d'être aussi concis que possible, et dans ce dessein, nous allons nous borner à l'énumération des faits sur lesquels est appuyée notre demande à l'effet que justice nous soit rendue. De ces faits nous nous engageons à prouver l'exactitude, soit à vous-même, soit à toute autre personne désintéressée, dès qu'une occasion nous en sera offerte.

1<sup>o</sup> En 1873, peu après le commencement des travaux, il fut constaté que les relèvements du lit de la rivière étaient inexactes, et il s'ensuivit que les plans et devis basés sur ces relèvements n'indiquaient pas fidèlement la nature des travaux exigés; *il devint matériellement impossible de suivre les devis*; des changements, modifications et augmentations durent être faits, ce qui nous exposa à une grande perte de temps et à une forte dépense de surcroît, perte pour laquelle il ne nous fut accordé aucune compensation dans nos détails estimatifs.

Le contrat mentionnait aussi plusieurs ouvrages pour lesquels aucun prix ne figurait dans la cédule, et c'est à peine si, pour ces travaux, il nous a été alloué un tiers de leur prix de revient. D'un autre côté, la première partie des travaux : fondations, etc., a coûté au moins quatre fois autant que l'autre, (même lorsqu'il n'y avait pas à modifier le devis), et cependant l'on ne nous accorde pour cette partie que le prix moyen.

2<sup>o</sup> Cela nous fit bientôt voir que nous travaillions à perte, et à la suite d'observations à cet égard, les ingénieurs nous conseillèrent de ne pas parler pour le moment de travaux extra, mais de demander au département de l'aide sous forme d'avance, en alléguant que nous avions exécuté la partie la plus dispendieuse des travaux. Nous nous sommes rendus à cet avis, mais nos démarches restèrent longtemps sans résultat. A la fin, cependant, et grâce à l'intervention de quelques amis, nous obtînmes une petite avance (\$5,000 sur plus de \$40,000 que valait notre matériel) et une remise partielle sur la retenue.

CANAL DE CARILLON, — RIVIÈRE DES OUTAOUAIS.

TABLEAU des soumissions reçues pour l'achèvement des travaux du canal de Carillon, avec le nom des soumissionnaires en regard et le prix demandé par chaque soumission. — Novembre 1878.

Table with columns for 'N° des Items', 'DESCRIPTION', and 26 columns of bidder names (A-Z) with their respective bid amounts in dollars and cents. The table is organized into sections: 'DIGUES', 'BARRAGE A CHAÎNES-VOIES, ETC.', and 'CANAL ET ÉCLUSES'.

\* A déduire et non à ajouter dans la colonne.

NOTE.—Les entrepreneurs ne doivent pas oublier que les soumissions pour ces travaux ne seront pas reçues si elles ne sont accompagnées d'un chèque accepté sur une banque, du montant de \$3,000, sujet aux conditions énoncées dans l'annonce datée d'Ottawa le 11 juillet 1878.





3°. L'aide ainsi obtenue n'ayant que très peu allégé notre situation, nous avons encore fait appel au ministre, mais ça été en vain, et nous dûmes en conséquence, de bonne heure en 1875, soumettre un compte pour ces travaux de surcroît; mais il s'écoula plus d'une année avant que nous eussions reçu que ceci pour toute réponse définitive: " Les ingénieurs ont fait un rapport défavorable à votre réclamation." A la fin, grâce à l'influence d'un ami politique de l'honorable M. Mackenzie, nous parvîmes à obtenir environ la moitié de la dépense extra par nous encourue, nos devis estimatifs étant restés soumis à la retenue ordinaire.

4°. Cela, tout en nous assujétissant à une perte, nous mit dans un grand embarras, car nous avions d'abord lieu d'être inquiets quant à la manière dont le gouvernement nous traiterait par rapport à des travaux analogues alors pressants et de l'achèvement desquels dépendait la réussite de toute l'entreprise; et, en second lieu, nous avions eu à souffrir, pendant plus de deux ans, de la retenue d'une forte somme (à peu près \$45,000) sur notre capital disponible, et définitivement perdu près de la moitié de cette somme.

5°. L'ordre dans lequel il a fallu procéder aux différentes parties des travaux, car l'ingénieur dirigeant exigeait que cet ordre fût suivi, était de nature à empêcher tout entrepreneur, quelque habile qu'il fût ou quelque grandes qu'auraient été ses ressources, de terminer les travaux dans une période deux fois aussi longue que celle spécifiée. Nous ne nous plaignons pas autant d'avoir été tenus de suivre cet ordre que d'avoir eu à nous soumettre, dans ce cas, aux conditions du contrat, lequel, d'un côté, donne au ministre, dans la personne de son ingénieur, la faculté d'insister à ce que tel ordre soit suivi, quel que soit le retard qui doit en résulter dans l'exécution de l'ouvrage, tandis que de l'autre il tient l'entrepreneur responsable du non achèvement de l'entreprise dans un temps spécifié.

6°. Les travaux furent beaucoup retardés et nous avons été assujétis à une forte et inutile dépense par le fait que le gouvernement ou ses officiers négligèrent de nous procurer le terrain convenable pour y établir une chambre d'emprunt, ainsi que le prescrivait clairement le contrat et bien qu'à maintes reprises nous ayons demandé qu'il fût satisfait à cette condition. Une fois, croyons-nous, des démarches furent commencées pour l'acquisition d'un terrain à cet effet, mais elles furent abandonnées lorsqu'on jugea à propos d'adopter à notre égard une ligne de conduite différente.

7°. Ayant fait, en 1875 et 1876, des travaux considérables et similaires à ceux mentionnés (article 3) comme étant de surcroît, nous avons naturellement pensé qu'on nous les paierait au moins au même taux, et le 7 février 1877 nous avons en conséquence transmis notre compte.

Il ne fut pas même accusé réception de notre lettre, qui ne reçut aucune réponse définitive; mais, pour quelque motif à nous inconnu, on ne nous paya pas le montant de nos devis estimatifs réguliers des mois de mars, avril et mai; or, cette somme nous étant due en sus des ouvrages de surcroît, nos lettres restant toujours sans réponse, et comme nous ignorions tout-à-fait les motifs ou intentions de l'honorable ministre, il ne nous restait que l'alternative de suspendre les travaux, ce à quoi nous nous décidâmes bien à regret vers la fin de mai 1877.

8°. Durant l'été de 1877, nous demandâmes fréquemment, de vive voix et par lettre, le règlement ou un examen des difficultés existantes, et à maintes reprises nous avons rappelé à l'honorable M. Mackenzie, non seulement la grande injustice qui nous était faite et le dommage qui en résultait pour nos travailleurs, mais aussi le grand tort que faisait au pays l'interruption des travaux; mais toutes ces démarches furent infructueuses. Nos lettres mêmes restèrent sans réponse, ce que voyant, nous avons chargé des amis de voir le ministre dans notre intérêt, mais, dans chaque cas, sa réponse invariable fut: " Rien ne leur est dû," et lorsque des délégués de nos travailleurs se rendirent auprès de lui, il s'écarta des convenances, nous a-t-on dit, jusqu'au point de leur conseiller de faire saisir notre outillage s'ils désiraient ne rien perdre, vu que le gouvernement ne nous devait rien.

Vers le même temps, l'ingénieur local (soit ou non en vertu d'instructions de ses chefs, c'est ce que nous ne saurions préciser) donna le même avis aux travailleurs

restés à Carillon, ajoutant que s'ils voulaient que les travaux fussent repris, c'était le moyen à prendre, vu qu'ils nous contraindraient d'abandonner l'entreprise.

9°. Un de nos amis ayant représenté au ministre qu'il avait agi illégalement en empêchant de nous faire payer la somme de nos devis estimatifs, l'affaire fut renvoyée aux juriconsultes de la Couronne, qui, apprîmes-nous, confirmèrent la justice de cette manière de voir, et la conséquence de cette décision fut qu'un mandat pour une petite somme émana en notre faveur vers la fin de juillet, mais il comportait que ce paiement était pour travaux exécutés en avril.

Il va sans dire que ce paiement, fait deux mois après la suspension des travaux, et qui ne représentait pas un septième de la somme reconnue plus tard nous être due, ne pouvait nous mettre en état de reprendre les travaux.

De fait, nous aurions refusé ce paiement si nous avions appris à temps l'émission du mandat ; mais la banque que nous avions fait notre fondé de pouvoirs, l'avait reçu avant que nous eussions eu connaissance de la chose.

10°. Le ministre ayant toujours reçu nos observations à l'égard des travaux en disant ne pouvoir y ajouter foi, parce que nous étions parties intéressées, etc., en août 1877 nous avons chargé MM. Shanly et Samuel Keefer d'examiner les dits travaux, et à leur arrivée à Carillon nous avons demandé à l'ingénieur contrôleur de les accompagner pendant ce travail et de permettre de voir les plans dans son bureau. Il refusa d'accéder à l'une et à l'autre de ces demandes, et donna pour raison qu'en agissant ainsi il se conformait à ses instructions.

11°. Après un examen soigneux et complet, MM. Shanley et Keefer firent un rapport circonstancié confirmant nos assertions quant à la grande différence entre les travaux entrepris et ceux exigés de nous. Ce rapport, nous l'avons soumis nous-mêmes à l'honorable M. Mackenzie, mais nous avons à peine eu le temps d'en lire le quart qu'il nous interrompit, en disant : " cela ne sert à rien ; ces messieurs ont simplement écrit sous votre dictée."

12°. Rien de plus ne fut fait avant décembre 1877, époque où, par l'influence de certaines personnes, un officier du département fut envoyé pour acquitter les comptes pour gages, ce qu'il fit jusqu'à concurrence de \$9,000, somme qui fut portée à notre débit. On apprit alors que cette démarche avait été faite à l'instance de l'honorable député d'Argenteuil et de l'ex-ministre de la justice, député de Jacques-Cartier. (localité où nous avons une carrière). L'un des organes de l'ex-gouvernement et en même temps l'un des premiers journaux de Montréal, s'est même attribué le mérite de cette action, tout en disant que si cette somme nous avait été remise d'une manière régulière nous n'aurions pas payé nos hommes.

13°. Cette action du gouvernement jointe à l'avis mentionné (article 8) comme ayant été donné à quelques-uns de nos créanciers par l'honorable ministre et son ingénieur, a nécessairement été très nuisible à notre crédit, car ce n'est que bien difficilement que nous avons obtenu de nos créanciers le temps qu'il fallait pour arriver à un règlement.

14°. Vers le milieu de janvier 1878, nous nous sommes encore adressés au ministre, et à l'effet d'obtenir un règlement quelconque, nous lui avons soumis trois propositions ; mais, comme à l'ordinaire, nous n'avons pas eu de réponse, et bien que plus d'une fois depuis nous lui ayons parlé, et que plusieurs de nos amis lui aient parlé en notre nom, nous n'avons pu connaître ses intentions que vers le milieu de juillet, car alors nous reçûmes l'avis que l'entreprise nous était retirée, et en même temps un autre avis de l'ingénieur local annonçant qu'il avait pris possession des travaux. De suite nous avons répondu à l'avis du ministre et protesté contre l'action arbitraire et injuste du gouvernement, qui en ne payant pas le montant de nos devis estimatifs, nous avait contraints de suspendre les travaux, et qui, à cause de cette suspension, nous retirait l'entreprise.

15°. Subséquemment et par l'intermédiaire d'un ami, nous avons su que le ministre, bien qu'il ne voulût nous faire aucune offre formelle, consentirait néanmoins à nous payer \$10,800 à la condition pour nous de signer une quittance complète. Nos ressources étant alors épuisées, notre crédit presque ruiné, et l'un de nos créanciers (un proche parent de l'ingénieur local) ayant levé un bref de saisie contre nous, il ne

nous restait d'autre alternative que d'accepter le règlement offert à cette condition, et c'est ce que nous fîmes *sous protêt*.

16°. Indépendamment de ce qui précède, nous sommes prêts à démontrer que nous avons été opprimés de diverses autres manières, c'est-à-dire en faisant examiner trop particulièrement des matériaux, en apportant trop de sévérité quant à l'exécution d'une classe de travaux, sévérité à laquelle n'était pas soumis d'autres entrepreneurs, ayant à exécuter des devis analogues, etc. Ajoutons aussi la difficulté d'obtenir des plans à peu près détinis et les retards en résultant, ou les instructions relatives aux travaux et à la réduction du chiffre des paiements sur devis estimatifs, etc.

17°. Pour conclure, nous attirons respectueusement votre attention sur le fait que la bonne qualité de l'ouvrage fait par nous n'a jamais été mise en doute sous aucun rapport, mais que tous ceux qui s'y connaissent, comme MM. Shanly et Keefer, l'ont déclaré être de "première classe et tout-à-fait conforme au devis."

Du commencement à la fin, le seul reproche qu'on nous ait fait est de n'avoir pas poussé les travaux avec assez d'énergie, et la seule excuse donnée pour la dure exigence,—pour ne pas dire l'injustice—avec laquelle on nous a traités a été le désir de servir l'intérêt public en faisant que les travaux fussent terminés le plus tôt possible. A cela, nous avons répondu que les retardements—si retardements il y a eu—autres que ceux inévitables et résultant de difficultés naturelles et imprévues, doivent être attribués à l'honorable ministre et à ses ingénieurs et non à nous; que l'achèvement des travaux, et c'étaient les plus difficiles qui aient été entrepris dans le pays, aurait été mieux assuré en traitant les entrepreneurs avec justice, sinon avec libéralité, qu'en les persécutant, harassant, et finalement, en les contraignant de suspendre les travaux par la retenue illégale de l'argent qui leur était dû.

Si, au lieu de nous être donnés en trois petits versements faits trois et dix-huit mois après, nous avions reçu ces fonds lorsqu'ils nous étaient dus, nous n'aurions pas été forcés de suspendre les travaux. La grande perte subie parce qu'on a laissé le bois se détériorer, et aussi par l'exposition des constructions inachevées, etc., aurait été évitée, et tous les travaux, ou au moins la plus grande partie, seraient terminés vers ce temps-ci.

L'exposé ci-dessus, dont nous sommes prêts à établir l'exactitude, vous convaincra, croyons-nous, qu'un grand tort nous a été fait et vous portera à en opérer le redressement dans la mesure de votre possible, non-seulement en nous indemnifiant des dépenses de surcroît encourues, mais aussi en nous remettant l'entreprise, ce qui nous réhabiliterait dans notre réputation d'entrepreneurs et d'hommes d'affaires.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos très obéissants serviteurs,

R. P. COOKE ET CIE.

A L'honorable ministre des travaux publics, Ottawa.

7 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que par rapport à l'état de ses finances, le gouvernement a retardé jusqu'ici de donner à faire les travaux de l'achèvement du canal, de la digue et de la glissoire de Carillon, et j'ai instruction de l'honorable ministre de vous prier de lui faire connaître, dès que vous le pourrez, les principales raisons qu'il y a, selon vous, de ne plus différer cette affaire, et de procéder immédiatement à l'exécution des travaux,

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

A JOHN PAGE, ingénieur en chef,  
Travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 8 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre datée d'hier, au sujet de la construction du canal, de la digue et de la glissoire de Carillon. En réponse, je dois vous dire que les principales raisons qu'il y a de procéder à l'achèvement de ces travaux peuvent se résumer à ce qui suit—(voir mes rapports du 15 juin dernier et beaucoup d'autres qui les précèdent):—

1° Le canal actuel de Carillon manque d'eau dans les saisons sèches. A part de cela, il fournit à l'éclusage des navires dans les deux directions, sa surface d'eau étant plus élevée que celle de l'Outaouais.

2° Les écluses de ce même canal sont dans un tel délabrement qu'il faudrait faire des dépenses considérables pour les mettre en bon état.

3° Les entrées du canal de la Châte-à-Blondeau sont incommodés, l'entrée supérieure surtout est peu profonde, et le prix de revient des améliorations qu'il faudrait faire là serait comparativement élevé.

4° Si le nouveau canal et la digue de Carillon étaient terminés, il n'y aurait aucune nécessité de reconstruire les anciennes écluses ni d'approfondir les entrées.

5° Si l'on procède à l'achèvement des travaux de Carillon ainsi que le comportent les soumissions reçues en août dernier, les matériaux sur les lieux, que l'on a complètement payés aux entrepreneurs précédents, pourront être utilisés en plus grande quantité que si l'on diffère encore.

6° L'outillage acheté des précédents entrepreneurs pourrait être utilisé avec plus d'avantage à présent que plus tard.

7° Les travaux faits par ces entrepreneurs, mais laissés inachevés, souffriront tellement d'un délai prolongé que plusieurs disparaîtront tout-à-fait, tandis que tous subiront plus ou moins des dommages s'ils restent inachevés pendant une période quel que peu longue.

Quant au temps que demandera l'achèvement des travaux, je dois dire que, d'après le devis fait en juillet dernier, on calcule qu'ils pourraient être tous terminés dans l'automne de 1880, mais il ne faut pas oublier que pour arriver à ce résultat les entrepreneurs auraient pu profiter de l'automne de 1878 et de tout l'hiver de 1878-79, saisons sur lesquelles aucun entrepreneur ne pourra maintenant compter.

Je crois donc qu'un entrepreneur, à moins qu'il ne déploie plus d'énergie que d'ordinaire, ne pourrait terminer les travaux avant l'automne de 1881.

Quant à la question de savoir ce que coûteront ces travaux, je dirai que ce sont MM. McNamee, Nish et Wright qui ont fait la plus basse soumission.

Les quantités approximatives des ouvrages à exécuter, mises en regard des prix demandés par leur soumission, s'élèvent à . . .	\$420,241 00
mais pour portes d'écluse, dépenses imprévues etc., il faudrait ajouter . . . . .	134,482 00
	<hr/>
ce qui porterait le prix de revient à environ . . . . .	554,723 00
Payé à R. P. Cooke et Cie, en règlement de compte . . . . .	35,277 85
	<hr/>
Total . . . . .	\$900,000 85

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE, I. C., T. P.

Au secrétaire des travaux publics.

21 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du ministre de vous prier de faire un rapport au département au sujet de la perte que subirait le gouvernement sur l'outillage et les matériaux maintenant disponibles, et de même sur les travaux déjà faits pour

l'agrandissement du canal de Carillon, si l'achèvement de ces travaux était encore différé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *secrétaire*.

A JOHN PAGE, *écr.*, ingénieur en chef,  
Département des travaux publics,  
Ottawa.

BROCKVILLE, 24 février 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 21 courant, par laquelle vous me priez de dire quelle perte il en résulterait pour le gouvernement si l'on différait encore la construction du canal, de la digue et de la glissoire de Carillon, sur l'Outaouais.

Elle ne me dit pas, cependant, si le retardement dont il s'agit sera court ou long, mais on l'a porté de deux à trois ans. Pendant cette période, la rivière aura trois crues occasionnées par la fonte des neiges, et comme on ne peut pas dire si elles seront fortes ou faibles, et quel soin il sera pris alors de l'outillage, mes prévisions ne seront réellement que des conjectures.

Néanmoins, je crois pouvoir soumettre les observations et faits suivants:—

Le bois, qui se trouve aujourd'hui à différentes places dans le voisinage des travaux, a été livré il y a quatre ou cinq ans, et pour en acquérir la propriété (y compris une petite quantité de ciment et de sable), on a payé \$52,730 aux entrepreneurs.

En août dernier, lorsque les entrepreneurs firent leurs soumissions, ils évaluèrent en général ce bois au-dessous de la moitié de la somme ci-dessus; mais dans la soumission de MM. McNamee, Nish et Wright, laquelle est, en somme, la moins élevée, la valeur de ce bois est portée à \$28,000.

De fait, il a donc perdu près de la moitié de sa valeur, et je puis sans crainte ajouter que dans deux ou trois ans, il sera sans valeur aucune.

La perte du bois, du ciment et du sable s'élèverait donc à..... \$ 28,000

Sur les constructions dans la rivière, pour les fondations de la digue, la perte probable serait d'au moins..... 13,000

Sur les travaux pour le barrage, la perte serait probablement de..... 27,500

Sur l'outillage, etc., achetés des entrepreneurs et payés, la perte serait vraisemblablement de ..... 6,500

Pour dommages à la digue, à l'entrée supérieure du canal, à la glissoire et aux travaux inachevés..... 25,000

Loyer de terrain, salaire du gardier, etc..... 5,000

\$105,000

Il va s'en dire qu'à cette somme de \$105,000 il faut ajouter l'intérêt pendant *trois ans* sur la somme payée en règlement de compte aux précédents entrepreneurs, R. P. Cooke et Cie, \$345,277, à 6 p. c., soit à \$62,148.

En terminant, je puis dire que le bois maintenant sur les lieux ne pourrait, même à présent, être vendu à un prix raisonnable, car il ne pourrait être employé à d'autre service.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN PAGE, *I. C., T. P.*

Au secrétaire des travaux publics.

OTTAWA, 15 mars 1879.

MONSIEUR,—Croyant savoir que MM. R. P. Cooke et Cie étaient mécontents de ce qu'on nous avait adjugé l'entreprise du canal et de la digue de Carillon, nous en

sommes arrivés à un arrangement à l'amiable, d'après lequel, et à leurs prix, nous chargeons de la construction de la digue et des caissons, c'est-à-dire la partie la plus difficile des travaux, et eux feront la maçonnerie et les excavations. Nous sommes prêts à passer contrat immédiatement pour l'exécution de ces travaux.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

F. B. McNAMEE ET CIE.

A l'honorable Dr Tupper, C.B.,  
Ministre des travaux publics.

BROCKVILLE, 26 mars 1879.

MONSIEUR,—Comme la plus grande partie des difficultés, entre nous et les ingénieurs, au sujet de plans, réclamations pour travaux de surcroît, etc., se rapportait à la digue et à la glissoire de Carillon, nous déclarons que pour faciliter les arrangements, et aussi pour éviter à l'avenir toutes difficultés du même genre, nous ne nous presserons pas de faire valoir de nouveau notre réclamation pour cette partie de notre entreprise, et que très volontiers nous serons prêts à reprendre les travaux du canal et des écluses dès que vous donnerez l'ordre.

Nous sommes, monsieur,

Vos humbles serviteurs,

R. P. COOKE ET CIE.

A l'hon. C. TUPPER,  
Ministre des travaux publics, Ottawa.

OTTAWA, 28 mars 1879.

MONSIEUR,—Comme la plus grande partie des difficultés, entre nous et les ingénieurs, au sujet de plans, réclamations pour travaux de surcroît, etc., se rapportait à la digue et à la glissoire de Carillon, nous déclarons que pour faciliter les arrangements, et aussi pour éviter à l'avenir toutes difficultés du même genre, nous ne nous presserons pas de faire valoir de nouveau notre réclamation pour cette partie de notre entreprise, et que très volontiers nous serons prêts à reprendre les travaux du canal et des écluses dès que vous en donnerez l'ordre, *aux prix fixés dans notre premier contrat.*

Nous sommes, monsieur,

Vos humbles serviteurs,

R. P. COOKE ET CIE.

A l'hon. C. TUPPER,  
Ministre des travaux publics, Ottawa.

29 mars 1879.

MONSIEUR,—Le ministère accuse réception de votre lettre datée d'hier, qui doit remplacer celle du 26, n° 80,652, par laquelle vous offrez de reprendre les travaux du canal de Carillon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

A M. R. P. COOKE,  
Ottawa.

21 mai 1879.

MONSIEUR,—Par ordre de l'honorable ministre, je vous demande de vouloir dire si vous trouvez praticable la proposition du partage des travaux du canal de Carillon, tel que le demande la note ci-incluse de MM. R. P. Cooke et Cie, et de dire aussi, dans le cas où vous prononcerez pour l'affirmative, si les prix arrêtés au premier

contrat, auxquels ils proposent de baser le nouvel arrangement, sont à votre avis suffisants.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,  
 F. BRAUN, *secrétaire*.

A J. PAGE, *éc.*,  
 Ingénieur en chef, T. P.

HÔTEL RUSSELL, OTTAWA, 28 mai 1879.

MONSIEUR,—Par la présente nous retirons notre soumission pour la construction du canal et de la digue de Carillon. Nous en sommes venus à cette décision parce que le gouvernement n'a pas accepté notre offre après un temps raisonnable. Les constructions ont souffert beaucoup de dommages depuis l'automne dernier; et il serait impossible de les terminer pour un prix comme celui demandé dans notre soumission.

A vous bien sincèrement,  
 F. B. McNAMEE ET CIE.

A F. BRAUN, *éc.*, *secrétaire*,  
 Département des travaux publics.

OTTAWA, 23 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 21, relative au nouveau canal, à la digue, etc., dont la construction est projetée sur l'Outaouais à Carillon, et qui demande si une division serait praticable et si les prix fixés par le premier contrat seraient suffisants, dans le cas où je croirais cette division possible.

Cette division serait celle suggérée par les lettres qui m'ont été transmises, dont deux, les n<sup>os</sup> 80,652 et 80,716, sont de MM. R. P. Cooke et Cie, personnes dont les noms sont liés au projet depuis six ans; et l'autre, le n<sup>o</sup> 80,589, de F. B. McNamee, de Montréal.

Ces lettres donnent au gouvernement l'autorisation de diviser les travaux de manière à ce que l'une des parties ait l'entreprise du canal, et l'autre celle de la construction de la digue, etc. Cette proposition des deux parties semble être une concession volontaire de certains droits indéfinis, ou une autre de sacrifice de leur part, fait, disent-ils, pour que la bonne entente règne entre eux à l'avenir.

Ayant examiné la question avec soin, tant sous le jour qu'elle a été présentée que sous d'autres rapports, j'en suis encore à me demander quelle garantie offrirait des contrats de ce genre, même en supposant—et ce serait à tort—que sur telle base ils pourraient être exécutés fidèlement. Toutefois, il est possible que le mérite réel de ces propositions ne soit pas justement apprécié, ou que l'opinion émise se ressent trop de l'effet de difficultés antérieures; mais, sous quelque face que j'examine ces propositions logiquement il me serait impossible de faire en sorte que le ministère croie que j'acquiesce à un projet que d'avance l'on croit condamné à l'insuccès.

En février 1873, lorsque furent reçues les soumissions pour ces travaux, on examina si l'entreprise devait en être donnée à un seul ou à deux entrepreneurs, et on en vint à la conclusion que tout l'ouvrage fut compris dans un seul contrat. Autant que je m'en souviens, c'est le peu d'étendue du terrain entre l'ancien et le nouveau canal qui motive cette décision; car, si les travaux du canal et de la digue eussent été divisés, leur exécution aurait pu souffrir de cet inconvénient.

D'un autre côté, comme l'on ne pouvait travailler facilement à la digue que dans la saison des basses eaux, l'entrepreneur pouvait, dans un autre temps, employer son monde aux travaux du canal, et avoir ainsi toujours à sa disposition un nombre suffisant de travailleurs.

Comme aujourd'hui on savait alors que quand vient le temps de faire la superstructure d'une digue il faut que l'ouvrage se fasse rapidement. Il faut, dans ce cas, beaucoup de bras, et l'entrepreneur aurait pu alors employer avec avantage à ce travail ceux qu'il occupait au canal.



Si les travaux devenaient l'objet de deux contrats, les intérêts des entrepreneurs pourraient se heurter de bien des manières, et à leur tour les travaux auraient à souffrir sous le rapport de l'exécution. On peut aussi ajouter que le canal ne serait d'aucune utilité sans la digue et *vice versa*. De fait, et par leur nature, ces travaux sont si intimement liés qu'une direction unique seule pourrait assurer leur bonne exécution.

Quant à la question de savoir si les prix spécifiés au premier contrat sont suffisants, il me suffira de dire que lors de l'adjudication de l'entreprise ils furent en somme considérés beaucoup trop bas. (Voir lettre du 14 février 1873.) La même chose a été dite fréquemment depuis, et c'est là la source des plaintes constantes quant à l'insuffisance des estimations mensuelles des travaux exécutés et des demandes de toutes sortes. Je suis encore aussi convaincu de l'exactitude de cette opinion que lorsqu'elle fut émise pour la première fois.

Quelques-uns des prix arrêtés au contrat original sont assez raisonnables, d'autres sont même très élevés, mais en somme, ils sont bien au-dessous de ce que les travaux doivent réellement coûter. En un mot, je crois que nul entrepreneur ou nulle société d'entrepreneurs pourrait les exécuter aux prix spécifiés par le premier contrat.

En terminant, je déclare être d'avis qu'il serait injudicieux de la part du ministère de prendre au sérieux la proposition que comportent les lettres nos. 80,589, 80,652, ou 80,716. Il n'en pourrait découler que de grandes difficultés, de fréquentes réclamations, des retards dans l'exécution de l'entreprise, et, en fin de compte, des dépenses inutiles. En vérité, il vaudrait mieux perdre les matériaux d'une nature périssable déjà fournis et payés, et adjuger plus tard l'entreprise à des conditions rationnelles.

J'ai l'honneur d'être,

JOHN PAGE,

*I. C., travaux publics.*

Au secrétaire des travaux publics.

3 juin 1879.

MESSIEURS,—Le département accuse réception de votre lettre du 28 ultimo, par laquelle vous retirez votre offre d'exécuter les travaux à Carillon.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

— Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

*Secrétaire.*

A. F. B. McNAMEE, et Cie,

Entrepreneurs, Montréal.

10 juin 1879.

*Mémoire.*

Le soussigné fait rapport que 26 soumissions, dont les prix varient entre \$420,241 et \$746,424, ont été reçues en août dernier, pour la construction de la digue et l'achèvement de la glissoire et du canal à Carillon, P. Q.

La plus basse—430,241—est de MM. McNamee, Nish et Wright, et la moins élevée ensuite—\$449,143—de MM. Sullivan et Beemer.

MM. R. P. Cooke et Cie, qui ont construit une partie du canal et de la glissoire de Carillon, en vertu de leur contrat du 21 mars 1873, et avec lesquels un règlement a été effectué après que l'entreprise leur eut été ôtée en vertu d'un arrêté du conseil du 13 juillet 1873, ont écrit à ce département le 9 janvier dernier, demandant qu'il leur soit permis de continuer la dite entreprise, vu, prétendent-ils, qu'on leur a fait une injustice en leur ôtant la dite entreprise et en les contraignant à un règlement de compte.

Aux prix spécifiés dans leur premier contrat, ces messieurs offrent d'entreprendre les travaux pour lesquels il a été reçu des soumissions en août dernier.

D'après le contrat du 21 mars 1873, leurs prix, appliqués aux travaux restant encore à faire, se montent à \$446,661, les six items de la soumission qui n'ont pas de correspondants parmi ceux du contrat ayant été calculés aux prix demandés en août dernier par l'entrepreneur qui a fait la soumission la plus basse.

Il n'a pas été fait de marché à la suite des soumissions reçues en août dernier, et MM. McNamee, Nish et Wright ont fait savoir qu'ils retireraient leur offre par une lettre du 28 ultimo, alléguant qu'ils ne pourraient entreprendre les travaux aux prix demandés, vu l'état où se trouvent actuellement les dits travaux.

Le soussigné suggère en conséquence que l'entreprise de la construction de la digue et de l'achèvement du canal et de la glissoire de Carillon soit redonnée aux MM. R. P. Cooke et Cie., aux prix de leur premier contrat, à la condition que comme garantie ils fassent un dépôt de 5 pour cent du prix de revient auquel les travaux sont estimés, qu'ils retireront toutes réclamations qu'ils peuvent avoir contre le département et se rattachant à leur contrat du 21 mars 1873, et qu'ils s'associeront à des hommes d'une habileté pratique et possédant des moyens pécuniaires qui leur permettront d'exécuter l'entreprise projetée.

Le tout respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,  
*Ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 12 juin 1879.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, et pour les motifs énoncés dans son mémoire du 10 juin 1879, le comité décide que l'entreprise de la construction de la digue et de l'achèvement du canal et de la glissoire de Carillon soit redonnée aux MM. R. P. Cooke et Cie., aux prix de leur premier contrat, à la condition que comme garantie ils fassent un dépôt de 5 pour cent du prix de revient auquel les travaux sont estimés, qu'ils retireront toutes réclamations qu'ils peuvent avoir contre le département et se rattachant à leur contrat du 21 mars 1873, et qu'ils s'associeront à des hommes d'une habileté pratique et possédant des moyens pécuniaires qui leur permettront d'exécuter l'entreprise projetée.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, G. C. P.

13 juin 1879.

MESSEIERS.—L'honorable ministre m'a chargé de vous demander si, dans le cas où un nouveau contrat serait passé entre vous et ce ministère, pour l'achèvement de la digue et du canal de Carillon, vous vous associeriez à des personnes offrant comme garantie de l'exécution de ces travaux l'habileté pratique et les moyens pécuniaires qu'exigent cette entreprise; si oui, de dire au département le nom de ces personnes.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *secrétaire.*

A. R. P. COOKE et Cie,  
Entrepreneurs, Ottawa.

OTTAWA, 13 juin 1879.

MONSIEUR.—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, par laquelle vous nous demandez si, dans le cas où l'entreprise de l'achèvement des travaux de Carillon nous est adjugée, nous nous associerons à des personnes offrant comme garantie de la prompte exécution de ces travaux l'habileté pratique et les moyens pécuniaires qu'exigent l'entreprise.

En réponse, et pour rassurer l'honorable ministre des travaux publics, nous nous déclarons prêts, s'il y consent, à céder toute cette partie des travaux à l'égard desquels nous avons éprouvé des difficultés—c'est-à-dire la digue et la glissoire—aux MM. F. B. McNamee et Cie., de Montréal, qui se chargeront de leur exécution aux prix dont nous étions convenus. Nous nous chargerons de l'autre partie de l'entre-

prise,—le canal et ses écluses,—les arrangements que nous avons faits avec certaines personnes nous mettant en mesure d'exécuter ces travaux avec toute la diligence possible.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

R. P. COOKE ET CIE.

Au secrétaire du département des travaux publics.

OTTAWA, 19 juin 1879.

MONSIEUR,—Ayant reçu instruction d'aller voir dans quel état se trouvent les constructions commencées par les M.M. R. P. Cooke et Cie, à Carillon, j'ai l'honneur de faire au département le rapport suivant sur le résultat de mon examen :—

Comme l'eau était haute, je n'ai pu voir les fondations des constructions en bois.

L'écluse supérieure du canal projeté est bien avancée; la maçonnerie s'élève à dix pieds environ; tout l'outillage, qui est excellent, est sur les lieux, et je pense que l'écluse peut-être finie cette saison.

L'on m'a demandé si l'exécution de ces travaux pouvait être divisée, c'est-à-dire si la construction de la digue pouvait être donnée à un entrepreneur et celle du canal à un autre. M'en tenant à l'état de choses actuel, et vu que l'écluse supérieure, où doit commencer l'extrémité nord de la digue, est très avancée, les aiguilles peuvent être placées dans leurs enclaves pour empêcher qu'une élévation soudaine des eaux n'entrave les travaux du canal. Quelque grande que serait la partie que l'entrepreneur de la digue aurait cet automne, il faudra qu'elle soit complètement terminée, et que son extrémité exposée soit protégée.

J'ai vu que sous la digue on avait ménagé des ouvertures pour y laisser passer l'eau. Elles seront fermées pour l'hiver et pendant les crues prochaines jusqu'à ce que l'eau soit devenue assez basse pour permettre à l'entrepreneur de reprendre les travaux. Alors l'entrepreneur fera enlever les aiguilles pour que l'eau ait son libre cours. Si ces ouvertures au pertuis doivent être fermées pendant les hautes eaux, c'est parce que la rivière charrie alors de grandes quantités de bois, y compris des arbres avec leurs racines et des souches, que les cultivateurs y jettent, et qui boucheraient ces ouvertures au pertuis. Il serait presque impossible de faire disparaître ces obstacles.

Les mêmes précautions seront prises tant que la digue ne sera pas terminée.

Je suis convaincu que l'entrepreneur de la digue ne pourrait aucunement nuire à celui du canal, rien, selon moi, ne devant être cause que leurs intérêts viennent en conflit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HORACE MERRILL.

A L'honorable sir CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux,

Ottawa.

*Mémoire.*

23 juin 1879.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que conformément à l'arrêté du 12 de ce mois, rendu au sujet de la construction du canal, de la digue, et de la glissoire de Carillon, des négociations ont eu lieu avec M.M. R. P. Cooke et Cie, à la suite de leur proposition de diviser comme suit les travaux entre eux et M.M. McNamee et Cie :—

MM. R. P. Cooke et Cie, se chargeraient de l'achèvement du canal et de l'écluse, et M.M. McNamee et Cie, de la construction de la digue et de la glissoire.

M. McNamee et Cie ont fait savoir qu'ils se chargeraient volontiers de la construction de la digue et de la glissoire aux prix mentionnés dans l'arrêté du conseil du 12 de ce mois.

Le soussigné suggère que par MM. R. P. Cooke et Cie l'arrangement proposé soit accepté et que des contrats soient en conséquence passés.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES TUPPER,  
*Ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 25 juin 1879.

Vu le rapport (du 23 juin 1879) de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, énonçant que, conformément à l'arrêté du 12 de ce mois, rendu au sujet de la construction du canal, de la digue et de la glissoire de Carillon, des négociations ont eu lieu avec MM. R. P. Cooke et Cie, à la suite de leur proposition de diviser comme suit les travaux entre eux et MM. McNamee et Cie:—

MM. R. P. Cooke et Cie se chargeraient de l'achèvement du canal et de l'écluse et MM. McNamee et Cie de la construction de la digue et de la glissoire.

MM. McNamee et Cie ont fait savoir qu'ils se chargeraient volontiers de la construction de la digue et de la glissoire aux prix mentionnés dans l'arrêté du conseil du 12 de ce mois.

Le comité soumet à l'approbation de Votre Excellence les recommandations ci-dessus.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *G.C.P.*

OTTAWA, 23 juin 1879.

MONSIEUR,—En soumettant ce nouveau plan de construction de la digue des rapides de Carillon, sur l'Outaouais, qu'il me soit permis de compléter mes précédentes observations sur ce sujet.

Je pense que le plan, d'après lequel MM. R. P. Cooke et Cie devaient construire la digue, était impraticable, vu qu'il ne pourvoyait pas suffisamment aux moyens de laisser couler l'eau pendant l'exécution des travaux, ce qui, à mon sens, était une grande lacune. Un autre défaut du premier plan était la grande largeur de la glissoire—125 pieds. Les piliers latéraux sont faits maintenant. Je pense qu'il serait entièrement impossible de régler le niveau de l'eau dans cette glissoire, car pendant les crues de l'Outaouais, ce niveau serait de dix à quinze pieds, et la vélocité du courant de ce volume d'eau serait telle qu'à sa décharge les radeaux de bois carré ou de madriers ne pourraient manquer d'être mis en pièces.

Le nouveau plan pourroit mieux au moyen de laisser passer l'eau pendant la construction. Une fois commencée, n'importe quelle portion de la digue doit être terminée dans la même saison, c'est-à-dire si la digue est construite à partir de la rive nord. En un mot, quelle que soit la longueur qui sera construite, disons cette saison, elle devra être complètement finie, l'extrémité de cette partie devra être protégée de manière à résister à l'action des hautes eaux le printemps prochain, et les pertuis dans la digue devront être fermés. Les aiguilles devraient être enlevées, dans la prochaine saison, à l'aide d'un cabestan volant. Ainsi que je le disais dans le rapport que je vous ai fait le 19 de ce mois, si ces ouvertures doivent être fermées, c'est parce que la rivière charrie du bois, des arbres, des souches et des débris de toute sorte lorsque ses eaux sont hautes. Ce bois boucherait ces ouvertures, d'où il serait presque impossible de le retirer.

Les mêmes précautions devront être prises jusqu'à ce que la ligne soit terminée. Alors, ces ouvertures devront être fermées.

Pour donner à la glissoire une largeur convenable, il faudra construire un autre pilier latéral à une certaine distance de l'un des piliers construits pour une glissoire à simple radeau, et placer des aiguilles pour régler le volume d'eau dans la glissoire.

Comme une glissoire de cette dimension suffit au passage de tout le bois sur tous les points de l'Outaouais, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même à Carillon.

Je suis convaincu que l'amélioration suggérée pour la digue rendra sa construction plus facile, et ne l'empêchera pas d'être aussi solide que si l'on suivait l'ancien plan.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HORACE MERRILL,

A l'hon. sir CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

Ce qui va suivre est écrit au dos de la lettre précédente :

Après que l'examen des rapides de Carillon fut fait et les plans des travaux projetés dressés sous la direction de M. J. G. Sippell, l'officier du département chargé de ce service, les plans furent envoyés et reçus à mon bureau.

Connaissance prise de la nature et de l'étendue de l'entreprise, je pensai que très probablement son exécution rencontrerait des difficultés plus qu'ordinaires. Cela fut mentionné au ministre des travaux publics d'alors, l'honorable H. Langevin, qui ordonna qu'une consultation eut lieu à ce sujet avec M. H. Merrill, officier public alors en service actif, et qui, comme tel, avait acquis une grande expérience en fait de construction de glissoires et de digues de bois sur les rivières.

M. Merrill fut en conséquence appelé, par le secrétaire ou par moi, et le projet fut alors longuement discuté. M. Sippell, qui assista à ces entretiens, donna tous les renseignements et explications qui lui furent demandés. Autant que je puis me souvenir, M. Merrill emporta avec lui une partie des plans pour les examiner. Il les garda pendant quelques jours. Le plan envoyé par M. Sippell donnait à la digue une largeur de 220 pieds. M. Merrill remarqua qu'il n'était pas nécessaire qu'elle fut aussi large; que la moitié devrait suffire et qu'il serait difficile de rendre son fond solide si elle était faite selon le plan.

Il émit aussi l'opinion que la digue pourrait être mieux construite en établissant un barrage à claire-voie et mobile à une petite distance en amont. Il eut même l'obligeance de fournir un croquis du genre de barrage, etc., qu'il fallait construire. Les devis furent alors préparés conformément à ces avis et remis à l'imprimeur, qui, peu après, en envoya des épreuves, dont un exemplaire fut passé à M. Merrill, qui le garda au moins deux jours. En le remettant, il me donna clairement à entendre qu'il approuvait tout à fait le plan, et que bien que son exécution ne laisserait pas d'être un peu difficile, au moins il était avantageusement praticable, et répondrait à l'objet en vue.

Cette lettre, on le voit, est de nature à faire croire qu'il y a diversité d'opinion entre M. Merrill de 1879 et celui de 1873.

A ce sujet, je dois dire qu'il n'y a pas de moyen plus sûr d'enlever au ministère le contrôle des fonds destinés à des entreprises que de changer les plans, qui sont la base des contrats, et c'est je crois celui que l'on a pris ou que cette lettre semble recommander de prendre.

J. PAGE.

26 août 1879.

Les travaux à faire, et dont le devis est ci-annexé, consistent dans la construction d'une partie et l'achèvement d'autres parties d'un canal commencé sur le côté nord de l'Outaouais, près des rapides de Carillon; dans la construction d'une écluse à l'extrémité inférieure du dit canal et dans l'achèvement d'une écluse près de l'extrémité supérieure.

Quant aux autres travaux mentionnés dans le devis—la construction d'une digue et d'une glissoire—ils doivent être exécutés par d'autres entrepreneurs et être l'objet d'un contrat distinct.

Le bois qui se trouve actuellement dans le voisinage des travaux, près de Carillon (lequel a été vendu par le gouvernement, partie aux entrepreneurs du canal et partie aux entrepreneurs de la digue et de la glissoire dans les dits rapides de Carillon, et qui a été accepté par eux, à leur risque, dans la condition où il est, pour la somme ronde de \$28,000, qui est supposée la valeur actuelle de ce bois) sera divisé entre les entrepreneurs des ouvrages ci-dessus mentionnés, selon que l'ingénieur dirigeant l'ordonnera, les entrepreneurs devant respectivement payer pour la quantité qu'ils recevront dans la proportion de la dite somme ronde de \$28,000.

Les entrepreneurs du canal paieront, sur leurs devis estimatifs, lesquels devront être faits tels que ci-après indiqué, pour la part de bois par eux reçue, onze mille trois cent sept piastres ..... \$11,307 00  
Laquelle somme réunie à celle que paieront les entrepreneurs de la digue et de la glissoire ..... 16,683 00

Formera le total ci-dessus de ..... \$28,000 00

Les entrepreneurs du dit canal prendront tout le bois obtenu pour ces travaux et qui peut se trouver sur la propriété publique appelée l'Île, sur ou près de la rive nord de l'Outaouais, et celui qui sera en flote dans le canal de Carillon, y compris le madrier obtenu pour le fond des écluses, excepté le bois, les madriers, etc., façonnés et destinés à la digue et à la glissoire.

Ce bois (sauf, cependant, les rebuts rejetés dans l'été de 1877) est généralement considéré comme étant de service, mais il est entendu que si, après un nouvel examen, aucune partie est trouvée impropre aux travaux ou défectueuse, le dit ingénieur aura le droit de la rejeter; et si une partie est reconnue impropre à aucun usage, les entrepreneurs devront la faire enlever, mais sans qu'il soit fait ou alloué de réduction quelconque dans le prix qu'ils sont convenus de payer pour les dits bois et matériaux par eux acceptés.

Pour ce qui est du fer, qui était originairement destiné aux dits travaux, il sera partagé entre les entrepreneurs selon que l'ingénieur dirigeant l'ordonnera, lesquels paieront pour la quantité par eux reçue les prix suivants :

Fer forgé, non ouvré..... 7 cts. p. lb.

    en boulons..... 9   "   "   "

Fonte..... 4   "   "   "

Les bâtiments, l'outillage et autre propriété ci-dessus énumérés, et précédemment employés à l'usage des travaux près de Carillon, et appartenant aujourd'hui à Sa Majesté, sont par les présentes expressément réservés en faveur de Sa Majesté : La scierie et son emplacement, avec ses chaînes de halage, appareils, etc., et le droit de passage jusqu'au dit terrain; la grue mobile à vapeur, la machine à vapeur, la pompe, etc., les cabestans volants, les pièces d'échafaudage, etc., les grues et leurs poulies, l'appareil de plongeur; le câble de fil de fer; la forge et ses outils, les remises, ateliers, etc., les maisons, hangars, écuries et leurs emplacements, le quai et les chemins, etc., aux carrières sur l'île Bizard, et en général toutes les propriétés du gouvernement, sur le lieu ou près du lieu des travaux projetés et qui n'ont pas été nommément vendues ou transférées aux entrepreneurs.

Les entrepreneurs du canal fourniront, à leurs frais, tous les terrains nécessaires à l'exécution de leurs travaux, en sus de telles parties des terrains du gouvernement que l'ingénieur dirigeant pourra mettre à leur disposition.

Cette entreprise a été adjugée aux parties contractantes à la condition expresse qu'elles retireront, et que par les présentes elles retirent toutes les réclamations qu'elles peuvent avoir faites ou qu'elles prétendent avoir droit de faire contre Sa Majesté en rapport avec la construction du canal, de la digue et de la glissoire, en vertu du contrat du 21 mars 1874.

## A.

## RIVIÈRE DES OUTAOUAIS.

## DEVIS DES TRAVAUX À EXÉCUTER AUX RAPIDES DE CARILLON ET DANS LEUR VOISINAGE.

Les travaux pour lesquels des soumissions sont demandées consistent dans la construction d'une digue sur la rivière des Outaouais, dans l'achèvement d'une glissoire à radeaux et de son abord, la construction d'une partie et l'achèvement d'autres parties d'un canal à l'extrémité inférieure duquel doit être construite une écluse, et près de l'extrémité supérieure, une écluse, en partie construite, doit être achevée. Le tout devant être fait tel que ci-après prescrit.

La digue devra être établie de manière à ce qu'elle traverse les rapides à environ trois quarts de mille en amont de l'issue du canal actuel de Carillon, sur la ligne indiquée par le plan général, et à ce qu'elle s'aligne autant que possible avec la rangée de caissons et les pièces posées qui doivent faire partie de ses fondations.

La glissoire a été placée sur le côté sud de la rivière et elle a 120 pieds de largeur; les travaux de soutènement et son fond sont terminés; mais il est probable qu'il faudra prolonger ses piliers latéraux plus loin en descendant la rivière, surtout celui du côté nord.

Amont la digue, l'abord, les jetées conductrices, barrages, etc., sont à faire, et les deux côtés devront être exhaussés, tel que l'indique le plan.

Le canal, situé sur le côté nord de la rivière, est construit en partie; les fondations de l'écluse supérieure sont faites et les murs élevés à environ un tiers de leur hauteur; sur le côté sud, environ un tiers de la levée est fait; l'écluse inférieure et les travaux s'y rattachant, ainsi que ceux pour l'entrée supérieure du canal, n'ont pas été commencés. Les écluses devront avoir 200 pieds de longueur et 45 de largeur.

Les points où les travaux doivent être exécutés seront ou sont marqués sur les lieux, tel qu'indiqué sur le plan général exhibé; mais le département des travaux publics se réserve le droit de pouvoir changer la position actuelle de ligne du canal, soit sur tout ou partie de son parcours, en l'éloignant de cent pieds, à droite ou à gauche du tracé actuel; il se réserve aussi le droit de changer la position de toutes les constructions, ou aucune d'elles, c'est-à-dire de les faire placer aussi loin que cinq cents pieds, soit en montant ou en descendant, au-delà des points marqués sur le plan.

Il est clairement et distinctement entendu que ces changements pourront être faits soit avant le commencement ou pendant l'exécution des travaux, sans qu'il en résulte aucune augmentation ou diminution des prix demandés pour les divers items de travaux.

Les travaux peuvent être divisés comme suit :

- 1°. La digue, la glissoire, etc.
- 2°. Le canal, ses entrées et écluses.

## DIGUE.

Elle sera construite en pièces de bois bien assujéties au fond, remplies de pierres, et sa forme devra être celle du segment de cercle. Le corps de cette digue, généralement appelée "digue inclinée," devra être fait en bois de pin; les pièces de ce bois devront être droites, saines, de bonne qualité et d'un pied carré d'un bout à l'autre.

Les pièces de fondation, transversales et longitudinales, sont presque toutes posées dans les parties peu profondes de la rivière où la digue doit être construite; mais il faudra que la plupart d'entre elles soient examinées, et toutes celles que l'on trouvera arrondies, usées ou autrement défectueuses, devront être enlevées et remplacées, soit à la place qu'elles occupaient, soit à côté, selon qu'il sera ordonné.

Toutes les pierres détachées ou le gravier qui pourrait nuire au renouvellement de ces pièces ou à l'exécution d'autres travaux, ou qui dépassera les pièces, devra être enlevé.

L'assise des caissons dans les chenaux profonds, ainsi que celle des pièces de fondation dans les parties peu profondes, devra être creusée jusqu'au roc qui forme le lit de la rivière, afin que ces constructions reposent sur un fond également solide.

Là où la digue doit communiquer avec la rive sud, il faudra faire des excavations de l'étendue nécessaire, et des tranchées, couches en terre battue et palplanches selon que les circonstances ou la nature du sol paraîtront l'exiger.

Une communication devra aussi être établie avec la levée et l'écluse du canal à l'extrémité nord de la digue, et à cette fin, tous les remplages en terre glaise, béton, gravier ou pierre devront être faits où besoin sera.

Là où l'eau a plus de quatre pieds de profondeur à l'étiage, la base de la digue devra être en caissons, d'une largeur de 46 pieds, et en pièces d'au moins 20 pieds de longueur, liées ensemble et disposées de manière à traverser toute l'étendue d'eau profonde.

#### CAISSONS.

Ils devront être faits de telle manière que les pièces de fondation reposent uniformément sur le roc en dessous, aux endroits qu'ils devront occuper lorsqu'ils seront submergés, et devront être élevés jusqu'à une distance de  $12\frac{1}{2}$  pieds du dessus fini de la digue.

Les faces et extrémités des pièces devront être d'un pied carré, placées à huit pouces de distance et liées aux angles en queue d'aronde. À l'angle de chaque travée, un boulon barbelé, de 15 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre, devra être chassé dans la queue d'aronde.

A chaque travée, des traverses devront être placées à pas plus de huit pieds, d'axe en axe; leurs extrémités devront être taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces au-dessous et au-dessus d'elles, et à l'extrémité de chaque traverse un boulon barbelé de 26 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre devra être chassé jusque dans la pièce de dessous. À l'intérieur, les pièces transversales et longitudinales devront être encochées et liées ensemble par des boulons de 16 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre.

Pour la travée immédiatement au-dessus des pièces de fondation, les traverses ne devront pas être à plus de trois pieds de distance, afin qu'elle puisse résister au poids du remplissage du caisson.

Avant d'assembler les pièces d'un caisson, l'entrepreneur doit faire des sondages à l'endroit où il doit être descendu, et là où il ne peut être remédié à l'inégalité du fond, la base du caisson devra être façonnée de manière à ce qu'elle s'adapte à cette inégalité, afin qu'une fois en place le caisson soit d'aplomb et forme une ligne correspondante à celle marquée par l'officier dirigeant.

Dès qu'un caisson aura été amarré dans la position qu'il doit occuper, on devra le couvrir d'une plateforme suffisamment grande et solide pour porter assez de pierres pour le submerger, et lorsqu'il sera ainsi descendu et convenablement aligné, il devra être bien rempli avec des pierres de moyenne grosseur, et de l'espèce acceptée.

À l'aide de boulons de fer martelé, de  $1\frac{1}{4}$  pouce de diamètre (quatre de chaque côté et trois à son extrémité supérieure), qui seront chassés dans des trous de 12 à 20. pouces forés dans le roc, chaque caisson sera assujéti au roc.

Les boulons devront avoir la pointe en taillant et être enfoncés dans des chevilles de pin que l'on aura préalablement chassées avec force dans les trous forés dans le roc, ou, si l'ordre en est donné, ce seront des boulons à pointe coincée (*fox-wedge*) qui seront employés à cet usage. Les uns ou les autres devront être chassés à travers les pièces de côté et extérieures, avec des repousseurs ou autrement, selon qu'il sera exigé.

L'extrémité supérieure du caisson devra recevoir un revêtement en madriers d'épinette rouge de quatre pouces, dont le bout inférieur devra être ajusté au roc, et le supérieur biseauté de manière à afflourer avec les pièces devant couvrir la digue, le revêtement devant être maintenu à l'aide de carvelles pressées de huit pouces.



Des caissons ont été placés dans les chenaux profonds en ligne avec la digue, mais il est probable qu'une partie d'entre eux a été emportée. Dans ce cas, la place devra être déblayée et d'autres caissons descendus. Ces derniers devront être faits de la même manière que pour ceux exigés pour la continuation des travaux.

Ainsi qu'il a été dit, la construction principale sera la digue inclinée. Sa forme sera triangulaire et sa largeur généralement de 41 pieds au fond ; le côté faisant face au courant devra avoir une inclinaison de deux sur un, et le côté inférieur d'un sur un ; le sommet aura six pieds de largeur et une déclivité d'un pied.

Elle doit être construite sur le roc formant le lit de la rivière et là où l'eau a moins de quatre pieds de profondeur ; ailleurs, elle reposera sur les caissons plus haut décrits. Le sommet sera à 19 pieds au-dessus du plancher de l'écluse actuelle de Carillon, ou de 24 au-dessus du plancher de l'écluse inférieure du nouveau canal.

#### PIÈCES TRANSVERSALES.

Posées parallèlement au courant, elles devront être placées à une distance de six pieds, d'axe en axe, sur toute la longueur de la digue. Elles devront être ajustées au roc en dessous et faites de manière à ce que leur dessus soit de niveau sur toute la largeur de la construction, et par travées d'au moins trente pieds de longueur, mais elles ne devront en aucune partie être réduites à moins de neuf pouces d'épaisseur.

Une pièce devra aussi être placée et ajustée au roc le long du côté de la digue qui fera face au courant, et contre laquelle seront posées les pièces transversales. Le tout devra être assujéti avec des boulons en fer battu barbelés ou à pointe coincée d'un pouce et quart de diamètre, et dont une longueur de 12 à 18 pouces devra entrer dans le roc.

Chaque pièce transversale devra être maintenue par cinq boulons ; les boulons de la pièce de fond devront être chassés de six pieds en six pieds. Tous les boulons devront avoir une bonne tête et être chassés dans des chevilles de pin introduites dans les trous forés exprès ; leur pointe pourra aussi être coincée, tel que déjà mentionné à l'égard des caissons.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, là où l'eau est peu profonde et qu'aucun caisson n'est nécessaire, les pièces transversales et longitudinales sont presque toutes placées ; mais il est probable qu'une partie d'entre elles devront être enlevées et remplacées. Dans ce cas, ainsi que pour toutes les pièces encore à placer, l'ouvrage devra être fait de la manière plus haut indiquée.

Si les pièces sont disposées pour qu'elles soient entièrement de niveau sur toute la largeur de la construction, ou sur de plus longues traversées que celles ci-dessus indiquées, il y aura plus de nivellement à faire que s'il en était autrement, et si de plus longues traversées sont permises, ce nivellement devra être fait selon qu'il sera ordonné.

Depuis les traverses, et en montant, les pièces de bois formant la partie principale de la digue devront être placées à angle droit et assemblées tel que le plan l'indique. Comme il est dit plus haut, les supports devront avoir une inclinaison de deux sur un, être placés à six pieds d'axe en axe, sur la longueur de la digue, et à 11 pouces de distance transversalement ; leur extrémité inférieure devra être ajustée et boulonnée aux traverses et à intervalles d'environ six pieds, ou, si cela est nécessaire, ils devront être liés au moyen de pièces sur toute la longueur de la construction.

À tous les angles, les pièces devront être encochées de manière à ce qu'elles s'ajustent parfaitement sur toute leur largeur, et si on l'exige, le fond des encochures devra être raboté.

Elles devront être assujétiées à l'aide de boulons barbelés de trois quarts de pouce de diamètre et de 18 pouces de long, ou de telle autre longueur qui sera nécessaire, et il en sera entré un partout où la pièce en traverse une autre.

Le côté de la pièce faisant face au courant au pied de la construction devra être biseauté de manière à correspondre avec la rangée des supports et toutes les pièces longitudinales. Sur les côtés supérieur et inférieur, de même qu'au sommet, les pièces devront être dressées, etc., tel qu'il sera ordonné.

## REVÊTEMENT.

Il devra être fait en pièces d'épinette rouge de 10 pouces d'épaisseur et d'au moins autant de largeur. Dans tous les cas, ces pièces devront être de la longueur voulue pour les côtés et le sommet, et aux angles leurs extrémités devront être alternativement superposées, tel que le plan l'indique. Toutes devront être sciées d'égale largeur et de façon à ce qu'elles s'ajustent parfaitement dans toute leur largeur; des deux côtés de la digue, leur extrémité inférieure devra être bien ajustée au roc et toute précaution devra être prise pour rendre ce revêtement étanche.

Le côté supérieur de l'extrémité inférieure des caissons devra aussi être revêtu avec du bois semblable et de la même épaisseur.

Tout le revêtement devra être appuyé sur une base uniforme et cloué avec des boulons barbelés de 18 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre, deux aux bouts de chaque pièce et un à chaque traverse.

## VENTELLES.

Pour que l'eau passe facilement pendant l'exécution des travaux, la digue sera construite par sections d'à peu près 100 pieds de longueur et entre lesquelles sera laissé un espace de 30 pieds. Dans ces espaces, des chevalets devront être placés et liés ensemble ainsi qu'avec les deux côtés de la digue par des pièces longitudinales d'un pied sur 15 pouces entaillées de trois pouces là où elles s'appuieront sur le bout et les côtés des chevalets, et cela de manière à ce qu'elles soient une continuation des pièces de la digue. Ces pièces devront être de 43 et 45 pieds de longueur, alternativement.

Les liens et montants des chevalets devront être à tenon et encochés dans les traverses et supports. A la partie supérieure, chaque pièce sera maintenue par quatre boulons à écrou d'un pouce et un huitième de diamètre; au bas, les liens devront être cloués aux traverses avec des boulons de trois quarts de pouce de diamètre.

Des blocs devront être assujétis aux supports pour tenir d'aplomb les pièces longitudinales, et, comme ces dernières, ils devront être maintenus à l'aide de boulons de même dimension et de la même manière que pour les autres parties de la digue.

Les ventelles devront être de dimension à embrasser les ouvertures ci-dessus mentionnées, et être faites avec du bois de même qualité et dimension que celui de la digue; mais chaque pièce du revêtement devra être à arête régulière sur toute sa longueur. Leurs pièces devront être bien jointes et solidement maintenues par trois liens longitudinaux assujétis en dessous, et par un autre placé près de la base sur le côté supérieur. Les liens seront maintenus par des boulons barbelés de trois quarts de pouce de diamètre, et à leurs extrémités, ainsi qu'à chaque troisième traverse d'une pièce, par des boulons à écrou d'un pouce de diamètre.

Les ventelles devront être faites de façon à ce qu'elles appuient, lorsqu'elles seront fermées, complètement sur les pièces longitudinales, et à ce qu'à la base elles s'ajustent autant que possible au roc là où l'eau est peu profonde, et aux pièces de fond des caissons dans l'eau profonde. Chaque ventelle sera maintenue au haut de la digue par quatre fortes pentures en fer forgé bien assujéties à l'aide de boulons à écrou, ou autrement, selon qu'il sera ordonné.

Les ventelles doivent être pendues et tenues dans une position horizontale au-dessus de l'espace qu'elles doivent occuper jusqu'à ce que les travaux soient assez avancés pour permettre de fermer les ouvertures à demeure.

Les montants du cadre de suspension devront être placés à demeure et de manière à servir de points d'alignement lors de la fermeture des ventelles.

## REMPAGE.

Toute la construction devra être remplie de cailloux de moyenne grosseur, bien tassés entre et autour des pièces et chevalets dans la digue et ses ouvertures, et de la manière qui pourra être prescrite pendant l'exécution des travaux.

Aux endroits où les fondations de la digue sont en caissons, un talus de gravier devra être fait tout le long jusqu'à une épaisseur de six pieds ou plus, si besoin est, et sa pente devra être d'environ un sur deux ; en d'autres endroits, l'épaisseur du talus sera de quatre pieds ou plus et son inclinaison d'environ un sur trois.

Le meilleur gravier qu'il sera possible d'avoir sur une distance de deux milles de la localité, et de l'un ou l'autre côté de la rivière, devra être choisi pour la formation de ces talus.

#### GLISSOIRE.

Ses murailles ont 25 pieds de largeur. Elle est construite jusqu'à un ou deux pieds de sa pleine hauteur à l'extrémité inférieure et jusqu'à 15 pieds de la hauteur de la digue. Les travaux encore à faire consistent surtout dans l'exhaussement des piliers jusqu'à la hauteur voulue, l'achèvement des barrages et brise-glace, la construction de jetées conductrices et de piliers d'estacade, etc., à l'entrée supérieure, et dans le prolongement des piliers latéraux de l'extrémité inférieure, si ces travaux sont ordonnés.

La face intérieure des murailles aura une inclinaison d'un sur douze et leur face extérieure sera perpendiculaire. La glissoire s'étend d'environ 120 pieds en amont de la digue, point où des brise-glace d'une inclinaison de deux sur un sont commencés et doivent être continués et couverts avec des pièces d'épinette rouge de dix pouces d'épaisseur, maintenues en place par des boulons barbelés de trois quarts de pouce de diamètre et de 18 pouces de long.

En amont de la digue et aux faces intérieures, des enclaves de 14 sur 11 pouces devront être faites pour y placer des aiguilles ; chacune des enclaves devra être formé au moyen de deux pièces de chêne blanc, de 15 pouces carrés, placées verticalement à 14 pouces de distance, et sur un madrier de quatre pouces. Leur extrémité inférieure devra entrer à une profondeur de six pouces dans le roc.

Les pièces des enclaves devront être découpées de 4 sur 3 pouces pour que le tenon des pièces latérales s'y adapte. Elles devront être maintenues par les liens, boulons et autrement, à mesure que l'ouvrage avancera.

Les murailles seront pleines sur les deux faces. Elles seront faites en pièces de pin d'un pied carré, avec pièces longitudinales et transversales aplanies, de 10 pouces d'épaisseur, placées, à chaque rang, à pas plus d'un pied de distance. Aux faces intérieures les pièces devront être en bois scié et être bien d'aplomb les unes sur les autres dans toute leur longueur ; les traverses seront à queue d'aronde s'emboîtant de quatre pouces dans les pièces en dessous et en dessus, et dans tous les cas l'arasement de la queue d'aronde devra parfaitement s'ajuster aux pièces auxquelles elle est attenante. A l'extrémité supérieure, les traverses devront être disposées de façon à servir d'appui au revêtement des brise-glace. Un boulon de 28 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre devra être enfoncé dans le bout de la traverse en traversant d'abord les pièces du rang immédiatement au-dessus.

Tout l'intérieur des piliers latéraux devra être rempli avec de la bonne pierre à mesure que l'ouvrage avancera, et l'on devra prendre soin de la bien tasser autour et entre les traverses et faire en sorte qu'elle soit convenablement nivelée au sommet.

Une fois leur hauteur atteinte, les pièces des deux faces des murailles—la partie déjà exécutée comme la nouvelle—devront être aivées sur toute la longueur de la construction ; en un mot, tout ce qu'il faut devra être fait pour que le tout soit terminé et trouvé dans une condition satisfaisante.

Aux enclaves ménagées dans les ailes en amont de la digue, deux rangs de pièces de 18 pouces carrés devront être placés côte à côte et sur toute la largeur, ajustées au roc et complètement boulonnées. Ces boulons seront d'un pouce et demi de diamètre, à tête de champignon, entés d'au moins 18 pouces dans le roc et chassés de la manière indiquée pour les autres parties des travaux. La distance entre ne devra pas excéder 12 pieds.

Toute la longueur devra être divisée en huit parties égales, et à l'extrémité de chaque espace, une entaille de  $7\frac{1}{2}$  pouces sera faite sur toute leur épaisseur, ce qui

donnera 15 × 15 pouces pour recevoir le bout d'un poteau pour lequel un trou de même dimension et de six pouces de profondeur aura préalablement été pratiqué dans le roc.

Environ dix pieds plus bas, ou en ligne avec la base de la digue, deux pièces seront placées et assujéties de la même manière. Ces différentes rangées de pièces devront être surmontées de poteaux devant servir à former un barrage lorsqu'il y aura des réparations à faire.

Pour pouvoir continuer la ligne de la digue, il sera nécessaire de démolir et enlever partie de la glissoire actuelle. Pour libérer le chenal de la glissoire, il faudra de même en enlever une partie en aval des nouvelles constructions. Ce travail devra être fait de la manière et au temps prescrits.

Des piliers pour les estacades conductrices devront être construits dans les positions indiquées sur le plan ou qui pourront l'être plus tard. Ils devront être d'environ 18 pieds carrés au sommet, et alier s'élargissant d'un pouce par pièce de bois d'un pied carré, posée de six pouces en six pouces et taillée en queue d'aronde, avec traverses au centre de chaque rang.

Les traverses entre les pièces latérales devront être à queue d'aronde, et celles de la rangée du fond ne devront être éloignées de plus de trois pieds. Elles seront maintenues par des boulons barbelés de 28 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre, qui traverseront leur extrémité après avoir traversé les pièces du rang au-dessus, et aux angles elles devront être assujéties par des boulons de même grosseur et d'un pied de long.

Toute cette partie des piliers au-dessus du sommet de la digue devra être en bois de pin ; les côtés devront être de 12 x 12 pouces avec traverses aplanies de 10 pouces d'épaisseur et de dimension à donner neuf pouces carrés au petit bout.

À l'entrée supérieure, les piliers auront chacun de 40 x 20 pieds au fond ; ils auront un brise-glace faisant face au courant et dont l'inclinaison sera d'un et demi sur un. Ce dernier sera couvert en pièces d'épinette rouge de 10 pouces d'épaisseur et d'au moins autant de largeur, lesquelles seront façonnées et assujéties de la manière indiquée pour celles des piliers latéraux de la glissoire. Tous les piliers en aval de la ligne du sommet de la digue pourront être faits de divers bois d'un pied carré, mais de la qualité qui sera acceptée.

Le fond de chaque pilier devra convenir à la position qu'il doit occuper, et lorsque le pilier sera en place il devra être bien rempli de pierre.

#### BARRAGES À CLAIRES-VOIE.

Pour faciliter dans une certaine mesure le barrage de la rivière, et aussi l'exécution des travaux, une ligne de barrages à claire-voie sera établie à une petite distance en amont de l'emplacement de la digue. Sur ces barrages devra être posé un plancher permettant de placer et d'enlever les aiguilles au besoin et d'y faire tout ce qui pourrait faciliter les travaux de la digue.

Ils seront formés par des chevalets placés à 25 pieds de distance et disposés de manière à ce que leur sommet excède la digue de six pieds. Leurs montants principaux seront de 18 pouces carrés et liés par un madrier de quatre pouces, placé à angle droit, boulonné au centre de leur côté supérieur, et sur lequel s'appuiera le bout des aiguilles. Les montants inférieurs seront d'un pied carré, de la même hauteur que les autres et à 16 pieds de ces derniers. Les montants supérieurs ou principaux devront être maintenus en position par deux étais de 9 x 18 pouces, faits à tenons et chevillés dans les mortaises pratiquées dans les montants et pièces transversales ci-après mentionnées.

Au centre, des montants devront aussi être placés et cloués aux liens supérieurs. Ils devront être de la même hauteur que ceux du côté inférieur. À leur sommet, les chevalets devront être reliés par des longrines de 55 pieds de longueur et de la même dimension que les montants. Ces longrines devront être entées de manière à faire plein sur joint sur les chevalets, et une fois bien assujéties, on les recouvrira en madriers de pin de trois pouces, et ceux-ci seront maintenus à l'aide de carvelles aux points voulus.

Les pièces transversales de fondation devront être de 18 pouces carrés, de 25 pieds de long, placées à 25 pieds de distance, et bien ajustées et assujéties au roc.

Entre les pièces transversales de fondation et au-dessus des principaux montants, une rangée de pièces longitudinales de 18 x 14 pouces devra être placée. Entre chaque chevalet, ces pièces seront maintenues par des boulons en fer forgé de 1½ pouce de diamètre et dont 12 et 18 pouces devront pénétrer dans le roc. La rangée de pièces transversales de fondation devra être assujétie par cinq boulons de deux pouces de diamètre pénétrant le roc à une profondeur de 18 pouces.

Les montants principaux devront être à tenon, placés dans les mortaises pratiquées dans les pièces de fondation et dont la partie supérieure, sur une profondeur de deux pouces, embrassera toute la base des montants, lesquels seront en outre solidement maintenus par des gournables de chêne blanc d'un pouce et demi.

Dans les cheneaux profonds, sur la ligne des barrages, de solides caissons en bois non dégrossi devront être faits de la dimension requise, et placés de manière à amoindrir la force du courant et à servir de piliers d'amarrage et d'appuis pour les chevalets de la plateforme.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, une grande partie des pièces de fondation, tant transversales que longitudinales, ont été posées dans les parties peu profondes de la rivière, et un certain nombre de caissons sont faits et placés dans les cheneaux profonds; mais il est probable qu'une partie de ces ouvrages a été détruite et emportée. Il faudra donc la remplacer, que le tout soit examiné et que l'on renouvelle tout ce qui sera indiqué comme devant l'être.

Le prolongement des pièces de fondation, ainsi que le renouvellement qu'exigera certaines parties de ces pièces, le renouvellement et le prolongement des caissons de fondation dans les cheneaux profonds et tous les autres travaux qu'exigeront les barrages, devront être exécutés de la manière ci-haut indiquée.

En sus des matériaux nécessaires aux travaux ci-dessus, environ 500 pieds cubes de bois de 14 pouces de largeur devront être façonnés en aiguilles de la longueur voulue, et à chacune de ces pièces il devra être fait telles mortaises et posé telles chevilles qui seront nécessaires pour les exhausser ou baisser au besoin. Pour cet objet, au moins 5,000 pieds cubes de bois sont déjà sur les lieux et en partie façonnés.

Des treuils, fixés sur chariots pouvant circuler sur des lisses de bois établies sur le côté supérieur de la plateforme, devront être fournis pour manœuvrer les aiguilles.

Le canal sera d'environ trois quarts de mille de long, et formé, comme il a été dit déjà, par une levée sur le côté nord de la rivière. Il aura une écluse à chacune de ses extrémités. L'écluse inférieure sera située près du lieu où le canal actuel ouvre sur la rivière; l'écluse supérieure a été établie tout près de l'extrémité nord de la digue projetée. Le sommet des buses de la première écluse doit être de cinq pieds plus bas que le niveau du canal actuel, et les murs latéraux doivent s'élever à 27½ pieds au-dessus des buses; la levée devra atteindre la même hauteur, qu'elle conservera jusqu'en deçà de 250 pieds de la seconde écluse. Son commencement sera de 42 pieds et les buses de 13 pieds plus haut que le plancher de la première écluse.

La levée sud du canal devra avoir 20 pieds de largeur au sommet; et en avant un mur en moëllons bruts. Le talus extérieur devra être de deux sur un, et formé de cailloux ou avec telle autre espèce de pierres que l'on pourra se procurer dans le voisinage. Le massif de la levée devra être formé avec les meilleurs matériaux propres à cette fin qui pourront être tirés de l'île située entre le canal actuel et la rivière, ou de tel autre terrain que l'entrepreneur pourra choisir et acquérir à ses frais et dépens. Ils devront être charriés ces chambres d'emprunt en tombereaux ou charrettes et déposés par couches n'excédant pas 12 pouces d'épaisseur.

Si l'eau a plus de deux pieds de profondeur là où la levée doit être formée, des caissons de 10 à 20 pieds de largeur devront être faits et placés au pied du talus, et leur hauteur devra être d'environ deux pieds, au plus, au-dessus de la ligne d'eau, selon qu'il sera ordonné.

Les pièces des caissons devront être à queue d'aronde et boulonnées et les caissons mêmes, avant d'être remplis de pierres, devront être mis en place de la même ma-

nière qu'il est prescrit pour les fondations de la digue, avec cette différence, cependant, que leurs dimensions ne seront pas les mêmes et qu'ils ne seront pas assujétis au roc au moyen de boulons.

Le mur de soutènement aura trois pieds de largeur au sommet, une inclinaison de deux pouces ou plus par pied sur le devant, et en arrière il ira s'élargissant de trois pouces par pied sur les quatre premiers pieds à partir du sommet, et le reste, en descendant, devra être perpendiculaire. Lorsque le mur excédera 10 pieds de hauteur, des contreforts de trois pieds de longueur sur deux d'épaisseur seront construits de 12 pieds en 12 pieds, ou à telles autres distances qui pourront être indiquées. Ils devront être élevés jusqu'ou commence l'inclinaison donnée, à l'effet de neutraliser l'action des gelées.

Le mur devra être fait en pierres saines, durables, plates et de belle forme, d'au moins six pouces d'épaisseur, de deux pieds ou plus de longueur, et placées plein sur joint et d'aplomb dans tout le corps de maçonnerie. Les pierres de face devront être dégrossies au marteau de manière à ce qu'elles forment une ligne régulière dans la position qu'elles doivent occuper. Des parpaings d'au moins trois pieds d'épaisseur devront être posés dans chaque assise à tous les sept pieds au moins. Les pierres de couronnement devront avoir au moins 10 pouces d'épaisseur et trois pieds de largeur au sommet, leur largeur devant augmenter en descendant de manière à s'aligner au point où commence l'inclinaison de chaque côté. Aucune de ces pierres ne devra avoir moins de cinq pieds de longueur.

#### *Massif en terre battue.*

Il devra avoir trois pieds de profondeur et atteindre le niveau du mur de soutènement. Les matériaux propres à sa formation devront être les meilleurs qu'il sera possible de se procurer dans le rayon d'un mille de la localité des travaux ; ils devront être étendus par couches n'excédant pas huit pouces, et chacune d'elles devra être bien régulière et pilonnée de la manière indiquée. Le prix par verge cube devra comprendre la fourniture des matériaux.

Tout l'espace que devront occuper la levée et les constructions devra être bien déblayé jusqu'au roc, afin que lorsque les travaux seront terminés la levée soit étanché autant que possible.

Pendant les travaux, des barrages devront être établis où besoin sera, afin que les parties du fond puissent être approfondies, les cailloux, etc., enlevés, pour donner la profondeur nécessaire.

L'entrepreneur devra construire et tenir en bon état tous les batardeaux nécessaires, qu'il fera démolir ensuite, et faire tout ce qui sera exigé pour tenir le terrain à sec pendant l'exécution des travaux.

#### *Ecluses.*

Leur longueur sera de 200 pieds entre les poteaux tourillons, leur largeur de 45 pieds entre les bases des murs latéraux, et elles devront être établies de manière à avoir neuf pieds d'eau sur les planchers lorsque la rivière est à son niveau le plus bas. Leur maçonnerie devra être en pierre de taille et au ciment hydraulique, et leurs fondations devront être telles que ci-après décrites.

Les cuvettes creusées pour les écluses devront avoir les dimensions qu'il faut pour y construire les murs latéraux et en aile, et qui correspondront aux lignes que tracera l'officier dirigeant. Les parois de la tranchée devront être perpendiculaires, et il devra être laissé un pied en arrière des murs pour la couche de béton. Partout le fond devra être arasé et nivelé pour donner un solide et uniforme appui aux pièces de fondation ou à la base des murs.

L'entrée inférieure devra être creusée jusqu'à un pied au-dessous du buse de l'écluse et sur une largeur de 100 pieds, et les matériaux qui en seront extraits, ainsi que des cuvettes, seront déposés sur le côté extérieur de la levée, ou utilisés, au remplissage des caissons, etc., selon qu'il pourra être ordonné.

*Plateformes des buscs d'écluse.*

Elles seront de 14 pieds de large, en pièces de bois d'un pied carré et d'une longueur atteignant jusqu'en arrière des murs. Ces pièces seront équarries et rabotées, afin qu'elles se joignent assez pour que la plateforme soit parfaitement étanche. Elles seront liées ensemble par cinq boulons à écrou d'un pouce et demi de diamètre; les deux bouts de chaque boulon devront avoir deux écrous et deux rondelles, afin de faire liaison avec les boulons chassés dans le roc en dessous. A l'exception d'une de chaque côté, toutes ces pièces devront être posées sur une bonne couche de mortier et assujéties au roc, aux points qui seront indiqués, par des boulons à pointe coincée.

Tous les joints devront être calfatés avec au moins deux torons d'étoupe, et toute précaution devra être prise pour que la plateforme soit étanche.

*Travaux d'étanchement.—(Stop-waters.)*

Si le roc est solide, au lieu de pilotis aux côtés supérieur et inférieur des plateformes, on pratiquera une tranchée de 6 pouces ou plus de profondeur et d'un pied de large sur toute la largeur des fondations, dans laquelle sera placée une pièce de bois d'un pied de large et d'une épaisseur suffisante pour se bien joindre aux parties surplombantes de la plateforme.

Avant de mettre cette pièce en place, de la toile à voile bien imbibée de peinture blanche devra être étendue sur toute la longueur et la largeur de la tranchée; la pièce aussi devra être enveloppée de cette peinture et clouée au roc, de 10 pieds en 10 pieds, au moyen de boulons à pointe coincée et à clavette, de  $1\frac{1}{2}$  pouce de diamètre.

Des travaux semblables devront être faits aux côtés supérieurs des enclaves des écluses, si le fond est de roc, et près des enclaves au pied de la première écluse et à la tête de la seconde.

Dans des parties des enclaves autres que celles occupées par les plateformes, des pièces d'un pied carré devront être posées de six en six pouces. La même chose devra se faire sur un espace de 12 pieds en aval du côté inférieur de la plateforme et à l'extrémité supérieure des murs en aile, à la tête de l'écluse. Ces pièces devront être placées de niveau, ajustées au roc en dessous ou posées sur un lit de béton fin, selon que le fond l'exigera, et chacune d'elles devra être maintenue par deux boulons à pointe coincée de  $1\frac{1}{2}$  pouce de diamètre et qui pénétreront d'un pied au moins dans le roc. Les espaces seront ensuite remplis de béton et les pièces retouchées de manière à offrir une surface unie pour le plancher.

*Plancher.*

Il se composera de deux rangs de madriers de pin; ceux du premier auront trois pouces d'épaisseur et couvriront toutes les fondations ou pièces de fondation, et ceux du deuxième, dont l'épaisseur sera de deux pouces, seront posés entre les murs latéraux où besoin sera. Leur côté devra être raboté, et en les posant ils devront être serrés à l'aide de coins afin que l'eau ne puisse pénétrer entre leurs joints; à tous les trois pieds et dans les deux rangs, les madriers devront être placés de manière à faire un plein sur joint d'au moins quatre pieds, et dans tous les cas, ceux du rang supérieur devront être posés de façon à couvrir, dans les deux sens, les joints du rang inférieur.

Ceux du rang inférieur seront assujétis à chaque bout par deux gournables en chêne blanc de neuf pouces de long et d'un et demi de diamètre, et par une à chaque traverse des pièces de fondation. Ce rang devra être bien aplani avant de poser le second, qui sera cloué avec des carvelles pressées au deux bouts de chaque madrier et à la traverse de chaque pièce de fondation,

*Segments de cercle.*

Ils devront être en fonte, du modèle et de la dimension ci-après indiqués, fournis et posés sur le premier rang du plancher, et maintenus de la manière indiquée à l'aide de boulons barbelés d'un pouce de diamètre.

*Buses.*

Ils devront être en chêne blanc de la meilleure qualité, convenablement équarris, rabotés, mortaisés et à tenon, et maintenus de la manière indiquée sur le plan détaillé qui sera fourni.

Les pièces principales auront 49 pieds de longueur, dont deux pieds, à chaque bout, pénétreront le mur. De même que les liens, ils devront mesurer 19 x 17 pouces ; ils seront enchassés de trois pouces dans les pièces de fondation de la plateforme, à mortaise et à tenon au buse, et à la base, aussi à tenon, entrant dans la pièce principale. Les pièces du buse devront être évidées de trois pouces de profondeur à leur base pour recevoir le bout du premier rang de madriers.

Avant leur assemblage, toutes les mortaises, tenons et joints devront être bien enduits de peinture blanche, et lorsqu'on sera prêt à mettre ces pièces en place, une lisière de toile à voile bien imbibée de goudron bouillant devra être placée dans la partie évidée dans la plateforme où doivent être placées les pièces du buse.

Le buse et les pièces principales doivent être unis par des armatures en fer forgé de  $3\frac{1}{2}$  pouces de large, enclavées de cinq huitièmes de pouce, et maintenues à l'aide de boulons tel qu'indiqué sur le plan. Leurs trous devront être percés de manière à ne diminuer aucunement la force du fer. Alternativement, ils devront être assujétis aux pièces de la plateforme et au roc à l'aide de boulons barbelés et à pointe coincée d'un quart de pouce de diamètre. En sus des boulons des armatures, il y aura trois boulons à pointe coincée à chaque côté du buse, dont un pied au moins pénétrera dans le roc.

*Barrage.*

Des mesures ont été prises pour établir un barrage à la deuxième écluse lorsqu'il y aura nécessité. Pour arriver à ce résultat, on a fait une plateforme en bois, de six pieds de large, de trois de haut et s'étendant sous les murs, laquelle est assujétie aux extrémités supérieures des murs en aile et reliée par des pièces d'étanchement enchassées dans le roc en dessous.

Le sommet de la plateforme est en bois de chêne blanc d'au moins 20 pouces carrés, et ses pièces sont suffisamment longues pour pénétrer de trois pieds le mur de chaque côté. Le bord supérieur est échancré pour recevoir le côté inférieur du barrage.

Les pièces sont maintenues à l'aide de boulons à pointe coincée d'un pouce et demi de diamètre,—trois et quatre, alternativement, pour chaque pièce. Ceux du rang supérieur ont deux pouces de diamètre et pénètrent d'au moins 18 pouces dans le roc.

*Maçonnerie.*

Les murs du sas de la *première écluse* doivent avoir  $9\frac{1}{2}$  pieds de largeur au fond, et ceux des enclaves  $10\frac{1}{2}$  d'épaisseur. Les murs du sas de la deuxième auront 10 pieds d'épaisseur au fond, avec contreforts en arrière, de quatre pieds de largeur et d'autant de projection, la distance entre ne devant pas excéder 12 pieds. Les murs d'enclave auront 11 pieds de profondeur. Aux deux écluses, le renforcement de ces murs devra être de deux pieds huit pouces au sommet.

Les parois des murs en aile et du sas devront avoir une inclinaison d'un sur vingt-quatre ; mais les murs d'enclave devront être perpendiculaires des deux côtés, sauf sur un espace de 18 pouces au centre, où il leur sera donné l'inclinaison propre à les protéger contre l'action de la gelée.

Le massif des murs en aile et du sas sera perpendiculaire jusqu'à cinq pieds du sommet, et de là il ira en diminuant jusqu'au couronnement, à cinq pieds duquel se termineront les contreforts.

Les pierres de face des écluses devront être saines et durables, exemptes de fissures et autres défauts, et posées par assises pouvant varier de 12 à 30 ; onces d'épaisseur ; mais lorsqu'une assise de pierres de taille excèdera 18 pouces d'épais-



seur, la paroi du sas, dans telle assise, pourra être formée de deux pierres donnant cette épaisseur. Depuis l'extrémité inférieure des écluses jusqu'à cinq pieds en amont des enclaves, et depuis la tête jusqu'à huit pieds en aval du renforcement des poteaux tourillons, la face devra être en pierres de taille posées de façon à ce que leurs joints n'excèdent pas un quart de pouce.

Entre les points ci-dessus mentionnés, la maçonnerie de face du sas devra être faite en pierres layées à demi (le couronnement excepté) et dont les joints n'excéderont pas trois huitièmes de pouce.

Les pierres devront être bien taillées au marteau de manière à ce qu'elles aient une bonne assise dans la maçonnerie, et dans tous les cas leurs joints devront être parfaitement remplis sur au moins les deux tiers de la profondeur de l'assise. Le bout intérieur des pierres devra être dégrossi de façon à ce que leurs joints avec celles du massif n'aient pas plus d'un pouce.

Les pierres de face se composeront de parpaings et panneresses, les dernières devant être d'au moins trois pieds de long dans le sens de la longueur du mur, et de deux et trois pieds de profondeur, et posés par assises alternes. Dans chaque assise les parpaings devront avoir au moins deux pieds de longueur à la face et quatre et demi de lit, et être placées de dix pieds en dix pieds, au plus, d'axe en axe. Les parpaings d'une assise devront être placés de manière à occuper autant que possible le milieu entre celles de l'assise en dessus et en dessous. Sur deux parpaings voisins, les joints verticaux devront être éloignés d'au moins un pied, et l'on devra veiller à ce que dans la maçonnerie la liaison des pierres soit parfaite.

Quand une assise excèdera deux pieds d'épaisseur, les panneresses devront avoir une longueur d'au moins une fois et demi leur épaisseur, et les parpaings deux fois et un quart la longueur de leur épaisseur. Dans tous les cas, la largeur du bout intérieur d'une boutisse devra être des deux tiers de la longueur de sa face.

Les chardonnets se composeront alternativement de parpaings et de panneresses, les premiers devant avoir au moins quatre pieds et demi de face et cinq et demi de lit; les secondes,  $5\frac{1}{2}$  pieds de face et  $4\frac{1}{2}$  de lit dans les assises supérieures, ces dimensions devant augmenter, en descendant, dans une proportion correspondante à l'inclinaison du mur. Les parpaings devront être taillés de manière à recouvrir d'au moins un pied les premières pierres de face de l'enclave. Au sommet, les chardonnets devront décrire un demi-cercle d'un rayon de cinq pouces, lequel augmentera, en descendant, dans une proportion correspondante à l'inclinaison du mur.

L'ingénieur dirigeant fournira le modèle des chardonnets après que l'entrepreneur aura fait connaître l'épaisseur qu'il doit donner aux assises de la maçonnerie.

Les pierres d'encoignure des enclaves devront être de 5 x 6 pieds et de 6 x 5 pieds, posées alternativement en surplomb et chanfreinées tel qu'indiqué sur le plan, les parpaings devant être taillés de façon à recouvrir partie des premières pierres de toute l'enclave.

#### *Puits et trous d'homme.*

Il y aura huit puits aux points indiqués sur le plan. Chacun aura deux pieds carrés à l'intérieur, et leurs trous d'homme débouchant dans l'écluse devront être faits de largeur à permettre le jeu des chaînes et de telle hauteur que l'ingénieur pourra spécifier.

Les pierres de la margelle devront être assez grandes pour dépasser l'orifice d'un pied de chaque côté; le fond devra incliner vers l'intérieur de l'écluse afin que la chaîne, quand elle sera lâche, ne s'engage pas dans le trou d'homme. Des rouleaux, sur lesquels s'enroulera la chaîne, devront être placés près des angles intérieurs du trou d'homme. Les pierres de face des puits et trous d'homme devront être de même dimension et taillées de la même manière que les pierres de face des murs d'enclave. Elles devront aussi être bien assemblées aux angles.

Des enclaves de barrage, d'un pied de largeur et de six pouces de profondeur au sommet, devront être pratiquées à deux pieds de distance dans les murs en aile supérieurs de la deuxième et dans les murs en aile inférieurs de la première écluse.

Pour la face du mur des sas, les assises pourront être de neuf pouces et plus d'épaisseur; mais une assise une fois commencée, elle devra être continuée de la même épaisseur dans toute son étendue, et en aucun cas il ne sera permis de former de plus de deux moëllons superposés une assise de pierres de taille. Les pierres devront avoir au moins 20 pouces de lit dans une assise, et 30 dans l'autre, et ainsi de suite, et leur longueur de face, dans le sens de la longueur du mur, devra être d'au moins deux pieds. Chaque assise devra avoir des parpaings d'au moins 20 pouces de longueur de face, de quatre pieds de profondeur, lesquels devront être placés à pas plus de douze pieds d'axe en axe.

Dans tous les cas, la partie des parpaings et panneresses cachée dans le mur devra avoir au moins les deux tiers de la longueur de leur face.

La face des pierres devra être taillée selon l'inclinaison du mur, layée et à arête régulière. Les lits supérieur et inférieur devront être faits de la même épaisseur sur toute leur profondeur, et les joints bien remplis au moins jusqu'à neuf pouces en arrière de la face du mur. Toutes les pierres devront être placées de manière que leurs joints, dans les deux sens, n'excèdent pas trois huitièmes de pouce.

Le massif devra généralement être formé de grandes pierres bien dégrossies d'au moins six pouces d'épaisseur et de quatre pieds de largeur, posées d'aplomb sur un bon lit de mortier et parfaitement liées ensemble. Quand l'épaisseur des pierres de face aura ou excédera un pied, le massif pourra être fait à deux rangs pour cette assise, pourvu que leur épaisseur réunie n'excède pas celle des pierres de face.

Si cela est nécessaire, pour donner un appui uniforme sur l'assise inférieure, celle-ci devra être arasée. L'insertion de morceaux de pierre pour mettre un moëllon d'aplomb ne sera pas permise.

Toutes pierres minces ou affectant la forme d'un coin devront être taillées de manière à ce que le moëllon ait au moins six pouces d'épaisseur; mais si après l'opération sa partie mince excède encore d'un quart son volume, il faudra la diminuer davantage. Cela fait, la pierre mise en place et les joints verticaux bien remplis, le niveau pourra être rétabli sur la partie oblique avant de commencer l'assise suivante.

Les pierres du massif devront toujours être posées sur leur partie la plus large, et de temps en temps la pierre adossée à un parpaing devra être de dimension à compléter la profondeur du mur.

Les pierres de couronnement du sas, des enclaves et murs en aile devront être de quatre pieds de largeur au sommet, et, en descendant, cette largeur augmentera jusqu'à la ligne d'inclinaison voulue pour protéger en arrière la maçonnerie contre l'action de la gelée, et aussi jusqu'à la ligne d'inclinaison des murs de face, à l'exception des enclaves, dont les murs doivent être perpendiculaires. Leur épaisseur, dans chaque assise, devra être d'au moins 15 pouces, et leur longueur de face d'au moins quatre pieds.

Un couronnement de même hauteur, mais dont la plus grande partie se composera de plus gros moëllons, recouvrira les arcs-boutants des puits. Pour son exécution et celle des chardonnets, un plan détaillé sera fourni.

Cependant le couronnement des chardonnets devra être d'au moins  $6\frac{1}{2}$  pieds carrés au sommet et de deux d'épaisseur.

Le lit et les joints de chaque pierre devront être bien remplis, le haut et la face devront être bien taillés et l'arête de face arrondie sur un rayon de trois pouces. Les pierres devront être posées de manière à ce qu'en chaque sens leurs joints n'excèdent pas un quart de pouce.

Un goujon de fer, de quatre pouces de long et de  $1\frac{1}{2}$  de diamètre, devra être entré dans chaque joint 15 pouces en arrière de la face et à six du sommet.

Le mur d'appui de l'écluse inférieure devra être fait jusqu'à six pouces du fond du bief au-dessus; il aura six pieds de largeur à la base et trois au sommet. Il sera fait en moëllons bruts et terminé par un couronnement convenable.

Le béton qui sera employé se composera de la qualité de pierre voulue, dont les morceaux, d'un pouce et quart, seront bien mêlés à du ciment hydraulique frais, et à du sable net dans les proportions qui seront indiquées.

*Mortier.*

Toute la maçonnerie des écluses sera au ciment hydraulique, fait avec du sable net et à gros grain, dans la proportion de deux de sable pour un de ciment, ou dans telle proportion qui pourra être indiquée.

Le ciment devra être de la qualité acceptée, frais sorti de la fabrique, et jusqu'à ce qu'il en soit fait usage il devra être mis à l'abri de l'action de la température dans des bâtiments que l'entrepreneur fournira. Le mortier ne devra être fait qu'en quantités devant suffire à l'usage immédiat, et sous la direction et au gré de l'officier dirigeant.

Le coulis se fera, soit en ajoutant une quantité d'eau suffisante au mortier déjà fait, soit en mêlant environ un et demi de bon sable à un de ciment et en y ajoutant autant d'eau qu'il faudra pour le faire se bien étendre lorsqu'il sera fait.

Si on le juge nécessaire, le sable devant servir à faire du mortier ou autre chose, devra être lavé.

Pendant leur construction, les murs devront être débarrassés de tous matériaux alors inutiles, et les pierres de face et du massif devront être bien lavées, si de l'argile ou d'autre terre y adhère. En temps chaud, on devra mouiller les pierres avant de les poser.

Dans le cas où il serait permis de laisser les murs ou parties des murs inachevés pendant un hiver, l'entrepreneur devra les couvrir de manière à les complètement protéger contre l'action de la gelée.

*Ordre à suivre pour la construction.*

La construction des murs devra se poursuivre de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de deux assises d'inachevées à la fois, et à ce qu'un mur ne s'élève de plus d'une assise avant l'autre.

Avant d'être apportées sur les murs, les pierres doivent être taillées de la forme voulue pour la place qu'elles doivent y occuper, et tous les joints verticaux d'une assise doivent être tirés avant de commencer l'autre.

Des grues ou autres machines pour transporter et poser les pierres devront être fournies par l'entrepreneur, et toute précaution devra être prise pour ne pas déranger les pierres mises en place.

Les murs en moellons bruts, qui seront les prolongements des ailes à la tête et au pied des écluses, devront être faits de grosses pierres saines, durables et de belle forme, parfaitement liées et posées dans du mortier de ciment sur toute la longueur indiquée à partir de l'écluse.

Ces murs devront être construits sur tel alignement qui opérera la jonction entre les écluses et les murs de soutènement ou les murs en talus, selon le cas; la face des pierres devra être taillée de façon à ce qu'elles s'adaptent à la position qu'elles doivent occuper dans la maçonnerie.

La levée, en arrière des écluses, devra être faite avec la meilleure espèce de matériaux qui pourront être pris sur l'île entre le canal actuel et la rivière, ou bien avec d'autres, s'ils sont acceptés, et que l'entrepreneur, à ses frais, pourra se procurer ailleurs. Ils devront être charriés, en charrettes ou tombereaux, sur les différentes levées, et étendus en couches n'excédant pas un pied d'épaisseur, et si ce travail se fait dans une saison sèche de l'année, on devra arroser la surface afin d'aider à la consolidation.

Les levées seront d'un pied plus hautes que les murs d'écluse, de 25 pieds de largeur au sommet et d'une déclivité de six pouces, le talus extérieur devant être de deux sur un et formé de pierre tel qu'indiqué pour la levée du canal.

En arrière des murs, un massif en terre battue, de trois pieds de largeur et de la hauteur des murailles, devra être formé par couches n'excédant pas huit pouces d'épaisseur, chacune d'elles devant être bien arasée, nivelée et pilonnée suffisamment pour que l'eau ne puisse pénétrer à l'intérieur du massif. Lorsqu'un massif en terre battue sera nécessaire ailleurs, ses couches devront être formées de telle manière et de telles dimensions qui seront alors indiquées. Le prix par verge cube demandé pour massifs en terre battue devra comprendre la fourniture des matériaux.

Un pilier d'amarrage, de 35 pieds de largeur, devra être construit à l'extrémité inférieure de la première écluse, comme prolongement du caisson de 20 pieds qui sera placé au pied de la levée. À partir du fond et jusqu'à l'étiage, il pourra être fait en bois de pin, de pruche, d'épinette blanche, de frêne ou d'orme, de 11 pouces carrés, sain et de bonne qualité. Les pièces extérieures des caissons devront être façonnées de manière à ce qu'il y ait un vide de deux pouces entre les différentes rangées; aux angles, elles seront liées à queue d'aronde et disposées de façon à ce que chaque bout soit enchâssé dans deux pièces latérales, et les pièces latérales devront être liées de la même manière aux extrémités des autres. L'angle de chaque rang sera maintenu par un boulon d'un pied de longueur et de  $\frac{3}{8}$  de pouce de diamètre.

#### *Pièces transversales.*

Elles seront d'au moins 10 pouces d'épaisseur, placées à pas plus de neuf pieds en neuf pieds, et disposées de façon à ce que leur milieu touche aux pièces en dessous et en dessus. Leurs extrémités, taillées en queue d'aronde de  $3\frac{1}{2}$  pouces, s'enchaîneront dans les pièces immédiatement en dessous et en dessus; et pour que l'appui soit partout uniforme un bloc de 2" x 11" x 11" pouces sera placé sous chaque traverse, au joint entre les rangées immédiatement au-dessous. Un boulon barbelé de  $\frac{7}{8}$  de pouce de diamètre traversera la tête de chaque traverse et la pièce en dessous.

#### *Pièces longitudinales.*

Elles seront de 10 pouces d'épaisseur, taillées en queue d'aronde entre les rangées alternes, appuyées sur des blocs et boulonnées de la même manière que celle indiquée pour les pièces transversales, dans lesquelles elles s'encocheront et auxquelles, aux points de croisement, elles seront liées par des gournables en chêne blanc de deux pouces de diamètre et de 16 de long.

Le bas des caissons devra être fait de manière à reposer bien d'aplomb une fois en place, et les traverses du premier rang ne devront pas être à plus de deux pieds l'une de l'autre. Ainsi qu'il est dit plus haut, dès qu'un caisson sera amarré dans la position qu'il doit occuper, on le couvrira d'une plateforme suffisamment grande et forte pour porter assez de pierre pour le caler, et lorsqu'il sera constaté qu'il est placé sur la ligne voulue, il devra être rempli avec des pierres de moyenne grosseur, tout en prenant soin de les bien tasser.

#### *Superstructure.*

Elle devra avoir trois pieds au-dessus de la ligne des hautes eaux. Sur 50 pieds de long à partir de son extrémité inférieure, et sur une largeur de 20 pieds sur le côté sud, les deux faces devront aller s'élargissant dans la proportion d'un sur vingt-quatre. Sur le côté nord, à 50 pieds du bout extérieur, le sommet, sur environ 20 pieds de largeur, sera d'environ sept pieds au-dessus de l'étiage. Les côtés seront en pièces de pin d'un pied carré, posées de deux pouces en deux pouces. Les pièces transversales et longitudinales seront aussi de pin, de 10 pouces d'épaisseur, taillées en queue d'aronde, appuyées sur des blocs, encochées aux points de croisement et maintenues à l'aide de gournables et de boulons barbelés de même dimension, et tel qu'indiqué plus bas pour la construction des caissons.

#### *Longrines.*

Elles seront en pièces de pin aplanies et serviront d'appui aux couvertures. Elles devront être placées à pas plus de quatre pieds de distance, entaillées de manière à ce que leurs côtés supérieurs soient de même épaisseur que les pièces latérales, et maintenues à l'aide de boulons barbelés de  $\frac{3}{4}$  de pouce de diamètre et d'un pied de longueur, à chaque bout et à chaque croisement de traverse.

L'intérieur de la superstructure devra être rempli avec de la bonne pierre à mesure que l'ouvrage avancera, et l'on devra prendre soin de la bien tasser autour et entre les traverses et la bien niveler au sommet.

### *Couverture.*

Elle sera en madriers de pin de trois pouces, posés transversalement à un pouce de distance, cloués aux bouts et à chaque croisement d'une longrine, avec des carvelles pressées de sept pouces.

### *Poteaux d'amarrage.*

Ils doivent être placés à 39 pieds de distance, de chêne blanc, de 10 pieds de long, de 16 pouces de diamètre, convenablement façonnés et disposés de manière à dépasser de 18 pouces la couverture. Ils devront être encochés au pied de manière à recevoir un corps-mort de cinq pieds de longueur, liés aux traverses par des boulons à vis d'un quart de pouce, et partout entourés de pierres bien tassées.

La face extérieure de la superstructure, depuis le sommet jusqu'à l'étiage, devra être convenablement aplanie jusqu'aux lignes correspondantes à la position des constructions, et tout ce qui sera nécessaire pour finir l'ouvrage complètement devra être fait.

L'extrémité inférieure du pilier devra être revêtue, à ses angles, sur une largeur de 10 pieds, en madriers d'épinette rouge de quatre pouces. Ce revêtement commencera au sommet et descendra quatre pieds au-dessous de la ligne des basses eaux. Le madrier sera maintenu par des carvelles pressées de neuf pouces et par des liens en fer forgé de trois pouces de largeur et d'un demi-pouce d'épaisseur, placés verticalement à pas plus de trois pieds. Ces liens seront percés de 12 en 12 pouces, et les touts fraisés pour y loger la tête des boulons, lesquels seront de 10 pouces de longueur et de trois quarts de pouce de diamètre.

À l'extrémité inférieure de la deuxième écluse, sur le côté sud, une jetée conductrice d'environ 800 pieds et de trente de largeur, qui aboutira au mur en aile de l'écluse, à la levée et à la digue, sera construite avec la même qualité de bois et de la même manière que pour le pilier à l'entrée inférieure, sauf que sur environ 400 pieds à l'extrémité supérieure, les caissons devront être de 30 pieds de longueur et placés longitudinalement à six pieds de distance, mais leur superstructure sera continue de manière à relier toute cette étendue de caissons.

Un batardeau a été construit en amont de l'entrée de l'écluse supérieure et plusieurs barrages ont été faits dans le canal, et tous ces travaux confinent à la levée déjà formée sur le bord de la rivière.

Ces barrages doivent être acceptés tels quels par l'entrepreneur, et toute modification ou réparation qu'ils pourront nécessiter devra être faite à ses propres frais. Ce que coûteront les travaux d'épuisement entre ces barrages et leur démolition lorsque le tout sera fini devra aussi être compris dans la somme ronde à laquelle se montent les prix demandés dans la soumission.

L'entrepreneur est prévenu qu'il faudra établir des barrages sur trois côtés, au moins, de l'écluse inférieure et du chenal d'entrée, afin que l'eau ne nuise pas à l'exécution des travaux, et qu'il en faudra faire aussi où besoin sera pour retenir les eaux de sources ou de surface. Le coût de ces barrages dans l'écluse inférieure et à l'entrée, ou à tout autre endroit où il sera nécessaire d'en établir pour faciliter l'exécution des travaux du canal et des écluses ou autres, ainsi que la dépense pour faire pomper ou ôter l'eau, enlever la neige ou la glace, ou pour tous autres travaux se rattachant d'une manière directe ou indirecte à l'épuisement pendant l'exécution des différentes parties de l'entreprise et jusqu'à son complet accomplissement, ou pour enlever ces barrages ou autres constructions temporaires, devront être compris dans la somme ronde demandée dans la soumission pour les travaux d'épuisement.

### *Plans détaillés.*

Les plans exhibés ne sont destinés qu'à faire connaître le projet général du mode de construction que l'on se propose d'adopter, car des plans détaillés, dressés, modifiés et adaptés aux différents ouvrages seront fournis à mesure que ceux-ci progresseront.

On ne reconnaîtra que deux classes ou dénominations de déblais, savoir : les excavations dans la "terre" et dans le "roc," les premières devant comprendre

toutes les espèces de matériaux trouvés dans les tranchées ou chambres d'emprunt, exception étant faite pour le " roc de carrière " et les cailloux dont le volume sera de plus d'un tiers d'une verge cube.

Les prix demandés pour ces items devront couvrir tous les frais d'excavation, de déplacement, de charroi et de transport sur la levée des écluses ou ailleurs; de l'achèvement du canal et de ses levées; de la formation et du nivellement du chemin de halage, le tout selon les principes de l'art et le présent devis.

Mais, comme le prix par verge cube pour chaque classe de travaux servira de moyenne pour toute cette classe, des paiements ne seront faits que selon la valeur comparative des travaux faits calculée d'après les prix demandés, lesquels taux de paiement seront fixés et répartis de manière que lorsque les travaux seront finis la somme collective soit la même que lors du calcul du total des quantités aux prix spécifiés au contrat.

Tous les travaux décrits dans le devis ci-dessus ont déjà été donnés à l'entreprise, et les parties suivantes sont exécutées :

1° Dans les parties peu profondes de la rivière, la plus grande partie des pièces de fondation de la digue ont été posées, et dans les chenaux profonds à peu près un cinquième des caissons sont en place.

2° Pour le barrage à claire-voie, les pièces de fondation sont généralement posées dans les parties peu profondes, et dans les chenaux profonds, le coffrage qui doit servir d'assise aux pièces de fondation a été placé. Sauf sur une distance d'environ deux cents pieds, presque le tiers des caissons a été emporté, et, par places, les pièces de fondation ont été rongées par les glaces et autrement dérangées. Ainsi, tant pour la digue que pour le barrage, des caissons devront être renouvelés, remplacés ou restaurés de manière à les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Ainsi qu'il a été dit déjà, les piliers de la glissoire ont été construits jusqu'à la ligne des hautes eaux et en partie remplis de pierre. La digue et le tablier entre les piliers sont faits, ainsi que la partie inférieure du brise-glace à leur extrémité supérieure.

Sur cette partie du canal entre les écluses la plus grande partie des excavations est faite; un tiers de la levée est formé et le mur de soutènement construit presque à moitié. Les fondations de l'écluse supérieure sont posées et les murs latéraux ont atteint à peu près un tiers de leur hauteur. Il y a environ 572 $\frac{62}{100}$  verges cubes de pierres taillées et livrées sur les lieux, et 224 $\frac{55}{100}$  verges cubes de pierres pour massifs et autres objets, et sur ces livraisons il a été payé \$6,198.44.

A la carrière sur l'île Bizard il y a 487 $\frac{15}{100}$  verges cubes de pierres taillées pour les travaux, et 828 $\frac{66}{100}$  verges cubes pour massifs et autres pierres non taillées pour lesquelles il a été payé \$4,971.70.

Il a aussi été payé \$256.87 pour 342 $\frac{1}{2}$  verges cubes de sable livrées, et \$345.69 pour 1,725 $\frac{47}{100}$  verges cubes de pierre livrée pour le remplissage de caissons.

Il est parfaitement entendu que l'entrepreneur auquel l'entreprise sera adjugée devra accepter les matériaux mentionnés dans ces quatre items aux prix ci-dessus indiqués et dont le chiffre collectif est de \$11,772.70, cette somme devant être déduite des détails estimatifs du mois pendant lequel ces matériaux entreront dans les constructions.

Une grande quantité de bois a été aussi livrée, partie sur la presqu'île ou baie Braford, située à environ deux milles en amont de l'emplacement de la digue, partie est dans l'ancien canal, près du lieu des travaux; il y en a aussi sur l'île entre la rivière et le canal et sur la rive droite de la rivière, près de l'extrémité sud de la digue.

Le bois consiste principalement en pièces de pin et de pruche de diverses grosseurs, longueurs et qualités, et il est sain à divers degrés.

Lorsque le mesurage en fut fait en juillet et août 1877, les quantités furent à peu près les suivantes:—

Bois 11" et 12" carré, pds. lin.....	141,200
do 12" × 13", 12" × 15", 13", × 14" et 14" × 15", pds. cubes.	47,500
do 14" × 18" et 18" × 18", pds. cubes .....	14,700
Bois aplani, 12", 10" et 9" pouces d'épaisseur, pds. cubes.....	104,000
Épinette, 10 pouces d'épaisseur, pour couvrir les brisé-glace et la digue, pds. lin.....	13,000
	320,400
Bois de rebut.....	35,800
	356,200
	356,200
Madriers de pin, 3 pouces d'épaisseur, et d'épinette rouge, 4 pouces d'épaisseur, M. pds. M. P.....	59,700
	59,700

Il est probable que par diverses causes ces quantités ont considérablement diminué sur la partie exposée dans la baie de la presqu'île.

Tout ce bois a été reçu avec la réserve qu'il pourrait être refusé quand il serait apporté sur les lieux ou quand viendrait le moment de s'en servir. C'est une des dispositions du contrat.

Ceux qui se proposent de soumissionner pour l'exécution et l'achèvement des travaux sont invités à examiner eux-mêmes le bois aux différents endroits ci-dessus nommés avant de faire leurs calculs devant servir de base à leur offre, car il faut qu'ils disent quelle somme ils veulent donner pour tout le bois livré aux endroits ci-dessus.

La soumission devra aussi mentionner la somme que l'on veut allouer pour les madriers livrés et destinés aux travaux, laquelle somme devra comprendre la valeur actuelle de 800 gournables et sept poteaux d'amarrage.

Le bois et les madriers deviendront la propriété de l'entrepreneur aux endroits où ils se trouvent, et cela entièrement à ses risques, le lendemain du jour de la signature du contrat. Il est aussi positivement entendu qu'il recevra le bois dans la condition où il est, sans garantie quant à sa qualité, condition ou autrement, et qu'il l'acceptera avec la connaissance que presque toute la livraison en a été faite dans les années 1873, 1874 et 1875. L'entrepreneur devra, en outre, accepter ce bois avec la condition qu'il sera soumis à un examen, ainsi qu'il le veut le présent devis, et qu'il pourra être accepté ou refusé de même que pourrait l'être tout autre bois acheté pour les travaux.

L'entrepreneur, cependant, n'aura la faculté ni le droit de vendre le bois ou d'en disposer en tout ou en partie, pour des fins étrangères à l'entreprise tant que celle-ci ne sera pas terminée, sans le consentement ou la permission du département des travaux publics.

La somme offerte pour le bois sera déduite des détails estimatifs au taux de 50 p.c. sur tous les travaux en bois exécutés dans le mois, ceux de la superstructure de la digue exceptés, superstructure qui, ainsi qu'il est dit plus loin, doit être faite en bois de pin nouvellement scié.

Une grande partie du bois mentionné pourra être employée pour les caissons sous l'eau, les jetées conductrices, etc., en amont de la glissoire, pour les piliers aux deux extrémités du canal et les caissons au pied de la levée.

Le bois de pin le meilleur pourra aussi servir pour les parties de constructions au-dessus de l'eau.

La plus grande partie du bois de grande dimension pourra être utilisée pour les pièces de fondation, poteaux et aiguilles—plusieurs pièces sont déjà façonnées à ces fins—et le reste à la confection de chevalets; les longues pièces pourront être employées comme longrines du barrage à claire-voie. L'entrepreneur pourra employer le bois refusé ou les rebuts pour les voies de service, ponts et autres constructions temporaires qu'exigera l'exécution de l'entreprise.

Tout le bois reconnu impropre aux constructions permanentes appartiendra naturellement à l'entrepreneur.

On s'est procuré pour ces travaux 154,138 lbs. de fer forgé—lequel est remisé dans le voisinage et par conséquent disponible—dont les deux tiers ont été confectionnés en boulons et d'autre manière. Il y a aussi 9,539 lbs. de segments de cercle en fonte.

Ces deux items doivent être acceptés par l'entrepreneur au prix de \$13,213<sup>70</sup>/<sub>100</sub>, somme qui sera déduite partiellement des détails estimatifs, c'est-à-dire à mesure que ces matériaux seront utilisés.

Tel que plus haut mentionné, il est parfaitement entendu et compris que l'entrepreneur fournira la meilleure espèce de bois de pin nouvellement scié pour toute la superstructure de la digue, et que les prix demandés pour cette partie plus qu'ordinairement difficile des travaux devront couvrir toutes les dépenses qu'entraîneront, directement ou indirectement, l'achat des matériaux et le complet achèvement de toute cette partie de l'entreprise de la manière indiquée dans le devis.

Pour la superstructure de telles parties du pilier et de la glissoire qui seront désignées, il faudra employer du pin nouvellement scié.

L'entrepreneur ne devra pas perdre de vue que les matériaux à enlever de l'emplacement de la digue pour les fondations des coffrages qui restent à placer dans les chenaux profonds, et là où des caissons et pièces de fondation sont déjà placés, se composent de roches, de gravier, etc., apportés par le courant avant et depuis que les travaux sont commencés. Le déblaiement à chaque endroit sera difficile, mais dès qu'il sera fait, il faudra être prêt à descendre un caisson, car les courants et remous ne tarderaient guère à remplir la place ainsi nettoyée jusqu'au roc.

Cet état de choses exigera aussi qu'il soit procédé dans ou vers le même temps à la construction des coffrages de fondation, du barrage à claire-voie et de la digue.

Pour déblayer l'emplacement de la digue, il faudra employer des plongeurs ou adopter tels autres moyens de nature à assurer la prompte et bonne exécution de ces travaux, qui seront payés à tant la verge cube, les quantités devant être constatées par des sondages et mesurages faits avant de commencer cet ouvrage et immédiatement après qu'il sera terminé.

Le travail nécessité par toute partie des caissons placés précédemment et qu'il faudra enlever, sera payé au même taux, par verge cube, que pour l'enlèvement d'autres matériaux, et les quantités, ainsi qu'il est dit plus haut, seront constatées par des sondages et mesurages.

#### *Matériaux, terrains, etc.*

L'entrepreneur devra fournir, à ses frais et dépens, tous les terrains où les matériaux seront placés et préparés, où devront être construits les remises, magasins ou tous autres bâtiments, ou pour y établir des chemins temporaires; ou pour toute autre fin quelconque, au-delà de la ligne des terres du canal.

Il devra aussi fournir et livrer à ses frais tous les matériaux, l'outillage, les outils, bâtiments, machines, main-d'œuvre, et tout ce qui sera nécessaire à la bonne exécution des différents travaux projetés dans le devis ci-dessus.

Tous les matériaux employés aux constructions devront être de première classe, et les prix demandés pour les divers items de travaux devront couvrir tous les frais d'achat, de livraison, de main-d'œuvre et toute dépense qu'exigera la fidèle exécution de l'entreprise, conformément au devis et aux instructions de l'ingénieur ou officier dirigeant.

L'entrepreneur devra prendre des mesures à l'effet que l'exécution de son entreprise n'entrave aucunement le flottage des bois.

Aucune soumission ne sera reçue si elle n'est strictement conforme à la formule imprimée, et il en sera de même si celles faites par des sociétés ne portent pas la signature réelle de chacun de leurs membres, avec indication de sa profession et de son domicile.

Comme garantie de l'exécution du contrat, un dépôt de 5 p. c. de la somme ronde demandée dans la soumission devra être fait.

Jusqu'à la fin des travaux, seulement 90 p. c. seront payés sur le montant des détails estimatifs.



A chaque soumission devra être jointe la signature de deux personnes responsables et solvables qui habitent en Canada et qui, volontiers, se rendront cautions de l'accomplissement des conditions du contrat et de la fidèle exécution des travaux y spécifiés.

Les travaux devront commencer aussitôt après que la ou les personnes dont la soumission est acceptée aura ou auront passé le contrat, et ils devront être ensuite poursuivis de manière à convaincre le ministère des travaux publics que toute la diligence voulue est apportée à l'exécution de toutes les parties de l'entreprise.

Pour assurer ce résultat, on devra faire diligence pour que la plus grande partie, sinon tous, des caissons en eau profonde pour la digue et le barrage, soient terminés cette année (1878).

Tout le bois qu'il faut pour la digue devra être fourni et livré vers le 1er juillet 1879.

Les pièces de fondation de la digue et du barrage devront être placées, et toutes celles déjà placées mais qui ont été dérangées devront être examinées et replacées, ainsi qu'il sera indiqué, vers le milieu de septembre 1879.

Les piliers de la glissoire devront être terminés et les jetées conductrices construites dans le cours de l'été et de l'automne de 1879.

L'écluse supérieure et le canal jusqu'à son extrémité devront être terminés vers le 15 octobre 1879.

La cuvette de l'écluse inférieure et le chenal d'entrée devront être creusés, les fondations de l'écluse faites, et la maçonnerie des murs latéraux rendue à au moins six pieds de hauteur vers le 1er novembre 1879.

Vers le 15 juin 1880, toute la pierre pour emplir la superstructure devra être fournie et livrée aux endroits les plus accessibles près des travaux, et tout le bois nécessaire à l'achèvement de la digue et du barrage devra, autant que possible, être façonné d'après les plans et mesurages déjà faits et mis ensuite à portée pour quand viendra le temps de s'en servir.

Afin d'assurer la bonne exécution de l'entreprise et de se prémunir contre la perte qui, à coup sûr, résulterait de retardements, la digue devra être terminée dans la saison qu'elle sera commencée.

Il est en conséquence parfaitement entendu que l'entrepreneur devra, au commencement de juin 1880, assurer le ministère des travaux publics qu'il a pris ses mesures pour qu'au moins 400 hommes habiles et 300 autres habitués à travailler et à manier le bois dans l'eau, etc., soient employés aux travaux de la digue et du barrage vers le 15 juillet 1880; et que si l'ingénieur du département le jugeait nécessaire pour terminer les travaux dans l'automne de 1880, le nombre des travailleurs sera porté à 1,000.

Il est de même clairement compris que dans le cas où l'entrepreneur manquerait, au temps dit, d'assurer le département qu'il a engagé le nombre d'hommes exigé par la condition spéciale ci-dessus, il sera loisible au département d'employer le nombre voulu de travailleurs, et que la charge de cette dépense retombera uniquement sur l'entrepreneur.

Il est en outre convenu que tous les travaux décrits dans le devis ci-dessus devront être poursuivis avec assez de vigueur pour assurer le département des travaux publics qu'ils seront terminés le 1er novembre 1880, ou avant.

JOHN PAGE,

*Ingénieur en chef, travaux publics.*

OTTAWA, 30 juillet 1880.]

LE PRÉSENT CONTRAT, co-clu le huitième jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, entre RICHARD PLUNKETT COOKE, de la ville de Brockville, dans le comté de Leeds et province d'Ontario, CHLION JONES, du même lieu, et EDWARD COURSOLLES JONES, jun., de la cité de Toronto, dans le comté de York et province susdite, faisant des affaires comme entrepreneurs sous la raison sociale de R. P. COOKE et Cie, ci-après appelés "les entrepreneurs," de la première part; et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et des canaux du Canada, de la seconde part, FAIT ECI, qu'en considération des stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent avec Sa Majesté comme suit :

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux, matériaux, matières et choses faits, fournis et exécutés par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses aides agissant d'après ses instructions, et toutes les instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Les entrepreneurs devront, à leurs propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques et nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis ci-annexés, et mentionnés dans les plans et devis dressés et qui seront dressés aux fins de ces travaux, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté, aux dates suivantes, savoir: le ou avant les dates mentionnées dans le devis annexé, et de manière à ce que le tout soit terminé le ou avant le 1er décembre A.D. 1880. Les dits travaux devront être exécutés avec les meilleurs matériaux, selon les principes de l'art et selon le dit devis, les plans qui s'y rattachent et les plans détaillés qui seront de temps à autre fournis (lesquels devis et plans susdits sont reconnus comme faisant partie du présent contrat), et au gré de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle de l'entreprise.

4. Les différentes parties de ce contrat devront être prises dans leur ensemble, de manière à ce qu'elles s'interprètent l'une par l'autre, et à ce qu'elles forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose a été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie des travaux projetés, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition à ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant l'exécution leurs travaux ou d'aucune de leurs parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les dimensions, le caractère, la nature, la situation ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ses travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer aux requisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet; mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non-

plus qu'aucune omission ou déviation, et ils n'auront droit à aucune indemnité pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour des ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par l'ingénieur, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite, selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si, dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations, de la même manière et au même degré que pour les travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. Si par quelques changements ou modifications les travaux se trouvaient diminués, l'entrepreneur ne pourra réclamer compensation d'aucune perte à raison de ce que les profits sur lesquels il comptait se trouvent ainsi diminués.

8. L'ingénieur devra être l'unique juge de l'ouvrage et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et tous travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés au gré de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toute et chacune des espèces de travaux, main-d'œuvre, outils, outillage, matériaux, articles et choses généralement quelconques nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux au gré de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, main-d'œuvre, matériaux, outils et outillage qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux ou autres choses ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou destinés à être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux ou autres choses ou tel ouvrage;

et dans tous tels cas les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de tel ouvrage; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens des entrepreneurs, fournir et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelque'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en leur nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs, les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolubles, ou feraient une cession au profit de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter l'ouvrage, et sans autre avis prendre possession des travaux, et de tous les chevaux, machines et autres outillage, matériaux et choses quelconques qui pourront se trouver sur les lieux; et tous les matériaux et choses quelconques et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque résultant de toute cause quelconque qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces der-

niers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs ; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels achèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période fixée par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou tenter aucune poursuite ou procès, ou instituer aucune pétition contre Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté ; et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre alors en office.

17. Les entrepreneurs n'auront le droit de faire aucune cession du présent contrat, ou de passer aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes ; et dans aucun cas telle cession ou tel sous-contrat, quoique approuvé par Sa Majesté, n'aura l'effet de décharger les entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes, pour la due exécution de tous les travaux entrepris sous l'autorité des présentes. Dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel contrat, alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande à Sa Majesté pour aucuns paiements additionnels en vertu de ce contrat pour aucune somme ou sommes ultérieures ou plus fortes que la ou les sommes respectivement fixées pour l'entreprise des travaux ainsi cédés ou sous-entrepris et à exécuter par le cessionnaire ou sous-entrepreneur ; et dans le cas de telle cession ou tel sous-contrat consenti sans l'approbation de Sa Majesté, Sa Majesté pourra enlever les travaux aux entrepreneurs et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux ; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour aucun paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs ; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les chevaux, machines, et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. L'exécution des travaux dans la période prescrite est la condition essentielle du contrat.

19. Conformément à la teneur du 8me article de l'acte 41 Vic. (1878), chap. 5 le présent contrat stipule expressément que nul député aux Communes du Canada ne pourra aucunement participer à l'entreprise qui en fait l'objet.

20. Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autre propriété, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires qu'il jugera nécessaire pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations, durant l'exécution des dits travaux.

21. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer le salaire ou les gages revenant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ce salaire est arriérée d'un mois, ou s'il est dû

à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tel salaire ou gages ; et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ce salaire jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

22. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

23. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

24. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent, savoir :

## CANAL ET ÉCLUSES.

		\$	cts.
40	Excavation, y compris toute espèce de matériaux trouvés dans le canal et les chambres d'emprunt (excepté le roc solide ou des cailloux dont le volume excédera le tiers d'une verge cube), leur transport sur la levée du canal et en arrière des écluses, la formation des talus selon l'inclinaison indiquée, etc., etc.	Par vg. c.	0 40
41	Extraction de matériaux pour la levée, en dehors ou au-delà des terres du canal, sur des terrains acquis par et aux frais des entrepreneurs	do	0 30
42	Excavation—roc solide—dans le canal, y compris cailloux dont le volume excédera le tiers d'une verge cube, y compris le charroi, etc., les travaux d'arasement de la nouvelle et de l'ancienne tranchée, ou là où ils seront nécessaires	do	1 25
43	Excavation—roc solide—dans les cuvettes des écluses et à l'entrée inférieure, y compris l'arasement des parois de la tranchée, le déblaiement du fond pour placer les pièces de fondation, les tranchées pour les pièces d'établissement, etc., les tranchées pour pilotis, etc., l'arasement des parois de la tranchée creusée en tout ou en partie	do	1 75
44	Mur de soutènement en maçonnerie à moellons bruts sur le côté sud du canal et aux extrémités des écluses—maçonnerie au ciment hydraulique	do	7 00
45	Murs en pierres sèches aux points indiqués	do	4 50
46	“ perdues “	do	2 00
47	Bois pour les caissons de la digue inclinée, au pied du talus de la levée, au canal et en arrière des écluses, 11 × 11 pouces	Par pd. l.	0 17
48	Bois pour le quai d'amarrage à l'entrée inférieure, pour la jetée conductrice à l'entrée supérieure, et pour les caissons sous l'eau, 11 × 11 pouces	do	0 17
49	Pièces transversales et longitudinales, 10 pouces d'épaisseur, pour jetées conductrices à l'entrée supérieure	do	0 15
50	Bois de pin pour superstructure, 12 × 12 pouces	Par pd. c.	0 20
51	Pièces transversales et longitudinales, en pin, 10 pouces d'épaisseur	Par pd. l.	0 15
52	Blocs sous les traverses, 2 × 11 × 11 pouces	Chaque.	0 10
53	Longrines, en bois de pin ou de cèdre aplani, 9 pcs. d'épaisseur	Par pd. l.	0 17
54	Madriers de pin pour couvrir la jetée, etc., par M	Pds. M.P.	15 00
55	Armatures (en fer battu), boulons barbelés, à pointe coincée et à vis pour les caissons et là où nécessaires	Par lb.	0 14
56	Poteaux d'amarrage, leur confection, installation, etc., tel qu'indiquée	Chaque.	6 00
57	Remplissage en pierre des caissons, piliers, etc.	Par vg. c.	0 50



ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

29. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard et qui devra être fixée par le ministre comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie, les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

30. Dans le cas où la somme maintenant votée par le parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps dépensée avant l'achèvement des travaux, le ministre alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

31. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

32. L'on ne devra s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit le dimanche, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

33. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déferée à l'ingénieur, devront être Jéférés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

34. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré en présence de

H. A. FISSIAULT.

R. P. COOKE,  
CHILION JONES,  
E. COURSOLES JONES, JR.

F. BRAUN, secrétaire.

J. H. HOPE,  
Ministre des chemins de fer et canaux.



## CAUTIONNEMENT.

LE PRÉSENT ACTE fait et passé le huitième jour de juillet, mil huit cent soixante-dix-neuf, entre EDWARD COURSOLES JONES, SR., de la cité de Toronto, dans le comté de York, et province d'Ontario, avocat, et RICHARD WILLIAN CRUICE, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, et province susdite, marchand à commission, (ci-après appelés les cautions) de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

En foi de quoi, les cautions, tant pour eux-mêmes et chacun d'entre eux que pour leurs et chacun de leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs conjointement et solidairement, conviennent avec Sa Majesté et ses successeurs que les entrepreneurs nommés au contrat annexé aux présentes, leurs exécuteurs et administrateurs, exécuteront bien et fidèlement, de temps en temps et en tout temps garderont et se conformeront à toutes et à chacune des conventions, stipulations et conditions contenues dans le dit contrat, et que les entrepreneurs doivent exécuter, garder et auxquelles ils doivent se conformer. Et de plus, les cautions conviennent et stipulent avec Sa Majesté et ses successeurs que tous les droits, privilèges et pouvoirs qui pourront, en vertu du dit contrat, être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par l'ingénieur ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au dit contrat, pourront être ainsi exercés sans avis contre les dites cautions, et sans en aucune manière diminuer la responsabilité ou intervenir dans la responsabilité des cautions, conformément à leurs conventions aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seing et sceau.

Signé, scellé et délivré en } présence de	EDWARD JONES, [L.S.] R. W. CRUICE. [L.S.]
--	--

Les travaux que doivent exécuter les entrepreneurs, travaux dont le devis est ci-annexé consistent dans la construction d'une digue sur l'Outaouais, au lieu appelé les rapides de Carillon, et l'achèvement d'une glissoire. Ils devront être exécutés selon le devis marqué "A" et les plans marqués "C," ou selon le devis "B" et les plans "D" modifiés, ou selon certaines parties de ces devis et plans aussi annexés, l'ingénieur, en vertu d'instructions du ministre des chemins de fer et canaux, devant donner des ordres à cet égard. Dans l'un et l'autre cas, les travaux seront faits et payés aux prix ci-après spécifiés.

Le bois qui se trouve actuellement dans le voisinage des travaux, près de Carillon, (lequel a été vendu par le gouvernement, partie aux entrepreneurs du canal et partie aux entrepreneurs de la digue et de la glissoire dans les dits rapides de Carillon, et qui a été accepté par eux, à leur risque, dans la condition où il est, pour la somme ronde de \$28,000, qui est supposée la valeur actuelle de ce bois) sera divisé entre les entrepreneurs des travaux ci-dessus mentionnés, selon que l'ingénieur dirigeant l'ordonnera, les entrepreneurs devant respectivement payer pour la quantité qu'ils recevront dans la proportion de la dite somme ronde de \$28,000.

Les entrepreneurs de la digue et de la glissoire paieront, sur leurs devis estimatifs mensuels de travaux faits, matériaux livrés, etc., pour la part de bois par eux reçue, seize mille six cent quatre-vingt-treize piastres..... \$16,693 00

Laquelle somme réunie à celle que paieront les entrepreneurs de la digue et de la glissoire.....	11,307 00
Formera le total ci-dessus de .....	28,000 00

Les entrepreneurs de la digue et de la glissoire susdites prendront tout le bois déposé sur la rive sud de l'Outaouais, aux lieux respectivement connus comme appartenant à Alex. Saint-Denis, Rober McPhaden, A. McDuff et Wm. Gamble ; aussi le bois qui se trouve près de ou en flotte dans la baie Bradford (autrement désignée sous le nom de baie de la Presqu'Île), et aussi le bois façonné, les madriers, etc., obtenus pour la digue et la glissoire, et qui peuvent se trouver sur l'île.

Ce bois (sauf cependant les rebuts rejetés dans l'été de 1877) est généralement considéré comme étant de service, mais il est entendu que si, après un nouvel examen,

aucune partie est trouvée impropre aux travaux ou défectueuse, le dit ingénieur aura le droit de le rejeter; et si une partie est reconnue impropre à aucun usage, les entrepreneurs devront la faire enlever, mais sans qu'il soit fait ou alloué de réduction quelconque dans le prix qu'ils sont convenus de payer pour les dits bois et matériaux par eux acceptés.

Pour ce qui est du fer, qui était originairement destiné aux dits travaux, il sera partagé entre les entrepreneurs de la digue et de la glissoire et ceux du canal et des écluses selon que l'ingénieur dirigeant l'ordonnera, lesquels paieront pour la quantité par eux reçue les prix suivants :

Fer forgé, non ouvré. . . . . 7 cts. p. lb.  
 " en boulons. . . . . 9 " "

Les bâtiments, l'outillage et autre propriété ci-dessous énumérés, et précédemment employés à l'usage des travaux près de Carillon, et appartenant aujourd'hui à Sa Majesté, sont par les présentes expressément réservés en faveur de Sa Majesté : La scierie et son emplacement, avec ses chaînes de halage, appareils, etc., et le droit de passage jusqu'au dit terrain; la grue mobile à vapeur, la machine à vapeur, la pompe, etc., les cabestans volants, les pièces d'échafaudage, etc., les grues et leurs poulies, l'appareil de plongeur; le câble de fils de fer; la forge et ses outils, les remises, ateliers, etc., les maisons, hangars, écuries et leurs emplacements, le quai et les chemins, etc., aux carrières sur l'île Bizard, et en général toutes les propriétés du gouvernement, sur le lieu ou près du lieu des travaux projetés et qui n'ont pas été nommément vendues ou transférées aux entrepreneurs.

Les entrepreneurs de la digue et glissoire fourniront, à leurs frais, tous les terrains nécessaires à l'exécution de leurs travaux, en sus de telles parties des terrains du gouvernement que l'ingénieur dirigeant pourra mettre à leur disposition.

Dans le présent contrat, le mot "superstructure" signifiera tous les travaux au-dessus de la plateforme qui reposera sur les caissons; la plateforme même, quant aux travaux de la digue et de la glissoire, ne sera pas considérée comme superstructure.

Quant à l'espace de 70 pieds laissé entre le premier et le deuxième pilier sur le côté sud de la rivière, il est par le présent convenu qu'il sera rempli par un barrage incliné ou à claire-voie, selon que l'ingénieur dirigeant le jugera à propos.

Signé en présence de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE.

F. B. McNAMEE,  
A. G. NISH,  
JAMES WRIGHT,  
JOHN HENEY,  
CHARLES REAY.

J. H. POPE.

*Ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*  
F. BRAUN, secrétaire.

*Ici entre le devis général marqué A, qui se trouve aux pages 17 à 35, inclusivement, lequel n'est ré-imprimé, vu qu'il est absolument identique :*

Signé par les entrepreneurs  
en présence de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE,

Signé par les cautions en  
présence de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE.

Signé par le ministre et le  
secrétaire des chemins  
et canaux en présence  
de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE.

F. B. McNAMEE,  
A. B. NISH,  
JAMES WRIGHT.

JOHN HENEY,  
CHARLES REAY.

J. H. POPE,

*Ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

F. BRAUN, secrétaire.

## B

## RIVIÈRE DES OUTAOUAIS.

## DEVIS DES TRAVAUX À EXÉCUTER AUX RAPIDES DE CARILLON ET DANS LEUR VOISINAGE.

Les travaux consistent dans la construction d'une digue sur la rivière des Outaouais, dans l'achèvement d'une glissoire et de son abord.

La digue devra être établie de manière à ce qu'elle traverse les rapides à environ trois quarts de mille en amont de l'issue du canal actuel de Carillon, sur la ligne indiquée par le plan général, et à ce qu'elle s'aligne autant que possible avec la rangée de caissons et les pièces posées qui doivent faire partie de ses fondations.

La glissoire a été placée sur le côté sud de la rivière et elle a 120 pieds de largeur; les travaux de soutènement et son fond sont terminés; mais il est probable qu'il faudra prolonger ses piliers latéraux plus loin en descendant la rivière, surtout celui du côté nord et réduire la largeur à 26 pieds en construisant un pilier à l'intérieur.

Amont la digue, l'abord, les jetées conductrices, barrages, etc., sont à faire, et les deux côtés devront être exhausés, tel que l'indique le plan.

Les points où les travaux doivent être exécutés seront ou sont marqués sur les lieux tel qu'indiqué sur le plan général exhibé; mais le département des travaux publics se réserve le droit de pouvoir changer la position de toutes les constructions indiquées sur le plan.

Il est clairement et distinctement entendu que ces changements pourront être faits soit avant le commencement ou pendant l'exécution des travaux, sans qu'il en résulte aucune augmentation ou diminution des prix demandés pour les divers items de travaux.

Les travaux peuvent être divisés comme suit :

- 1° La digue.
- 2° La glissoire.

## DIGUE.

Elle sera construite en pièces de bois bien assujéties au fond, remplies de pierres, et sa forme devra être celle du segment de cercle; elle reposera principalement sur des piliers placés à distance et sur le lit de roc de la rivière dans la partie peu profonde, et ailleurs sur des fondations en coffrage. Le corps de cette digue, généralement appelée "digue inclinée" devra être fait en bois de pin; les pièces de ce bois devront être droites, saines, de bonne qualité et d'un pied carré d'un bout à l'autre, excepté la couverture, dont les pièces doivent être d'épinette rouge de 10 pouces carrés, ou telles autres parties au-dessous de l'eau pour lesquelles il pourra être permis d'employer du bois de pruche.

Les pièces de fondation, transversales et longitudinales, sont presque toutes posées dans les parties peu profondes de la rivière où la digue doit être construite; mais il faudra que la plupart d'entre elles soient examinées, et toutes celles que l'on trouvera arrondies, usés ou autrement défectueuses, devront être enlevées et remplacées, soit à la place qu'elles occupaient, soit à côté, selon qu'il sera ordonné.

Toutes les pierres détachées ou le gravier qui pourrait nuire au renouvellement de ces pièces ou à l'exécution d'autres travaux, ou qui dépassera les pièces, devra être enlevé.

L'assise des caissons dans les chenaux profonds, ainsi que celle des pièces de fondation dans les parties peu profondes, devra être creusée jusqu'au roc qui forme le lit de la rivière, afin que ces constructions reposent sur un fond également solide.

Là où la digue doit communiquer avec la rive sud, il faudra faire des excavations de l'étendue nécessaire, et des tranchées, couches en terre battue et palplanches selon que les circonstances ou la nature du sol paraîtront l'exiger.

Une communication devra aussi être établie avec la levée et l'écluse du canal à l'extrémité nord de la digue, et à cette fin, tous les remplages en terre glaise, béton, gravier ou pierre devront être faits où besoin sera.

Là où l'eau a plus de quatre pieds de profondeur à l'étiage, la base de la digue devra être en caissons, d'une largeur de 46 pieds, et par longueurs d'au moins 20 pieds liés ensemble et disposées de manière à traverser toute l'étendue d'eau profonde.

#### CAISSONS.

Ils devront être faits de telle manière que les pièces de fondation reposent uniformément sur le roc en dessous aux endroits qu'ils devront occuper lorsqu'ils seront submergés, et devront être élevés jusqu'à 14-30 pieds du dessus fini de la digue ou à environ 9-70 pieds au-dessus de la ligne correspondant au sommet du buse de la nouvelle écluse inférieure.

Les faces et extrémités des pièces devront être d'un pied carré, placées à huit pouces de distance et liées aux angles en queue d'aronde. A l'angle de chaque travée, un boulon barbelé, de 16 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre devra être chassé dans la queue d'aronde.

A chaque travée des traverses devront être placées à pas plus de huit pieds, d'axe en axe; leurs extrémités devront être taillées en queue d'aronde s'adaptant aux pièces au-dessous et au-dessus d'elles, et à l'extrémité de chaque traverse un boulon barbelé de 24 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre devra être chassé jusque dans la pièce de dessous. A l'intérieur, les pièces transversales et longitudinales devront être encochées et liées ensemble par des boulons de 16 pouces de long et de  $\frac{3}{4}$  de pouce de diamètre. Généralement, les pièces longitudinales devront être placées à six pieds de distance, d'axe en axe.

Pour la travée immédiatement au-dessus des pièces de fondation, les traverses ne devront pas être à plus de trois pieds de distance, afin qu'elle puisse résister au poids du remplissage du caisson.

Avant d'assembler les pièces d'un caisson, l'entrepreneur doit faire des sondages à l'endroit où il doit être descendu, et là où il ne peut être remédié à l'inégalité du fond, la base du caisson devra être façonnée de manière à ce qu'elle s'adapte à cette inégalité, afin qu'une fois en place le caisson soit d'aplomb et forme une ligne correspondante à celle marquée par l'officier dirigeant.

Dès qu'un caisson aura été amarré dans la position qu'il doit occuper, on devra le couvrir d'une plateforme suffisamment grande et solide pour porter assez de pierres pour le submerger, et lorsqu'il sera ainsi descendu et convenablement aligné, il devra être bien rempli avec des pierres de moyenne grosseur, et de l'espèce acceptée.

A l'aide de boulons de fer martelé, de  $1\frac{1}{2}$  pouce de diamètre (quatre de chaque côté et trois à son extrémité supérieure), qui seront chassés dans des trous de 12 à 20 pouces forés dans le roc, chaque caisson sera assujéti au roc.

Les boulons devront avoir la pointe en taillant et être enfoncés dans des chevilles de pin que l'on aura préalablement chassées avec force dans les trous forés dans le roc; ou, si l'ordre en est donné, ce seront des boulons à pointe coincée (*fox-wedge*) qui seront employés à cet usage. Les uns ou les autres devront être chassés à travers le côté et le bout des pièces, après que des trous auront été percés jusque dans le roc en-dessous; la tête de chacun de ces longs boulons devra reposer sur une rondelle en fer forgé de quatre pouces carrés et d'un demi-pouce d'épaisseur, la rondelle devant affleurer avec le sommet de la pièce de bois.

L'extrémité supérieure des caissons et des piliers de la superstructure sera en pièces de bon bois de pin scié au moulin, et devra être revêtue en madriers d'épinette rouge de quatre pouces, dont le bout inférieur devra être ajusté au roc, et le supérieur biseauté de manière à affleurer avec les pièces devant couvrir la digue, le revêtement devant être maintenu à l'aide de carvelles pressées de huit pouces.

Des caissons ont été placés dans les chenaux profonds en ligne avec la digue, mais il est probable qu'une partie d'entre eux a été emportée. Dans ce cas, la place devra être déblayée et d'autres caissons descendus. Ces derniers devront être faits de la même manière que pour ceux exigés pour la continuation des travaux.

Dans les caissons de fondation déjà construits, les pièces longitudinales devront être sciées et enlevées avec les roches et autres obstacles dans les espaces entre les piliers.

Pour le sciage et l'enlèvement des pièces les entrepreneurs recevront le prix spécifié, payé aux précédents entrepreneurs, pour la pose de ces pièces, c'est-à-dire sept cents par pied.

Dans les chenaux profonds et avant d'essayer de mettre en place les coffrages de fondation qui restent à faire, les entrepreneurs devront, à leurs propres frais, prendre les moyens de détourner le courant. Pour arriver à ce résultat, il leur faudra placer un ou plusieurs caissons à quelque distance plus haut et les réunir à l'aide d'une ou plusieurs estacades et fournir des chaînes assez fortes et assez longues pour caler chaque caisson de la digue à la place voulue.

#### *Piliers.*

Les piliers à construire dans les parties peu profondes de la rivière et sur les caissons de fondation dans les chenaux profonds et ailleurs devront être placés tel qu'indiqué sur le plan, ou autrement, si l'officier dirigeant l'ordonne. Ils devront atteindre à la hauteur des pièces qui supporteront la superstructure, ou à environ 14<sup>70</sup> au-dessus.

Tous les piliers devront être assujétis au roc au moyen de longs boulons de fer martelé posés sur rondelles, de la même dimension et de la même manière que pour les caissons, les boulons devront être chassés dans les pièces de côté et de l'extrémité depuis le sommet de chaque pilier jusque dans les trous forés dans le roc au-dessous.

Les pièces de côté et des extrémités devront être d'un pied carré, placées à quatre pouces de distance et liées aux angles par des queues d'aronde, et celles-ci traversées par un boulon de 16 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre.

Les vides entre les pièces de côté de chaque pilier devront être remplis avec des madriers d'un pied de large et de l'épaisseur voulue.

Dans chaque rang de pièces de côté, des traverses devront être placées à égale distance et taillées en queue d'aronde s'enchassant dans les pièces en dessus et en dessous, et aux bouts de chaque traverse, un boulon à pointe en taillant et à tête de champignon, de vingt pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre, devra être chassé à chaque croisement jusque dans la pièce en dessous.

Les piliers seront couverts et réunis par le haut sur toute la longueur de la digue, sauf la partie occupée par la glissoire, par une plate-forme en pièces de pin blanc bien scié, d'un pied carré, longues d'environ 26 pieds et plus, mais dont l'enture se fera toujours sur un pilier où elles seront maintenues, à chaque traverse, par des boulons ronds en fer battu de trois quarts de pouce et de 22 pouces de long.

Si cela est jugé nécessaire, le fond dans les espaces entre les piliers devra être planchéié. Ce plancher devra être fait et assujéti de la manière voulue.

#### *Aiguilles.*

Aux extrémités supérieures des ouvertures dans la digue devront être placées des aiguilles qui pourront être descendues ou levées au besoin pendant l'exécution des travaux. Quand la digue sera terminée, ces aiguilles devront être boulonnées ensemble, suspendues et placées verticalement de la manière indiquée et baissées toutes à la fois en travers des ouvertures. Tout ce travail sera aux frais de l'entrepreneur.

Pour toutes les ouvertures, les aiguilles seront faites en pièces de pin blanc scié, d'un pied carré. Celles du fond, là où l'eau est peu profonde, devront être bien ajustées au roc sur lequel elles reposeront.

Dans l'eau profonde, les aiguilles ou portes devront s'appuyer sur le plancher de la plate-forme, tel que l'indiquera l'officier dirigeant.

Les aiguilles ou pièces de la porte de chaque ouverture seront assemblées au moyen de boulons à vis en fer forgé de 1½ pouce de diamètre, lesquels auront une rondelle à la tête et à l'écrou. La tête et la rondelle de chaque boulon devront être enclavées de toute leur épaisseur dans le bois.

#### *Superstructure.*

Ainsi qu'il a été déjà dit, la superstructure ou construction principale sera ce que l'on appelle une digue inclinée, dont la coupe sera de forme triangulaire et la largeur de 24½ pieds au fond. Le côté faisant face au courant aura une inclinaison de trois sur un, et le côté inférieur sera à angle droit avec l'autre.

Elle sera faite sur la plateforme établie sur les piliers. Le sommet de la digue sera à 19 pieds au-dessus du niveau du buse de l'écluse actuelle de Carillon ou à 24 au-dessus du buse de la nouvelle écluse inférieure, élévation correspondant à 8.3 pieds entre les sommets de la digue et de la plateforme.

Les pièces composant la superstructure devront être placées tel qu'indiqué sur le plan. Elles seront en pin blanc scié et d'un pied carré. La première pièce longitudinale sur laquelle doivent reposer les courtes traverses ou supports avec une inclinaison de trois sur un, tel que dit plus haut, devra être façonnée de manière à assurer un appui uniforme partout, et conforme au modèle fourni à cette fin par l'officier dirigeant. Cette pièce sera boulonnée à celles de la plateforme de la manière indiquée. Les traverses de la première rangée seront posées à six pieds de distance d'axe en axe et boulonnées à la pièce longitudinale et à la plateforme en dessous.

On devra donner aux autres supports la même inclinaison qu'aux premiers et les placer à six pieds de distance d'axe en axe dans le sens de la longueur de la digue et à un pied de distance transversalement. Par intervalles de six pieds, leurs bouts inférieurs seront ajustés et boulonnés aux pièces de la plateforme. Ils devront être reliés par des pièces embrassant toute la longueur de la construction.

A tous les croisements ils devront être aplanis de façon à se bien ajuster sur leur pleine largeur, et si on l'exige, ils seront rabottés à ces points, mais il ne sera pas permis de faire d'encoche pour les y enclaver.

La pièce longitudinale au pied des supports sur le côté de la digue faisant face au courant devra être chanfreinée selon la pente des supports sur lesquels elle s'appuiera, et devra être boulonnée de la manière voulue.

Les pièces longitudinales devront être de 12, 18, 24, 30 et 36 pieds de longueur, et l'on devra veiller à ce que deux joints ne se rencontrent pas entre les supports et les pièces transversales. Elles devront être entées ou taillées à mi-bois à leur point de liaison sur les traverses ou supports afin qu'un boulon puisse maintenir les deux bouts.

Toutes les pièces devront être bien assujéties à l'aide de boulons de fer rond de trois-quarts de pouce et de 10 pouces de long, ou de telle autre longueur qui pourra être nécessaire. Un boulon devra traverser chaque pièce à tous les croisements.

#### *Couverture.*

Elle devra être en épinette rouge de dix pouces d'épaisseur et d'autant de largeur. Dans tous les cas, ces pièces devront être de la longueur voulue pour les côtés et se superposer alternativement ainsi que le plan l'indique. Toutes devront être sciées d'égale largeur et façonnées de manière que les joints, sur six pouces de profondeur, soient parfaits et les trois autres pouces chanfreinés de trois quarts de pouce sur chaque pièce voisine, afin de laisser au sommet un joint ouvert d'un demi-pouce de largeur. Tel qu'indiqué, leurs extrémités inférieures devront être bien ajustées à la pièce longitudinale sur le côté faisant face au courant et aux pièces sur l'autre côté, et toute précaution devra être prise pour rendre le tout étanche.

Toute la couverture devra avoir un aplomb uniforme sur les pièces qui doivent la recevoir. Elle sera clouée avec des boulons de 18 pouces et de trois quarts de pouce de diamètre, deux aux bouts de chaque pièce et un à chaque croisement.

Les pièces du tablier seront d'abord posées en travers des pièces de la plateforme sur le côté inférieur de la digue et les débordent de deux pouces. Elles y seront maintenues par des boulons de 18 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre. L'entrepreneur, pendant l'exécution des travaux, pourra utiliser cette partie de la digue comme voie de service.

L'autre couverture sera pour la partie inférieure de la digue et elle devra être débordée au sommet par celle qui sera placée ensuite du côté opposé.

Le sommet de la digue devra être arrondi comme un arc de cercle d'un rayon de quatre pouces et couvert en plaques de fer à chaudière de 3½ pieds de longueur, d'un demi-pouce d'épaisseur et pliées de manière à ce que chaque plaque recouvre deux pieds sur l'inclinaison faisant face au courant et 18 pouces de l'autre côté. Ces plaques seront maintenues par des boulons de fer rond de cinq huitièmes de pouce de

diamètre et de huit pouces, les trous des plaques devant être fraisés pour que la tête des boulons affleure.

Il est parfaitement entendu qu'une partie de la digue une fois commencée devra, autant que cela sera possible, être terminée dans l'année; en d'autres termes, n'importe quelle partie que l'on commencera dans la première saison des basses eaux devra être finie l'automne suivant, et son extrémité protégée de la manière que le prescrira l'officier dirigeant. Les aiguilles seront descendues à leurs places et assujéties de manière à bien fermer les ouvertures lors des crues du printemps suivant. A l'eau basse ces aiguilles devront être enlevées, ce qui pourra se faire au moyen d'un treuil volant. Ces travaux qui viennent d'être mentionnés et que nécessiteront la protection des constructions, le placement et l'enlèvement des aiguilles, se feront, chaque année, aux frais de l'entrepreneur, jusqu'à ce que la digue soit terminée.

Dans le cas où les ouvertures sous la superstructure seraient jugées insuffisantes à l'écoulement du volume de l'eau à l'étiage, d'autres ouvertures devront être ménagées. Il pourra être décidé à cet égard à mesure que les travaux de la digue avanceront; mais, alors, les ouvertures additionnelles devront être faites aux points le plus avantageux, là où le fond de roc conviendra le mieux à cet objet. L'ingénieur dirigeant aura la faculté de faire exécuter ce travail sans que l'entrepreneur ait le droit de se faire payer en plus, le fait de laisser plus d'espace à l'écoulement des eaux ne devant pas augmenter les frais de la construction.

#### *Remplage.*

Toute la construction devra être remplie de cailloux de moyenne grosseur, bien tassés entre et autour des pièces et de la manière qui pourra être prescrite pendant l'exécution des travaux.

Aux endroits où les fondations de la digue sont en coffrages, un talus de gravier devra être fait tout le long jusqu'à une épaisseur de six pieds, ou plus, si besoin est, et sa pente devra être d'environ un sur deux; en d'autres endroits, l'épaisseur du talus sera de quatre pieds et sa pente d'environ un sur trois.

Le meilleur gravier qu'il sera possible d'avoir sur une distance de deux milles de la localité, et de l'un ou l'autre côté de la rivière, devra être choisi pour la formation de ces talus.

#### *Glissoire à coupons de trains de bois, (Crib Slide.)*

Les murailles de la glissoire à trains de bois actuelle ont 25 pieds de largeur. Elle est construite jusqu'à un ou deux pieds de sa pleine hauteur à l'extrémité inférieure et jusqu'à 15 pieds de la hauteur de la digue. Les travaux encore à faire consistent surtout dans l'exhaussement de la superstructure du pilier nord jusqu'à la hauteur voulue, l'achèvement des barrages et brise-glace, etc., à l'entrée supérieure, et dans le prolongement du pilier latéral de l'extrémité inférieure, si ces travaux sont ordonnés.

La face extérieure des murailles aura une inclinaison d'un sur douze et leur face intérieure sera perpendiculaire. La glissoire s'étend d'environ 120 pieds en amont de la digue, point où des brise-glace d'une inclinaison de deux sur un sont commencés et doivent être continués et couverts avec des pièces d'épinette rouge de dix pouces d'épaisseur, maintenues en place par des boulons barbelés de trois quarts de pouce de diamètre et de 18 pouces de long.

La glissoire à coupons de trains de bois aura 24 pieds de large dans œuvre et sera formée à l'intérieur de la glissoire à trains de bois actuelle entre les deux longues jetées existantes au moyen d'une jetée de construction semblable aux dernières. Cette jetée aura environ 146 pieds de longueur et 25 de largeur au fond. La face intérieure sera perpendiculaire, et celle de l'extérieur aura une inclinaison d'un pouce par pied.

Le fond du pilier devra être fait de manière à ce qu'il soit bien d'appomb à l'endroit qu'il doit occuper et qu'il repose sur le roc solide, les cailloux et autres matériaux devant être enlevés avant de commencer sa construction.

Dans l'espace qui sera occupé par la glissoire à coupons de trains de bois entre le pilier nord de la glissoire à trains de bois et le pilier à construire, il faudra aussi débayer le roc pour y placer des fondations en bois sur lesquelles reposera le fond de

la glissoire, qui sera à trois pieds plus bas que le sommet de la digue à son extrémité supérieure, et à telle élévation qui sera jugée nécessaire à l'extrémité inférieure.

Les fondations, au-dessous du fond de la glissoire devront se faire en même temps que le pilier. Elles seront formées de pièces transversales posées à six pieds, de distance, d'axe en axe, sur deux rangs de pièces longitudinales placées à une égale distance de chaque côté de la glissoire. Les pièces transversales devront être assez longues pour pénétrer, à l'extrémité sud, de deux pieds dans le nouveau pilier et pour qu'elles puissent, à l'extrémité nord, être emboîtées de six pouces dans les pièces du pilier actuel, le rang inférieur des pièces longitudinales devant être ajusté et boulonné au roc de la manière qui pourra être indiquée.

Les rangées de pièces de fondation seront maintenues ensemble au moyen de boulons de fer forgé de trois quarts de pouce de diamètre et de 20 pouces de long. Ces pièces seront en bois de pin ou de pruche et d'un pied carré, sauf celles de la rangée du sommet auxquelles seront cloués les madriers de la plateforme et qui seront en pin, de 14 pouces carrés et posées à cinq pieds de distance, d'axe en axe. Il ne sera pas nécessaire de remplir ces fondations avec de la pierre.

L'ingénieur dirigeant indiquera l'inclinaison à donner au fond de la glissoire.

Le fond se composera de pièces de pin blanc bien sain, de 15, 20, 25 et 30 pieds de longueur, de six pouces d'épaisseur et d'un pied de largeur. Elles seront assujéties aux traverses au-dessous par deux boulons au croisement sous chaque bout et par un boulon à tous les autres croisements. Les boulons seront en fer forgé, de  $\frac{3}{4}$  pouce de diamètre, d'un pied de longueur et leur tête devra être enfoncée de deux pouces dans les pièces. Avant d'enfoncer les boulons, on emploiera une tarière d'un pouce pour percer d'abord les pièces à deux pouces de profondeur, ensuite une tarière d'un  $\frac{5}{8}$  pouce pour finir le trou. Pour enfoncer la tête des boulons on se servira d'un repoussoir d'acier.

En amont de la digue, et aux faces intérieures, des enclaves de 14 sur 11 pouces devront être faites pour y placer des aiguilles; chacune des enclaves devra être formée au moyen de deux pièces de chêne blanc, de 15 pouces carrés, placées verticalement à 14 pouces de distance, et sur un madrier de quatre pouces. Leur extrémité inférieure devra être enchassée dans les pièces de fondation.

Les pièces des enclaves devront être découpées de 4 sur 3 pouces pour que le tenon des pièces latérales s'y adapte. Elles devront être maintenues par des liens, boulons et autrement, à mesure que l'ouvrage avancera.

Les murailles seront pleines sur les deux faces. Elles seront faites en pièces de pin d'un pied carré, avec pièces longitudinales et transversales aplanies, de 10 pouces d'épaisseur, placées, à chaque rang, à pas plus d'un pied de distance. Aux faces intérieures les pièces devront être en bois scié et bien d'aplomb les unes sur les autres dans toute leur longueur; les traverses seront à queue d'aronde s'emboîtant de quatre pouces dans les pièces en dessous et en dessus, et dans tous les cas l'arasement de la queue d'aronde devra parfaitement s'ajuster aux pièces auxquelles elle est attenante. A l'extrémité supérieure, les traverses devront être disposées de façon à servir d'appui au revêtement des bris-glaces. Un boulon de 28 pouces de long et de trois quarts de pouce de diamètre devra être enfoncé dans le bout de la traverse en traversant d'abord les pièces du rang immédiatement au-dessus.

Tout l'intérieur des piliers latéraux devra être rempli avec de la bonne pierre à mesure que l'ouvrage avancera, et l'on devra prendre soin de la bien tasser autour et entre les traverses et de faire en sorte qu'elle soit convenablement nivelée au sommet.

Une fois leur hauteur atteinte, les pièces des deux faces des murailles—la partie déjà exécutée comme la nouvelle—devra être aplanie sur toute la longueur de la construction; en un mot, tout ce qu'il faut devra être fait pour que le tout soit terminé et trouvé dans une condition satisfaisante.

Aux enclaves ménagées dans les ailes en amont de la digue, deux rangs de pièces de 18 pouces carré devront être placées côte à côte, et sur toute la largeur, ajustées au roc et complètement boulonnées. Ces boulons seront d'un pouce et demi de diamètre, à tête de champignon, entrés d'au moins 13 pouces dans le roc et chassés de la manière indiquée pour les autres parties des travaux. La distance entre ne devra pas excéder 12 pieds.



Pour pouvoir continuer la ligne de la digue, il sera nécessaire de démolir et enlever partie de l'ancienne glissoire. Pour libérer le chenal de la glissoire il faudra de même en enlever une partie en aval des nouvelles constructions. Ce travail devra être fait de la manière et au temps prescrits.

À la tête de la glissoire à coupons de trains de bois, des pièces de couronnement, assez longues pour traverser les montants du barrage, devront être posées en laissant entre elles l'espace nécessaire pour lever et descendre les aiguilles. Elles devront être en pin blanc de 14 pouces carrés.

Si l'ordre en est donné, il sera fait une toiture en bois au barrage.

Depuis en arrière du nouveau pilier, une digue inclinée ou un barrage, selon que l'une ou l'autre conviendra le mieux, devra être construit couvrant un espace d'environ 70 piéds et se reliant au pilier sud de la glissoire actuelle. Cette construction devra être conforme au plan que donnera l'ingénieur dirigeant.

#### *Remplage.*

Dans les différentes constructions qui l'exigeront, il devra être fait en cailloux de moyenne grosseur, qui seront bien tassés entre et autour des pièces, et de la manière qui sera indiquée pendant l'exécution des travaux.

#### *Bois.*

Pour toutes les constructions, il devra être de la meilleure qualité et sans gerçures, etc., ou autres défauts.

#### *Fer.*

Celui employé devra être de la meilleure qualité de fer martelé écossais.

#### *Plans détaillés.*

Les plans exhibés ne sont destinés qu'à faire connaître le projet général du mode de construction que l'on se propose d'adopter, car des plans détaillés, dressés, modifiés et adaptés aux différents ouvrages seront fournis à mesure que ceux-ci progresseront.

Presque tous les travaux décrits dans le devis ci-dessus ont déjà été donnés à l'entreprise, et les parties suivantes sont exécutées :

1<sup>o</sup> Dans les parties peu profondes de la rivière, la plus grande partie des pièces de fondation de la digue ont été posées, et dans les chenaux profonds à peu près un cinquième des caissons sont en place.

Les piliers de la glissoire ont été construits jusqu'à la ligne des hautes eaux et en partie remplis de pierre. La digue et le tablier entre les piliers sont faits, ainsi que la partie inférieure du brise-glace à leur extrémité supérieure.

Tel que plus haut mentionné, il est parfaitement entendu et compris que l'entrepreneur fournira la meilleure espèce de bois de pin nouvellement scié pour toute la superstructure de la digue, et que les prix demandés pour cette partie plus qu'ordinairement difficile des travaux devront couvrir toutes les dépenses qu'entraîneront, directement ou indirectement, l'achat des matériaux et le complet achèvement de toute cette partie de l'entreprise de la manière indiquée dans le devis.

Pour la superstructure de telles parties du pilier et de la glissoire qui seront désignées, il faudra employer du pin nouvellement scié.

Les entrepreneurs ne devront pas perdre de vue que les matériaux à enlever de l'emplacement de la digue pour les fondations des coffrages qui restent à placer dans les chenaux profonds, et là où des caissons et pièces de fondation sont déjà placés, se composent de roches, de gravier, etc., apportés par le courant avant et depuis que les travaux sont commencés. Le déblaiement à chaque endroit sera difficile, mais dès qu'il sera fait, il faudra être prêt à descendre un caisson, car les courants et remous ne tarderaient guère à remplir la place ainsi nettoyée jusqu'au roc.

Pour déblayer l'emplacement de la digue, il faudra employer des plongeurs ou adopter tels autres moyens de nature à assurer la prompte et bonne exécution de ces

travaux, qui seront payés à tant la verge cube, les quantités devant être constatées par des sondages et mesurages faits avant de commencer cet ouvrage et immédiatement après qu'il sera terminé.

Le travail nécessité par toute partie des caissons placés précédemment et qu'il faudra enlever, sera payé au même taux, par verge cube, que pour l'enlèvement d'autres matériaux, et les quantités, ainsi qu'il est dit plus haut, seront constatées par des sondages et mesurages.

*Matériaux, terrains, etc.*

L'entrepreneur devra fournir, à ses frais et dépens, tous les terrains où les matériaux seront placés et préparés, où devront être construits les remises, magasins ou tous autres bâtiments, ou pour y établir des chemins temporaires, ou pour toute autre fin quelconque, au-delà de la ligne des terres du canal.

Il devra aussi fournir et livrer à ses frais tous les matériaux, l'outillage, les outils, bâtiments, machines, main-d'œuvre, et tout ce qui sera nécessaire à la bonne exécution des différents travaux projetés dans le devis ci-dessus.

Tous les matériaux employés aux constructions devront être de première classe, et les prix demandés pour les divers items de travaux devront couvrir tous les frais d'achat, de livraison, de main-d'œuvre et toute dépense qu'exigera la fidèle exécution de l'entreprise, conformément au devis et aux instructions de l'ingénieur ou officier dirigeant.

L'entrepreneur devra prendre des mesures à l'effet que l'exécution de son entreprise n'entrave aucunement le flottage des bois.

Jusqu'à la fin des travaux, seulement 90 p. c. seront payés sur le montant des détails estimatifs.

Les travaux devront commencer aussitôt après que la ou les personnes dont la soumission est acceptée aura ou auront passé le contrat, et ils devront être ensuite poursuivis de manière à convaincre le ministère des travaux publics que toute la diligence voulue est apportée à l'exécution de toutes les parties de l'entreprise.

Pour assurer ce résultat, on devra faire diligence pour que la plus grande partie, sinon tous, des caissons en eau profonde pour la digue et le barrage, soient terminés en décembre 1881.

Tout le bois nécessaire à la digue devra être fourni et livré le plus tôt possible.

Tous les travaux décrits dans le devis ci-dessus devront être poursuivis avec assc de vigueur pour assurer le département des travaux publics qu'ils seront terminés le 1er décembre 1881, autrement il sera loisible au département d'employer le nombre voulu de travailleurs, et les outils et matériaux nécessaires, et la charge de cette dépense retombera uniquement sur les entrepreneurs.

Signé par les entrepreneurs  
en présence de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE,

F. B. McNAMEE,  
A. B. NISH,  
JAMES WRIGHT.

Signé par les cautions en  
présence de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE.

JOHN HENEY,  
CHARLES REAY.

Signé par le ministre et le  
secrétaire des chemins  
et canaux en présence  
de

H. A. FISSIAULT,  
E. BANCE.

J. H. POPE,

*Ministre intérimaire des chemins de fer et canaux.*

F. BRAUN, *secrétaire.*

OTTAWA, 19 juin .879.

LE PRÉSENT CONTRAT, ce élu le vingt-troisième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, entre FRANCIS BERNARD McNAMEE, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ANTHONY GILBERT NISH, du même endroit, et JAMES WRIGHT, aussi de Montréal, faisant des affaires comme entrepreneurs sous la raison sociale F. B. McNAMEE et Cie, ci-après appelés "les entrepreneurs," de la première part; et Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, de la seconde part, FAIT FOI, qu'en considération des stipulations de la part de Sa Majesté ci-après relatées, les entrepreneurs conviennent et stipulent avec Sa Majesté comme suit :

1. Dans le présent contrat le mot "ouvrage" ou "travaux" devra signifier, à moins que le texte ne comporte une signification différente, tous les travaux, matériaux, matières et choses faits, fournis et exécutés par les entrepreneurs en vertu de ce contrat. Le mot "ingénieur" devra signifier l'ingénieur en chef en exercice ayant alors le contrôle des travaux, et devra s'appliquer à chacun de ses aides agissant d'après ses instructions, et toutes les instructions ou ordres, ou certificats donnés, ou décisions rendues par quiconque agissant au nom de l'ingénieur en chef, seront sujets à son approbation et pourront être annulés, altérés, modifiés et changés, selon qu'il lui paraîtra à propos.

2. Toutes conventions et stipulations ci-contenues seront obligatoires pour les exécuteurs et administrateurs des entrepreneurs et pour les successeurs de Sa Majesté, et partout où dans ce contrat Sa Majesté sera concernée, ses successeurs y seront de même concernés, et partout où les entrepreneurs seront concernés, leurs exécuteurs et administrateurs y seront de même concernés.

3. Les entrepreneurs devront, à leurs propres dépens, fournir toute et chaque espèce de main-d'œuvre, de machines et autre outillage, de matériaux, d'articles et toutes choses généralement quelconques et nécessaires à la due exécution et à l'achèvement de tous et de chacun des travaux mentionnés dans les devis ci-annexés, et mentionnés dans les plans et devis dressés et qui seront dressés aux fins de ces travaux, et devront exécuter et compléter entièrement les portions respectives de tels travaux et les livrer ainsi complétés à Sa Majesté, aux dates suivantes, savoir: le ou avant les dates mentionnées dans le devis annexé, et de manière à ce que le tout soit terminé le ou avant le 31 décembre A.D. 1831. Les dits travaux devront être exécutés avec les meilleurs matériaux, selon les principes de l'art et selon le dit devis, les plans qui s'y rattachent et les plans détaillés qui seront de temps à autre fournis (lesquels devis et plans susdits sont reconnus comme faisant partie du présent contrat) et au gré de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle de l'entreprise.

4. Les différentes parties de ce contrat devront être prises dans leur ensemble, de manière à ce qu'elles s'interprètent l'une par l'autre, et à ce qu'elles forment un tout homogène; et si l'on vient à constater que quelque chose a été omis ou mal représenté, qui soit nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement d'aucune partie des travaux projetés, les entrepreneurs, à leurs propres frais et dépens, exécuteront telle partie ainsi omise tout comme si elle avait été convenablement décrite, et la décision de l'ingénieur sera finale quant à chaque telle erreur ou omission, et la rectification de chaque telle erreur ou omission ne devra pas être censée une addition à ou une déviation du présent contrat.

5. L'ingénieur en chef, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant l'exécution leurs travaux ou d'aucune de leurs parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les dimensions, le caractère, la nature, la situation ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ses travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter ou le prix de son exécution, et les entrepreneurs devront immédiatement se conformer aux requisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet; mais les entrepreneurs ne devront faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, et ils n'auront droit à aucune indemnité pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification,

addition, omission ou déviation n'ait été préalablement ordonnée par écrit par l'ingénieur et transmise aussi par écrit aux entrepreneurs, et à moins que le prix à payer pour des ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par l'ingénieur, et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux et quant à la somme qui devra être payée ou déduite, selon le cas, sera finale, et les entrepreneurs devront obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à leur droit d'être payés pour telle augmentation. Si, dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause sera finale et obligatoire.

6. Toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations, de la même manière et au même degré que pour les travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations, n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

7. Si par quelques changements ou modifications les travaux se trouvaient diminués, l'entrepreneur ne pourra réclamer compensation d'aucune perte à raison de ce que les profits sur lesquels il comptait se trouvent ainsi diminués.

8. L'ingénieur devra être l'unique juge de l'ouvrage et des matériaux, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, et sa décision sur toutes les questions en litige quant à l'ouvrage et aux matériaux, ou quant à la signification ou l'intention du présent contrat et des plans et devis, sera finale; et nuls travaux ou travaux additionnels ou modifications ne seront censés avoir été exécutés, et les entrepreneurs n'auront pas droit au paiement pour les dits travaux, à moins que ces derniers aient été exécutés au gré de l'ingénieur, dont le certificat par écrit fera preuve de ce fait, et devra être une condition préalable au droit des entrepreneurs d'être payés pour les dits travaux.

9. Il est par les présentes distinctement entendu et convenu que les portions respectives des travaux énoncés ou mentionnés dans la liste ou cédule des prix à payer pour les différentes espèces de travaux, comprennent non-seulement le genre particulier d'ouvrage et de matériaux mentionnés dans la dite liste ou cédule, mais aussi toute et chacune des espèces de travaux, main-d'œuvre, outils, outillage, matériaux, articles et choses généralement quelconques nécessaires à la pleine exécution, à l'achèvement et à la mise en opération des portions respectives des travaux au gré de l'ingénieur. Et en cas de différend quant aux travaux, main-d'œuvre, matériaux, outils et outillage qui sont ou ne sont pas compris, la décision de l'ingénieur sera finale et conclusive.

10. Les entrepreneurs devront avoir sur les lieux un contre-maître compétent durant les heures de travail afin de recevoir les ordres de l'ingénieur, et dans le cas où l'ingénieur jugera cette personne ainsi nommée comme contre-maître incompétente, ou dans le cas où sa conduite ne serait pas satisfaisante, elle pourra être démise de ses fonctions par l'ingénieur, et une autre personne devra immédiatement être nommée à sa place; tel contre-maître devra être considéré comme le représentant légal des entrepreneurs, et aura plein pouvoir d'exécuter toutes les réquisitions et les instructions du dit ingénieur.

11. Dans le cas où quelques matériaux ou autres choses ne seraient pas, dans l'opinion de l'ingénieur, en conformité des différentes parties du présent contrat, ou suffisamment en bon état, ou généralement ne conviendraient pas aux travaux respectifs, et seraient employés ou destinés à être employés dans les travaux, ou quelques parties d'iceux, ou dans le cas où quelque ouvrage ne serait pas convenablement exécuté, l'ingénieur pourra alors requérir les entrepreneurs d'enlever ces choses, et de fournir des matériaux ou autres choses convenables, ou d'exécuter de nouveau l'ouvrage convenablement, selon le cas; et les entrepreneurs devront se conformer et se conformeront immédiatement à la dite réquisition; et si après un délai de vingt-quatre heures les entrepreneurs ne se sont pas conformés à la dite réquisition, l'ingénieur pourra faire lui-même enlever tels matériaux ou autres choses ou tel ouvrage; et dans tous tels cas les entrepreneurs devront payer à Sa Majesté tous dommages ou dépenses causés par l'enlèvement de tels matériel, matériaux, ou autres choses, et de

tel ouvrage; ou bien Sa Majesté pourra, à sa discrétion, retenir et déduire tels dommages et dépenses de tous montants dus et payables aux entrepreneurs.

12. Toutes les machines et autre matériel, tous les matériaux et choses généralement quelconques, fournis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux stipulés par les présentes, et non compris dans les termes de la clause précédente, deviendront et demeureront, du moment qu'ils auront été ainsi fournis jusqu'à l'achèvement final des dits travaux, la propriété de Sa Majesté pour les fins des dits travaux, et ils ne pourront pour aucune raison être enlevés, ou employés ou destinés à d'autres fins qu'à celles des dits travaux, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, et Sa Majesté ne sera responsable d'aucunes pertes ou dommages quelconques à telles machines ou autre matériel, matériaux ou choses; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par les entrepreneurs de tous tels deniers qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés aux entrepreneurs.

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par les entrepreneurs sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction et l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux, ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé aux entrepreneurs, requérir ces derniers d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où les entrepreneurs ne se conformeraient pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent des entrepreneurs et pour leur compte, mais dans chaque cas aux frais et dépenses des entrepreneurs, fournir et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelque'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines ou autre matériel et matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par les entrepreneurs, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables aux entrepreneurs; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non seulement les chevaux, les machines et autre matériel et matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en leur nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par les dits entrepreneurs ou en leur nom.

14. Dans le cas où les entrepreneurs feraient défaut ou retarderaient de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur aux entrepreneurs, les mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où les entrepreneurs deviendraient insolubles, ou feraient une cession au profit de leurs créanciers, ou négligeraient soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux des entrepreneurs et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter l'ouvrage, et sans autre avis prendre possession des travaux, et de tous les chevaux, machines et autres outillage, matériaux et choses quelconques qui pourront se trouver sur les lieux; et tous les matériaux et choses quelconques et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et les dites conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

15. Toute perte ou tout dommage quelconque résultant de toute cause quelconque qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre d'alors et acceptés par lui, sera aux risques des entrepreneurs; et si telle perte ou tel dommage arrive avant tels schèvement final, délivrance et acceptation, les entrepreneurs devront immédiatement, et à leurs propres frais et dépens, réparer, restaurer et exécuter de nouveau l'ouvrage ainsi endommagé, de manière à ce que tous les travaux, ou leurs différentes parties, soient terminés dans la période fixée par les présentes.

16. Les entrepreneurs ne pourront faire aucune réclamation ou demande, ou intenter aucune poursuite ou procès, ou instituer aucune pétition contre Sa Majesté pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver à raison de tous retards dans l'avancement des travaux, résultant d'actes de quelques-uns des agents de Sa Majesté; et il est convenu que dans le cas de tout tel retard les entrepreneurs obtiendront une prolongation de temps pour l'achèvement des travaux qui sera déterminée par le ministre alors en office.

17. Les entrepreneurs s'obligent par les présentes à ne faire aucune cession du présent contrat, ou de passer aucun sous-contrat, pour l'exécution d'aucune partie des travaux entrepris sous l'autorité des présentes; et dans le cas où les entrepreneurs consentiraient toute telle cession ou tout tel contrat, alors les entrepreneurs consentent à forfaire tout droit de réclamer la somme de six mille piastres déposée par eux au crédit du ministre des Finances ou de receveur-général, comme garantie de l'exécution des travaux entrepris par eux, et aussi de forfaire toute somme d'argent qui pourrait leur être due pour des travaux exécutés ou pour retenir en vertu du présent contrat; et Sa Majesté représenter comme susdit, pourra enlever les travaux aux entrepreneurs et adopter telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter les dits travaux; et alors les entrepreneurs ne pourront faire aucune autre réclamation pour un paiement ultérieur à raison des travaux alors exécutés, mais demeureront néanmoins responsables pour toute perte ou dommage que pourrait souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par les entrepreneurs; et tous les matériaux et choses généralement quelconques, et tous les chevaux, machines, et autre matériel fournis par eux pour l'exécution des travaux, demeureront et seront censés la propriété de Sa Majesté pour les fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

18. L'exécution des travaux dans la période prescrite est la condition essentielle du contrat.

19. Conformément à la teneur du 8me article de l'acte 41 Vic. (1878), chap. 5, le présent contrat stipule expressément que nul député aux Communes du Canada ne pourra aucunement participer à l'entreprise qui en fait l'objet.

20. Les entrepreneurs seront responsables de tous dommages à raison desquels toute personne ou toute corporation quelconque pourrait faire quelques réclamations, résultant de tous dommages aux personnes ou aux terres, bâtiments, navires ou autre propriété, ou résultant de la violation de tous droits généralement quelconques, occasionnés par l'exécution des dits travaux, ou par quelque négligence ou manquement ou non accomplissement de leur part, et ils devront à leurs propres frais et dépens, prendre telles mesures provisoires qu'il jugera nécessaire pour la protection des personnes, ou des terrains, bâtiments, navires et autres propriétés, ou pour assurer la jouissance ininterrompue de tous droits appartenant aux personnes ou aux corporations, durant l'exécution des dits travaux.

21. Si les entrepreneurs manquent en aucun temps de payer le salaire ou les gages venant aux personnes employées par eux sur ou pour les dits travaux, ou quelque partie d'iceux, et si quelque partie de ce salaire est arriérée d'un mois, ou s'il est dû à quelqu'une de ces personnes un mois de gages ou salaire, l'ingénieur pourra donner

avis aux entrepreneurs d'avoir à payer tel salaire ou gages ; et s'il s'écoule deux jours sans que les entrepreneurs paient en entier ce salaire jusqu'à la date de leur paiement ou jusqu'à telle date qui aurait pu être fixée par les termes de l'engagement de telle personne, alors Sa Majesté pourra payer à cette personne son salaire ou ses gages d'aucune date à une autre date et jusqu'à concurrence du montant qui pourrait être exigible, et pourra porter ce montant au débit des entrepreneurs, et les entrepreneurs conviennent avec Sa Majesté de rembourser sur le champ toutes les sommes ainsi payées.

22. Les entrepreneurs devront protéger et ne devront pas déplacer ni détruire ou permettre de déplacer ou détruire aucuns jalons, bouées ou autres marques placées sur ou aux environs des dits travaux par l'ingénieur, et devront prêter l'assistance nécessaire pour rectifier ou replacer tout jalon ou marque qui, pour toute cause que ce soit, aurait pu être déplacé ou détruit.

23. Tout avis ou autre communication mentionné dans ce contrat et qui peut être donné aux entrepreneurs sera censé avoir été bien et suffisamment donné, lorsque tel avis aura été laissé au bureau des entrepreneurs ou du contre-maître, à l'adresse mentionnée dans ce contrat, ou à la dernière place d'affaires connue des entrepreneurs.

24. Et Sa Majesté, en considération de ce que dessus, convient par les présentes avec les entrepreneurs, qu'ils seront payés pour et en considération des travaux entrepris en vertu des présentes, et de la manière réglée dans la clause immédiatement suivante, les différents prix ou sommes qui suivent, savoir :

No. des items.	Description.	Quantités.	Montant.
<b>DIGUE.</b>			\$ cts.
1	Excavations aux extrémités nord et sud de la digue, au-dessus de l'eau. ....	par ver. c.	0 35
2	Excavations dans le roc au-dessus de l'eau, y compris les cailloux n'excédant neuf pieds cubes, et le charroi.....	do	1 15
3	Excavations sous l'eau, y compris le déblaiement pour la digue, les coffrages de fondation dans les chenaux profonds, à la glissoire, à l'entrée du canal, ou ailleurs, si ces travaux sont nécessaires, mesurés tel que spécifié.....	do	0 35
4	Bois pour les caissons de fondation de la digue, etc., de 12 × 12 pouces, façonné, ajusté et boulonné au roc, tel qu'indiqué.....	par pied l.	0 17
5	Bois pour renouveler ou remplacer des pièces de fondation de la digue.....	do	0 30
6	Bois de 12 × 12 pouces pour nouvelles pièces de fondation des caissons, etc....	do	0 20
7	Bois de pin nouvellement scié, pour la superstructure de la digue, y compris les ventelles du barrage, supports, blocs, etc., de 12 × 12 et 12 × 15 pcs., ou de telle autre dimension, si besoin est.....	par pied c.	0 22
8	Revêtement de l'extrémité supérieure des caissons, madriers d'épinette rouge de quatre pouces, par M.....	par M.P.	25 00
9	Couverture de la digue en pièces d'épinette rouge de 10 pouces d'épaisseur....	par p. car.	0 22
10	Forage de trous dans le roc, de 1½ à 2½ de diamètre.....	par pied l.	1 50
11	Fer forgé, en boulons barbelés, à pointe coincée et à vis.....	par lb.	0 14
12	Remplage des caissons et de la digue, en cailloux de moyenne grosseur.....	par ver. c.	0 55
13	Gravier pour digue et caissons.....	do	0 50
14	Bois livré dans la baie Bradford ou de la Presqu'île, sur l'Outaouais, dans l'ancien canal, sur l'île entre la rivière et le canal, et sur le côté sud de la rivière, et dans la condition qu'il se trouve, tel que stipulé au devis.....	som. ronde	.....
15	Madriers de pin et d'épinette rouge dans le voisinage des travaux, y compris gournables et poteaux d'amarrage, acceptés dans la condition où ils se trouvent, tel que stipulé au devis.....	do	.....
<b>GLISSOIRE.</b>			
16	Bois pour le prolongement de piliers latéraux, tel que spécifié.....	par pied l.	0 17
17	Bois de pin pour superstructure des piliers latéraux, etc.....	par pied c.	0 20
18	Pièces transversales et longitudinales, en pin, pour piliers latéraux.....	par pied l.	0 15

No. des items	Description.	Quantités.	Montant.
<b>DIGUE—Suite</b>			
19	Bois de chêne pour coulisses de barrages.....	par pied c.	1 00
20	Pièces entre les coulisses de barrages, 18 × 18 pouces.....	do	0 45
21	Bois de 12 × 12 pouces pour les côtés et extrémités des jetées conductrices.....	par pied l.	0 17
22	Bois aplani, 10 pouces d'épaisseur, pour pièces transversales et longitudinales, y compris supports dans les brise-glace, etc.....	do	0 13
23	Couverture des brise-glace en épinette rouge, de 10 pcs. d'épais. une fois posée.....	par p. car.	0 25
24	Rempla. en pierre des caissons sous la digue, des pill. laté., jetées conduc., etc.....	par ver. c.	0 55
25	Forage de trous dans le roc, de 1½ à 2½ pouces de diamètre.....	par pied l.	1 50
26	Fer forgé, en boulons barbelés, à pointe coincée, à vis, etc.....	par lb.	0 15
27	Enlèvement de partie de l'ancienne glissoire à madriers de l'emplacement de la digue et pour libérer le chenal de la glissoire à trains de bois.....	par ver. c.	0 50
<b>BARRAGE À CLAIRE-VOIE, ETC.</b>			
28	Bois pour les côtés et extrémités des caissons, y compris pièces transversales et longitu., la construc. et mise en place des coffra. dans les chenaux profonds.....	par pied c.	0 15
29	Bois pour pièces de fondation, montants et pièces de couronnement, 18 × 18 pcs., ou telle autre dimen. qui pourra être néces., y com. la confec. et la pose.....	par pied c.	0 50
30	Bois pour liens, 9 × 18 pcs., façonnage et assemblage tel que spécifié.....	do	0 40
31	Bois pour montants et pièces de couronnement 12 × 12 pcs., façonnage et assemblage tel que spécifié.....	do	0 40
32	Madriers de pin pour couvertures, main-œuvre, y compris carvelles, par M.....	par M. P.	17 00
33	Madriers de pin sur les montants pour les coulisses des aiguilles, par M.....	do	17 00
34	Aiguilles en pin, 14 pcs. d'épaisseur, y compris confec. leur mise en place, leur enlèvement et remplacement autant de fois qu'il sera nécessaire.....	par pied c.	0 40
35	Forage de trous dans le roc, 2½ pouces de diamètre.....	par pied l.	1 60
36	Fer forgé, en boulons barbelés, à pointe coincée et à vis, et en carvelles, etc.....	par lb.	0 15
37	Treuil et charriots, pour manœuvrer les aiguilles, etc., sur la plateforme du barrage.....	chaque jeu	125 00
38	Construction de tous les batardeaux nécessaires, travaux d'épuisement, à la pompe ou autrement, pour le barrage, la digue et la glissoire pendant leur construction, et la démolition de toute construction temporaire une fois l'entreprise terminée.....	som. brute	3,500 00
39	Enlèvement des aiguilles, chevalets et superstructure du barrage, et le rémisesage des matériaux en lieu sûr après l'achèvement de la digue.....	do	500 00

25. Des paiements équivalant à environ quatre-vingt-dix pour cent de la valeur des travaux exécutés, et déterminés approximativement d'après les rapports sur l'avancement des travaux, et computés aux prix convenus et fixés par les clauses du présent contrat, seront faits aux entrepreneurs tous les mois sur le certificat par écrit de l'ingénieur que les travaux pour et à raison desquels le certificat est accordé, ont été dûment exécutés à sa satisfaction, et constatant la valeur de tels travaux déterminée comme dit ci-dessus—et sur l'approbation de tel certificat par le ministre alors en office pour le Canada; et le dit certificat et la dite approbation d'icelui seront une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement des dits quatre-vingt-dix pour cent ou partie d'iceux. Le reste, c'est-à-dire dix pour cent, sera retenu jusqu'à l'achèvement final de tous les travaux à la satisfaction de l'ingénieur en chef ayant alors le contrôle des dits travaux, et les dix pour cent restant seront payés dans les deux mois après l'achèvement des travaux. Et il est par les présentes déclaré que le certificat par écrit du dit ingénieur constatant l'achèvement final des dits travaux à sa satisfaction sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir ou d'être payés des dits dix pour cent restant dus, ou d'aucune partie d'iceux.

26. Il est entendu que toute allocation à laquelle les entrepreneurs auront justement droit sera mentionnée dans les certificats mensuels de l'ingénieur; mais s'il arrive que les entrepreneurs ont en aucun temps des réclamations d'aucune espèce à faire et



qu'ils croient n'être par comprises dans les certificats, ils devront faire et renouveler ces réclamations par écrit à l'ingénieur dans les quatorze jours après la date de tout et chaque certificat dans lequel, d'après leurs prétentions, telles réclamations auront été omises.

27. Les entrepreneurs, en produisant les réclamations mentionnées dans la clause précédente, devront les accompagner d'une preuve satisfaisante de leur exactitude et des raisons qui leur en feront demander le paiement. A moins que ces réclamations ne soient ainsi produites durant l'exécution des travaux et dans les quatorze jours comme dit dans la clause précédente, et renouvelées par écrit chaque mois jusqu'à ce qu'elles soient définitivement admises ou rejetées, il doit être clairement entendu qu'elles seront pour toujours proscrites, et les entrepreneurs ne pourront plus alors faire aucune réclamation à ce sujet contre Sa Majesté.

28. Le mesurage des travaux et les certificats de leurs progrès ne devront en aucune manière valoir comme une acceptation des travaux ou comme une décharge en faveur des entrepreneurs de la responsabilité qu'ils assument par les présentes; mais ils devront, lors de son achèvement, livrer le chemin en bon état selon les véritables intentions et significations du présent contrat.

29. Sa Majesté aura le droit de suspendre de temps en temps l'exécution des dits travaux sur aucun point ou points particuliers ou sur toute la ligne de la dite section, et dans le cas où l'exercice de tels droits causerait des retards aux entrepreneurs, alors il leur sera alloué pour exécuter le présent contrat une prolongation de temps égale à tel retard et qui devra être fixée par le ministre comme il est pourvu ci-dessus. Et en aucun cas tel délai ne pourra vicier ou annuler ce contrat ou l'obligation imposée par les présentes, ou aucune garantie ou sûreté collatérale ou autre pour l'exécution de ce contrat, et les entrepreneurs ne pourront produire aucune réclamation pour dommages à raison de cette suspension des travaux. Et en aucun temps après que les travaux auront été ainsi suspendus en tout ou en partie, les dits travaux pourront être encore repris et encore suspendus,—et repris selon que Sa Majesté le jugera à propos. Et sur la réception par les entrepreneurs d'un avis par écrit de la part de Sa Majesté que les travaux ainsi suspendus pourront être repris, les entrepreneurs devront immédiatement reprendre les opérations et les poursuivre avec diligence.

30. Dans le cas où la somme maintenant votée par le parlement et destinée au paiement des travaux entrepris par les présentes, serait en aucun temps épuisée avant l'achèvement des travaux, le ministre alors en office pourra donner aux entrepreneurs avis par écrit à cet effet. Et sur réception de tel avis les entrepreneurs pourront, s'ils le jugent à propos, suspendre l'exécution des travaux qu'ils auront exécutés, au-delà du montant voté et destiné comme dit ci-dessus—à moins et jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été à cette fin votés par le parlement. Et dans aucun cas les entrepreneurs n'auront et pourront faire de réclamations contre Sa Majesté à raison d'aucun dommage ou indemnité pouvant résulter de la dite suspension de paiement, ou de tout délai ou perte causée par la suspension des travaux.

31. Les entrepreneurs ne devront permettre, autoriser ou encourager la vente d'aucunes liqueurs spiritueuses sur les lieux ou dans les environs des travaux.

32. L'on ne devra s'occuper d'aucuns travaux quelconques en aucun temps ou à aucun endroit le dimanche, et les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout contre-maître ou agent, ou hommes de travailler ou faire travailler les autres ce jour-là.

33. Il est par le présent convenu que tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties aux présentes, au sujet d'aucune matière se rapportant au présent contrat ou en résultant, et dont la décision n'est pas spécialement par les présentes déferée à l'ingénieur, devront être Jétés à la décision et à l'arbitrage de l'ingénieur en chef alors en charge, et ayant alors le contrôle des travaux, et la décision de tel ingénieur sera finale et conclusive; et il est déclaré par les présentes que telle décision sera une condition préalable au droit des entrepreneurs de recevoir le paiement de toute somme ou sommes à raison de telles matières en litige.

34. Il est distinctement déclaré qu'aucun contrat implicite d'aucune espèce quelconque, par ou de la part de Sa Majesté, ne pourra découler ou s'impliquer d'aucune

chose contenue dans le présent contrat, ou d'aucune position ou situation des parties en aucun temps, car il est clairement entendu et convenu que les contrats, conventions et stipulations expresses contenues dans les présentes et y consentis par Sa Majesté, sont et devront être les seuls contrats, conventions et stipulations sur lesquels l'on pourra baser des droits contre Sa Majesté.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré en présence de

H. A. FISSIAULT.

G. BANCE.

F. B. McNAMEE,  
A. G. NISH,  
JAMES WRIGHT,

J. H. HOPE,

*Ministre des chemins de fer et canaux.*

F. BRAUN, *secrétaire.*

## RÉPONSE

(61)

A une ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 mars 1879 ;—  
Demandant copie de tous les états se rapportant à la perception et à la  
dépense des revenus du havre de Port-Stanley, indiquant en détail les  
péages perçus sur tous articles, et dans quelles localités et pour quels  
travaux la dépense a été encourue par la compagnie du chemin de fer  
Grand-Occidental, aux termes de son bail pour ce havre ; aussi tous  
rapports d'ingénieurs du gouvernement au sujet de la condition du dit  
havre, et de la manière dont cette compagnie a rempli les obligations  
que lui impose ce bail, depuis la date de son dernier rapport.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(62)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 16 février 1880 ;—  
demandant un état des quantités de sucre entrées aux ports d'entrée du  
Canada, pour le semestre expiré le 1er janvier 1880, et pour la même  
période de 1879.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 11 mars 1880.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la réponse à l'adresse de  
la Chambre des communes, datée le 16 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

A E. J. LANGEVIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

**TABLEAU** de la quantité de sucre entrée à chaque port du Canada, pour le semestre expirant le 1er janvier 1880, et pour la même période de 1879.

Ports.	Quantité de sucre importée pour le semestre expiré le 1er janvier 1879.	Quantité de sucre importée pour le semestre expiré le 1er janvier 1880.
<i>Province d'Ontario.</i>		
	Lbs.	Lbs.
Amherstburg.....	76,329	12
Belleville.....	360,730	137,474
Brantford.....	1,600,086	849,328
Brockville.....	318,619	
Chatham.....	37,014	
Clifton.....	245,091	
Cobourg.....	15,952	
Colborne.....		423
Collingwood.....		30
Fort Érié.....	1,184	1,037
Goderich.....	22,640	
Guelph.....	87,005	
Hamilton.....	9,447,453	3,946,037
Kingston.....	3,831,133	1,070,411
Kingsville.....		172
Lindsay.....	18,311	
London.....	3,969,418	1,200,060
Newcastle.....	336	
Niagara.....	286	
Oakville.....	8,179	
Ottawa.....	1,194,579	383,333
Peterboro'.....	123,360	
Picton.....	4,195	
Débarcadère du Prince-Arthur.....	13,280	
Sainte-Catherine.....	84,154	277
Saint-Thomas.....		60
Sarnia.....	137,380	529
Saugeen.....		250
Sault Sainte-Marie.....		50
Stratford.....	301,132	
Toronto.....	10,478,126	2,094,892
Wallaceburg.....	256	602
Whitby.....		35
Windsor.....	30,461	
Woodstock.....	50	
Total, Ontario.....	32,617,040	9,685,012
<i>Province de Québec.</i>		
Clarenceville.....	8,896	210
Frelighsburg.....	75	
Gaspé.....	21,247	32,043
Montréal.....	17,175,028	43,958,224
New-Carlisle.....	53,486	57,504
Percé.....	14,556	21,087
Québec.....	2,517,573	1,975,460
Saint-Armand.....	10	12
Saint-Jean.....	597	
Sherbrooke.....	35,064	4,291
Stanstead.....		80
Total, Québec.....	19,826,532	46,048,911

TABLEAU de la quantité de sucre entrée à chaque port du Canada, etc.—*Suite.*

Ports.	Quantité de sucre importée pour le semestre expiré le 1er janvier 1879.	Quantité de sucre importée pour le semestre expiré le 1er janvier 1880.
<i>Province de la Nouvelle-Ecosse.</i>		
	Lbs.	Lbs.
Amberst .....	1,540	10,280
Annapolis .....	74,523	146,564
Antigonish .....	8,426	.....
Arichat .....	877	2,685
Buddeck .....	52	137
Barrington .....	25	4,242
Bridgetown .....	4,337	.....
Cornwallis .....	13,360	685
Digby .....	14,877	16,506
Guysboro' .....	100	409
Halifax .....	3,909,929	13,401,774
Liverpool .....	6,570	7,093
Lockeport .....	5,458	28,591
Londonderry .....	3,025	.....
Lunenburg .....	81,328	101,917
Margaretsville .....	40	.....
North Sydney .....	12,169	7,819
Parrsboro' .....	6,209	.....
Pictou .....	63,139	20,988
Port-Hawkesbury .....	410	.....
Port-Hood .....	.....	30
Port-Medway .....	.....	2,027
Shelburne .....	736	3,615
Truro .....	65,678	33,775
Weymouth .....	22,868	11,136
Windsor .....	7,698	733
Yarmouth .....	1,514,233	438,710
<b>Total, Nouvelle-Ecosse .....</b>	<b>5,817,637</b>	<b>14,239,716</b>
<i>Province du Nouveau-Brunswick.</i>		
Bathurst .....	.....	1,375
Campo Bello .....	4,596	.....
Caraquette .....	1,005	4,014
Frédéricton .....	103,689	15,795
Moncton .....	33,524	32,169
Richibouctou .....	215	.....
Sackville .....	122,742	116,452
Shédiac .....	5,787	1,440
Saint-André .....	7,900	10
Saint-Jean .....	3,309,569	1,961,360
St-Stephens .....	353,564	95,876
Woodstock .....	2,961	220
<b>Total, Nouveau-Brunswick .....</b>	<b>3,945,552</b>	<b>2,228,719</b>
<i>Province du Manitoba.</i>		
Winnipeg .....	378,603	16,979
<i>Province de la Colombie-Britannique.</i>		
Victoria .....	771,698	495,858

TABLEAU de la quantité de sucre entrée à chaque port du Canada, etc.—*Fin.*

Ports.	Quantité de sucre importée pour le semestre expiré le 1er janvier 1879.	Quantité de sucre importée pour le semestre expiré le 1er janvier 1880.
<i>Province de l'Île du Prince-Edouard.</i>		
	Lbs.	Lbs.
Charlottetown .....	498,112	343,878
Summerside.....	17,298	5,768
Total, Ile du Prince-Edouard.....	515,410	349,646

## RÉCAPITULATION, PAR PROVINCE.

Ontario.....	32,617,040	9,685,012
Québec.....	19,826,532	46,048,911
Nouvelle-Ecosse.....	5,817,637	14,239,716
Nouveau-Brunswick.....	3,945,552	2,228,719
Manitoba.....	378,603	16,979
Colombie-Britannique.....	771,698	495,858
Ile du Prince-Edouard.....	515,410	349,646
Total.....	63,872,472	73,064,841

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 11 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(63)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février, 1883 ;  
— pour un état indiquant tous les thés importés des Etats-Unis dans  
chacune des provinces du Canada depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er  
février 1880, sur lesquels un droit de 10 pour cent a été perçu ; le poids  
et la valeur de ces denrées, et le montant des droits acquittés.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 11 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse à un ordre de la  
Chambre des communes en date du 20 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

A E. J. LANGEVIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'État,  
Ottawa.



ÉTAT indiquant tous les thés importés des Etats-Unis entrés pour la consommation dans chacune des provinces du Canada sur lesquels un droit de 10 pour cent a été perçu ; aussi le montant des droits acquittés, depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880.

Articles.	Provinces.	Importés des Etats-Unis et entrés pour la consommation depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880.		
		Quantité.	Valeur.	Droits perçus.
		Lbs.	\$ cts.	\$ cts.
Thés de toutes sortes. ....	Ontario .....	1,043,006	229,314 00	76,041 22
	Québec .....	825,898	164,606 00	56,982 67
	Nouvelle-Ecosse .....	77,440	16,330 00	4,833 73
	Nouveau-Brunswick .....	84,832	18,851 00	5,430 93
	Manitoba .....	31,386	5,961 00	1,882 05
	Colombie-Britannique .....	33,113	11,755 00	2,549 09
	Ile-du-Prince-Edouard .....	32,382	6,762 00	1,950 15
	Total .....	2,128,037	453,579 00	149,669 84

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 11 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE.

(64)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant un état détaillé des dépenses portées au chapitre des dépenses imprévues, et se montant au chiffre de \$2,282, tel que mentionné dans le bilan du comptable de la Chambre des communes pour l'année expirée le 30 juin 1879, et les noms de ceux à qui ces paiements ont été faits.

23 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(64A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant un état détaillé des dépenses inscrites sous le titre " Divers," et atteignant le chiffre de \$5,527.33, dans le compte des recettes et dépenses du comptable de la Chambre des communes pour l'année expirée le 30 juin 1879, et les noms des personnes auxquelles ces deniers ont été payés.

15 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(65)

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 1er mai 1880 ;—  
demandant copie des arrêtés du Conseil nommant des instructeurs pour  
les Sauvages des territoires du Canada.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
12 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 11 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, la réponse à l'adresse  
de la Chambre des communes, datée le 1er mars, demandant copie des arrêtés du  
Conseil nommant des instructions pour les Sauvages des territoires du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,

*Ministère de l'intérieur.*

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

---

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

DIVISION DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

OTTAWA, 9 mars 1880.

Réponse à une adresse datée le 1er mars 1880, de la Chambre des communes,  
demandant " copie des arrêtés du Conseil nommant des instructeurs pour les Sauvages  
des territoires du Canada.

L. VANKOUGHNET,

*Sous-surintendant général des affaires des Sauvages*

*Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 30 mai 1879.*

Le comité a examiné un mémoire daté du 16 mai 1879, de l'honorable ministre de l'intérieur, proposant la réorganisation des affaires des Sauvages dans le Nord-Ouest, et la nomination de M. Edgar Dewdney, de Yale, province de la Colombie-Britannique, comme commissaire, avec un traitement de \$3,200 par année, de plus ses frais de voyage, de subsistance et de route quand ses fonctions exigeront son absence des quartiers généraux; aussi, la nomination de M. H. J. Taylor et de M. Thomas Wright, en qualité de cultivateurs pratiques, pour accompagner le commissaire, avec un salaire dans chaque cas de \$730 par année et leurs frais de subsistance à même les provisions confiées à leurs soins jusqu'à l'automne de l'année 1880, après lequel temps ils auront à compter pour leur subsistance sur les produits qu'ils pourront récolter eux-mêmes.

Le comité approuve les recommandations contenues dans le dit mémoire et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,

, Greffier du Conseil privé.

A l'honorable

Ministre de l'intérieur.

*Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 9 octobre 1879.*

Conformément au rapport daté le 28 août 1879, de la personne remplissant les fonctions de ministre de l'intérieur, lequel recommande la nomination de personnes capables d'instruire et aider les Sauvages dans la culture afin, de les mettre en état de subvenir à leurs premiers besoins le plus tôt possible, les personnes suivantes qui étaient recommandées au ministère comme compétentes et possédant toutes les connaissances nécessaires en agriculture furent envoyées à cette fin dans les territoires du Nord-Ouest.

Ces instructeurs seront stationnés sur les réserves situées dans le voisinage des endroits indiqués plus bas, savoir :—

1. John Tompkins, lac du Canard.
2. M. Chamberlain, Fort-Elice.
3. James Johnstone, Fort-Pelly.
4. F. L. Hunt, Qu'Appelle.
5. John Scott, Buttes de Tondre.
6. W. A. Loucks, Prince-Albert.
7. George Chaffey, Fort-Carlton.
8. B. Sherrin, Battleford.
9. P. J. Williams, Fort-Pitt.
10. R. S. Donnally, Victoria.
11. J. J. McHugh, Edmonton.
12. S. B. Lucas, Edmonton.
13. John Delancy, Lac des Iles.
14. Samuel Bruce.
15. James Patterson.
16. John Setter, et
17. John James English.

Les quatre derniers ont été placés par M. Dewdney, écr., commissaire des Sauvages dans le territoire du Nord-Ouest, dans le voisinage des Forts Walsh et MacLeod.

---

Le ministre recommande que ces nominations soient approuvées par Votre Excellence, et que chacun de ces instructeurs reçoive, comme il en est convenu avec lui, la somme de sept cent trente piastres, avec pension pendant une année.

On lui fournira le bétail, les instruments aratoires et des grains nécessaires, avec l'entente qu'il devra dans le cours de l'année, non seulement enseigner la culture aux Sauvages, mais construire des bâtiments de ferme, défoncer une étendue suffisante de terrain pour subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et de ses employés.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ,

*Greffier-adjoint.*

A l'honorable

Ministre de l'intérieur.

---

---

## RÉPONSE

(66)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mai 1879 ;—  
Demandant un état indiquant le produit des ventes de terrains sur l'île  
Saint-Joseph, jusqu'au 1er juillet 1867.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(67)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 17 mars 1879;—pour un état donnant les des noms de tous les fournisseurs qui, durant les quatre dernières années, ont approvisionné la police à cheval et le département des Sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest de bestiaux et de viande de bœuf; les quantités achetées d'eux, et les prix et sommes payés; les dates et la durée de ces contrats; quand ces approvisionnements furent livrés en vertu de ces contrats; et aussi si ces contrats ont été adjugés ou non à la suite de soumissions.

Par ordre.

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

12 février 1880.

---

---

OTTAWA, 15 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, conformément à l'adresse de la Chambre des communes, datée le 17 mars dernier, un état indiquant les noms de tous les fournisseurs qui, durant les quatre dernières années, ont approvisionné la police à cheval et le département des Sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, de bestiaux et de viande de bœuf; les quantités achetées d'eux; et les prix et sommes payés; les dates et la durée des contrats; quand ces provisions furent livrées en vertu de ces contrats; et aussi si ces contrats ont été ou non adjugés à la suite de soumissions en tant qu'il appert aux registres de cette division du département.

Comme des renseignements analogues au sujet des contrats passés à l'égard de la police à cheval du Nord-Ouest sont aussi demandés par l'adresse ci-dessus mentionnée, et qu'ils ne sont pas donnés ici, j'ai l'honneur de vous informer qu'un mémoire donnant tous les détails de ces contrats, etc., etc., et toutes autres informations que M. Ryan, M.P., désirait obtenir lui a été fourni, et que M. Ryan s'est déclaré satisfait de ces informations.

Je pense donc, dans ce cas, pouvoir dispenser cette division du département des travaux nécessaires à la préparation de cet état.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,

*Sous-chef, ministère de l'intérieur.*

RÉPONSE à une adresse de la Chambre des communes demandant un état indiquant les noms de tous les fournisseurs qui, durant les quatre dernières années, ont approvisionné la police à cheval et le département des Sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest de bestiaux et de viande de bœuf; les quantités achetées d'eux et les prix et sommes payés; les dates et la durée des contrats, et s'ils ont été adjugés ou non à la suite de soumissions.

Noms des fournisseurs.	Bestiaux.	Viande de bœuf.	Prix.	Montant payé à chacun.	Observations.
		Lbs.	\$ cts.	\$ cts.	
James McKay.....		962	0 15	135 00	Les quantités ci-incluses ont été achetées des personnes indiquées et qui, ayant fourni les bestiaux et la viande de bœuf sont considérées comme fournisseurs; il n'y a pas eu, cependant, de contrats formels et on ne leur a pas demandé de soumissions. Les bestiaux et la viande de bœuf ont été fournis durant l'été de 1875.
do .....		29,830	0 16	4,772 80	
J. Dubuc.....	1 vache.....			40 00	
D. Champagne.....	1 taureau.....			50,00	
do .....	1 bœuf.....			70 00	
J. Tremblay.....	16 vaches.....		41 00	656 00	
do .....	11 bœufs.....		70 00	770 00	
do .....	5 taureaux.....		55 00	275 00	
J. Campbell.....	1 bœuf.....			46 00	
A. Guay.....	1 taureau.....			60 00	
Geo. Black.....	1 bœuf.....			75 00	En troupeaux. Fourni par contrats pour lesquels des soumissions ont été demandées; la durée de ce contrat étant pour la saison d'été de 1876.
Geo. Berridge.....	6 vaches.....		45 00	270 00	
do .....	4 bœufs.....		75 00	300 00	
do .....	2 taureaux.....		60 00	120 00	
Thos. Taylor.....		750	0 10	75 00	
I. G. Baker et Cie.....		225,336	0 03½	7,323 42	
J. J. Demers.....		2,416	0 08	199 28	
J. B. Lapointe.....		1,809	0 08	144 00	
J. J. Demers.....		2,031	0 08	162 48	
Radiger frères.....	5 vaches.....		42 00	210 00	
Geo. Black.....	2 bœufs.....		75 00	150 00	
J. B. Lapointe.....	28 vaches.....		45 00	1,260 00	
do .....	7 do .....		42 00	294 00	
do .....	9 taureaux.....		60 00	540 00	
do .....	3 bœufs.....		68 00	204 00	
do .....	6 do .....		50 00	300 00	
do .....	2 do .....		55 00	110 00	
P. Leveiller.....	13 do .....		60 00	780 00	
John Grant.....	15 do .....		60 00	900 00	
Isaac Cowie.....	1 génisse.....			30 00	Pas de contrats dans ces cas.
J. Taillefer.....	2 génisses.....		30 00	60 00	
do .....	2 bœufs.....		75 00	150 00	
George Roy.....	1 taureau.....			60 00	
do .....	4 bœufs.....		75 00	300 00	
do .....	5 vaches.....		42 00	210 00	
do .....	2 génisses.....		30 00	60 00	
do .....	2 do .....		29 00	58 00	
do .....	2 bœufs.....		97 50	195 00	
Rév. Geo. Brice.....	1 bœuf.....			60 00	
W. Clarke.....	1 do .....			75 00	
Isaac Cowie.....	1 do .....			40 00	
Thos. Kavanagh.....	4 vaches.....		60 00	240 00	
James MacKay.....	1 bœuf.....			50 00	
do .....	1 do .....			70 00	
do .....	26 bœufs.....		av. 83 77	2,178 12	
do .....		42,026	0 12½	5,263 25	

Viande de bœuf fourni par contrat; soumissions demandées; contrat daté mai 1877; contrat était pour la saison d'été de 1877.



RÉPONSE à une adresse de la Chambre des communes demandant un état indiquant les noms de tous les fournisseurs qui, durant les quatre dernières années, ont approvisionné la police à cheval et le département des Sauvages du Manitoba, etc., etc.—  
*Suite.*

Noms des fournisseurs.	Bestiaux.	Viande de bœuf.	Prix.	Montant payé à chacun.	Observations.
		Lbs.	\$ cts.	\$ cts.	
W. F. Alloway.....	2 bœufs.....		57 50	115 00	} Achetés tel que requis sans contrat formel.
do .....	2 vaches.....		33 75	67 50	
J. Penrose.....	3 bœufs.....		55 00	165 00	
Geo. Durand.....	2 do .....		67 50	135 00	
W. Rheubotham.....	2 do .....		65 00	130 00	
J. Penrose.....	21 vaches.....		35 00	735 00	
do .....	7 taureaux.....		av. 34 28	240 00	
S. Smith.....	Vache et veau.....			36 00	
J. Lowrie.....	1 vache.....			34 00	
W. Harper.....	1 bœuf.....			60 00	
M. Johnstone.....	1 do .....			60 00	
D. Young.....	3 bœufs.....		66 66	200 00	
W. Greyeyes.....	1 do .....			60 00	
W. Cook.....	1 do .....			75 00	
L. H. Hunter.....	2 do .....		60 00	120 00	
Cie de la Baie d'Hudson.	2 do .....		70 00	140 00	
do .....	2 do .....		72 50	145 00	
do .....	5 do .....		75 00	375 00	
do .....	Vache et veau.....			60 00	
do .....	1 taureau.....			55 00	
W. H. Comeford.....	2 bœufs.....		62 50	125 00	
Jas. Reid.....	8 do .....		av. 86 85	694 80	
W. Oliver.....	2 do .....		65 00	130 00	
H. Johnstone.....	6 do .....		80 00	480 00	
R. Fuller.....		5,099	0 12½	637 36	
A. McKenzie.....		23,160	0 06	1,389 60	
J. Reid.....		2,491	0 12	298 82	
Baker et Cie.....		7,980	0 07	558 60	
Police à cheval du N.-O.		140	av. 0 12	16 61	
do .....		129	0 07	9 48	
E. Lapierre.....	3 taureaux.....		37 00	111 00	
J. C. Phipps.....	2 bœufs.....		50 00	100 00	} Pas de contrat dans ces cas.
do .....	2 taureaux.....		40 00	80 00	
do .....	1 vache.....			30 00	
E. Lapierre.....	19 bœufs.....		53 50	1,016 50	} Fournis en vertu de contrat; soumissions demandées; date du contrat, 27 mai 1878; durée, du 1er au 15 juil. '78.
do .....	41 vaches.....		32 50	1,332 50	
do .....	9 taureaux.....		37 00	333 00	
do .....	13 veaux.....		3 00	39 00	
W. B. S. Higgins.....	25 vaches.....		35 00	875 00	} Pas de contrat dans ces cas.
do .....	2 taureaux.....		35 00	70 00	
Cie de la Baie d'Hudson.	2 do .....		30 00	60 00	
do .....	2 bœufs.....		67 50	135 00	
Jas. McKay.....	4 do .....		75 00	300 00	
M. Chartrand.....	1 taureau.....			30 00	
D. McLeod.....	1 do .....			35 00	
Cie. de la Baie d'Hudson	2 bœufs.....		130 00	260 00	
I. G. Baker et Cie.....	149 vaches.....		35 00	5,215 00	
do .....	17 taureaux.....		35 00	575 00	
do .....	58 bœufs.....		50 00	2,900 00	
do .....	1 génisse.....			25 00	
Norris et Logan.....	2 bœufs.....		80 00	160 00	} Pas de contrat.

RÉPONSE à une adresse de la chambre des communes demandant un état indiquant les noms de tous les fournisseurs qui, durant les quatre dernières années, ont approvisionné la police à cheval et le département des Sauvages du Manitoba, etc., etc.—*Suite.*

Noms des fournisseurs.	Bestiaux.	Viande de bœuf.	Prix.	Montant payé à chacun.	Observations.
		Lbs.	\$ cts.	\$ cts.	
Baker et Cie.....		7,672	0 07	537 04	} Fourni en vertu de contrat ; soumissions demandées ; contrat daté 8 avril 1878 ; durée, du 1er juillet au 30 septembre 1878.
do .....		18,532	0 07	1,297 24	
do .....		19,552	0 06	1,173 12	
do .....		49,187	0 07	3,443 09	
do .....		2,678	0 08	213 84	
P. Erasmus.....		1,389	0 09	125 01	} Pas de contrat dans ces cas.
do .....		1,198	0 09	107 82	
Police à cheval du N.-O.....		1,430	0 06½	95 72	
D. Laird.....		5,000	0 07	350 00	
		643	0 07	45 01	

L. VANKOUGHNET,

*Sous-surintendant général, affaires des Sauvages.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

DIVISION DES SAUVAGES, OTTAWA, 5 mai 1879.

## RÉPONSE

(68)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1879 :—

Demandant un état indiquant le traitement attaché à la charge de membre du Conseil Privé dans l'année 1841, la date de tout changement apporté subséquemment au chiffre du dit traitement, le montant de ce changement, et l'autorité en vertu de laquelle il a été fait ; aussi, un état de l'indemnité payée aux membres des deux Chambres de la législature, soit comme allocation sessionnelle ou autrement, et le montant alloué, par mille, pour frais de route dans l'année 1841 ; la date de tout changement apporté subséquemment au chiffre de cette indemnité, le montant du changement, et l'autorité en vertu de laquelle il a été fait ;—les dits états devant couvrir la période comprise entre 1841 et 1878 inclusivement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 février 1880.

---

---

## RÉPONSE

(69)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880;—  
pour un état donnant le nombre d'instructeurs et d'aides-instructeurs  
nommés pour enseigner l'agriculture aux Sauvages, le montant dépensé  
pour leur équipement, leurs frais de route, l'outillage, etc., ainsi que  
le salaire annuel payé ou à être payé à chaque personne ainsi nommée  
ou employée; aussi, les noms et le domicile antérieur des personnes  
ainsi nommées.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
12 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 11 mars 1880.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er du courant, un état indiquant le nombre d'instructeurs et d'aides-instructeurs nommés pour enseigner l'agriculture aux Sauvages; le montant dépensé pour leur équipement, leurs frais de route, l'outillage, etc., ainsi que le salaire annuel payé à chaque personne ainsi nommée ou employée; aussi, les noms et le domicile antérieur des personnes ainsi nommées, en autant qu'on peut le constater par les livres de ce ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,

*Sous-chef, ministère de l'intérieur.*

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1880, pour un état donnant le nombre d'instructeurs et d'aides-instructeurs nommés pour enseigner l'agriculture aux Sauvages, le montant dépensé pour leur équipement, leurs frais de route, et l'outillage, etc., ainsi que le salaire annuel payé ou à être payé à chaque personne ainsi nommée ou employée; aussi, les noms et le domicile antérieur des personnes ainsi nommées.

No.	Nom de l'instructeur.	Domicile antérieur.	Nom des aides-instructeurs.	Domicile antérieur.	Montant dépensé pour l'équipement.	Montant payé pour frais de route.	Observations.
1	H. J. Taylor	Escoth	Inconnu	Escoth	\$ cts.	\$ cts.	Les instructeurs reçoivent \$750 par année.
2	Thos. Wright	Pembroke	do	Pembroke	.....	.....	Les aides reçoivent de \$20 à \$30 par mois, suivant la localité.
3	M. Chamberlain	Napanee	do	Napanee	.....	.....	Vice Heenan.
4	J. Johnston	Gloucester	A. G. Johnson	Gloucester	.....	.....	Vice Gov.
5	F. L. Hunt	Winnipeg	Inconnu	Winnipeg	.....	.....	
6	James Scott	Georgetown	do	Georgetown	.....	.....	
7	W. A. Loucks	Saint-Pierre, Man.	do	Saint-Pierre, Man.	.....	.....	
8	G. Chaffey	Gloucester	James Crack	Gloucester	.....	.....	
9	J. Tompkins	Ottawa	Peter Tompkins	Ottawa	.....	.....	
10	B. Sherrin	Brampton	Inconnu	Brampton	.....	.....	
11	J. Delaney	Hull	Edward Delaney	Hull	.....	.....	
12	P. J. Williams	Metcalfe	Inconnu	Metcalfe	.....	.....	
13	R. S. Donnelly	Pontiac, Q.	E. Higgins	Pontiac, Q.	.....	.....	
14	S. E. Lucas	Aylmer, Q.	E. Alwyn	Aylmer, Q.	.....	.....	
15	Samuel Bruce	Kingston	Magnus Berg	Kingston	.....	.....	
16	J. J. McHugh	Lourdes, Q.	W. J. O'Donnell	Lourdes, Q.	.....	.....	
17	J. Patterson	Sainte-Hélène	C. Jones	Sainte-Hélène	.....	.....	
18	John Setter	Portage la Prairie	Inconnu	Portage la Prairie	.....	.....	
19	J. J. English	Winnipeg	W. Graham	Winnipeg	.....	.....	
	G. T. Gov.	Albanburg		Albanburg	.....	.....	On s'est dispensé de ses services.
	Thos. Heenan	Grafton		Grafton	.....	.....	A offert sa résignation pour cause de mauvaise santé.

É. VANKOUGHNET,  
Sous-surintendant général, division des Sauvages.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DIVISION DES SAUVAGES,  
OTTAWA, 9 mars 1880.

## RÉPONSE

(70)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880;—  
pour un état indiquant l'époque fixée pour le paiement de l'annuité  
des Sauvages, l'an dernier, en vertu du traité n°. 7; la date à laquelle  
le dit paiement a été fait; par l'intermédiaire de qui il l'a été, et le  
taux d'escompte; aussi, le montant dépensé pour achat de provisions et  
celui dépensé pour les autres articles d'approvisionnement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

16 mars 1880.

OTTAWA, 13 mars 1880.

Au sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, conformément à un  
ordre de la Chambre des communes, un état indiquant l'époque fixée pour le  
paiement de l'annuité des Sauvages, l'an dernier, en vertu du traité n° 7; la date à  
laquelle le dit paiement a été fait, par l'intermédiaire de qui il l'a été, et le taux  
d'escompte; aussi, le montant dépensé pour achat de provisions et celui dépensé pour  
autres articles d'approvisionnement, autant qu'on peut le constater par les livres de  
ce ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,

*Sous-chef, ministère de l'intérieur.*

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, pour un état indiquant l'époque fixée pour le paiement de l'annuité des Sauvages, l'an dernier, en vertu du traité n° 7; la date à laquelle le dit paiement a été fait, par l'intermédiaire de qui il l'a été, et le taux d'escompte; aussi, le montant dépensé pour achat de provisions et celui dépensé pour les autres articles d'approvisionnement.

Epoque fixée pour le paiement.	Date du paiement.	Par l'intermédiaire de qui l'argent a été payé.	Taux d'escompte.	Dépensé pour nourriture.	Dépensé pour autres approvisionnements.
Fort-McLeod, 1er oct. 1879...	Du 1er au 30 octobre	I. G. Baker et Cie, Fort-Benton	1½ p. cent.	\$ cts.	\$ cts.
Traverse des Pieds-Noirs, aussitôt que possible après les paiements effectués à Fort-McLeod.....	Du 13 au 15 octobre.			2,756 50	2,322 00
Morleyville, 7 octobre.....	Du 13 au 16 octobre.				

L. VANKOUGHNET,

*Sous-surintendant général, division des Sauvages.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

DIVISION DES SAUVAGES,

OTTAWA, 10 mars 1880.

## RÉPONSE

(71)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880 ;— pour un état mentionnant les époques fixées pour le paiement des annuités, en vertu des traités 4 et 6, pendant l'année courante ; l'époque à laquelle le paiement a été fait ; le montant payé pour fret ; le montant réclamé par les affréteurs et qui n'est pas encore payé ; le montant dépensé pour nourrir les Sauvages aux différents endroits fixés pour le paiement des annuités, et celui payé pour les approvisionnements achetés de la Cie de la Baie d'Hudson pour nourrir les Sauvages jusqu'à l'arrivée des approvisionnements pour la fourniture desquels des soumissions ont été faites ; et le montant payé, depuis, pour approvisionnements, par suite de la famine qui s'est fait sentir parmi les Sauvages.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

31 mars 1880.

OTTAWA, 30 mars 1880.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er courant, un état mentionnant les époques fixées pour le paiement des annuités en vertu des traités n<sup>os</sup> 4 et 6, pendant l'année courante ; l'époque à laquelle le paiement a été fait ; le montant payé pour fret ; le montant réclamé par les affréteurs et qui n'est pas encore payé ; le montant dépensé pour nourrir les Sauvages aux différents endroits fixés pour le paiement des annuités, et celui payé pour les approvisionnements achetés de la Cie. de la Baie d'Hudson pour nourrir les Sauvages jusqu'à l'arrivée des approvisionnements pour la fourniture desquels des soumissions ont été faites, et le montant payé depuis pour approvisionnements par suite de la famine qui s'est fait sentir par les Sauvages, autant qu'on peut le constater par les livres de ce ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,

*Sous-chef, ministère de l'intérieur.*



RÉPONSE à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1880, pour un état mentionnant les époques fixées pour le paiement des annuités en vertu des traités 4 et 6, pendant l'année courante; l'époque à laquelle le paiement en a été fait; le montant payé pour fret; le montant réclamé par les affréteurs et qui n'est pas encore payé; le montant dépensé pour nourrir les Sauvages aux différents endroits fixés pour le paiement des annuités, et celui payé pour les approvisionnements achetés de la Cie de la Baie d'Hudson pour nourrir les Sauvages jusqu'à l'arrivée des approvisionnements pour la fourniture desquels des soumissions ont été faites; et le montant payé depuis pour approvisionnements pour la famine qui s'est fait sentir parmi les Sauvages.

Date d'approvisionnement et la quelle être livrés.	Epoque fixée pour le paiement des indemnités en vertu des traités 4 et 6, dans le cours de la présente année.	Date du paiement.	Payé pour fret.	Montant réclamé par les affréteurs, encore impayé.	Somme dépensée pour nourrir les Sauvages aux divers endroits désignés pour les paiements.	Somme payée depuis pour approvisionnements par suite de la famine qui a régné parmi les Sauvages.					
			\$	cts.	\$	cts.					
<i>Traité No. 4.</i>											
4 août.....	Fort-Ellice..... 6 août.....	La date du paiement a été fixée dans le bureau des Sauvages à Batloford, et le Ministère n'en a reçu qu'en fin de juillet.	2,395 92	600 17	16,685 21	13,103 47					
28 ".....	Fort-Pelly..... 30 ".....										
20 ".....	Buttes de Tondre 14 ".....										
18 ".....	Qu'Appelle..... 18 ".....										
1er sept.....	Lac Plat..... 5 sept.....										
	Baie du Canard..... 8 ".....	Les dates des paiements en vertu des traités n'ont été fixées que le 17 du courant.	2,055 94	4,452 90	20,442 60	1,650 49					
	Fort-Walsh..... 8 ".....										
<i>Traité No. 6.</i>											
13 août.....	Lac Sounding..... 13 août.....						Août..... Du 16 au 19 août..... 21 août..... 23 do..... 26 do..... 1er septembre..... 2 octobre..... 2 septembre..... 3 do..... 10 do..... 17 do.....	4,452 90	1,722 90	1,650 49	
6 ".....	Fort-Carlton..... 13 ".....										
6 ".....	Lac du Canard..... 16 ".....										
9 ".....	Prince Albert..... 19 ".....										
15 ".....	Fort La Corne..... 24 ".....										
23 ".....	Fort-Pitt..... 25 ".....										
12 ".....	Lac La Biche..... 22 ".....										
29 ".....	Lac aux Poiss. Bl..... 28 ".....										
5 sept.....	Victoria..... 3 sept.....										
12 ".....	Edmonton..... 10 ".....										
17 ".....	C. la Queue d'Oie..... 17 ".....										

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DIVISION DES SAUVAGES,  
OTTAWA, 20 mars 1880.

L. VANKOUGHNET,  
Sous-surintendant général, division des Sauvages.

---

---

## RÉPONSE

(71A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1880 ;—  
Demandant copie des instructions données au surintendant des Sauvages, à l'inspecteur des professeurs nommés pour enseigner l'agriculture aux Sauvages, et à tous les agents des Sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, relativement à l'achat d'approvisionnements, soit de la compagnie de la Baie d'Hudson ou autres personnes.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

28 avril 1880.

---

---

## RÉPONSE

(71B)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 31 mars 1880 ;—  
Demandant un état donnant copie de toute correspondance, documents et arrêtés du Conseil concernant la réorganisation du département des Sauvages dans la Colombie-Britannique, au sujet de la charge de commissaire des réserves des Sauvages dans cette province.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

28 avril 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

## RÉPONSE

(72)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880;—  
Demandant un état indiquant les sommes dépensées pour impressions  
confidentielles pendant les exercices 1877-78, 1878-79, et les derniers  
six mois de 1879; aussi les noms des personnes ou sociétés à qui ces  
sommes ont été payées.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

13 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(72A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880;—  
Demandant un état indiquant les sommes dépensées pour impressions  
confidentielles pendant les exercices 1877-78 et 1878-79, et les derniers  
six mois de 1879; aussi les noms des personnes ou sociétés à qui ces  
sommes ont été payées.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

23 avril 1880.

## RÉPONSE

(73)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880;—  
Demandant un état indiquant combien de vétérans ont participé au  
crédit voté par la législature en faveur des vétérans de 1812-15, pour  
l'année courante, et donnant le nombre des décès connus, ainsi que le  
nombre des personnes au sujet desquelles aucun renseignement n'a  
été reçu.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

15 mars 1880.

## RÉPONSE

(74)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880;—  
Demandant un état faisant connaître le chiffre des détournements  
commis dans la douane de Toronto, avec tous les rapports, correspon-  
dances et autres documents à ce sujet.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

13 mars 1880.

## RÉPONSE

(75)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880, pour la production d'un rapport indiquant les conditions auxquelles les emprunts faits par le Canada, y compris le dernier de £3,000,000 stg., ont été négociés à Londres, le prospectus et la formule des soumissions, les taux obtenus, les droits de courtage et les autres frais occasionnés pour leur négociation ; et toute la correspondance échangée entre le ministre des finances et les agents du Canada, ou toutes autres personnes à ce sujet.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT, 17 mars 1880.

OTTAWA 17 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un ordre de la Chambre des communes pour la production d'un état indiquant les conditions auxquelles les emprunts faits par la Confédération du Canada, y compris le dernier de £3,000,000 stg., ont été négociés à Londres ; et toute la correspondance échangée entre le ministre des finances et les agents du Canada ou toutes autres personnes à ce sujet.

Votre obéissant serviteur,

W. REGINALD BAKER,  
*Pour le sous-chef du ministère des finances.*

Au sous-secrétaire d'Etat.

Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1880, pour la production d'un rapport indiquant les conditions auxquelles les emprunts faits par le Canada, y compris le dernier de £3,000,000 stg., ont été négociés à Londres, le prospectus et la formule des soumissions, les taux obtenus, les droits de courtage et les autres frais occasionnés pour leur négociation; et toute la correspondance échangée entre le ministre des finances et les agents du Canada ou toutes autres personnes à ce sujet.

MINISTÈRE DES FINANCES,  
16 mars 1880.

COMPTÉ DE L'EMPRUNT DE 1869.

Emprunt.....	£2,000,000; taux moyen de prime environ .....	£5 12 11
Frais.....	1 pour cent de commission sur £2,000,000 .....	£20,000 0 0
	Montant des timbres employés.....	2,500 0 0
	Stg.....	£22,500 0 0
	Total des frais .....	\$109,500 00
Note.....	Escompte sur les paiements .....	£7,396 18 5
	do cours canadien .....	\$35,998 35

OTTAWA, 16 janvier 1868.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, deux exemplaires de l'acte récemment passé, pourvoyant à la construction du chemin de fer Intercolonial, et je désire attirer spécialement votre attention sur les articles de 27 à 35, inclusivement.

Vous verrez que bien que la construction doive se faire sous le contrôle de quatre commissaires, la ligne doit cependant, d'après l'article 2, être fixée par le gouvernement du Canada, sauf, naturellement, l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, tel que stipulé par l'acte impérial.

Mon but en m'adressant à vous est de vous prier d'examiner la question de savoir si, d'accord avec l'acte impérial, 30 Vict., ch. 16, les dispositions du bill pourvoyant à l'emprunt (tant celui qui est garanti par les commissaires du trésor de Sa Majesté, que celui qui devra être opéré sur le seul crédit de la Confédération du Canada,) sont de nature à permettre au gouvernement de lancer ces emprunts sur le marché de la manière la plus avantageuse; et si, d'après vous, il faudra faire des amendements pour permettre au gouvernement de se prévaloir d'aucune formule qu'il jugera à propos d'adopter, après en avoir conféré avec vous à l'avenir.

Le parlement se réunira le 10 mars prochain, et je vous serais obligé si vous pouviez transmettre au gouvernement votre opinion sur ce sujet avant cette date.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN ROSE,  
*Ministre des finances.*

A MM. BARING, FRÈRES ET CIE, et  
MM. GLYN, MILLS, CURSIE ET CIE.

LONDRES, 6 février 1868.

MONSIEUR,—Votre lettre du 16 janvier renfermant un exemplaire de l'acte de la législature de la Confédération canadienne, relatif à la construction du chemin de fer Intercolonial, nous fait l'honneur de nous demander notre opinion sur la question de savoir si les dispositions du bill pourvoyant aux emprunts, tant celui qui est garanti par les commissaires du trésor de Sa Majesté que celui qui devra être opéré sur le seul crédit de la Confédération du Canada, sont de nature à permettre au gouvernement de lancer ces emprunts de la manière la plus avantageuse, et si, d'après nous, il faudra faire des amendements pour permettre au gouvernement de se prévaloir d'aucune formule qu'il jugera à propos d'adopter après en avoir conféré avec nous. Durant le peu de temps qui s'est écoulé depuis la réception de votre lettre, nous avons porté toute l'attention possible aux demandes qu'elle contenait. Sans prétendre posséder de connaissances légales, l'acte de la législature canadienne nous paraît être d'accord avec les dispositions de l'acte impérial 30 Vict., ch. 6 et 16. Nous avons compris que ces emprunts, après avoir été rendus conformes aux dispositions de ces actes, seront faits sous la surveillance du gouvernement du Canada, sans que le gouvernement britannique ait à intervenir, et l'acte de la législature canadienne semble comprendre tous les modes qu'il soit désirable d'adopter pour placer ces emprunts sur le marché anglais, soit séparément soit collectivement.

La réussite de toutes ces sortes de négociations dépend naturellement en grande partie du temps où l'emprunt est demandé. Depuis deux ans, dans plusieurs occasions nous avons éprouvé de la difficulté à obtenir de l'argent sur les meilleures garanties, mais maintenant un emprunt comme celui de £3,000,000, sur lequel l'intérêt de 4 pour cent est garanti par la trésorerie britannique jusqu'à remboursement du capital, pourrait être couvert avec facilité.

Nous supposons que l'acte donne le pouvoir de fixer les époques de remboursement, comme dans le cas du dernier emprunt canadien garanti par l'Angleterre, ou de faire des remboursements annuels par loterie comme dans le cas de l'emprunt de 4 pour cent garanti par l'Angleterre, qui est maintenant coté à environ 103 pour cent avec dividende du 1er du courant; et le gouvernement du Canada pourrait choisir l'un ou l'autre mode selon le goût du public. D'un autre côté, le temps actuel ne serait pas favorable pour l'émission d'un nouvel emprunt sur le seul crédit du Canada. Les causes d'appréhension quant à la position du Canada vous sont si bien connues que nous n'en parlerons pas ici, mais les 5 pour cent du Canada qui avaient été originellement cotés au pair environ, ne le sont aujourd'hui qu'à 86 ou 87 pour cent, avec peu de demande. Le temps pourra dissiper les craintes qui existent aujourd'hui, mais dans tous les cas, il sera désirable d'assimiler autant que possible la nouvelle émission à la forme actuelle des bons de 5 pour cent, attendu que les transactions seraient dans ce cas mieux établies. Un sujet à étudier serait la question de savoir si on ne pourrait pas faire les deux emprunts en même temps; mais si, comme nous le supposons, ils ne doivent être que graduellement mis sur le marché, et si l'on a pas besoin de la somme toute entière et si elle ne peut de fait être légalement prélevée de suite, vous trouverez prêts à avancer contre reçu des bons du gouvernement, la somme dont vous aurez besoin, en attendant une occasion favorable de les réaliser.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

BARING, FRERES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable

JOHN ROSE,

Ministre des finances.

FLEMING'S HOTEL, 11 juillet 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli certains documents au sujet de l'emprunt projeté pour la construction du chemin de fer Intercolonial, qui doit être garanti par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en vertu de l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867.

D'après les termes de l'acte du Parlement canadien, et comme la ligne projetée du chemin de fer a été approuvée par le gouvernement de Sa Majesté, il ne reste plus aux commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté qu'à adhérer aux conditions de l'emprunt, telles que détaillées dans les documents ci-inclus, marqués A et B, et d'approuver la forme dans laquelle l'on suggère que soit manifestée la garantie du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai préparé, pour plus de facilité de consultation, un court résumé (incluse n<sup>o</sup> 1) des différents actes du Parlement et des communications qui ont eu lieu à ce sujet, sur lequel j'attire respectueusement votre attention.

Je serai heureux de donner tous autres renseignements que l'on pourra désirer, et comme mes devoirs publics exigent mon retour en Canada le plus promptement possible, j'espère que l'on me pardonnera si j'exprime l'espoir d'être favorisé d'une prompt communication des vues du gouvernement de Sa Majesté sur le sujet en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN ROSE.

Au Très Honorable S. E. HUNT,  
Chancelier de l'Échiquier,  
etc., etc., etc.

#### EMPRUNT DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA.

L'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada autorise les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté à garantir, de telle manière et sous telle forme qu'ils jugeront convenables, le paiement d'un intérêt, n'excédant pas 4 pour cent, sur toute somme principale n'excédant pas trois millions sterling, qui sera prélevée par le gouvernement du Canada, dans le but de construire le chemin de fer Intercolonial, à la condition que le Canada passé un acte pourvoyant :—

1. A la construction du chemin de fer ; à son usage par les troupes de Sa Majesté, et que le tracé soit approuvé par un secrétaire d'Etat.

2. Que l'acte canadien pourvoie, à la satisfaction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, au prélèvement et à l'emploi par le Canada des trois millions pour le chemin de fer ; à la création d'un fonds d'amortissement, et à l'imputation de l'emprunt et du fonds d'amortissement dans un ordre spécifié sur le revenu du Canada ; à la nomination de syndics pour administrer le fonds d'amortissement ; et en dernier lieu au prélèvement de toute autre somme, sur le seul crédit du Canada, en sus des trois millions, qui pourra être nécessaire pour compléter le chemin.

L'acte du Canada satisfait à ces trois conditions, et autorise le prélèvement d'un million sterling, en sus des trois millions garantis par le gouvernement impérial, et cet acte a été approuvé par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

Le tracé du chemin a aussi été approuvé par le ministre des colonies ; et Thomas Baring, écuyer, M. P., et George Carr Glyn, écuyer, M. P., ont été nommés syndics pour le Canada, pour l'administration du fonds d'amortissement.

L'acte canadien décrète que les travaux seront exécutés et l'argent dépensé par une commission nommée par le gouvernement canadien, et l'intention est de pousser les travaux le plus rapidement possible.

Le Canada se propose maintenant de mettre une partie de l'emprunt sur le marché, et après consultation avec MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, agents financiers de la Confédération à Londres, les conditions énumérées dans le document ci-joint sont suggérées comme étant celles auxquelles l'emprunt devrait être demandé.

L'on verra que l'on propose que les bons émis pour cette partie de l'emprunt qui est garantie par le gouvernement impérial, soient contresignés de la part du gouvernement de Sa Majesté dans la même forme que celle adoptée en 1855 à l'égard de l'emprunt turc garanti par Sa Majesté et l'empereur des Français.



L'approbation des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté est nécessaire avant que l'on ne prépare la formule des bons qui seront émis par le gouvernement canadien, laquelle est aussi annexée, ainsi que les conditions projetées de l'emprunt et la formule qui doit témoigner de la garantie impériale, et il faudrait que les agents financiers de la Confédération reçussent des commissaires l'autorisation de donner les récépissés provisoires, faisant mention des obligations contractées, pour être échangés contre les bons contresignés de la part du gouvernement de Sa Majesté lorsqu'ils auront été émis.

JOHN ROSE.

## EMPRUNT POUR L'INTERCOLONIAL.

1° L'on propose que sur l'emprunt pour l'Intercolonial de quatre millions sterling, la présente émission soit de deux millions, dont les trois quarts seront prélevés sur la garantie du gouvernement impérial, et l'autre quart sur les bons du Canada sans cette garantie.

2° Les bons seront remboursables à trente-cinq ans de date; il sera établi un fonds d'amortissement d'un pour cent par année pour le remboursement de la partie garantie, et le fonds d'amortissement ordinaire déjà existant pour la dette consolidée du Canada pourra être appliqué au remboursement des bons du Canada.

3° L'emprunt sera remboursable aux soussignés par les versements suivants, avec faculté d'anticiper, sur réfaction d'intérêt aux taux de la banque.

4° Formule de bon, à préparer pour l'approbation de la Trésorerie, qui autorisera MM. Baring et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, à délivrer des certificats provisoires sur paiements faits avant l'achèvement des bons.

5° L'emprunt se fera par soumission publique, le prix minimum en sera établi, et il sera placé entre les mains du gouverneur de la Banque d'Angleterre.

Emission de £1,500,000 de bons du Canada, portant quatre pour cent d'intérêt, et garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, en vertu de l'acte : 0 Vic., ch. 16, étant la moitié de l'emprunt autorisé par cet acte; et de £500,000 de bons à 5 pour cent du gouvernement du Canada, étant aussi la moitié de l'emprunt de £1,000,000 autorisé par l'acte du parlement du Canada, passé le 21 décembre 1867, pour la construction du chemin de fer Intercolonial.

## PROSPECTUS.

MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir, au comptoir des premiers, n<sup>o</sup>. 8, Bishopgate Street, *within*, jeudi, le 23 du courant, entre une et deux heures de l'après-midi, des soumissions cachetées pour—

£1,500,000 de bons du Canada à 4 pour cent, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, qui seront remboursés le 1er octobre 1903, tel que par formule de bon ci-annexée;

Et £500,000 de bons du Canada à 5 pour cent, de la forme et tenure ci-annexées, aussi remboursables le 1er octobre 1903.

Tous ces bons porteront intérêt depuis le premier juillet 1868. Un dividende de trois mois sera payé le 1er octobre, et les dividendes seront ensuite payables semestriellement, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, comme par coupons.

Les soumissions cachetées ci-dessus mentionnées pourront être pour le tout ou partie de £2,000,000, dans la proportion de trois quarts de bons garantis et d'un quart de bons ordinaires du Canada à 5 pour cent; et aucune soumission ne sera admise si elle ne remplit cette condition, c'est-à-dire, si elle n'indique un seul et même prix pour les deux catégories d'effets réunies.

Le ministre des finances du Canada remettra aux associés présents de MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie., un document cacheté désignant le prix minimum auquel il vendra les £2,000,000 de bons ci-dessus mentionnés, et ces associés ouvriront alors les soumissions et remettront les bons au plus haut ou aux plus hauts enchérisseurs, *pro rata*, suivant les prix offerts. Le document cacheté ne sera ouvert que dans le cas où le ministre des finances déclarerait qu'il n'a pas été soumissionné pour le montant total à son minimum ou au-dessus.

Ni MM. Baring, Frères et Cie, ni MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, ne pourront faire de soumission.

Lors de la répartition, un versement de 20 pour cent sera exigé, et les versements subséquents devront être opérés au bureau de MM. Baring, Frères et Cie, ou de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, comme suit, ou, sur défaut, les versements antérieurs seront confisqués :—

25 pour cent le 13 octobre 1868; 25 pour cent le 12 janvier 1869; et la balance le 13 avril 1869.

Les versements pourront être faits en entier, l'un des jours ci-dessus, avec réfaction d'intérêt au taux minimum d'escompte de la Banque d'Angleterre à l'époque du versement.

Des récépissés seront délivrés sans délai, et des bons de £1,000, £500 ou £100 seront échangés contre ces récépissés aussitôt que possible.

LONDRES, 18 juillet 1868.

#### FORMULE DE BON GARANTI À QUATRE POUR CENT.

En vertu d'un acte du Parlement du Canada, passé le 21 décembre 1867, intitulé: "Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," ce bon donnera droit au porteur, le 1er octobre 1903, à la somme de en monnaie légale de la Grande-Bretagne, étant partie de la somme de £3,000,000, prélevée en vertu du dit acte, la dite somme principale devant être payée à Londres, aux comptoirs de banque de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, et à l'intérêt sur cette somme, jusqu'à remboursement du capital, au taux de quatre pour cent par année, payable semestriellement, aux comptoirs de banque de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, dans la cité de Londres, sur présentation du coupon convenable représentant cet intérêt, tel que ci-annexé, savoir: deux pour cent le 1er avril, et deux pour cent le 1er octobre de chaque année; la dite somme principale, ainsi que l'intérêt y afférant, étant imputés sur le fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est spécialement grevé par les sections 103, 104 et 105 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867. Et attendu qu'en vertu d'un acte du parlement impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la 30e année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté sont autorisés à garantir, de la manière et en la forme qu'ils jugeront convenables, le paiement de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année sur toute somme principale, n'excédant pas £3,000,000, qui sera prélevée par voie d'emprunt par le gouvernement du Canada, pour la construction du chemin de fer, et qu'ils sont de plus autorisés à faire émettre de temps à autre, à même le fonds consolidé du Royaume-Uni, ou les produits en provenant, tous deniers requis pour donner effet à cette garantie, et les dits commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ayant en conséquence garanti le paiement ponctuel de cet intérêt, cette garantie est certifiée, en ce qui regarde l'intérêt sur le montant de ce bon, jusqu'à parfait paiement, par la signature du soussigné au présent, lequel a été dûment autorisé à cet effet par le mandat des dits commissaires.

#### FORMULE DE BON À 5 POUR CENT DU CANADA.

Le gouvernement du Canada reconnaît par le présent être endetté envers le porteur de la somme de livres sterling, étant partie de la somme de £1,000,000 sterling, qui doit être prélevée en vertu d'un acte du Parlement du Canada, passé le 21 décembre 1867, intitulé: "Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial," laquelle somme le dit gouvernement s'engage à payer le 1er octobre 1903, aux comptoirs de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, en la cité de Londres, en Angleterre, avec intérêt, dans l'intervalle, à compter du 1er juillet 1868, au taux de 5 pour cent par année, cet intérêt étant payable semestriellement les 1ers jours d'octobre et d'avril de chaque année, au même lieu, sur présentation des coupons ci-annexés.

Le principal et l'intérêt de la somme ci-dessus sont imputables sur le fonds consolidé du revenu du Canada en vertu de l'acte ci-dessus, et une somme égale à un pour cent de la somme capitale sera mise à part chaque année et placée pour le remboursement de telle partie de l'emprunt susdit qui pourra être émise.

*Formule de soumission pour £1,500,000 de bons à 4 pour cent du Canada, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, et £500,000 de bons à 5 pour cent du Canada.*

soumission par le présent pour une somme de £ capital nominal, dont les trois quarts en bons garantis à 4 pour cent du Canada, et un quart en bons 5 pour cent du Canada, au prix de pour cent, et engage à accepter la somme ci-dessus, ou toute partie de cette somme qui pourra être allouée, et à payer le dépôt de 20 pour cent sur cette somme, et faire les versements subséquents à leur échéance, conformément aux termes de votre circulaire du 18 courant.

Londres, juillet 1868.

Nom.  
Adresse.

A MM. Baring, Frères et Cie, et  
MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

CHAMBRES DE LA TRÉSORERIE, 15 juillet 1868.

MONSIEUR.—Je suis chargé par les lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de vous dire que le chancelier de l'Echiquier leur a soumis la lettre que vous lui avez adressée le 11 courant, au sujet des emprunts à effectuer par le gouvernement du Canada dans le but de construire un chemin de fer devant relier Québec à Halifax, en vertu des dispositions de l'acte 30 Vict., ch. 16, ainsi que l'exposé contenu dans votre lettre, donnant en substance les termes et conditions auxquels l'on se propose d'effectuer ces emprunts (marqué A), et aussi la formule des bons ou débetures (marqué B), sur lesquels l'on suggère que la garantie du gouvernement soit donnée pour le paiement de l'intérêt au taux de quatre pour cent sur un emprunt de £3,000,000, conformément aux dispositions de l'acte susdit.

Selon le désir de Leurs Seigneuries je vous informe qu'elles n'ont aucune objection aux termes et conditions proposés pour effectuer ces emprunts conformément à l'exposé A (dont copie est incluse), et qu'elles sont prêtes à garantir l'intérêt au taux de 4 pour cent sur un emprunt de £3,000,000, conformément à la formule de bon ou débeture marqué B, dont copie est aussi incluse.

Je dois aussi vous informer que Leurs Seigneuries ont nommé M. G. A. Hamilton, le secrétaire perpétuel de ce bureau, pour agir en leur nom, dans le but de garantir l'intérêt sur l'emprunt de £3,000,000, tel que pourvu par l'acte ci-dessus mentionné. Et je dois ajouter qu'il faudra que chaque bon ou débeture soit transmis à ce département, afin qu'il puisse y apposer sa signature.

Je suis, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

G. SCLATER BOOTH.

A l'honorable  
JOHN ROSE,  
etc., etc., etc.

LONDRES, 16 juillet 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, m'informant, par ordre des lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, que Leurs Seigneuries n'ont aucune objection à faire au moyen proposé pour effectuer l'emprunt destiné à la construction du chemin de fer Intercolonial, et qu'ils sont prêts à garantir l'intérêt sur la somme de £1,000,000 sterling, de la manière mentionnée dans votre lettre; et que M. G. A. Hamilton, le secrétaire perpétuel du bureau, a été nommé pour signer les bons lorsqu'ils seront transmis au département.

Permettez-moi, en réponse, d'offrir mes plus sincères remerciements, tant en mon nom qu'en celui du gouvernement du Canada, pour la grande courtoisie et l'empressement que le chancelier de l'Échiquier et les lords commissaires ont bien voulu montrer dans les négociations récentes, et pour leur promptitude à satisfaire aux désirs du gouvernement du Canada.

Les bons seront transmis, suivant vos instructions, au secrétaire de la Trésorerie aussitôt qu'ils seront reçus du Canada par MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, les agents financiers de la Confédération en Angleterre, et seront contresignés par l'une ou l'autre de ces maisons de banque, en témoignage de leur authenticité.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN ROSE.

*Ministre des finances.*

Au Très Honorable

G. SCLATER BOOTH, etc., etc.

LONDRES, 18 juillet 1868.

MESSIEURS,—A propos des communications qui ont eu lieu entre nous depuis quinze jours, au sujet de l'emprunt du chemin de fer Intercolonial, j'ai maintenant l'honneur de vous inclure copie d'une lettre des lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, approuvant les termes suggérés dans le cours de nos récentes entrevues, et la forme sous laquelle sera donnée la garantie du gouvernement impérial.

J'ai donc à vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour mettre l'emprunt sur le marché, aux termes énoncés dans le projet de prospectus ci-joint, et dans la formule de bon qui y est annexée. Les bons eux-mêmes seront préparés en Canada, pour les sommes que vous indiquerez, et vous seront transmis sous le plus court délai possible.

Je serai heureux d'apprendre le résultat de vos délibérations sur la question de commission, qui a été discutée entre nous, et que vous m'avez dit ne devoir pas, dans tous les cas, excéder ce que vous demandez ordinairement pour des opérations de cette nature aux autres gouvernements étrangers, ni ce qui, sous les circonstances, serait une rémunération équitable et raisonnable pour vos services comme agents.

Au sujet du placement des versements qui pourront être faits, je ne puis que réitérer les instructions que je vous ai déjà données verbalement, c'est-à-dire que vous obteniez le meilleur taux d'intérêt compatible avec une parfaite sûreté et une convertibilité immédiate. Les effets Indiens possédés comme fonds d'amortissement pour les derniers versements de l'emprunt antérieur effectué sur la garantie impériale peuvent, je pense, être regardés comme possédant ce caractère, et je serais heureux que vous puissiez faire des arrangements avec les commissaires sous le contrôle desquels ils se trouvent, pour que vous gardiez ces effets lorsque vous paierez la balance de l'emprunt, à son échéance, avec les deniers prélevés au moyen de l'opération actuelle.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN ROSE.

*Ministre des finances.*

A MM. Baring, Frères et Cie, et  
MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

LONDRES, 28 juillet 1868.

MONSIEUR,—Nous avons retardé notre réponse à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, en date du 18 du courant, jusqu'à la conclusion de la négociation de l'emprunt pour la Confédération du Canada, afin de pouvoir répondre de suite plus positivement sur les différents points qu'elle soulève, et vous nous permettez de commencer en vous félicitant et en exprimant notre sincère satisfaction du résultat des soumissions du 23 du courant, qui ont été si favorables aux intérêts et au crédit de votre gouvernement.

Les conditions auxquelles l'emprunt a été offert au public étaient conformes à la sanction de la Trésorerie de Sa Majesté et aux instructions contenues dans votre lettre ; et nous voyons avec plaisir que la plus grande célérité possible sera apportée à la remise entre nos mains des bons du Canada, parce que, pour la satisfaction des souscripteurs, il est très désirable que l'on évite autant que possible tout retard dans leur livraison.

À l'égard de la commission que nos deux maisons exigeront sur cette opération, nous sommes mus non-seulement par le désir d'économie que vous nous avez exprimé personnellement, mais encore par notre propre désir de rendre les produits de l'emprunt aussi avantageux que possible au Canada, en consentant à ce qu'une commission d'un pour cent sur le chiffre nominal de l'emprunt, et non pas sur la somme réellement reçue, £20,000 à diviser entre nos deux maisons, couvre non-seulement notre propre rémunération pour frais d'agence et la responsabilité de la transaction, mais décharge aussi le gouvernement de toutes dépenses incidentes pour frais de justice, annonces, impressions ici, et autres menus déboursés, en sorte que la seule dépense additionnelle que devra supporter le Canada sera le droit de timbre exigé par le gouvernement britannique ; et nous n'exigerons aucune commission supplémentaire pour les achats de fonds que nous aurons à faire pour l'emploi futur du fonds d'amortissement. Sans entrer dans les détails, nous devons ajouter que la commission que nous demandons est de beaucoup inférieure à celle ordinairement demandée pour agence dans la négociation d'un emprunt étranger quelconque.

Nous prenons note de vos instructions, nous chargeant d'obtenir pour l'emploi temporaire de l'argent que nous recevrons le meilleur taux d'intérêt compatible avec une parfaite sûreté et une convertibilité immédiate ; mais nous regrettons, dans l'état actuel du marché monétaire, et conformément à ces conditions, de ne pouvoir porter au crédit de ce compte un intérêt de plus d'un pour cent par année, tout en vous assurant que nous profiterons de toute amélioration dans la valeur de l'argent pour donner au gouvernement de plus grands avantages, si l'occasion s'en présente.

Quant aux effets Indiens dont vous parlez, ils ne sont pas sous notre contrôle, et il nous faut attendre de nouveaux pouvoirs et instructions de votre part ; mais nous prenons note de votre ordre de payer le résidu, à son échéance, de l'emprunt garanti, antérieur du Canada, ce qui sera régulièrement accompli.

Il ne nous reste plus qu'à vous réitérer l'assurance de notre vif désir de faire tout en notre pouvoir pour aider au crédit et à la prospérité de la Confédération canadienne, et à vous renouveler l'expression du respect personnel avec lequel

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très obéissants serviteurs,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE

À l'honorable

JOHN ROSE.

LONDRES, 29 juillet 1868.

MESSIEURS,—En accusant réception de votre lettre d'hier, en réponse à la mienne du 18 du courant, permettez-moi de vous offrir mes sincères remerciements pour la manière satisfaisante dont vous avez conduit les récentes opérations relatives à l'emprunt intercolonial, et de vous dire que je suis convaincu que le gouvernement du

Canada voit, dans le zèle que vous avez montré pour son succès, une preuve évidente de l'intérêt que vous dites éprouver pour la prospérité et le crédit futurs de la Confédération.

J'espère que l'occasion qui s'est offerte, avec votre coopération (sur laquelle je suis sûr que le Canada peut toujours compter), de faire connaître au public ses ressources, est de nature à placer ses effets et son crédit sur un pied aussi élevé que ceux des nations les plus favorisées.

La commission que vous demandez, et que vous dites devoir couvrir non-seulement votre rémunération ordinaire pour l'agence et la responsabilité de la transaction, mais encore toutes les dépenses incidentes en frais de justice, d'annonces, d'impressions, et autres menus déboursés, est satisfaisante, et je dois vous exprimer mes remerciements pour le désintéressement dont vous faites preuve en renonçant à toute commission pour l'administration future du fonds d'amortissement.

Je prends acte de votre assurance que vous profiterez de toute amélioration dans la valeur de l'argent, pour obtenir pour le gouvernement tel taux d'intérêt que les circonstances offriront. En attendant, veuillez bien, à même les premiers versements, éteindre ce que doit encore la Province à vos maisons respectives.

Je suis entré en communication avec la Trésorerie, au sujet des effets Indiens, et je vous prie de rembourser le résidu de l'emprunt antérieur à son échéance, et d'informer le gouvernement de Sa Majesté que vous serez prêts à le faire avec les fonds déposés entre vos mains.

Auriez-vous la complaisance de me fournir une liste, sous vos signatures, des enchères faites pour l'emprunt, et de m'informer aussi, dès que possible, du nombre de bons des sommes de £1,000, £500 et £100 que vous désirez vous être envoyés.

Je vous remercie aussi des bonnes expressions qui terminent votre lettre, etc., etc

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

JOHN ROSE,

Ministre des finances, Canada.

A MM. Baring, Frères et Cie, et  
MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

Emprunt.....	£1,800,000 ; taux moyen de prime environ.....	£4 7 8	
Frais.....	$\frac{3}{4}$ pour cent. commission sur.....	£1,878,971 6 8	£9,394 17 0
	do courtage sur.....	1,878,971 6 8	2,348 14 3
	do timbres, etc., sur.....	1,500,000 0 0	1,875 0 0
	Stg.....		£13,618 11 3
	Total .....	C.C.....	\$66,277 00
Note.....	Escompte sur les paiements faits en entier.....	Stg.....	£19,831 7 6
	do do .....	C.C.....	\$96,512 68

---

 PROSPECTUS.
 

---

ÉMISSION DE £1,500,000 DE BONS DU CANADA PORTANT 4 POUR CENT D'INTÉRÊT, ET GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DU ROYAUME-UNI.

MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir au comptoir des premiers, 8, Bishopsgate Street (*within*), d'ici à lundi, le 22 courant, entre une et deux heures de l'après-midi, des soumissions cachetées pour £1,500,000 de bons du Canada (emprunt du chemin de fer Intercolonial) portant 4 pour cent d'intérêt, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, sous l'autorité de 30 Vic., ch. 16, soit la seconde moitié des £3,000,000 autorisés par cet acte, le capital devant être remboursé le 1er avril 1903; et £300,000 de bons du Canada (emprunt pour la terre de Rupert) portant 4 pour cent d'intérêt, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'acte 32-33 Vic., ch. 101, le capital devant être remboursé le 1er avril 1904.

Tous ces bons porteront intérêt du 1er octobre 1873, et les dividendes seront payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, en commençant le 1er avril 1874.

Le ministre des finances remettra aux associés présents de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, un document cacheté contenant le prix minimum auquel il vendra les £1,800,000 de bons ci-dessus mentionnés, et ces associés ouvriront alors les soumissions et remettront les bons au plus haut enchérisseur ou à ceux dont les soumissions seront au prix minimum ou plus élevées. Si les soumissions excèdent le montant total de l'emprunt, les plus basses soumissions seront alors sujettes à une réduction *pro rata*.

Le document cacheté ne sera ouvert que dans le cas où le ministre des finances déclarerait qu'il n'a pas été soumissionné pour le montant total à son prix minimum ou au-dessus.

MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, se réservent le droit de rejeter toutes soumissions qui ne seraient pas satisfaisantes, bien qu'au-dessus du prix fixé.

Ces deux maisons ne pourront faire de soumissions.

Lors de la répartition on exigera le paiement de la différence entre 80 pour cent et le prix de la soumission; le solde devra être payé par versements aux époques suivantes, et à défaut de paiement on confisquera les versements antérieurs, savoir :

25 pour cent le 1er janvier 1874.

25 " le 1er avril 1874.

30 " le 1er juillet 1874.

—  
80 "

Les versements restant à faire pourront être faits au complet, sauf escompte, au taux de 4 pour cent par année, au jour fixé pour leur opération.

Des récépissés seront délivrés sans délai et des bons de £1,000, £500, et £100 seront aussitôt que possible échangés contre ces récépissés.

Londres, 13 sept. 1873.

---

 LONDRES, 19 décembre 1872.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, au contenu de laquelle nous avons porté notre plus sérieuse attention. Nous remarquons que le temps approche où la moitié qui reste de l'emprunt autorisé pour la construction du chemin de fer Intercolonial, dont les trois quarts sont garantis par le Parle-

ment impérial, devra être lancée sur le marché, et que vous êtes d'opinion qu'il n'est pas opportun d'offrir ces bons en même temps que les bons 5 pour cent; nous pouvons nous occuper de cette affaire en nous conformant exactement au désir de votre gouvernement.

Nous apprécions à sa juste valeur le désir que vous exprimez tant en votre nom qu'en celui de vos collègues, de confier à nos deux maisons, la négociation de cet emprunt, et après avoir soigneusement pesé les raisons que vous donnez, nous sommes prêts à réduire à un demi d'un pour cent, conformément au désir que vous exprimez à ce sujet, notre commission pour la négociation de l'emprunt garanti par le gouvernement impérial, le paiement de l'intérêt de cet emprunt, et les opérations se rattachant au fonds d'amortissement.

Nous ferons préparer une formule de bons, dont une épreuve vous sera transmise en temps opportun, et nous obtiendrons de la Trésorerie l'approbation de cette formule par l'entremise de sir John Rose, comme vous le demandez. Nous vous dirons qu'en général, les bons au porteur semblent avoir la priorité mais il pourrait être désirable que le gouvernement autorisât l'émission d'effets au lieu de bons, dans le cas où les porteurs exprimeraient le désir d'avoir une garantie enregistrée, comme dans le cas de l'emprunt consolidé à 5 pour cent.

Nous remarquons que le reste de l'emprunt pour la terre de Rupert qui n'a pas encore été négocié doit être offert en même temps que l'emprunt pour le chemin de fer Intercolonial, et que le gouvernement désire naturellement que le marché moré-taire soit dans une condition favorable lorsque ces bons seront offerts au public.

Nous serons toujours heureux d'aider le gouvernement de toutes les manières possibles et de travailler dans son intérêt, et s'il était désirable d'obtenir temporairement des avances sur la garantie des bons, nous serons prêts à lui offrir toutes les facilités nécessaires, et nous pensons que le taux d'intérêt raisonnable pour les avances ainsi faites, ne devrait pas être moins que le taux d'intérêt que portent les bons, savoir, 4 pour cent, mais aux taux de la banque s'ils sont au-dessus de 4 pour cent.

Nous avons l'honneur, etc.,

GLYN, MILLS, CURRIE ET C<sup>IE</sup>.

A l'honorable

SIR FRANCIS HINCKS, C. C. M. G.

LONDRES, 6 février 1873.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier, contenant copie d'un rapport du Conseil privé du Canada, autorisant la négociation de l'emprunt canadien à 4 pour cent garanti, par notre intermédiaire, et nous donnant le pouvoir en qualité d'agents financiers du gouvernement, de préparer et signer les bons suivant la formule convenue, approuvant de plus les conditions de la commission, et d'avances, si elles sont nécessaires, tel que mentionné dans votre lettre du 19 décembre dernier.

Nous prenons dûment note de vos observations au sujet des avances, et nous répétons que nous serons toujours heureux de répondre autant que possible aux désirs et aux demandes de votre gouvernement.

Nous remarquons que vous approuvez la formule de bons envoyée par sir John Rose, et qu'ils devraient porter la date du 1er avril 1873, l'échéance arrivant comme nous le comprenons, le 1er avril 1908.

Quant à la manière de lancer l'emprunt nous sommes d'avis qu'il serait sage d'offrir l'emprunt à un prix fixe plutôt que de demander des soumissions comme dans les occasions précédentes. Nous craignons que plusieurs institutions et corporations publiques, qui sont les principaux acheteurs de ces catégories d'effets, seraient plutôt disposées à prendre des effets à un prix fixe qu'à faire des soumissions à un taux incertain. Il est vrai que l'emprunt antérieur par soumissions a été une des opérations les plus brillantes et les plus couronnées de succès, mais on ne peut presque pas s'attendre d'obtenir des prix à peu près égaux pour le reste de l'emprunt, même dans les circonstances les plus favorables.



Quant à l'époque de lancer l'emprunt de qui ne peut être avant le 1er avril, date à partir de laquelle compte l'intérêt sur les bons, nous ne croyons pas que nous ayions à attendre aussi longtemps que vous prévoyez, une occasion favorable. Autant que nous pouvons le prévoir, une telle occasion peut se présenter avant très longtemps, et il serait désirable que nous ayions des instructions de votre part et l'autorisation d'offrir l'emprunt en aucun temps après le 1er avril, lorsque l'état du marché monétaire nous permettra de le lancer avec succès.

Il nous semble qu'il vaudrait mieux pour le moment laisser en suspens la question de convertir les bons en effets enregistrés.

Comme il nous faudra montrer au comité de la bourse, lorsque nous demanderons à faire coter l'emprunt sur la liste officielle, l'autorisation que nous avons de faire et d'émettre les bons, il serait opportun que vous nous fournissiez une copie authentique ou un extrait de cette partie du rapport du Conseil privé qui nous délègue le pouvoir de signer les bons, et que vous nous adressiez une lettre en termes généraux, autorisant cet emprunt par soumission ou autrement, afin d'obvier à la nécessité de communiquer des lettres et des documents qui ont trait à d'autres affaires qu'il ne serait pas désirable de dévoiler.

Les cotes actuelles des bons à 4 pour cent garantis sont nominalement de 102 et 10½ pour cent; on en a offert quelques-uns sur le marché à 102½ pour cent il y a quelques temps.

Nous avons l'honneur, etc.,

BARING, FRERES ET CIE.

GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable SIR FRANCIS HINCKS, C. C. M. G.

etc., etc., etc.

Ministre des finances.

LONDRES, 13 février 1873.

MONSIEUR,—Nous vous transmettons un double de votre lettre du 6 courant, et nous avons maintenant l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 janvier, nous informant que votre gouvernement avait autorisé un emprunt de £300,000 sur la garantie des bons garantis à 4 pour cent de la Terre de Rupert, que nous avons en notre possession, et nous vous donnons avis que nous ferons honneur à vos traites de £95,000 sur Baring, Frères et Cie, et de £35,000 sur Glyn, Mills, Currie et Cie, à compte de cet emprunt, lorsqu'elles seront présentées, d'après les termes de votre lettre du 19 décembre dernier.

Nous inscrirons ces traites dans un compte distinct, intitulé : Compte de la Confédération du Canada.

Nous avons l'honneur, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,

GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable SIR FRANCIS HINCKS,

etc., etc., etc.

LONDRES, 30 avril 1873.

MONSIEUR,—Nous vous transmettons un double de notre lettre du 23 du courant, et nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, au sujet de l'émission projetée sur ce marché de la seconde partie de l'emprunt garantie à 4 p.c. de la Confédération du Canada.

En recommandant comme nous l'avons fait dans notre lettre du 6 février, d'offrir cet emprunt à un prix fixe au lieu de demander des soumissions, nous n'avons peut-être pas attaché une importance assez grande aux raisons que vous mentionnez, parce que nous avons plutôt en vue le succès financier de l'affaire que les exigences d'un gouvernement qui demande des fonds publics et qui est obligé de justifier ses actes devant le Parlement.

On ne peut nier que le plan adopté en 1868 se recommande par le grand succès qu'il a eu, et nous ne voyons aucune objection de le continuer en cette occasion pour le reste de l'emprunt, d'autant plus qu'il semble conforme aux vues du gouvernement et aux sentiments du public au Canada.

Nous voulons seulement vous faire remarquer qu'en fixant un prix minimum il serait désirable de tenir compte du prix sur le marché des bons à 4 p. c.

D'après la liste officielle de la Bourse de Londres, on voit que les bons à 4 pour cent de la Confédération, ont été cotés comme suit, depuis 1863 :—

31 décembre, 1863,	@	105
"	@	104 $\frac{1}{2}$
"	@	102 $\frac{1}{2}$
"	@	103 $\frac{1}{2}$
"	@	102

leur valeur aujourd'hui étant de 103 @ 104

dé sorte que le prix qu'on en a réalisé en juillet 1868, ne peut être regardé comme une cote raisonnable de leur valeur à présent.

Nous avons, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable S. L. TILLEY, C. B.  
etc., etc., etc.

LONDRES, 29 mai 1873.

MONSIEUR,—Nous avons reçu ce matin votre dépêche télégraphique nous autorisant à demander des soumissions pour les bons canadiens à 4 pour cent garantis, avant le 30 courant, si nous le jugeons à propos. Nous donnerons à ce sujet notre attention la plus sérieuse, et nous vous télégraphierons aussitôt que nous l'aurons fait.

Le taux d'escompte à la banque continue d'être de 6 pour cent, mais le marché monétaire est un peu moins difficile et continuera croyons-nous à s'améliorer.

Nous saurons sans doute de vous en temps opportun, si vous décidez d'adopter le mode d'émission de l'emprunt par soumissions cachetées, et si vous avez intention d'offrir en même temps les £300,000 de bons de la terre de Rupert.

Nous avons, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable  
S. L. TILLEY, C.B.,  
etc., etc., etc.

LONDRES, 5 juin 1873.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'acuser réception de votre lettre du 16 mai, dans laquelle nous remarquons que vous jugez à propos d'offrir par soumission l'emprunt canadien à 4 pour cent garanti, comme dans une occasion antérieure, et de lancer en même temps sur le marché les £1,500,000 de bons du chemin de fer Intercolonial et les £300,000 de bons de la Terre de Rupert.

Vous aurez appris par une dépêche télégraphique de sir John Rose que notre marché monétaire est devenu beaucoup plus difficile, et que le taux d'escompte de la banque a été porté à 7 pour cent. Dans ces circonstances, nous ne croyons pas qu'il serait prudent d'essayer de placer les bons à présent, et tout ce qui nous reste à faire est donc d'attendre une occasion plus favorable.

Nous ne perdrons pas de vue ce sujet et nous vous avertirons à temps de toute amélioration dans les affaires monétaires nous permettant d'offrir l'emprunt avec quelque chance raisonnable de succès.

Nous avons, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable S. L. TILLEY, C.B.,  
etc., etc., etc.

LONDRES, 19 juin 1873.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant contenant une lettre cachetée mentionnant le prix minimum auquel le gouvernement acceptera des soumissions pour l'emprunt garanti à 4 pour cent.

Il n'y a pas de changement dans le taux d'escompte de la banque aujourd'hui, mais le marché monétaire a une tendance à devenir plus facile.

Nous avons, etc.,

BARING FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable S. L. TILLEY, C. B.  
etc., etc., etc.

LONDRES, 31 juillet 1873.

MONSIEUR,—Nous avons reçu le 28 courant votre télégramme daté du 25, nous demandant si nous conseillerions la négociation d'un emprunt maintenant ou en octobre, et le 28 courant nous vous avons télégraphié comme suit :

“ Marché monétaire facile mais pas favorable à des placements à une époque si avancée de la saison. Impossible de prévoir l'état du marché en octobre. Nous ne croyons pas qu'on puisse compter sur plus de 102 à 103 maintenant.”

Ce matin nous avons reçu votre dépêche datée d'hier, nous transmettant votre décision de retarder la négociation de l'emprunt jusqu'en octobre.

Le taux d'escompte de la banque a été réduit aujourd'hui à 3½ pour cent, mais le marché est encore peu animé.

Nous avons, etc.

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable S. L. TILLEY, C. B.,  
etc., etc., etc.

LONDRES, 23 septembre 1873.

MONSIEUR,—Nous vous transmettons ci-inclus une liste des soumissions qui ont été acceptées hier pour £1,800,000 de bons à 4 pour cent garantis du Canada, le prix moyen étant d'environ £104 7s. 8d.

Nous vous félicitons cordialement du résultat avantageux de cette opération, qui, nous n'en doutons pas, sera très-satisfaisante pour votre gouvernement.

Nous avons, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable S. L. TILLEY, C. B.,  
etc., etc., etc.

67, LOMBARD STREET,  
30 septembre 1873.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons reçu aujourd'hui les sommes suivantes à compte de l'emprunt garanti à 4 pour cent de la Confédération du Canada :—

Par dépôts.....	£288,946 14 8
Par paiements en entier.....	598,005 10 0

Total.....	£886,952 4 8
------------	--------------

Lors de l'émission de la première moitié de l'emprunt pour le chemin de fer Intercolonial, la somme que nous avons reçue le premier jour en paiement a été £160,000.

D'après les instructions contenues dans la lettre que vous nous avez adressée aujourd'hui, nous avons remis à MM. Morton, Rose et Cie., des bons à 5 pour cent du Canada pour £4,600 (et non £4,700) comme vous le dites), étant le reste de cette espèce de bons que nous retenions en échange de £4,600 de bons à 6 pour cent de l'île du Prince-Edouard, que ces messieurs nous avaient donnés.

Nous avons l'honneur, etc.,

GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable S. L. TILLEY, C. B.  
etc., etc., etc.

LONDRES, 2 octobre 1873.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que les recettes le 30 septembre, à compte de l'emprunt à 4 pour cent garanti du Canada, de £1,800,000, se répartissent comme suit :—Les dépôts, d'après l'état ci-joint, étant la différence entre 80 pour cent et le prix de la soumission, s'élevant à.....£438,971 6 8

Plus la balance de 80 pour cent sur £574,200	
de bons payés en entier.....	459,360 0 0
Moins l'escompte de 4 pour cent par année...	9,514 6 0
	<u>£149,845 14 0</u>

Au crédit du gouvernement.....	<u>£888,817 0 8</u>
--------------------------------	---------------------

Nous avons dûment reçu votre lettre du 22 septembre en vertu de laquelle nous devons exiger une commission de  $\frac{1}{2}$  pour cent sur cette émission, et un courtage de  $\frac{1}{8}$  pour cent pour faire face aux divers frais occasionnés par cet emprunt, ces deux montants devant être pris sur le produit de l'emprunt; les autres conditions de l'émission antérieure devront s'appliquer à celle-ci, excepté que la commission sera de  $\frac{1}{2}$  pour cent sur le paiement des dividendes au lieu de 1 pour cent. Nous inscrivons donc au compte de l'emprunt £9,394 17s. 0d., commission de  $\frac{1}{2}$  sur £1,878,971 6s. 8d.; £2,348 14s. 3d., courtage de  $\frac{1}{8}$  pour cent sur la même somme; et conformément à vos instructions du 27 septembre et du 1er du courant, nous avons payé £30,000 à la banque de Montréal, £50,000 à MM. Pisley, Abel et Cie, et £50,000 à MM. Morton, Ross et Cie., au débit du compte de l'emprunt. Nous avons acheté, pour le compte du fonds d'amortissement de l'emprunt consolidé du Canada, £7,000 de bons consolidés à 5 pour cent, à 107 pour cent, et nous compléterons le placement lorsqu'il se présentera des occasions favorables.

Nous avons l'honneur, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE.

GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.,

A l'honorable S. L. TILLEY, C. B.  
etc., etc., etc.

## COMPTE DE L'EMPRUNT DE 1874.

		£	s.	d.
Emprunt .....	£4,000,000 ; taux moyen d'escompte environ .....		9	19 3
Frais .....	1 pour cent de commission sur £3,750,000 .....	£37,500	0	0
	Courtage sur do .....	6,685	0	0
	Timbres, droits, etc.....	6,247	13	9
		£50,432	13	9
	Total des frais. ....	\$245,439	07	
Note.....	Escompte s'élevant à £4,251 11s. 9d. alloué sur les paiements faits en entier.			

## PROSPECTUS.

## EMPRUNT DE £4,000,000 À 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA. BONS STERLING OU INSCRIPTIONS.

MM. Baring, frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, agents financiers du Canada en Angleterre, sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir des soumissions pour un emprunt de £4,000,000, bons sterling ou inscriptions, portant intérêt depuis le 1er mai 1874, au taux de 4 pour cent par année, payable semi-annuellement, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, aux bureaux des dits agents financiers à Londres.

Cet emprunt est fait à compte d'une somme de £8,000,000, dont l'émission est autorisée par un acte du Parlement du Canada passé à la dernière session. Le reste de l'emprunt autorisé, £3,600,000, sera émis lorsqu'on en aura besoin, en bons ou en effets garantis par le gouvernement britannique.

Le principal de l'emprunt maintenant émis est remboursable dans 30 ans, à Londres. Un fonds cumulatif d'amortissement d'au moins  $\frac{1}{2}$  pour cent par année, sera employé pour le rachat des bons ou actions de l'emprunt au pair ou au-dessous ; le gouvernement se réserve le droit de placer ce fonds d'amortissement dans d'autres valeurs si le prix de l'emprunt est au-dessus du pair.

Le prix de la souscription est 90 pour cent, payable comme suit :

20 pour cent le jour de la répartition de l'emprunt.

20 " le 10 août 1874.

20 " le 21 septembre 1874.

20 " le 30 octobre 1874, en déduisant le coupon semi-annuel échu le 1er novembre 1874, moins la taxe sur le revenu.

10 " le 1er décembre 1874.

90 pour cent.

La négligence de faire un versement lorsqu'il est dû est suivi de la confiscation de tous les versements précédents.

On peut faire les paiements au complet avec escompte de 3 pour cent par année, n'importe quel jour où un versement devient dû.

Les souscripteurs recevront à leur choix des bons au porteur ou des titres enregistrés à leurs noms, et en vertu d'un arrangement convenu entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, les titres enregistrés seront remis aux propriétaires exempts des droits de timbre. Les bons au porteur peuvent être convertis en n'importe quel temps en bons enregistrés, en payant 2s. 6d. pour cent de droit de timbre.

Les listes de souscriptions seront ouvertes, jeudi, le 18 courant et fermées le ou vers vendredi, le 19 courant, à 4 p.m., et des demandes dans la forme ci jointe seront reçues aux bureaux de MM. Baring, frères et Cie, au n° 8, rue Bishopgate, (*Within*), et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, au n° 67, rue Lombard.

La répartition de l'emprunt sera faite aussitôt que possible, et dans le cas où l'on ne répondrait pas aux demandes, il est entendu qu'il n'y aura pas eu lieu de faire de répartition.

LONDRES, 15 juin 1874.

EMPRUNT DE £4,000,000 A 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA, BONS OU INSCRIPTIONS.

A MM. BARING, FRÈRES ET CIE.

“ GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

MESSIEURS,— vous prie de vouloir bien allouer a une somme de £ capital nominal de l'émission ci-dessus mentionnée, en bons au porteur de £ en effets enregistrés et engage à accepter cette somme ou toute autre somme inférieure qui pourra être allouée, et à faire les versements sur cette somme conformément aux termes de votre circulaire du 15 courant.

Nom—  
Adresse—  
Date—

LONDRES, 18 juin 1874.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, nous autorisant à lancer un emprunt de la Confédération du Canada, de £4,000,000 sterling, à 4 pour cent d'intérêt, conformément aux termes du prospectus qui vous a été soumis, avec intérêt payable semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année; avec l'entente que nous nous engageons à prendre une somme de £1,000,000 de cet emprunt.

Il est aussi entendu que nous serons prêts à négocier le reste de l'emprunt sans demande de commission sur la partie qui sera garantie par le gouvernement impérial, mais en exigeant la commission ordinaire de  $\frac{1}{2}$  pour cent sur le paiement du dividende de l'emprunt garanti. D'après vos instructions, nous avons ouvert aujourd'hui une souscription pour l'emprunt de \$4,000,000 en bons à 4 pour cent de la Confédération.

Nous avons, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable R. J. CARTWRIGHT,  
etc., etc., etc.

LONDRES, 24 juin 1874.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que les demandes de l'emprunt à 4 pour cent du Canada, s'élèvent à £6,368,000, mais comme cette somme comprend comme d'habitude quelques demandes qui ne sont faites que dans un but de spéculation, il nous semble plus convenable, en vue de la condition future de l'emprunt, de refuser celles de toutes personnes qui pourraient être incapables de faire honneur à leurs engagements et pourraient peut-être se trouver dans la nécessité de sacrifier le montant qui leur serait adjugé, sans s'occuper du prix. Après avoir revisé soigneusement la liste, nous conseillerions donc de limiter nos adjudications à environ £3,750,000, bien que nous puissions placer tout le reste.

Nos raisons pour recommander cette ligne de conduite sont :—

1° Attendu que vous avez un bon nombre de vieilles obligations arrivant à échéance d'ici à peu d'années, il serait très avantageux pour vous que vos 4 p.c. se vendissent constamment à prime.

2° Comme nous comprenons qu'il n'est pas probable que vous ayiez besoin de tout cet argent avant un assez long temps, il serait plus économique de garder la petite balance que vous gardez virtuellement en portefeuille pour la vendre ou l'affecter au fonds d'amortissement, selon les besoins.

Dans ces circonstances, nous recommandons l'opportunité de nous autoriser à prendre le reste de l'emprunt pour le compte du gouvernement, et nous attendons vos instructions à ce sujet.

Il est entendu que nous ne demandons aucune commission sur la somme soucrite pour le compte du gouvernement avant que les effets soient réellement émis ou qu'on en ait disposé.

Nous avons, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable R. J. CARTWRIGHT,  
etc., etc., etc.

### COMPTE DE L'EMPRUNT DE 1875.

		£ s. d.										
Emprunt .....	£2,500,000 ; taux moyen d'escompte environ .....	0 18 4										
Frais .....	<table border="0"> <tr> <td>1/4 pour cent de courtage sur £2,500,000.....</td> <td style="text-align: right;">£ 6,250 0 0</td> </tr> <tr> <td>1 do de commission sur £1,000,000.....</td> <td style="text-align: right;">10,000 0 0</td> </tr> <tr> <td>Timbres, droits, etc.....</td> <td style="text-align: right;">5,434 14 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">£21,684 14 0</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">\$105,532 20</td> </tr> </table>	1/4 pour cent de courtage sur £2,500,000.....	£ 6,250 0 0	1 do de commission sur £1,000,000.....	10,000 0 0	Timbres, droits, etc.....	5,434 14 0		£21,684 14 0		\$105,532 20	
1/4 pour cent de courtage sur £2,500,000.....	£ 6,250 0 0											
1 do de commission sur £1,000,000.....	10,000 0 0											
Timbres, droits, etc.....	5,434 14 0											
	£21,684 14 0											
	\$105,532 20											
	Total des frais .....											
Note .....	Escompte s'élevant à £21,163 2s. 1d. alloué sur les paiements faits en entier.											

### PROSPECTUS.

Emission de £1,500,000 de bons du Canada portant 4 pour cent d'intérêt et garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni sous l'autorité de l'acte 37 Vict., ch. 45, passé le 26 mai 1874.

Et de £1,000,000 de bons de la confédération du Canada portant 4 pour cent d'intérêt, autorisé par acte du Parlement du Canada passé le 8 avril 1875.

MM. Baring, frères et Cie et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir au comptoir des premiers, 8, rue Bishopsgate, (*within*) mardi, le 26 courant, entre une et deux heures p.m., des soumissions cachetées pour £1,500,000 de bons du Canada à 4 pour cent, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, selon la formule de bons ci-annexée, payables le 1er octobre 1910, et £1,000,000 de bons de la confédération du Canada à 4 pour cent, selon la formule ci-annexée, payables le 1er novembre 1905.

Les bons garantis de 4 pour cent porteront intérêt du 1er octobre 1875, et les bons de la Confédération de 4 pour cent du 1er novembre 1875, payable semestriellement le 1er avril et le 1er octobre, et le 1er mai et le 1er novembre respectivement.

Les soumissions ci-dessus mentionnées pourront être pour le tout ou pour partie des £2,500,000, dans la proportion de trois cinquièmes de bons garantis et deux cinquièmes de bons ordinaires du Canada à 4 pour cent, et aucune soumission ne sera admise si elle n'est conforme à cette condition et n'offre pas un seul et même prix pour les deux catégories d'effets réunies.

La partie garantie de l'emprunt sera en bons au porteur, mais le reste pourra être au choix des souscripteurs, soit en bons au porteur ou en effets enregistrés à leurs noms; et en vertu d'un arrangement arrêté entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, les effets enregistrés pourront être transférés sans que leurs propriétaires aient à acquitter de droits de timbre. Les bons au porteur pourront en aucun temps être convertis en bons enregistrés, sur paiement de 2s. 6d. pour cent de droits de timbre.

Quant à l'emprunt à 4 pour cent de £1,000,000, un fonds cumulatif d'amortissement d'au moins  $\frac{1}{2}$  pour cent par année sera employé au rachat des bons à 4 pour cent de la Confédération au pair ou au-dessous: le gouvernement se réservant le droit de placer ce fonds d'amortissement dans d'autres valeurs si le prix de ces bons est au-dessus du pair.

Le ministre des finances du Canada remettra aux associés présents de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, un document cacheté contenant le prix minimum auquel il vendra les £2,500,000 de bons ci-dessus mentionnés, et ces associés ouvriront alors les soumissions et remettront les bons au plus haut ou aux plus hauts enchérisseurs, *pro rata*, suivant les prix offerts. Le document cacheté ne sera ouvert que dans le cas où le ministre des finances déclarerait qu'il n'a pas été soumissionné pour le montant total à son minimum, ou au-dessus.

Ni MM. Baring, Frères et Cie, ni MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, ne pourront faire de soumission.

Lors de l'adjudication on exigera le paiement de la différence entre 80 pour cent et le prix offert, et les versements subséquents se feront au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, comme suit:

25 pour cent le 28 décembre 1875.

25 pour cent le 11 février 1876.

30 pour cent le 28 mars 1876.

Ces versements pourront être faits au complet, sauf escompte au taux de 4 pour cent par année, au jour d'échéance d'aucun des versements. La négligence de faire un versement lorsqu'il est dû sera suivie de la confiscation des versements antérieurs.

Des récépissés seront délivrés sans délai, et des bons de £1,000, £500 ou £100 seront aussitôt que possible échangés contre ces récépissés.

Londres, 19 octobre 1875.

FORMULE DE SOUMISSION POUR £1,500,000 DE BONS 4 POUR CENT DU CANADA, GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DU ROYAUME-UNI, ET £1,000,000 DE BONS 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

soumission par le présent pour une somme de £ capital nominal, dont trois cinquièmes en bons garantis à 4 pour cent du Canada, et deux cinquièmes en bons à 4 pour cent de la Confédération du Canada au prix de pour cent, et engage à accepter la somme ci-dessus nommée, ou toute partie de cette somme qui pourra être adjudgée, et à payer les versements subséquents à leur échéance, conformément aux termes de votre circulaire du 19 courant.

LONDRES, octobre 1875.

Noms,  
Adresse,

A MM. BARING, FRÈRES et CIE,  
A MM. GLYN, MILLS, CURRIE et CIE. } Londres,



## FORMULE DE BONS GARANTIS À 4 POUR CENT.

## Canada.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé le 26 mai 1874, intitulé : "Acte pour autoriser un emprunt pour certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial," ce bon donne droit au porteur, au premier octobre 1910, à la somme de \_\_\_\_\_ cours légal de la Grande-Bretagne, étant partie de la somme de £3,600,000 prélevée en vertu du dit acte, la dite somme principale devant être remboursée à Londres, aux comptoirs de banque de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, et à l'intérêt sur cette somme, jusqu'au remboursement du capital, au taux de 4 p.c. par année, payable semi-annuellement aux comptoirs de banque de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, dans la cité de Londres, sur présentation des coupons réguliers ci-annexés, savoir : deux pour cent le 1er avril et deux pour cent le 1er octobre de chaque année; la dite somme principale ainsi que l'intérêt y afférant étant imputés sur le fonds consolidé de revenu du Canada, tel que stipulé dans le dit acte; et attendu qu'en vertu d'un acte du parlement impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la 37e année du règne de Sa Majesté, chapitre 45, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté sont autorisés à garantir, de la manière, dans la forme et aux conditions qu'ils jugeront convenables, le paiement du capital et de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, sur tout emprunt ou partie d'emprunt effectué par le gouvernement du Canada pour les besoins de la construction du chemin de fer du Pacifique et l'amélioration et l'agrandissement des canaux du Canada, pourvu toutefois que la somme totale ainsi garantie de temps à autre ne dépasse pas la somme de £3,600,000; et qu'ils sont de plus autorisés à faire émettre de temps à autre, à même le revenu croissant du fonds consolidé du Royaume-Uni, tout argent qui pourrait éventuellement devenir dû pour donner effet à la garantie autorisée par le dit acte soit pour principal, soit pour les intérêts, et les dits commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, ayant en conséquence garanti le paiement ponctuel de ce principal et de ces intérêts, cette garantie est attestée en ce qui regarde le montant de ce bon, par la signature du soussigné, lequel a été dûment autorisé à cet effet par mandat des dits commissaires.

## FORMULE DE BONS À 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

Le gouvernement du Canada reconnaît par le présent être endetté envers le porteur de la somme de \_\_\_\_\_ louis sterling, étant partie de la somme dont le prélèvement a été autorisé en vertu d'un acte du Parlement du Canada passé le 8 avril 1875, laquelle somme le dit gouvernement s'engage à payer le 1er novembre 1905, aux comptoirs de MM. Baring, Frères et Cie, et de M. Glyn, Mills, Currie et Cie, en la cité de Londres, en Angleterre, avec intérêt, dans l'interval, à compter du premier novembre 1875, au taux de 4 pour cent par année, cet intérêt étant payable semestriellement les 1ers jours de mai et de novembre de chaque année, au même lieu sur présentation des coupons ci-annexés.

Le principal et l'intérêt de la somme ci-dessus mentionnée sont imputables sur le fonds consolidé de revenu du Canada, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, et une somme égale à  $\frac{1}{2}$  pour cent par année de la somme capitale de telle partie de l'emprunt susdit qui pourra être effectué, sera mise à part pour remboursement et convertie à cette fin en bons ou effets à 4 pour cent de la Confédération du Canada, si ceux-ci sont au pair ou au-dessous : le gouvernement du Canada se réservant le droit de placer ce montant dans d'autres valeurs si le prix des bons est au-dessus du pair.

Ce bon pourra être échangé contre un certificat d'inscription transférable à Londres, au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

## COMPTE DE L'EMPRUNT DE 1876.

Emprunt.....	£2,500,000 : taux d'escompte 9 pour cent.	£ s. d.
Frais.....	$\frac{1}{2}$ pour cent de courtage sur £2,500,000.....	6,250 0 0
	1 do commission sur do.....	25,000 0 0
	Timbres, droits, etc.....	10,707 8 0
	Sterling.....	41,957 8 0
	Cours canadien.....	\$204,192 68
Note.....	Escompte sur les paiements faits en entier.....	£15,165 1 7
	do do cours canadien.....	\$73,803 38

## PROSPECTUS.

## EMPRUNT DE £2,500,000 À 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA. BONS STERLING OU INSCRIPTIONS.

MM. Baring, frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, agents financiers du Canada en Angleterre, sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir des soumissions pour un emprunt de £2,500,000, bons sterling ou inscriptions, portant intérêt depuis le 1er novembre 1876, au taux de 4 pour cent par année, payable semi-annuellement, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, aux bureaux des dits agents financiers à Londres.

Cet emprunt est émis en vertu d'un acte du Parlement du Canada (39 Vict., chap. 1, sec. 4), passé à la dernière session. Le but de l'emprunt est en partie pour payer une dette échue ou rachetable dans le cours de l'an prochain, et partie pour dépenses en travaux publics.

Le principal de l'emprunt maintenant émis est remboursable dans 30 ans, à Londres. Un fonds cumulatif d'amortissement d'au moins  $\frac{1}{2}$  pour cent par année, sera employé pour le rachat des bons ou actions de l'emprunt au pair ou au-dessous : le gouvernement se réservant le droit de placer ce fonds d'amortissement dans d'autres valeurs si le prix de l'emprunt est au-dessus du pair.

Le prix de la souscription est 91 pour cent, payable comme suit :

5	pour cent en faisant la demande.
15	“ le jour de la répartition de l'emprunt.
20	“ le 31 janvier 1877.
20	“ le 27 mars 1877.
20	“ le 25 mai 1877, en déduisant le coupon semi-annuel échu le 1er mai 1877, moins la taxe sur le revenu.
11	“ le 25 juillet 1877.
<hr/>	
91 pour cent.	

La négligence de faire un versement lorsqu'il est dû sera suivie de la confiscation de tous les versements précédents.

On peut faire les paiements au complet avec escompte de 3 pour cent par année, n'importe quel jour où un versement devient dû.

Les souscripteurs recevront à leur choix, des bons au porteur ou des titres enregistrés à leurs noms, et en vertu d'un arrangement convenu entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, les titres enregistrés seront remis aux propriétaires exempts de droits de timbre. Les bons au porteur peuvent être convertis en n'importe quel temps en bons enregistrés, en payant  $\frac{1}{2}$  pour cent de droit de timbre.

Les listes de souscriptions seront ouvertes mardi, le 7 courant, et fermées le ou vers jeudi, le 9 courant, à 4 p.m., et des soumissions dans la forme accompagnant le prospectus seront reçues aux bureaux de MM. Baring, frères et Cie, au n<sup>o</sup> 8, rue Bishopgate, (*within*), et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, au n<sup>o</sup> 67, rue Lombard. Dans le cas où la répartition n'absorberait pas tout le capital déposé, le surplus sera remboursé, et si les sommes déposées ne suffisent pas pour parfaire le premier versement, il faudra rembourser sur le champ la différence.

La répartition de l'emprunt sera faite aussitôt que possible, et dans le cas où il n'y aura pas eu moyen d'en faire, l'argent déposé sera remis.

Londres, 6 novembre 1876.

EMPRUNT DE £2,500,000 À 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA, BONS STERLING OU INSCRIPTIONS.

MESSIEURS,—Je, vous prie de vouloir bien allouer une somme de £ capital nominal de l'émission ci-dessus mentionnée en bons au porteur de £ et de en effets enregistrés dont vous envoie le dépôt exigé de cinq pour cent, soit £ et engage à accepter cette somme ou toute autre somme inférieure qui pourra être allouée, et à faire les versements sur cette somme conformément aux termes de votre circulaire du 6 du courant.

Nom,—  
Adresse,—  
Date,—

A MM. Baring, Frères et Cie,  
" Glyn, Mills, Currie et Cie. } Londres.

COMPTE DE L'EMPRUNT DE 1878.

		£	s.	d.
Emprunt.....	£3,000,000 : taux moyen d'escompte environ.....		3	8 3
Frais.....	$\frac{1}{2}$ pour cent de courtage sur £3,000,000.....	£7,500	0	0
	1 do de commission sur 1,500,000.....	15,000	0	0
	Timbres, droits, etc.....	7,928	0	0
		£30,428	0	0
	Total des frais.....	\$148,082	93	
Note.....	Escompte au montant de £6,174 15s. 7d alloué sur les paiements faits en entier.			

## PROSPECTUS.

EMISSION DE £1,500,000 DE BONS DU CANADA PORTANT 4 POUR CENT D'INTÉRÊT ET GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DU ROYAUME-UNI SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE 37 VICT., CH. 45; ET DE £1,500,000 DE BONS DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA PORTANT 4 POUR CENT D'INTÉRÊT, AUTORISÉS PAR ACTE DU PARLEMENT DU CANADA PASSÉ LE 10 MAI 1878.

MM. Baring, Frères et Cie et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir au comptoir des premiers, 8, rue Bishops-gate, (*within*), d'ici à vendredi, le 6 courant, à 3 p. m., des soumissions cachetées pour £1,500 000 de bons du Canada à 4 pour cent, garantis par le gouvernement impérial du Royaume-Uni, selon la formule de bons ci-annexés, payables le 1er Octobre 1913; et £1,500,000 de bons de la Confédération du Canada à 4 pour cent, selon la formule ci-annexée, payables le 1er novembre 1908.

Les bons garantis de 4 pour cent porteront intérêt du 1er octobre 1878, et les bons de la Confédération de 4 pour cent du 1er novembre 1878, payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre, et le 1er mai et le 1er novembre respectivement.

Les soumissions devront être pour le tout ou pour partie des £3,000,000, dans la proportion de moitié de bons garantis et moitié de bons ordinaires du Canada à 4 pour cent, et aucune soumission ne sera admise qui ne sera pas conforme à cette condition et n'offrira pas "*un seul et même prix pour les catégories d'effets réunies.*"

Il ne sera pas accepté de soumission de moins de 96½ p. c., et les bons seront adjugés aux plus offrant, au *pro rata*, selon les prix offerts. Les soumissions, offrant un prix portant une fraction de chelin autre que six deniers ne seront pas pour cela préférées.

La partie garantie de l'emprunt sera en bons au porteur, mais le reste pourra être au choix des souscripteurs, soit en bons au porteur ou en effets enregistrés à leurs noms; et en vertu d'un arrangement arrêté entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, les effets enregistrés pourront être transférés sans que leurs propriétaires aient à acquitter de droits de timbre. Les bons au porteur pourront en aucun temps être convertis en bons enregistrés, sur paiement de ¾ pour cent de droits de timbre.

Quant à l'emprunt 4 pour cent de £1,500,00, un fonds cumulatif d'amortissement d'au moins ½ pour cent par année sera employé au rachat des bons 4 pour cent de la Confédération au pair ou au-dessous: le gouvernement se réservant le droit de placer ce fonds d'amortissement dans d'autres valeurs si le prix de ces bons est au-dessus du pair.

Les porteurs de bons du Canada à 6 pour cent de l'emprunt de £1,547,000 qui seront échus le 1er janvier prochain, désirant faire de nouveaux placements canadiens, pourront payer les bons qui leur seront adjugés en bons de cet emprunt ainsi arrivant à maturité, au lieu de les payer en espèces.

MM. Baring, Frères et Cie et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie se réservent le droit de rejeter toutes soumissions qui ne seraient pas satisfaisantes, bien qu'au-dessus du prix fixé.

Epoques du paiement:—

Versements de cinq pour cent avec la soumission, et lors de l'adjudication le reste de la différence entre 75 pour cent et le prix offert. Les versements subséquents se feront au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, comme suit:

25 pour cent le 13 janvier 1879.

25 pour cent le 13 février 1879.

25 pour cent le 13 mars 1879.

Les paiements pourront être faits au complet, sauf escompte au taux de 4 pour cent par année, au jour d'échéance d'aucun des versements, ou le mardi et le vendredi d'aucune semaine. La négligence de faire un versement lorsqu'il est dû sera suivie de la confiscation des versements antérieurs.

Des récépissés seront délivrés sans délai, et des bons de £1,000, £500 ou £100 seront aussitôt que possible échangés contre ces récépissés.

Londres, 2 décembre 1878.

FORMULE DE SOUMISSION POUR £1,500,000 DE BONS 4 POUR CENT DU CANADA GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DU ROYAUME-UNI, ET £1,500,000 DE BONS ORDINAIRES, 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

soumission par le présent pour une somme de capital nominal, dont moitié en bons garantis à 4 pour cent du Canada, et moitié en bons ordinaires à 4 pour cent de la Confédération du Canada au prix de £ pour cent, et engage à accepter la somme ci-dessus nommée, ou toute partie de cette somme qui pourra être adjugée, et à payer les versements subséquents à leur échéance, conformément aux termes de votre circulaire du 2 du courant.

Ci-inclus se trouve le dépôt de £

soit 5 pour cent.

Londres,  
Noms,  
Adresse,

A MM. BARING, FRÈRES et CIE,  
" GLYN, MILLS, CURRIE et CIE.

} Londres.

FORMULE DE BONS GARANTIS À 4 POUR CENT.

*Canada.*

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé le 26 mai 1874, intitulé : "Acte pour autoriser un emprunt pour certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial," ce bon donne droit au porteur, au premier octobre 1913, à la somme de cours légal de la Grande-Bretagne, étant partie de la somme de £3,600,000 prélevée en vertu du dit acte, la somme principale devant être remboursée à Londres, aux comptoirs de banque de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, et à l'intérêt jusqu'au remboursement du capital, au taux de 4 pour cent par année, payable semi-annuellement aux comptoirs de banque de MM. Baring, Frères et Cie, et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, dans la cité de Londres, sur présentation des coupons réguliers ci-annexés : deux pour cent le 1er avril et deux pour cent le 1er octobre de chaque année; la dite somme principale ainsi que l'intérêt y afférant étant imputés sur le fonds consolidé de revenu du Canada, tel que stipulé dans le dit acte; et attendu qu'en vertu d'un acte du parlement impérial du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la 37e année du règne de Sa Majesté, chapitre 45, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté sont autorisés à garantir, de la manière, dans la forme et aux conditions qu'ils jugeront convenables, le paiement du capital et de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, sur tout emprunt ou partie d'emprunt effectué par le gouvernement du Canada, pour les besoins de la construction du chemin de fer du Pacifique et l'amélioration et l'agrandissement des canaux du Canada, pourvu toutefois que la somme totale ainsi garantie de temps à autre ne dépasse pas la somme £3,600,000; et qu'ils sont de plus autorisés à faire émettre de temps à autre, à même le revenu croissant du fonds consolidé du Royaume-Uni, tout argent qui pourrait éventuellement devenir dû pour donner effet à la garantie autorisée par le dit acte soit pour principal, soit pour les intérêts, et les dits commissaires de la trésorerie de Sa Majesté ayant en conséquence garanti le paiement ponctuel de ce principal et de ses intérêts, cette garantie est attestée en ce qui regarde le montant de ce bon, par la signature du soussigné, lequel a été dûment autorisé à cet effet par mandats des dits commissaires.

FORMULE DE BONS A 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

Le gouvernement du Canada reconnaît par le présent être endetté envers le porteur de la somme de louis sterling, étant partie de la somme dont le prélèvement a été autorisé en vertu d'un acte du Parlement du

Canada passé le 10 mai 1878, laquelle somme le dit gouvernement s'engage à payer le 1er novembre 1908, aux comptoirs de MM. Baring, Frères et Cie et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, en la cité de Londres, en Angleterre, avec un intérêt, dans l'intervalle, à compter du premier novembre 1878, au taux de 4 pour cent par année, cet intérêt étant payable semestriellement les 1ers jours de mai et de novembre de chaque année, au même lieu, sur présentation des coupons ci-annexés.

Le principal et l'intérêt de la somme ci-dessus mentionnée sont imputables sur le fonds consolidé de revenu du Canada, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, et une somme égale à  $\frac{1}{2}$  pour cent par année de la somme capitale de telle partie de l'emprunt susdit qui pourra être effectué, sera mise à part pour remboursement et convertie à cette fin en bons ou effets à 4 pour cent de la Confédération du Canada, si ceux-ci sont au pair ou au-dessous : le gouvernement du Canada se réservant le droit de placer ce montant dans d'autres valeurs si le prix des bons est au-dessus du pair.

Ce bon pourra être échangé contre un certificat d'inscription transférable à Londres, au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

BARTHOLEMEY LANE,

LONDRES, décembre 1878.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre que vous avez adressée à sir John Rose le 2 octobre dernier, transmettant copie d'une lettre datée du 26 septembre 1878, de Leurs Seigneuries les commissaires de la Trésorerie, au sujet de la garantie à donner à la Confédération du Canada pour la balance de £2,100,000 restant à émettre sur l'emprunt de £3,600,000 autorisé par la 37e Vic., chap. 45, j'ai l'honneur de vous dire aujourd'hui de la part du gouvernement du Canada, que je consens aux conditions proposées par Leurs Seigneuries dans leur lettre ci-dessus citée du 26 septembre, et à ce que la balance de £64,531 16s. 9d. dont elles parlent, soit gardée selon leurs désirs pour être employée pour le chemin de fer du Pacifique.

J'ai de plus l'honneur de vous dire que les bons seront expédiés dans le cours de ce mois à l'officier de la Trésorerie qui sera autorisé à signer et à donner cette garantie.

Le certificat annuel de l'auditeur général pour les sommes dépensées pour les chemins de fer et canaux vous sera transmis en temps opportun.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

S. L. TILLEY,

*Ministre des finances.*

A ROBERT G. W. HERBERT, écr.,  
Bureau colonial,  
Westminster, S. W.

LONDRES, 2 décembre 1878.

MESSIEURS,—Je vous autorise par les présentes à lancer un emprunt de £3,000,000 sterling, pour la Confédération du Canada, en bons portant 4 pour cent d'intérêt, dont une moitié à partir du 1er octobre 1878 et l'autre à partir du 1er novembre 1878. Une moitié de l'emprunt est garantie par le gouvernement impérial (ces bons arrivant à échéance le 1er octobre 1913), et l'autre moitié en bons ne portant pas cette garantie et arrivant à échéance le 1er novembre 1908.

Le prospectus que vous avez préparé, et portant la date du 2 décembre courant, contient les conditions de l'émission, que j'approuve par les présentes et dont j'autorise la publication.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

S. L. TILLEY,

*Ministre des finances*

A MM. BARING ET GLYN,  
Londres, E.C.

LONDRES, 2 décembre 1878.

MESSIEURS,—Comme suite de notre entrevue au sujet de l'emprunt de £3,000,000 pour la Confédération du Canada, dont moitié est garantie et le reste non-garanti, j'ai l'honneur de vous communiquer les conditions auxquelles je comprends que l'emprunt doit se faire :

1° Vous recevez 1 pour cent de commission pour la partie de l'émission qui n'est pas garantie.

2° Vous n'exigerez aucune commission pour celle qui est garantie.

3° Les coupons de chacune seront payés moyennant une commission de  $\frac{1}{2}$  pour cent ; et les achats pour le fonds d'amortissement vous donneront droit à une commission semblable.

4° Vous pourrez allouer un courtage d'un quart pour cent sur la souscription publique.

Je suis, messieurs, etc.,

S. L. TILLEY,  
*Ministre des finances.*

A MM. BARING ET GLYN,  
Londres, E.C.

LONDRES, 2 décembre 1878.

CHER MONSIEUR,—Comme suite de nos entrevues au sujet d'avances suivant les besoins financiers du gouvernement canadien, soit au moyen d'arrangements temporaires soit par l'émission immédiate d'un emprunt, nous avons l'honneur de vous dire :

Quant à la première alternative, nous considérons que la somme est trop forte, et que le temps d'ici au premier juillet est trop long pour recommander de lui donner suite, même si la chose était faisable, ce dont nous doutons. Il est impossible de prévoir l'effet que les événements tant financiers que politiques pourront avoir sur le marché monétaire dans l'intervalle, et la condition des affaires pourra alors être encore plus défavorable qu'à présent. Nous sommes d'opinion que vous devriez émettre maintenant un emprunt mixte pour une somme limitée à vos besoins, disons de £3,000,000.

Le temps est certainement moins favorable aujourd'hui qu'il ne l'était lorsqu'aucun des trois ou quatre derniers emprunts ont été lancés ; mais s'il ne survient rien d'imprévu, nous pensons qu'à un prix convenable l'emprunt devrait être couvert.

Dans une proportion raisonnable, savoir, une moitié de bons garantie, vous pourriez adopter le plan de l'offrir à la concurrence publique en fixant un prix minimum ; ce minimum ne peut comme autrefois être sous pli cacheté, mais il doit être ouvert d'après les nouveaux règlements de la Bourse. Il ne devrait pas, à notre avis, considérant l'état actuel du marché, excéder £96 10s. pour cent, les avances habituelles, quant au paiement des versements se faisant en faveur des souscripteurs.

L'argent a été plus facile depuis quelques jours, et afin d'en profiter nous recommanderions d'émettre l'emprunt avec la plus grande célérité.

Nous sommes, etc.,

BARING, FRÈRES ET CIE,  
GLYN, MILLS, CURRIE ET CIE.

A l'honorable

S. L. TILLEY,  
Ministre des finances.

LONDRES, 2 décembre 1878.

MON CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre au sujet de l'emprunt projeté, je dois vous dire qu'ayant pesé avec soin les avantages et les désavantages de faire des arrangements temporaires en vue de vos besoins financiers jusqu'à l'été prochain, et après en avoir conféré avec MM. Baring et Glyn, ainsi que confidentiellement

avec d'autres personnes de jugement et d'expérience, je me suis convaincu, comme je vous l'ai dit verbalement, qu'il serait hasardeux de courir le risque des événements politiques et financiers qui peuvent survenir dans l'intervalle. Il paraît probable que le gouvernement impérial empruntera lui-même sur une grande échelle; des emprunts coloniaux considérables s'élevant en tout à environ £8,000,000 à £9,000,000, et qui sont sur le marché depuis quelques temps, seront émis bientôt; la perspective commerciale est loin d'être encourageante, et la pénurie occasionnée par les dernières faillites de banques contribuera à diminuer les fonds disponibles pour les placements.

Le marché est un peu plus facile actuellement qu'il ne l'était il y a quelques semaines, ou qu'il le sera dans un avenir rapproché; dans ces circonstances, je vous conseille de n'émettre qu'une somme limitée à vos besoins d'ici à dix-huit mois ou deux ans, et de la diviser également en bons garantis et en bons non-garantis. Il serait sage de faire cette émission aussi promptement que possible, parce que l'état des affaires monétaires se trouve extrêmement incertain ici dans le moment actuel.

Si vous vous décidez à lancer l'emprunt dans les proportions ci-dessus citées, il peut être offert à la concurrence publique avec assez de succès, pourvu que votre prix minimum ne soit pas trop élevé. Ce minimum ne peut être sous pli cacheté comme autrefois, mais il doit être mentionné dans le prospectus, conformément aux règlements de la Bourse.

Si le prix minimum est trop élevé, il détournera ceux qui voudraient placer des fonds, et empêchera aussi les courtiers et autres de s'efforcer de se procurer des listes de souscriptions parmi les spéculateurs. Il est inutile de dire que tout insuccès serait nuisible, et que si l'emprunt n'était pas pris de suite, vous seriez peut-être obligé de faire des sacrifices considérables s'il n'était pas souscrit promptement après.

La faute de fixer un minimum trop élevé a été démontrée dans les émissions des bons de la *Metropolitan Board of Works*, en avril 1877, dans celle de la corporation de Birmingham dans le même mois, ainsi que dans une de celles de l'Australie (emprunt par les travaux publics et les chemins de fer) en octobre 1876, qui toutes ont dû être retirées et de nouveaux arrangements faits privément.

Le prix minimum doit être un peu au-dessous de la cote des emprunts existant — soit  $1\frac{1}{2}$  à 2 pour cent. Les cotes de la liste officielle, comme vous le savez, ne représentent qu'un très petit nombre de transactions, et la vente d'un grand nombre de bons ferait baisser matériellement les prix.

La classe d'institutions et de gens qui, dans des temps plus prospères, souscrivaient ordinairement des sommes considérables dans le but de vendre ensuite graduellement, est beaucoup plus restreinte qu'autrefois, et la répugnance générale à souscrire, ainsi que la capacité limitée de faire des placements, doivent être contrebalancées par la tentation d'un profit plus élevé qu'à l'ordinaire.

Après avoir revu les prix qui ont dominé depuis quelques temps et l'état du marché pour les effets de cette catégorie, je crois qu'il ne serait certainement pas prudent de fixer le minimum à plus de £96 10s. 0d. en faisant les remises ordinaires.

Bien que ce minimum soit indubitablement une sorte d'indication de la valeur que le vendeur attribue aux effets, il ne s'en suit pas nécessairement que les soumissions ne le dépasseront pas; au contraire, si le public en veut, il y mettra le prix qu'il jugera devoir le lui faire obtenir, et il y a des cas où le minimum a été dépassé de  $\frac{1}{2}$  ou de  $\frac{3}{4}$  pour cent.

Je suis, etc.,

JOHN ROSE.

A l'honorable S. L. TILLEY,  
Ministre des finances.



## COMPTE DE L'EMPRUNT DE 1879.

		£	s.	d.
Emprunt.....	£3,000,000: taux moyen d'escompte environ.....		4	18 ½
Frais.....	1 pour cent de commission sur £3,000,000.....	£30,000	0	0
	1½ do de courtage sur £3,000,000.....	7,500	0	0
	Timbres, droits, etc.....	7,962	16	8
		£45,462	16	8
	Total des frais.....	\$221,252	45	
Note.....	Escompte s'élevant à £3,755 6s. 1d. alloué sur les paiements faits en entier.			

## PROSPECTUS.

EMPRUNT DE £3,000,000 DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA, À 4 POUR CENT, BONS  
STERLING OU INSCRIPTIONS.

MM. Baring, Frères et Cie, et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, les agents financiers du Canada en Angleterre, sont autorisés par le ministre des finances du Canada à recevoir au comptoir des premiers, 8, rue Bishopsgate, (*within*,) le ou avant mardi, le 15 du courant, à 3 p.m., des soumissions cachetées pour £3,000,000 de bons de la Confédération du Canada à 4 pour cent, selon la formule de bons ci-annexée, payables le 1er novembre 1908, portant intérêt du 1er mai 1879, au taux de 4 pour cent, payable semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, au bureau des dits agents financiers à Londres.

Cet emprunt est émis en vertu des actes suivants du parlement de la Confédération du Canada: £2,000,000 sous l'autorité de la 35e Vic., chap. 6, tel qu'amendée par la 38e Vic., ch. 4, et £1,000,000 sous l'autorité de la 42e Vic., ch. 1. Le but de l'emprunt est: le remboursement des bons de £2,000,000 portant un taux d'intérêt plus élevé, dont une partie devient due dans le cours du présent exercice financier, et le reste a été appelé pour être racheté; l'achat et l'équipement d'une division du chemin de fer Grand Tronc, qui ont été autorisés par le Parlement à sa dernière session, et l'exécution et l'achèvement d'autres travaux publics de la Confédération qui se poursuivent actuellement.

Les soumissions devront être pour le tout ou pour partie des £3,000,000; il ne sera pas accepté de soumission de moins de 95 p.c., et les bons seront adjugés aux plus offrant, au *pro rata*, selon les prix offerts. Les soumissions offrant un prix portant une fraction de chélin autre que six deniers ne seront pas pour cela préférées.

Le capital de l'emprunt offert aujourd'hui sera remboursable à Londres dans 29 ans, et un fonds cumulatif d'amortissement d'au moins ½ pour cent par année sera employé au rachat des bons 4 pour cent de la Confédération au pair ou au-dessous: le gouvernement se réservant le droit de placer ce fonds d'amortissement dans d'autres valeurs si le prix de ces bons est au-dessus du pair.

MM. Baring, Frères et Cie et MM. Glyn, Mills, Currie et Cie se réservent le droit de rejeter toutes soumissions qui ne seraient pas satisfaisantes, bien qu'au-dessus du prix fixé.

## Epoques du paiement :—

Versements de cinq pour cent avec la soumission, et lors de l'adjudication le reste de la différence entre 80 pour cent et le prix offert. Les versements subséquents se feront au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, comme suit :

20	pour cent le	28 août	1879.
20	“	26 septembre	“
20	“	28 octobre	“
20	“	28 novembre	“

en déduisant le coupon semi-annuel échu le 1er novembre 1879, moins la taxe sur le revenu.

Les paiements pourront être faits au complet, sauf escompte au taux de 2 pour cent par année, au jour d'échéance d'aucun des versements. La négligence de faire un versement lorsqu'il est dû sera suivie de la confiscation des versements antérieurs.

Les souscripteurs recevront, à leur choix, des bons au porteur ou des titres enregistrés à leurs noms, et en vertu d'un arrangement convenu entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial, les titres enregistrés seront remis aux propriétaires exempts des droits de timbre. Les bons au porteur peuvent être convertis en n'importe quel temps en bons enregistrés, en payant  $\frac{2}{2}$  pour cent de droit de timbre.

La répartition de l'emprunt sera faite aussitôt que possible, et dans le cas où il n'y aura pas eu moyen d'en faire, l'argent déposé sera remis.

Des récépissés seront délivrés sans délai, et des bons de £1,000, £500 ou £100 seront aussitôt que possible échangés contre ces récépissés.

Londres, 9 juillet 1879.

FORMULE DE SOUMISSIONS POUR £3,000,000 DE BONS STERLING OU INSCRIPTIONS DE 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

soumission par le présent pour une somme de £ capital nominal,  
 en bons à 4 pour cent de la Confédération du Canada, au prix de £ pour  
 cent, et engage à accepter la somme ci-dessus nommée, ou toute  
 partie de cette somme qui pourra être adjudgée, et à payer les verse-  
 ments subséquents à leur échéance, conformément aux termes de votre circulaire du  
 9 du courant.

Ci-inclus se trouve le dépôt de £

soit 5 pour cent.

Londres,

Noms,

Adresse,

A MM. Baring, Frères et Cie, }  
 “ Glyn, Mills, Currie et Cie, } Londres.

FORMULE DE BONS A 4 POUR CENT DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA.

Le gouvernement du Canada reconnaît par le présent être endetté envers le porteur de la somme de louis sterling, étant partie de la somme dont le prélèvement a été autorisé par des actes du Parlement du Canada passés les 14 juin 1872, le 8 avril 1875, et le 15 mai 1879, laquelle somme le dit gouvernement s'engage à payer le 1er novembre 1908, aux comptoirs de MM. Baring, Frères et Cie et de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie, en la cité de Londres, en Angleterre, avec intérêt, dans l'intervalle, à compter du premier novembre 1879, au taux de 4 pour cent par année, cet intérêt étant payable semes-

---

triellement les 1ers jours de mai et de novembre de chaque année, au même lieu, sur présentation des coupons ci-annexés.

Le principal et l'intérêt de la somme ci-dessus mentionné sont imputables sur le fonds consolidé de revenu du Canada, en vertu des actes ci-dessus mentionnés, et une somme égale à  $\frac{1}{2}$  pour cent par année de la somme capitale de telle partie de l'emprunt susdit qui pourra être effectué, sera mise à part pour remboursement et convertie à cette fin en bons ou effets à 4 pour cent de la Confédération du Canada, si ceux-ci sont au pair ou au-dessous : le gouvernement du Canada se réservant le droit de placer ce montant dans d'autres valeurs si le prix des bons est au-dessus du pair.

Ce bon pourra être échangé contre un certificat d'inscription transférable à Londres, au bureau de MM. Glyn, Mills, Currie et Cie.

---

---

## RÉPONSE

(76)

A UNE ADRESSE DU SÉNAT, en date du 9 mars 1880, demandant copie du rapport, en date du 16 juillet 1878, de J. G. Moylan, écr, inspecteur des pénitenciers, sur les plaintes de certains employés du pénitencier de St-Vincent-de-Paul contre l'un des médecins de cet établissement; aussi copie des lettres ou autres documents contenant ces plaintes et des témoignages recueillis par le dit inspecteur.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

12 mars 1880

---

---

Le préfet m'a remis les plaintes portées contre l'un des médecins, le Dr Pomerville, par les officiers Lauzon, McIlwain, Bélanger et Gauthier.

Leurs lettres paraissent toutes être de la même écriture; elles sont signées par les officiers ci-dessous nommés. En voici la teneur:

ST-VINCENT-DE-PAUL, 11 avril 1878.

J. A. DUCHESNEAU, écr,

Préfet du pénitencier provincial.

MONSIEUR LE PRÉFET,—En février dernier, je tombai malade. Le Dr Pomerville dit d'abord que j'avais un clou. Huit jours plus tard, le clou tourna en tumeur charbonneuse. La seule chose à faire était d'appliquer des cataplasmes de pain et de lait, et d'attendre patiemment que la tumeur vint à percer. Le mal augmentant, je crus que j'allais mourir. Mes parents et mes amis qui venaient me voir remarquèrent sur la tumeur une tache noire, dure comme pierre. Ils me disaient tous les jours que cette tache augmentait affreusement; elle avait commencé par être grosse comme

un pois, elle devint aussi grosse qu'un talon de botte. Je consultai un autre médecin qui me dit que j'avais le charbon. Il me soigna, et j'éprouvai de suite un changement.

Pardonnez-moi, M. le préfet, d'entrer dans ces détails. Mon but est de vous faire voir que je n'ai point changé de médecin sans avoir eu de bonnes raisons.

Je vous demande s'il serait possible de faire payer une partie de mon compte par le gouvernement. Je comprends que j'aurai à payer de ma poche les soins et les visites. Le Dr Pominville reçoit d'avance quelque argent pour ses services.

Quant aux médicaments, qu'ils soient ordonnés par le Dr Pominville (je ne parle pas du Dr Pratt, qui reconnaît lui-même son incapacité) ou par un autre médecin, je ne vois pas que cela puisse faire de différence, parce que la dépense pour ces médicaments est toujours la même.

Ma demande pourrait paraître un peu hardie, si par ses hésitations et ses lenteurs le Dr Pominville ne m'avait forcé à changer de médecin.

Veuillez avoir la bonté de soumettre ma demande au ministre de la justice, et croyez que, quelle que soit la décision, je serai satisfait, parce que cette décision sera fondée sur l'impartialité et la justice.

Je suis, avec considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé), JOSÉPH LAUZON,

*Garde au pénitencier de St.-Vincent de Paul.*

SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 11 avril 1878.

J. A. DUCHESNEAU, écr.,  
Préfet du pénitencier provincial.

M. LE PRÉFET.—Au mois dernier, je tombai malade. J'envoyai chercher le Dr Pominville. Il me fit répondre qu'il viendrait si je l'envoyais chercher en voiture. Il était en bonne santé, mais je demeurais trop loin, dit-il. Me sera-t-il permis de demander si, en pareille circonstance, j'étais obligé de fournir une voiture au médecin du pénitencier. Si j'y étais obligé, cela nous reviendrait aussi cher que si nous n'étions pas soignés aux frais du gouvernement, quand nous sommes malades.

Veuillez bien, M. le préfet, soumettre ma présente demande au ministre de la justice.

Je suis, avec considération,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé), F. P. McILWAIN,

*Gardien du pénitencier.*

SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 11 avril 1878.

J. A. DUCHESNEAU, écr.,  
Préfet du pénitencier provincial.

Je, soussigné, garde au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, déclare et dis qu'au mois de janvier dernier, étant très-gravement malade, j'ai été traité avec négligence par le Dr Pominville, médecin du pénitencier. Je dis que j'ai été négligé; je ne dis pas que le médecin est incapable, car je ne suis pas compétent à me prononcer là-dessus. Je dois déclarer, cependant, que d'après l'opinion du Dr Pominville, ma vie a été en danger. La gravité de mon état venait d'un manque de soin et d'attention de la part du médecin du pénitencier. Je vous demande comme faveur, M. le

préfet, de vouloir bien transmettre ma présente déclaration à l'honorable M. Laflamme. Je suis convaincu que l'honorable ministre daignera la prendre en favorable considération, et vous rendrez justice.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

Votre très humble et obéissant serviteur,

MAGLOIRE BELANGER,

*Garde au pénitencier.*

Je n'avais auparavant entendu faire aucune plainte contre le Dr Pominville; le préfet, au contraire m'avait dit que le Dr Pominville donnait satisfaction. Je remarquai que les trois lettres étaient de la même écriture, et que l'une d'elles, signée par un officier parlant l'anglais, était écrite en français. Je pensai donc qu'il était de mon devoir d'éclaircir un peu l'affaire, en interrogeant les plaignants. Je priai M. l'abbé Leclerc d'agir comme interprète. M. Lancelot, commis du préfet, était présent.

Le garde Lauzon, appelé à comparaître, fut interrogé et répondit comme il suit :-

Q. Cette lettre a-t-elle été écrite par vous? (la lettre est présentée au témoin.)

R. Non.

Q. A-t-elle été écrite à votre demande ou avec votre consentement?—R. Non.

Q. Avez-vous autorisé quelqu'un à l'écrire?—R. Non.

Q. En connaissiez-vous le contenu quand vous l'avez signée?—R. Oui.

Q. Vous a-t-on demandé de porter plainte contre le Dr Pominville?—R. On m'a demandé de signer cette lettre en m'assurant qu'elle avait seulement pour but de faire payer par le gouvernement ma dépense pour les soins de l'autre médecin.

Q. Qui vous a demandé de signer cette lettre?—R. Le Dr Germain, du village.

Q. Savez-vous qui a écrit la lettre?—R. Je crois que c'est le Dr Germain, vu qu'il me l'apporta chez moi pour me la faire signer.

Q. Aviez-vous eu l'intention de porter plainte contre le Dr Pominville?

R. Non.

Q. Croyez-vous avoir eu contre lui quelque raison de plainte?—R. Le Dr Pominville a été attentif, mais j'ai cru qu'il ne comprenait pas ma maladie.

Q. Avez-vous dit quelque chose au préfet à propos du traitement du Dr Pominville?—R. Non.

Q. Le Dr Germain vous a-t-il dit pourquoi il vous demandait de signer la lettre?—R. Non.

Q. Avez-vous retenu les services du Dr Germain?—R. Oui.

Q. A-t-il été dit quelque chose au sujet du paiement de ses services?—R. Le docteur m'a dit qu'il ne ferait point payer ses visites, et que les remèdes qu'il prescrirait seraient payés par le gouvernement.

Q. Vous avez dit dans votre lettre: "Je comprends que j'aurai à payer de ma poche les soins et les visites"; cela est-il vrai?—R. Cela n'est pas vrai, comme le fait voir ma dernière réponse.

Q. Le Dr Pominville a-t-il jamais refusé de vous soigner?—R. Non.

(Signé) + JOSEPH LAUZON.

Témoin: HYP. LANCELOT.

Le gardien McILWAIN fut interrogé et répondit comme il suit:

Q. Avez-vous vu cette lettre auparavant? (la lettre portant sa signature lui est représentée)—R. J'en ai vu une partie

Q. La lettre a-t-elle été signée par vous-même?—R. Oui.

Q. Savez-vous qui l'a écrite?—R. Je soupçonne qu'elle a été écrite par le Dr Germain.

Q. Sur quoi se fonde votre soupçon?—R. Sur ce qu'il m'apporta la lettre et me demanda de la signer.

Q. Vous a-t-il donné quelque raison pour vous la faire signer?—R. Non. Il vint chez moi ayant la lettre écrite, et me demanda si le Dr Pominville n'avait pas refusé

de me soigner. Je lui répondis que ce n'était pas le cas ; que le Dr Pominville m'avait dit, au contraire, qu'il me soignerait, en tout temps, moi et les membres de ma famille, si je l'envoyais chercher en voiture. Il a une maladie de cœur, et je demeure à un mille de chez lui ; je remarquai, un jour qu'il vint à pied chez moi, que cette marche avait produit sur lui un mauvais effet.

Q. Connaissiez-vous le contenu de la lettre ?—R. Le Dr Germain m'a lu quelque chose, que je n'ai pas bien compris.

Q. Est-il vrai, comme il est dit dans cette lettre, que le Dr Pominville ait refusé de vous soigner ?—R. Cela n'est pas vrai ; il n'a jamais refusé de me soigner ; il m'a toujours soigné ainsi que ma famille.

Q. Aviez-vous quelque raison de porter plainte contre lui ?—R. Non.

Q. Auriez-vous signé cette lettre si vous en aviez bien compris le sens ?—R. Non, bien sûr. Je n'ai point compris qu'elle pût nuire au Dr Pominville ; je serais fâché de rien faire qui pût lui nuire, car il mérite mieux que cela.

(Signé) F. P. McILWAIN.

Témoin : HYP. LANCELOT.

Le garde MAGLOIRE BÉLANGER (interrogé) :

Q. Est-ce vous qui avez écrit cette lettre ?—R. Non.

Q. Avez-vous demandé à quelqu'un de l'écrire ?—R. Non.

Q. L'avez-vous signée ?—R. Oui.

Q. En connaissiez-vous le contenu ?—R. Oui.

Q. Ce qu'elle contient est-il vrai ?—R. Non.

Q. Est-il vrai que le Dr Pominville vous ait traité avec négligence ?—R. Non ; mais je crois qu'il m'a renvoyé trop tôt au service, dans la circonstance dont la lettre fait mention.

Q. Qui a écrit la lettre ?—R. Je n'en sais rien ; elle m'a été présentée par le Dr Germain, qui m'a demandé de la signer.

Q. Le Dr Germain vous a-t-il dit pourquoi il vous demandait de la signer ?—R. Il m'a dit que, si le Dr Pominville perdait sa place, il espérait de le remplacer.

Q. Le Dr Pominville vous a-t-il jamais refusé ses services professionnels ?—R. Non.

Q. Aviez-vous l'intention de vous plaindre du Dr Pominville, avant que le Dr Germain vous eût demandé de le faire ?—R. Je n'avais jamais eu cette intention, avant que le Dr Germain m'eût apporté la lettre.

Q. Pourquoi alors avez-vous signé cette lettre ?—R. Je ne l'aurais jamais fait, si on ne me l'avait demandé, et si je n'avais su que d'autres avaient fait la même chose.

Q. De qui aviez-vous appris que d'autres avaient fait la même chose ?—R. Du Dr Germain et du garde Lauzon.

(Signé) × MAGLOIRE BÉLANGER.

Témoin :—HYP. LANCELOT.

Après avoir entendu ces témoignages, il me parut superflu de pousser plus loin l'investigation. Les admissions établissent clairement le fait que les officiers entendus ont été induits par le Dr Germain à signer des accusations frivoles, et, en quelques cas, entachées de fausseté, qu'il avait lui-même inventées contre le médecin du pénitencier.

Je crus devoir avertir ces officiers de bien se garder de commettre à l'avenir l'inconvenance et l'injustice de signer des papiers attaquant un autre officier dans sa réputation, ou l'accusant d'actes répréhensibles, avant de s'être auparavant par faitement convaincus de la vérité et de l'exactitude des assertions contenues dans ces papiers, présentés à leur signature. Je leur dis aussi que, dans le cas où ils auraient

---

à se plaindre de griefs, soit réels, soit imaginaires, ils devraient s'adresser au préfet, qui prendrait les mesures nécessaires ou en référerait aux autorités compétentes pour avoir une décision.

Le préfet doit empêcher toute immixtion dans l'administration de la part de personnes étrangères au pénitencier.

Immixtion irrégulière, strictement défendue, et qui ne peut avoir que de fort désagréables résultats.

Le préfet devra avertir les officiers qu'aucun autre médecin que celui dûment constitué ne sera reconnu officiellement. Dans les cas d'absence du service pour cause de maladie, son certificat seul sera reçu comme valable par le préfet. L'établissement ne paiera aucun honoraire à un médecin du dehors, à moins que ses services n'aient été requis par le médecin du pénitencier, ou avec le consentement du préfet.

(Signé),

J. G. MOYLAN.

17 juillet 1878.



---

---

## RÉPONSE

(76 A)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 3 mars, 1880,—portant demande de copie (sans les plans, tableaux et modèles de comptes) du rapport des commissaires nommés, le 19 juillet dernier, en vertu des dispositions de la 13e section de l'acte des pénitenciers de 1875, pour instituer une enquête et faire rapport sur l'état et l'administration du pénitencier de St-Vincent-de-Paul.

Par ordre,

J.-C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT,

18 mars, 1880.

---

---

A l'honorable

JAMES McDONALD,

Ministre de la justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Les soussignés ont l'honneur de vous rendre compte du résultat de leur enquête.

Le 19 juillet 1879, nous recevions commission de vous, en vertu de l'article 13 de l'acte des pénitenciers (1875), de vous faire " un rapport spécial sur l'état et l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul," autrement dit de la province de Québec. Eclairés sur ces termes de vos instructions écrites par les explications verbales que vous nous avez ensuite données, et par une lettre de l'assistant-ministre de la justice, jointe aux instructions, nous avons embrassé dans notre examen tous les détails importants de la situation de cet établissement.

En faisant nos investigations, nous avons pris garde à ne point gêner l'action des autorités exécutives du pénitencier et causer d'inutiles dérangements à des hommes dont la tâche, toujours assez lourde, se trouve encore augmentée fort sensiblement par une enquête de ce genre.

Les renseignements statistiques, verbaux et autres que nous avons recueillis forment un dossier beaucoup trop volumineux pour entrer dans ce rapport. Nous nous

bornerons donc à rassembler en appendice les seuls détails nécessaires à la parfaite intelligence de nos observations. Nous déclarons tout d'abord qu'il n'est pas une assertion de ce rapport qui ne soit fondée sur des preuves convaincantes, que nous nous empresserons de placer sous vos yeux comme annexes supplémentaires, si vous le désirez.

Bien que chacun de nous ait surtout porté ses recherches sur les matières qui étaient plus spécialement de sa compétence à raison de ses études personnelles et de son expérience passée, nous n'avons pas moins parcouru ensemble, en détail, tout le champ ouvert à notre enquête, et nous signons conjointement ce rapport.

Nous avons été tout le mois d'août et une grande partie de septembre à Saint-Vincent-de-Paul. Après avoir présenté au préfet du pénitencier la lettre ministérielle pour justifier de notre mission, nous avons commencé notre travail d'investigation par un soigneux examen des archives de la maison et de sa comptabilité ; cela fait, nous avons suivi les agents et les détenus dans le mouvement quotidien et réglé du régime pénitentiaire, et nous les avons observés avec beaucoup d'attention aux heures où ils étaient appliqués aux divers travaux qui se font à l'intérieur et au dehors de la prison.

La partie de la science sociale qui a trait au régime des institutions pénales exigeant plus encore que le reste une étude comparative des résultats acquis par l'expérience, nous avons obtenu de vous la privilège d'aller inspecter le pénitencier de Kingston, le plus ancien pénitencier du Canada. Nous avons pu consacrer plusieurs jours à son inspection. Nous désirions d'autant plus le visiter qu'il n'avait jamais été, comme l'institution québécoise, l'objet de critiques, de plaintes décourageantes ; au contraire, il passait auprès des autorités pour être fort bien administré, et on tenait que sa situation matérielle était excellente. Notre visite nous a convaincus que cette opinion était bien fondée.

L'un de nous avait déjà visité, il y a quelques années, dans un but d'étude, les plus célèbres prisons des États-Unis. Pendant l'enquête, nous avons consulté plusieurs rapports tout récents sur l'administration de ces établissements étrangers, et d'autres du même genre, et pris connaissance de ce qui s'est écrit de plus remarquable dans ces dernières années sur la question multiple des prisons et des pénitenciers.

Nulle part et sous aucun système, on ne trouve des institutions parfaites : chacune a des défauts comme elle peut avoir des parties excellentes. Les nôtres sont au nombre des meilleures.

En ce qui concerne l'économie de l'entretien général, et le produit du travail des condamnés, les pénitenciers canadiens l'emportent sur plusieurs et sont inférieurs à d'autres ; mais cette infériorité, lorsqu'elle existe, tient à des circonstances indépendantes de la volonté des administrateurs. C'est ce que constatait l'inspecteur dans son rapport pour l'année 1877, en ces termes : " Les préfets gèrent les affaires financières d'une manière honnête et le mieux qu'il leur est possible. Si le système de la tenue des livres est défectueux, ces agents ni leurs comptables n'en peuvent être blâmés." Ce n'est pas à dire pour cela que tout soit d'ailleurs irréprochable dans ces établissements ; et nous ne garantissons pas que les embarras, les mécomptes, les accidents fâcheux y soient impossibles. Un pénitencier ressemble à un navire en voyage, que les meilleurs appareils du monde, l'équipage le plus vigilant et le mieux conduit, ne sauvent pas toujours des coups de la tempête et des autres fortunes de mer.

En prenant le pénitencier de Kingston pour objet de comparaison, il faut se rappeler que celui de Saint-Vincent-de-Paul, ouvert en 1873, est encore, pour ainsi parler, dans son enfance ; que la disposition ou l'appropriation de ses locaux n'est pas encore ce qu'elle devrait être, et que cette prison ne peut en conséquence recevoir tout son contingent de condamnés.

Au contraire, l'autre, fondée dès 1835, n'a cessé d'année en année de s'agrandir et d'améliorer ses arrangements et son matériel. Il convient donc de tenir compte de ces circonstances dans toute comparaison de la situation financière ou matérielle des deux institutions.

Quant à leur situation morale, la justice nous fait un devoir de déclarer que le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, considéré par ce côté, qui est le plus élevé, n'est en aucune façon inférieur à l'établissement de Kingston.

Mais, pour vous indiquer tout d'abord leurs défauts et leurs besoins les plus palpables, nous dirons ici qu'ils souffrent tous les deux d'un mauvais système de comptabilité ; que de plus l'institution de Saint-Vincent-de-Paul souffre de l'insuffisance de ses bâtiments, installations et terrains, qui ne satisfont pas aux besoins des services ; tandis que l'établissement de Kingston n'a malheureusement pas assez de travail pour occuper constamment les détenus. Nous n'ajouterons rien à ces courtes observations, en ce qui concerne ce dernier ; seulement nous ferons remarquer qu'il faudrait de toute nécessité trouver le moyen de mettre un terme à des chômages si propres à produire des résultats désastreux ; car il n'y a rien de plus démoralisant que l'oisiveté.

Nous nous attacherons donc surtout à vous découvrir ce qu'il peut y avoir de réformable dans les services du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Avant d'examiner l'état et l'administration de cet établissement au moment actuel, ce qui est l'objet spécial de notre enquête, il est nécessaire de vous faire en quelques mots l'histoire de son passé.

Sa réputation a souffert et probablement souffre encore un peu des malheureux événements qui ont marqué les premières années de son existence (de 1873 à la fin de 1875). Tel était l'état de choses à cette époque que le conseil des directeurs dut déclarer en 1874 que "l'administration de la prison n'était rien moins que satisfaisante." Le mal alla de pis en pis. En 1875, le présent inspecteur constatait dans son rapport "qu'en toutes les choses essentielles l'administration était fort relâchée," ajoutant que les rapports qu'il avait reçus du sous-préfet, des aumôniers et du gardien-chef le confirmaient dans cette opinion. Il y eut alors un changement de préfet, et, dès la fin de 1876 l'inspecteur s'exprimait déjà en ces termes : "Je suis heureux de pouvoir dire, après avoir vu les résultats du régime appliqué depuis quatorze mois par M. Duchesneau, que l'administration a été entièrement réorganisée et en même temps améliorée." Il est à remarquer que, pendant la période de relâchement, le manque de discipline, la démoralisation existait plutôt parmi les sous-agents que parmi les détenus, dont la conduite et les mœurs auraient pu être profondément altérées sans les énergiques efforts des aumôniers et de quelques autres officiers supérieurs, qui luttèrent alors contre le mal, dans les conditions les plus décourageantes, avec une constance digne de bien grands éloges. Le changement de direction, toutefois, n'a pas immédiatement amené une réforme entière et radicale. Des agents incapables, indignes, ont continué quelque temps à exercer leur funeste influence dans le pénitencier ; ils ne pouvaient en être extirpés que lorsque le préfet venait à découvrir des faits assez graves pour servir de motif à une juste expulsion. Aujourd'hui l'épuration est à peu près faite, la réforme presque achevée, et le pénitencier nous paraît avoir enfin, à très peu d'exceptions près, un fort bon personnel.

Nous disons tout cela d'une manière certaine : nous avons examiné avec soin les états de service, les motifs des renvois, les registres, les autres archives de l'institution, et le sentiment que nous nous étions formé des choses en faisant cet examen a été entièrement confirmé ensuite par une inspection personnelle des résultats du retranchement des abus.

La condition morale des détenus, le régime disciplinaire, les conditions sanitaires et industrielles, au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, sont autant de chapitres distincts que nous allons traiter aussi brièvement qu'il sera possible.

#### CONDITION MORALE DES DÉTENUS.

La situation morale de l'institution nous a paru réellement excellente. Il n'y avait, dans l'apparence physique des condamnés, leur conduite, leur état de santé, leur attitude au travail, aucun indice d'habitudes vicieuses ou d'une disposition prochaine au mal ; il n'y avait même pas d'indication extérieure de natures absolument réfractaires ; au contraire, nous avons toujours trouvé l'aspect des prisonniers remarquablement bon, et leur tenue en général fort satisfaisante.

Nous les avons suivis plusieurs jours à l'église, à l'école, aux ateliers, aux travaux extérieurs ; nous les avons vus plusieurs fois la nuit dans leurs dortoirs ; et nous pouvons rendre ce bon témoignage de leur conduite.

Il y a bien, cela va sans dire, des offenses contre les règles de la prison, la plupart très légères, quelques-unes plus graves ; mais, nous le répétons, la conduite générale du gros de cette population, ses dispositions sont devenues telles qu'on les pouvait souhaiter, sous l'influence des meilleurs moyens de réforme qui puissent être employés dans un établissement pénal. A la chapelle, où les cérémonies se font avec une imposante solennité, les condamnés ont un maintien digne et tous les signes extérieurs d'un respect convenable pour la religion. Leur musique ferait honneur à plus d'une église placée sous de plus heureux auspices.

Leurs progrès à l'école et dans les divers ateliers sont une autre preuve de l'esprit qui règne dans l'établissement. Des hommes, quelques-uns même dans un âge avancé, qui ne savaient pas lire, y ont appris la lecture et l'écriture ; d'autres y ont notablement augmenté le fonds des connaissances élémentaires qu'ils avaient déjà à leur entrée. Ils s'empressent de profiter des moyens d'instruction mis à leur portée. Les bibliothèques sont petites, mais, selon toute apparence, bien composées. Les livres sont toujours en circulation, et généralement en bon état de conservation.

Presque tous les condamnés qui, à leur arrivée, n'avaient pas de métier, en apprennent un pendant leur détention, quelquefois même deux, si leur prison est longue ou s'ils sont doués d'aptitudes spéciales.

La santé des détenus dans ce pénitencier, si remarquablement, nous pourrions dire si exceptionnellement bonne, est encore un signe favorable de la condition morale habituelle de la population des différents quartiers.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun cas d'extrême accablement ou de désespoir. Il n'y a jamais eu là ni suicide ni tentative de suicide ; s'il s'y produisait quelque rare événement de ce genre, il ne faudrait sans doute inférer de ce fait rien de général ; mais l'absence totale de pareils événements n'en est pas moins digne de remarque.

Ces résultats heureux sont dus à la manière dont la prison est administrée, en d'autres termes à la manière dont ses fonctionnaires de tous grades remplissent leurs devoirs. Toutefois, les influences religieuses sont et seront toujours les plus agissantes, les plus puissantes sur les sentiments de l'homme ; et c'est à ces influences, exercées par les dignes aumôniers de l'institution, qu'il faut attribuer en grande partie l'état moral si satisfaisant des prisonniers.

Les deux aumôniers ne s'en tiennent pas aux fonctions communes de leur ministère ; sans cesse on les voit, conduits par un zèle éclairé, visiter tous ces malheureux, faire entendre à chacun tantôt un conseil, tantôt une remontrance et toujours d'encourageantes paroles, enfin mettre en usage et à profit cet excellent mode d'enseignement que, dans le langage de la science pénitentiaire, on a appelé l'individualisation.

#### RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Malgré les difficultés matérielles causées par la petitesse de la prison, son encombrement et le mélange qui en est la conséquence, la discipline à présent est très bonne. Elle est humaine, douce même, mais ferme et exempte de ces minuties qui fatiguent et irritent le prisonnier. Aucune faute réelle n'échappe au châtement, et la peine est toujours proportionnée à l'infraction.

Cette discipline, qui traite le détenu avec bonté, lui apprend en même temps qu'il doit de son côté se montrer digne de ce traitement ; sinon qu'il peut s'attendre à subir la correction que sa faute et son endurcissement méritent.

Les punitions ne sont pas rares : elles sont plutôt très fréquentes, comme le registre de la prison en fait foi ; mais la bonté que l'on marque à ceux qui se conduisent bien, et aussi la sévérité dont on use envers les autres, ont pour effet de restreindre l'application des peines disciplinaires à un petit nombre d'incorrigibles ; quelques uns de ces derniers, plus insubordonnés encore que le reste, ne sont vraiment réduits que par les punitions.

La discipline, dans le personnel de la prison, est excellente. Les agents ou trop peu capables ou indignes de confiance ont été graduellement éliminés, soit qu'on les ait démis, ou qu'ils se soient démis eux-mêmes pour prévenir la destitution. Il ne faut pas croire, cependant, que tous les employés qui ont quitté le service étaient de cette catégorie. Plusieurs se sont retirés pour cause de grand âge ou de mauvaise santé; plusieurs encore qui faisaient bien leur devoir, ont donné leur démission pour prendre un autre état. Les changements dans le personnel ont donc déjà été nombreux; ils comprennent, depuis le peu d'années que le pénitencier existe, environ quarante agents de tous grades; dont douze congédiés pour leur mauvaise conduite, et dix pour leur négligence ou leur incapacité.

Nous ne saurions mieux terminer ce chapitre qu'en rapportant un fait dont nous fûmes témoins, un jour, au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Il s'agit d'un de ces grands remuements qui mettent bien à l'épreuve la discipline du personnel et des détenus. Quelque chose survint qui obligea le gardien-chef à donner tout à coup l'ordre d'enfermer les prisonniers dans leurs cellules; cela au milieu d'un jour de travail. Toutes sortes de conjectures sur la cause d'une mesure si inusitée, durent passer dans l'esprit aux sous-agents et aux détenus, également ignorants de la raison de ce mouvement; cependant l'ordre inexplicé fut exécuté par eux avec promptitude et précision, sans confusion, ni brouhaha, ni murmure. Seulement dans leur empressement à obéir perceait une certaine inquiétude: ils étaient visiblement plus circonspects que d'ordinaire.

#### CONDITION SANITAIRE DE LA PRISON.

Cette continuité de l'excellente condition sanitaire à laquelle nous avons déjà fait allusion, serait remarquable dans les circonstances même les plus favorables; à plus forte raison l'est-elle quand on considère qu'une notable partie de la population du pénitencier est logée la nuit dans des dortoirs provisoires et trop petits. Depuis son ouverture en 1873, la prison a été exempte non seulement de toute maladie contagieuse, épidémique ou endémique, mais de ces indispositions qui dénotent l'existence d'influences morbifiques ou débilitantes d'un caractère général. Cette situation sanitaire est tellement exceptionnelle qu'on ne saurait espérer qu'elle dure et passe à l'état normal. Il y avait eu en tout quatre décès jusqu'à la mi-septembre 1879, c'est-à-dire dans l'espace de plus de six ans; pendant quoi la population de la prison a été moyennement, en nombre rond, de deux cents condamnés par an; en sorte que le nombre moyen de la mortalité est d'un peu plus de trois sur mille individus. En outre, si l'on considère les causes des décès, cette courte liste mortuaire paraît moindre encore.

Dans un cas la mort fut l'effet instantané d'un accident de sautage de mine; dans un autre, elle fut causée par un coup de feu reçu dans une tentative d'évasion; dans un autre, elle fut le résultat d'une congestion pulmonaire produite par une lésion accidentelle; enfin, dans le quatrième cas, le décédé, à son entrée dans la prison, portait en lui le germe, déjà fort développé, de la maladie qui l'emporta.

L'état sanitaire, dans tous les pénitenciers canadiens, est très bon: pendant la même période de six ans environ, la mortalité y est restée au-dessous des moyennes que l'on tient pour fort satisfaisantes en pareils lieux: voici le nombre moyen de la mortalité annuelle:—

A Kingston, un peu plus de 9 par 1,000; à Saint-Jean, un peu plus de 6 par 1,000; à Halifax, un peu plus de 8 par 1,000: y compris une mort accidentelle à Saint-Jean et un suicide à Halifax.

Pendant la même période, le nombre moyen des cas de folie survenus ou découverts parmi les prisonniers a été, par an, d'un peu plus de 5 par 1,000 à Saint-Vincent-de-Paul; de 8 par 1,000 à Kingston; de 4 par 1,000 à Saint-Jean; on n'en compte aucun cas à Halifax.

Nous ajouterons que le nombre des individus incapables de travailler pour cause de mauvaise santé est, comme la mortalité, au-dessous du chiffre ordinaire des prisons.

## TRAVAIL DE LA PRISON.

Les travaux auxquels on applique les bras des détenus, à la ferme, à la carrière, au chantier de la taille des pierres, à la forge, à l'atelier de menuiserie, etc., ainsi que les travaux domestiques, sont dirigés et se font avec beaucoup d'habileté, un zèle louable, et aussi avec le fruit le plus satisfaisant au double point de vue de la quantité et de la qualité. Les améliorations exécutées sur la ferme (notamment les réseaux de drainage), le tramway d'exploitation de la carrière, long d'un mille et demi, avec un pont de grande dimension, les excavations en rocher, des ateliers et des écuries temporaires, de grandes additions aux bâtiments du pénitencier, tout cet ensemble d'ouvrages et de constructions atteste que les conditions favorables dont nous rendions témoignage tout à l'heure ne sont point passagères, mais qu'elles sont devenues constantes et normales depuis deux ou trois ans.

En un mot, il n'est que juste de le dire, on ne pourrait demander aux prisonniers, en fait de travail et d'industrie, rien de mieux que ce qui s'est exécuté sous nos yeux pendant notre séjour de sept semaines à Saint-Vincent-de-Paul.

## DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le personnel nous a paru en général très propre à sa tâche, depuis le préfet jusqu'aux derniers subalternes. Il y a là inévitablement des degrés divers de capacité : tous ces agents ne peuvent apporter d'égaux aptitudes et les mêmes qualités. Nous aurions raison de soupçonner que quelques agents subalternes (quelques-uns seulement, nous nous empressons de le dire) manquent de qualités importantes pour l'exercice de leurs fonctions. A ce sujet, nous croyons qu'il est de notre devoir de mentionner un fait qui s'est passé l'année dernière : trois ou quatre sous-agents s'étaient laissé en quelque sorte enrôler dans une espèce de complot contre un des officiers supérieurs de l'institution, le médecin visiteur. A la suggestion d'une personne du dehors, ils signèrent des lettres contenant des accusations sans aucun fondement contre ce médecin et des assertions fausses, ce qu'ils reconnurent eux-mêmes plus tard. Après cet aveu de leur culpabilité, qui fut suivi d'un pardon généreux de la personne offensée, le préfet les maintint dans leurs fonctions ; il nous a déclaré que depuis lors ils n'ont donné aucun sujet de plainte. Nous ne pouvions taire cet incident ; il fallait condamner ici une action que la morale réproûve et qui accuse en même temps chez ses auteurs une étrange absence de l'esprit de corps dont devrait être animé tout ce groupe d'hommes, qui ont sans cesse, et en face d'un grand danger quelquefois, à compter sur les bons procédés et sur l'assistance empressée les uns des autres. Malgré l'indulgence du médecin, qui leur pardonnait généreusement leurs torts, nous doutons qu'on ait fait sagement de garder des gens si bien capables de manquer aux premières lois même du respect et des bienséances.

Pour en revenir à la manière dont quelques agents exécutent leur service, nous avons le regret de vous faire connaître que l'officier comptable actuel se montre impropre à ses fonctions. Avant de passer à la comptabilité, il était garde-magasin, et comme tel remplissait ses devoirs à la satisfaction de ses supérieurs. Quelles que soient, cependant, ses aptitudes pour d'autres emplois, nous avons acquis la certitude, en examinant ses livres et en le questionnant sur ses écritures, qu'il ne possède pas le genre de capacité nécessaire pour les fonctions de comptable, fonctions assez difficiles dans une institution pareille. Sans en dire tout à fait autant du garde-magasin, il nous faut pourtant mentionner ici qu'il a, conjointement avec le comptable, certifié l'exactitude de copies soit de factures, soit de relevés de comptes, dans lesquelles les quantités ou les prix n'étaient pas toujours bien transcrits ; le comptable et lui s'étaient évidemment contentés de pointer les totaux, sans autrement s'assurer si les copies qu'ils certifiaient conformes à leurs écritures étaient également exactes en

tous les détails des prix, quantités et calculs. Quoique l'institution n'ait éprouvé aucune perte par ces négligences de service, on ne peut vraiment permettre qu'elles se continuent.

Si peu capables que puissent être les commis, les vices de la comptabilité, cependant, ne leur sont pas entièrement imputables, et il faut aussi s'en prendre à l'instruction générale sur ce service et au système que l'on suit pour l'exécuter.

#### SYSTÈME DE COMPTABILITÉ.

La comptabilité établie à Saint-Vincent-de-Paul est semblable à celle qui est en usage à Kingston, de sorte que les mêmes observations peuvent s'appliquer également à l'une et à l'autre.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les livres tenus à Saint-Vincent-de-Paul pour se convaincre que si les formes de cette comptabilité convenaient aux besoins de l'institution en 1873, elles sont insuffisantes aujourd'hui. Les fonctions du comptable sont résumées par l'article 123 de l'instruction en ces termes :—

“ Il transcrira exactement sur le livre-journal chaque compte payé par le pénitencier, et en fera un résumé analytique sous l'en-tête des services respectifs au côté récapitulatif du journal. Il inscrira de la même manière tous les articles vendus “ au profit de l'institution, comme aussi ceux manufacturés dans la prison pour des “ personnes du dehors. Enfin il percevra le produit de la vente de ces objets.”

Le système existant est une tentative d'exécution de cet article, et quelque acceptable qu'il soit comme tel, il ne remplit point ici, il s'en faut de beaucoup, l'objet principal d'une comptabilité bien réglée. En effet l'instruction porte : 1° que les achats ne seront enregistrés qu'au fur et à mesure qu'ils seront soldés ; 2° que, pendant que les choses achetées seront encore en magasin comme *matières*, on en déterminera l'emploi futur, pour pouvoir débiter des prix d'achat, au moment même du paiement, les services qui, d'après cette détermination anticipée, devront faire usage des dites matières. 3° qu'il ne sera attaché aucune valeur commerciale au travail de la prison, à moins qu'on n'applique ce travail à la production d'articles pour des personnes du dehors.

Ainsi donc, les engagements par suite d'achats ne sont jamais constatés au grand-livre général ; et ce passif courant n'est représenté que par une masse de factures en feuilles volantes, tandis que les écritures sous l'en-tête des services divers sont rarement satisfaisantes, et très souvent fictives ; le total de ces dépenses étant le seul fait constaté d'une manière absolument exacte.

Nous ne prétendons pas que, si les achats sont opérés avec soin par un officier ayant une parfaite connaissance du détail des besoins de chaque atelier, il ne puisse pas prévoir fort approximativement l'emploi d'une grande partie des matières approvisionnées par lui ; mais les “comptes” sont généralement considérés comme la représentation de faits financiers accomplis, et non de probabilités.

Les opérations financières d'une institution de ce genre embrassent tous les éléments des grandes entreprises commerciales et industrielles. Elles exigent une comptabilité bien ordonnée, tenue en parties doubles, adaptée aux nécessités particulières des services. Il faut que les écritures représentent, chaque jour, la situation de l'actif et du passif ; les résultats de l'exploitation des travaux industriels, etc., et en même temps que tous ces renseignements soient fournis, non par des livres auxiliaires, mais par le grand-livre général. On a essayé au pénitencier québécois, l'an dernier, d'améliorer la comptabilité, mais ce qu'on y a établi pour remédier aux défauts que nous signalons n'est ni efficace ni complet ; en outre, le garde-magasin actuel aurait beaucoup d'écritures à tenir, qui ne sont pas proprement de sa fonction, et, nous devons le dire, qu'il est tout à fait incapable de tenir convenablement.

Nous soumettons à votre examen, avec ce rapport, une série de livres dont la forme est mieux appropriée aux opérations présentes de l'établissement; pour en faire comprendre plus aisément l'emploi, nous avons dressé des instructions, qui sont jointes aux modèles et qui, nous l'espérons, seront revêtues de votre approbation; et, pour rendre encore plus facile la mise en pratique de ce système, nous avons fait faire en détail et passer successivement dans les divers livres les écritures des opérations de tout un mois. Nous savons quels embarras et quels dangers de fréquents changements de procédés peuvent produire; aussi ne voudrions-nous point recommander d'apporter de simples modifications au système actuel, si inefficace, si peu sûr qu'il soit; c'est un changement complet, absolu qu'il faudrait; et c'est à des mains habiles, à des personnes qui entendent les principes de la tenue des livres en parties doubles qu'il faut en confier l'exécution. Le comptable, chargé de ce soin devra exercer une surveillance intelligente sur les écritures des différents services.

DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT.

Le résultat d'une simple comparaison des dépenses, par tête de détenu, au pénitencier de Kingston et à celui de Saint-Vincent-de-Paul, a été l'occasion d'attaques contre le dernier.

Il est important, par conséquent, de montrer que la comparaison n'est rien moins que décisive; à moins que les institutions mises en parallèle ne se trouvent dans des circonstances pareilles, les résultats de cette sorte ne prouvent rien; c'est, en effet, une vérité banale, qu'il ne saurait y avoir comparaison où il n'y a pas identité dans les termes.

Nous avons tâché, cependant, de réduire en tableaux, autant que possible sous les mêmes titres de services, le détail des dépenses, extrait des rapports du Département de la justice pour les années 1875, 1876, 1877-1878, 1878-1879. (Voir appendices C 1 et C 2.)

Le résumé ci-dessous présente des renseignements sur les principaux articles de la dépense à Kingston et à Saint-Vincent-de-Paul :—

Dépense par tête.	1875.	1876.	1877-8.	1878-9.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
St-Vincent-de-Paul.....	455 20	408 81	324 15	287 32
Kingston.....	188 55	170 55	160 22	159 94
Différence en plus par tête à St-Vincent-de-Paul...	266 65	238 25	163 93	127 38
Population à St-Vincent-de-Paul.....	126	167	254	283
do Kingston.....	510	625	695	746
Détail de la différence en plus ci-haut :—	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Personnel.....	159 94	108 47	74 43	64 84
Rations.....	15 64	6 51	3 42	10 56
Habillement et couchage.....	15 22	17 77	18 69	12 66
Combustible.....	26 69	35 84	16 65	3 21
Fermes et écuries.....	14 45	15 11	29 80	10 06
Divers : outils, impressions, annonces, frais d'ateliers, dépenses extraordinaires, etc....	34 70	54 55	20 94	26 05
Différence totale en plus par tête.....	266 65	238 25	163 93	127 38



Il résulte de cette analyse que 75 à 87 pour cent de l'excédant de dépense par tête (la proportion varie d'une année à l'autre) se répartissent sous les titres suivants :—

1° Salaires du personnel.—2° Rations.—3° Habillement et couchage.—4° Combustible.—5° Dépenses de ferme et d'écuries. Le chiffre des salaires du personnel est de beaucoup plus considérable que les autres.

Nous allons entrer dans l'examen de ces différents items successivement; mais tout d'abord nous vous prions de vous reporter au tableau ci-dessus, et de remarquer que les différences de dépense par tête diminuent à proportion que la population augmente, comme il suit :—

Années.	Population.	Différence en plus par tête.
1875 .....	126	266.00
1876 .....	167	238.25
1877-78.....	254	163.93
1878-79.....	283	127.38

Il faut conclure de là que, lorsque la population du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul sera de 400 à 450 individus, la dépense fixe et invariable se répartissant dès lors sur ce grand nombre de têtes, le taux par individu n'excèdera point celui des institutions les moins coûteuses, à la réserve des surcroîts nécessités par le climat ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté.

1o *Personnel.*—De ce chef la dépense par tête à Saint-Vincent-de-Paul a surpassé la dépense à Kingston : en 1875, de \$159.94; en 1876, de \$108.47; en 1877-78, de \$74.43; et en 1878-79, de \$64.84.

Cela n'est pas surprenant : le tiers à peu près de cette dépense est formé des appointements du préfet, du sous-préfet, des deux aumôniers, du médecin, du comptable, du garde-magasin et du gardien-chef, et demeure fixe, quelle que soit la population du pénitencier. Il s'ensuit qu'à mesure que celle-ci augmentera, cette partie de la dépense diminuera en proportion. Déjà l'on a vu la différence en plus sur Kingston tomber du chiffre de \$159.94, accusé par l'année 1875, lorsque la population n'était que de 126 détenus, au chiffre de \$64.84, en 1878-79, année où la population s'élevait à 283 individus.

Ajoutons que le nombre des gardes est un autre élément de dépense très important. Pendant la période d'enfance d'une institution pareille, la nécessité d'employer une partie des détenus à des travaux extérieurs, soit aux carrières, soit aux champs, etc., oblige à augmenter le nombre des gardes armés, pour empêcher les évasions, selon la situation des travaux, sans égard à la force des brigades de travail, qu'elles soient composées chacune de six ou de douze prisonniers, il n'importe.

Nous avons examiné soigneusement ce chapitre, et nous sommes convaincus que, dans l'état présent du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, toute réduction notable des frais de personnel serait préjudiciable à l'efficacité de la surveillance.

2o *Rations.*—La différence ici vient principalement de ce que la provision de viande coûte de un à deux cents plus cher à Saint-Vincent-de-Paul qu'à Kingston. En certains cas, le pénitencier de Saint-Vincent a été fort mal servi par les fournisseurs d'épicerie et autres articles compris sous le nom de "rations." Mais il est à remarquer que c'est le département de la justice qui choisit les fournisseurs.

3o *Habillement et couchage.*—La différence en plus, en ce qui regarde ces deux items, est due à deux causes. Kingston a eu, avant ces dernières années, une population plus nombreuse qu'aujourd'hui. On s'était pourvu alors d'un matériel considérable, dont on a continué de se servir depuis, en sorte que les comptes de l'établissement ne sont chargés d'aucune dépense notable pour couvertures, matelas, etc. A Saint-Vincent-de-Paul, au contraire, il faut acheter tous ces objets chaque fois que la

population s'accroît de nouveaux arrivants. Là-bas, la dépense se borne, pour ainsi dire, au renouvellement de quelques objets; ici on a tout à acheter. La comparaison, quant à ce qui est du chapitre des lits, n'est donc pas possible. A l'égard de l'habillement, comme on emploie beaucoup plus de prisonniers en proportion, à Saint-Vincent qu'à Kingston, aux travaux de carrière, de minage, de taille et de maçonnerie, et qu'il en sera de même jusqu'à ce que les constructions soient achevées, la détérioration des vêtements y est plus rapide qu'à l'autre établissement, où la proportion des détenus occupés à des travaux moins rudes et plus sédentaires est plus grande. De là cette différence de dépense que nous constatons ci-dessus.

40 *Combustible*. L'excédant qu'accuse ce chapitre a pour cause en partie la rigueur du climat, plus froid à Saint-Vincent qu'à Kingston, en partie aussi la différence des prix, mais surtout l'absurde pratique de ne faire qu'un seul compte de tous les achats de bois et de charbon, sans les détailler entre les services pour lesquels ils sont destinés. Par exemple, une portion considérable du bois sert à chauffer les fours à briques et à chaux, dont le produit est employé à la construction de bâtiments permanents dans l'enceinte du pénitencier. Et cependant tout ce combustible figure au compte de la dépense courante d'entretien.

50 *Ferme et écuries*. Ce chapitre est plus fort par tête à Saint-Vincent-de-Paul qu'à Kingston, premièrement, parce que le pénitencier de Saint-Vincent n'a pas assez de terrain pour y recueillir des fourrages; en second lieu, parce qu'il est nécessaire, à mesure que la population de la prison s'accroît et exige des additions à l'outillage, d'acheter d'autres harnais, d'autres charrettes, d'autres instruments de culture; les chevaux de la ferme étant, d'ailleurs, employés à faire tout le charriage du pénitencier; enfin parce qu'un incendie accidentel a détruit, en 1877, voitures, harnais et chevaux avec les écuries et remises, qui n'étaient encore que de simples bâtiments temporaires de bois.

Il y a, disons-le en passant, d'autres causes d'une nature plus constante, qui donneront toujours l'avantage à l'établissement de Kingston sur celui de Saint-Vincent-de-Paul, à la première inspection et si l'on compte indistinctement la population entière des deux: celle du premier, par exemple comprend des femmes et des aliénés, et l'on sait que la dépense annuelle d'entretien de ces deux catégories de détenus est beaucoup moindre sous tous les rapports que celle d'hommes vigoureux et employés aux plus rudes travaux.

En résumé, les principales causes de l'excédant de la dépense de Saint-Vincent-de-Paul sur celle de Kingston sont au nombre de sept:

1. La composition des populations respectives.
2. L'état incomplet de l'établissement de Saint-Vincent-de-Paul et de ses outillages.
3. L'insuffisance de ses dépendances agricoles.
4. Les fréquents transfèrements de condamnés, vêtus et transportés à Kingston aux frais du pénitencier québécois.
5. La petitesse relative de sa population.
6. Le nombre comparativement plus considérable des condamnés employés à de gros travaux.
7. L'approvisionnement sur un marché plus cher.

Nous nous sommes procuré aux deux établissements des listes de provisions de bouche avec les prix auxquels elles revenaient, et nous avons constaté de la sorte qu'elle coûte plus cher à Saint-Vincent-de-Paul qu'à Kingston. Nous ferons remarquer ici que lorsque les autorités pénitentiaires sont elles-mêmes chargées d'opérer les achats avec l'approbation de l'inspecteur, ces achats peuvent se faire et se font dans de meilleures conditions que lorsque les fournitures s'exécutent à la suite d'adjudications passées par le Département.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul a été ouvert en 1873, comme nous l'avons dit: à cette époque il reçut 119 prisonniers québécois qui se trouvaient à Kingston. Depuis lors, faute de place on a dû diriger sur Kingston, en différents temps, plus de 350 condamnés de la province de Québec.

Le chiffre annuel moyen de la population, d'après la durée des séjours, a été de

135 individus en 1874, de 126 en 1875, de 167 en 1876, de 254 en l'année fiscale 1877-78, de 283 en 1878-1879, et pour la demi-année, en 1877, lors de la malheureuse substitution de l'exercice financier à l'année civile, de 203.

Le nombre des détenus, à l'époque de notre dernière visite, s'élevait à 312.

Nous avons déjà dit que la dépense par tête diminue grandement à mesure que la population s'accroît. Voici un relevé de la dépense totale d'entretien et d'exploitation, où l'on voit cette décroissance.

Années.	Population.	Dépense par tête.
1874.....	135	\$510
1875.....	126	455
1876.....	167	408
1877-78.....	254	324
1878-79.....	283	287

Il y a donc toute raison d'espérer que la dépense du pénitencier québécois descendra bientôt au chiffre de celle du pénitencier de Kingston, laquelle a varié, de 1861 à la fin de 1879, entre les extrêmes de \$117 et \$248. (Il y va sans dire que nous ne comprenons pas dans ces chiffres la dépense afférente au compte du capital.)

En terminant nos observations sur ce point important, nous tenons à déclarer que nous n'avons découvert, au cours de notre investigation, aucun indice de gaspillage, et que s'il y a eu perte en quelques cas, la perte a dû être insignifiante; toutefois cette remarque ne s'applique qu'aux dépenses soumises au contrôle des officiers exécutifs du pénitencier. Qu'il y ait eu des marchés, des achats effectués à des taux de prix trop élevés, cela n'est pas douteux; seulement ces opérations n'étaient pas du fait de ces officiers: le pénitencier en souffrait mais n'avait pas à se les reprocher.

#### RAPPORTS DE M. WM FALDING.

Avant notre départ d'Ottawa pour Saint-Vincent-de-Paul, on nous a remis certains rapports, dressés par M. Wm Falding, et contenant des accusations dont nos instructions nous disaient de vérifier l'exactitude ou le bien-fondé. Nous avons examiné tout scrupuleusement; mais la question embrasse une infinité de détails dans lesquels nous ne saurions entrer ici, et nous nous bornerons à formuler nos conclusions générales, étant toujours prêts, monsieur le ministre, à soutenir et à justifier ces conclusions quand et comme il vous plaira.

Il est à regretter que, dans des pièces portant une censure si sévère et si étendue, on n'ait pas usé d'un langage plus circonspect, et énoncé ses assertions avec une exactitude plus absolue. À la vérité, en ce qui concerne cette mauvaise tenue de la comptabilité que M. Falding dénonce, cette négligence coupable, cette impéritie qu'il a vués dans la conduite générale des officiers du bureau, son témoignage se trouve en partie confirmé par les observations que nous avons exprimées ci-dessus touchant l'inaptitude du comptable et l'insuffisance du garde-magasin.

Mais nous ne pouvons nous abstenir de réprover la manière tout-à-fait inconsidérée dont les accusations ont été lancées contre l'établissement et dans ces rapports et dans d'autres communications que nous avons eu à examiner accessoirement pendant notre enquête.

M. Falding, qui a eu raison d'attirer l'attention sur les vices du système de comptabilité que l'on suit, comme sur l'incapacité des agents chargés de son application, a, selon nous, rendu sa propre "utilité" désormais fort douteuse, en ce qui regarde le pénitencier de Saint-Vincent, en attaquant à outrance sa direction tout entière, sans juste et suffisante cause, croyons-nous, ce qui a engendré des sentiments d'indisposition personnelle assez vifs pour que l'harmonie d'action entre lui et plusieurs hauts fonctionnaires de l'institution soit devenue presque impossible.

#### PLAINTES DU PRÉFET.

Le préfet, invité à nous faire ses observations ou ses représentations au sujet du fonctionnement et de la condition de l'établissement confié à ses soins, a signalé à

notre attention plusieurs choses très-importantes, dont nous prenons la liberté de soumettre les principales à votre examen :

- 1° Un ordre de fermer les boutiques des cordonniers et des tailleurs.
- 2° Un ordre de cesser de faire tout travail quelconque pour le personnel de l'institution.
- 3° La manière de dresser le budget.

#### FERMETURE DES BOUTIQUES.

Le 1er juillet dernier, le préfet a reçu l'ordre de fermer les boutiques des cordonniers et des tailleurs, et de renvoyer les maîtres; en même temps on l'informait qu'il avait été fait des arrangements pour la manufacture, au pénitencier de Kingston, des souliers et effets d'habillement des détenus à Saint-Vincent-de-Paul. Le préfet, sentant tout ce qu'une pareille décision avait de désastreux, en a obtenu, par les bons offices de l'un de vos collègues, (vous étiez alors absent d'Ottawa) la suspension jusqu'à votre retour afin que vous pussiez prononcer vous-même. Quelque raison qu'on ait eue, cette mesure était manifestement nuisible au succès de l'œuvre de réformation entreprise par le pénitencier, l'instruction industrielle étant un puissant élément de moralisation.

Il est désirable, ou plutôt il est nécessaire d'y établir une certaine variété d'industries, qui répondent aux diverses aptitudes, aux diverses dispositions physiques des prisonniers, et puissent assurer ensuite, à la sortie de prison, au plus grand nombre possible de libérés le moyen de gagner honnêtement leur vie. Cette considération prime toutes les autres d'ordre matériel. L'expérience, comme la raison, enseigne qu'en choisissant les métiers qu'il convient d'introduire dans une institution pénitentiaire, il faut préférer les plus conformes aux besoins du pays, ceux conséquemment qui sont le plus propres à procurer du travail aux prisonniers mis en liberté. Or, les états de cordonnier et de tailleur sont de cette catégorie, et d'ailleurs le pénitencier même a tous les jours besoin d'eux; si bien que tout pénitencier de quelque importance devrait, nous le disons hardiment, avoir non-seulement des ateliers de confection de chaussures et de vêtements, mais des ateliers de forge, de menuiserie,—les industries ordinaires, en un mot—pour pouvoir tout au moins se suffire à lui-même.

Il y a des industries qui exigent un outillage compliqué et coûteux; celles-là pourraient s'établir dans une seule prison, chargée de fournir aux autres telle ou telle nature d'objets; mais, nous le répétons, on devrait enseigner et pratiquer dans chaque prison les métiers ordinaires, d'abord pour pourvoir aux nécessités courantes de l'institution, et en second lieu pour faire des fournitures au commerce, s'il y avait possibilité.

Depuis quelques années, l'industrie manufacturière s'est élevée—à tort selon nous—contre l'idée de verser sur le marché public les produits du travail pénitentiaire: un faux préjugé ne veut pas de cette concurrence faite au travail des fabriques libres, dont la situation est bien plus favorable pourtant.

Si toute la faculté de production des populations prisonnières était appliquée à un ou deux genres de manufactures seulement, et qu'en outre leurs ateliers fussent munis des outillages les plus parfaits, il est possible, en effet, que l'affluence de leurs produits, répandus sans mesure sur le marché, fût très dommageable à certaines industries du dehors.

Par cette raison encore, entre tant d'autres, nous conseillerions fortement d'introduire dans les prisons autant de métiers que le permettrait une économie éclairée. Nous admettons volontiers la nécessité d'une sage discrétion en ce qui est de la production; mais aussi les intérêts les meilleurs de la société veulent que l'on mette le prisonnier à même d'apprendre à gagner son pain par des moyens honorables; et qu'on ne le prive pas de la seule occasion peut-être qu'il en aurait, par une injuste déférence pour un simple préjugé. D'après le dernier recensement, il y avait en Canada, à l'époque de ce dénombrement, environ 212,000 personnes exerçant les arts industriels qui demandent un apprentissage.

La population travailleuse de nos pénitenciers, abstraction faite des détenus employés aux travaux purement domestiques, n'atteint pas le nombre de mille indi-

vidus. Quand donc on aura tenu compte aussi de la brièveté de la journée aux pénitenciers, et de l'impossibilité d'y obtenir, règle générale, la même intensité de production que dans les fabriques à bras libres, on ne nous taxera pas sans doute d'exagération si nous disons que le produit total du travail des prisonniers équivaut au plus à celui de six cents ouvriers de fabriques.

Si la population des prisons se distribue entre plusieurs industries, il est difficile de concevoir que ses produits puissent jamais être assez abondants pour nuire à ceux de plus de 212,000 ouvriers. On ne voudra donc point, nous l'espérons, diminuer les moyens de réformation dans nos prisons en prêtant trop d'importance à des considérations économiques, évidemment fondées sur une fausse idée des choses. Au surplus, en examinant la question à un point de vue plus élevé, nous voulons dire au point de vue du droit absolu d'après la loi naturelle, personne ne saurait prétendre assurément que le prisonnier n'ait pas, à l'égal de l'homme libre, le devoir de travailler pour soutenir son existence, et que cette nécessité n'emporte pas, comme corollaire, le droit absolu d'entrer en concurrence avec tout autre travailleur. Le prisonnier se trouvant sous la tutelle de l'Etat, c'est à l'Etat de lui faire accomplir, dans la prison, l'obligation naturelle, et de réclamer pour cet homme tout privilège qui se lie à son devoir. Livrer le prisonnier en proie à l'oisiveté, cette grande démoralisatrice, ou le soumettre à l'inhumaine dégradation du moulin de discipline, ce serait tout à la fois une injustice et une erreur qui tourneraient également au détriment de la société, du prisonnier et de l'Etat. Il s'ensuit qu'il faut occuper le prisonnier, soit que les produits de son travail viennent ou non en concurrence avec d'autres similaires. Seulement, cela va sans dire, on doit régler le mieux possible cette production en ayant égard aux intérêts du trésor public, de l'industrie générale et du prisonnier producteur. Quant à parler de "travail honnête" par opposition au "travail de la prison," comme quelques-uns le font, cela se réduit à une antithèse de peu de sens : l'exercice d'un métier utile est toujours un "honnête" labeur, quand bien même le travailleur serait un criminel.

#### OUVRAGE FAIT POUR LE PERSONNEL.

C'était la coutume tout récemment encore, dans nos pénitenciers, que les agents de tout grade et leurs familles se fournissent d'objets dont ils avaient besoin aux ateliers de la prison. La recette produite par ces ventes n'était pas considérable ; mais elle était sûre et facile à toucher, car les recouvrements s'effectuait par des retenues mensuelles sur les appointements. Cet usage était fort avantageux aux agents, à qui leurs fonctions si assujétissantes ne laissent guère le loisir d'aller aux emplettes ; il l'était surtout à ceux du pénitencier de Saint-Vincent, qui se voient souvent obligés maintenant d'aller acheter leurs nécessités à la ville, distante de douze milles, ce qui leur coûte du temps et de l'argent, deux choses dont ils n'ont pas plus qu'il ne faut.

On n'a pas de peine à concevoir qu'un usage pareil doive être soumis à des règles, pour ne point dégénérer en abus. C'est pourquoi nous conseillons ici de revenir sur la décision départementale qui l'a supprimé tout à fait, et de confier à une commission, composée de l'inspecteur, du préfet, du garde-magasin et des maîtres d'ateliers, le soin de dresser une échelle de prix fixes pour les principaux articles de fabrication courante et de déterminer le mode d'appréciation pour les ouvrages de commande.

Si l'on n'estime pas que les fournitures faites aux services mêmes et à leur personnel, et payées de deniers sortis de la caisse publique, soient de bons placements, quel est donc le principe qui dirigerait le choix du marché pour l'écoulement des produits de la prison ?

#### DU BUDGET DE L'INSTITUTION.

Le préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul se plaint de ce que cette institution n'est pas traitée avec assez d'équité dans le budget. Après avoir examiné soigneusement le sujet de sa plainte, nous constatons que la règle que l'on paraît appliquer, sinon en tout, du moins en beaucoup de points, à l'égard du pénitencier dont nous vous exposons la situation, règle qui consiste à établir les prévisions pour tel établissement d'après les besoins présents ou les dépenses passées de tel autre, est pra-

tiquement désavantageuse à celui qui se trouve dans des circonstances relativement moins favorables. Mais ici il faut entrer dans des détails ; s'ils semblaient un peu longs, M. le ministre voudra bien nous le pardonner en considération de l'importance de la matière.

Le budget de 1879-80 a été basé sur les nombres approximatifs de 760 détenus à Kingston et de 325 à Saint-Vincent-de-Paul. Une somme supplémentaire de \$6,000 pour 50 autres condamnés québécois, s'y trouve aussi inscrite, dont l'attribution soit à l'une soit à l'autre institution devait être déterminée ultérieurement.

Les crédits respectifs représentaient une allocation par tête de \$172 pour le pénitencier de Kingston, où la dépense effective, pendant le précédent exercice, avait été de \$160 environ, avec une population de 746 détenus,—et une allocation de \$224 pour le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, où la dépense, pendant le même exercice, s'était élevée à \$287, avec une population de 283 détenus : soit, en faveur du dernier, une différence de \$52 par tête.

Nous avons déjà vu ailleurs que la dépense par tête suit nécessairement une certaine progression en sens contraire de celle de la population, de telle sorte qu'elle diminue à mesure que celle-ci s'accroît.

Nous avons à ce sujet fait voir que l'excédant de la dépense par tête de l'établissement de Saint-Vincent-de-Paul sur celle de Kingston était, en vertu de cette loi de décroissance, tombée d'année en année de \$455.20 (1875) à \$287.32 (1878-79). Puis nous avons montré qu'il y a des dépenses qui demeurent fixes et invariables par leur nature, quelle que soit la population des prisons. Il nous reste maintenant à constater si, tout compté, une allocation de \$224 par tête pour une population de 325 hommes, appliqués à divers travaux et détenus dans des locaux encore insuffisants, est l'équivalent d'une allocation de \$172 par tête pour une population de 760 prisonniers (dont 50 femmes ou aliénés), détenus dans un établissement pourvu de toutes les choses nécessaires pour en rendre l'entretien et l'administration économiques. La différence, remarquons-le, est de \$52 par tête.

Sur les crédits on a affecté \$43,440 et \$54,020 aux appointements du personnel respectif des pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul : soit, par tête, \$57 pour l'établissement de Kingston et \$104 pour l'autre.

Cet article seul de dépense absolument nécessaire absorbe déjà \$47 par tête des \$52 d'appoint ; laissant \$5 par tête pour couvrir tous ces surcroîts de dépense inévitables, nous l'avons reconnu, dans un établissement en voie d'agrandissement, que l'on met en comparaison avec un autre ayant tout ce qui est nécessaire pour une population d'environ 800 détenus.

Sans nous appesantir sur ces détails, nous dirons qu'après avoir mûrement pesé les choses, nous sommes convaincus qu'en accordant même, à l'établissement de Saint-Vincent-de-Paul, un appoint de \$70 ou \$75 par tête au lieu de \$52, l'avantage demeurerait encore à l'ancienne institution.

Pour plus grande clarté, nous allons énumérer les items qui produisent le surcroît de dépense et les faire suivre de l'évaluation approximative de la quotité pour laquelle ils entrent chacun dans sa formation.

Appointements du personnel (par tête) .....	\$47 00
Différence partielle de composition des populations (celle de Kingston comprenant 50 femmes et aliénés, dont l'entretien et la subsistance ne peuvent revenir à plus de \$118 par tête).....	4 00
Insuffisance des dépendances culturelles ; d'où la nécessité d'acheter du fourrage, etc., laquelle n'existe pas à Kingston.....	6 00
Nouveaux équipements complets : outils, lits, effets d'habillement et ustensiles, pour 43 autres prisonniers ; (à Kingston la dépense se borne à des renouvellements partiels de matériel de cette sorte).....	3 00
Dépérissement plus rapide du vêtement des détenus employés aux gros travaux.....	2 00
Surcroît de dépense causé par la plus grande rigueur du climat et par la nécessité d'acheter certaines provisions sur un marché plus cher. ....	3 00
	<hr/>
	\$65 00

Indépendamment de ces itéms connus et admis, il y a d'autres chefs de dépense auxquels il conviendrait de pourvoir plus amplement à St-Vincent-de-Paul, celui, par exemple, du transférement des prisonniers à Kingston, qui comprend tout ensemble les frais de transport des prisonniers et de leurs gardiens et l'achat d'un habillement complet neuf pour les transférés.

Un mot, maintenant, du crédit de \$6,000 voté pour l'entretien de 50 nouveaux prisonniers québécois. On y a mis cette condition que si ce contingent restait à Saint-Vincent-de-Paul, toute la somme serait transportée du budget de Kingston à celui de Saint-Vincent-de-Paul. Mais, quoi qu'il arrive, d'après le règlement départemental, les frais de l'habillement n'en sont pas moins à la charge de cette dernière institution, comme aussi les frais du transférement, s'il avait lieu. Dans ce dernier cas, toutefois, il est possible que l'allocation supplémentaire, qui donne \$120 par tête, fût suffisante pour le surcroît de dépense causé par les 50 prisonniers ainsi ajoutés à la population d'un établissement déjà pourvu du matériel nécessaire.

Les raisons pour lesquelles il serait opportun, comme nous l'avons vu, d'augmenter le crédit affecté au pénitencier de Québec, s'appliqueraient aussi bien à ces cinquante prisonniers qu'au nombre actuel de ses détenus: seulement on pourrait, suivant les principes expliqués ci-dessus, réduire alors le tant par tête en raison de l'accroissement de la population permanente. Mais du taux même de \$224, déjà beaucoup trop faible quant à présent, descendre de plein saut à celui de \$120, c'est véritablement très mal pourvoir aux nécessités présumables de l'institution. Aussi prendrons-nous la liberté d'émettre l'avis que l'on prête désormais une certaine élasticité au budget en permettant, sous de sages restrictions, de transporter au besoin le solde ou surplus disponible du crédit d'un chapitre à l'actif d'un autre tombé en souffrance.

Le Parlement refuserait probablement, et avec raison, de permettre que des deniers votés pour les "appointements du personnel" fussent employés à "l'entretien des détenus;" mais, vu l'impossibilité de dresser un budget si parfaitement que tous les détails de service, jusqu'au plus menus, y soient prévus et couverts, nous ne doutons pas qu'il ne consentît à autoriser dans une certaine mesure des virements de fonds d'autres chapitres. L'opération se ferait sous l'autorité ministérielle, à la suite d'une proposition spéciale de l'inspecteur.

Avant de passer à une autre matière, disons encore qu'on nous a rapporté que la somme de \$300 demandée par le préfet de Saint-Vincent-de-Paul pour "services de chapelle" a été réduite à \$42.25 dans le budget courant. Sans méconnaître la nécessité de l'économie, il faut, selon nous, se rappeler d'abord que les frais de culte sont presque les mêmes pour un faible nombre de prisonniers que pour un nombre trois fois plus considérable; et ensuite que la majeure partie de la population du pénitencier est catholique; que dans la religion catholique les rites ont une pompe particulière, et que les détenus doivent s'attendre que l'Etat mette les ministres de leur religion en état d'en célébrer les cérémonies ordinaires d'une manière convenable. La question d'économie, entendue dans un sens digne et large, est toujours à sa place sans doute; mais aussi ne faut-il pas qu'elle l'emporte sur toute autre considération. Et comme l'a dit M. Tallack, secrétaire de la *Howard Association*, "l'économie pratiquée au préjudice de besoins réels, finit souvent par être très coûteuse. C'est l'histoire du malade trop parcimonieux qui, pour avoir voulu épargner l'honoraire d'un médecin, demeure impotent jusqu'à sa mort."

Les criminels coûtent moins cher à la société en prison qu'en pleine liberté, cela est constant. Que le budget tolère donc une certaine libéralité à l'égard des prisonniers, et permette qu'elle vienne leur apporter parfois des adoucissements passagers et jeter quelques lueurs de joie dans leur morne existence, comme un rayon illumine les bords d'un sombre nuage. Combien de ces malheureux ont failli dans une heure mauvaise parce qu'ils n'ont pas eu les saints enseignements de la famille et de la religion, ces enseignements que reçoivent la plupart des autres hommes. Que de différence, d'ailleurs, dans les tentations fournies par l'occasion du mal!

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

*Bâtiments et préau de la prison.*

Les bâtiments à Saint-Vincent-de-Paul, dans toutes les parties qui en sont achevées, sont très propres à leur destination. D'un style sévère, ils présentent une masse de maçonnerie solidement exécutée. Mais ils sont insuffisants, même pour les besoins actuels de la province. A la fin de notre court séjour à Saint-Vincent on comptait au pénitencier 312 détenus, dont 144 couchaient encore dans des quartiers provisoires. Sur ces 144, 60 occupaient des cellules établies dans une partie de l'édifice qui n'avait jamais été destinée à cet usage, et où l'espace était trop étroit de plusieurs mille pieds; 56 avaient des cellules de bois, fort peu sûres et en outre mal situées; 20 couchaient dans un dortoir commun et 8 dans des cellules du cachot. Depuis lors, nous avons su que l'on a fait et approprié 89 nouvelles cellules dans l'aile neuve.

Au 312 détenus actuels comment ajouter les 155 condamnés de la province de Québec qui se trouvaient à Kingston en octobre dernier? Evidemment il faut, à ne considérer même que les besoins de l'heure présente, mettre le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul en état de recevoir au moins 500 individus.

Il faut aussi, en exécutant les extensions de bâtiments, suivre un plan qui permette de les continuer facilement dans la suite.

Le mur d'enceinte avait été fait pour enfermer une cour à l'usage d'un établissement de réforme de 120 jeunes garçons. Il n'embrasse pas tout le bâtiment et d'ailleurs ne suffit plus.

Heureusement, toutes les additions, toutes les extensions qu'il reste à exécuter aux bâtiments et aux enceintes, peuvent se faire et se font par les seuls détenus; et l'on n'a qu'à se louer jusqu'à présent de l'exécution des travaux sous le double rapport de la qualité et de la diligence.

Extraction et taille de la pierre, maçonnerie, briquetage, travail de forge, menuiserie, toiture, cuite de la brique et de la chaux, tout enfin, nous le répétons, se fait par les prisonniers, et, avec cette main-d'œuvre, la dépense se borne à des achats de bois et de fer.

Nous avons étudié les plans arrêtés pour l'achèvement de la prison; et, sans examiner les qualités de ces plans en ce qui est de l'architecture, il nous a paru certain qu'en les exécutant dans tous les détails on rendrait le service sanitaire et le service disciplinaire très difficiles; outre que l'on se verrait dans la nécessité d'entreprendre des reconstructions partielles s'il fallait faire plus tard d'autres additions aux édifices.

Pendant que nous étions sur les lieux nous avons visité l'emplacement et étudié les besoins du pénitencier, surtout au point de vue des conditions sanitaires et à celui des facilités d'une surveillance économique; à la suite de ces études nous avons pris la liberté de proposer certains changements qui unissent, pensons-nous, à l'avantage d'utiliser tous les travaux déjà faits, y compris les murs d'enceinte et bâtiments en bois provisoires, cet autre avantage si important, de permettre qu'on étende dans la suite, en cas de nécessité, les bâtiments de divers côtés sans démolir aucune partie des constructions existantes.

Nous annexons au présent rapport un plan croquis des changements que nous proposons; changements qui ont déjà été, avec votre permission et celle de l'honorable ministre des travaux publics, soumis à l'examen de l'architecte en chef et du conducteur des travaux au pénitencier, et approuvés par eux.

## TERRAINS DE FERME.

Selon toutes les autorités, un pénitencier doit avoir, au nombre de ses dépendances, des exploitations culturales d'une grande étendue: cela est tout à la fois nécessaire au succès de l'œuvre de la réformation du condamné, avantageux au service sanitaire, enfin désirable au point de vue de l'économie. Nous nous permettrons de nous arrêter un instant à la première et à la dernière de ces considérations; quant à la seconde, il n'y a pas besoin d'y faire autrement allusion, l'effet bienfaisant du travail champêtre sur la santé du détenu étant de toute évidence.



L'espérance est bonne conseillère; et c'est elle qui, en encourageant le prisonnier à se bien conduire, devient le plus puissant auxiliaire de la discipline. L'espoir de passer dans une catégorie relativement favorisée, où il goûterait la satisfaction d'être en quelque sorte affranchi d'une surveillance très étroite, porte plus d'un détenu, qui n'est pas tout à fait dépravé, à s'observer, à prendre l'habitude de se réprimer lui-même; ce qui non-seulement profite à la discipline générale du pénitencier, mais rend le sujet plus apte à résister aux tentations inévitables après sa sortie de prison et sa rentrée en pleine existence libre. Dans le "système irlandais," si vanté et si populaire, on cherche particulièrement à développer ces sentiments. Il est certain que beaucoup de libérés qui retombent dans le crime, éviteraient ce second naufrage, si, avant d'être renvoyés aux chemins semés d'écueils attirants pour eux, ils avaient été accoutumés à gouverner et à maîtriser leurs passions, et par là à prendre confiance en eux-mêmes. On dit qu'il y aurait danger à enseigner à un trop grand nombre d'entré eux les métiers de couturier, de cordonnier, de maçon. Peut-être. Mais jamais il n'y aura trop d'ouvriers agricoles, tant que nous aurons du terrain inculte, tant que nous aurons des régions ouvertes à la colonisation. Tout criminel, quelle qu'ait pu être sa perversité, qui désire se réformer et devenir honnête homme en fuyant les villes, le plus souvent fatales aux naufragés comme lui, tout criminel, disons-nous, s'il a appris la culture de la terre, peut aller recommencer une existence nouvelle et honorable dans un lieu où personne ne connaît ni ne connaîtra sa vie passée. Il n'est donc pas d'état plus favorable à cette régénération morale que celui de cultivateur.

Au point de vue de l'économie, les raisons de favoriser les travaux agricoles dans les établissements pénitentiaires ne sont pas moins fortes. Le prix d'un produit se détermine non par ce qu'il coûte au lieu de production, mais par ce qu'il coûterait, étant rendu à un marché avantageux. Quand le marché est à la porte du producteur, il en résulte que celui-ci économise les frais de transport, commissions, bénéfices des intermédiaires, hausses par fluctuation, etc., tout ce qui enfin élève d'ordinaire le prix de revient.

Le surplus des produits (après avoir fait la part de la consommation au pénitencier), ne peut jamais, si considérable soit-il, encombrer le marché, ni donner sujet ou prétexte aux producteurs libres de se plaindre de la concurrence des prisons.

Aussi, par toutes ces considérations entre autres, le gouvernement a bien fait de joindre une ferme de 100 acres à la terre de même contenance, plus ou moins, qui dépendait déjà du pénitencier, à Kingston; et on doit aussi le louer d'avoir procuré tout de suite à celui de Dorchester, dont les bâtiments sont en construction, une dépendance de 600 acres. Pour le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, il n'a pas été jusqu'à présent aussi bien partagé. Il n'a encore que 100 et quelques arpents de terre, dont 60 sont occupés par les cours intérieures et extérieures, une ravine, une briqueterie et des carrières ouvertes, en sorte qu'il reste pour les cultures environ 40 arpents d'un terrain en partie marécageux, aujourd'hui desséché par les travaux des détenus.

Il y a, attendant à ce petit domaine, une terre d'environ 80 arpents, admirablement située et propre à l'usage de l'institution. A l'époque où la prison servait d'établissement de réforme, le gouvernement provincial, nous a-t-on dit, voulait acheter ce terrain, mais son dessein n'eut pas de suite parce que les propriétaires demandait un prix exorbitant. Nous sommes en position de déclarer que cette même propriété peut être achetée aujourd'hui à un prix raisonnable, réduit à la moitié du premier. Moyennant \$8,000, le gouvernement fédéral acquerrait la terre avec une grande maison de pierre, qui pourrait être habitée dès à présent par les familles d'au moins quatre employés du pénitencier; les loyers donneraient quelque \$200 l'an.

Nous recommandons fortement de faire l'acquisition de l'immeuble à ce prix-là, lequel est assez haut pour les propriétaires et n'est pas excessif pour le gouvernement, vu la situation du terrain.

#### PENSION DE RETRAITE DES AUMÔNIERS ET COSTUME DES OFFICIERS SUPÉRIEURS.

Voilà deux questions fort différentes que nous réunissons cependant ici parce qu'elles sont l'une et l'autre l'occasion d'un traitement différent, aux deux institutions

de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul. A la première, le nom de l'aumônier protestant est inscrit sur la liste officielle au titre permanent, d'où il suit que ce fonctionnaire a droit à la pension de retraite. Les aumôniers de Saint-Vincent-de-Paul ne jouissent pas de cet avantage, et il est difficile d'en voir la raison, d'autant plus qu'ils sont dans le fait des officiers permanents, ayant eu leur charge depuis l'ouverture de l'institution, et ayant consacré tout leur temps depuis lors à remplir leur ministère auprès des détenus. En ce qui est du costume, même inégalité. Les officiers supérieurs à Kingston ont droit au costume; plusieurs le réclament; les autres, non. Le même privilège est refusé aux officiers supérieurs du pénitencier de Saint-Vincent. Pourquoi? C'est cette distinction, plutôt que la privation de l'avantage pécuniaire, qui excite leur mécontentement.

Dans cet examen des difficultés qui ont donné lieu à la présente enquête, vous aurez été sans doute, comme nous, amené par les faits à croire que la direction des prisons ne doit pas dépendre absolument du contrôle départemental. Nous sentons que nous avons encore le devoir de présenter, avant de terminer notre rapport, quelques observations touchant le changement radical inauguré par la loi actuellement en vigueur.

#### DE L'ACTE DE 1875 SUR LES PÉNITENCIERS.

Faite sans prévention ni fausse idée, l'étude des questions relatives à l'administration des prisons conduit les esprits à la conviction que ces établissements doivent être gouvernés et dirigés par un corps d'hommes soustraits à toute influence politique ou étrangère à l'objet en vue.

De tels corps existent en pays civilisés, sous les noms d'inspections, surintendances, directions ou commissions, et sont généralement constitués en conseils ou bureaux, dont les relations avec les fonctionnaires exécutifs des prisons ressemblent un peu à celles du parlement avec le cabinet dans un gouvernement constitutionnel. Ils ont des pouvoirs délibératifs, dirigeants et, dans une certaine mesure, législatifs. Ainsi ils décident d'après quels principes généraux seront gouvernées les prisons, et leurs décisions, après avoir été approuvées par le ministre d'Etat, sont mises en pratique par l'exécutif local.

C'était là aussi le régime en Canada avant la loi de 1875, malheureuse déviation d'un système devenu presque général dans les sociétés chrétiennes, qui cherchent à réformer les éléments criminels dont elles souffrent.

La raison pour instituer un bureau de direction est évidente; elle ne l'est pas plus cependant que celle par laquelle un département ayant déjà de nombreuses et difficiles attributions doit être peu propre à diriger de loin, dans tout son détail, l'administration d'institutions aussi particulières et aussi compliquées.

Le gouvernement des institutions pénales est une science spéciale, qui demande, entre autres choses, une grande expérience des natures vicieuses. Si l'on veut réformer et tout à la fois punir le criminel, cette science éclairée est absolument indispensable: rare au degré suffisant chez une seule personne, elle ne se trouve presque jamais à ce degré dans le personnel d'un département dont les principales fonctions s'exercent sur d'autres objets.

Le service en Canada voudrait réformer les prisonniers et leur enseigner d'honnêtes métiers, tout autant que veiller à ce qu'ils soient punis d'une manière proportionnée à leur crime, jamais au delà de la mesure de justice.

Un département d'Etat, ayant son siège dans la capitale, pourrait aussi bien entreprendre de traiter de là les malades dans nos hôpitaux publics, que de diriger, par lettres et instructions, la vie et la conduite des détenus dans nos pénitenciers.

Les fonctionnaires, les commis d'un département ne peuvent guère être *ex officio* des autorités en matières pénitentiaires. Et si les directeurs ou inspecteurs sont des sous-officiers départementaux, ils perdent par là même la liberté, l'importance, les immunités nécessaires pour bien remplir leurs fonctions considérables, souvent délicates; et le sentiment de la responsabilité ne peut que s'affaiblir en eux par suite de l'amointrissement de leur charge.

Le bureau d'inspection, de direction (ou de quelque autre nom qu'on l'appelle) devrait donc avoir, sous la haute et seule autorité du chef ministériel, assez de liberté pour que chacun de ses membres pût développer en lui-même ses qualités propres, ou en d'autres termes cette individualité d'esprit et de cœur qui s'efface nécessairement quand le corps départemental se réserve le droit d'agir. Au sein du bureau, dans de fréquentes conférences, l'opposition des sentiments, qui seule peut-être rend utiles les corps consultatifs, conserverait à l'individualité toute son activité et toute sa valeur.

Les décisions de ce bureau, mûrement délibérées, seraient exécutées par le préfet, lequel aussi devrait avoir la latitude nécessaire à l'exercice du pouvoir exécutif, soit que l'on confie ce pouvoir à une seule personne, ou à plusieurs.

En ce qui est des prisons, l'histoire proclame que les réformes réelles, grandes et petites, ont toujours été opérées par des hommes en situation d'agir de la sorte; et elles font contraste avec les résultats de l'administration départementale qu'elle nous relate.

Il n'y a peut-être pas de service exécutif qui exige, chez les agents de tous grades, autant de liberté d'action en même temps que d'esprit de subordination, autant de largeur de vue, d'humanité, de résolution, de diligence. En pareil cas, il importe que cette liberté d'action ne soit accordée, suspendue ou retirée, selon les exigences du service, que par des supérieurs qui puissent constater à toute époque *de visu* l'usage qu'on en fait.

Une autre raison pour laquelle ces institutions devraient être gouvernées par un bureau de plusieurs directeurs et non par une seule personne, c'est qu'il est nécessaire d'y maintenir la continuité des pratiques et de l'expérience: alors le départ ou la mort d'un membre laisse subsister en entier la somme des connaissances acquises par le tout collectif.

Tous ces principes, que le temps a consacrés, que le monde civilisé et chrétien approuve et adopte, la loi de 1875 les rejette. Elle tient pour inutiles les avantages résultant de la diversité des opinions et de l'étendue de la culture morale et intellectuelle. Elle crée un seul et unique inspecteur, supposant sans doute qu'il peut réunir en lui toutes les différentes qualités d'un bureau, et aussitôt elle neutralise ces qualités en réglant qu'il "sera un officier du département."

Nos observations ne s'adressent pas au département de la justice spécialement; nous ne prenons à partie aucun service ni aucun fonctionnaire: si nous attaquons quelque chose, c'est un abus, c'est la bureaucratie.

La loi a eu les effets qu'il en fallait attendre: mésintelligences au sujet des pouvoirs personnels, nominations malheureuses, adjudications critiquables, et, qui pis est, la secrète conviction chez les fonctionnaires placés hors du siège départemental que les qualités individuelles et actives ne sont plus ce que l'Etat recherche en eux.

Sûrs que nous sommes de la justesse de nos observations, nous recommandons, monsieur le ministre, à votre attention l'importance, disons mieux, la nécessité d'abroger la loi de 1875 avec ses amendements, et de rétablir un bureau de direction, revêtu de suffisants pouvoirs et constitué comme celui qui existait avant l'innovation regrettable dont nous venons de vous parler.

Le tout respectueusement soumis,

J.-C. TACHÉ,  
EDOUARD MIALI, JR.

Ottawa, 23 décembre 1879.

---

---

## RÉPONSE

(77)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous les arrêtés du conseil, règlements et correspondance échangée entre toute personne et le gouvernement depuis la dernière session du Parlement relativement au remboursement de droits promis sur les matériaux servant à la construction des navires ; aussi un état indiquant le nom de tous les pétitionnaires, les détails des requêtes présentées, le montant demandé, la somme allouée et payée dans chaque cas, et la date de ces paiements.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

16 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(78)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et toute autre personne, au sujet de l'établissement d'une brasserie à Battleford, dans le Nord-Ouest, pour la fabrication de la bière.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 mars 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

## RÉPONSE

(79)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—

Demandant un état détaillé indiquant la quantité de tabac saisi dans le comté de Charlevoix, depuis le 1er janvier 1877 jusqu'au 1er janvier 1880, avec les noms des officiers qui ont opéré cette saisie, contre qui cette saisie a été faite, les instructions qui ont été données à cet effet aux dits officiers ; le rapport des dits officiers sur la quantité de livres saisies, et ce qu'est devenu le tabac ainsi saisi.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

12 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(80)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 10 mars 1880  
—demandant la correspondance échangée entre le gouvernement du  
Nouveau-Brunswick et celui du Canada concernant certaines réclama-  
tions présentées par le premier contre les autorités fédérales depuis le  
1er mars 1879 ; aussi, tous arrêtés du Conseil, à compter de cette  
date, se rapportant en aucune manière à ces réclamations, soit pour en  
ordonner le paiement, ou autrement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

L'honorable ministre des finances ayant, dans un rapport en date du 14 février 1880, dit qu'il avait examiné les diverses réclamations, au nombre de quatre, présentées pour le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick par des délégués venus récemment à Ottawa dans ce but, ces réclamations sont comme suit :—

Une réclamation de \$10,000 sur le compte des dépenses de l'immigration pour l'exercice 1874-75.

Il demande en second lieu que les délinquants condamnés à un court emprisonnement soient internés dans le nouveau pénitencier des provinces maritimes aux frais du Canada.

La troisième réclamation qu'ont fait valoir les délégués a rapport à la position particulière dans laquelle se trouve le lazaret de Tracadie, et ils ont prétendu que le gouvernement fédéral devrait prendre à sa charge l'administration de cet établissement et le soin des lépreux de ce district.

La quatrième réclamation provient de la construction de cette partie du chemin de fer Intercolonial, 37½ milles de longueur, qui s'étend depuis l'embranchement de Shédiac jusqu'à la frontière de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Le comité approuve les opinions et les recommandations soumises dans le rapport du ministre des finances, et conseille de les approuver et de les mettre à effet.

L. R. MASSON.

Approuvé, 18 février 1880.

LORNE.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les diverses réclamations présentées pour le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, par des délégués qui ont récemment visité Ottawa dans ce but.

Ces réclamations sont au nombre de quatre et comme suit :—

Une réclamation de \$10,000 sur le compte des dépenses de l'immigration pour l'exercice 1874-75.

En examinant cette réclamation, le soussigné trouve que le gouvernement fédéral, deux ou trois ans avant 1874, et d'après un arrangement fait avec les provinces, avait demandé et obtenu du parlement une subvention annuelle de \$70,000 pour les diverses provinces dans le but d'encourager l'immigration; dans la session de 1874, lorsque les prévisions budgétaires de 1874-75 ont été présentées à la Chambre des communes, cette subvention a été omise; mais en vue de cette subvention, la province du Nouveau-Brunswick avait fait des arrangements pour ce service, et agissant de bonne foi, dans le cours de l'exercice financier en question, le gouvernement de cette province fit pour le service de l'immigration des dépenses qui se sont élevées à \$60,000 ou \$70,000.

Le soussigné recommande dans ce cas d'inscrire une somme de \$10,000 dans les prévisions budgétaires supplémentaires qui seront soumises au Parlement.

Nonobstant la ligne de conduite que le conseil a décidé de suivre relativement à la seconde réclamation, le soussigné considère qu'il vaut mieux, pour l'uniformité, la consigner dans ce rapport afin de terminer les affaires de cette province.

La seconde réclamation est à l'effet que les délinquants condamnés à un court emprisonnement soient internés dans le nouveau pénitencier général des provinces maritimes, et gardés aux frais du gouvernement fédéral; cette réclamation étant basée sur le fait que d'après les termes de l'Union ces prisonniers ont été, depuis la confédération, internés et gardés dans le pénitencier de Saint-Jean.

Le conseil a déjà décidé sur ce point qu'une action soit préparée et approuvée par les deux parties, et soumise à la cour Suprême du Canada.

La troisième réclamation que les délégués ont fait valoir provient de la position particulière dans laquelle se trouve le lazaret de Tracadie, et ils ont prétendu que le gouvernement fédéral devait assumer l'administration de cet établissement et le soin des lépreux de ce district, et payer les dépenses se rattachant à ce service avec les fonds du gouvernement fédéral.

Le soussigné ne peut s'empêcher de penser qu'il y a des raisons pour lesquelles ce service spécial devrait être surveillé et contrôlé par le gouvernement fédéral, et qu'on peut atteindre ce but de deux manières; il recommande en conséquence soit de préparer un acte ayant pour effet de placer le lazaret sous le contrôle du ministère de l'agriculture, soit de demander au parlement une subvention en faveur de cet établissement.

La quatrième réclamation provient de la construction de cette partie du chemin de fer Intercolonial, 37½ milles de longueur, qui s'étend depuis l'embranchement de Shédiac jusqu'à la frontière de la province de la Nouvelle-Ecosse. Les délégués ont déclaré que cette section avait été construite par une compagnie subventionnée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et que la valeur qu'on lui attribuait était basée sur le montant des premières soumissions reçues pour la construction du chemin de fer Intercolonial. Ils prétendaient que cette estimation de la valeur, ainsi que l'a prouvée l'expérience acquise plus tard, était beaucoup trop basse, et comme preuve, ils mentionnent que bien que la quote-part de leur province dans la construction de la ligne ait été de \$400,000, le gouvernement n'a reçu que \$250,000, et dans ces circonstances, les délégués demandent d'évaluer de nouveau cette section et que tout excédant en sus de la valeur originale soit remise à la province.

---

Le soussigné suggère que comme cette réclamation a été faite d'une manière formelle, on doit au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'examiner les raisons sur lesquelles elle est basée, et il recommande en conséquence que l'honorable ministre des chemins de fer et canaux prépare et soumette tous les renseignements qu'il pourra se procurer, et que dans ce but il procure tous ces renseignements au Conseil aussitôt qu'il le pourra.

S. L. TILLEY,  
*Ministre des finances.*

MINISTÈRE DES FINANCES,  
OTTAWA, 14 février 1880.

Le tout respectueusement soumis.

L. R. MASSON,  
*Président.*

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 18 février 1880.



## RÉPONSE

(81)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 20 février 1880 :—Pour copies des requêtes et de la correspondance échangée avec le ministère de la marine et des pêcheries au sujet de l'arrêté du conseil établissant des règlements pour la pêche du homard dans les provinces maritimes.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

OTTAWA, 19 mars 1880.

A. E. J. LANGENIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—Le ministre m'a donné instruction de vous transmettre, sous ce pli, la réponse à un ordre de la Chambre des communes, daté le 20 du mois dernier, demandant la correspondance relative à l'arrêté du conseil qui établit des règlements pour la pêche du homard.

Je vous renvoies aussi l'ordre sous pli.

J'ai l'honneur d'être monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,

*Pour le ministre de la marine et des pêcheries.*

ARICHAT, 2 avril 1879.

A l'hon. J. C. POPE,  
Ministre de la marine et des pêcheries  
Ottawa.

MONSIEUR,—On m'a prié de vous transmettre la requête ci-incluse, et je prends la liberté de recommander la prière des requérants à votre favorable considération. C'est une affaire d'importance vitale pour un grand nombre des habitants de ce comté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ISAAC LEVISCONTE.

*A l'honorable Conseil Privé du Canada.*

La requête des soussignés, pêcheurs et autres personnes parfaitement au fait des circonstances et vivement intéressés à la prospérité des pêcheries, demeurant à Arichat, comté de Richmond et province de la Nouvelle-Ecosse, expose respectueusement :

Qu'il a été porté à la connaissance de vos requérants que la pêche du homard entre le premier jour d'août jusqu'au premier jour d'avril de la présente année est prohibée par un arrêté du conseil récemment promulgué.

Qu'il y a dans le voisinage immédiat plusieurs centaines de pêcheurs qui comptent presque entièrement sur cette industrie pour vivre et qui, se reposant sur les anciens règlements, ont fait des déboursés considérables pour l'achat et la fabrication de l'équipement nécessaire à son exploitation. Que la présence des glaces sur la côte les empêche de se livrer à cette pêche avant le commencement de mai et que, par conséquent, dans l'espace de temps restreint qui leur est maintenant accordé, ils peuvent difficilement, même dans les circonstances les plus favorables, réaliser assez pour se refaire des dépenses inévitables occasionnées par l'achat de cet équipement.

Que les restrictions aujourd'hui imposées à leur industrie sont telles que, dans l'opinion de vos requérants, elles leur vaudraient des pertes pécuniaires considérables et la misère.

Que vos requérants croient que les règlements qui existaient auparavant étaient éminemment satisfaisants, attendu qu'ils protégeaient à la fois la pêcherie et permettaient au pêcheur d'exercer son métier assez longtemps pour en être rémunéré.

C'est pourquoi vos requérants prient votre honorable corps de prendre ces circonstances et leur requête en votre favorable considération, et de rescinder le récent arrêté en ce qui concerne le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

---

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, OTTAWA, 11 avril 1879.

A. I. LEVISCONTE, *écr.*,

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 2 de ce mois, écrite au nom des habitants du comté de Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse, qui font des représentations contre le nouveau règlement concernant la pêche du homard,—

Le ministre m'a donné instruction de vous informer que cette question a été examinée avec soin. Le but atteint par le récent règlement est le fruit de plusieurs années d'études et d'observations, et ce règlement a été promulgué avec le désir ferme et pratique de mettre la pêche du homard, dans les provinces maritimes, à l'abri d'une détérioration sérieuse et permanente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,

*Pour le ministre de la marine et des pêcheries.*

---

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 5 avril 1879.

A. W. F. WHITCHER, *écr.*,  
Commissaire des pêcheries.

MONSIEUR.—Je prends la liberté de vous transmettre sous ce pli la requête des habitants du havre de Wood, dans le comté de Shelburne, demandant que ce comté soit exempt des dispositions du récent arrêté relatif à la pêche du homard.

Les requérants représentent qu'ils s'étaient préparés à faire la pêche comme auparavant, et que si l'arrêté est mis à effet, il leur sera extrêmement préjudiciable. Veuillez m'adresser la réponse du ministère, et vous obligerez

Votre sincère,

THOMAS ROBERTSON.

HAVRE DE WOOD, COMTÉ DE SHELBURNE, 25 mars 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries.

Relativement à l'arrêté du conseil promulgué le 15 de ce mois et en vertu duquel l'époque fixée pour la pêche du homard dans certaines localités doit finir le premier août,

Nous, soussignés, armateurs et marchands d'appareils de pêche, résidant au havre de Wood, comté de Shelburne, province de la Nouvelle-Ecosse, avons l'honneur de vous transmettre le mémoire suivant :

Qu'en raison des effets préjudiciables du dit arrêté sur la pêche du homard en ces lieux, des requêtes vont être envoyées, par votre intermédiaire, au gouverneur général en conseil, demandant que cette section du comté soit exemptée de l'opération dudit arrêté.

Qu'à nous, fournisseurs des gens qui font la pêche du homard, l'opération dudit arrêté ferait un tort considérable.

Que la pêche du homard est pratiquée par un grand nombre de pauvres gens, dont quelques-uns ont une famille nombreuse et qui, lorsqu'une saison ne leur a pas réussi, engagent les gains de la saison suivante pour se procurer leurs provisions d'hiver.

Qu'à l'heure qu'il est nous avons contre une grande partie de ces pêcheurs des comptes qui s'élèvent à plusieurs centaines de piastres et dont on nous a promis l'acquittement lorsque la pêche serait bonne.

Qui si la pêche n'est permise que depuis la mi-mai jusqu'au premier août, ces pêcheurs ne peuvent faire plus que payer leurs provisions du printemps, y compris leurs appareils de pêche, etc.

Que l'arrêté du conseil en question aura pour effet de laisser entre nos mains un bon nombre de créances dont la plus grande partie ne pourra jamais être acquittée.

Qu'en laissant à la saison de pêche le même espace de temps qu'auparavant, les pêcheurs pourraient solder leurs dettes et gagner quelque chose pour vivre jusqu'au retour de la saison suivante.

C'est pourquoi vos requérants attirent votre attention sur ces faits et vous prient d'employer votre influence dans le conseil pour que cette section du comté soit exemptée de l'opération du dit arrêté.

Nous demeurons, honorable monsieur, vos obéissants serviteurs,

JOHN MARDEN,  
SAMUEL K. WOOD,  
WM. W. BEARNEN,  
THOMAS SEARS,  
ISAAC F. FREAMAN.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—

Un arrêté du conseil ayant établi, au sujet de la pêche du homard dans certaines parties des provinces maritimes, un règlement qui prohibe cette pêche "depuis le premier août jusqu'au premier avril de chaque année;"

Nous, les requérants soussignés, demeurant dans le haut du havre de Wood et au havre de Wood-Ouest, dans le comté de Shelburne, province de la Nouvelle-Ecosse, avons l'honneur d'exposer à Votre Excellence :

Qu'il existe, à l'entrée de notre havre, deux établissements pour la fabrication des conserves de homard, lesquels, en 1878, ont dépensé près de \$25,000 et donné de l'emploi à grand nombre d'entre nous, outre une soixantaine de femmes.

Que jusqu'aujourd'hui nous avons exploité cette industrie depuis la mi-mai jusqu'à la fin d'octobre, à l'exception du mois d'août qui était saison réservée.

Que par l'arrêté du conseil en question nous sommes privés de gagner notre pain quotidien pendant près de dix semaines ou plus que la moitié du temps ordinaire, les mois de septembre et d'octobre qui étaient les meilleurs pour nous.

Que nos préparatifs et nos engagements étaient faits depuis quelque temps pour toute la prochaine saison ; que, par conséquent, l'opération de l'arrêté du conseil serait ruineuse pour nous et fermerait les deux établissements de conserves.

Que la fabrication des conserves de homard se fait ici depuis six ans et que, nonobstant, l'approvisionnement de ce crustacé a été cette année plus considérable que jamais,—ce qui prouve que le homard n'a pas besoin d'autre protection que celle qui e iste déjà.

C'est pourquoi vos requérants prient humblement Votre Excellence en conseil de vouloir bien exempter cette partie du comté de l'opération de l'arrêté, leur accorder la saison entière comme en 1878, et en même temps faire commencer l'époque réservée deux semaines plus tôt que l'année dernière.

#### A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

Attendu qu'un arrêté du conseil, portant la date du quinzième jour de ce mois, décrète qu'il "est illégal de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre et avoir du homard en sa possession depuis le premier jour d'août jusqu'au premier jour d'avril de chaque année,"

Nous, les requérants soussignés, résidant au havre de Wood, dans le comté de Shelburne, province de la Nouvelle-Ecosse, avons l'honneur de représenter à Votre Excellence en conseil :

Que nous avons des intérêts très importants dans deux établissements de conserves situés au milieu de nous et qui ont fait en 1878 des opérations pour \$25,000 et donné de l'ouvrage à plus de 250 personnes.

Que la loi concernant la pêche du homard nous permettait auparavant de pêcher durant toute la saison sans aucune restriction quant à l'époque (sauf le mois d'août) commençant vers la mi-mai et allant jusqu'à la fin d'octobre, ce qui nous donnait près de cinq mois d'emploi.

Que nos arrangements pour l'équipement, etc., sont faits tous les ans pour la saison entière, et comme cet équipement est dispendieux, nous aurons à peine le temps de le payer si la saison de la pêche finit le premier août.

Que nos moyens ne nous permettent pas de nous équiper pour deux espèces de pêches pendant la même année ; en sorte que septembre et octobre seraient perdus pour nous, et c'est surtout durant ces deux mois que nous réalisons assez pour entretenir nos familles pendant l'hiver.

Qu'avant d'avoir eu connaissance de votre arrêté du conseil, nous avons fait nos arrangements pour toute la saison, comme en 1878. Nos bateaux de pêche ont leur équipage, et nous manquerions du nécessaire en étant privés d'ouvrage.

C'est pourquoi vos requérants prient humblement, mais ardemment, qu'il plaise à Votre Excellence en conseil exempter cette section du comté de l'opération de l'arrêté du conseil en question, et accorder que notre saison de prohibition se trouve entre la mi-juillet et la mi-août.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

HAVRE DE WOOD, COMTÉ DE SHELburnE. 25 mars 1878.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, OTTAWA, 11 mars 1879.

A THOS. ROBERTSON, écrivain, M.P.,  
Chambre des communes.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 5 de ce mois, écrite au nom des habitants du havre de Wood, dans le comté de Shelburne, N.-E., qui font des représentations contre le nouveau règlement concernant la pêche du homard,

Le ministre m'a donné instruction de vous informer que cette question a été examinée avec soin. Le but atteint par le récent règlement est le fruit de plusieurs années d'études et d'observations, et ce règlement a été promulgué avec le désir ferme et pratique de mettre la pêche du homard, dans les provinces maritimes, à l'abri d'une détérioration sérieuse et permanente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,

*Pour le ministre de la marine et des pêcheries.*

*A l'honorable Conseil Privé du Canada.*

La requête des soussignés, pêcheurs et autres personnes parfaitement au fait des circonstances et vivement intéressés à la prospérité des pêcheries, demeurant à D'Escousse, dans le comté de Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse, expose respectueusement :

Qu'il a été porté à la connaissance de vos requérants que la pêche du homard entre le premier jour d'août jusqu'au premier jour d'avril de la présente année est prohibée par un arrêté du conseil récemment promulgué.

Qu'il y a dans le voisinage immédiat plusieurs centaines de pêcheurs qui comptent presque entièrement sur cette industrie pour vivre et qui, se reposant sur les anciens règlements, ont fait des déboursés considérables pour l'achat et la fabrication de l'équipement nécessaire à son exploitation. Que la présence des glaces sur la côte les empêche de se livrer à cette pêche avant le commencement de mai et que, par conséquent, dans l'espace de temps restreint qui leur est maintenant accordé, ils peuvent difficilement, même dans les circonstances les plus favorables, réaliser assez pour se refaire des dépenses inévitables occasionnées par l'achat de cet équipement.

Que les restrictions aujourd'hui imposées à leur industrie sont telles que, dans l'opinion de vos requérants, elles leur vaudraient des pertes pécuniaires considérables et la misère.

Que vos requérants croient que les règlements qui existaient auparavant étaient éminemment satisfaisants, attendu qu'ils protégeaient à la fois la pêcherie et permettaient au pêcheur d'exercer son métier assez longtemps pour en être rémunéré.

C'est pourquoi vos requérants prient votre honorable corps de prendre ces circonstances et leur requête en votre favorable considération, et de rescinder le récent arrêté en ce qui concerne le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

À SON EXCELLENCE LE MARQUIS DE LORNE, GOUVERNEUR-  
GÉNÉRAL DU CANADA.

Nous, vos requérants, habitants du comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, prions humblement Votre Excellence comme suit :

Attendu qu'il est question de restreindre la pêche du homard aux mois d'avril, mai, juin et juillet de chaque année ;

Et attendu que cette pêche est devenue une industrie très importante, qui donne de l'emploi à un grand nombre de pêcheurs et d'autres personnes ;

Et attendu que si ce règlement était mis en force il porterait un coup fatal à cette industrie, attendu que la moitié au moins des homards est prise dans la dernière partie de la saison ;

C'est pourquoi vos requérants prient humblement Votre Excellence de ne pas sanctionner ce règlement, et ils ne cesseront de prier, etc.

PETITE RIVIÈRE, COMTÉ DE DIGBY, N.-E., 25 avril 1879.

Au ministre de la marine et des pêcheries.

CHER MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous écrire au nom de la population de ce comté, au sujet du récent arrêté du conseil relatif à la pêche du homard.

Nous pensons que la loi n'était nullement nécessaire en ce qui concerne ce comté, bien qu'elle puisse être avantageuse dans les localités où la pêche du homard est pratiquée depuis grand nombre d'années. Ce comté n'a reçu aucun bénéfice de la pêche du homard depuis la naissance d'Adam jusqu'à la dernière saison, où deux établissements de conserves furent fondés dans le but de s'assurer s'il était possible de prendre ici du homard en quantités suffisantes pour rémunérer. Une seule année d'essai ne peut fournir une réponse positive, car il est d'opinion générale parmi les gens au fait de cette matière que pendant les cinq premières années le homard augmente. Comme il n'existe pas ici d'autres marchés pour le homard que les établissements de conserves, il faudra discontinuer cette nouvelle industrie avant que les frais de construction de ces derniers ne soient remboursés. Le gouvernement nous conférerait un grand bienfait s'il exemptait ce comté, ou même la baie Sainte-Marie, de l'opération du nouveau règlement.

Votre sincère,

H. E. WYMAN.

Aux honorables représentants du peuple en parlement réunis.

Le mémoire des soussignés, habitants du havre au Castor, de Newdy Quoddy Ouest et de l'anse Harrigan, dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, expose humblement :—

Que ceux de vos requérants qui exploitent la pêche du homard dans les différentes localités que nous habitons ont appris avec un vif chagrin que les règlements qui contrôlaient cette industrie n'existent plus, et que le gouvernement du Canada a promulgué un arrêté du conseil décrétant que la saison de pêche devra finir le premier jour d'août, et qu'après cette époque il ne sera plus permis de pêcher le homard pendant le reste de l'année.

Et vos représentants prennent encore la liberté de représenter humblement que dans le cours de l'hiver dernier ils ont comme auparavant préparé leur équipement pour toute la saison de pêche, que pour cela ils ont dû contracter des dettes considérables, et que si les règlements sont modifiés de façon qu'ils ne puissent pêcher que depuis le mois d'avril jusqu'à celui d'août, ils pourront seulement payer leurs frais d'équipement, mais ne pourront pas réaliser suffisamment pour vivre et faire vivre leurs familles pendant l'hiver suivant.

Et ceux de vos requérants qui n'exploitent pas la pêche ont l'honneur d'attester la vérité de ce qui est exposé dans cette requête par les pêcheurs, et ils y apposent leurs noms dans l'espoir que votre honorable Chambre voudra bien annuler le dit règlement et en faire un autre qui rétablissent les anciennes limites de la saison réservée.

Et vos requérants ne cesseront de prier, etc.

HAVRE AU CASTOR, NEWDY QUODDY OUEST et  
ANSE HARRIGAN, 31 mars 1879.

HALIFAX, N.-E., 11 juillet 1879.

A ALFRED OGDEN, écr.

CHER MONSIEUR,—Nous apprenons qu'on fait en ce moment circuler dans l'île, pour la couvrir de signatures, une requête qui doit être présentée au ministre de la marine et des pêcheries, à l'effet de prolonger jusqu'au 20 septembre le temps de la pêche du homard. Nous sommes décidément opposés à ce mouvement, et nous espérons que le gouvernement ne prolongera pas le temps d'un seul jour; nous étions en faveur de l'acte à l'époque où il fut édicté, nous croyons encore que c'est une mesure très sage, et nous serions peinés de voir prolonger le temps de la pêche. Nous avions pensé écrire au ministre à ce sujet; mais, sachant votre influence plus grande que la nôtre, nous espérons que vous ferez tout en votre pouvoir pour que la loi soit mise à effet telle qu'elle est.

Le homard est très rare ici depuis deux semaines, ce qui prouve la nécessité de fermer nos établissements au temps spécifié par la loi. Espérant que vous donnerez votre sérieuse attention à cette affaire, nous demeurons

Bien respectueusement,

FORREST ET CIE.

CANSO, N.-E., 17 juillet 1879.

A W. F. WHITCHER, écr., Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu, à Halifax, votre télégramme en réponse au mien; et je vous en remercie. Je suis enchanté d'apprendre que vous avez l'intention de mettre en vigueur la loi concernant le homard. Ce crustacé est devenu très rare sur toute la côte de la Nouvelle-Ecosse. La plupart des établissements de conserves sont fermés ou presque fermés; bien peu d'entre eux ont fait de bonnes opérations cette année. Dans tous les endroits de la côte où la conserve se faisait depuis quatre à huit ans il n'y a plus de homard; mais il abonde encore dans ceux où de nouveaux établissements ont été fondés, tels qu'au Cap-Breton, côte nord, et à la Nouvelle-Ecosse, côte nord. Je crains que cette importante pêcherie ne soit déjà épuisée, et j'espère sincèrement que le gouvernement va mettre la loi strictement en vigueur et punir sévèrement les plus légères infractions. Je vous transmets sous ce pli une lettre de MM. Forrest et Cie, de Georgetown, les fabricants les plus notables de l'île du Prince-Edouard; ils comprennent la nécessité de faire exécuter l'arrêté du conseil. Vous recevrez peut-être plusieurs requêtes demandant une prolongation de temps; mais j'espère qu'elles n'auront aucun effet sur le gouvernement, car tous ceux qui ont à cœur l'intérêt des pêcheries et le bien-être du pays feront l'office d'agents de police pour traduire les violateurs de la loi devant la justice.

Je demeure votre sincère,

ALFRED OGDEN.

LISCOMB, 18 juillet 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries.

CHER MONSIEUR,—Veuillez me pardonner la liberté que je prends de vous écrire quelques lignes au sujet de la loi que le gouvernement a édictée l'hiver dernier concer-

nant le homard. Ayant été et étant encore depuis trente ans employé au paquage du homard pour la maison W. K. Lewis et frères, de Boston, Mass., j'ai pensé que je ferais bien de vous donner mon opinion au sujet de la saison réservée pour la préservation de ce crustacé. J'habite la côte depuis six ans, comme contrôleur de trois des établissements de M. M. Lewis et frères, dans Guysboro, savoir :— Marie-Joseph, Sainte-Marie, Shelburne, et au havre Liscomb, dont j'ai fait mon quartier général dans la Nouvelle-Ecosse. J'ai invariablement constaté que les mois de juillet et d'août sont le temps pendant lequel on ne devrait pas prendre du homard, sur cette côte et sur celle du Maine, soit pour le mettre en conserves ou pour toute autre fin. Il n'est d'aucun profit pour le paqueur ou pour le pêcheur. La majeure partie des homards pris dans les mois de juillet et d'août sont faibles et même malades. Ils se cachent le long du rivage sous les roches, et ils ne sortent pas de leurs cachettes, quelque bien appâtées que soient les trappes destinées à les prendre. Un mot, maintenant, de la période prescrite par le gouvernement pour la pêche du homard. Cette période s'étend du 10 avril au 1er août. Or, monsieur, tous ceux qui sont au fait de cette industrie savent que le mois d'avril est une époque trop prématurée pour que le pêcheur puisse tendre ses trappes, car le homard se tient alors en eau profonde; puis ce mois est trop venteux et l'eau est trop froide pour que le homard circule beaucoup. Depuis que je pratique mon métier, je n'ai jamais pensé commencer mes opérations avant le 1er mai; même ce printemps, je n'ai commencé que deux semaines plus tard qu'en 1878, parce que la saison était arriérée et encore trop froide. Quant au mois de juillet, il ne compte pas, comme je l'ai déjà dit. Donc le pêcheur n'a que deux mois, sur les quatre qui lui sont prescrits, pour prendre du homard. Maintenant, monsieur, le mois de juillet est à peu près passé, et les factoreries de Liscomb et Marie-Joseph ont cessé leurs opérations vers le 1er de ce mois; la factorerie Sainte-Marie va probablement les discontinuer cette semaine, pour la bonne raison que la maison et les pêcheurs n'auraient aucun profit en les continuant. A présent, je vous demanderai: que va faire l'homme qui s'est fait une spécialité de la pêche du homard pendant les mois de mai et de juin? Vous répondez peut-être: qu'il se livre à la pêche de la morue. Mais, monsieur, ceux qui n'ont fait que la pêche du homard depuis quatre ou cinq ans ne sont pas en mesure de faire celle de la morue. Ils n'ont ni bateaux, ni lignes, ni rets, bref ils n'ont rien pour commencer ce genre de pêche. Cela peut vous paraître étrange, mais je m'explique: Ici à Liscomb et sur la rivière Sainte-Marie, la maison a trouvé des trappes, des bateaux, tout ce qu'il faut enfin pour la pêche du homard, sans qu'il n'en ait rien coûté aux pêcheurs depuis trois ou quatre ans. Ces pêcheurs sont entièrement dénués de tous les moyens de pêcher la morue, et la plupart d'entre eux, je dirai même tous sont dans des conditions à ne pouvoir aller chercher au loin de quoi faire vivre leurs familles l'hiver prochain. Aussi, monsieur, prenant leur situation pour objet de mon plaidoyer, je vous demanderai d'amener le ministère auquel vous présidez à vouloir bien permettre à mes pêcheurs de Liscomb et de Sainte-Marie de pêcher le homard pendant les mois de septembre et d'octobre. Les pêcheurs attachés à l'établissement de Marie-Joseph ne sont pas dans la même situation que ceux de Liscomb et de Sainte-Marie. Grand nombre d'entre eux, sinon tous, ont des bateaux, et ils n'ont pêché le homard que jusqu'à l'arrivée de la morue et ils sont ensuite partis pour faire la pêche de ce poisson, laissant la factorerie se tirer d'affaire toute seule et prendre le homard qu'elle pourrait durant le reste de la saison. Quoique nous ayons paqué durant les mois de l'automne 1878, je puis attester solennellement devant les magistrats que les factoreries Marie-Joseph et Sainte-Marie ont paqué, en mai et en juin 1879, autant de boîtes que dans les mois correspondants de 1878, employant le même nombre de trappes durant chaque saison.

La loi actuelle, en ce qui concerne la prohibition de la pêche pendant les mois de l'automne, a causé une véritable surprise à la plupart des pêcheurs, qui n'en connaissaient absolument rien avant mon arrivée à la Nouvelle-Ecosse, vers le 1er avril. Dans la situation où ils se trouvaient, ils ne pouvaient faire autrement que de pêcher le homard en se conformant à la loi actuelle. Mais je puis vous assurer, monsieur, que si cette loi n'est pas abrogée ou modifiée cet hiver, il ne sera pris que très peu de homard. Connaissant leurs moyens, les pêcheurs ne peuvent faire plus.



Si la loi actuelle était modifiée de façon à ce que la pêche du homard commence le 1er mai, discontinue pendant les mois de juillet et d'août, recommence le 10 septembre et se continue pendant les mois de l'automne, je crois, monsieur, d'après l'expérience que j'ai acquise, que le rendement du homard dépasserait la demande qui en est faite sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse. La pêche du homard sur nos côtes est toute différente de celle qui se fait sur les côtes américaines. Indépendamment des factoreries, il y a grand nombre de semailles qui approvisionnent de homards en écailles les marchés de New-York, Boston et Portland. Vous seriez surpris de la quantité de homard que les eaux de l'Etat du Maine fournissent à ces marchés. Maintenant, monsieur, je ne vous écris pas dans l'intérêt ou pour l'avantage de la maison que je représente,—elle ignore que je m'adresse à vous,—mais uniquement dans l'intérêt d'un grand nombre de pauvres pêcheurs de homard qui, je le sais, n'ont aucun moyen de subsistance pendant l'hiver. J'espère que le Conseil tiendra compte de leur situation, et examinera les deux côtés de la question; d'un côté les besoins, la pauvreté, la misère du pêcheur et de sa famille, et de l'autre l'idée erronée que les fabricants de conserves auraient moins de homard une autre année. Quelle importance peut avoir la diminution de quelques saisons de homard, comparée aux souffrances et aux privations d'un grand nombre de familles de pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse. Les fabricants, monsieur, ont pour eux les biens de ce monde et ne sont pas à plaindre.

Je vous représente les faits tels qu'ils sont. Si vous connaissiez, monsieur, les motifs qui ont déterminé l'établissement de la loi actuelle dans mon pays—loi qui défend le paquage du homard après le 1er août,—vous penseriez différemment de la loi actuelle de la Nouvelle-Ecosse. Je voudrais avoir le privilège de comparaître devant le ministère auquel vous pré-idez, afin de lui communiquer mes idées au sujet de la loi, pour lui dire comment et par quels moyens elle fut adoptée par le comité des pêcheries dans la Chambre d'assemblée du Maine, auquel la question avait été déferée. Votre ministère serait étonné d'apprendre les motifs égoïstes qui l'ont fait adopter. J'ai comparu deux fois devant ce comité des pêcheries, et j'y serais allé encore l'hiver dernier si j'avais été dans le pays.

L'associé directeur de l'établissement que je représente dans la Nouvelle-Ecosse n'arriva chez lui qu'après que la loi eut été adoptée silencieusement. Cette loi n'a pas été faite pour la protection du homard; non, loin de là, on l'a sanctionnée sans que le pêcheur eut voix au chapitre. La loi lui permet de pêcher le homard en tout temps et d'en faire ce qu'il veut; mais il sait fort bien que cela ne lui sert à rien si les établissements auxquels il vend le produit de sa pêche ne font que des opérations restreintes.

J'espère, monsieur, que vous voudrez bien me pardonner l'indiscrétion que j'ai peut-être commise en vous écrivant à ce sujet; mais connaissant la situation actuelle des pêcheurs de homard de cette localité, et ce qu'elle sera l'hiver prochain, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous la faire connaître.

Je demeure votre dévoué,

A. K. ROBINSON,

*Agent de W. K. Lewis, frères,  
Factoreries de homard, district de Guysboro.*

HALIFAX, N.-E., 18 août 1879.

A. W. F. WHITCHER, écr.,  
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de vous être présenté l'hiver dernier par mon ami, M. Alfred Ogden, et nous avons discuté ensemble la nouvelle loi concernant le homard. La fabrication des conserves est maintenant terminée sur la côte, et la diminution est très grande; de fait on s'accorde à dire qu'il n'y a plus moyen de se procurer du homard, et la sagesse de la nouvelle loi est reconnue beaucoup plus généralement que je ne m'y attendais.

Ma maison d'Angleterre est la plus considérable de celles qui font des opérations dans ce pays. L'année dernière elle a vendu 80,000 caisses (4 doz. 1 lb.), et comme le homard est aujourd'hui à un prix ruineux, par suite de l'encombrement du marché, elle s'informe avec inquiétude au sujet de l'exécution de la loi, car on a appris que quelques paqueurs se proposaient de continuer leurs opérations en dépit de la loi. Un paqueur du comté de Lunenburg m'a écrit qu'il pensait pouvoir obtenir facilement la permission du garde-pêche de paquer pendant le mois de septembre, si je l'en conseillais. J'ai répondu que si quelque tentative de ce genre arrivait à ma connaissance, je vous en informerais moi-même. Mes associés ont fait répandre la loi à profusion en Angleterre et sur le continent, et je pense que ce serait un désastre pour nous si elle n'était pas strictement mise à effet, outre que nous n'aurions jamais confiance dans la législation de ce pays.

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me faire connaître les intentions de votre ministère: va-t-il faire exécuter la loi rigoureusement, ou établir des exceptions? Je veux parler du paquage, et non de la permission qui pourrait être donnée de pêcher le homard pour la consommation locale. J'ai toujours conseillé de mettre strictement la loi en vigueur; mais on me pose une question carrément, et je désire y répondre avec autorisation.

Votre sincère,

ISAAC H. MATHERS.

OTTAWA, 14 février 1880.

A l'honorable ministre  
de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une longue requête d'une partie de mes électeurs, qui demandent des changements dans la saison accordée par arrêté du conseil pour faire la pêche du homard.

J'espère que vous prendrez leur requête en votre favorable considération et que, si c'est possible, vous vous rendrez à leur demande.

Votre obéissant serviteur,

THOS. ROBERTSON, M..P, *Shelburne*.

ILE DU CAP, COMTÉ SHELburne,

29 décembre 1879.

A l'honorable ministre  
de la marine et des pêcheries.

La requête des soussignés, habitants de l'Ile du Cap, dans le comté de Shelburne, Nouvelle-Écosse, expose humblement:

Que depuis près de dix ans la pêche du homard a été une des principales industries de cette localité, fournissant de l'emploi à un grand nombre de pêcheurs et d'artisans. L'expérience a démontré que, contrairement à l'opinion de certaines personnes qui n'ont aucune connaissance pratique dans la matière, on n'a aucune raison de craindre que la pêche du homard vienne à manquer, du moins sur cette côte. L'arrêté du conseil édicté par le gouvernement fédéral et qui a été mis en vigueur l'année dernière, concernant la saison de prohibition, a eu un effet extrêmement préjudiciable sur plusieurs pêcheurs qu'il a réduits à la misère et a par là même sérieusement nui

aux intérêts d'autres classes de la société. La situation réelle peut être clairement et fidèlement exposée en quelques mots. Les pêcheurs, ne s'attendant pas à ce que la loi serait modifiée, avaient encouru les dépenses ordinaires d'équipement.

L'automne est la saison la plus favorable pour la pêche. Celle-ci étant prohibée il ne restait plus d'ouvrage, et la misère en fut la conséquence. Plusieurs de ceux qui ont toujours fait vivre leur famille confortablement, voient aujourd'hui approcher l'hiver sans avoir les choses nécessaires à l'existence. Il est difficile de persuader à des gens qui en sont réduits là qu'en les privant de leurs moyens de vivre on a eu en vue leur intérêt futur. Si cet état de chose continue une autre année, il amènera l'émigration ou la famine.

Aussi, nous demandons instamment que l'arrêté du conseil soit ou abrogé ou modifié de façon à permettre la pêche pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre, et vos requérants ne cesseront de prier.

CHAMBRE DES COMMUNES,  
OTTAWA, 16 février 1880.

A l'honorable ministre  
de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une autre requête des paqueurs et pêcheurs de homard, du comté de Shelburne, demandant que la saison de prohibition établie par l'arrêté du conseil concernant la pêche du homard soit changée.

J'espère que le gouvernement pourra accorder la demande de la requête.

Votre obéissant serviteur,

THOMAS ROBERTSON, M. P., *Shelburne.*

HAVRE DE WOOD, 28 novembre 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

La requête des soussignés, habitants du township de Barrington, comté de Shelburne, province la Nouvelle-Ecosse, expose humblement :—

Que l'arrêté du conseil édicté au printemps de 1879 et en vertu duquel le temps de la pêche du homard finit le dernier jour de juillet, a été très-désastreux pour nous, attendu qu'il nous prive pendant au moins la moitié de la saison de ce moyen de vivre.

Que le mois d'avril ne vaut absolument rien pour la pêche du homard, et qu'en réalité il ne nous reste que les trois mois suivants pour gagner notre subsistance de toute l'année.

Que, d'après la connaissance que nous avons des habitudes du homard, nous sommes d'opinion que deux mois de saison réservée, à partir du moment où le homard commence à changer de carapace, atteindrait pleinement l'objet de l'arrêté du conseil.

Que si la loi actuelle était modifiée de façon à nous permettre de pêcher le homard pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre, nous pourrions avoir plus de succès, tandis que la longueur de la saison de pêche resterait ce qu'elle est.

C'est pourquoi vos requérants demandent respectueusement qu'il plaise à Votre Honneur en conseil d'accorder la prière de cette requête d'amender la loi de manière à leur permettre de continuer la pêche du homard pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries,

Ottawa.

La requête des soussignés, paqueurs et pêcheurs de homard, des comtés de Ristigouche, Bonaventure et Gaspé, dans la baie des Chaleurs, expose humblement :

Qu'en ce qui concerne la pêche du homard de cette année, elle a, comparative-ment parlant, totalement manqué jusqu'au 1er juillet. La seule cause qu'on puisse assigner à cet insuccès est la persistance extraordinaire du froid et du vent qui ont dû retenir le crustacé en eau profonde.

Que vos requérants ont fait des dépenses considérables afin de se préparer au paquage et à la pêche; — en sorte que si on ne leur laisse pas plus de temps pour exploiter leur industrie, ils se trouveront dans la nécessité de former leurs établissements et d'abandonner la pêche, ce qui serait extrêmement préjudiciable, non seulement à vos requérants, mais encore à plusieurs autres qui en bénéficient dans la baie des Chaleurs.

Que vos requérants prient instamment votre honorable ministre de vouloir bien prendre en sa plus favorable considération toutes les circonstances en rapport avec cette matière, et de prolonger le temps de la pêche à partir de la saison actuellement réservée jusqu'au 1er octobre, afin que vos requérants soient encouragés à continuer leur industrie.

C'est pourquoi, qu'il plaise à votre honorable ministère d'obtempérer à notre requête, et vos requérants ne cesseront de prier.

BATHURST, N.-B., 8 août 1879.

A l'honorable J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries,

Ottawa.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre la requête des fabricants de conserves, pêcheurs et autres, directement ou indirectement intéressés à la pêche du homard dans ce comté. Ils représentent que, vu l'ouverture tardive de la saison de pêche, ils se trouvent dans une position extrêmement désavantageuse, comparés à ceux qui exploitent la même industrie dans la partie plus méridionale de cette province et de la Nouvelle-Ecosse, et je puis aussi ajouter, de l'Île du Prince-Edouard.

La présence de la glace dans notre baie (des Chaleurs) nous empêche de tendre nos trappes pendant que la saison de pêche est ouverte dans les localités plus favorisées, et il s'ensuit que l'époque durant laquelle la pêche est légalement permise par les règlements actuels se trouve passablement raccourcie. Si tous sont d'accord sur la nécessité d'une saison de prohibition, ils sont certains qu'un court prolongement de cette époque n'aurait aucun effet préjudiciable.

J'abonde d'une manière générale dans l'opinion et les arguments des requérants; mais au lieu de la date mentionnée par eux, je me permets de suggérer le 10 septembre.

Sollicitant respectueusement la faveur de votre prompt attention, et vous priant dans le cas où la requête serait accordée, de vouloir bien donner par voie télégraphique des instructions aux officiers des pêcheries.

Je demeure bien sincèrement,

K. F. BURNS.

A l'honorable ministre

de la marine et des pêcheries.

La requête des soussignés, pêcheurs, fabricants de conserves et marchands de poisson, du comté de Gloucester, Nouveau Brunswick, expose humblement :

Que la pêche du homard sur la côte, cette année, a été mauvaise, et que ce fait a causé une grande misère parmi les équipages des bateaux-pêcheurs et autres gens employés à ce métier.

Que nous sommes dans une position très désavantageuse, comparativement à ceux qui exploitent la même industrie dans la Nouvelle-Ecosse et la partie méri-

dionale de cette province, et cela sans nécessité. Dans ces endroits ils peuvent commencer la pêche du homard au mois d'avril, tandis qu'ici nous ne le pouvons avant le mois de juin ou les derniers jours de mai, en sorte que notre saison est de cinq ou six semaines plus courte que la leur, ce qui constitue une différence ruineuse.

Que l'époque de la fraie est ici retardée par la glace au printemps et que la dernière partie de notre mois de mai se compare avec le commencement d'avril de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick méridional.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien prendre cette circonstance en votre sérieuse considération et faire disparaître les désavantages sous lesquels se trouve notre commerce par le peu de temps accordé à la pêche et de prolonger ce temps jusqu'au 20 septembre ou au 1er octobre, ce qui ne ferait que correspondre au 15 août des endroits plus au sud.

Comme un grand nombre de personnes tirent leur subsistance de l'été de cette industrie, cette question en est une de vie ou de mort pour elles, sans compter les pertes pécuniaires qui en résultent pour les fabricants de conserves et les marchands. Nous espérons que vous verrez de suite qu'il est de toute justice et de bonne politique d'accéder à la prière de cette requête.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

BUREAU DES PÊCHERIES, SAINT-JEAN, 9 septembre 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la requête des habitants des comtés de Westmoreland et de Kent demandant de prolonger jusqu'au 20 de ce mois le temps accordé à la pêche du homard, j'ai l'honneur de faire rapport que cette époque dans ces comtés a été déjà prolongée de trois semaines de plus que dans la baie de Fundy et les parties méridionales de la Nouvelle-Ecosse, et que, vu la surabondance du homard mis en boîtes, je ne puis recommander qu'il soit fait droit à cette requête. Si la demande de ces requérants est accordée, tous les autres comtés du nord attendront la même concession, et la saison réservée deviendra lettre morte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. H. VENNING,

*Inspecteur des pêcheries.*

SHÉDIAC, 5 mai 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Ci-incluse vous trouverez une requête qu'un certain nombre de fabricants de conserves de homard, de ce district, m'ont remise pour vous la transmettre. J'espère qu'il vous sera possible de vous rendre à leurs désirs, attendu qu'il est inutile de faire ici la pêche du homard avant le dernier jour de mai ou le premier juin. L'année dernière le premier homard pris dans mon district l'a été le 27 mai, l'année précédente le 5 juin, et en 1876 le 3 juin. On voit donc que, d'après le règlement actuel, le temps de la pêche est très court.

Respectueusement votre, etc.

W. B. DEACON, *garde-pêche.*

SHÉDIAC, 16 avril 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—La requête des soussignés, fabricants de conserves de homard, des comtés de Westmoreland et de Kent, dans le Nouveau-Brunswick, expose humblement :

1. Que les règlements de pêche actuels, adoptés par le gouverneur-général en conseil le 13 mars dernier, en fixant le temps de la pêche du homard dans les diffé-

rentes sections du pays, ne donnent pas à vos requérants la chance de faire la concurrence aux fabricants de conserves des autres localités et sont extrêmement préjudiciables à vos requérants, dont ils déprécient sans nécessité le commerce et l'industrie.

2. C'est un fait bien connu que par suite de la présence de la glace sur les côtes du détroit de Northumberland, il est impossible de prendre du homard avant le dernier jour de mai ou le premier de juin; par conséquent entre le 20 avril et le premier juin l'acte est pour nous une lettre morte.

3. Que grâce au règlement actuel, notre saison de pêche ne dure pas plus que deux mois et demi.

4. Que vos requérants ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec les comtés limithropes à la baie de Fundy et tous les comtés du sud, attendu que dans ces derniers la saison de pêche commence six grandes semaines plus tôt que dans le détroit de Northumberland.

5. Nous avons encouru des dépenses considérables afin de nous préparer pour les opérations de la saison, et si nous n'avons pas plus de temps pour faire la pêche, ce sera une ruine pour vous.

6. Nous vous prions de donner votre attention à cette affaire, et de fixer l'époque de la pêche du 1er juin au 30 septembre, ce qui constituerait l'époque aujourd'hui accordée (quatre mois.)

Et vos requérants ne cesseront de prier.

RICHIBOUCTOU, N. B., 1er février 1879.

A W. F. WHITCHER, écr.,

Ministère de la marine, etc.,

MONSIEUR,—Les soussignés, fabricants de conserves de poissons, résidant et faisant des opérations dans le comté de Kent, en cette province, et qui ont expédié l'année dernière un million et demi de livres de homard en conserves, observent que dans une assemblée tenue à Bathurst des résolutions furent adoptées à l'effet de demander au ministère de la marine et des pêcheries de prolonger le temps de la saison de pêche, dans le comté de Gloucester, jusqu'au 20 septembre ou pendant un mois de plus que la période actuellement accordée par la loi.

Les soussignés considèrent qu'un prolongement de temps aussi considérable serait préjudiciable, non-seulement aux pêcheries, mais encore aux opérations de conserves en général.

Si la requête en question est reçue favorablement par les autorités, nous pensons, vu la similitude de climat qui existe entre la baie des Chaleurs et ce comté, qu'une préférence injuste sera donnée à une localité, si le même privilège n'est pas accordé aux deux.

Nous sommes, cher monsieur, bien respectueusement,

HENRY O'LEARY,  
JOHN H. BELL.

OTTAWA, 8 mars 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—Depuis que j'ai eu le plaisir de vous voir, avec d'autres, au sujet du temps fixé par la pêche du homard, j'ai pris des informations auprès de la *Dominion Packing Company*, et de M. O'Leary, qui ont des intérêts considérables dans cette industrie, et je vous transmets leurs réponses sous ce pli. M. Murray est le gérant de la compagnie.

Je pense qu'ils devraient avoir au moins trois mois pour faire la pêche, et, comme ils ne commencent jamais avant le 1er juin, on devrait leur permettre de pêcher le homard jusqu'au 1er septembre.

Je demeure, monsieur,

Votre dévoué,

G. A. GIROUARD, M. P.

RICHIBOUCTOU, N.-B., 3 mars 1879.

(Télégramme.)

A G. A. Girouard, M. P.

Saison tardive ; voulons 1er septembre, au moins ; ceci laisse trois (3) mois de pêche : juin, juillet, août.

H. O'LEARY.

OTTAWA, 3 mars 1879.

(Télégramme.)

A C. H. Murray.

De l'ouverture de la navigation au 20 août, serait-ce un bon temps pour la pêche du homard ?

G. A. GIROUARD, M.P.

BOUCTOUCHE, N.B., 5 mars 1879.

(Télégramme.)

A G. A. Girouard, M. P.

Non. Voulons la saison, au moins. Fin de saison la même.

C. H. MURRAY.

OTTAWA, 3 avril 1879.

A l'honorable J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une lettre de M. Bell, qui dit que le nouveau règlement concernant la pêche du homard va faire un tort considérable aux fabricants de conserves, attendu qu'ils ont encouru de fortes dépenses dans l'attente qu'ils pourraient pêcher le homard durant une saison plus longue.

Pour l'avantage et l'intérêt des opérations de homard dans mon comté, je prie votre ministère de prolonger jusqu'au 1er septembre la saison de pêche et, si ce n'est pas possible, que la saison reste encore la même au moins l'année prochaine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. A. GIROUARD, M. P.

34, RUE SIMCOE, TORONTO, 31 mars 1879.

A G. A. GIROUARD, écr., M. P.

Pour Kent, N.-B., à Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 21 de ce mois, renfermant le nouveau règlement concernant la pêche du homard et pour lequel je vous offre mes remerciements.

J'ai été surpris de voir adopter, sans qu'on se soit consulté avec ceux qui pratiquent cette pêche en grand, la 3me section concernant la prohibition absolue après le 20 août. L'honorable ministre de la marine et des pêcheries a dû être mal informé sur la nature et l'étendue, etc., de nos pêches de homard, car autrement je suis certain qu'une telle loi n'aurait jamais été passée.

Voici, en peu de mots, notre situation. La saison commence pour nous entre le 20 et le 31 mai (les deux dernières années pas un homard n'a été pris avant le 30 mai) et finit le 1er novembre ; elle se trouve ainsi durer un peu plus de cinq mois. Sur la quantité du homard pris du commencement à la fin de la saison, les femelles chargées d'œufs comptent pour une moyenne de 30 à 50 pour cent.

Maintenant, veuillez considérer que durant la nouvelle saison réservée (qui dure deux mois et dix jours) il ne nous est pas permis de prendre aucune espèce de homard, et que durant l'époque où cette pêche n'est pas défendue nous sommes obligés de

remettre en liberté de 30 à 50 pour cent du produit de nos pêches, quand le homard n'a jamais été assez abondant (sauf pendant quelques jours) pour que nous puissions en jeter. Par conséquent, cette section 3, sans tenir compte de la seconde, se trouve à prohiber virtuellement la pêche profitable.

Ce sont là des faits qu'il est très facile de prouver. La mise de cette loi en vigueur ne peut avoir d'autre résultat que la ruine et la banqueroute pour tous les exploitants honnêtes de cette industrie,—car aucun d'eux ne saurait s'abaisser à la méprisable pratique de dégager les œufs des femelles, pratique qui avait cours il y a trois ans à la faveur d'une loi semblable et qui a amené l'abrogation de cette loi.

Il est malheureux, à mon avis, qu'on n'ait pas consulté les fabricants de conserves, etc., avant de présenter une loi qui les concernait aussi bien que le homard. La préservation du crustacé est aussi importante pour nous que pour n'importe qui dans le pays; moi qui suis le fondateur de cette industrie dans le comté de Kent, je n'ai jamais été consulté au sujet des trois ou quatre lois déjà rescindées et qui n'avaient pas réussi parce qu'on ne connaissait pas les habitudes du homard, etc. Je considère certainement que deux mois et dix jours constituent une trop longue prohibition sur une saison de cinq mois, sans tenir compte de la disposition concernant la femelle du homard, et que nous devrions avoir le privilège de faire la pêche jusqu'au 1er septembre au moins, sans autre restriction que celle qui exige que le homard ait neuf pouces de longueur. Naturellement, croyant que la dernière loi serait décidément la dernière, j'avais fait de grands préparatifs et pris des engagements pour la prochaine saison, engagements qu'il serait ruineux et impossible de remplir si la nouvelle loi restait en vigueur. Aussi, vous me feriez une grande faveur en exposant ces faits à l'honorable ministre de la marine et des pêcheries et en me communiquant sa réponse aussi tôt que possible. Je compte partir dans quatre ou cinq jours. Nous avions l'habitude de ne pêcher que pendant trois mois ou à peu près, mais avec le nouveau genre de trappes, nous pouvons pêcher jusqu'au mois de novembre.

Sincèrement,

R. B. NOBLE.

A l'hon. J. C. POPE,  
Ministre de la marine et des pêcheries,  
Ottawa.

RICHIBOUCTON, 9 juillet 1879.

CHER MONSIEUR,—J'apprends que plusieurs délégations se rendent auprès de vous pour obtenir que le temps consacré à la pêche du homard soit prolongé.

Or, je suis le marchand de homard le plus important du Nouveau-Brunswick et tous intéressés à cette industrie que qui que ce soit, ayant des établissements sur toute la route du Cap Chauve à Escuminac, ainsi que trois autres sur le côté nord de l'Île du Prince-Édouard; et si vous décidez de prolonger le temps de la pêche, je puis paquer une grande quantité de homard.

Mais, si je mets dans la balance mes intérêts et ceux du pays, le conseil que je puis donner honnêtement à votre ministère, c'est de fermer tout les établissements au temps fixé. Si vous accordez un mois de grâce aux intéressés, ils ne seront pas satisfaits et en demanderont un autre, puis un autre. Vous pouvez m'en croire, le homard se fait très rare; 600 trappes ne rapporteront pas autant cette année que 300 l'année dernière, et si vous cédez à la demande qui vous est faite, cela aura un effet malheureux sur le marché.

Je n'ai, en vous écrivant ces choses, d'autre intérêt que celui de notre pays, car si la saison de pêche était prolongée, j'y gagnerais plus que qui que ce soit. J'espère que vous peserez sérieusement ces considérations avant de prendre une décision.

Je demeure respectueusement,

Votre, etc.

H. O'LEARY.

A l'hon. J. C. POPE,  
Ministre de la marine et des pêcheries.



РИЧИБОУТОУ, 9 juin 1879.

MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli une requête exposant notre franche opinion sur la pêche du homard dans cette localité, opinion partagée par les habitants les plus influents et les plus dignes de foi de notre comté, au moins de la partie septentrionale de notre comté, et nous espérons qu'elle recevra votre plus sérieuse attention, car elle a une importance vitale pour nos intérêts. Bien que nous connaissions le conflit de vues de clocher et personnelles qui vous ont été exposées, nous pensons qu'il vous sera facile de parvenir à la vérité et à la justice de la cause, et tout ce que nous demandons est un prolongement raisonnable de la saison de pêche, en y mettant toutefois des restrictions qui mettent les pêcheries de homard à l'abri pour l'avenir. Le but des gens de la Nouvelle-Ecosse, permettez-moi de le dire, est avant tout de restreindre la fabrication des conserves, afin d'obtenir de meilleurs prix pour un article de médiocre qualité. Vous remarquerez par la liste ci-incluse que mes grandes boîtes (qui renferment du homard de seconde qualité) sont cotées à plus haut prix que les autres, pour la simple raison que j'entends mon affaire et que j'y veille de près. La majorité des paqueurs de ma connaissance s'occupent plus de la quantité que de la qualité, et ils voudraient restreindre nos opérations afin d'élever leurs prix. Nous espérons aussi que vous ne regarderez pas aux défauts de forme qui peuvent se trouver dans la requête; car s'il y en a, c'est par ignorance plutôt que par intention, attendu que cette requête a été rédigée à la hâte. Elle demande un état de choses infiniment meilleur que celui qui existe actuellement. Moi-même je crois que la loi de l'année dernière serait de beaucoup préférable si elle était fidèlement observée. Je présume qu'elle ne comprenait pas la prohibition des femelles durant la saison de pêche, ce qui est superflu avec la saison réservée. Avec considération.

Je demeure votre, etc.,

R. B. NOBLE.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES,

OTTAWA, 3 juin 1879.

MM. R. B. NOBLE et autres,  
Richibouctou, comté de Kent,  
Nouveau-Brunswick.

MESSEURS,—Le ministre m'a donné instruction d'accuser réception de votre lettre du 9 de ce mois, renfermant une requête de certains paqueurs et pêcheurs de homard du comté de Kent, qui font des représentations contre les nouveaux règlements concernant la pêche du homard, sous le prétexte qu'ils seraient préjudiciables aux intérêts des requérants, et de vous informer que la question a été examinée avec soin.

Les modifications qui ont été faites récemment au règlement sont le résultat de recherches et d'observations très laborieuses, et elles ont pour but pratique de mettre nos précieuses pêcheries de homard à l'abri d'une détérioration sérieuse et permanente.

Relativement à cette partie de la requête où les requérants représentent au ministre qu'il leur est difficile de se conformer à la 3e section du règlement, je dois dire que les officiers de pêche ont reçu des instructions spéciales. Comme on prend en plus ou moins grandes quantités, en différents temps de la saison de pêche, des femelles chargées de frai, le ministère ne tient pas à ce que cette prohibition soit rigoureusement observée de façon à restreindre sans raison la pêche et les opérations de paquage. Il n'est pas à désirer, non plus, que la chose se fasse de manière à forcer ou à encourager les gens à dépouiller les femelles de leurs œufs quant ils les prennent, afin de cacher leur condition.

Cela n'aurait pas l'effet qu'on a voulu atteindre en établissant cette restriction, c'est-à-dire de protéger la propagation du homard et de préserver la fertilité de la pêche.

Aussi les officiers de pêche ont pour instruction d'exercer sous ce rapport une discrétion raisonnable, qui ne restreigne pas injustement les opérations des pêcheurs et des fabricants de conserves, tout en protégeant la reproduction du homard.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,

*Pour le ministre de la marine et des pêcheries.*

P.S.—M. Noble s'oppose à la prohibition des femelles chargées d'œufs, parce qu'en faisant la pêche du mois de mai à celui de novembre, 30 à 50 pour cent des sujets qu'il prend portent des œufs. Cela provient probablement de ce que la pêche dure si longtemps pendant la saison de la fraie, et que la moyenne serait très faible si la saison n'allait pas plus loin que le 20 août.

W. F. W.

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries du Canada.

Nous soussignés, paqueurs et pêcheurs, et autres intéressés, avons l'honneur de vous prier d'examiner attentivement les faits et réclamations qui suivent relativement à la loi concernant le homard (éditée le 13 mois dernier) dans notre comté de Kent, N.-B., législation qui menace de tuer notre industrie. Pour les raisons suivantes la 3<sup>me</sup> section ne peut être mise en vigueur, elle est impraticable et ne pourra atteindre le but louable du ministère ni satisfaire nos désirs : la préservation de la pêche combinée avec une industrie rémunérative pour ceux qui l'exploitent,—deux buts que nous croyons parfaitement compatibles lorsque les habitudes, la saison et le genre de la pêche sont compris, ce qui n'a pas été, nous le croyons fermement, pour notre comté, car alors cette loi n'aurait pas été édictée telle qu'elle est. C'est pourquoi nous vous exposons comme suit les faits et raisons, sachant que les premiers sont vrais et pensant que les seconds sont justes; aussi nous vous demandons que la saison de pêche soit prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, pour les raisons suivantes que votre bon sens approuvera sans doute :

La raison qui nous fait trouver la loi oppressive, c'est qu'avec elle nous ne pouvons faire des opérations rémunératives, opérations qui n'étaient déjà pas trop florissantes. Naturellement ces opérations ne peuvent être continuées avec profit sous une prohibition de 50 pour cent. Ainsi, cette loi permet la pêche jusqu'au 20 août, et les deux dernières années la pêche n'a commencé que le 30 mai (d'ordinaire elle commence pour nous dans la dernière semaine de mai); cela nous donne en réalité deux mois et vingt jours de pêche, et dans cet espace de temps la loi nous oblige de rejeter les homards chargés d'œufs et il y en a de 5 à 80 pour cent, ce qui nous fait perdre de 30 à 50 pour cent de toute notre pêche; et si l'on songe que pas même la première année où nous avons fait la pêche nous n'avions pas de homard à rejeter, comment peut-on s'attendre que cette industrie puisse continuer sous l'opération de la 3<sup>me</sup> section? Cela est évidemment impossible, à moins que nous ayons amassé fortune auparavant, ou que nous espérons une double rémunération pour l'avenir :—le premier cas n'existe pas et le second n'est point raisonnable. Eh bien, en présence de ces faits, la ruine des paqueurs (nous parlons des paqueurs honnêtes) est inévitable.

La raison qui fait que la 3<sup>me</sup> section est impraticable, c'est qu'on laisse à la bonne volonté des pêcheurs de s'y conformer, car on ne peut les surveiller et ils peuvent faire comme auparavant. Ils ont déjà rejeté les œufs des femelles et les ont écrasés afin de les empêcher de s'attacher à la boîte, etc., et quand les factoreries emploie une partie du homard qui n'est pas chargé d'œufs, une portion de la partie prohibée est aussi employée; il en résulte une espèce d'encouragement à éluder la loi. Le seul moyen que celle-ci soit satisfaisante, c'est qu'elle établisse une prohibition absolue.

La raison pour laquelle nous demandons que la saison soit prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, c'est qu'elle n'est pas trop longue si l'on considère la durée actuelle de notre saison. Aussi nous avons démontré que d'après cette loi elle dure seulement

deux mois et vingt jours, et la saison actuelle dure jusqu'au 1er novembre, cinq mois, et nous croyons que deux mois, septembre et octobre, constituent une prohibition très suffisante sur cinq, sans autre règlement que celui qui défend de prendre le homard ayant moins de neuf pouces de long; et pour cette raison, la meilleure, qu'en neuf ans, depuis que nous faisons des opérations ici, nous n'avons vu aucune diminution sensible dans le rendement du homard. Jusqu'à l'année dernière nous faisons usage des verveux jusqu'au 15 ou au 30 septembre, mais avec des trappes à boîtes nous pouvons pêcher jusqu'au 1er novembre. Il n'en est pas de même dans la Nouvelle-Ecosse et le Maine, où l'usage de ces trappes a commencé il y a trois ans, et où la saison est de six mois au lieu de cinq comme ici. De plus, les gens de la Nouvelle-Ecosse peuvent commencer la pêche au mois d'avril, tandis que nous ne commençons qu'en mai, et ils continuent jusqu'au mois d'août; ils ont trois mois de pêche, et nous n'avons que deux mois et vingt jours. Est-ce juste? La raison pour laquelle nous ne pouvons commencer plutôt, c'est que la glace part d'ici même plus tard qu'à Terre-Neuve. Nous avons le même nombre de mois de pêche que les gens de la Nouvelle-Ecosse, mais non pas le même nombre de jours,—ce que nous demandons respectueusement. Dix jours forment un item dans trois mois de pêche, et nous pensons y avoir droit.

Pour toutes ces raisons, etc., nous demandons l'abrogation absolue de la loi relative aux homards chargés d'œufs, parce qu'elle n'est pas nécessaire du tout, totalement impraticable dans plusieurs cas et par conséquent une nuisance; nous demandons aussi que la saison de pêche soit prolongée jusqu'au 1er septembre. Il n'en résultera aucun tort pour la pêche. Nous soumettons le tout, respectueusement, à votre considération distinguée.

A l'honorable M. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries du Canada.

La requête des soussignés, habitants du district de Gaspé, intéressés à la pêche du homard, représente humblement:

Que par l'arrêté du conseil édicté au mois de mars dernier il est défendu de prendre le homard dans les eaux canadiennes depuis le 20 août jusqu'au 20 avril suivant.

Vos requérants représentent humblement que la saison la plus favorable pour prendre le homard et celle pendant laquelle il est en meilleure condition est pendant les mois de septembre et d'octobre, et que la saison réservée devrait se trouver entre le 15 juillet et le 1er septembre, époque pendant laquelle le homard fraie et change de carapace.

C'est pourquoi vos requérants suggèrent respectueusement que ce serait conférer un grand bienfait à tous ceux qui exploitent cette industrie si le dit arrêté du conseil était amendé de façon à fixer la saison réservée du 15 juillet au 1er septembre. Ils exposent de plus que pendant l'hiver il n'est pas pris de homard dans cette partie du Canada, la pêche commençant à la fin de mai et durant jusqu'à la fin d'octobre.

Espérant que vous prendrez cette requête en votre favorable considération,

Vos requérants ne cesseront de prier.

ILE DE WOOD, I. P. E., 14 août 1879.

A l'hon. J. C. POPE,

Ministre de la marine et des pêcheries.

CHER MONSIEUR,—J'ai passé le mois de mai dernier avec les fabricants de conserves de homard, de la pointe Prim, qui m'ont dit vous avoir adressé, il y a quelque temps, une requête demandant que la saison de pêche soit prolongée, et avoir reçu une réponse à l'effet que la requête recevrait favorable considération.

Aujourd'hui, cependant, je viens de lire sur le *Patriot* une communication censée venir de "Uncle Dan," qui paraît croire qu'il est le seul organe autorisé à parler au nom des cultivateurs au sujet de la culture de l'avoine blanche pour le marché des

Antilles. Il invite les paqueurs de homard à ne pas continuer leurs opérations au-delà du 20 de ce mois, en conformité avec l'arrêté du conseil à cet effet.

Tout ce que j'ai à vous demander, relativement à ces opérations de homard, c'est d'étendre les mêmes privilèges à deux ou trois factoreries qui n'ont pas commencé leurs opérations avant le 20 juin (au lieu du 20 avril, ainsi que décrété par l'arrêté du conseil) et dont les propriétaires demandent seulement que la saison soit prolongée de deux ou trois semaines afin d'achever l'ouvrage commencé et leur permettre ainsi d'exécuter leurs contrats. J'espère que vous voudrez bien vous rendre à cette prière; vous prévienerez ainsi des pertes sérieuses pour les intéressés, y compris.

Votre dévoué serviteur,

WILLIAM H. SHANKS.

BELFAST, 23 juin 1879.

A l'hon. J. C. POPE,  
Ministre de la marine et des pêcheries.

CHER MONSIEUR,—Comme il est venu à la connaissance des soussignés que Alex. Dixon McDonald, Joseph Lance et Fraser et Cie, propriétaires de trois factoreries de homard en opération à la pointe Prim, ont préparé un mémoire demandant un prolongement de temps pour des raisons exposées dans leur requête : la première, que ces factoreries sont construites sur la pointe extérieure de l'île et qu'ils sont obligés de pêcher dans huit brasses d'eau sur la route des paquebots-postes, et qu'ils ont par conséquent un grand désavantage sur ceux qui pêchent dans les bancs et les petits bras de mer, attendu qu'ils ne peuvent aller au large que dans les temps calmes; la seconde, qu'ils ne peuvent avoir du travail avant le 10 juin, tandis que les autres factoreries ont alors des milliers de boîtes toutes prêtes; la troisième, que, allant si loin au large, ils prennent rarement du petit homard, ou du homard chargé d'œufs, qui approche alors de la côte pour frayer et changer de carapace.

Comme les propriétaires des dites factoreries demandent seulement que la saison actuellement fixée par la loi soit prolongée d'un mois, nous ne pensons pas que leur requête soit déraisonnable, attendu qu'ils ont encouru des dépenses considérables et que jusqu'ici ils n'ont presque rien fait pour les raisons exposées dans leur requête; si le temps n'est pas prolongé, ce sera la ruine pour eux et cette partie de notre comté en souffrira beaucoup, car ils fournissent de l'ouvrage à un très grand nombre de pauvres gens.

Espérant que vous donnerez une sérieuse attention à leur requête, etc.

LIVERPOOL, N. E., 26 janvier 1880.

A l'hon ministre de la marine et des pêcheries.

CHER MONSIEUR,—Voyant que les paqueurs de l'Île du Prince-Edouard ont demandé de modifier la loi qui régit la pêche de ce crustacé, je crois devoir vous dire au nom de cette industrie, que la loi actuelle est suffisante sous tous les rapports et n'a pas besoin de modifications, et vous prier de faire tout votre possible pour qu'elle reste telle qu'elle est. Tout changement fait à cette nouvelle loi entraînerait la ruine des paqueurs et de l'industrie, plongerait des milliers de pauvres gens hors d'emploi et détruirait plus de homards que la chose est nécessaire. La loi actuelle est satisfaisante, excepté pour quelques individus cupides. Je vous parle au nom de la majorité des paqueurs des côtes sud de la Nouvelle-Ecosse, et je vous prie de ne pas laisser changer la loi.

Je demeure, votre obéissant serviteur,

WILLIAM J. MARSHALL, *paqueur de homard.*

MINISTÈRE DES PÊCHERIES, OTTAWA, 25 août 1879.

A Wm. H. SHANKS, écrivain,

Ile de Wood, comté de Queen, Ile du P.-E.

MONSIEUR,—Relativement à la partie de votre lettre du 14 de ce mois dans laquelle il est dit que les fabricants de conserves de homard de la Pointe Prim ont reçu, en réponse à leur requête demandant que la saison de pêche du homard soit prolongée, la promesse que leur demande recevait "favorable considération", le ministre m'a chargé de vous dire qu'il doit y avoir un malentendu sur ce point, car toutes les autres requêtes du même genre n'ont pas été acceptées favorablement, et qu'il n'y a pas eu d'exception dans ce cas. Les intéressés en question ont déjà été notifiés officiellement que le prolongement de temps demandé ne peut être accordé.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,

*Pour le ministre de la marine et des pêcheries.*

#### ORDRE EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, jeudi 13 mars 1879.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE, LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, et en vertu des dispositions de la 19<sup>me</sup> section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, dans la 36<sup>me</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé "Acte des pêcheries,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé du Canada, ordonner et il est par le présent ordonné que le règlement de pêche suivant soit, et il est par le présent fait et adopté.

#### *Pêche du homard.*

Tous les ordres en conseil antérieurs relatifs à la pêche du homard sont par le présent rescindés et le suivant substitué :—

1. Dans cette partie de la province de la Nouvelle-Ecosse comprenant partie des comtés de Cumberland et Colchester, sur la Baie de Fundy, les comtés de Hants, Kings, Annapolis, Digby, Yarmouth, Shelburne, Queen's, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Richmond, Cap Breton et Victoria; et aussi dans la province du Nouveau-Brunswick, comprenant partie du comté de Westmoreland et de la Baie de Fundy, et les comtés d'Albert, Saint-Jean et Charlotte—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard depuis le premier jour d'août jusqu'au premier jour d'avril de chaque année.

2. Dans cette partie de la province de la Nouvelle-Ecosse comprenant les comtés d'Inverness, Antigonish, Pictou, et parties de Colchester et Cumberland, sur le détroit de Northumberland; et dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick comprenant les comtés de Westmoreland (en partie), Kent, Northumberland, Gloucester, et Ristigouche,—et aussi dans les provinces de Québec et de l'Île du Prince-Edouard, —il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard depuis le vingtième jour d'août jusqu'au vingtième jour d'avril de chaque année.

3. Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun homard femelle dans la saison du frai ou portant ses œufs, ni aucun homard à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucun jeune homard de moins de neuf pouces de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces et des antennes; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, aux frais et risques du propriétaire du filet ou engin de pêche ou par l'occupant de la pêcherie,—à l'un ou l'autre desquels incombera la preuve de cette mise en liberté.

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier, Conseil privé.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,  
DIVISION DES PÊCHERIES, OTTAWA, 2 juin 1879.

MONSIEUR,—Relativement aux termes d'un arrêté du conseil, daté le 13 mars 1879, au sujet de la pêche du homard, le ministre m'a chargé de vous dire que ce règlement doit être appliqué avec discrétion.

Outre qu'il fixe une saison réservée entre des dates données, le règlement pourvoit d'une manière générale contre la destruction des homards chargés d'œufs; mais comme il y a des femelles dans cette condition pendant la saison de pêche, le ministre ne désire pas que cette prohibition soit rigoureusement mise en vigueur, de façon à prévenir sans raison la pêche et gêner les opérations de conserves. Il n'est pas du tout désirable que cette partie du règlement soit appliquée au point de forcer ou d'encourager les gens à recourir à la pratique d'enlever les œufs des homards afin de faire disparaître la preuve de la condition dans laquelle se trouvent les femelles. Cela n'aurait pas l'effet qu'on veut donner à la restriction; protéger les homards reproducteurs et conserver la pêcherie dans un état de fertilité. C'est pourquoi vous exercez sous ce rapport toute la restriction raisonnable afin de ne pas restreindre les opérations des pêcheurs et des fabricants de conserves, tout en protégeant suffisamment le homard reproducteur.

Comprenez bien aussi que pendant certaine partie des mois d'automne, lorsque le homard frais est devenu bon à manger, il sera édicté un arrêté du conseil permettant de le prendre pendant un certain temps pour la consommation immédiate, mais non pour le mettre en conserves ou pour l'exporter.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,  
*Commissaire des pêcheries.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,  
DIVISION DES PÊCHERIES, OTTAWA, 15 août 1879.

MONSIEUR,—Le ministre ayant examiné avec soin les divers exposés de faits que contiennent certaines requêtes et correspondance, au sujet des règlements applicables à la pêche du homard, m'a chargé de nous informer qu'il n'a pas été jugé à propos de prolonger le temps qu'ils prescrivent pour la pêche et le paquage du homard. L'arrêté du conseil du 13 mars dernier continuera d'être strictement mis en vigueur. Il est à l'avantage de tous les intéressés, et le ministre espère que les fabricants de conserves et les pêcheurs en recueilleront les bons résultats.

On dit que les propriétaires de certaines factoreries ont l'intention de les tenir ouvertes ostensiblement dans le but de mettre le maquereau en conserves, mais en réalité pour encourager les pêcheurs à leur fournir du homard. C'est pourquoi les officiers de pêche ont ordre d'exercer la plus active vigilance, et de poursuivre avec toute la sévérité de la loi les gens qui l'éluent ou la violent. Des personnes bien

---

disposées, dont plusieurs ont des intérêts considérables dans la pêche et la conserve du homard, ont donné au ministère l'assurance de leur bonne volonté à l'aider à mettre en vigueur des règlements qu'elles croient judicieux, opportuns et de nature à sauvegarder nos pêches de homard. Aussi les officiers des pêcheries se prévaudront des informations et de l'aide de ces personnes, et ne devront pas manquer de faire connaître de quels établissements vient l'hostilité.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. F. WHITCHER,

*Commissaire des pêcheries.*

## RÉPONSE

(82)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880 ;—  
Demandant un état détaillé de la dépense encourue pendant les années 1878 et 1879 pour réparer le phare et ériger de nouveaux bâtiments au phare de l'île McNutt, dans le port de Shelburne, Nouvelle-Ecosse ; et un état semblable des dépenses encourues pendant ces mêmes années au phare du cap de Sable dans le même comté.

Par ordre,

J. C. AIKINS.

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

22 mars 1880.



## RÉPONSE

(83)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;— pour un état indiquant la quantité de blé, avoine, pois, orge et maïs importée des Etats-Unis du 15 mars 1879 au 1er février 1880 ; ainsi que les droits perçus sur chaque espèce de grain, et la quantité de blé et d'avoine en entrepôt le 1er janvier 1880 ; aussi, copie d'une obligation pour droits d'entrée pour le blé et l'avoine maintenant en vigueur et dont le gouvernement est porteur, ainsi que les noms des personnes qui ont des obligations de ce genre.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
17 mars 1880

TABLEAU de la quantité et de la valeur du blé, de l'avoine, des pois, de l'orge, et du maïs importés des Etats-Unis depuis le 15 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, ainsi que les droits perçus sur chaque espèce de grains.

Articles.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droits perçus.
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		\$		\$:	\$ cts.
Blé..... Boiss.	7,151,462	7,499,291	7,951	6,091	1,187 83
Avoine..... do	214,102	63,207	80,518	27,658	8,051 88
Pois..... do	1,685	2,599	1,685	2,599	169 51
Orge..... do	9,987	4,619	8,361	3,731	1,260 35
Maïs..... do	5,398,994	2,542,726	987,628	422,906	74,076 34
Total.....	12,776,230	10,112,442	1,086,143	462,985	84,745 91

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 16 mars 1880.  
83—1

## DOUANES.

(*Obligation spéciale—mouture et emballage du blé en entrepôt.*)

## CANADA.

Sachez tous par les présentes que nous, W. et J. Spink et W. P. Howland et Cie, sommes tenus et dûment obligés envers Notre Souveraine dame la reine, ses successeurs et ayants-cause, en la somme de neuf cents piastres, cours canadien, à être payées à notre dite dame la reine, ses successeurs et ayants-cause, et pour le paiement fidèle et intégral de laquelle nous nous obligeons fermement tous et chacun de nous, conjointement et solidairement en entier, ainsi que tous et chacun de nos héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, et chacun d'eux, par ces présentes scellées de nos sceaux, datées à Toronto ce vingt-unième jour d'août, dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, et en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf.

Attendu que par un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes," il est stipulé entre autres choses que l'importateur de blé, maïs ou autre grain, pourra le mouler et emballer en entrepôt; pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règles et restrictions que le gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre à ce sujet; et les règlements pourront s'étendre à la substitution de la fleur ou de la farine en quantités équivalentes au produit du blé, maïs ou autre grain.

Et attendu que le gouverneur en conseil a, le 10e jour de juillet, en l'année 1876, fait certains règlements et restrictions au sujet ci-dessus mentionné, lesquels sont comme suit :

1° Le percepteur des douanes, à tout port d'entrée, recevra les entrées de blé, de maïs et autre grain étranger, devant être moulu ou emballé en entrepôt pour être ensuite exporté ou livré à la consommation; et le dit percepteur livrera ou fera livrer tel blé, maïs ou autre grain au port où se trouve le ou les moulins où le dit blé, maïs ou autre grain doit être moulu ou emballé en entrepôt suivant la loi.

2° Le blé, maïs ou autre grain sera ainsi expédié, pourvu qu'il soit donné en cautionnement au percepteur du port d'entrée ou de destination, au bon plaisir de l'importateur, le dit cautionnement devant représenter un montant égal aux droits imposés sur le dit blé, maïs ou autre grain, et garantir le paiement du droit sur le blé, maïs ou grain ou de la quantité de farine représentant tel blé, maïs, ou autre grain, livré à la consommation, ou devant garantir son exportation, et le dit cautionnement deviendra nul s'il est prouvé dans un délai d'un an que le paiement a été fait et que l'exportation a eu lieu; si le cautionnement est fourni au port de destination le percepteur transmettra un certificat de paiement de droits ou d'exportation au percepteur du port d'entrée où tel blé, maïs ou autres grains auront été transportés ou mis en entrepôt pour la fabrication.

Et attendu, que les redevables W. et J. Spink et W. P. Howland et Cie, ont dernièrement importé dans le port de Toronto une certaine quantité de blé qui devra être moulu et emballée en entrepôt pour l'exportation ou la consommation, comme suit, savoir: 3,000 boisseaux de blé, de la valeur de \$2,954, droit de 15 centins par boisseau, \$450; les droits d'entrée sur cette quantité de blé s'élevant à quatre cent cinquante piastres n'ont pas été payés et les dits W. et J. Spink désirent entrer ce blé en vertu des règlements ainsi faits et imposés par le gouverneur général en conseil, conformément au dit acte.

Or, les conditions de l'obligation ci-dessus écrite sont telles que si les redevables ci-dessus mentionnés, W. et J. Spink, paient au percepteur du port de Toronto, ou à toute autre personne dûment autorisée à les recevoir, le montant entier de tous les droits à payer avant que ce blé, maïs ou autre grain ou la quantité de fleur ou de farine représentant ce blé, maïs ou autre grain, en quantité et de l'espèce suivante, savoir: quatre cent cinquante piastres, si ces articles entrent pour la consommation,

ou si les dits W. et J. Spink exportent ce blé, mais ou autre grain ou la quantité équivalente en fleur et farine; et de plus, s'ils prouvent le paiement de ces droits d'exportation comme susdit dans le cours d'une année à partir de cette date, et s'ils se conforment fidèlement à tous les règlements imposés à ce sujet par les autorités compétentes, alors l'obligation ci-dessus écrite sera nulle, autrement elle restera en pleine vigueur et effet.

Signé, scellé et délivré  
en présence de  
L. A. TILLEY. }

W. et J. SPINK,  
W. P. HOWLAND et Cie.

[L. s.]  
[L. s.]

Je certifie par les présentes que ce qui est ci-dessus, est une vraie copie de l'obligation en vigueur dans ce port pour l'exportation réelle du produit du blé et autres grains entreposés en vertu des règlements pour la mouture du blé en entrepôt.

JNO. DOUGLASS, exam.

*Percepteur intérimaire.*

MAISON DE DOUANES, PORT DE TORONTO,  
3 mars 1880.

TABLEAU de la quantité et de la valeur de l'avoine et du blé restant en entrepôt en Canada le 1er janvier 1880, (à l'exception de la Colombie-Britannique.)

Articles.	Restant en entrepôt le 1er janvier 1880.	
	Quantité.	Valeur.
	Boiss.	\$
Avoine.....	21,982	5,963
Blé.....	224,308	225,467
Total.....	246,300	231,430

Noms des signataires de toutes obligations données pour l'avoine et le blé, et en vigueur le 1er janvier 1880.

Port.	Nom des signataires.	Port.	Nom des signataires.
Clifton.....	Howland et Spink.	Montréal .....	A. W. Ogilvie et Cie.
Dundas.....	John Wilson.	do .....	D. Butters et Cie.
Saint-Thomas.....	G. L. Oill et W. C. Reid.	do .....	Ira Gould et fils.
do .....	G. H. Gordon.	Sainte-Catherine.....	Sylvester Neelon.
Toronto.....	W. J. Spink et W. P. How-	do .....	James Norris.
Montréal .....	land et Cie. J. McDougall.		

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES,

OTTAWA, 16 mars 1880.

# RÉPONSE

(84)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 20 février 1880 ;—pour un état indiquant les quantités de farines de blé, de seigle, d'avoine, de maïs, et de blé, d'orge, de maïs et d'avoine importées dans chacune des provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique,) depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, et les droits perçus sur ces articles.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

17 mars 1880.

OTTAWA, 16 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus les rapports demandés par les adresses ci-jointes de la Chambre des communes, portant les dates du 20 et du 23 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

A. E. J. LANGEVIN, écr.,

Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

TABLEAU des farines de blé, de seigle, d'avoine, de farine et de maïs, et de blé, d'orge, de maïs et d'avoine importés dans chacune des provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique,) depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, et les droits perçus sur ces articles.

## PROVINCE DE L'ONTARIO.

Articles.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droits.
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		\$		\$	\$ cts.
Orge..... Boiss.	4	6	4	6	0 60
Maïs..... "	868,433	364,778	739,591	306,202	55,469 97
Avoine..... "	149,188	40,720	39,081	12,700	3,908 15
Blé..... "	317,310	301,095	3,688	2,336	553 36
Farine de blé..... Brls.	6,315	35,876	6,842	39,009	3,419 99
do de seigle..... "	27	83	27	88	13 50
do d'avoine..... Lbs.	23,682	788	24,082	804	120 45
do de maïs..... Brls.	6,338	13,654	6,471	13,981	2,590 38
Total.....		757,005		375,126	66,076 40

TABLEAU de la quantité et de la valeur de certains articles importés et entrés pour la consommation dans le pays ; ainsi que les droits perçus sur ces articles, du 15 mars 1879 au 1er février 1880.

## PROVINCE DE QUÉBEC.

Articles.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droits.
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		\$		\$	\$ cts.
Farine de blé..... Brls.	10,085	39,612	7,911	29,182	3,955 78
do de seigle..... "	100	275	100	275	50 00
do d'avoine..... Lbs.	25,457	869	25,457	869	127 29
do de maïs..... Brls.	2,678	5,516	2,448	5,000	979 98
Blé..... Boiss.	6,829,681	7,194,205	90	123	13 58
Maïs..... "	4,395,561	2,106,918	125,417	53,454	9,407 93
Avoine..... "	23,393	7,527	78	67	7 80
Total.....		9,354,922		88,970	14,542 36

## PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Orge..... Boiss.	804	1,090	804	1,090	120 60
Maïs..... "	98,003	52,273	85,660	44,516	6,424 61
Avoine..... "					
Blé..... "	524	455	524	455	78 61
Farine de blé..... Brls.	25,130	130,089	23,621	122,216	11,811 00
do de seigle..... "	68	313	68	313	34 00
do d'avoine..... Lbs.	60,022	1,536	60,022	1,536	300 10
do de maïs..... Brls.	94,867	225,290	92,630	221,097	37,052 87
Total.....		411,046		391,223	55,821 79

## PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Farine de blé..... Brls.	13,740	79,222	13,540	77,946	6,770 13
Maïs..... Boiss.	28,078	14,600	28,078	14,600	2,107 54
Farine de maïs..... Brls.	44,078	98,990	43,553	97,766	17,421 96
do d'avoine..... "	24,364	858	23,244	819	116 22
Blé..... Boiss.	148	62	148	62	22 20
Farine de seigle..... Brls.	2	8	2	8	1 00
Total.....		193,740		191,201	26,439 05

## PROVINCE DU MANITOBA.

Maïs..... Boiss.	5,143	2,085	5,143	2,085	385 76
Avoine..... "	34,834	12,465	34,834	12,465	3,483 40
Farine de maïs..... Brls.	1	6	1	6	0 50
do d'avoine..... Lbs.	50,720	936	50,720	936	253 61
do de maïs..... Brls.	289	700	289	700	116 10
Total.....		16,192		16,192	4,239 37

TABLEAU de la quantité et de la valeur de certains articles importés et entrés pour la consommation, etc.—*Suite.*

## PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Articles.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droits.
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		\$		\$	\$ cts.
Maïs..... Boiss.	79	48	79	48	5 93
Avoine..... “	969	461	969	461	96 90
Blé..... “	4	5	4	5	0 60
Farine de blé..... Brls.	2,358	9,166	2,358	9,166	1,179 00
do d'avoine..... Lbs.	40	3	40	3	0 20
do de maïs..... Brls.	4,268	9,687	4,013	8,929	1,605 60
Total.....		19,370		18,612	2,888 23

## RESUMÉ.

Articles.	Provinces.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droits.
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
			\$		\$	\$ cts.
Farines de blé, de seigle, d'avoine, et de maïs, et blé, orge, maïs et avoine.	Ontario.....		757,005		375,126	66,076 40
	Québec.....		9,354,922		88,970	14,542 36
	Nouvelle-Ecosse.....		411,046		391,223	55,821 79
	Nou.-Brunswick.....		193,740		191,201	26,439 05
	Manitoba.....		16,192		16,192	4,239 37
	I. P.-Edouard.....		19,370		18,612	2,888 23
Total.....			10,752,275		1,081,324	170,007 20

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 16 mars 1880.

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

---

---

## RÉPONSE

(85.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 20 février 1880 ;—pour un état indiquant tout le charbon et le coke (distinguant les deux espèces) importés dans chaque province du Canada (à l'exception de la Colombie-Britannique) depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, et les droits perçus sur ces articles.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

16 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 15 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, le rapport demandé par l'adresse ci-jointe de la Chambre des communes, portant la date du 20 février 1880.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

A. E. J. LANGEVIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'État,  
Ottawa.

TABLEAU de tout le charbon et le coke (distinguant les deux espèces) importés dans chaque province du Canada (à l'exception de la Colombie-Britannique), depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1880, et les droits perçus sur ces articles.

## PROVINCE DE L'ONTARIO.

Articles.	Ton'x.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droit. \$ cts.
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
			\$		\$	
Charbon, anthracite.....	"	363,997	1,089,218	278,660	797,710	139,331 08
do bitumineux.....	"	294,327	852,694	257,571	758,032	128,786 95
do autre.....	"	396	914	399	914	198 26
Coke.....	"	1,776	8,404	1,776	8,404	888 59
Total.....		660,496	1,951,230	538,403	1,565,060	269,204 88

## PROVINCE DE QUÉBEC.

Charbon, anthracite.....	Ton'x.	147,563	351,999	146,914	349,211	73,457 42
do bitumineux.....	"	139,890	245,945	120,180	209,352	60,090 26
do tout autre.....	"	4,977	9,392	3,649	6,676	1,824 80
Coke.....	"	370	1,150	370	1,150	184 85
Total.....		292,800	608,486	271,113	566,389	135,557 33

## PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Charbon, anthracite.....	Ton'x.	13,796	35,288	12,851	32,358	6,430 25
do bitumineux.....	"	1,089	5,738	1,089	5,738	544 50
do autre.....	"	4	15	4	15	2 25
Coke.....	"					
Total.....		14,889	41,041	13,944	38,111	6,977 00

## PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Charbon, anthracite.....	Ton'x.	29,960	78,926	25,853	65,386	12,926 63
do bitumineux.....	"	2,771	8,045	2,665	7,792	1,332 75
do tout autre.....	"	5,606	11,600	5,606	11,600	2,803 13
Total.....		38,337	98,571	34,125	84,778	17,062 51

## PROVINCE DU MANITOBA.

Charbon, anthracite.....	Ton'x.	859	4,708	859	4,708	429 50
do bitumineux.....	"	119	754	119	754	59 50
Total.....		978	5,462	978	5,462	489 00

## PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Charbon, anthracite.....	Ton'x.	1,004	2,364	1,004	2,364	502 00
--------------------------	--------	-------	-------	-------	-------	--------



TABLEAU de tout le charbon et le coke (distinguant les deux espèces) importés dans chaque province du Canada, etc.—*In.*

## RÉSUMÉ.

Articles.	Provinces.	Importés.		Entrés pour la consommation.		Droit.
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		Tons.	\$	Tons.	\$	\$ ets.
Charbon de toutes sortes et coke .....	Ontario.....	660,496	1,951,230	538,403	1,565,060	269,204 88
	Québec.....	292,800	608,486	271,113	566,389	135,557 33
	Nouvelle-Ecosse	14,889	41,041	13,944	38,111	6,977 00
	N.-Brunswick....	38,337½	98,571	34,125	84,778	17,062 51
	Manitoba.....	978	5,462	978	5,462	489 00
	Ile du P.-E.....	1,004	2,364	1,004	2,364	502 00
Total (excepté la Colombie-Britannique.) .....		1,008,504½	2,707,154	859,567	2,262,164	429,792 72

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 15 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(86)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 23 février 1880 ;—pour un état indiquant la quantité de sel importée de l'étranger au Canada, du 1er juillet 1879 au 1er février 1880 ; la valeur de ce sel, le pays d'où il a été exporté et les droits, s'il en est, payés à ce sujet ; aussi, quelles quantités ont été expédiées en grenier et en sacs, respectivement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
18 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 18 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus le rapport demandé par l'adresse ci-jointe de la Chambre des communes, en date du 23 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

A. E. J. LANGEVIN,  
Sous-secrétaire d'Etat,  
Ottawa.

Etat indiquant la quantité de sel importée de l'étranger au Canada, du 1er juillet 1879 au 1er février 1880; la valeur de ce sel, le pays d'où il a été exporté et les droits, s'il en est, payés à ce sujet; aussi, quelles quantités ont été expédiées en grenier, et en sacs, respectivement.

Articles.	Pays d'où il a été importé.	Importé.		Entré pour la con- sommation dans le pays.		Droit.
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
		Lbs.	\$	Lbs.	\$	\$ cts.
<i>Sujet au droit.</i>						
Sel, en grenier .....	Etats-Unis .....	131,850	266	131,850	266	105 36
	Espagne .....	160,000	170	160,000	170	128 00
		291,850	436	291,850	436	233 36
" en sacs .....	Etats-Unis .....	225,313	1,757	232,433	1,821	278 93
	Total, sujet au droit.....	517,163	2,193	524,283	2,257	512 29
" en franchise.....		Lbs.		Lbs.		
	Grande-Bretagne..	79,189,444	143,186	79,189,444	143,186	.....
	Etats-Unis.....	4,750,245	9,713	4,750,245	9,713	.....
	Espagne.....	3,119,188	4,989	3,119,188	4,989	.....
	Portugal.....	3,648,900	5,499	3,648,900	5,499	.....
	Ant. anglaises.....	10,793,535	24,120	10,793,535	24,120	.....
	Ant. françaises.....	1,232,940	3,297	1,232,940	3,297	.....
	Guyane anglaise....	13,900	30	13,900	30	.....
	Terreneuve.....	324,883	770	324,883	770	.....
	St-Pierre.....	5,040	18	5,040	18	.....
Total, en franchise	103,078,075	191,622	103,078,075	191,622	.....	

J. JOHNSON,

*Commissaire des douanes.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES,  
OTTAWA, 18 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(87)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 ;—  
Demandant copie de tous rapports faits par la compagnie de chemin de fer Grand Occidental au sujet des droits de péage et autres recettes provenant du havre de Port-Stanley, montrant sur quelle classes d'importations ces droits ont été perçus, et la dépense faite par la dite compagnie en rapport avec le dit havre.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(88)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant un état détaillé de toutes les sommes payées en sus des contrats pour la construction de l'entrepôt de vérification de Montréal, spécifiant en même temps la nature des travaux additionnels ainsi que la différence entre les quantités indiquées dans les soumissions et celui des travaux exécutés.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

## RÉPONSE

(89)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1880 :—  
Demandant un état des sommes dépensées pour réparations faites au brise-lames de la pointe du Nègre, à Saint-Jean, depuis les dommages dans l'automne de 1878 ; aussi la somme réalisée par la vente d'aucun causés bois de charpente qui faisait partie de ce brise-lames ; aussi le montant payé à M. D. W. Clark pour ses services en rapport avec le dit brise-lames, depuis le temps où les avaries ont été causées jusqu'à présent.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE.

(90)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant copie du rapport de l'ingénieur qui a fait les relèvements à Carleton et à New-Richmond, dans le comté de Bonaventure, en vue d'y ériger des quais.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,

22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(91)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant copie de toutes requêtes et correspondance demandant au gouvernement d'ouvrir un crédit pour l'amélioration de la plage et la protection du havre de l'île du Cap du Nègre, dans le comté de Shelburne, et du rapport de l'ingénieur envoyé dans cette localité en 1879, par le ministre des travaux publics.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(92)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1880 ;—  
Demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de Québec, concernant l'acquisition par l'administration fédérale du chemin de fer provincial connu sous le nom de chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
19 mars 1880.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

---

---

## RÉPONSE.

(93)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—  
Demandant un état indiquant la profondeur de l'eau sur les buses de chaque écluse des canaux de Williamsburgh, durant la saison de navigation des six dernières années ; la plus haute et la plus basse profondeur de l'eau sur les seuils, dans chaque mois de la période précitée ; le nombre des navires ou bateaux à vapeur qui ont été détenus dans ces canaux, chaque année, pendant la même période, par suite de l'insuffisance d'eau dans les dits canaux, et la durée de leur détention ; aussi copie de toute correspondance à ce sujet.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

18 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(94)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1879 ;—  
Demandant copie des études, rapports d'ingénieurs, correspondance, pièces et documents se rapportant à certains projets d'améliorations à l'embouchure de Belle-Creek, comté de Queen, Ile du Prince-Edouard.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

## RÉPONSE

(95)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1880 ;—  
Demandant les plans, correspondance, documents et télégrammes,  
concernant la réclamation non payée de Calvert Vaux pour services  
rendus au sujet des terrains situés en face des édifices du Parlement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

## RÉPONSE

(96)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1880 ;—  
Demandant copie du rapport de l'ingénieur chargé par le gouvernement  
de l'examen d'une requête ayant pour objet l'ouverture d'une passe  
entre le lac Porter et la mer.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.



---

---

## RÉPONSE

(97)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant copie des rapports ainsi que des relevés hydrographiques faits par les ingénieurs à Fifteen Point, Baie d'Egmont, Etang de Skinner et Kildare, dans le comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, pendant l'été de 1879, dans le but de faire des améliorations aux havres de ces localités.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(98)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1880 ;—  
Demandant copie du rapport de l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'examen d'une requête ayant pour objet le prolongement du brise-lames commencé en 1878, au havre de Three Fathom.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

## RÉPONSE

(99)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1879 ;—  
Demandant copie de la correspondance, du contrat, s'il en est, et de toutes autres informations relatives au contrat adjudgé aux propriétaires du remorqueur *Sultan*, de Miramichi, pendant la saison dernière, pour exécuter certains travaux du gouvernement ; aussi un état indiquant le montant du dit contrat, la partie de ces travaux qui a été exécutée par le *Sultan*, quelles sommes ont été payées à ses propriétaires, s'ils présentent actuellement de nouvelles réclamations, et de quelle manière a été exécutée la partie inachevée du contrat.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(100)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1880 ;—  
Demandant copie du rapport de l'ingénieur chargé par le gouvernement  
de l'examen d'une requête ayant pour objet le dragage d'un chenal dans  
le havre de Jeddore, dans le comté d'Halifax.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

## REPOSE

(101)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1880 ;—  
Demandant copie des relevés hydrographiques faits à la Petite-Rivière,  
dans le comté de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, en vue de la construction  
projetée d'un brise-lames à cet endroit.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(102)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 16 février 1880 ;  
pour un état de tous les navires portant des cargaisons de thé, prove-  
nant de la Chine ou du Japon, enregistrés dans aucun port du Canada,  
ou dans aucun port des Etats-Unis en transit pour le Canada, ainsi  
qu'un état de la quantité totale de thé ainsi importée.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,  
23 mars 1880.

*Cette réponse sert aussi pour un ordre semblable daté du 23 février 1880.*

---

---

OTTAWA, 22 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les réponses demandées par les  
ordres ci-joints de la Chambre des communes, en date des 16 et 23 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

A. E. J. LANGEVIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

ETAT de la quantité de thé importée au Canada, directement des pays de production, soit par le Saint-Laurent, soit en transit par les Etats-Unis, pendant chaque semestre depuis le 1er janvier 1872 jusqu'au 31 décembre 1879 (à l'exclusion de la Colombie-Britannique).

Période.	Quantité de thé importée directement des pays de production.		
	Via le Saint-Laurent.	En transit par les Etats-Unis.	Total.
	Quantité.	Quantité.	Quantité.
	Lbs.	Lbs.	Lbs.
Six mois expirés le 30 juin 1872.....	331,418	1,247,522	1,578,940
do 31 décembre 1872.....	2,436	1,021,638	2,024,074
do 30 juin 1873.....	.....	2,519,590	2,519,590
do 31 décembre 1873.....	501,942	819,186	1,321,128
do 30 juin 1874.....	487,425	2,598,647	3,086,072
do 31 décembre 1874.....	32,799	1,231,354	1,264,153
do 30 juin 1875.....	22,439	1,180,692	1,203,131
do 31 décembre 1875.....	.....	967,836	967,836
do 30 juin 1876.....	.....	2,059,337	2,059,337
do 31 décembre 1876.....	.....	530,412	530,412
do 30 juin 1877.....	.....	703,130	703,130
do 31 décembre 1877.....	.....	831,122	831,122
do 30 juin 1878.....	.....	690,114	690,114
do 31 décembre 1878.....	12,689	534,893	547,581
do 30 juin 1879.....	.....	1,171,600	1,171,600
do 31 décembre 1879.....	.....	2,248,268	2,248,268

J. JOHNSON,  
Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 22 mars 1880.

ÉTAT de tous les navires portant des cargaisons de thé, provenant de la Chine ou du Japon, enregistrés dans aucun port du Canada, ou dans aucun port des Etats-Unis en transit pour le Canaa, ainsi qu'un état de la quantité totale de thé ainsi importée, du 15 mars 1879 au 31 janvier 1880, inclusivement.

Date de l'arrivée.	Nom du navire.	Port d'arrivée au Canada.	Port d'arrivée aux Etats-Unis.	Quantité importée d'après la facture.	Remarques.
				Lbs.	
Sept., 1879	Brumshire.....	Brantford.....	New-York.....	1,758	La date exacte de l'arrivée à New-York ne peut être donnée.
do 1879	do .....	do .....	do .....	4,716	
Oct., 1879	Benarty .....	do .....	do .....	5,278	
do 1879	Glenlyon .....	do .....	do .....	800	
do 1879	Benarty .....	do .....	do .....	1,500	
Nov., 1879	Galley of Lorne.....	do .....	do .....	4,384	
Jan., 1880	Glencoe.....	do .....	do .....	5,944	
				24,380	H. B. LEEMING, Percepteur.
V. le 5 août.	SS. Gaelic.....	Brockville.....	San Francisco	18,446	Entré 19 août '79, E. N° 349. do 8 oct. do 720. do 19 nov. do 1030. do 6 jan. '80, do 1374. do 27 jan. do 1482.
do 5 do	City of Tokio....	do .....	do .....	23,603	
do 25 sept.	Belgic.....	do .....	do .....	2,317	
do 23 oct.	City of Tokio....	do .....	do .....	18,071	
do 14 déc.	Belgic .....	do .....	do .....	7,448	
				69,885	Geo. EASTON, Percepteur.
Juillet 1879	Douglas.....	Hamilton.....	San Francisco	4,785	
do 1879	Oceanic.....	do .....	New-York .....	3,235	
Août 1879	Belgic.....	do .....	do .....	3,044	
do 1879	City of Peking.....	do .....	San Francisco	18,477	
Sept., 1879	Glenfinlas.....	do .....	New-York.....	33,525	
do 1879	Gordon Castle.....	do .....	do .....	2,584	
do 1879	Brumshire.....	do .....	do .....	6,426	
do 1879	Glamis Castle .....	do .....	do .....	15,374	
do 1879	Seraphis.....	do .....	do .....	34,561	
Oct., 1879	Glenlyon.....	do .....	do .....	9,894	
Déc., 1879	Celtic Monarch.....	do .....	do .....	22,386	
Jan., 1880	Benarty.....	do .....	Boston.....	5,704	
do 1880	Glencoe.....	do .....	do .....	28,040	
do 1880	Tokio Main.....	do .....	do .....	6,445	
				194,480	A. McKENZIE, Percepteur.
1879.					
13 sept.	China.....	Kingston .....	San Francisco	6,957	
15, 17 do	Brumshire.....	do .....	New-York.....	3,102	
11 oct.	City of Tokio .....	do .....	San Francisco	14,312	
29 do	Glenlyon.....	do .....	New-York.....	880	
1er nov.	do .....	do .....	do .....	3,009	
12,13,19 do	Glamis Castle.....	do .....	do .....	8,363	
17,19 do	do .....	do .....	do .....	5,595	
19,25 do	do .....	do .....	do .....	13,327	
27 do	Galley of Lorne. ....	do .....	do .....	7,997	
9 déc.	do .....	do .....	do .....	731	
24,29 do	Glencoe.....	do .....	do .....	3,963	
1880.					
2,6,7,9 jan.	do .....	do .....	do .....	7,881	
2 do	do .....	do .....	do .....	7,123	
2,6,9 do	do .....	do .....	do .....	16,652	
31 do	Lord of the Isles.....	do .....	do .....	2,192	
				102,064	W. R. MINGAYE, Percepteur.

État de tous les navires portant des cargaisons de thé, provenant de la Chine ou du Japon, enregistrés dans aucun port du Canada, etc.—*Suite.*

Date de l'arrivée.	Nom du navire.	Port d'arrivée au Canada.	Port d'arrivée aux Etats-Unis.	Quantité de thé importée, d'a-près la facture.	Remarques.
29 mars 1879	Glenlyon .....	London.....	New-York.....	Lbs. 4,496	
23 août 1879	Gaelic.....	do .....	San Francisco	5,010	
25 sept. 1879	Glenfinlas.....	do .....	New-York .....	12,620	
22 oct. 1879	Benarty .....	do .....	do .....	12,893	
5 nov. 1879	Glenlyon .....	do .....	do .....	7,415	
17 do 1879	Hinchina Morn .....	do .....	do .....	1,320	
17 do 1879	Glamis Castle.....	do .....	do .....	19,516	
17 déc. 1879	Par Expres.....	do .....	San Francisco	8	Echantillon.
29 do 1879	Glencoe.....	do .....	New-York.....	26,149	
12 jan. 1880	Lowdown Castle .....	do .....	do .....	19,452	
				108,879	R. REID, Percepteur.
15 avril 1879	Glenlyon .....	Ottawa.....	New-York .....	8,802	
30 juil. 1879	Mary Whitridge .....	do .....	do .....	24,458	
22 oct. 1879	Ch. de fer du Pacifique.	do .....	Chicago.....	8,090	
9 nov. 1879	Glenlyon .....	do .....	New-York .....	12,602	
13 do 1879	Glamis Castle.....	do .....	do .....	25,829	
2 jan. 1880	Glencoe.....	do .....	do .....	12,530	
12 do 1880	Lowdown Castle.....	do .....	do .....	28,475	
14 do 1880	do .....	do .....	do .....	8,836	
				129,622	Z. WILSON, Percepteur.
25 mars 1879	Glenlyon et C.F.G.T...	Toronto.....	New-York.....	4,489	
31 do 1879	do do .....	do .....	do .....	6,903	
31 do 1879	Glenfinlas et C.F.G.O..	do .....	do .....	8,437	
6 mai 1879	Hayden Brown do ..	do .....	do .....	9,093	
8 juil. 1879	Gordon Castle et Oswego Belle. ....	do .....	do .....	12,312	
15 do 1879	Belgic et C.F.G.O .....	do .....	San Francisco	15,926	
3 août 1879	City of PekingetCFGO	do .....	do .....	15,780	
6 do 1879	Mary Whitridge do ..	do .....	New-York.....	6,496	
20 do 1879	Gaelic et C.F.G.T .....	do .....	San Francisco	15,376	
28 do 1879	Gordon CastleetCFGO	do .....	New-York.....	595	
29 do 1879	Glenorchy do .....	do .....	do .....	5,894	
1r sept. 1879	Gordon Castle do ..	do .....	do .....	105	
11 do 1879	China do .....	do .....	San Francisco	15,656	
12 do 1879	Glenfinlas do .....	do .....	New-York.....	1,930	
12 do 1879	Oceanic do .....	do .....	San Francisco	15,569	
18 do 1879	Brumshire do .....	do .....	New-York.....	3,253	
20 do 1879	do C.F.G.T.....	do .....	do .....	6,550	
20 do 1879	Glenfinlas et Oswego Belle. ....	do .....	do .....	44,568	
5 oct. 1879	Glenfinlas et C.F.G.T..	do .....	do .....	8,580	
6 do 1879	do do .....	do .....	do .....	20,835	
13 do 1879	Seraphis do .....	do .....	do .....	9,938	
13 do 1879	City of Tokio do ..	do .....	San Francisco	15,905	
25 do 1879	Belgic do .....	do .....	do .....	16,502	
27 do 1879	do do .....	do .....	do .....	15,426	
28 do 1879	do do .....	do .....	New-York.....	16,222	
30 do 1879	Glenlyon do .....	do .....	do .....	5,950	
5 nov. 1879	P. A. Goddard do ..	do .....	San Francisco	6,168	
8 do 1879	Belgic do .....	do .....	do .....	7,083	
15 do 1879	City of Peking do ..	do .....	do .....	16,056	
17 do 1879	Glamis Castle do ..	do .....	New-York.....	3,413	
A reporter.....					

ÉTAT de tous les navires portant des cargaisons de thé, provenant de la Chine ou du Japon, enregistrés dans aucun port du Canada, etc.—*Suite.*

Date d'arrivée.	Nom du navire.	Port d'arrivée au Canada.	Port d'arrivée aux Etats-Unis.	Quantité de thé importée d'auprès la facture.	Remarques.
				Lbs.	
	Report .....				
17 nov. 1879	Glamis Castle et CFGT	Toronto	New-York	1,900	
19 do 1879	City of Peking do	do	San Francisco	15,377	
20 do 1879	Glenlyon. ....	do	New-York	8,087	
24 do 1879	Glenlyon et C. F. G. T.	do	do	4,604	
27 do 1879	Belgic do	do	San Francisco	2,900	
28 do 1879	Glenlyon do	do	New-York	2,900	
3 déc. 1879	Hasty do	do	do	6,725	
5 do 1879	Galley of Lorne, CFGO	do	do	10,327	
9 do 1879	Gaelic et C. F. G. T.	do	San Francisco	15,754	
23 do 1879	do do	do	do	27,640	
27 do 1879	Celtic Monarch do	do	New-York	11,664	
30 do 1879	City of Tokio do	do	San Francisco	33,088	
30 do 1879	Glencoe et C. F. G. O.	do	New-York	4,464	
30 do 1879	Gaelic do	do	San Francisco	9,272	
7 janv. 1880	Lowdown Castle CFGT	do	New-York	17,212	
8 do 1880	Belgic et C. F. G. T.	do	San Francisco	11,286	
10 do 1880	Gaelic do	do	do	5,675	
12 do 1880	Glencoe do	do	New-York	49,839	
13 do 1880	do C. F. G. O.	do	do	3,476	
15 do 1880	do do	do	do	56,438	
16 do 1880	Lowdown Castle CFGT	do	do	6,407	
19 do 1880	Glencoe et C. F. G. O.	do	do	17,813	
20 do 1880	Lowdown Castle do	do	do	4,356	
21 do 1880	do do	do	do	8,353	
21 do 1880	Oxfordshire et C. F. G. T.	do	do	32,391	
22 do 1880	Belgic do	do	San Francisco	8,568	
26 do 1880	Lowdown Castle do	do	New-York	3,744	
26 do 1880	Oxfordshire et C. F. G. O.	do	do	21,060	
27 do 1880	Belgic do	do	San Francisco	33,727	
29 do 1880	C. Redman et C. F. G. T.	do	New-York	20,820	
30 do 1880	Glencoe et C. F. G. O.	do	do	13,443	
				800,520	
23 août 1879	SS. Galio	Québec	San Francisco	9,378	Par terre, dép. San Francisco
				9,378	
					J. W. DUNSCOMBE, Percepteur.
Mars 1879	Harter	Montréal	New-York	11,854	
do 1879	Glenmartney	do	do	21,618	
11 avril 1879	Clemona	do	do	29,946	
14 do 1879	Hayden Brown	do	do	8,575	
15 do 1879	Obed Baxter	do	do	4,048	
20 do 1879	Cyphunes	do	do	171,801	
avril 1879	Glamorgan	do	do	10,556	
Juillet 1879	City of Peking	do	San Francisco	51,568	
do 1879	Gaelic	do	do	57,122	
do 1879	Oceanic	do	do	5,738	
do 1879	China	do	do	38,579	
do 1879	Nagayo	do	do	12,172	
28 août 1879	Glenfinlas	do	New-York	79,634	
do 1879	Brunshire	do	do	3,648	
Sept. 1879	City of Tokio	do	San Francisco	82,905	
do 1879	Gaelic	do	do	11,538	
6 oct. 1879	Bremarty	do	New-York	116,914	
	A reporter				



ETAT de tous les navires portant des cargaisons de thé, provenant de la Chine ou du Japon, enregistrés dans aucun port du Canada, etc.—*Fin.*

Date de l'arrivée.	Nom du navire.	Port d'arrivée au Canada.	Port d'arrivée aux Etats-Unis.	Quantité de thé importée d'auprès la facture.	Remarques.
	Report.....				
7 oct. 1879.	Scotland.....	Montréal.....	New-York.....	24,807	
20 do 1879.	Glenlyon.....	do.....	do.....	80,730	
Oct. 1879....	Seraphis.....	do.....	do.....	82,242	
do 1879....	City of Peking.....	do.....	San Francisco	10,716	
31 oct. 1879.	Glamis Castle.....	do.....	New-York.....	27,774	
14 nov. 1879	Harter.....	do.....	do.....	166,815	
14 do 1879	Galley of Lorne.....	do.....	do.....	182,136	
Nov. 1879....	Belgic.....	do.....	San Francisco	83,161	
do 1879....	Horoshimamora.....	do.....	New-York.....	206	
do 1879....	Teviot et Ocean King...	do.....	do.....	13,566	SS. Teviot jusqu'à Londres
4 déc. 1879.	Sunbeam.....	do.....	New-York.....	84,728	et Ocean King jusqu'à
12 do 1879	Celtic Monarch.....	do.....	do.....	51,428	Montréal.
12 do 1879	Glencoe.....	do.....	do.....	145,729	
24 do 1879	Lowdown Castle.....	do.....	do.....	263,739	
Déc. 1879....	Diomed.....	do.....	do.....	4,567	
do 1879....	City of Tokio.....	do.....	San Francisco	99,887	
do 1879....	Ægean.....	do.....	New-York.....	29,306	
do 1879....	Lord of the Isles.....	do.....	do.....	27,728	
5 janv, 1880	Signet et Brooklyn.....	do.....	Portland.....	11,038	S.S. Signet j. Liverpool et
				2,108,319	SS. Brooklyn j. Portland.
					W. B. SIMPSON, Percepteur.

## RÉCAPITULATION.

Quantité de thé importée directement de la Chine et du Japon, du 15 mars 1879 au 31 janvier 1880, inclusivement.

Provinces.	Ports.	Importé directement de la Chine et du Japon, du 15 mars 1879 au 31 janv. 1880.	
		Quantité,	Total.
		Lbs.	Lbs.
Ontario.....	Brantford.....	24,380	
do .....	Brockville.....	69,885	
do .....	Hamilton.....	194,480	
do .....	Kingston.....	102,064	
do .....	London.....	108,879	
do .....	Ottawa.....	129,622	
do .....	Toronto.....	800,520	
	<b>Total, Ontario.....</b>		<b>1,429,830</b>
Québec.....	Québec.....	9,378	
do .....	Montréal.....	2,108,319	
	<b>Total, Québec.....</b>		<b>2,117,697</b>
	<b>Total .....</b>		<b>3,547,527</b>

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 22 mars 1880.

## RÉPONSE

(103)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—

Demandant copie de toute correspondance en la possession du gouvernement, relatif au rocher escarpé et dangereux dans la rue Champlain, sur le terrain de la citadelle, dans la cité de Québec.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

22 mars 1880.

## RÉPONSE

(104)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1880, demandant copie de toutes les instructions données aux commissaires canadiens concernant les négociations avec la France et l'Espagne, ainsi que copie des documents transmettant la sanction de Sa Majesté à ces négociations, et de toute correspondance avec le gouvernement impérial sur le sujet. Aussi, un relevé indiquant, en détail, les diverses sommes d'argent payées aux commissaires canadiens et autres personnes par rapport à ces négociations, avec les noms de ceux qui ont reçu ces sommes et la nature des services rendus. Aussi, copie de tous les rapports faits par tels commissaires ou d'aucuns autres documents de nature à faire voir les progrès de ces négociations.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

24 mars 1880.

*Le gouvernement du Canada, à Alexander T. Galt.* Dr.

Dépenses générales encourues entre le 15 novembre 1878 et le 15 avril 1879, pour affaires publiques à Londres, à Paris, et à Madrid, en vertu de l'arrêté du conseil nommant le dit A. T. Galt, commissaire, et Hewitt Bernard, sous-commissaire, et conformément aux instructions du ministre des finances, savoir :

Dépenses pour aller à Ottawa et en revenir, avec passage jusqu'à Londres, et déboursés personnels jusqu'au 25 novembre .....	\$ 259 00
Dépenses avec H. Bernard, à Londres, entre le 25 novembre et le 10 décembre, environ.....	400 00
Comptes d'hôtel à Paris, 3,046.75 fr. jusqu'au 3 janvier 1879.....	609 43
Déboursés par J. B. Davila, courrier.....	2,496 00
Payé à H. Bernard pour faire face à des dépenses pendant qu'il était retenu par maladie, et retour à Londres, £111 .....	555 00
Traducteur, à Madrid, £20 .....	100 00
Dépenses générales, y compris divers comptes d'hôtel et autres déboursés faits par moi-même et par H. Bernard, entre les dates mentionnées.....	473 61
Dépenses en retournant au Canada par voie de New-York, environ .....	200 00
	<hr/>
	\$5,093 04

MONTRÉAL, 1er mai 1879.

A. T. GALT.

L'hon. sir A. T. Galt, services comme commissaire, (5½ mois).....	\$3,208 33
Lieut.-col. H. Bernard, services comme sous-commissaire, (3½ mois).....	933 33
	<hr/>
	\$9,234 70

*Liste des pièces contenues dans ce document.*

Lettres présentant sir A. T. Galt à lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté à Paris, —3, 5 6 décembre 1879.

Instructions de l'honorable S. L. Tilley, —9 décembre 1878.

Rapport de sir A. T. Galt, —1er janvier 1879.

Lettre de sir A. T. Galt à l'honorable S. L. Tilley, —25 janvier 1879.

Lettre de remerciements de sir A. T. Galt au ministre de S. M. à Madrid, —7 février 1879.

Rapport de sir A. T. Galt, avec incluses (5), 20 février 1879.

Rapport de sir A. T. Galt, avec incluse (1), —26 février 1879.

Rapport de sir A. T. Galt au gouverneur général, —2 avril.

LONDRES, 3 décembre 1878.

Le très-honorable sir MICHAEL HICKS-BEACH, C.G.

MONSIEUR, —J'ai l'honneur de vous informer qu'en venant en Angleterre, j'ai été chargé par le gouvernement du Canada d'essayer à entrer en négociations avec le gouvernement de la France dans la vue d'obtenir une réduction de ses droits sur certains produits du Canada ; et je m'étais proposé de demander, par votre entremise, que le gouvernement de Sa Majesté voulût bien sanctionner nos démarches à cet égard, après quoi je me serais rendu en France pour effectuer l'objet désiré.

Vu que je me suis récemment chargé des fonctions de ministre des finances, il devient impérativement nécessaire que je retourne le plus tôt possible au Canada ; et

dans ces circonstances, il m'est tout-à-fait impossible de m'occuper personnellement de cette affaire.

J'ai donc prié sir A. T. Galt, qui se trouve actuellement à Londres, chargé (comme vous le savez déjà) d'une semblable mission auprès du gouvernement de l'Espagne, d'agir au nom du gouvernement du Canada.

Et j'ai en conséquence l'honneur de vous prier de faire en sorte que le ministère des affaires étrangères mette sir A. T. Galt, par l'entremise de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, sur le pied de communication le plus convenable avec le gouvernement français pour atteindre les vues du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

S. L. TILLEY

*Ministre des finances.*

DOWNING STREET, 6 décembre 1878.

A SIR ALEXANDER GALT, G. C. M. G.

MONSIEUR,—Le secrétaire d'Etat pour les colonies m'a donné instruction de vous transmettre une dépêche qui, conformément à son désir, a été adressée par le marquis de Salisbury à lord Lyons, pour vous présenter et expliquer le but de votre mission à Paris, ainsi que des instructions relativement à la ligne de conduite que devra suivre lord Lyons dans la question.

Je suis, monsieur, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

Commerce, N° 167.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

5 décembre 1878.

MILORD,—Je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre adressée par M. Tilley, le ministre des finances canadien, au secrétaire sir Michael Hicks-Beach, relativement au désir du gouvernement du Canada d'obtenir une réduction des droits imposés en France sur certains produits canadiens, et demandant que sir Alexander Galt, G. C. M. G., soit mis en rapports avec le gouvernement français dans ce but.

Par conséquent, je dois présenter à Votre Excellence le porteur de cette dépêche, sir A. Galt (accompagné du lieutenant-colonel Bernard), qui vous donnera des explications plus étendues au sujet de sa mission; et je dois vous prier de le mettre en rapports avec les autorités qu'il appartient à Paris.

Lorsque vous aurez conféré avec sir A. Galt et que vous aurez fait connaître au gouvernement français les désirs du gouvernement du Canada, je serai heureux de savoir quel est votre avis sur la manière dont un arrangement quelconque avec le gouvernement de la France pourrait être mis à effet; et nommément, si dans les circonstances, cet arrangement devrait être effectué par une législation ordinaire, ou s'il devrait être inclus dans une convention spéciale relativement au commerce entre le Canada et la France. Dans l'état actuel de la question, le gouvernement de Sa Majesté ne veut pas exprimer de préférence pour l'une ou l'autre manière. Les négociations régulières sur le sujet entre le gouvernement de ce pays et celui de la France, devraient être conduites par votre Excellence, sir A. Galt s'occupant de régler les détails de l'arrangement.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

[Confidentiel.]

LONDRES, 9 décembre 1878.

MON CHER SIR ALEXANDER,—A l'égard des négociations qu'il est désirable d'entamer avec le gouvernement de la France pour obtenir une réduction de droits sur la vente des navires canadiens dans ce dernier pays, et que je vous ai prié, ainsi que le colonel Bernard, d'entreprendre; et de plus, à propos des discussions que j'ai eues

avec vous concernant les conditions auxquelles souscrire de chaque côté, je vous transmets aujourd'hui copie de la lettre que j'ai adressée à ce sujet au secrétaire d'Etat pour les colonies, conformément à laquelle vous avez reçu du gouvernement de Sa Majesté le pouvoir de faire les démarches nécessaires pour établir ces conditions par l'entremise de lord Lyons.

Je soumetts maintenant, pour votre gouverne générale, les points suivants :

1. La chose la plus importante à obtenir est la remise des droits imposés en France sur la vente en ce dernier pays des navires de construction canadienne.

2. Vous devrez aussi donner votre attention à l'établissement de tarifs de droits qui soient de nature à permettre pratiquement, à des conditions raisonnables, l'introduction en France des objets de manufacture canadienne en fait d'instruments aratoires, d'outils et de coutellerie.

3. Pour le poisson salé et généralement tous autres articles compris dans le tarif français, la modification de droits qui pourrait être avantageuse au Canada.

De notre part, vous être autorisé à proposer la modification suivante de nos droits sur les vins, savoir : qu'aucune échelle plus élevée que celle de l'Angleterre, tant sous le rapport de la force que sous celui du droit, ne sera adoptée par le Canada, c'est-à-dire, vingt-cinq (25) cents par gallon à vingt-six (26) degrés de force, et soixante (60) cents par gallon pour tous les vins au-dessus de vingt-six (26) degrés, excepté les vins mousseux.

Vous pouvez, si vous le jugez à propos, établir une classe moyenne à trente-cinq (35) degrés de force, avec un droit de quarante (40) cents. Ce pouvoir pourra vous être utile dans vos négociations avec l'Espagne.

J'espère que vous ne serez pas obligé de discuter la question de notre droit sur l'eau-de-vie. Il est actuellement égal à celui sur tous autres spiritueux de qualité et de valeur beaucoup inférieures; et, à moins que le gouvernement français n'en fasse une stipulation, je désire que nous nous réservions le droit d'imposer un droit quelque peu plus élevé. S'il vous est impossible d'éviter la question, je puis seulement vous autoriser à promettre que nous n'augmenterons pas le tarif de droits actuel.

Il est à votre connaissance que le gouvernement français pourra très probablement soulever des difficultés en s'occupant de ce sujet à présent, vu que l'étude générale de son tarif a été renvoyée à un comité des chambres; mais j'ai confiance que vous pourrez séparer au moins la question des navires de la question générale, et vous être libre de stipuler ou d'admettre la modification des droits sur le vin comme équivalent de ses concessions sur ce point seul.

La forme la plus convenable sera probablement celle d'une convention commerciale sujette à la sanction du gouvernement de Sa Majesté, telle convention restant nécessairement soumise à l'autorité du parlement du Canada et devant être ratifiée par lui. Si c'est possible, cette convention devrait être faite pour un certain nombre d'années.

Vous voudrez bien me donner des renseignements de temps à autre.

Je suis, etc.,

S. L. TILLEY.

A l'honorable sir ALEXANDER T. GALT, G.C.M.G.

DOWNING STREET,  
6 décembre 1878.

MONSIEUR, — Le secrétaire d'Etat pour les colonies m'a donné instruction de vous transmettre une dépêche qui, conformément à son désir, a été adressée par le marquis de Salisbury à lord Lyons, pour vous présenter et expliquer le but de votre mission à Paris; cette dépêche contient aussi des instructions relativement à la ligne de conduite que devra suivre lord Lyons à ce sujet.

Je suis, etc.,

ROBERT G. W. HERBERT.

A sir ALEXANDER GALT, G.C.M.G.

EXTRAIT d'une dépêche du marquis de Salisbury à Son Excellence lord Lyons, datée à Londres, le 5 décembre 1878.

“Lorsque vous aurez conféré avec sir A. Galt et que vous aurez fait connaître au gouvernement français les désirs du gouvernement du Canada, je serai heureux de savoir quel est votre avis sur la manière dont un arrangement quelconque avec le gouvernement de la France pourrait être mis à effet; et notamment, si, dans les circonstances cet arrangement devrait être effectué par une législation ordinaire, ou s'il devrait être inclus dans une convention spéciale relativement au commerce entre le Canada et la France. Dans l'état actuel de la question, le gouvernement de Sa Majesté ne veut pas exprimer sa préférence pour l'une ou l'autre manière.

Les négociations régulières sur le sujet entre le gouvernement de ce pays et celui de la France, devraient être conduites par votre Excellence, sir A. Galt s'occupant de régler les détails de l'arrangement.”

PARIS, 1er janvier 1879.

A l'honorable S. L. TILLEY, ministre des finances,  
Canada.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de dire, pour l'information du gouvernement que conformément à vos instructions, datées le 9 novembre, nous avons quitté Londres le 11 décembre et que le lendemain au matin nous avons remis nos dépêches à lord Lyons, l'ambassadeur anglais.

Sa Seigneurie promet de voir M. Waddington, le ministre des affaires étrangères, et de préparer, par l'entremise de ce dernier, une entrevue non officielle avec M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.

Lord Lyons suggéra que la meilleure ligne de conduite à suivre pour nous était de discuter les divers points non officiellement avec M. de Bort, et que s'il paraissait possible d'effectuer un arrangement, il se trouverait alors en mesure d'agir officiellement.

Il est survenu un retard considérable à cause, ainsi que nous en avons été informés, de la préoccupation des ministres à l'égard du budget, et de la clôture des Chambres en vue des élections du Sénat. Ce ne fut en conséquence que le 19 décembre que nous apprîmes de lord Lyons qu'il avait préparé une entrevue avec M. Teisserenc de Bort, ministre du commerce, pour le matin suivant.

Dans l'intervalle, nous avions donné très sérieuse attention à la situation douteuse des affaires publiques, et particulièrement, ainsi que le gouvernement nous l'avait recommandé, à l'influence que le nouveau tarif aurait sur nos négociations par le fait qu'il se trouvait déjà devant les Chambres. Si le tarif devait devenir loi tel que soumis, il était probable que toutes les concessions demandées par le Canada à l'égard de ses navires pourraient être obtenues sans engager ce dernier en aucune façon. Mais vu l'agitation du parti qui voulait des droits plus élevés, et le mouvement général par toute l'Europe dans ce sens, nous n'avons pas cru que nous serions justifiables de nous abstenir des négociations que nous avions reçu instruction de conclure. Le seul point qu'il nous restât alors à régler était de savoir jusqu'où nous pousserions nos demandes de concessions de la part de la France à l'égard des objets manufacturés autres que les navires, indiqués dans nos instructions sous les n<sup>os</sup> 2 et 3. Sur ce dernier point, nous ne pouvions hésiter à décider que la situation du tarif rendait très douteuse toute espérance de succès dans ces matières, tandis que même en s'en occupant cela entraînerait une négociation si prolongée qu'il serait préférable d'accepter, à ce sujet, la décision des Chambres, quelle qu'elle fût, vu particulièrement que le nouveau tarif n'avait pas en vue de mettre les objets manufacturés et produits du Canada dans une position désavantageuse par rapport à d'autres pays.

Nous avons senti en conséquence que nous nous trouvions dans la situation prévue par vos instructions, et obligés soit de nous borner à la discussion des droits sur les navires et le vin, ou bien d'abandonner la négociation.

Après mûre réflexion, il nous parut que nous remplirions mieux les vues du gouvernement en nous efforçant de conclure un arrangement pour la réduction des



droits sur les navires en échange de la réduction des nôtres sur les vins français; et cela d'autant plus que nous connaissions l'importance de voir ce règlement fait à temps pour les navires construits cet hiver.

Nous savions aussi que la réduction des droits sur le vin ne pouvait être effectuée que par le parlement lui-même.

A ce point de vue nous ne pouvions qu'attirer l'attention du ministre du commerce sur les autres sujets que comme questions de grand intérêt et avantage mutuels.

Ayant ainsi réglé notre ligne de conduite, nous nous rendîmes chez M. Teisserenc de Bort, à sa résidence officielle, le 20 décembre, et nous eûmes avec lui une discussion non officielle dont, à notre retour, nous avons mis par écrit les chefs les plus importants.

Voici dans quels termes:—

“ En conséquence d'un rendez-vous donné par l'entremise de lord Lyons, sir Alexander Galt et le colonel Bernard se sont présentés chez M. Teisserenc de Bort, ministre du commerce, à son bureau, à 10 a. m., vendredi, le 20 décembre.

“ Sir Alexander Galt dit que le colonel Bernard et lui-même avaient été délégués pour exposer au gouvernement français certaines affaires se rattachant aux droits français sur les navires canadiens; que cette mission avait d'abord été confiée au ministre des finances du Canada, mais quel avait été forcé de retourner au pays, et que lui (sir Alexander Galt) et le colonel Bernard représentaient en conséquence le gouvernement canadien relativement aux affaires en question.

“ Il ajouta que la communication était nécessairement non officielle, et que si le gouvernement français agréait la proposition qui devait être faite, cette proposition serait officiellement mise à effet par l'entremise et l'ambassadeur de Sa Majesté.

“ M. de Bort se déclara heureux de recevoir aucunes suggestions sur le sujet.

“ Alors, sir Alexander Galt rappela qu'en 1860, et pendant six ou douze ans par la suite, les navires de construction canadienne étaient admis à l'enregistrement et à la vente en France comme étant compris dans les termes du traité anglais avec la France, et qu'ils payèrent en conséquence un droit de deux francs par tonneau, mais qu'après cette époque, et ce probablement comme résultat d'exigences financières occasionnées par l'emprunt français, le gouvernement de la France en était venu à la conclusion que les navires de construction canadienne ne pouvaient être traités de la même manière qu'ils l'avaient été jusque là et qu'ils devaient être regardés comme des navires étrangers et payer le droit de quarante francs par tonneau imposé sur les bâtiments étrangers, et qu'en conséquence ce dernier droit avait été exigé depuis ce temps-là.

“ Sir Alexander dit aussi qu'avant l'année 1874, les droits canadiens sur les vins français étaient beaucoup plus bas qu'ils ne le sont maintenant et sur le même principe que ceux de l'Angleterre, mais qu'à cette époque le gouvernement, poussé peut-être par de semblables nécessités financières, avait imposé un droit de trente-six cents sur les vins de vingt degrés d'alcool, et de soixante-douze cents sur tous les vins au-dessus de ce degré, et \$1.50 sur les vins embouteillés, en outre d'un droit sur les bouteilles.

“ Sir Alexandre ajouta que le résultat avait été de diminuer sérieusement le commerce entre la France et le Canada.

Il dit que la construction de navires en Canada était une industrie pratiquée sur une très grande échelle par les Français de Québec, et qu'elle donnait de l'emploi à un grand nombre d'entre eux pendant l'hiver; que les bâtiments ainsi construits étaient ceux qui convenaient le mieux à la France et qu'ils pouvaient être achetés à meilleur marché que d'aucun autre pays, et que leur admission serait à l'avantage non seulement du Canada mais aussi de la France, en même temps que pour compenser le retour à l'ancien tarif, le droit mentionné ci-dessus comme ayant dû être imposé suivant le traité anglais, le gouvernement du Canada offrait de réduire les droits sur les vins français à un tarif pas plus élevé que celui de l'Angleterre.

“ Sir Alexander ajouta que le parlement canadien s'assemblerait vers le mois de février prochain; qu'il y avait eu récemment un changement de gouvernement qui

entraînerait la reprise en considération du tarif, et que si le gouvernement français consentait à la proposition il serait très heureux de pouvoir informer son gouvernement que l'on consentait à l'arrangement qu'un arrêté gouvernemental mettrait en force, sur quoi le gouvernement canadien introduirait et exécuterait sa part de la convention dans la loi sur le tarif.

“ M. de Bort fit remarquer qu'en France le gouvernement se trouvait dans la même position que celui du Canada, en ce qu'il devait aussi soumettre au corps législatif des mesures sur le tarif.

“ Sir Alexander répliqua que les circonstances du cas étaient quelque peu différentes. Dans le cas du Canada, les droits sur les vins français étaient fixés par une loi; que son but en hâtant la conclusion d'un arrangement était de mettre le gouvernement du Canada en mesure de faire les modifications légales nécessaires; tandis que, du côté de la France, cela se réduirait tout simplement à un retour à une interprétation du traité anglais que l'on avait suivie pendant plus de douze ans, et qui avait été changée par des circonstances exceptionnelles.

“ M. de Bort demanda si les bâtiments canadiens étaient construits en pin ou en chêne, ce à quoi sir Alexandre répondit en l'informant qu'ils étaient construits principalement en pin, quelquefois avec des membres ou poutres de fer; mais qu'il n'était pas à sa connaissance qu'aucuns navires en fer eussent été construits pour être vendus; que de fait, les bâtiments de construction canadienne étaient mieux adaptés que d'autres au commerce français et à meilleur marché, et que dans l'arrangement qu'il espérait pouvoir être fait seraient comprises toutes les classes de bâtiments.

“ Sir Alexander dit de plus que la récente exposition avait démontré qu'il y avait d'autres articles que le Canada pouvait fournir à la France, et que pour les menus objets de luxe que le Canada prendrait réciproquement de la France, le gouvernement canadien ouvrirait avec plaisir des négociations pour prendre mutuellement en considération des réductions qui pourraient être faites de chaque côté, mais qu'il (sir Alexander) sentait qu'il était inopportun d'entrer en discussion à cette heure-là, vu qu'évidemment il serait nécessaire d'entrer dans des détails plus prolongés qui obligeraient les deux pays à légiférer sur le sujet. Pour le moment, il demandait que le gouvernement français exprimât sur ce point une opinion qui fût de nature à favoriser plus tard des concessions mutuelles dans l'arrangement de leurs droits respectifs.

“ M. de Bort admit la possibilité d'une telle prise en considération et d'un tel arrangement.

“ M. de Bort dit alors qu'il ne pouvait naturellement exprimer pour le moment que son opinion personnelle sur la question; qu'il lui fallait nécessairement soumettre à ses collègues la proposition quant aux bâtiments canadiens et aux vins français.

Le même jour nous présentâmes à lord Lyons copie du mémoire ci-dessus.

Le 23 décembre nous reçûmes de lord Lyons une note nous informant que M. de Bort nous recevrait le lendemain, et nous disant qu'il était prêt lui-même à nous rencontrer auparavant, afin de nous faire connaître la partie de la conférence de M. de Bort avec ses collègues.

Nous nous rendîmes en conséquence auprès de lord Lyons, qui nous dit que M. de Bort l'avait informé qu'avec tout le désir possible d'accéder aux propositions que nous avions faites d'une manière non-officielle, ses collègues étaient d'opinion qu'ils ne le pouvaient pas, vu que ce serait virtuellement enlever la question de devant les chambres. Lord Lyons ajouta qu'il avait combattu ce principe, et que bien qu'il craignît que cela fût inutile, cependant il nous conseillait de pousser l'affaire encore plus loin avant de l'accepter comme décisive.

Nous nous rendîmes alors chez M. de Bort, et il s'ensuivit une conversation dont voici un résumé que nous avons écrit immédiatement après l'avoir quitté :

24 décembre 1878.

Lord Lyons ayant fait savoir à sir Alexander Galt que M. Teisserenc de Bort le recevrait aujourd'hui avec le colonel Bernard, afin de les informer de ce qui avait eu lieu au conseil de ministres concernant les propositions du Canada, ils se sont en conséquence rendus ce jour auprès de M. de Bort.

M. de Bort dit qu'il avait soumis à ces collègues la proposition faite par le Canada à la précédente entrevue, savoir : que le Canada adopterait un tarif de un shelling par gallon sur les vins de trente-six degrés de force, et n'excedant pas le tarif anglais sur les vins au-dessus de cette force; en même temps que la France restitueraux bâtiments canadiens la position qu'ils occupaient autrefois par l'imposition de deux francs par tonneau, au lieu du droit de quarante, cinquante et soixante francs actuellement en force;—que ses collègues approuvaient la proposition comme base d'arrangements futurs, mais qu'ils avaient mis un nouveau tarif devant les chambres, qu'elles s'assembleraient de nouveau le 14 janvier, et que les discussions sur le tarif dureraient probablement trois ou quatre mois; que les chambres pourraient peut-être regarder comme inconvenable que le ministère fit quelque changement au tarif pendant qu'il se trouvait encore sous discussion; mais que le ministère était prêt à recommander l'adoption d'un arrangement comme celui que le Canada proposait.

“ Sir Alexander Galt exprima sa satisfaction de voir que le ministère approuvait l'arrangement proposé, mais il fit remarquer que le gouvernement canadien était dans la même position quant à la nécessité de soumettre la mesure à son parlement, et que pour lui permettre de le faire avec quelque espérance de succès, il était absolument nécessaire qu'il fût en position de dire que ses réductions sur les vins français étaient proposées conformément à une entente avec le gouvernement français; que ce dernier inviterait les chambres françaises à réduire ses droits sur les bâtiments canadiens dans les termes suggérés; que c'était là le plus important, vu que les propositions du gouvernement canadien par rapport à son propre tarif entraîneraient une augmentation de droits sur la plupart des articles, et qu'il serait tout à fait désespéré d'essayer à réduire les droits sur un article de luxe comme le vin, à moins que la chose ne résultât d'une entente avec le gouvernement français.

“ En conséquence, sir Alexander se hasarda à suggérer que les vues telles qu'approuvées par les deux gouvernements pourraient être atteintes par un échange diplomatique de notes déclarant les conditions sur lesquelles il était mutuellement considéré avantageux de s'accorder.

“ M. de Bort s'enquit de l'époque à laquelle le parlement du Canada devait s'assembler, et quand sa législation serait complétée, ce à quoi sir Alexander répondit que le parlement s'assemblerait en février, et que le tarif deviendrait probablement loi en avril. Il suggéra en conséquence qu'il serait à propos de fixer le premier mai comme l'époque à laquelle les réductions de droits de chaque côté devaient être mises à l'effet.

“ M. de Bort parut douter que les chambres pussent finir leurs travaux pour ce jour-là, sur quoi sir Alexander suggéra que le gouvernement canadien se contenterait parfaitement de l'assurance du cabinet français que dans le cas où le tarif ne serait pas devenu loi à cette date, un arrêté administratif devant prendre effet du premier mai sera promulgué pour l'admission des bâtiments canadiens suivant le tarif réduit de droits qui devra demeurer en force jusqu'à l'action définitive des chambres.

M. de Bort dit qu'il ne voyait pas d'objection à ce que l'arrangement proposé fut déterminé par un échange de notes officielles avec l'ambassadeur de Sa Majesté, et il se mit à récapituler la question comme suit, savoir:—Que ces notes exprimeraient l'intention du gouvernement canadien de soumettre à son parlement la proposition de réduire les droits sur les vins français à un chelin par gallon sur les vins de 26° de force et n'excedant pas le tarif anglais sur les vins au-dessus de cette force; et que le gouvernement français recommanderait aux chambres de réduire les droits sur les bâtiments de construction canadienne, qu'ils soient en bois, en fer et bois ou en fer, à deux francs par tonneau, et ce pour devenir en force le premier jour de mai prochain.

“ Sir Alexander donna son assentiment et M. de Bort dit qu'il recommanderait à ses collègues la proposition dans les termes ci-dessus et qu'il informerait sir Alexander du résultat.”

Le mémoire a aussi été passé à lord Lyons.

Ne recevant pas la réponse promise par M. de Bort, nous lui adressâmes la note suivante après un laps de deux jours :

“ 27 décembre 1878.

“ MON CHER M. DE BORT, — Je n'aime guère à vous déranger pendant les fêtes de Noël, mais j'espère que vous voudrez bien me pardonner de vous demander si vous avez pu apprendre quelles sont les vues de vos collègues sur la question canadienne, ou quand je puis espérer d'avoir de vos nouvelles.

“ Comme vous le savez, je désire vivement pouvoir aviser mon gouvernement de bonne heure sur ce sujet, vu que cela importe beaucoup aux dispositions de sa politique commerciale à soumettre au parlement canadien en février.

“ Votre dévoué,

“ A. T. GALT,

Le soir du 28 décembre, nous reçûmes la réponse de M. de Bort dans les termes suivants :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,  
CABINET DU MINISTÈRE, le 28 décembre 1878.

CHER MONSIEUR, — J'ai le plaisir de vous annoncer que les bases de l'arrangement que vous m'avez fait l'honneur de me soumettre ont été acceptées en principe, par le conseil des ministres, en sorte qu'une négociation régulière peut être engagée sur ces bases par Son Excellence lord Lyons.

“ En me félicitant de ce qu'une convention commerciale resserrera les liens de cordiale sympathie qui existent entre nos deux pays, je vous prie, cher monsieur, de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments de haute considération.

“ TEISSERENC DE BORT.

A sir Alex. Galt, G.C.M.G.,

Cette note fut immédiatement transmise à lord Lyons.

Le soir suivant, nous reçûmes cette nouvelle note de M. de Bort.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,  
CABINET DU MINISTÈRE, le 29 décembre 1878.

“ MON CHER MONSIEUR, — Dans quelques lignes que je vous ai écrites hier, je ne vous ai pas informé d'une circonstance qui ne m'était pas alors connue et qui modifie les bases de l'arrangement que vous m'avez proposé.

“ En demandant pour les navires construits au Canada et introduits en France l'application du droit de francisation payé par les navires construits en Angleterre, vous pensiez sans doute que le tarif de 2 frs. par tonneau de jauge pourrait vous être appliqué. Je le supposais aussi hier, mais une dépêche qui m'est arrivée de Vienne m'ayant appris que la prolongation du traité austro-français était définitivement refusée, le tarif d'assimilation de 2 frs. concédé à l'Autriche cessera d'être appliqué à dater du 1er janvier 1879, et sera remplacé par un droit de 20 fr. par tonneau sur les navires et de 10 fr. sur les coques en bois.

“ Comme je présume que cette modification considérable pourra changer vos dispositions, je m'empresse de vous la faire connaître en vous exprimant tout le regret que j'éprouve de vous l'annoncer si tard, mais hier matin encore j'espérais que le traité avec l'Autriche serait prorogé au moins pour quelques mois.

“ Veuillez agréer, mon cher monsieur, l'assurance de mes sentiments de haute cordiale considération.

“ TEISSERENC DE BORT.”

“ A sir Alex. Galt.”

Comme l'acceptation de nos propositions si pleinement exprimée dans la note du 28 a été retirée par la note plus récente du 29 décembre, nous nous rendîmes chez lord Lyons pour nous consulter avec lui le matin du 30, vu que nous avions précédemment accusé réception des deux notes de M. de Bort en exprimant quels soucis la situation des choses nous faisait éprouver, et déclarant notre intention d'aller le voir dans le cours de la journée. A notre entrevue avec lui, lord Lyons exprima beaucoup de regret de la tournure que prenaient les choses, comme aussi de l'intention apparente du gouvernement français d'élever, le 1er janvier prochain (1879), les droits des bâtiments anglais au tarif conventionnel de vingt francs. Il désirait très-

vivement que nous vissions M. de Bort aussitôt que possible, afin de transmettre à Londres le résultat de notre entrevue que nous lui ferions connaître.

Lord Lyons fit remarquer qu'à la réception de la note de M. de Bort, en date du 28 décembre, il avait regardé l'affaire comme réglée, et qu'il avait déjà écrit à Londres pour avoir des instructions finales quant à la forme de la convention.

Nous nous rendîmes en conséquence auprès de M. de Bort et eûmes avec lui une entrevue sur laquelle nous avons pris les notes suivantes :

« 30 décembre 1878.

« Par suite de la note de M. de Bort, en date du 29 courant, sir Alexander Galt et le colonel Bernard lui ont rendu visite aujourd'hui, à une heure.

« Sir Alexander dit que la note de M. de Bort, en date du 28 courant, l'informant que le gouvernement français acceptait la base d'arrangement proposée à leur dernière entrevue, leur avait causé un grand plaisir, mais que la note subséquente d'hier leur avait apporté beaucoup de souci.

« Sir Alexander dit qu'il avait compris que M. de Bort avait voulu dire que comme le droit de deux francs par tonneau n'existait qu'en vertu du traité franco-autrichien actuellement à la veille d'expirer, le tarif légal se réglerait le premier janvier prochain d'après le traité anglais, savoir : à vingt et à dix francs ; et que, par conséquent, le gouvernement français ne pouvait pas donner suite à l'arrangement qu'il était proposé de faire avec le Canada.

« M. de Bort, après avoir exprimé son regret de la difficulté imprévue qui s'était soulevée et dit que le 28 courant il espérait avec confiance que le traité franco-autrichien continuerait à rester en force au moins jusqu'à ce que le nouveau tarif fut passé, déclara que sir Alexander avait fidèlement interprété sa note et que lui-même se trouvait justement occupé à écrire à lord Lyons pour l'informer qu'après le 1er janvier le droit serait celui réglé par le traité anglais.

« Sir Alexander dit alors que la vue du gouvernement canadien en offrant de réduire les droits sur le vin en échange du droit de deux francs, avait été adoptée notwithstanding la proposition du gouvernement français de mettre le tarif général au même chiffre, pour la raison même de l'incertitude qui doit toujours accompagner l'action du Parlement, et qu'il pensait que l'arrangement pourrait encore être fait, vu qu'il assurait des avantages à la France sur des principes déjà reconnus par M. de Bort comme étant compatibles avec les intérêts généraux de son pays. Mais que sans un tel arrangement il serait impossible au Canada de faire des concessions sur les droits payés pour les vins, si la France ne devait pas réduire les siens à plus bas que vingt (20) francs ; et que le Canada préférerait attendre l'action des Chambres françaises qui pouvaient encore réduire le droit à deux francs.

« M. de Bort expliqua que le droit de deux francs était introduit dans le tarif proposé, parce qu'il pouvait être défendu en alléguant des arrangements de traité existant avec l'Autriche ; mais que ceci une fois fini par l'expiration du traité, il craignait beaucoup que le gouvernement ne pût pas faire adopter le droit en question qu'il s'attendait de voir augmenter par les chambres quoique non peut-être jusqu'à vingt ou dix francs. Il ajouta que si le gouvernement autrichien avait consenti à prolonger le traité, jusqu'à ce que le tarif fut adopté, il aurait pu faire l'arrangement avec le Canada.

« Sir Alexander demanda alors si, dans le cas où l'arrangement avait été conclu avec le Canada, cet arrangement n'aurait pas cessé d'exercer en même temps que le traité avec l'Autriche.

« M. de Bort répondit que tant que le traité avec l'Autriche durerait, le droit serait de deux francs, et que le gouvernement se serait cru justifiable de conclure le nouvel arrangement avec le Canada, lequel, une fois fait, s'appliquerait à l'Angleterre et aux autres pays jouissant de la clause particulière aux "nations privilégiées" ; mais que l'Autriche ayant mis fin au traité, le gouvernement ne se croyait pas justifiable d'en faire un nouveau qui interviendrait dans la libre discussion du sujet par les chambres. Sir Alexander dit alors qu'il avait distinctement compris que l'arrangement avec le Canada aurait été permanent, même après la fin du traité franco-autrichien, et qu'il se serait appliqué à l'Autriche et autres nations privilégiées, ce que reconnut M. de Bort.

“ Sir Alexander exprima alors le profond regret que lui causait ce fâcheux événement, et dit qu'il supposait que la négociation devait être considérée comme terminée en attendant l'action ultérieure des chambres françaises qui pourrait rendre de nouvelles propositions inutiles.

“ Là-dessus, M. de Bort dit que depuis l'envoi de sa note d'hier il s'était mis en communication avec le ministre autrichien et qu'il était pour le voir incessamment au sujet du traité, et qu'avant de considérer la question comme définitivement close, il désirait que sir Alexander et le colonel Bernard attendissent l'issue de cette entrevue; que les intérêts de la France étaient concernés même dans la prolongation temporaire du traité, qu'il espérait encore pouvoir assurer, d'autant plus que les droits français sur des articles très nombreux autres que les bâtiments, redeviendraient immédiatement en force, et que tel étant le cas, il serait prêt à reprendre les négociations au point où elles avaient été abandonnées par sa note du 28 courant.

“ Sir Alexander acquiesca à cette demande de M. de Bort.

“ M. de Bort suggéra alors que dans le cas où ces négociations ne seraient pas renouvelées, il serait mutuellement avantageux que leur progrès fût relaté dans les notes à échanger, à quoi sir Alexander répondit que ces notes devaient nécessairement avoir un caractère officiel, et qu'il était de son devoir de soumettre cette suggestion à lord Lyons, qui seul pouvait agir en cela.”

Lord Lyons fut alors mis par nous au courant de ce qui s'était passé, et nous lui fournîmes ensuite copie de notre dernier mémoire.

Nous n'avons pas encore reçu avis de la décision finale du gouvernement autrichien, mais les précédentes notes concernant nos négociations vous convaincront que même dans le cas où elles seraient renouvelées, il ne serait pas prudent pour le Canada d'aller plus loin, si ce n'est par un traité.

Cette conclusion à laquelle nous sommes arrivés nous-mêmes a montré d'une manière évidente qu'avec nos pouvoirs actuels, n'ayant seulement que votre lettre d'instructions pour nous appuyer, nous ne pouvions pas entreprendre de tels engagements officiels, et nous ne croyons pas non plus que le gouvernement impérial sanctionnerait nos actes, vu qu'il exigerait certainement d'être instruit de la manière la plus officielle des désirs du gouvernement canadien. Ceci occasionne nécessairement un retard sérieux et modifie considérablement les circonstances dans lesquelles vous désiriez nous voir conclure l'arrangement pour les navires seuls. On ne pourrait guère compléter un traité avant la réunion du parlement canadien, et quant à l'effet que cela produirait sur votre industrie de la construction de bâtiments, le retard d'un mois ou de six semaines semblerait pratiquement entraîner la perte de la présente saison.

En conséquence, nous en sommes venus à la conclusion qu'il est de notre devoir de référer la question entière à la considération du gouvernement, et nous osons suggérer respectueusement que les futures négociations peuvent maintenant être étendues avec avantage à d'autres produits canadiens, en même temps que vous feriez peut-être bien d'examiner s'il n'y aurait pas d'autres produits de la France que vous désiriez traiter avec une libéralité exceptionnelle.

Sur ce dernier point, nous nous permettrons de faire remarquer que si le Canada s'engageait à traiter les marchandises françaises aussi favorablement que celles de l'Angleterre, cela pourrait assurer des concessions suffisamment favorables pour justifier de nouvelles demandes auprès de la France; et ce, particulièrement si la politique du gouvernement canadien l'amenait à imposer des droits différentiels au désavantage de tout autre pays.

Par rapport à ce sujet nous désirons vous informer qu'un vertu des traités existant entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, ces pays se trouvent être les plus favorisés.

Nous avons, etc.,

A. T. GALT,  
H. BERNARD.

MADRID, 25 janvier 1879.

A l'honorable S. L. TILLEY.

MONSIEUR,—Relativement à la négociation entamée avec le gouvernement français, et dont nous vous avons fait connaître récemment la brusque interruption causée par l'expiration du traité franco-autrichien, nous avons l'honneur d'exposer que d'après le *Times* de Londres reçu hier ici, il paraîtrait qu'il vient justement d'être conclu entre la France et l'Autriche un traité qui place ce dernier pays sur le pied des "nations favorisées."

En conséquence, sir Alexander a de suite écrit à lord Lyons pour lui dire que dans ces circonstances le gouvernement français pourrait être maintenant disposé à clore la question canadienne.

Il ajouta qu'il serait probablement inutile d'essayer à faire sur l'heure un arrangement permanent; mais que si le gouvernement français voulait consentir à mettre le Canada sur le pied des "nations privilégiées," en supposant que cela eût pour effet de laisser à deux francs par tonneau le droit sur les bâtiments, il serait prêt à répondre que le gouvernement canadien réduira les droits sur les vins français à l'échelle du tarif anglais, et qu'il n'augmentera pas ses droits tant que nos bâtiments seront admis à raison de deux francs par tonneau.

Sir Alexander a de plus prié lord Lyons de s'assurer non officiellement quelles sont les vues de M. Teisserenc de Bort sur ce sujet.

Nous sommes, etc.,

A. T. GALT, *commissaire.*

H. BERNARD, *sous-commissaire.*

A Son Excellence

MADRID, 7 février 1879.

L'honorable L. S. SACKVILLE WEST.

MONSIEUR,—Nous avons eu l'honneur d'informer Votre Excellence, le 15 janvier, que nous avions demandé par le câble au gouvernement du Canada d'étendre nos pouvoirs afin de nous permettre de traiter par rapport au commerce du Canada avec la Péninsule, dans la croyance que nous nous trouverions ainsi plus effectivement en mesure de favoriser l'objet principal de notre mission.

Nous avons appris que l'extension de pouvoir a été accordée, mais nous n'en avons pas encore reçu avis officiellement.

Le gouvernement espagnol nous ayant informés cependant qu'il désirait remettre jusqu'à l'assemblée des Cortez la discussion ultérieure d'arrangements réciproques concernant le commerce entre le Canada et les Antilles espagnoles, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire pour nous de mettre l'autre question sur le tapis; mais qu'elle pourra être mieux traitée par la suite, soit en la rattachant aux négociations canadiennes, ou comme partie d'aucun arrangement qui pourra être fait plus tard entre le gouvernement de Sa Majesté et l'Espagne à l'égard du commerce avec le Royaume-Uni.

Nous sommes donc portés à adopter cette ligne de conduite par le désir qu'éprouverait sans doute le gouvernement canadien de nous voir éviter avec soin tout sujet qui pourrait le plus légèrement nuire aux négociations du gouvernement de Sa Majesté ou les embarrasser. Une discussion de notre part des droits sur les vins espagnols pourrait peut être amener ce résultat.

Il ne nous reste en conséquence qu'à vous exprimer le sentiment de reconnaissance que nous entretenons pour l'attention uniforme et l'aide personnel que vous nous avez prêtés pour favoriser le but de notre mission et que nous n'avons pas manqué de faire connaître au gouvernement du Canada; et enfin, de vous remercier très sincèrement pour la courtoisie personnelle dont vous avez invariablement fait preuve à notre égard.

Nous avons, etc.,

A. T. GALT, *commissaire.*

H. BERNARD,

*Sous-commissaire.*

LONDRES, 20 février 1879.

A l'honorable S. L. TILLEY, ministre des finances.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de faire rapport qu'ayant appris, pendant que j'étais à Madrid, le 6 courant, que le gouvernement français avait présenté un bill pour rétablir les tarifs de droits prenant fin par l'expiration du traité autrichien en faveur des nations avec lesquelles des traités de commerce existaient, j'ai pensé que l'occasion se présentait de reprendre mes négociations avec ce gouvernement.

J'ai en conséquence télégraphié à lord Lyons pour lui demander si le Canada pouvait être inclus dans le bill, et Son Excellence m'a répondu que la chose était très douteuse et que je ferais mieux de me rendre à Paris,

En l'absence du colonel Bernard, qui était malheureusement retenu à Séville par une indisposition, j'avais précédemment décidé qu'il n'était pas à propos d'entamer aucune négociation avec le gouvernement espagnol au sujet du commerce direct avec l'Espagne. Par conséquent, il ne restait plus rien pour me retenir à Madrid. J'adressai donc la lettre ci-incluse à M. West, le ministre anglais, et me rendis sans retard à Paris, où j'arrivai le 9 courant.

Je me rendis immédiatement chez lord Lyons, qui me dit que M. Waddington l'avait prié de me faire savoir que la situation des affaires empêchait le gouvernement d'accueillir ma proposition, bien qu'il le regrettât beaucoup. J'insistai auprès de lord Lyons pour voir M. Waddington personnellement et avoir l'avantage de sa présence et de son appui en faveur des représentations que je désirais faire de la part du Canada. Son Excellence consentit cordialement à cela et me ménagea une entrevue pour le jour suivant, 10 courant.

Accompagné de lord Lyons, je me rendis alors auprès de M. Waddington, à qui j'exposai les raisons pour lesquelles je demandais que les réclamations du Canada fussent prises en considération, et je lui présentai une clause que je proposais de faire entrer dans la première section du bill.

M. Waddington demanda si j'étais autorisé à conclure l'arrangement proposé, sur quoi lord Lyons l'assura que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à sanctionner cet arrangement si on y arrivait.

M. Waddington me pria alors de coucher par écrit les raisons que je lui avais données, sous forme d'une "note verbale" qui lui serait remise par lord Lyons, et il déclara qu'il soumettrait la question à ses collègues.

Dans le cours de la même journée, je fournis à lord Lyons la "note verbale" ci-incluse, qui fut dûment transmise à M. Waddington.

Le 22 courant, j'eus la satisfaction d'apprendre de Son Excellence que le gouvernement avait accepté la proposition telle que je l'avais faite, et qu'il recommanderait au comité des chambres devant lequel se trouvait le bill d'y insérer la clause proposée.

Le 14 courant, le comité n'avait pas encore examiné la chose, et comme cette question devait être évidemment décidée soit favorablement ou autrement à son assemblée, je me consultai avec lord Lyons pour savoir s'il serait à propos que je restasse plus longtemps à Paris, croyant que, vu l'extrême importance qu'il y avait de vous informer de bonne heure du résultat des délibérations, il valait mieux pour moi de régler avec Son Excellence le mode et les termes de la convention, et alors de retourner à Londres afin de ne perdre aucun temps à obtenir la sanction officielle des secrétaires d'Etat pour les affaires étrangères et les colonies. Son Excellence fut du même avis que moi sur ce point, et je revins ici le même soir.

Le soir du 15 courant, je fus informé par l'entremise du ministère des affaires étrangères, que le comité avait accepté la clause proposée et l'avait introduite dans le bill qui devait être discuté le 18, et le même jour je télégraphiai à sir John A. Macdonald pour lui faire connaître la situation des choses.

Le 18, j'appris que le bill avait été remis jusqu'à ce jour, 20 courant, ce dont j'ai informé sir John A. Macdonald, et j'attends maintenant le résultat.

Je pourrais ajouter que j'ai pris des mesures, tant avec le bureau colonial qu'avec celui des affaires étrangères, pour que, dans le cas de succès, lord Lyons puisse recevoir des pleins pouvoirs sans retard possible.



S'il est nécessaire, je retournerai à Paris, mais pour le moment la chose ne semble pas nécessaire, vu que Son Excellence m'a donné toute l'assurance possible qu'aucun retard ne se présentera.

J'ai, etc.,

A. T. GALT,  
Commissaire.

P. S.—Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai reçu du ministère des affaires étrangères la lettre ci-incluse, par laquelle je regrette d'apprendre que l'on oppose des difficultés à la clause qui concerne le Canada. J'ai télégraphié à lord Lyons, lui demandant si mon retour à Paris serait de quelque utilité. Il semble probable cependant que la question sera décidée aujourd'hui.

A. T. G.

### Mémoire.

Le Canada soumet au gouvernement français sa proposition d'être admis, comme dépendance de la Grande-Bretagne, à participer aux avantages du bill qui se trouve actuellement devant les chambres, lequel réduit certains droits en faveur des "pays privilégiés," et ce pour les raisons suivantes : En 1860-1, le Canada a suivi l'exemple de la Grande-Bretagne et adopté la même échelle de droits sur les vins français, à l'exception des vins mousseux ; et, en même temps, il a réduit ses droits sur un certain nombre de marchandises, en échange de quoi il reçut, grâce à un arrangement conclu avec le consul général français, des concessions de droits sur certains produits du pays, particulièrement les navires.

Bien que son nom ne fût pas mentionné dans le traité anglo-français, le Canada a non-seulement été traité sur le même pied que l'Angleterre par la France, mais on lui a aussi permis de prendre avantage du traité franco-autrichien, malgré les dispositions du tarif général.

Cet état de chose a continué à subsister sans dérangement depuis 1830-1 jusqu'à 1873, au grand avantage du commerce d'un côté comme de l'autre.

En 1873, le gouvernement français découvrant que le Canada n'était pas spécifiquement mentionné dans le traité anglo-français, imposa sur les bâtiments le droit ordonné par le tarif général, augmentant par là le droit sur les bâtiments canadiens de deux francs à quarante francs par tonneau, tandis que les bâtiments anglais et autres étaient encore admis en payant le droit le moins élevé.

En 1874, le gouvernement du Canada augmenta le droit sur les vins français de 26 degrés de force de un chelin à trois chelins par gallon.

Le résultat de ces augmentations mutuelles de droit a été désastreux pour le commerce des deux pays ainsi que le démontrent les chiffres suivants :

En 1874, le Canada a importé de la France pour .....	\$2,302,500
En 1877, il n'a importé que pour.....	1,410,732
Diminution.....	\$ 817,768
En 1874, le Canada a exporté pour.....	\$ 267,212
En 1877, pour.....	319,330
Augmentation .....	\$ 52,118
Diminution totale .....	\$ 839,650

entièrement dans les exportations de la France.

Le Canada est maintenant désireux de reprendre la position qu'il a occupée pendant treize ans, et il est prêt à revenir à ses anciens droits sur les vins français pour obtenir d'être traité sur le même pied que les "nations privilégiées" quant à ses bâtiments et autres produits ; ces droits sur les vins étant les mêmes qu'en Angleterre, c'est-à-dire, un chelin ou vingt-cinq cents par gallon pour le vin de 26 degrés de preuve, et deux chelins et six deniers, ou soixante cents pour les vins au-dessus de cette force, jusqu'à 42 degrés, à l'exception des vins mousseux, qui ont toujours été

traités comme objets de luxe. Le vin en bouteille payant aussi en outre le droit ordinaire sur les bouteilles.

On expose de plus que le Canada demande seulement à l'heure qu'il est qu'il ne lui soit accordé, pour ses bâtimens, que le seul avantage dont il est question dans le tarif général qui se trouve actuellement devant les chambres, tandis que dans l'intérêt de l'extension du commerce, il est prêt à consentir à des réductions dans ses propres droits que ne nécessiterait pas l'adoption du tarif général proposé.

Enfin, la présente proposition du Canada, sous la forme plus étendue d'une convention permanente, a été prise en considération et approuvée par le récent gouvernement de M. Dufaure, par l'entremise de M. Teisserenc de Bort; c'est à cause de l'expiration du traité franco-autrichien que les négociations n'ont pu être complétées, et c'est pour remédier à l'état de choses qui en est résulté que le présent bill a été soumis aux chambres françaises.

N.B. Le mémoire ci-haut a été envoyé à M. Waddington, sur sa propre demande, par l'entremise de lord Lyons, le 10 février 1879.

*Mémoire supplémentaire concernant le droit sur les navires canadiens.*

On expose de plus que le droit ne protégera pas l'industrie de la construction de navires en France tant que les bâtimens d'autres pays seront admis en payant le droit minimum, tandis qu'en excluant de la concurrence en France les navires canadiens de construction peu coûteuse, on élève certainement les frais de l'armateur français.

Ce droit est tout à fait improductif comme source de revenu, vu que les bâtimens canadiens ne sauraient être importés en étant soumis à un droit de quarante francs, quand d'autres navires sont admis pour deux francs.

Le seul effet de ce droit élevé a été et est encore d'exclure des marchés français quatre millions d'individus, qui ne peuvent acheter si on ne leur permet pas de vendre.

N. B. Le mémoire ci-dessus a été également envoyé le 11 février 1879.

*Clause suggérée à M. Waddington.*

“ Pourvu qu'il soit loisible au président de décréter que cet acte s'étendra au Canada comme dépendance de la Grande-Bretagne.”

*Mémoire de la convention proposée avec le gouvernement français.*

Au cas où le président serait autorisé à mettre le Canada sur le même pied que la Grande-Bretagne par rapport au tarif français en vertu du bill maintenant sous considération ;

Le gouvernement de Sa Majesté propose que le président promulgue un décret à cet effet aussitôt que le gouvernement de la République aura reçu officiellement avis que le parlement du Canada a fixé les droits sur les vins français—excepté les vins mousseux—à un tarif de pas plus de vingt-cinq centins par gallon impérial sur le vin n'excédant pas vingt-six degrés de preuve, et soixante centins sur les vins au-dessus de cette force, jusqu'à quarante-deux degrés. Le vin en bouteille devant payer en outre le droit ordinaire sur les bouteilles.

La convention devra prendre effet le ou avant le 1er mai prochain.

*Télégramme de lord Lyons, Paris.*

Relativement à ma dépêche (Commerce, n° 77) d'hier, le comité a consenti à ajouter une clause autorisant le président à l'étendre au Canada, mais une opposition qui s'est soulevée contre le bill lui-même entraînera des débats et un retard, et il est possible que la clause additionnelle soit mise de côté, même si le bill passe.

Le ministre des affaires étrangères ne pourra rien dire de plus précis avant mardi après-midi, s'il le peut alors.

Veillez en informer sir Alexander Galt, qui est à l'hôtel du Palais de Westminster.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 20 février 1879.

A SIR ALEXANDER GALT, G.C.M.G.,

MONSIEUR,—À l'égard de la note envoyée de ce bureau le 18 courant, le marquis de Salisbury m'a donné instruction de vous faire savoir que Sa Seigneurie a reçu de l'ambassadeur de Sa Majesté, à Paris, un nouveau télégramme l'informant que le ministre français pour les affaires étrangères lui a dit hier qu'il était survenu dans le comité une si forte opposition à l'insertion de la clause regardant le Canada pour le rétablissement du tarif franco-autrichien, qu'il doutait beaucoup qu'après tout on pût l'y introduire.

Lord Lyons ajoute que M. Waddington a promis de l'informer positivement de la chose aujourd'hui.

Lord Lyons a pressé fortement, mais sans succès, M. Waddington d'avoir recours à quel'qu'autre manière de donner suite à la proposition du Canada s'il ne pouvait pas le faire à l'aide du bill.

Je suis, etc.,

T. V. LISIER.

LONDRES, 26 février 1879.

A l'honorable S. L. TILLEY, ministre des finances,  
Ottawa.

MONSIEUR,—Par rapport à ma lettre du 20 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la dépêche de lord Lyons, en date du 21 aussi courant, laquelle m'a été fournie par le ministère des affaires étrangères.

À la réception de cette dépêche, je me suis mis en communication avec vous par le câble, et dès que vos instructions finales me furent parvenues le soir du 24, je retournai à Paris et me présentai chez lord Lyons lundi matin, le 24 courant.

Je regrette infiniment de dire que Son Excellence m'a informé que le bill avait été passé à la Chambre des représentants, samedi, le 22, sans la clause qui regardait le Canada.

Après m'être bien consulté avec lord Lyons, nous reconnûmes tous deux qu'il était inutile pour le moment d'insister davantage, et je vous télégraphiai en conséquence par le câble.

Le 25, je retournai à Londres, et aujourd'hui j'ai adressé la lettre ci-incluse à sir Michael Hicks-Beach, secrétaire d'Etat pour les colonies.

Je me propose de m'embarquer demain pour retourner au Canada.

Je suis, etc.,

A. T. GALT,  
Commissaire.

LONDRES, 26 février 1879.

Au très honorable  
Sir MICHAEL HICKS BEACH,  
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'exposer que j'ai dûment informé le gouvernement du Canada de la détermination définitive qu'a prise le gouvernement de la France de ne pas faire disparaître les empêchements dont souffre actuellement le commerce entre les deux pays,—décision que rend irrévocable la passation par la Chambre des députés

du bill dans lequel on était précédemment convenu d'introduire une clause dans le but ci-dessus.

Je reçois maintenant instruction par le câble de prier le gouvernement de Sa Majesté de transmettre officiellement au gouvernement français, l'expression du profond regret avec lequel le gouvernement du Canada a appris cette décision—et en même temps d'exprimer son espérance qu'il pourra se présenter bientôt une occasion de rétablir les relations justes et avantageuses qui ont si heureusement existé autrefois.

Pour terminer, permettez-moi de vous offrir mes remerciements pour l'aide officielle qui a été accordée à ma mission par votre département et celui du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, et aussi d'ajouter que ma reconnaissance est due aux représentants de Sa Majesté à Paris et à Madrid pour le support qu'ils ont donné aux représentations que j'étais chargé de faire aux gouvernements de la France et de l'Espagne de la part du gouvernement du Canada.

J'ai, etc.,

A. T. GALT,

Commerce, n° 100.

PARIS, 21 février 1879.

Le marquis de SALISBURY, C. G., etc. etc.

MILORD.—A l'égard de ma dépêche commerciale n° 80, en date du 15 courant et du télégramme *en clair* que j'ai adressé à Votre Seigneurie à 12 h. hier soir, j'ai l'honneur de vous informer qu'avant-hier j'ai été chez M. Lepère, le nouveau ministre du commerce, afin de lui parler au sujet de la clause canadienne projetée dans le bill pour rétablir les anciens droits du traité autrichien.

J'ai été très-fâché de voir que M. Lepère lui-même paraissait être fortement d'opinion que l'insertion de cette clause dans le bill en question serait illogique, peu appropriée et non en harmonie avec les intentions du bill.

Je prétendis que ces difficultés paraissaient résider après tout plutôt dans la forme que dans le fond, et que ce serait grand dommage que de sacrifier un avantage positif à de simples raisons de forme de ce genre. Après une nouvelle discussion sur ce point, je suggérai que si enfin de compte—ce que j'espérais ne pas voir arriver—le comité persistait dans ses objections de forme, un court projet de loi pourrait être présenté par rapport à la question canadienne.

A l'égard de cette dernière suggestion, M. Lepère dit que des mesures pourraient être prises pour donner suite aux propositions du Canada, lorsque des négociations seraient entamées avec les nations étrangères. généralement, ainsi que la chose doit se faire probablement cet automne; mais il soutint très positivement que la question canadienne ne pourrait pas être traitée séparément et à une époque plus rapprochée.

Quant à l'introduction de la clause canadienne dans le bill concernant les droits du traité autrichien, il promit, à la fin, de la recommander s'il s'apercevait que les dispositions du comité fussent le moins du monde favorables.

Hier, je rappelai à M. Waddington sa promesse de me faire connaître la décision du comité. A cause d'un débat critique dans la Chambre des députés, Son Excellence ne put me voir avant le soir. Il me dit alors qu'on avait pensé que l'introduction de la clause canadienne mettrait le bill lui-même en danger, et il ajouta que le gouvernement ne pouvait pas risquer le rejet d'un bill d'une si grande importance pour le commerce entre la France et les pays de l'Europe, et particulièrement pour le commerce entre la France et le Royaume-Uni.

Je lui suggérai avec instance que les propositions du Canada pourraient être mises à effet par un bill spécial. Il ne rejeta pas cette suggestion aussi résolument que M. Lepère l'avait fait, mais je suis forcé de confesser qu'il conservait très peu d'espoir de voir rien faire avant l'automne.

J'ai, etc.,

LYONS.

A Son Excellence le gouverneur général, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de faire rapport que conformément à des instructions reçues du ministre des finances, je me suis rendu à Paris le 11 décembre dernier, accompagné du lieutenant-colonel Bernard, A. D. C., dans le but d'effectuer certains arrangements avec le gouvernement français, pour faire disparaître les difficultés dont le commerce du Canada a souffert depuis plusieurs années passées.

La question des négociations projetées ayant été portée à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, le secrétaire d'Etat pour les colonies a prié le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de donner instruction à lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté à Paris, d'appuyer les représentations que nous étions chargés de faire de la part du Canada.

A notre arrivée à Paris nous nous mîmes immédiatement en communication avec lord Lyons, et après des entrevues répétées avec le ministre du commerce, nous avions lieu de penser qu'un résultat satisfaisant serait atteint, lorsque l'Autriche ayant mis fin d'une manière inattendue à son traité de commerce avec la France, cette dernière fut amenée à retirer son consentement à la convention projetée, tout en exprimant le désir de l'effectuer dans un avenir rapproché.

Les détails de cette négociation sont complètement exposés dans le rapport ci-joint adressé au ministre des finances en date du 1er janvier dernier.

Conformément à des instructions ultérieures reçues du gouvernement de Votre Excellence, nous nous sommes rendus à Madrid le 2 janvier.

Pendant que j'étais à Madrid, je remarquai que le gouvernement français avait décidé de soumettre aux chambres un bill qui rétablissait sur plusieurs articles l'échelle de droits qui avait cessé d'être en force, en même temps qu'on mettait fin au traité franco-autrichien. Comme il paraissait possible d'assurer par le bill projeté les fins désirées par le gouvernement du Canada, j'attirai immédiatement l'attention de lord Lyons sur le sujet, et finalement, conformément à la suggestion qui m'en avait été faite par Son Excellence au moyen de télégraphe, je me rendis moi-même à Paris, malgré que je fusse malheureusement privé de l'aide précieux du colonel Bernard, que retenait une sérieuse indisposition.

La reprise des négociations à Paris amena encore une foi le gouvernement français à partager les vues du Canada, et une clause à cet effet fut introduite dans le bill ; mais, en définitive, M. Waddington informa lord Lyons que la crainte de voir le bill rencontrer de l'opposition dans le parlement, avait fait décider le gouvernement français à abandonner la clause qui concernait le Canada.

Les détails de cette négociation finale sont complètement exposés dans les rapports ci-joints adressés au ministre des finances, en date du 26 janvier, et des 20 et 26 février.

Je regrette infiniment qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent de mettre le commerce du Canada avec la France sur un pied satisfaisant. Mais comme les propositions du Canada ont été agréées tant par l'ancien gouvernement que par le gouvernement actuel de la France, j'ai confiance qu'il arrivera bientôt une époque où les circonstances permettront à ce dernier de donner suite à ce qui est si évidemment dans les vrais intérêts tant de la France que du Canada.

Le tout respectueusement soumis.

A. T. GALT,  
*Commissaire.*

Ottawa, 2 avril 1879.

OTTAWA, 2 avril 1879.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus mon rapport à Son Excellence le gouverneur général, avec les documents qui l'accompagnent, au sujet de ma récente mission en France, et de vous prier de vouloir bien faire mettre le tout devant Son Excellence.

J'ai, etc.,

A. T. GALT,

*Commissaire.*

---

---

## MESSAGE.

(105)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 1880.

**LORNE.**

Le gouverneur général transmet à la Chambre des communes copie de la correspondance entre les gouvernements impérial et canadien, relative à la nomination de sir A. T. Galt comme Haut Commissaire pour représenter le Canada en Angleterre et résider à Londres.

---

---

*Sir M. E. Hicks Beach au marquis de Lorne.*

RUE DOWNING, 1er novembre 1879.

MILORD,—J'ai reçu de vos ministres, pendant leur récente visite en Angleterre, un mémoire confidentiel—dont je vous envoie ci-inclus un exemplaire, alléguant la nécessité de pourvoir à de nouveaux moyens de communication permanente et confidentielle entre le gouvernement de Sa Majesté et celui du Canada, et recommandant qu'un représentant de ce dernier gouvernement soit nommé pour résider d'une manière permanente à Londres, et qu'une position quasi-diplomatique lui soit assignée.

2. Le gouvernement de Sa Majesté sent très bien l'avantage qui pourrait résulter de la nomination par le gouvernement fédéral d'une personne qui, résidant en ce pays, aurait plein pouvoir d'expliquer les vues de son gouvernement sur les diverses questions importantes se rattachant au Canada qui demandent à être examinées de temps à autre, et qui pourraient souvent être traitées d'une manière plus satisfaisante et plus expéditive si de tels moyens de communication verbale étaient établis. Vu, cependant, la position du Canada comme partie intégrante de l'empire, les relations d'une telle personne avec le gouvernement de Sa Majesté ne seraient pas exactement définies comme étant d'un caractère diplomatique, et bien que le gouvernement impérial lui accorderait volontiers un rang en tous points digne de ses importantes fonctions, sa position se trouverait nécessairement plus analogue à celle d'un officier au service du pays qu'à celle d'un ministre près d'une cour étrangère.

3. Cet officier entrerait donc, dans le principe, en communication avec ce département au sujet des différentes affaires qui pourraient lui être confiées, et tandis que le gouvernement de Sa Majesté profiterait volontiers de tout renseignement qu'il pourrait fournir, et accorderait la plus grande considération à toutes les représentations qu'il pourrait faire de la part du gouvernement canadien, il appartiendrait

naturellement au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de déterminer dans chaque cas en quelle qualité précise ses services pourraient être rendus avenant aucunes négociations avec une cour étrangère sur des sujets affectant les intérêts du Canada. En certains cas, par exemple, il pourrait être à désirer qu'il demeure à Londres et qu'il se consulte avec le gouvernement de Sa Majesté, tandis que dans d'autres il pourrait, suivant les précédents qui ont été cités, servir plus utilement en aidant les représentants de Sa Majesté à l'étranger.

4. J'ai jugé nécessaire d'entrer dans ces détails, parce qu'il est à désirer qu'il n'y ait pas de malentendu quant à la position précise qui pourrait être reconnue par le gouvernement de Sa Majesté à un officier occupant une charge que le gouvernement du Canada se propose d'établir, mais je ne compte pas que vos ministres regarderont les vues que je viens d'exprimer comme offrant aucune difficulté insurmontable à la réalisation pratique de leurs désirs ; et j'ajouterai seulement que si l'on se décidait à faire cette nomination, il semblerait, pour les raisons que j'ai indiquées, plus convenable que l'officier nommé soit désigné par le titre de "commissaire fédéral" ou "canadien" plutôt que par tout autre titre impliquant un rang ou une position diplomatique.

J'ai, etc.,

M. E. HICKS BEACH.

Au gouverneur général,  
Le Très Honorable  
Marquis de Lorne, C.T., G.C.M.G.,  
etc., etc., etc.

### MÉMOIRE.

La politique de l'empire ayant transmis au Canada l'administration de l'Amérique Britannique du Nord, ainsi que la garde et la protection des intérêts britanniques en ce pays, l'expérience démontre tous les jours la nécessité de pourvoir à des moyens de communication constante et confidentielle entre le gouvernement de Sa Majesté et ses conseillers locaux en Canada, pour étendre les relations plus formelles existant par l'entremise de la correspondance du secrétaire d'Etat pour les colonies avec le gouverneur-général.

Le Canada a cessé d'occuper le rang d'une possession ordinaire de la couronne. Ce pays existe sous la forme d'un gouvernement central puissant, ayant déjà pas mois de sept systèmes exécutifs et législatifs locaux subordonnés, et que le développement des vastes régions situées entre la lac Supérieur et les Montagnes-Rocheuses augmentera bientôt de beaucoup. Son gouvernement central acquiert même plus de responsabilité que le gouvernement impérial pour le maintien des relations internationales avec les Etats-Unis, —sujet qui demandera d'année en année plus de prudence et de soin, vu que les populations des deux pays se répandent et se mêlent sur une immense frontière de trois mille milles de longueur.

Le gouvernement canadien, en un mot, est devenu le mandataire de l'empire en général sur la moitié du continent de l'Amérique du Nord, et il est tenu d'exercer son mandat non seulement pour l'avantage de la population limitée d'aujourd'hui, mais aussi dans l'intention et le but de faire servir dans la plus grande mesure possible les immenses ressources du Canada dans l'intérêt du peuple anglais et la dignité de la couronne.

L'organisation administrative et la colonisation des vastes contrées de l'Amérique Britannique du Nord, sont des sujets que le gouvernement canadien doit désirer traiter dans l'intérêt commun de tous, tandis que dans le trafic et le commerce, il devient tous les jours plus évident qu'on trouverait un avantage à établir définitivement entre le Royaume-Uni et ses vastes domaines tels arrangements qui seraient de nature à produire une identité d'intérêts plus parfaite, ainsi qu'une politique plus uniforme entre les deux pays et envers les nations étrangères.



Il paraît éminemment désirable au gouvernement canadien de pourvoir à l'échange de vues la plus complète et la plus franche, avec le gouvernement de Sa Majesté, ainsi qu'à l'appréciation parfaite de la politique du Canada sur tous les points d'intérêt général. Autrement, il semble y avoir danger qu'il naisse un sentiment d'indifférence, si non d'antagonisme réel et d'irritation de chaque côté. On doit écarter l'idée que les relations du Canada avec l'empire britannique sont seulement temporaires et instables, au lieu d'être destinées à fortifier et affermir le maintien de l'influence et du pouvoir de la Grande-Bretagne.

Il est actuellement démontré par la pratique qu'il s'élève constamment, à l'égard de l'administration des affaires du Canada, des questions qui demandent un genre de discussions tout à fait impraticable par la voie ordinaire de la correspondance qui se fait par l'entremise du gouverneur général; et des membres importants du gouvernement canadien ont à faire des voyages périodiques à Londres dans ce but, ce qui entraîne des inconvénients sérieux. En ce moment, les sujets suivants sont sous considération, savoir: le chemin de fer du Pacifique et les importantes questions qui s'y rattachent; les traités de commerce avec la France et l'Espagne; le bassin de radoub d'Esquimault; la défense du Canada en général et plus spécialement de la Colombie-Britannique—tandis que les clauses commerciales et celles relatives aux pêcheries renfermées dans le traité de Washington peuvent, en aucun temps, être remises sur le tapis par les Etats-Unis; ainsi que plusieurs autres affaires d'importance se rattachant à une meilleure organisation de la milice du Canada.

Il est évidemment impossible que les vues du gouvernement canadien sur de pareils sujets puissent être soumises à l'intelligente considération du gouvernement de Sa Majesté autrement qu'au moyen de relations personnelles; et comme les sujets eux-mêmes se rapportent à différentes branches de l'administration, il s'en suit qu'en ce moment même pas moins de trois ministres se trouvent nécessairement absents de leurs postes.

On expose en outre que le commerce très considérable et toujours augmentant du Canada, ainsi que l'étendue croissante de son trafic avec les nations étrangères, démontrent le besoin absolu de négociations directes avec ces dernières, afin de protéger convenablement ses intérêts. Dans la plupart des traités de commerce conclus par l'Angleterre, il n'a été fait mention que de leur effet pour le Royaume-Uni; et les colonies se trouvent exclues de leur opération,—fait qui a été accompagné des résultats les plus fâcheux pour le Canada en ce qui concerne la France. Ceci est inévitable jusqu'à un certain point, en conséquence du contrôle qui a été accordé au Canada sur toutes les douanes; mais on est ainsi arrivé à la nécessité d'établir des conventions de commerce séparées et distinctes avec toutes les puissances étrangères avec lesquelles le Canada a un trafic distinct. Vu que le parlement du Canada diffère d'opinion avec le gouvernement de Sa Majesté sur ces matières, il est évidemment difficile de demander à ce dernier de se rendre responsable des représentations à faire, et les gouvernements étrangers comprennent difficilement notre système actuel. Le gouvernement canadien propose en conséquence que lorsque l'occasion demandera que de pareilles négociations soient ouvertes, le gouvernement impérial conseille spécialement à Sa Majesté d'accréditer le représentant du Canada auprès de la cour étrangère qu'il appartiendra, en l'associant pour cet objet spécial au ministre local ou autre négociateur impérial.

En ce cas, l'on se borne à demander au gouvernement de Sa Majesté d'établir comme règle le précédent qui a été créé en 1871, lorsque sir John A. Macdonald a été fait membre de la Haute Commission mixte à Washington, et plus tard, en 1874, lorsque M. George Brown a été officiellement associé à sir Edward Thornton, à la demande du gouvernement canadien, dans le but de négocier un traité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

Pour mettre à effet la politique ci-dessus, le gouvernement du Canada suggère que le gouvernement de Sa Majesté consente à recevoir un représentant officiel du Canada afin d'assurer la communication la plus prompte et la plus confidentielle de ses vues sur tous sujets; et que lorsqu'il en sera requis, le ministre ainsi proposé soit dûment accrédité auprès des cours étrangères en la manière ci-dessus mentionnée.

Le gouvernement canadien désire entourer la charge qu'il se propose de créer de toute l'importance qui devrait être attachée à un officier investi d'aussi hautes fonctions. En conséquence, cet officier devrait être choisi dans le Conseil privé de la reine pour le Canada, et on devrait lui confier la surveillance générale de tous les intérêts politiques, matériels et financiers du Canada en Angleterre d'accord avec les instructions à recevoir de son gouvernement.

La dignité de la charge et l'avantage d'être reconnue convenablement dans les cours étrangères en particulier, semblent demander un titre plus expressif que celui d'agent général; il est en conséquence suggéré que la désignation soit "Ministre local", ou telle autre appellation d'égale importance que le gouvernement de Sa Majesté pourra suggérer.

Le gouvernement canadien attache une grande importance à cette affaire, et il espère que le gouvernement impérial ne verra aucune difficulté insurmontable à donner au représentant canadien une position quasi-diplomatique à la cour de Saint-James, avec les avantages d'un tel rang et d'une pareille position.

JOHN A. MACDONALD,  
S. L. TILLEY,  
CHARLES TUPPER.

*Le marquis de Lorne à sir M. E. Hicks-Beach.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
OTTAWA, 24 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour être soumise à votre considération, la copie d'un rapport approuvé d'un comité du Conseil privé concernant la nomination d'un représentant canadien devant résider à Londres et être appelé "Haut Commissaire du Canada," pour conférer avec le gouvernement de Sa Majesté sur toutes les matières importantes affectant le Canada, lequel fait le sujet de votre dépêche du 1er novembre dernier.

J'ai, etc.,

LORNE.

Au Très Honorable

Sir M. E. HICKS-BEACH,  
etc., etc., etc.

*RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé pour le Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 22 décembre 1879.*

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche du Très Honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 1er novembre dernier, concernant le mémoire confidentiel de sir John A. Macdonald, sir Leonard Tilley et sir Charles Tupper, alléguant la nécessité de pourvoir à de nouveaux moyens de communication permanente et confidentielle avec le gouvernement de Sa Majesté, et aussi à la représentation du Canada dans la future négociation de traités de commerce avec des nations étrangères.

Le comité désire exprimer sa satisfaction de la manière dont ses vues ont été accueillies par le gouvernement de Sa Majesté, et il partage avec sir Michael Hicks-Beach la conviction qu'aucune difficulté insurmontable ne s'oppose à la réalisation de ses désirs.

Le comité reconnaît le fait que le Canada ne peut, comme partie intégrante de l'empire, entretenir des relations d'une nature strictement diplomatique. Mais il expose respectueusement que ceci, tout en étant la vérité pour ce qui est des nations étrangères, ne représente pas exactement la situation actuelle des choses à l'égard du Royaume-Uni. Le gouvernement de Sa Majesté est incontestablement le pouvoir

régulateur suprême de l'empire, mais, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Canada a reçu le pouvoir de se gouverner lui-même sous plusieurs rapports très importants; et, sur ces points, le gouvernement de Sa Majesté peut être plus exactement regardé comme représentant le Royaume-Uni que l'empire en général. Quant à plusieurs questions de la plus haute importance, telles que la politique commerciale et fiscale du Canada en ce qu'elle affecte le Royaume-Uni; l'avancement des intérêts impériaux dans l'administration et la colonisation de l'intérieur du continent, ainsi que sur plusieurs autres sujets, et à vrai dire, à l'égard de toutes les matières d'intérêt intérieur, le gouvernement et le parlement impériaux ont si bien transféré au Canada un contrôle indépendant, que la discussion et le règlement de ces questions sont devenus des sujets d'assentiment et d'entente mutuelle, et que par là elles ont pris, croit-on, un caractère quasi-diplomatique entre le Canada et le gouvernement de Sa Majesté représentant le Royaume-Uni *per se*, sans que ce dernier soit déchu en aucune manière de son autorité générale sur l'empire tout entier.

Le comité désire en outre exposer respectueusement, pour expliquer les vues renfermées dans le mémoire, que le gouvernement du Canada n'entend aucunement être placé dans la position d'un négociateur indépendant à l'égard des négociations avec les puissances étrangères. Au contraire, il est tout à fait convaincu que ce n'est que par l'influence et l'aide du gouvernement de Sa Majesté, et par l'emploi efficace de son service diplomatique parfait et judicieusement exercé qu'il peut espérer le succès dans une mesure quelconque. C'est dans la vue de convaincre parfaitement les gouvernements étrangers de l'identité des intérêts de Sa Majesté avec les siens qu'il a demandé si énergiquement la reconnaissance la plus officielle possible de son représentant. Et en soumettant son avis sur ce point, le comité s'est rappelé la position assignée aux délégués du Canada en 1865 et 1866, et qui était celle d'appartenir au corps diplomatique en prenant rang après les ministres étrangers.

Quant au représentant du gouverneur général et du gouvernement exécutif du Canada, et surtout lorsqu'il s'agira de négociations avec des puissances étrangères, le comité considère que les fonctions de l'officier proposé seront d'une nature plus analogue au service diplomatique qu'au service intérieur, mais il laisse avec confiance ce sujet à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté, en se reposant sur l'assurance donnée dans la dépêche en question que le gouvernement impérial accordera au représentant du Canada un rang en tout point digne de ses importantes fonctions.

Cet officier commencera certainement par se mettre en communication avec le secrétaire d'Etat pour les colonies sur les divers sujets à l'égard desquels il pourra recevoir instruction de s'adresser au gouvernement de Sa Majesté, et le comité ne doute pas que toute considération sera accordée aux représentations qu'il pourra faire de la part du gouvernement canadien.

Le comité reconnaît entièrement qu'il appartiendra au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de déterminer dans chaque cas en quelle qualité précise l'officier canadien pourra le mieux rendre ses services, évenant des négociations avec des cours étrangères sur des sujets affectant les intérêts du Canada. Evidemment, le désir du gouvernement canadien ne serait pas que dans chaque cas son représentant fût associé personnellement au ministre anglais dans les cours étrangères, mais seulement, dans les cas qui, par leur importance, pourraient l'exiger. Sur ce point, le comité est tout à fait convaincu que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères satisfera ses désirs raisonnables comme il a été fait dans les cas cités.

Le comité comprend, cependant, que dans tous les cas de traités commerciaux, le gouvernement de Sa Majesté ordonnera que le représentant canadien en ait promptement communication, afin qu'il puisse prendre les instructions de son gouvernement et faire au gouvernement impérial les représentations qui pourraient devenir nécessaires.

A l'égard de la désignation de l'officier proposé, le comité désire accepter l'avis du gouvernement de Sa Majesté. Cependant, comme des commissaires sont souvent nommés à des services spéciaux de moindre importance, on considère qu'il est à propos de distinguer cette charge à Londres en appelant l'officier "Haut commissaire du Canada à Londres,"—le comité étant convaincu sur ce point que par rapport aux

---

gouvernements étrangers en particulier, la désignation et le rang sont d'une importance réelle.

L'intention du gouvernement est de créer cette charge en vertu d'un statut à la prochaine session du parlement canadien ; mais si le service public exigeait une nomination plus prompte, le comité compte avec confiance que le gouvernement de Sa Majesté donnera immédiatement effet aux intentions exprimées dans la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, lesquelles sont exactement comprises, croit-on, du gouvernement canadien.

Pour copie conforme, J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil privé du Canada.*

*Télégramme au gouverneur général du Canada.*

LONDRES, 7 février 1880.

Le gouvernement de Sa Majesté reconnaîtra sir A. T. Galt comme Haut Commissaire sous le grand sceau du Canada.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

---

---

## RÉPONSE

(106)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1880 ;—  
Demandant un état détaillé du coût de l'établissement pour la reproduction du saumon, au Rapide des Femmes, Nouveau-Brunswick ; aussi, un état des dépenses de voyage de S. Wilmot, écuyer, et se rapportant directement ou indirectement au dit établissement.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

31 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(106A)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 10 mars 1880 ;—  
Demandant copie de toutes les soumissions reçues par S. Wilmot, écuyer, au sujet de la construction de l'établissement pour la reproduction du saumon au Rapide des Femmes, ainsi que copie des annonces demandant des soumissions.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

31 mars 1880.

---

---

## RÉPONSE

(107)

A UNE ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—  
Demandant copie de la correspondance et des requêtes demandant  
l'érection d'un sifflet de brume à l'entrée du havre de Shelburne, N.-E.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

29 mars 1880.

---



---

## RÉPONSE

(108)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 1er mars 1880 :—  
pour toute la correspondance échangée entre Isaac H. Mathers,  
d'Halifax, N.-E., et le gouvernement au sujet de drawbacks sur le fer-  
blanc employé dans le paquage du homard et exporté du Canada ;  
aussi, un état indiquant la somme réclamée et le montant payé.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

30 mars 1880.

OTTAWA, 27 mars 1880.

A E. J. LANGEVIN, écr.,  
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie de la corres-  
pondance demandée par l'ordre ci-inclus de la Chambre des communes, portant la date  
du 1er de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*


---

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 22 août 1878.

A l'honorable W. Ross, percepteur, Halifax, N.-E.

MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli un chèque de \$463.35 pour permettre de  
rembourser à M. I. H. Mathers le droit payé par lui sur le ferblanc employé dans le  
paquage du homard en conserve exporté, ainsi qu'établi par des pièces justificatives,  
à l'exception de l'affidavit quant à la réclamation elle-même, lequel doit être fait par

M. Mathers en personne; on ne peut prêter serment par procuration. Ces pièces doivent être amendées avant que la somme ne soit payée. Comme la réclamation renferme plusieurs items non encore admis, il serait bon d'en faire une autre.

Je vous renvoie plusieurs pièces justificatives qui ne sont pas satisfaisantes; une pour \$213 15, fixe à 696 le nombre des déclarations à l'entrée; il n'y avait pas de ferblanc dans ces déclarations, et nous ne trouvons aucune correspondance à ce sujet.

Une pour \$86.70, déclare le ferblanc entré par le n° 24,416; cette entrée accuse 512 boîtes, droit \$102.75. Il a déjà été remis là-dessus (y compris deux petits lots dans cette même réclamation) 309 $\frac{1}{2}$  boîtes, \$62.06; il est évident qu'il ne peut rester sur le montant de ce connaissance 433 $\frac{1}{2}$  boîtes, \$86.70.

Les autres, transmises sous ce pli, \$22.40, \$7.85, \$4.40, \$20.70, \$10.90, \$8.95 et \$1.65, sont toutes attestées par procureur, un moyen d'éviter le serment, ce qui ne saurait être admis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE,

Comptable.

DOUANE, HALIFAX, 30 août 1878.

A W. G. PARMELEE, écr.,

Comptable, ministère des douanes.

MONSIEUR.—Je vous envoie sous ce pli de nouveaux papiers de M. I. H. Matters, pour les réclamations encore dues et pour celles qui sont déjà payées, ainsi que de nouvelles déclarations d'entrée. Lorsque les papiers me sont parvenus, j'ai remarqué que le certificat américain manquait dans une déclaration à l'entrée. Je l'ai fait observer à M. Mathers. Je suppose qu'il se trouve parmi les papiers et déclarations renvoyés par vous. Pour la nouvelle réclamation il a été dressé de nouveaux papiers qui, je l'espère, seront exacts cette fois. Sur la déclaration 696, l'inscription a été faite d'une manière erronée; l'erreur est maintenant corrigée et le véritable numéro rétabli. La lettre de M. Mathers explique comment l'erreur a été commise sur la déclaration n° 24,416; je regrette de dire que mon commis n'a pas remarqué cette erreur en vérifiant les papiers; il doit avoir perdu de vue le fait qu'une grande partie de cette entrée avait été payée à un autre. La nouvelle entrée de \$41 est pour la balance non encore payée de la dite entrée.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. ROSS, percepteur.

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 29 août 1878.

A l'hon. W. Ross, percepteur,

Douanes de Sa Majesté.

MONSIEUR.—Relativement à ma réclamation de drawback *in re* expédition de homards, je regrette de dire que j'ai constaté que vous avez raison quant à la surcharge de mon importation de ferblanc, d'après la déclaration à l'entrée n° 24,416. J'ai vendu une partie de cette importation, c'est-à-dire 250 boîtes, aux messieurs Stayner, leur donnant l'autorisation de percevoir paiement sur cette quantité; par inadvertance mon commis a oublié de les endosser dans la copie du bureau: de là l'erreur qui, si elle eût été découverte à temps, aurait pu être facilement rectifiée en plaçant mon exportation dans une subséquente importation de ferblanc. Où en sont les choses, je crains de perdre le montant réclamé en plus, \$50.35, car bien que j'aie plusieurs importations à faire valoir, aucune d'elles n'a des données suffisantes pour mon exportation. Peut-être votre ministère sera-t-il disposé à accepter ma réclamation dans ce cas, car il reste acquis que j'ai importé et payé le droit sur du ferblanc plus que suffisamment pour couvrir tous les drawback que je puis réclamer, ou maintenant ou par la suite, dans mes expéditions de homard.



Puis-je vous demander d'accélérer le prompt règlement de la réclamation que j'ai faite au nom de Burnham et Morrill. Il est important pour moi que cette affaire soit décidée au plus tôt.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JACOB MATHERS.

---

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 4 septembre 1878.

Au percepteur des douanes, Halifax.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli un chèque de \$328.20, pour vous permettre de rembourser à M. I. H. Mathers le droit payé par lui sur du ferblanc employé dans la fabrication de boîtes à homard, d'après la réclamation ci-incluse que vous voudrez bien me renvoyer quand elle sera acquittée. La pièce justificative pour \$4.40 est biffée et renvoyée sous ce pli. La déclaration en vertu de laquelle elle a été faite n'accusait que 45 boîtes, droit \$10; déjà remis, 22 août, \$8.15; et aujourd'hui, \$1.22; par conséquent il ne peut rester \$4.40.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

---

(Extrait d'une lettre officielle du 27 novembre 1878.)

Au percepteur des douanes, Halifax.

“ Je suis obligé de renvoyer une grande partie de la réclamation de M. Mathers pour ferblanc, vu qu'il n'y est pas joint des *certificats de déchargement*, tandis qu'une couple de ses réclamations qui ont les certificats de rigueur sont faites sur la déclaration n° 16,989 qui n'accuse pas de ferblanc. Comment ceci a-t-il été vérifié ? ”

W. G. PARMELEE, comptable.

---

A W. G. PARMELEE, écr., comptable,  
Ministère des douanes, Ottawa.

DOUANE, HALIFAX, 7 déc. 1879.

MONSIEUR,—Je vous transmets aujourd'hui par la poste une autre liasse de réclamations de drawback, lesquelles, avec les corrections faites dans le premier envoi, seront, je l'espère, trouvées conformes. I. H. Mathers doit clore son compte avec ses agents de Liverpool à la fin de l'année, et vous remarquerez par la lettre qu'il m'adresse qu'il désire vivement que ces réclamations soient réglées avant ce temps-là. Aussi, voudriez-vous bien, si vous en avez le temps, les examiner, ainsi que les autres transmises avec les certificats de débarquement voulus, comme je vous l'explique dans ma lettre du 5 de ce mois, et si elles sont conformes, en solder le montant avant la fin de l'année. Je vous inclus la lettre de M. Mathers.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. ROSS, percepteur.

---

A l'honorable W. Ross, percepteur, Halifax, N.E.

HALIFAX, N.E., 6 décembre 1879.

MONSIEUR,—Les papiers relatifs au drawback sur mes expéditions de homard, pour un fort montant, sont actuellement entre vos mains. Il est très important pour moi que ces réclamations soient réglées *au cours de cette année*. Puis-je vous demander de faire tous vos efforts dans ce but.

Je suis, monsieur, votre respectueux,

I. H. MATHERS.

(Extrait d'une lettre du ministère, datée le 12 décembre 1878.)

Au percepteur des douanes, Halifax, N.E.

“ Dans la réclamation de M. Mathers il y a trois items portés contre la déclaration n° 496. Il n'y avait pas de ferblanc dans cette déclaration, mais il y en avait dans le n° 469. J'avais à expédier l'affaire, et j'ai pensé que c'était une erreur. Avant de payer l'argent, vous voudrez bien vous assurer si c'est le cas et joindre à la déclaration un mémoire à cet effet.

W. G. PARMELEE, comptable.

(Extrait d'une lettre du ministère, datée le 14 avril 1879.)

Au percepteur des douanes, Halifax, N.-E.

“ Nouvelles déclarations 7,005 et 7,280.—M. Mathers a présenté un ordre pour recevoir les remises sur certaines déclarations faites par M. J. F. Masters, y compris le n° 7,005; mais en consultant cette déclaration, je vois qu'elle est faite par un M. Hogg, et, conséquemment, l'ordre de M. Masters ne vaut rien. Le n° 7,280 est parfait, mais comme la déclaration se trouve sur la même feuille, je dois aussi la déduire.”

W. G. PARMELEE, comptable.

DOUANE, HALIFAX, 13 juin 1879.

A W. G. PARMALEE, écr., Ottawa.

MONSIEUR,—Dans la liasse de réclamations pour drawback que je vous envoie par la maille d'aujourd'hui, vous remarquerez plusieurs déclarations venant de Saint-Jean et que nous ne pouvons vérifier. I. H. Mathers a une procuration de deux personnes qui ont fait des déclarations pour droit, et je vous en transmets copie. Une des déclarations a été renvoyée formellement, parce que la déclaration ne portait pas le bon numéro, mais le double de la déclaration de déchargement n'a pas été renvoyé, en sorte, monsieur, que je ne puis envoyer qu'une copie de la dite réclamation.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. ROSS, percepteur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mercredi, 11 juin 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre des douanes, et en vertu de la 13e section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la 33e année du règne de Sa Majesté, chapitre 9, et intitulé : “ Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal,” et en vertu du statut 40 Vict., chap. 10, paragraphe 11 de la section 125, et de la section 136, intitulé : “ Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,”—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, établir les règlements suivants concernant la remise des droits de douane payés sur le ferblanc en feuilles et autres matières employées dans la fabrication d'emballages pour l'exportation des marchandises, savoir :—

Règlements concernant la remise de droits de douanes payés sur le ferblanc en feuilles et autres matières employées dans la fabrication d'emballages pour l'exportation des marchandises, en vertu de 33 Vict., chap. 9, sec. 13, et de 40 V., chap 10, paragraphe 11 de la section 125, et section 136.

Il pourra être fait, en vertu des susdites sections et aux conditions suivantes, une remise de droits sur tout ferblanc en feuilles et autres matières employées dans la

fabrication d'emballages pour les marchandises exportées du Canada, d'une somme de dix-sept centins pour chaque caisse de ferblanc employé dans telle fabrication, si employé dans telle fabrication, si ce ferblanc a été importé avant le 15 mars 1879, ou d'une somme de trente-quatre centins pour chaque caisse du dit ferblanc ainsi employé et importé après la dite date, lesquelles sommes seront censées comprendre la remise de droits sur la soudure, l'acide ou toute autre matière employée dans la fabrication des dits emballages ;

Pourvu toujours que la demande de la remise de droits soit faite en bonne et due forme, tel que ci-dessous prescrit, dans la période de deux ans après la date où le droit a été payé sur tel ferblanc.

Le propriétaire de tout établissement de conserves de poisson ou de toute autre fabrique employant du ferblanc pour la fin sus-mentionnée, et demandant une remise de droits en vertu des actes susdits ou de l'un d'eux, devra, pour y avoir droit, réclamer cette remise de droits dans la période de temps ci-dessus mentionnée et dans les dix jours qui suivront l'exportation des colis pour lesquels on réclamera une remise de droits, et devra remettre au percepteur des douanes au port où a été faite la déclaration à la sortie, pour être transmis et approuvés par le département des douanes à Ottawa,—

1° Une copie authentique de la déclaration d'exportation des articles dans la fabrication desquels tel ferblanc en feuilles a été employé ;

2° Un certificat signé par le percepteur des douanes au port d'exportation, indiquant le nom et la date du congé et du départ du bâtiment, ou le numéro et les marques distinctives et la date du départ du train de chemin de fer à bord duquel ces articles ont été expédiés, et donnant le nom du port étranger pour lequel le bâtiment a été acquitté, ou le train de chemin de fer a été expédié ;

3° Un connaissance de ces articles, dûment signé par le patron, le commis ou l'agent du bâtiment ou du chemin de fer par lequel ils ont été expédiés.

4° Sa propre déclaration attestée sous serment, indiquant la date ou les dates et le numéro ou les numéros des déclarations à l'entrée en vertu desquelles un droit a été payé sur le ferblanc ainsi employé et exporté, la quantité de ferblanc employée dans la dite fabrication des emballages contenant les articles exportés,—énonçant clairement la quantité employée sur laquelle les droits ont été acquittés sur chaque déclaration, quand il y a eu plus d'une déclaration,—le nombre des colis exportés pour lesquels la demande de remise de droits est faite, ainsi que les marques distinctives ou les numéros des colis, le nom du consignataire et le port de destination et le nom du bâtiment ou de la ligne de chemin de fer et le numéro du char dans lequel tels colis ont été expédiés,

La déclaration devra comporter aussi que les emballages ont été entièrement fabriqués en Canada avec le ferblanc et autres matières en question, et que les articles désignés dans le connaissance, annexé à la dite demande, sont les articles mentionnés dans la demande elle-même, et qu'aucun d'entre eux ne doit être rapporté au Canada.

Le ministre des douanes est par le présent autorisé à faire préparer telles formules de demandes et pièces justificatives, conformes aux dispositions précédentes qu'il pourra juger opportunes ; et il pourra aussi ordonner tout changement dans la remise de droits *pro rata*, que les fluctuations des prix courants pourront rendre nécessaires.

W. A. HIMSWORTH,  
Greffier du Conseil Privé

(Extrait d'une lettre du ministère, datée le 18 juin 1879.)

“ Vous remarquerez que j'ai retranché \$11.05 de l'une des réclamations de M. Mathers, d'après le double ci-inclus, ce monsieur ayant réclamé une remise sur à peu près 53½ boîtes de plus que représenté par le poisson exporté.”

W. G. PARMELEE, comptable.

DOUANE, HALIFAX, 24 juin 1879.

A. W. G. PARMELEE,

Comptable, ministère des douanes, Ottawa.

MONSIEUR.—Je vous transmets sous ce pli une lettre de M. I. H. Mathers, expliquant pourquoi il ne peut donner dans quelques cas le connaissance requis par l'arrêté du Conseil du 11 de ce mois *in re* drawbacks sur ferblanc. Ici nos banques font des avances et exigent un connaissance si une copie vérifiée fait l'affaire, M. Hill, mon premier commis, étant notaire, pourrait vérifier une copie. L'espace de dix jours est trop court. En supposant que le chargement se ferait à Richibouctou, N.-B., les particularités ne seraient pas reçues ici avant dix jours. J'ai fait circuler l'O. C., ainsi que vous le demandiez. Je ne sais si vous avez l'intention de préparer la ou les formulés suggérées par l'O. C.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. ROSS, *percepteur*.

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, 23 juin 1879.

Au percepteur des douanes, Halifax, N.-E.

MONSIEUR.—Relativement à l'arrêté du Conseil du 11 de ce mois concernant le drawback sur ferblanc, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'il me sera impossible de me conformer à la clause n° 3, qui exige qu'un connaissance signé-accompagne chaque demande. Quand on obtient des banquiers des avances sur cette garantie, il est nécessaire que chaque connaissance attesté soit livré. Je suggère qu'une copie vérifiée soit acceptée à la place, et aussi qu'un officier du ministère, ici, soit autorisé à vérifier ces copies.

Il est également désirable que la période pendant laquelle il est permis de réclamer le drawback dure vingt jours.

Votre obéissant serviteur,

ISAAC H. MATHERS.

HALIFAX, N.-E., 3 juillet 1879.

A. J. JOHNSON, écr.

Commissaire des douanes, Ottawa.

MONSIEUR.—Je vous ai télégraphié hier, ainsi que vous le verrez par la copie incluse du télégramme, et j'attends votre réponse. J'ai à acquitter le *Sorata*, qui part demain pour Londres avec un chargement de homard mis en conserves, et je voudrais savoir si vous avez donné effet à la recommandation que je faisais dans ma lettre d'accepter des copies vérifiées des connaissances, à la place de l'original qu'il est tout-à-fait impossible, je le répète, de livrer dans chaque cas à la douane.

Je suis, monsieur, votre, etc.,

ISSAAC H. MATHERS.

*Copie d'un télégramme.*

A. J. JOHNSON, commissaire des douanes.

Je suis sur le point d'acquitter un navire en partance pour Londres avec chargement de homard en conserves. Veuillez télégraphier réponse à ma lettre du 23 du mois dernier, envoyée par le percepteur, relativement à la demande de drawbacks.

ISSAAC H. MATHERS.

*Copie d'un télégramme d'Ottawa, à Isaac H. Mathers, écr.*

4 juillet 1879.

Connaissance vérifiée indispensable pour drawback ; la banque ne peut empêcher cela ; pas de paiement sans cette formalité.

J. JOHNSON.

DOUANE, HALIFAX, 10 juillet 1879.

A. W. G. PARMELEE, écr.,

Comptable, ministère des douanes, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu la nouvelle formule de drawback qui a été employée pour le ferblanc exporté après la date de l'arrêté du Conseil relatif au ferblanc, etc. La forme de l'affidavit rend la formule sans effet ici. Le ferblanc est importé ici par I. H. Mathers et quelques marchands de quincaillerie, vendu aux propriétaires ou agents d'établissements de conserves dans les îles de la Madeleine, Cap-Breton, Baie des Chaleurs, etc, puis le homard ou le poisson mis en conserves est envoyé à ces gens pour être expédié. Par conséquent, les importateurs et exportateurs n'ont aucun intérêt dans les établissements de conserves. Les propriétaires de l'établissement peuvent ou ne peuvent pas venir ici dans l'espace d'un an, pas un de ceux qui ont autrefois reçu des drawbacks ne peut donner l'affidavit, car ils ne sont ni propriétaires ni membres de la compagnie. Il faudrait changer l'affidavit et y substituer l'agent du fabricant. Voyez par exemple le cas des paiements récents faits à M. Mathers, où les importateurs avaient payé le droit dans le Nouveau-Brunswick, et par procuration autorisé M. Mathers, l'exportateur, à percevoir le drawback. Les expéditeurs m'assurent qu'il est impossible de se conformer à l'affidavit dans sa forme actuelle. Un télégramme du commissaire à M. Mathers dit que des copies vérifiées des connaissements feront l'affaire.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. ROSS, *percepteur.*

P. S.—Plusieurs des marchands de ferblanc, c'est-à-dire des personnes qui importent et exportent cet article, sont venus aujourd'hui et ont dit que tout en agissant comme agents de plusieurs établissements de conserves dans le commerce du ferblanc, ils voient rarement les propriétaires et qu'ils ne peuvent souscrire à l'affidavit dans sa forme actuelle.

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 11 juillet 1879.

A. W. G. PARMELEE, écr.,

Comptable, ministère des douanes, Ottawa.

MONSIEUR—Je vous ai adressé hier une lettre dans laquelle j'explique combien il est impossible de faire remplir les nouvelles formules de l'affidavit : le fait est que d'après la forme actuelle de cet affidavit, ceux à qui reviennent des drawbacks pour ferblanc ne peuvent les recevoir si cette partie de la formule n'est pas changée.

Je sou mets à votre examen la lettre de M. Mathers, qui explique pleinement cette objection. Je ne crois pas qu'il lui soit nécessaire d'obtenir "différents connaissements" pour une expédition, attendu qu'une déclaration expliquant la quantité pour chaque établissement sera suffisante. L'arrêté du conseil donnerait à croire que 34 centins couvrent le droit sur le ferblanc, la soudure, l'huile, le vernis, etc ; mais les importateurs d'ici affirment que, comparé à l'ancien système d'après lequel ils recevaient tout le droit payé sur le ferblanc, les 34 centins ne couvrent pas même le droit sur le ferblanc..

Veillez lire la partie de la lettre de MM. Baldwin et Cie relative à ce sujet et que j'ai soulignée.

Je suis monsieur, votre obéissant serviteur,

W. ROSS,  
*Percepteur.*

HALIFAX, N.-E., 10 juillet 1879.

Au percepteur des douanes,  
Nouvelle-Ecosse.

MONSIEUR,—J'ai reçu la formule n° 84, A. et j'ai l'honneur de dire que la manière dont se font les opérations de conserves de homard fait qu'il m'est impossible de souscrire à l'affidavit dans sa forme actuelle; et je demande respectueusement qu'elle soit changée, afin que je puisse la remplir comme agent.

Je suis ici l'agent d'un grand nombre de paqueurs établis dans différentes parties du pays; j'importe et je leur fournis le ferblanc, l'étain en lingot, etc., dont ils ont besoin, et en retour j'expédie leur homard. Les paqueurs ne savent pas comment ces articles sont importés, ni comment leur homard est exporté.

Ces faits vous démontreront comment il m'est impossible de faire l'affidavit en question, et que la chose leur est également impossible. Je vous inclus copie d'un connaissance, *per* "Sarota," qui, vous le verrez, comprend le produit de dix paqueurs établis dans différentes parties du pays. Je prends la liberté de demander s'il faudra demander séparément les *drawbacks* sur chacun de ces lots, accompagnés dans chaque cas par un connaissance vérifié, c'est-à-dire six connaissances vérifiées par un changement.

Les papiers pour *drawbacks* sur le chargement du *Sora* sont prêts sous une forme qui, je crois, est conforme à toutes les exigences de l'arrêté de conseil, et je suppose pas que la loi relative à la demande dans les dix jours qui suivent le congé sera mise en vigueur avant que cette affaire ne soit réglée.

Votre, etc.,

ISAAC MATHERS.

DOUANE, OTTAWA, 23 juillet 1879.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance transmise avec votre lettre du 11 de ce mois, au sujet des règlements concernant le *drawback* sur le ferblanc, je regrette beaucoup qu'Halifax s'oppose à toutes les mesures douanières que prend le ministère ou le gouvernement.

Je dirai seulement que les règlements en question donnent la plus entière satisfaction partout ailleurs, et si les intéressés d'Halifax ne s'y conforment pas, leurs réclamations resteront en suspens jusqu'à ce qu'ils s'y soumettent.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

Au percepteur des douanes,  
Halifax, N.-E.

HALIFAX, N.-E., 2 août 1879.

MONSIEUR,—Le 31 du mois dernier, j'ai acquitté le *Prosperite* en partance pour Londres avec une cargaison de homard en conserves, et je dois vous rappeler que c'est le second chargement sur lequel je ne puis réclamer un *drawback*, par suite du récent règlement établi par le commissaire.

Comme vous connaissez parfaitement les besoins de ce port, il m'est inutile d'essayer de vous démontrer que je ne puis attester sous serment que je suis propriétaire des établissements de paquage dont les produits passent par mes mains.

Votre, etc., ISAAC H. MATHERS.

Au commissaire des douanes, Ottawa.

DOUANE, HALIFAX, 5 août 1879.

MONSIEUR,—Dans votre lettre du 23 du mois dernier, *re* *drawbacks* sur ferblanc, vous dites: "Je regrette beaucoup qu'Halifax s'oppose à toutes les mesures douanières

que prend le ministère ou le gouvernement." Cet énoncé est trop sévère, et je crois que les importateurs d'Halifax sont aussi disposés que ceux des autres parties du Canada, à se conformer aux règlements raisonnables et praticables de votre ministère.

Quant à la nouvelle formule, *re drawbacks* sur ferblanc, les marchands, c'est à dire les importateurs de ferblanc et les exportateurs de conserves de homard sont parfaitement disposés à se conformer à vos règlements; mais par égard pour leur réputation et la solennité d'un affidavit, ils ne peuvent, sans compromettre la première et détruire la vérité du second, jurer qu'ils sont les propriétaires. D'après les anciens règlements, les agents pouvaient dans tous les cas faire ces affidavits; pour-quoi n'en serait-il plus ainsi?

Il peut y avoir, pour les drawbacks dans les autres ports, des circonstances qui justifient l'arrêté du conseil; mais veuillez vous rappeler que les trois quarts des drawbacks applicables à cette première sont réclamés et payés ici. Comme il vous serait facile de permettre et d'ordonner que "l'agent salarié du propriétaire" soit substitué au "propriétaire;" cela ferait disparaître toutes les objections qu'il y a contre l'affidavit.

Tant que ce changement ne sera pas fait, tous les drawbacks sur ferblanc seront sans effet ici.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. ROSS, *percepteur*.

MINISTÈRE DES DOUANES, 5 avril 1879.

Au percepteur des douanes, Halifax, N.-E.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance échangée jusqu'ici au sujet des règlements concernant la remise de droits payés pour le ferblanc employé à la confection des boîtes remplies de conserves de poisson et exportées; relativement aussi à d'autres représentations faites par M. Isaac H. Mathers à l'honorable James McDonald le 26 du mois dernier, le ministre des douanes m'a donné instruction de vous informer qu'il n'y a rien dans les règlements qui empêche M. Mathers d'exécuter l'affidavit et de faire les déclarations nécessaires, comme agent. L'affidavit pourrait être rempli comme suit:—"Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement que je suis l'agent autorisé du propriétaire de l'établissement," etc. Cela n'écarte pas la nécessité d'une déclaration séparée pour chaque propriétaire; mais si un certain nombre de propriétaires sont intéressés dans les exportations d'un navire, une déclaration d'entrée et un connaissance renfermant les particularités de toutes les consignations, telles qu'indiquées dans la copie envoyée à ce ministère, suffiront, mais ce devra être l'original, et non pas la copie.

Le directeur de la banque de Montréal, ici, assure le ministère que la banque n'exige jamais plus qu'un connaissance; mais lors même qu'il en serait autrement, il ne doit pas être plus difficile de se procurer un autre original que de faire préparer une copie, tel que proposé, et l'original est des plus essentiels pour le ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON.

HALIFAX, N.-E., 12 août 1879.

A l'honorable JAMES McDONALD, Ottawa.

MONSIEUR,—Permettez-moi de vous remercier de la diligence que vous avez mise à répondre à ma lettre du 26 du mois dernier, ainsi que de la concession que vous avez faite à propos de la perception du drawback en question. Cependant cette concession, je regrette de le dire, n'améliore pas notre position.

Nous n'avons demandé au ministère des douanes rien que le simple bon sens puisse exiger, et nous aurions été pleinement satisfaits si M. Johnson avait accordé notre demande ou déclaré de suite qu'aucun drawback ne serait accordé, ce

qui nous aurait empêché d'ennuyer nos amis. Je suis en mesure de prouver en peu de mots, aux personnes compétentes, que cette demande n'est que juste et raisonnable.

D'après ce que je puis voir, il ne reste plus qu'un seul point sur lequel M. Johnson insiste et que nous ne pouvons nous entendre : la livraison d'un connaissance original.

Dans la lettre qu'il adresse à notre percepteur et dont vous avez l'obligeance de m'envoyer une copie, M. Johnson dit : " Le directeur de la banque de Montréal, ici, assure le ministère que la banque n'exige jamais plus qu'un connaissance; *mais lors même qu'il en serait autrement, il ne doit pas être plus difficile de se procurer un autre original que de faire préparer une copie, tel que proposé*, et l'original est des plus essentiels pour le ministère."

Les italiques sont de moi, et je dirai qu'il est impossible d'écrire une autre phrase qui accuse plus d'ignorance des principes et des exigences du commerce transatlantique. Serait-ce trop que de demander à M. Johnson d'expliquer la vertu qu'un connaissance original a pour son ministère et que n'a pas une copie bel et bien vérifiée.

Le directeur de la banque de Montréal, ici, avec lequel je fais la plus grande partie de mes transactions, a, sur ma demande, adressé une lettre au percepteur, qui va la transmettre à M. Johnson. Vous verrez par cette lettre que quand le directeur fait des avances, il considère comme absolument essentiel pour lui d'avoir en sa possession les connaissances attestés. Vous comprendrez parfaitement, monsieur, que quand un chargement est consigné à ordre et que les connaissances en sont négociables sur le dos, il est absolument essentiel que chaque copie séparée " attestée " soit livrée à qui fait les avances, et le trouble n'est pas de faire une copie ou un certain nombre de copies de plus. La rédaction d'un connaissance doit vous être familière. En voici un échantillon :

" En foi de quoi, le patron du dit bâtiment ou navire a attesté quant à 1, 2 ou 3 connaissances, de leur teneur et date, dont l'un ayant servi, les autres sont nuls."

Le premier venu qui présente un connaissance endossé peut obtenir possession des effets, et si une masse incomplète est donnée à un banquier ou autre personne qui avance des fonds, où est sa garantie? Si nous ne devons pas avoir d'autre alternative que de soulever cette question auprès de nos banquiers ou de nous passer de drawback, notre choix ne sera pas difficile.

Je vous inclus un télégramme que j'ai reçu de M. Johnson le 4 du mois dernier et qui m'a fait croire que des copies vérifiées, comme celles que je proposais, suffiraient. Je ne puis concevoir ce qui l'a fait changer d'avis.

Je regrette d'avoir à vous ennuyer encore avec cette affaire; mais j'espère que vous m'excuserez et que vous emploierez votre influence à sa solution.

Je suis, monsieur, votre dévoué,

ISAAC H. MATHERS.

MINISTÈRE DES DOUANES,

11 septembre 1879.

A l'hon. M. Ross, percepteur des douanes, Halifax.

MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli un chèque de \$157.53, avec lequel vous paierez un drawback sur ferblanc, d'après les pièces justificatives approuvées (ci-incluses) qui accompagnent la réclamation de M. I. H. Mathers. Vous voudrez bien me les renvoyer acquittées.

Vous remarquerez qu'elles comprennent les chargements faits avant la modification des règlements. Je suis obligé de renvoyer les chargements et réclamations faits depuis d'après l'ancienne formule, car vous savez que le ministère n'a pas le pouvoir de mettre les règlements actuels de côté, et il ne peut acquitter que les réclamations conformes à ces derniers.



Je regrette de douter, d'après les erreurs que je découvre dans les compilations de celles qui sont approuvées, qu'elles aient été vérifiées ou qu'il en ait été tenu compte dans votre bureau.

Je suis, monsieur, votre, etc.

W. G. PARMELEE, *comptable*.

HALIFAX, N. E., 16 septembre 1879.

A l'honorable ministre des douanes, Ottawa.

*In re drawback sur ferblanc.*

MONSIEUR,—Je prends la liberté de m'adresser directement à vous, dans l'espoir que vous redresserez un grief dont j'ai à me plaindre et parce qu'il m'est impossible d'obtenir satisfaction de votre commissaire, auquel j'ai écrit directement et par l'intermédiaire de l'honorable James McDonald. Je suis parfaitement disposé à me conformer aux règlements de votre ministère; mais en ce qui fait l'objet de la présente, il a été établi un règlement qu'il m'est impossible de suivre dans quelques cas: la livraison d'un connaissance original; j'en ai déjà exposé les raisons dans les lettres dont je viens de parler. Je présume que tout ce que votre ministère peut exiger est une ample preuve de la bonne foi des demandes de drawback. Pour cela le connaissance original est demandé comme preuve de l'exportation des articles en conserves, et on prétend que c'est dans l'intérêt de l'exportateur, pour lui épargner le trouble et les frais de se procurer des pays étrangers des certificats de déchargement.

Or, étant en Canada le plus important exportateur de ces articles, on pourra connaître mon opinion sur ce sujet quand j'aurai dit que je préfère de beaucoup me procurer des certificats de déchargement plutôt que de livrer le connaissance original, que de fait il est des cas où ce dernier ne peut être donné. Si vous décidez de n'accepter aucune autre preuve que celle-là de l'exportation, quelle que soit la force de cette preuve, je devrai m'y soumettre; mais je ne puis supposer que vous ayez l'intention de mettre à cette industrie, qui est aujourd'hui d'une si grande importance pour les provinces maritimes, des restrictions vexatoires et absolument intempestives.

Pour vous montrer jusqu'à quel point je suis intéressé dans cette affaire, je dois vous informer que mes expéditions, depuis le mois de juin de cette année, comprennent 79,458 boîtes, qui représentent une valeur d'environ \$400,000, et il me semble que le trouble que je me donne est parfaitement justifiable. Je suggère respectueusement que le commissaire ferait bien mieux d'aplanir les obstacles qui se trouvent dans la voie de cette grande industrie, plutôt que de les y accumuler, comme il semble disposé à le faire.

La cause immédiate de la présente est le renvoi qu'on m'a fait des papiers inclus, avec drawbacks refusés et que j'ai marqués, *bien que ma demande fut accompagnée des preuves du déchargement des effets à l'étranger.*

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

ISAAC H. MATHERS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 24 novembre 1879.

CHER M. BOWELL,—Ci-incluse une lettre qui m'est adressée par M. Mathers, d'Halifax, au sujet de drawbacks sur ferblanc, qui vous ont été déferés. Voulez-vous avoir l'obligeance d'y porter votre attention.

Votre, etc.,

JAMES McDONALD.

A l'honorable M. BOWELL, etc.

MEMO.—M. Johnson, veuillez me dire pourquoi ces drawbacks n'ont pas été payés.

M. BOWELL.

HALIFAX, N.E., 30 octobre 1879.

A l'honorable JAMES McDONALD, Ottawa.

*In re drawback sur ferblanc.*

MONSIEUR,—Je vois que le ministre des douanes est de retour à Ottawa. Puis-je vous demander d'employer votre influence auprès de lui pour que l'affaire en question soit réglée. Il m'est dû \$1,500 ou \$2,000; mais pour les raisons que j'ai déjà exposées, je ne puis même réussir à faire prendre ma demande en considération.

Je suis, monsieur, votre respectueux,

ISAAC H. MATHERS.

MINISTÈRE DES DOUANES, 27 novembre 1879.

A l'hon. W. Ross, percepteur, Halifax.

MONSIEUR,—Je vous renvoie sous ce pli plusieurs réclamations de M. I. H. Mathers pour drawback sur ferblanc et qui toutes sont incomplètes.

Dans l'affidavit il se donne simplement comme l'agent des propriétaires, sans fournir le nom et le lieu de résidence de ces derniers. Le drawback n'est pas payable à lui, mais aux propriétaires des établissements de conserves.

On ne peut certainement pas s'attendre à ce que des réclamations soient faites et payées sans que le ministère sache quels sont les réclamants.

On remarque que dans la réclamation sur 1,573 caisses expédiées par l'*Opal Gem*, il est dit que 173 boîtes de ferblanc ont été employées. Vous verrez aisément que 1,573 caisses ne représentent pas cette quantité de ferblanc.

Aussi, dans la réclamation du chargement du *Como*, un des connaissements, celui de 376 caisses, est simplement une copie et ne peut être accepté.

Ayez l'obligeance de remarquer que tous les connaissements sont solidement attachés aux réclamations à l'aide de mucillage: une épingle ne suffit pas quand le document annexé fait partie d'un affidavit.

Je suis, monsieur, votre, etc.,

W. G. PARMALEE, comptable.

*Mémoire pour l'honorable ministre des douanes.*

J'attire respectueusement votre attention sur les réclamations ci-incluses de I. H. Mathers, écr., d'Halifax, pour drawback sur du ferblanc employé dans la fabrication des caisses destinées à contenir les conserves de poisson. Elle sont arrivées récemment, et un examen a permis de constater qu'elles ne sont pas satisfaisantes.

Parmi les affidavits de M. Mathers, faits les 21, 24 et 29 janvier dernier à l'appui de ces réclamations, vous trouverez ceux par lesquels il déclare qu'il a été employé dans la fabrication des caisses du ferblanc qui a payé le droit dans le port d'Halifax, comme suit:

133½ boîtes le 12 février 1879 d'après la déclaration 14,517.

32½ do do do

34½ do do do

200½

30½ boîtes le 7 janvier 1879 d'après la déclaration 12,945.

57½ do do do

11½ do do do

100

181 $\frac{1}{2}$	boîtes le 7 avril 1879 d'après la déclaration	17,824.
107 $\frac{1}{2}$	do do do	
<hr/>		
124 $\frac{1}{2}$		

En examinant ses autres réclamations payées le 13 décembre dernier, pièce justificative n° 618 ci-incluse, vous verrez, d'après ces affidavits annexés, il réclame ce qui suit, sur quoi il a payé le droit.

Déclaration n° 14,517 sur	41 $\frac{1}{2}$ boîtes.
12,945 sur	100 do
17,824 sur	83 do

Faisant, d'après ces réclamations, un total de

241 $\frac{1}{2}$	boîtes sur n° 14,517.
200	do 12,945.
207	do 17,824.

Tandis que les déclarations mêmes, dont les originaux sont ci-joints, indiquent que les droits n'ont été payés que sur

200	boîtes sur n° 14,517.
100	do 12,945.
150	do 17,824.

Il réclame donc en plus, sur ces déclarations, 199 boîtes.

Ses réclamations couvrent le ferblanc qui a payé le droit d'après les autres déclarations, et semblent être justes jusque là ; mais comme les copies vérifiées des déclarations d'exportation, les certificats d'acquiescement et les connaissements sont arrangés de manière à renfermer ce pour quoi il réclame trop, je ne puis en disposer, et j'attends vos instructions.

Respectueusement soumis,

W. G. PARMELEE, *comptable*.

11 février 1880.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de H. O'Leary, propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à Richibouctou, et le réclamant de drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 1,252 boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et décrite dans le connaissement aussi annexé, signé par le patron du *Sorata*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada ; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

133 $\frac{1}{2}$  boîtes le 12 février 1879, d'après la déclaration n° 14,517, sur lequel un drawback de \$22.69 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1879.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 24me jour de janvier 1880.

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de A. Ogden, propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à Canso, et le réclamant de drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 896 boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et

décrites dans le connaissement aussi annexé, signé par le patron du *Sorata*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

32 $\frac{1}{4}$  boîtes le 12 février 1879, d'après la déclaration n° 14,517,

63 $\frac{1}{4}$  do 7 juin 1878, do do 23,278,

par John Hairs, sur lequel un drawback de \$16.23 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1879.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 24me jour de janvier 1880.

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de la Jeddore Fish Co., propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à Jeddore, et le réclamant de drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 610 boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et décrites dans le connaissement aussi annexé, signé par le patron du *Soraba*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

30 $\frac{3}{4}$  boîtes le 7 janvier 1879, d'après la déclaration n° 12,945.

34 $\frac{1}{2}$  do 12 do 1879, do do n° 14,517.

sur lequel un drawback de \$11.04 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1879.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 24me jour de janvier 1880.

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de F. H. Baker, propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à Sambro, Saint-Pierre, Havre du Navire, etc., et le réclamant de drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 539 boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et décrites dans le connaissement aussi annexé, signé par le patron du *Sorata*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

57 $\frac{1}{2}$  boîtes le 7 janvier 1879, d'après la déclaration n° 12,945.

sur lequel un drawback de \$9.77 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1878.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 24me jour de janvier 1880,

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de R. H. Curry, propriétaire de l'établissement de conserves de poisson à Port Matoun, et le réclamant de drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 260 boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et décrites dans le connaissance aussi annexé, signé par le patron du *Forest Princess*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

15½ boîtes le 18 décembre 1878, d'après la déclaration n° 11,725,  
 11¾ “ 7 janvier 1879, “ “ “ 12,945,

sur lequel un drawback de \$4.67 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1879.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 21me jour de janvier 1880.

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de F. H. Baker, propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à Sambro, Havre du Navire, St-Pierre, et le réclamant du drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 1,000 boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et décrites dans le connaissance aussi annexé, signé par le patron du *Mary Jones*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

106½ boîtes le 12 avril 1879, d'après la déclaration n° 17,824.

sur lequel un drawback de \$36.21 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1879.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 29me jour de janvier 1880.

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Je, Isaac H. Mathers, d'Halifax, jure solennellement et positivement que je suis l'agent autorisé de F. Powers, propriétaire de l'établissement de conserves de poisson situé à Lunenburg, et le réclamant de drawback du droit payé sur l'étain en feuille ou ferblanc employé dans la fabrication de caisses d'emballage pour 17½ boîtes de homard exportées, ainsi qu'en fait foi la déclaration d'exportation ci-annexée et décrites dans le connaissance aussi annexé, signé par le patron du *Mary Jones*, consignées à Francis Carvill et fils, à Londres, et expédiées pour le port étranger de Londres, et qu'aucune de ces caisses ne doit être déchargée de nouveau en Canada; et de plus que les dites caisses ont été entièrement fabriquées en Canada, et que dans leur fabrication il est entré de l'étain en feuille ou ferblanc importé au Canada et sur lequel il a été payé un droit, dans le port d'Halifax, comme suit :

18¼ boîtes le 12 avril 1879, d'après la déclaration n° 17,824.

sur lequel un drawback de \$6.20 est réclamé en vertu des règlements approuvés par Son Excellence le gouverneur général en conseil et portant la date du 11 juin 1879.

ISAAC H. MATHERS.

Signé et attesté devant moi, à Halifax, ce 29<sup>me</sup> jour de janvier 1880.

J. E. MORRIS, *premier commis*.

Rapport n° 539—Déclaration n° 12,945.

PORT D'HALIFAX, 7 janvier 1879.

Importé par I. H. Mathers, per SS. *Caspian*, de Liverpool.

Marques et numéros.	Nombre de caisses.	Description des articles.	Valeur.	Quantité.	Taux du droit.	Montant du droit.	
F. C. S....	100	Boîtes de ferblanc.....	£73 12 0	\$ cts. 358 00	Qtr. 100	Per cent. 5	\$ cts. 17 90

Pour drawback.

Pro ISAAC H. MATHERS,  
F. W. JUBIEN.

Rapport n° 611—Déclaration n° 14,517.

PORT D'HALIFAX, 12 février 1879.

Importé par I. H. Mathers, per SS. *Ontario*, de Liverpool.

Marques et numéros.	Nombre de caisses.	Description des articles.	Valeur.	Quantité.	Taux du droit.	Montant du droit.	
F. C. S....	200	Boîtes de ferblanc.....	£148 16 0	\$ cts. 724 00	Qtr. 200	Per cent. 5	\$ cts. 36 20

Pour drawback.

Pro ISAAC H. MATHERS,  
F. W. JUBIEN.

Rapport n° 738—Déclaration n° 17,824.

PORT D'HALIFAX, 12 avril, 1879.

Importé par I. H. Mathers, per SS. *Mississippi*, de Liverpool.

Marques et numéros.	Nombre de caisses.	Description des articles.	Valeur.	Quantité.	Taux du droit.	Montant du droit.
F. C. S....	150	Boîtes de ferblanc.....	£ s. d. 118 15 0	Qtr. 150	Per cent. 10	\$ cts. 57 80

Pour drawback.

Pro ISAAC H. MATHERS,  
F. W. JUBIEN.

*Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur.*

Canada, }  
 Port d'Halifax, } Je, F. W. Jubien, jure (ou affirme) solennellement et positive-  
 Nouvelle-Écosse. } ment que je suis l'agent autorisé de I. H. Mathers, et que je  
 suis en mesure de savoir et sais que la facture maintenant  
 présentée par moi au percepteur des douanes dans le port d'Halifax, N. E., est la vraie  
 et seule facture par lui reçue de tous les articles importés de Liverpool par le *Caspian*  
 pour son compte; que rien n'a été, de ma part, ni à ma connaissance, de la part  
 d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui puisse frauder Sa Majesté la  
 reine d'une partie du droit légalement dû sur les dits articles; et de plus je jure (ou  
 affirme) solennellement et positivement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance  
 le dit I. H. Mathers est le propriétaire des articles énumérés dans la dite déclaration  
 ci annexée, comme il y est dit, et que la facture maintenant produite par moi indique  
 le prix réel (ou juste valeur courante) des dits articles au moment où ils étaient  
 exportés au Canada, sur les marchés d'Angleterre, sans aucune déduction ou aucun  
 escompte pour argent comptant ou autrement. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

F. W. JUBIEN.

Attesté (ou affirmé) devant moi, ce septième jour de janvier 1879.

W. A. GARRISON, *pro* le percepteur.*Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur.*

Canada, }  
 Port d'Halifax, } Je, F. W. Jubien, jure (ou affirme) solennellement et positive-  
 Nouvelle-Écosse. } ment que je suis l'agent autorisé de I. H. Mathers, et que je  
 suis en mesure de savoir et sais que la facture maintenant  
 présentée par moi au percepteur des douanes dans le port d'Halifax, N. E., est la vraie  
 et seule facture par lui reçue de tous les articles importés de Liverpool par l'*Ontario*  
 pour son compte; que rien n'a été, de ma part, ni à ma connaissance, de la part  
 d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui puisse frauder Sa Majesté la  
 reine d'une partie du droit légalement dû sur les dits articles; et de plus je jure (ou  
 affirme) solennellement et positivement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance  
 le dit I. H. Mathers est le propriétaire des articles énumérés dans la dite déclaration  
 ci-annexée, comme il y est dit, et que la facture maintenant produite par moi indique  
 le prix réel (ou juste valeur courante) des dits articles au moment où ils étaient  
 exportés au Canada, sur les marchés d'Angleterre, sans aucune déduction ou aucun  
 escompte pour argent comptant ou autrement. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

F. W. JUBIEN.

Attesté (ou affirmé) devant moi, ce douzième jour de février 1879.

J. E. MORRIS, *pro* le percepteur.*Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur.*

Canada, }  
 Port d'Halifax, } Je, F. W. Jubien, jure (ou affirme) solennellement et positive-  
 Nouvelle-Écosse. } ment que je suis l'agent autorisé de I. H. Mathers, et que je  
 suis en mesure de savoir et sais que la facture maintenant  
 présentée par moi au percepteur des douanes dans le port d'Halifax, N. E., est la vraie  
 et seule facture par lui reçue de tous les articles importés de Liverpool par le *Missis-  
 sippi* pour son compte; que rien n'a été, de ma part, ni à ma connaissance, de la part  
 d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui puisse frauder Sa Majesté la  
 reine d'une partie du droit légalement dû sur les dits articles; et de plus je jure (ou  
 affirme) solennellement et positivement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance  
 le dit I. H. Mathers est le propriétaire des articles énumérés dans la dite déclaration

ci-annexée, comme il y est dit, et que la facture maintenant produite par moi indique le prix réel (ou juste valeur courante) des dits articles au moment où ils étaient exportés au Canada, sur les marchés d'Angleterre, sans aucune déduction ou aucun escompte pour argent comptant ou autrement. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

F. W. JUBIEN.

Attesté (ou affirmé) devant moi, ce douzième jour d'avril 1879.

J. E. MORRIS, *pro* le percepteur.

DOUANES.—CANADA.

ETAT indiquant les sommes payées à M. I. H. Mathers, d'Halifax, N.-E., comme drawback sur le ferblanc employé dans l'exportation des conserves de poisson, du 22 août 1878 jusqu'à ce jour.

1878—22 août.....	\$463 35
4 septembre.....	323 39
27 novembre.....	282 40
9 décembre.....	373 50
12 ".....	838 20
5 février.....	303 30
26 ".....	17 20
14 avril .. .. .	280 40
18 juin.....	510 87
1879—11 septembre.....	157 53
13 décembre.....	222 87
1880—23 février.....	97 07
Total.....	<u>\$3,875 08</u>

Au ministère il n'est tenu aucun compte des sommes réclamées. Il a été disposé de toutes les réclamations de M. Mathers—soit qu'elles aient été payées ou rejetées—sauf celle de \$276.11, qui n'est pas satisfaisante, ainsi qu'indiquée dans la correspondance ci-jointe.

J. JOHNSON,  
*Commissaire des douanes.*

MINISTÈRE DES DOUANES,  
OTTAWA, 24 mars 1880.



---

---

## RÉPONSE

(109)

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 26 février 1880, demandant un état détaillé de la dépense faite jusqu'au 31 décembre 1879 pour l'établissement du nouveau pénitencier à Dorchester, Nouveau-Brunswick, y compris l'achat de l'emplacement et des terrains en dépendant, avec une estimation des sommes nécessaires pour achever le bâtiment.

Par ordre,

J. C. AIKINS.

*Secrétaire d'Etat.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

22 mars 1880.

---

---

OTTAWA 20 mars 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre l'état détaillé ci-inclus de la dépense faite jusqu'au 31 décembre 1879 pour la construction du nouveau pénitencier à Dorchester, N.-B., en réponse à une adresse du Sénat en date du 26 février 1880, laquelle adresse est ci-retournée.

J'ai l'honneur d'être monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

S. CHAPLEAU,  
*Secrétaire.*

E.-J. Langevin écr.,  
Sous-secrétaire d'Etat  
Ottawa.

## PÉNITENCIER DE DORCHETER, N.-B.

RÉPONSE à une adresse du Sénat (lettre n° 3,423) en date du 26 février 1880, demandant un état détaillé de la dépense faite pour la construction de ce pénitencier jusqu'au 31 décembre 1879.

Prix du terrain.....	\$21,610 00
Services légaux.....	80 00
Services professionnels de l'architecte.	244 29
	<u>324 29</u>
Services professionnels de l'architecte.....	\$21,934 29
Entrepreneur, Alex. McKenzie .....	5,500 00
do do supplément pour un puits, etc....	130,413 18
	967 13
Ouvrages en fer et barrières.....	11,316 85
Appareil de chauffage.....	2,654 25
Commis préposé aux travaux.....	3,401 62
Fermier.....	2,026 25
Diverses petites sommes.....	4,565 44
Total.....	<u>\$182,779 01</u>

O. ERVINE,  
*Comptab*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,  
OTTAWA, 3 mars 1880.

(110)

RAPPORT

DE

L'INGENIEUR EN CHEF

DES

CANAUX.

OTTAWA, 1880.

## RÉPONSE

(111.)

A une ADRESSE DU SÉNAT en date du 17 mars 1880, demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Etats-Unis, et le gouvernement Impérial de Sa Majesté, au sujet de l'application à la province de la Colombie-Britannique de cette partie du traité de Washington qui est contenue dans le 21e article de ce traité, et qui porte que les huiles de poissons et les poissons de toute espèce, (à l'exception des poissons pêchés dans les lacs intérieurs et les rivières qui s'y déchargent, et des poissons conservés dans l'huile de la provenance des pêches du Canada et de l'Ile du Prince-Edouard, et de celles des Etats-Unis, seront réciproquement admis francs de droit dans ces pays.

Par ordre.

J. C. AIKINS

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT

30 mars 1880

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,  
OTTAWA 23 mars 1880.

MONSIEUR,—En conformité de votre ordre de renvoi relatif à une adresse du Sénat (ci-retournée) en date du 17 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre, en continuation de la réponse parlementaire No. 42 de 1876, copie de la correspondance, indiquée en marge, qui a été échangée au sujet de l'admission en franchise aux Etats-Unis des poissons et des huiles de poissons provenant de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

F. DEWINTON, MAJOR A.R.,

*Secrétaire du Gouverneur-Général.*

A l'honorable,  
Secrétaire

No. 52.

## LE DÉPUTÉ-GOUVERNEUR AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES.

OTTAWA 10 septembre 1877.

Au Bureau des Colonies : MILORD,—Relativement à la correspondance indiquée en  
 No. 90, 5 avril 1875. marge, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre Seigneurie  
 No. 103, 19 avril " copie d'une minute adoptée en conseil au sujet d'une revendica-  
 No. 123, 4<sup>er</sup> mai " tion de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique, se  
 Du Bureau des Colonies : rapportant à l'exclusion de cette province de la participation  
 No. 113, 13 mai 1875. aux privilèges concédés par le vingt et unième article du traité  
 Au Bureau des Colonies : de Washington.  
 No. 25, 12 juillet 1875.  
 Du Bureau des Colonies :  
 No. 199, 12 août 1875.

J'ai etc.,

WM. B. RICHARDS,

*Député-gouverneur.*

Au très-honorable

COMTE DE CARNARVON,  
etc., etc., etc.

No. 298.—Canada.

## LE COMTE DE CARNARVON AU COMTE DE DUFFERIN.

DOWNING STREET, 29 octobre 1877.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du député-gouverneur, n<sup>o</sup> 52, du 10 septembre, laquelle contenait une minute de votre Conseil privé sollicitant l'ouverture de négociations avec le gouvernement des Etats-Unis en vue de faire admettre la Colombie-Britannique à la participation aux privilèges concédés par le vingt et unième article du traité de Washington.

Je vous prie d'informer vos ministres que le gouvernement de Sa Majesté est disposé à saisir toute occasion favorable qui se présenterait d'engager le gouvernement des Etats-Unis à faire la concession que désire obtenir le gouvernement de la Colombie-Britannique; mais que jusqu'à présent une telle occasion ne s'est point produite.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au gouverneur-général,

Le très-honorable,

COMTE DE DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.B.,  
etc., etc., etc.

*RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le député de Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 6 septembre 1877.*

Le comité a délibéré sur la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en date du 9 août 1877, lequel transmettait copie d'une minute de son Conseil exécutif sur l'exclusion de la province de la Colombie-Britannique de la participation aux dispositions du vingt et unième article du traité de Washington, et engageait le gouvernement du Dominion à faire valoir la réclamation de pleine admission de cette province, en tant que partie intégrante du Canada, à la jouissance des privilèges reconnus aux provinces orientales en vertu du traité.

Le comité a aussi pris connaissance du rapport ci-annexé de l'honorable M. Mackenzie, faisant fonction en l'absence de l'honorable ministre de la marine et des pêcheries, à qui avait été renvoyée la dépêche ci-dessus mentionnée avec son incluse; et il exprime respectueusement son adhésion à ce rapport. Il recommande conformé-

ment qu'une copie de la dite dépêche, accompagnée de la minute du Conseil qui s'y rapporte, soit transmise au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse juger s'il est possible ou désirable d'adresser de nouvelles représentations au gouvernement des Etats-Unis, soit pour faire admettre les vues exprimées par M. Dorion, ci-devant ministre de la justice du Canada, soit pour promouvoir des négociations tendant à faire reconnaître la Colombie-Britannique comme partie intégrante du Dominion, aux termes du traité de Washington.

Le comité recommande en outre que copie de la présente minute et du rapport y annexé soit transmise au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Certifié,

J.-O. COTÉ,

*Greffier, du Conseil Privé.*

OTTAWA 30 août 1877.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au Conseil qu'il a eu sous sa considération la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en date du 9 du courant, lequel transmettait copie d'une minute de son Conseil exécutif sur l'exclusion de la province de la Colombie-Britannique de la participation aux dispositions du vingt et unième article du traité de Washington, et engageait le gouvernement du Dominion à faire valoir la réclamation de pleine admission de cette province, en tant que partie intégrante du Canada, à la jouissance des privilèges reconnus aux provinces orientales par le traité.

Le soussigné fait observer que le 31 mars 1875, le ministre des douanes a soumis au Conseil un rapport représentant que les officiers de la douane des Etats-Unis à San Francisco et à d'autres ports, ont refusé de reconnaître le droit de la Colombie-Britannique à participer aux stipulations du traité de Washington qui pouvoient à l'admission en franchise aux Etats-Unis des poissons et des huiles de poissons de la provenance des pêcheries canadiennes. Ce rapport était accompagné d'un avis du ministre de la justice, en date du 5 février 1874, portant que la Colombie-Britannique, étant entrée dans le Dominion du Canada à l'époque de la passation des actes qui ont donné effet aux dispositions du traité tant aux Etats-Unis qu'au Canada, ses poissons et ses huiles de poissons doivent être admis en franchise aux Etats-Unis; et il recommandait que la question fût portée à la connaissance de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington, en vue de l'adoption de mesures propres à obtenir la suppression des restrictions illégales imposées par les officiers de douane des Etats-Unis. Un ordre en conseil, en date du 1er avril 1875, a approuvé ce rapport, et une dépêche, en date du 12 avril 1875, a été reçue du ministre de Sa Majesté à Washington, par laquelle Sir Edward Thornton s'objectait à faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis sans avoir reçu d'instructions à cet effet du comte de Derby, alléguant qu'il ne serait point justifiable d'agir ainsi, vu que la Colombie-Britannique ne formait point partie du Canada à l'époque de la signature du traité de Washington. Cette dépêche ayant été renvoyée au conseil, celui-ci a passé une minute, à la date du 30 avril 1875, énonçant les vues du gouvernement canadien, à savoir: que, d'après les actes qui donnent effet au traité, les poissons et les huiles de poissons doivent être admis en franchise; que le vingt-sixième article du traité, qui stipule la libre navigation du fleuve Saint-Laurent, stipule aussi la libre navigation de l'une des rivières de la Colombie-Britannique; que de cette dernière disposition on peut inférer que les auteurs du traité ont eu l'intention de le rendre applicable à la Colombie-Britannique.

Le Conseil recommandait en même temps que copie de sa dite minute et de celle antérieure du 1er avril, 1875, ainsi que de la correspondance échangée avec le ministre de Sa Majesté à Washington, fût transmise au gouvernement impérial, avec prière d'intervenir près du gouvernement des Etats-Unis pour l'engager à faire cesser l'état de choses qui motivait notre plainte. Une dépêche, en date du 13 mai 1875, du comte de Carnarvon, contenant copie de la dépêche du 12 avril de Sir Edward Thornton au comte de Derby, relative au refus des officiers de douane des Etats-Unis d'admettre

en franchise les poissons et les huiles de poissons de la Colombie-Britannique, et contenant aussi copie d'une dépêche, en date du 6 mai 1875, du bureau des affaires étrangères au bureau colonial, appelait l'attention et demandait des explications, avant de porter le sujet à la délibération du gouvernement de Sa Majesté, sur le retard qu'avait mis le gouvernement canadien à donner suite à cette réclamation. Réponse a été donnée à cette dépêche par une minute en date du 25 juin 1875, énonçant que ce retard n'était dû à aucune cause particulière, mais qu'il était venu de ce que la plainte originaire, d'où est née la question, n'avait pas été suivie d'autres représentations et avait ainsi échappé à l'attention, et recommandant que cette explication fût transmise au comte de Carnarvon pour être communiquée au bureau des affaires étrangères, qui serait prié de prendre les mesures propres à faire reconnaître les droits de la Colombie-Britannique.

Il appert de plus, par une dépêche en date du 12 août 1875, adressée par le comte de Carnarvon à l'administrateur du gouvernement du Canada, que le gouvernement de Sa Majesté a consulté les jurisconsultes de la couronne sur le sujet; que leur avis a été que les mots " Dominion of Canada " employés dans le traité de Washington, à l'article 21, s'appliquent à l'état de choses existant au mois de mai 1871, et ne sont pas susceptibles d'une interprétation plus large par le fait d'une addition subséquente de territoire au Dominion; que l'acte du congrès du 1er mars 1873 et l'acte du Parlement canadien du 14 juin 1872 doivent s'entendre tous les deux du Dominion du Canada, en ce qui le concerne, tel que constitué le 8 mai 1871. Pour ces raisons il ne paraissait pas possible au gouvernement de Sa Majesté de requérir le ministre britannique à Washington de porter le sujet à la considération du gouvernement des États-Unis, comme l'avait proposé le gouvernement canadien.

La demande formulée par le gouvernement de la Colombie-Britannique paraît être raisonnable, et, en tout cas, conforme à l'esprit du traité. Le soussigné recommande donc de transmettre au secrétaire d'État pour les colonies une copie de la dite dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, avec la minute du conseil qui l'accompagne, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse juger, s'il est possible ou désirable d'adresser de nouvelles représentations au gouvernement des États-Unis, soit pour faire admettre les vues exprimées par M. Dorion, ci-devant ministre de la justice du Canada, soit pour promouvoir des négociations tendant à faire reconnaître la Colombie-Britannique comme partie intégrante du Dominion, aux termes du traité de Washington.

Respectueusement soumis.

A. MACKENZIE.

Pour le ministre de la marine.

---

---

## RÉPONSE

(112)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 8 mars 1880, exigeant la production d'une liste de tous les livres, brochures ou autres publications relatifs à l'immigration ou à la colonisation, qui ont été mis en circulation ou qui ont été commandés pour les fins de l'immigration, par le département de l'agriculture, celui de l'intérieur ou tout autre département, depuis le 1er janvier 1875 ; la dite liste donnant le nom des auteurs ou des compilateurs de ces livres, brochures ou publications, celui des éditeurs et le lieu de la publication, le nombre d'exemplaires commandés et le nombre de ceux qui ont été livrés, la somme qui a été payée ou qu'il a été convenu de payer, ainsi que le montant (s'il en est) des avances faites sur les commandes non exécutées ; la dite liste devant être accompagnée d'un exemplaire de chacun de ces livres, brochures ou publications, et de toute la correspondance relative à leur impression.

Par ordre,

J. C. AIKINS,  
*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ETAT,  
2 avril 1880.

*(En conformité d'un ordre du comité des impressions, la présente Réponse n'est pas accompagnée des livres, brochures, etc., dont il est question ci-dessus.)*

---

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.  
OTTAWA, 30 mars 1880.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la Chambre des communes, une liste de tous les livres, brochures, etc., mis en circulation pour fins d'immigration par ce département depuis le 1er janvier 1875, etc., etc., en conformité de votre demande du 8 courant. La liste est accompagnée d'un exemplaire de chacun de ces livres, etc., excepté dans les cas où il ne reste aucun exemplaire au département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN LOWE, *secrétaire.*



LISTE DE PUBLICATIONS, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Titres.	Auteurs ou compilateurs.	Éditeurs.	Lien de la publication.	Nombre de exemplaires commandés.	Nombre d'exemplaires délivrés.	Montants payés.	Montant des avances (sur certificat d'ouvrage fait.)
						\$ cts.	\$ cts.
1875.							
Climate of Canada.....	J. B. Hurlburt.....	John Lovell.....	Montréal.....	150	150	30 00	
German in Canada.....	C. Mack.....	E. Marshausen.....	Hamilton.....	5,000	5,000	375 00	
Governor General's Speeches.....	G. H. Larnie.....	J. M. Trout.....	Toronto.....	15,000	15,000	769 00	
Graphic Description of Canada.....	Year Book Co.....	J. Lovell.....	Montréal.....	25	25	12 50	
Le Canada et l'Émigration Européenne.....	P. de Cazes.....	MacLean, Roger et Cie.....	Ottawa.....	875	875	175 00	
Information and Advice for Immigrants.....	Ministère de l'Agriculture.....	S. Marcotte.....	Québec.....	50,000	50,000	1,687 40	1,500 00
Trip to Manitoba.....	Jas. Trow, M.P.....	do.....	do.....	151,680	151,680	751 41	500 00
Manitoba and the North-West.....	Ministère de l'Agriculture.....	do.....	do.....	8,300	8,300	193 90	
Winnipeg, as it was and is.....	G. E. Elliott.....	do.....	do.....	52,000	52,000	1,324 60	600 00
Agence de Londres.							
Emigrant's Almanac.....	Agence de Londres.....	Jenkins.....	Londres.....	40,000	40,000		Édition épuisée.
Welsh Pamphlet.....	do.....	do.....	do.....	10,000	10,000		do
Canadian Stock.....	do.....	do.....	do.....	100,000	100,000		do
Icelandic Pamphlets.....	do.....	do.....	do.....	20,000	20,000		do
Reprints of Articles.....	do.....	do.....	do.....	52,000	52,000		do
1876.							
Graphic Description of Canada.....	J. B. Hurlburt.....	John Lovell.....	Montréal.....	100	100	50 00	
Climate of Canada.....	P. O'Leary.....	J. B. Day.....	do.....	153	153	30 60	
Letters sent home.....	Year Book Co.....	MacLean, Roger et Cie.....	Londres.....	1,310	1,310	796 91	
Year Books.....	Ministère de l'Agriculture.....	do.....	Ottawa.....	5,525	5,525	685 00	
Manitoba and North-West.....	do.....	S. Marcotte.....	Québec.....	67,000	67,000	1,294 70	900 00
Province of Manitoba.....	do.....	do.....	do.....	50,000	50,000	1,334 00	800 00
Agence de Londres.							
Stock Notes.....	Agence de Londres.....	do.....	do.....	20,000	20,000	£41 10s. or 201 96	Édition épuisée.

Titres.	Auteurs ou compilateurs.	Éditeurs.	Lien de la publication.	Nombre de exemplaires commandés.	Nombre d'exemplaires délivrés.	Montants payés.	Montant des avances (sur certificat d'ouvrage fait.)
						\$ cts.	\$ cts.
1877.							
Climate of Canada.....	J. B. Hurlburt.....	John Lovell.....	Montréal.....	23	23	4 60	
Saskatchewan Country.....	T. Spence.....	do.....	do.....	10,000	10,000	605 00	309 30
Manitoba.....	A. Begg.....	do.....	do.....	50	50	12 50	Édition épuisée.
Manitoba Illustrated.....	Thos. Dwyer.....	C. S. Burch.....	Chicago.....	15,000	15,000	1,011 60	250 00
Year Books.....	Year Book Co.....	MacLean, Roger et Cie.....	Ottawa.....	3,700	3,700	849 98	200 00
Canada Hand-book.....	Ministère de l'Agriculture.....	S. Marcotte.....	Québec.....	20,000	20,000	1,041 50	1,000 00
Agence de Londres.							
Stock-Raising, &c., in Canada.....	Agence de Londres.....	do.....	do.....	46,000	46,000	£154 5s.	Édition épuisée.
do.....	do.....	do.....	do.....	10,000	10,000	45 10s.	do
1878.							
Potato Beetle.....	J. C. Taché.....	Burland, Desbarats et Cie.....	Montréal.....	1,500	1,500	75 00	
Ontario Pamphlet.....	J. J. Murphy.....	do.....	do.....	12	12	12 00	Édition épuisée.
Trow's Manitoba.....	Jas. Trow, M.P.....	S. Marcotte.....	Québec.....	10,000	10,000	457 70	650 00
Information for Emigrants.....	Ministère de l'Agriculture.....	do.....	do.....	20,000	20,000	568 80	
Year Books.....	Year Book Co.....	MacLean, Roger et Cie.....	Ottawa.....	6,587	6,587	1,207 40	350 00
Trow's Manitoba.....	Jas. Trow, M.P.....	S. Marcotte.....	Québec.....	20,000	20,000	858 20	800 00
Information for Emigrants.....	Ministère de l'Agriculture.....	do.....	do.....	10,000	10,000	301 80	
Manitoba and North-West Territory.....	do.....	P. A. Tremblay.....	do.....	40,000	40,000	2,256 80	1,250 00
Agence de Londres.							
Notice sur le Canada.....	P. de Cazes.....	Jules Boyer.....	Paris.....	5,000	5,000	349 80	Édition épuisée.
Lettres on Canada.....	Agence de Londres.....	Mitchin - t Fils.....	Londres.....	15,000	15,000	£20 7s. 6d.	do
Pamphlets—Stock-Raising.....	do.....	Sweeting et Cie.....	do.....	15,000	15,000	26 18s 6d.	do
All the Year Round.....	James Rice.....	Chas. Dickens.....	do.....	300,000	300,000	300 0 0	Édition épuisée.
1879.							
Prairie Lands.....	Thos. Spence.....	Gazette, Montréal.....	Montréal.....	10,000	10,000	700 00	
Illustrated Manitoba.....	Thos. Dwyer.....	C. S. Burch.....	Chicago.....	10,000	10,000	600 00	
Eastern Townships.....	Ministère de l'Agriculture.....	Bradford Freres.....	Sherbrooke.....	23,000	23,000	P. de vign. 377 60	
do.....	do.....	do.....	do.....	23,000	23,000	do	
Trade and Commerce, Montreal.....	W. J. Paterson.....	Gazette.....	Montréal.....	2,000	2,000	300 00	
Year Books.....	Year Book Co.....	MacLean, Roger et Cie.....	Ottawa.....	4,375	4,375	830 85	
Province de Manitoba.....	Ministère de l'Agriculture.....	S. Marcotte.....	Québec.....	50,000	50,000	1,620 95	1,000 00
Hand-book of Information.....	do.....	do.....	do.....	20,000	20,000	772 50	468 25

## LISTE DE PUBLICATIONS, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Suite.

Titres.	Auteurs ou compilateurs.	Éditeurs.	Lieu de publication.	Nombre d'exemplaires commandés.	Nombre d'exemplaires délivrés.	Montants payés.	Montant des avances (sur certificat d'ouvrage fait.)
						\$ cts.	\$ cts.
1879.							
<i>Agence de Londres.</i>							
Welsh Pamphlet .....	Agence de Londres.....	Foulkes et Evans.....	Londres.....	5,000	5,000	£12 0s.	Edition épuisée.
Cattle and Stock-Raising.....	do .....	McQuorkdale, Cie	do .....	10,000	10,000	31 1/2s. 8d.	155 18
do .....	do .....	do .....	do .....	6,000	6,026	102 20	.....
1880.							
Lac Saint-Jean et Saguenay .....	.....	S. Marcotte.....	Québec.....	26,500	26,500	603 10	.....
Handy Book for Immigrants.....	Ministère de l'Agriculture.....	Wm. Wilson.....	Ottawa.....	50,000	7,500	.....	*1,200
Province of Manitoba.....	do .....	Cie Typ. des Can-	.....	.....	.....	.....	.....
Southern Manitoba.....	L. O. Armstrong .....	tous de l'Est ...	Sherbrooke..	55,000	55,000	1,085 00	.....
		Cie d'impressions	Montréal.....	20,000	20,000	725 00	.....
		de la Gazette.....					
<i>Commandés.</i>							
Muskoka District .....	Ministère de l'Agriculture..	MacLean, Roger et					
Guide to Manitoba.....	W. B. Macdougall. ....	Cie .....	Ottawa.....	10,000	.....	.....	.....
Province of Manitoba (en français)..	Elie Tassé.....	Hunter, Rose et Cie	Toronto.....	20,000	.....	.....	.....
do (traduction de	.....	T. Béjanger et Cie.	Ottawa.....	10,000	.....	.....	.....
la brochure du département).....	Ministère de l'Agriculture.....	F. Thibault, gé-	Montréal.....	10,000	.....	.....	.....
Province of Manitoba (en anglais)...	do .....	rant.....	.....	.....	.....	.....	.....
Agricultural Delegates' Report.....	do .....	Cie Typ. des Can-	Sherbrooke..	25,000	.....	.....	.....
Tour through Canada .....	Thos. Moore.....	tous de l'Est....	Liverpool,	300,000	.....	.....	.....
		Turner et Dunnett,	Ang.....	.....	.....	.....	.....
		Thos. Moore.....	Dublin, Ir-	10,000	.....	.....	.....
			lande.....	.....	.....	.....	.....

\* Avance sur livre imprimé, moins la dernière page.

OTTAWA, 1er avril 1880.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de ce département à un ordre de la Chambre des communes, exigeant une liste de tous les livres, brochures ou autres publications relatifs à l'immigration ou à la colonisation, qui ont été mis en circulation ou qui ont été commandés pour les fins de l'immigration, par le département de l'agriculture, celui de l'intérieur ou tout autre département depuis le 1er janvier 1875 ; la dite liste indiquant le nom des auteurs ou des compilateurs de ces livres, brochures ou publications, celui des éditeurs et le lieu de la publication, le nombre d'exemplaires commandés, et le nombre de ceux qui ont été délivrés, la somme qui a été payée ou qu'il a été convenu de payer, ainsi que le montant, s'il en est, des avances faites sur les commandes non exécutées ; la dite liste étant accompagnée d'un exemplaire de chacun de ces livres, brochures ou publications, et de toute la correspondance relative à leur impression.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,  
*Sous-chef, ministère de l'intérieur.*

31 mars 1880.

RÉPONSE à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1880, exigeant une liste de tous les livres, brochures ou publications, mis en circulation ou commandés, pour les fins de l'immigration, par le département de l'intérieur, depuis le 1er janvier 1875.

1877.		\$	cts.
3 déc.....	Payé pour 5,000 exemplaires de la brochure Dowse Manitoba and the Canadian North-West	333	33
1878.			
4 février.	do 200 do do do do ...	15	00
28 mai.....	do 20,000 do do do do ...	1,100	00
23 août....	do 100 do do do do ...	7	00
1879.			
3 nov.....	Payé pour 1,000 exemplaires de McDougall's Guide to Manitoba and the North-West (1,000 autres exemplaires ont été commandés) .....	100	00
		1,455	33

J. S. DENNIS,  
*Sous-chef, ministère de l'intérieur.*

---

---

## RÉPONSE

(N° 113)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;— pour un état du nombre de faillites dans les différentes provinces, et du nombre total dans toute la Confédération, pendant les années 1878 et 1879 respectivement ; le chiffre du passif fourni par les faillis ou autrement, et la moyenne dans chaque cas ; les réclamations prouvées, et les recettes opérées sur tous les biens des faillis ; les dividendes payés ; les sommes payées pour frais, etc. ; la moyenne pour cent payée sous forme de dividendes sur le montant collectif du passif ainsi fourni, et la moyenne du pour cent payée pour frais, etc., et autres déboursés sur l'actif réalisé.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

31 mars 1880.

---

---

OTTAWA, 30 mars 1880.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, comme vous me le demandez dans votre lettre du 23 du mois dernier, une réponse à la Chambre des communes demandant un état du nombre de faillites dans les diverses provinces, ainsi que le nombre total de faillites dans la Confédération pendant les années 1878 et 1879 séparément, ainsi que tous les autres renseignements demandés dans cette adresse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. LOWE,

*Secrétaire, ministère de l'agriculture.*

Réponse à un ordre de la Chambre des communes, pour un état du nombre de faillites dans les différentes provinces, et du nombre total dans toute la Confédération, pendant les années 1878 et 1879 respectivement ; le chiffre du passif fourni par les faillits ou autrement, et la moyenne dans chaque cas ; les réclamations prouvées, et les recettes opérées sur tous les biens des faillits ; les dividendes payés ; les sommes payées pour frais, etc. ; la moyenne pour cent payée sous forme de dividendes sur le montant collectif du passif ainsi fourni, et la moyenne pour cent payée pour frais, etc. ; et autres déboursés, sur l'actif réalisé.

	Nombre des faillites.		Passif fourni par les faillits.		Moyenne de chaque faillite.		Réclamations prouvées.		Moyenne pour chaque faillite.		Recettes dans chaque faillite.		Réclamations prouvées et liquidées.		Recettes des biens liquidés.		Réclamations hypothécaires et privilégiées.		Actif.		Commissions, frais judiciaires, etc.		Pour cent de l'actif.		Actif net.		Moyenne de dividendes sur les réliquidées.			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	p. cent.	\$	\$	\$	\$	\$	\$	p. cent.	\$	p. cent.	\$	p. cent.	\$	p. cent.		
<b>1878.</b>																														
Ontario.....	752	10,929,622	14,534	7,453,307	9,911	1,462,303	2,450,138	1,011,770	14,812	996,568	59,549	6.0	937,409	38.3																
Québec.....	518	11,081,035	21,392	6,720,446	12,974	1,526,119	3,521,202	873,664	26,747	847,917	76,443	9.0	771,474	21.9																
Nouv.-Brunswick.....	56	579,054	10,340	393,440	7,025	73,352	82,588	28,161	874	27,287	2,679	9.7	24,648	29.8																
Nouvelle-Ecosse.....	130	1,824,144	14,032	1,406,347	10,819	305,588	352,271	134,604	221	134,383	3,689	2.7	130,714	37.0																
Ile du P.-Édo'ard.....	29	331,065	1,416	178,437	6,193	56,582	120,454	53,243	.....	53,243	1,495	2.8	51,748	43.0																
Manitoba.....	7	74,402	10,629	67,566	9,651	21,128	1,485	561	.....	561	42	7.5	519	34.9																
Col.-Britannique.....	3	17,047	5,682	9,363	3,121	1,033	6,221	773	.....	773	36	4.7	737	11.8																
<b>Total.....</b>	1,496	24,836,359	16,613	16,228,896	10,855	3,445,095	6,534,359	2,102,776	41,654	2,061,122	143,873	7.0	1,917,249	29.3																
<b>1879.</b>																														
Ontario.....	788	8,612,907	10,930	6,244,816	8,637	1,476,984	2,265,870	845,663	32,427	813,236	57,424	7.1	755,812	33.4																
Québec.....	638	13,650,914	21,386	9,360,442	15,097	1,721,412	2,569,458	990,931	38,731	952,400	56,376	6.1	893,026	34.8																
Nouv.-Brunswick.....	58	394,629	11,702	712,870	10,802	216,454	263,224	160,384	1,752	129,142	7,910	5.0	151,232	57.5																
Nouvelle-Ecosse.....	177	2,642,567	14,930	1,811,131	12,845	282,626	590,703	226,189	677	224,512	4,497	2.0	220,015	37.2																
Ile du P.-Édo'ard.....	55	656,786	11,942	560,849	10,197	56,131	203,347	32,986	.....	32,986	2,824	8.6	30,172	14.8																
Manitoba.....	10	57,980	5,788	31,234	3,904	4,162	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....																
Col.-Britannique.....	9	268,892	28,877	176,217	19,579	110,819	141,882	107,142	346	106,796	2,673	2.5	104,123	73.4																
<b>Total.....</b>	*1,792	26,875,665	16,253	16,697,658	11,651	3,868,618	6,034,484	2,362,855	73,973	2,288,882	133,703	5.8	2,155,179	35.7																

\* Note.—Sur le nombre total de faillites, 140 rapports sont incomplets et se répartissent comme suit :—Ontario, 65 ; Québec, 18 ; Nouveau-Brunswick, 19 ; Nouvelle-Ecosse, 36 ; et Manitoba, 2.

## RÉPONSE

(114)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1880 ;—

Demandant copie de la commission nommant le chef actuel de la police riveraine de Montréal ; aussi, rapport constatant le nombre d'officiers agissant sous ce chef, ainsi que le nombre des hommes composant toute la force, le nom de chacun d'eux, leurs salaires respectifs par année ou par jour, la nature de leurs devoirs, le nombre d'heures de service exigé de chacun d'eux par jour ; aussi un compte détaillé des dépenses de ce corps de police, des montants alloués pour vêtements des officiers et des hommes respectivement ; enfin de toutes dépenses faites en rapport avec le maintien de cette force.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT,

1er avril 1880.

---

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]